RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1942-1943

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

ÉCONOMIE POLITIQUE

REPETITIONS ECRITES

D'

Histoire du Travail

ET

Législation Industrielle

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. EDOUARD DOLLÉANS

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

DOCTORAT

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 080508 7

"LES COURS DE DROIT"

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

HISTOIRE DU TRAVAIL

(Doctorat)

Ière Partie

HISTOIRE DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I

LES COMMUNAUTES D'ARTS ET METIERS DU XIIème SIECLE AU XVIIIème SIECLE

ETAT SOCIAL ET POLITIQUE DANS LEQUEL ELLES SONT APPARUES

Les premières communautés d'arts et métiers apparaissent au XIIème et au XIIIème siècle. Si l'on veut comprendre l'évolution économique et sociale qui explique leur apparition, il faut se placer d'abord au centre de la société féodale, c'est-à-dire d'une société dont la structure était profondément opposée à celle de la société vers laquelle allait s'acheminer cette évolution. De la vie localisée et de l'économie fermée du grand domaine à la renaissance des villes et à l'essor de l'esprit d'association, tel est le chemin qu'allait suivre l'histoire économique du IXème au XIIème siècle. Dissolution de la propriété, dissolution de l'Etat, morcellement de la souveraineté, appropriation des

Source : BIU Cujas

fonctions publiques, tels sont les principes sur lesquels s'édifie la féodalité. La royauté s'est si bien dépouillée de ses terres et de ses droits que les héritiers de Charlemagne avaient laissé aux Capétiens un domaine presque réduit à néant.

En face de la noblesse féodale, deux pouvoirs, l'un mi-spirituel, mi-temporal, et puisant sa force dans sa puissance et son rayonnement spirituel, l'Eglise, - l'autre, la royauté française, si réduite dans son domaine et si faible qu'elle paraissait pouvoir être, un jour, selon la chance des circonstances, une proie facile pour les grands féodaux. Seulement, si le principe féodal avait affaibli la réalité de l'Etat, il n'en avait pas totalement éliminé l'idée ; "l'appropriation des fonctions publiques s'était réalisée sans que le droit royal eut été modifié dans son essence. La souveraineté s'était vidée de son contenu concret, elle avait conservé son enveloppe et sa virtualité. La royauté, paralysée en fait, restait intacte en droit. L'exercice des pouvoirs échappait à la royauté, celle-ci n'abandonnait nullement le principe des pouvoirs. Et c'est ainsi qu'était réservé l'avenir".

Seulement, de cette réserve et de cette possibilité, il fallait que les hommes fussent capables d'user, en tournant à leur profit, cette chance, avec patience et continuité. En une formule brève et dense, Joseph Calmette a écrit :"C'est le suzerain qui a sauvé le souverain;et ce sont les rois qui ont sauvé en France la royauté". Au cours de la Guerre de Cent ans, Joseph Calmette éclaire le lent et fécond cheminement de la dynastie capétienne par la psychologie des individus, qui ayant entre les mains une ombre de puissance et ne possédant qu'une souveraineté vidée de son contenu concret ont su "accomplir une oeuvre collective d'ouvriers appliqués et tenaces à qui la patience, pour ainsi dire, avait tenu lieu de génie- et qui restituent peu à peu à la royauté française ce qu'elle avait perdu : la terre et l'autorité. (cf. Joseph Calmette, Histoire générale, Le Moyen Age, Tome 7, Les Presses universitaires de France).

La lutte entre la faiblesse royale et la puissance féodale est un des exemples les plus curieux de l'indétermination en histoire ; elle révèle ce que d'hésitant et d'indécis présente l'évolution historique. Jamais, en 897 à l'avènement des Capétiens on n'eut pu imaginer ce renversement ni ce remembrement. Cette oeuvre a demandé des siècles ; elle s'est faite avec une lenteur extrême par des avancées difficilement ménagées et avec des reculs éclatants, entrecoupés de reprises comme celle de redressement qu'au milieu de la Guerre de Cent ans, a accompli Charles V "homme providentiel, doué d'un équilibre merveilleux, de qualités moyennes, de conscience et de méthode".

Source : BIU Cujas

Ces alternatives de progrès et de reculs sont caractéristiques d'une longue époque de notre histoire. Les remembrements de la souveraineté et les reprises par la royauté des fonctions publiques se sont accomplis si lentement que cette lenteur se traduit dans l'histoire des communautés d'arts et métiers par l'extrême diversité géographique, d'abord, et aussi institutionnelle de ces communautés et de leur régime : les unes relevant du roi de France, les autres des différents seigneurs de la terre, d'autres ensuite des municipalités. Et c'est là qu'apparaissent sensibles et vivants l'indécis, l'incertain de l'évolution historique.

Cette diversité est un trait si caractéristique de leur physionomie que, en dépit des tentatives de simplification ou même d'unification, cette diversité persiste jusqu'à la fin de l'ancien Régime. L'histoire des communautés de métiers est intéressante parce qu'elle nous met en présence d'une grande diversité à laquelle ne nous avait pas habitués la centralisation à laquelle avait abouti la formation des grands Etats modernes. Ce n'est pas que, même dans le monde moderne, il n'y ait pas encore de la diversité et de la complexité, mais nullement comparables à celles qui existaient dans l'ancienne France. Les apparences, plus encore que la réalité du monde moderne, nous ont accoutumés à une figure du monde et de la vie qui a un aspect trompeur, car au cours des siècles, ce sont la diversité et la complexité qui l'emportent sur l'unité et la simplification.

Je préfère l'expression de communautés d'arts et métiers à celle de corporations, parce qu'elle me parait mieux traduire l'esprit dans lequel se sont formées ces communautés d'arts et métiers. En fait, dans la langue d'autrefois, on employait plutôt le mot de communauté pour parler des groupements d'artisans les plus modestes, et celui de corps pour parler des groupements les plus importants et les plus riches

Dans la réalité, la ligne de démarcation entre corps et communauté est imprécise. Ce sont des mécanismes juridiques identiques qui sont appliqués à des groupements d'importance inégale - par exemple les merciers et les drapiers qui font partie des six Corps des Marchands de Paris, sont organisés de la même façon que la communauté des pêcheurs en eau ou celle des jardiniers.

R DIVERSITE INSTITUTIONNELLE

Diversité géographique, diversité aussi institutionnelle. En dehors des trois formes classiques du statut des métiers, le métier juré, le métier réglé et le métier libre, il y a des formes mixtes qui présentent et réunissent certains caractères appartenant à l'une et à l'autre de ces formes

Source : BIU Cujas

LEUR ORIGINE ! Les origines des communautés d'arts et métiers ont été l'objet de controverses. Pour certains auteurs, on trouverait ces origines dans les collegia du Bas Empire roma Les communautés qui se forment au XII et au XIIIème siècle sont-elles des survivances des collèges d'artisans du Bas Empire romain ? Sans doute, les traditions techniques des métiers se sont transmises de l'époque romaine au Moyen Age Mais c'est dans les ateliers des monastères et dans ceux des grands domaines - et non dans les ateliers urbains - que se sont perpétuées les traditions techniques des métiers gal romains.

LES ATELIERS DES MONASTERES Il n'y a pas de continuité dans l'organi sation juridique du métier. Et on ne retrouve pas dans les communautés d'Arts et Métiers du XIIème et du XIIIème siècle l'attache rigoureuse au métier, l'hérédité de la profession.

COMMENT S'EST PRODUITE L'EVOLUTION QUI A ABOUTI A LA CREATION DES COMMUNAUTES D'ARTS ET METIERS De l'état d'autarcie économique qui ca- ractérise le haut Moyen Age, comment s'est pr duite l'évolution qui a rendu possible aux XIIème et XIIIème siècles la création des communautés d'arts et métiers ?

Pendant le haut Moyen Age l'unité économique est le grand domaine, la petite propriété a disparu. Le grand propriétaire, le seigneur du domaine rural exerce un droit de patronat complet; il administre, il juge. L'économie de la

SITUATION DES ARTISANS JUSQU'AU XIème SIECLE ville, du grand domaine est une économie fermée - le commerce est très réduit, la richesse est presque exclusivement foncière et l'élément pécuniaire ne joue qu'un rôle d'appoint rudimentaire. Les paysans sont dispersés dans les cabanes claires auprès de leurs champs respectifs. Peu à peu, les paysans de la villa se mettent à construire leurs habitations les unes auprès des autres, généralement ces maisons se groupent autour du monastère ou autour de l'église. Et ainsi, peu à peu, les villages agglomérés se constituent ou plutôt se reconstituent ; car, selon un historien de la campagne française, Gaston Ronpnel (Histoire de la Campagne française, Grasset 1932, p. 384 et suiv.) "ce régime primitif (la communauté originelle) rien n'en a été beaucoup dénaturé pa les siècles historiques. Le seigneur hérita de la communauté originelle sans plus en comprendre qu'en modifier le legs.. la communauté originelle n'a disparu qu'en apparence sous l seigneurie .... Sous le superficiel revêtement du système féodal, la communauté villageoise subsiste donc encore au Moyen Age, comme la réalité profonde de nos campagnes. Le mécanisme en continue, sans qu'intervienne autre chose q

Source : BIU Cujas

ce réflexe social appelé la tradition.

FORMATION DES VILLAGES

Et c'est cette inconsciente autorité qui dicte en silence les gestes toujours les mêmes de cette civilisation rurale. ... C'est elle qui assure l'ordre constant des tâches de la terre sous le calme passage des siècles et des générations".

Ainsi, peu à peu, définitivement à partir du Xème siècle, se forment les visages de nos villages qui nous sont chers.

De nombreux artisans avaient abandonné les villes et étaient venus s'agglomérer à la famille du grand propriétaire perdant leur liberté, afin de s'assurer la sécurité. Le grand propriétaire les autorisa à vivre de leur métier sous sa protection ; mais ces artisans, groupés sur le domaine et oeuvrant dans des ateliers, dépendent du grand propriétaire et c'est pour lui qu'ils travaillent. Par suite, n'ayant pas la disposition de leurs produits, ils ne sont pas liés par des intérêts professionnels communs et n'ont pas besoin d'une organisation pour défendre ceux-ci.

Et voici qu'au tournant du XIème siècle, "l'économie change de sens". Voici que - premier signe de ce changement, renaissent les villes. Un certain nombre de serfs ont été émancipés, d'autres se sont échappés et ils ont quitté le domaine pour aller rejoindre les villes dont la population commence à se concentrer. Par suite de cette agglomération et de la natalité, les villes se développent.

RENAISSANCE DES VILLES

Le seigneur avait été le protecteur de la sécurité, les communes deviennent protectrices du travail et de la liberté.

Plus la ville se peuple, plus il faut de vivres. Le problème de l'approvisionnement des villes se pose. Les centres qui organisent des marchés se multiplient, et aussi les foires dues souvent à l'initiative et à l'émulation seigneuriales. On imagine d'attirer à certaines fêtes, en un certain lieu, des rendez-vous de marchands et de clients. A mesure que la vogue des foires et des marchés s'accroit, voici que les sociétés marchandes apparaissent et commencent à se substituer au colportage et à prendre en main la circulation des denrées.

ORGANISATION DES MARCHES ET FOIRES

La reprise des relations méditerranéennes, la reprise de la Méditérranée par les chrétiens à l'occasion des Croisades ; - la formation d'une classe nouvelle, la bourgeoisie qui va s'adonner avec acharnement au commerce et à l'industrie - l'essor de l'esprit d'association. Voilà les trois faits qui ont le plus fortement contribué à cette évolution d'une économie fermée en une économie ouverte ; et voilà comment "l'autarcie va céder la place à une économie

Source : BIU Cujas

qui tendra vers le capitalisme et l'échange international".

L'essor de l'esprit d'association a eu la plus large part dans la formation et le développement des communautés d'arts et métiers, jamais le rayonnement de l'esprit d'association n'a été tel à aucune époque de notre histoire, sauf pendant une période récente du XXème siècle, celle où le syndicalisme s'est développé sous toutes ses formes. Cette rencontre de deux époques aussi distinctes s'explique, dans l'un et l'autre cas, par une éclipse de l'Etat, par un affaiblissement de la puissance publique. Celle-ci n'est pas moins évidente à l'époque où la monarchie française était encore très faible, qu'à celle où, en dépit de l'extension croissante de ses fonctions, l'Etat possédait l'apparence de l'autorité, mais non pas sa réalité.

Avant le XIIème siècle, l'esprit d'association s'était déjà manifesté sous la forme de gueldes et de confréries, mais les unes avaient un but précis de défense et de protection et les autres obéissaient à une inspiration religieuse et charitable.

L'OBJET DES NOUVELLES FORMES D'ASSOCIATION

Les nouvelles formes d'association ont un objet tout différent ; elles veulent remédier aux abus de la féodalité, nés de l'incurie dans l'exploitation du domaine par le seigneur. Les individus se groupent pour obtenir des libertés, des statuts, des privilèges, afin d'assurer sécurité de l'activité économique et libertés individuelles. Sociétés de marchands, communautés de métiers et communes sont nées d'un même mouvement, répondant à des besoins parallèles. Et également ces confréries religieuses qui ont pour intention de "couvrir du voile de la religion ce que le groupement des volontés pouvait avoir à l'origine de novateur et de suspect". En fait, c'est comm confréries que se présentent d'abord sociétés marchandes, communautés de métiers et communautés bourgeoises.

L'association nait en pleine féodalité et elle s'engrène dans le système public féodal. C'est par une charte que l'association obtient des droits ou plutôt des privilèges puisqu'il est admis qu'une partie de l'autorité publique peut être concédée par délégation.

L'association devient, par sa charte, un groupement privilégié grâce au système de la cessibilité des droits.

Les premières associations avaient été tolérées parce qu'elles avaient un caractère religieux. Après les confréries, apparaissent les corps ou sociétés de marchands, puis les communautés de métiers et, enfin, les communes ou communautés bourgeoises. Les communautés de métiers, quand elles se dégagent de leur forme première, la confrérie, gardent un caractère pieux, elles conservent leur culte à un saint

Source : BIU Cujas

patron, protecteur du métier et de la communauté, elles gardent aussi leur place dans les cérémonies religieuses, dans les processions.

Vivant dans un monde en proie aux guerres privées et sentant qu'isolés, ils ne pouvaient rien, les marchands ont eu l'idée de se grouper et de se garantir réciproquement contre les risques et les périls les plus divers, se cotisant pour entretenir des bandes d'hommes armés, de façon à pouvoir protéger et convoyer les marchands qui passaient d'une ville à une autre. d'une foire ou d'un marché à un autre.

Ces sociétés, qui étaient des sociétés de protection et de défense, étaient également sociétés d'assurances, sociétés d'exploitation et sociétés de spéculation, car on voyait ces corps de marchands intervenir pour agir sur les prix, et organiser des manoeuvres d'accaparement et de stockage afin d'opérer des hausses de prix.

Les noms de ces associations étaient très divers, les unes s'appelaient hanses, d'autres guildes, d'autres avaient des noms pittoresques comme ceux de conjurations, de charités, de fraternités et même de banquets, car à certaines fêtes, des banquets réunissaient les adhérents de ces associations.

Sociétés de marchands, communautés de métiers et groupements communaux ont une même origine ; ce sont des groupements d'intérêts qui essaient de se soustraire à l'arbitraire féodal. Le même moyen est employé par toutes les formes de ces groupements : l'obtention d'une charte à privilège, et ce sont aussi les mêmes raisons économiques qui inspirent les uns et les autres.

Ce n'est pas, au début, le caractère professionnel qui domine, car les membres de ces groupements, au début, pouvaient être de professions diverses. Puis les formes se sont précisées, la première est celle des sociétés de marchands, celles-ci sont apparues plus tôt que les communautés de métiers. Vers quelle époque ? Les premières guildes de marchands sont celles qui apparaissent en France à la fin du XIème siècle à St-Omer et à Valenciennes, dans des régions qui se sont ouvertes plus tôt que d'autres à la grande industrie.

ÉPOQUE DE L'APPARITION DES SOCIETES DE MARCHANDS

Les premières sociétés de marchands datent du XIème siècle. Les sociétés artisanales, les communautés de métiers ne paraissent pas avant le premier tiers du XIIème siècle ; il existe une guilde de cordonniers à Rouen et à Chartres, les taverniers, en 1147, ont un maître et font un repas de corps.

A Paris, la première société de marchands a été celle des mercatores aquae, les marchands d'eau, entrepreneurs de transports sur la Seine. Ces marchands d'eau assuraient l'approvisionnement de Paris en denrées et en marchandises venant

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

par la Seine, c'est-à-dire par eau. Ils constituaient un groupement de marchands librement associés ; personne ne pouvait entrer dans ce groupement ni en sortir comme il le voulait. Dès ses débuts, le roi de France concède à ce groupement des marchands d'eau de Paris, le monopole du commerce de la Seine entre les ponts de Paris et le pont de Mantes. Car il y avait à Rouen une association concurrente qui possédait le même monopole depuis Rouen jusqu'au pont de Mantes dans l'autre partie de la Seine.

Ces concessions de privilèges s'expliquent par une raison fiscale. Sous un certain aspect, l'histoire des communautés de métiers s'éclaire par la croissance continue des besoins financiers de la royauté. La royauté avait besoin d'argent et en aura de plus en plus besoin au fur et à mesure que se développeront sa puissance et ses fonctions. Une des méthodes employées par elle pour augmenter ses ressources est, en contrepartie des taxes que les marchands d'eau perçoivent sur les marchandises transportées, la concession de privilèges moyennant finances et la perception de droits fiscaux.

De proche en proche, le bureau de la direction de la hanse, le bureau de cette société de marchands, considéré comme le représentant qualifié du commerce de Paris deviendra la municipalité de Paris. Exemple de transition entre deux formes d'associations nées dans la même atmosphère économique et fondées sur un statut juridique identique.

Dès II62, apparait, dans les diplômes royaux, une autre communauté de métier, les bouchers de la grande boucherie parisienne auxquels le roi a concédé à titre exclusif ses étaux de la grande boucherie près du Châtelet. Les bouchers constituent un corps qui traite avec le roi et avec les autres seigneurs de Paris comme avec les collectivités voisines. Puis, dans des textes de la même époque, apparaissent les drapiers, les pelletiers, les tailleurs, qui traitent en corps avec le roi Philippe-Auguste.

Mais c'est à partir du début du XIIIème siècle que l'organisation se généralise. A partir du XIIIème siècle, le cadre des communautés s'applique aux artisans comme aux marchands. Il y a un battement à peu près d'une cinquantaine d'années entre la constitution des sociétés de marchands et celle des communautés de métiers. Du reste, communautés de métiers ou sociétés marchandes restent soumises à l'autorité publique du seigneur de la terre, haut justicier. Ainsi, ces sociétés privilégiées se trouvent soumises aux règlements de police, les règlements de police, tout au long de l'ancien régime, se superposent aux autres formes de règlementation des métiers, que ces métiers soient des métiers jurés, des métiers réglés, ou des métiers libres.

Source : BIU Cujas

L'idée de liberté du travail est étrangère au Moyen Age, le droit d'exercer un commerce est un privilège qui est accordé à certains individus, à un groupe d'individus associés . Le seigneur protège les activités qu'il juge utiles et il peut réclamer une compensation, droits d'entrée redevances. Sociétés de marchands et communautés de métiers, sont soumises à la justice et à la police du seigneur de la terre. Le plus souvent, à Paris, les communautés relèvent naturellement, puisqu'on se trouve sur le domaine du Roi, du prévôt royal siégeant au Châtelet . Tantôt aussi, ce sont les municipalités qui exercent leur juridiction sur les métiers. D'où déjà une première raison de diversité, diversité qui persistera même lorsque l'organisation des communautés de métiers et des sociétés de marchands tendra vers une certaine simplification.

Et même au XVIIIème siècle, on ne se trouve pas en présence d'un régime unifié.

Ce sont tantôt les municipalités qui exercent leur juridiction sur les métiers ; tantôt un maitre désigné par le roi, tantôt un officier de la maison royale par exemple à Paris, pour les boulangers, le grand pannetier, pour les forgerons, le grand maréchal. Il arrive aussi parfois que le seigneur délègue sa juridiction à titre définitif à un maitre ou plusieurs officiers choisis par la communauté elle-même. La communauté de métiers est une organisation dirigée par des officiers choisis par la communauté elle-même ; mais ces officiers n'exercent leurs pouvoirs que par concession de l'autorité royale : toutes ces délégations restent partielles et le seigneur garde son autorité supérieure sur les métiers.

Jusqu'en I268, les statuts des métiers étaient restés coutumiers.

En I268 Etienne Boileau, prévôt royal présente le livre des métiers.

Pour tarir la source des procès, Etienne Boileau invite les communautés de métiers à rédiger leurs statuts (Livre des métiers, édition Depping (I837) ou à l'édition R. de Lespinasse et Bonnardot (I879) collection de l'Histoire de Paris publiée par le Conseil municipal).

Entre le XIIème et le XVème siècle, l'industrie est une industrie artisanale. Les villes sont peu peuplées, même à la fin du XVème siècle. Paris et Florence ont à peu près la même population. Même dans les plus grandes villes, la vie urbaine garde quelque chose du village. Point d'éclairage urbain, Paris n'a qu'une seule veilleuse, au carrefour du Chatelet, passée l'heure du couvre-feu, il est plus prudent de rester chez soi.

Source : BIU Cujas

La petite industrie se compose d'artisans généralement modestes, chacun ayant sa spécialité bien précise et chaque spécialité se trouvant localisée dans une rue, d'où les noms pittoresques de certaines rues de Paris. C'est là beaucoup plus une société d'artisans qu'une société de bourgeois. En fait, dans cette première période de l'histoire des métiers, il n'existe pas d'opposition de classes, les artisans sont proches des compagnons : ils vivent ensemble, sous le même toit. Maitre et valets travaillent ensemble, ils vivent en famille, mangent à la même table ; leur culture, leur formation d'esprit n'est pas sensiblement différente. Les différences entre maitres et compagnons se marquent surtout en ceci ; le maitre a quelques épargnes et, par conséquent, les frais qu'imposent la confection du chef d'oeuvre et l'accession à la maitrise sont plus facilement supportés par les fils de maitres que par les compagnons. Entre ces hommes qui travaillent ensemble, pendant longtemps il n'a existé que des différences peu sensibles dans la mentalité, aucune dans la technique, puisque les bons compagnons sont des techniciens aussi habiles que le maitre.

En face de la petite industrie artisanale et en dehors d'elle, dès cette époque, se constitue une classe nouvelle, la bourgeoisie, qui se présente sous un double aspect, commercial et industriel.

Le commerce d'abord. Le grand commerce par le trafic des produits orientaux. C'est par les ports que sont venus de nouveaux produits et de nouvelles industries.

A côté de cette bourgeoisie commerçante, il s'est créé une bourgeoisie financière. A partir surtout du XVème siècle, il existe des banquiers internationaux, des brasseurs d'affaires qui sont en relations d'affaires, non seulement, avec leur roi et leurs compatriotes, mais aussi avec les autres pays.

Et le grand commerce et la finance présentent déjà une physionomie moderne, Il existe déjà une économie internationale et le trafic international dont l'importance économique n'est pas contestable, s'étend plus encore le jour où, à l'axe méditerranéen vient s'ajouter, à la suite de la découverte de l'Amérique, l'axe atlantique.

Cette économie internationale et progressive est essentiellement une économie commerciale et financière, tandis que la petite industrie reste la règle en France, même au XVIIIème siècle.

L'industrie dans les villes garde sa forme artisanale et dans les campagnes celle du travail à domicile.

Source : BIU Cujas

L'évolution des communautés d'arts et métiers du XVème siècle au XVIIIème siècle a eu pour effet de donner une structure précise à ces différentes formes que sont les métiers jurés, les métiers réglés, les métiers libres et les fédérations de métiers.

Mais il faut remarquer que certaines régions ou certaines villes, qui étaient pays de métiers réglés sont devenues pays de métiers jurés. Au début, c'est le métier juré qui est la règle à Paris et dans la région parisienne, c'est-à-dire dans la région soumise immédiatement au pouvoir de la royauté le petit domaine du roi de France, peu à peu les métiers ju développent leur sphère d'influence, mais sans jamais arriver à être la règle générale pour toute la France.

Une grande diversité existe, en effet, qui comporte naturellement des types mixtes et intermédiaires. Cette diversité jusqu'au XVème siècle est telle qu'on devrait se borner à des descriptions locales de métiers. M. Georges Espinas développe cette opinion dans les Annales de la Société Scientifique de Bruxelles, dans une étude parue en 1932 : "L'organisation des métiers de la draperie à Valenciennes pendant la seconde moitié du XVIème siècle". Au XIVème et au XVème siècle dans de nombreuses villes, l'exercice des professions est libre, on n'exige des nouveaux venus ni examen de capacité, ni admission formelle dans le rang des maitres. Par exemple, à Limoges, jusqu'au XVème siècle, les métiers sont ouverts à tous, même celui de boulanger qui a toujours été strictement surveillé. Les gens de métier sont soumis naturellement aux règlements généraux de police. Cela est vrai du Nivernais dont le trait général est la liberté. En Provence, jusqu'à la fin du XVème siècle, l'entrée des métiers est libre ; il n'existe entre gens d'un même métier qu'un groupement religieux.

Les métiers réglés se rencontrent surtout dans les villes du Midi et du Centre et notamment à Lyon. Lyon est demeuré fidèle au métier réglé. Tandis que le métier juré est sous l'obédience du roi, le métier réglé est sous la dépendance de la municipalité, c'est elle qui, à Lyon, notamment, a la police des métiers et c'est elle qui désigne les maitres qui font des visites pour vérifier la qualité des fabrications. Municipalité forte qui défend ses droits contre l'autorité royale, Lyon se défendra contre l'extension du métier réglé.

A Besançon, à Montpellier, à Toulouse, c'est aussi la municipalité qui établit les statuts de certains métiers.

Les villes du nord de la France connaissent une très grande variété, groupements du type de la confrérie, appelées du nom de bannières mais qui, comme les confréries deProvence, ne se limitent pas aux fins religieuses . Ce sont les éche-

Source : BIU Cujas

vins, c'est-à-dire ici encore la municipalité, qui désignent parmi les gens des métiers ceux qui doivent lui prêter serment et inspecter et contrôler les fabrications.

Qu'on soit en présence du métier juré, soumis au pouvoir royal, ou du métier réglé, soumis à la municipalité ou des métiers libres soumis aux règlements de police, on constate qu'il n'y a pas liberté de l'industrie, nulle part ni dans le domaine des métiers réglés, ni dans le domaine des métiers libres. Il existe seulement des formes diverses de réglementation. Seulement, dans le métier juré, la règlementation émane du métier lui-même, grâce à une délégation de l'autorité royale ; les officiers élus par la communauté selon diverses méthodes et sous certains contrôles, rédigent des règlements soumis à des approbations expresses ou tacites et auxquelles doivent obéir les membres de la communauté. Ces dirigeants représentent la communauté à l'égard des autres métiers et vis-à-vis de l'autorité supérieure. Ils gèrent les finances, la caisse commune et les biens de la communauté.

Au contraire, pour le métier réglé, la règlementation vient de la municipalité, c'est elle qui promulgue les statuts des métiers et veille par des délégués à leur application. Le métier est réglé par l'autorité municipale.

Entre les trois types de métiers, il y a des formes mixtes; des cas intermédiaires.

A Arras, par exemple, le groupement des boulangers-pâtissiers. Les boulangers-pâtissiers sont un métier juré, puisque, pour exercer ce métier, il faut être reçu et payer une taxe. Le groupe des boulangers- pâtissiers d'Arras élit ses chefs et contrôle la fabrication; vous avez là encore un trait du métier juré. Par contre, dans une étude publiée en I932, Georges Espinas indique que les statuts qui datent de I356 émanent de la municipalité à laquelle ses dirigeants prêtent serment. C'est donc là un type mixte.

A Amiens, les métiers sont groupés en confréries appelées bannières ayant, comme dans le métier juré, des officiers élus. Mais ces métiers sont réglés par des officiers choisis tantôt par la municipalité, tantôt par le métier lui-même. Leurs statuts leur sont donnés par l'échevinage, c'est-à-dire par la municipalité.

Les chartes étaient accordées par la royauté moyennant finance. La préoccupation du roi d'obtenir des ressources est une des raisons qui expliquent pourquoi le métier juré s'étend ; dans un certain nombre de cas, la royauté transforme une ville de métier réglé en ville jurée pour des raisons financières ; il y a d'autres cas où, pour des motifs d'opportunité, pour des raisons politiques ou même parce qu'il recevai

Source : BIU Cujas

une compensation pécuniaire, le Roi s'est refusé à transformer des métiers réglés en métiers jurés même à la demande des intéressés.

Les intérêts fiscaux de la royauté comme ses préoccupations politiques expliquent pourquoi la royauté n'a pas eu une ligne de conduite systématique, mais des attitudes souples et diverses qui expliquent la variété persistante du régime des métiers.

L'autonomie du métier juré, dirigé par des élus responsables, n'est que très relative. Quelque autonome qu'il soit, le métier juré n'est pas livré à lui-même. Il reste soumis à la règlementation générale de la police.

La différence la plus profonde est celle-ci : pour le métier juré, les Rois, qui ont gardé la police directe du métier au lieu de la laisser aux municipalités, se sont montrés, d'une part, plus libéraux que les municipalités dans l'octroi de l'autonomie qu'ils accordaient aux gens de métier et ils ont, d'autre part, favorisé la tendance au monopole. La municipalité, qui a reçu la police des métiers, laisse normalement l'accès libre au métier, tandis que le métier juré vous met en présence du monopole.

A partir du XVème siècle, nous voyons se produire une évolution. Jusqu'au XVème siècle, on peut dire que le domaine du métier juré est limité à la région parisienne, à Paris surtout, et à quelques villes jurées. Au contraire, à partir de la seconde moitié du XVème siècle, le métier juré gagne du terrain.

La monarchie a-t-elle voulu, à partir da I48I, étendre systématiquement l'application du métier juré, en faisant rentrer dans le cadre du métier juré les métiers libres et en substituant progressivement et par étapes le métier juré au métier réglé ?

En réalité, on se trouve déjà, pendant la seconde moitié du XVème siècle et avant la date de I48I, en présence d'un progrès du métier juré aux dépens du métier réglé. Ce progrès parait être un progrès dû à un mouvement spontané et, notamment au fait que la police de Paris jouissait d'une grande réputation dans le royaume et qu'on désirait imiter ce qui semblait être un perfectionnement dans l'organisation et la règlementation des métiers.

La Provence était jusque là un des domaines du métier réglé ; lentement et progressivement, mais d'une façon certaine, le métier juré, à partir du milieu du XVème siècle, envahit la Provence. Et dans d'autres régions où existait aussi le métier réglé, les gens de métier de certaines villes lui substituent

Source : BIU Cujas

le métier juré, par exemple à Nantes. En 1498, ce sont les pelletiers de Nantes, qui, pour des raisons qui paraissent avoir été des raisons techniques - les peintres-verriers en 1575 et les boulangers en 1586 - se voient confirmer des statuts de métier juré.

A Bourges, ville de métiers réglés, on voit les cordonniers, en 1571, les savetiers en 1577, obtenir un statut de métier juré.

Ce mouvement d'extension rencontre des résistances et ces résistances se présentent notamment en deux endroits : à Lyon et à Bordeaux. Ce sont là de grandes villes commerçantes où la municipalité représente une bourgeoisie déjà puissante, qui a été la première forme de la grande bourgeoisie capitaliste.

En Bourgogne, ce sont des circonstances purement locales qui déterminent si l'on suivra tantôt l'exemple de Lyon, tantôt l'exemple de Paris; dans certains cas, un métier juré devient un métier réglé et, dans d'autres cas, un métier réglé devient métier juré.

Trois édits, l'édit de 1481, un édit de Henri III de Décembre 1581, un siècle après l'édit de Louis XI et un édit de Henri IV de 1597 ; ont eu des mobiles qui précisent et limitent les intentions de la royauté. Ce sont, en effet, le plus souvent, des causes fiscales. La charte à privilèges impliquait des redevances dues régulièrement. Forme de perception commode. Les dirigeants mêmes du métier juré sont responsables des redevances et de la perception des taxes. On se trouve en présence d'une politique fiscale et non pas d'une politique industrielle. Les trois édits de Louis XI, de Henri III, et de Henri IV n'ont été appliqués que très mollement, d'une façon imparfaite et hésitante. A Poitiers, la municipalité fait opposition à l'édit de 1597, à l'édit de Henri IV, et obtient satisfaction. De même, à Nevers, la municipalité cherche à éluder l'application de cet édit de 1597 et un arrêt du Conseil du roi cinq ans après l'édit, en 1602, dispense la municipalité de Nevers de l'application de ses dispositions. Lorsqu'on veut appliquer à Lyon les édits, Lyon résiste et Lyon obtient reconnaissance de ses franchises traditionnelles et conserve la règlementation des métiers par la municipalité, par lettres royales du 7 Juillet 1603.

Avec la souplesse qui caractérise la politique des rois de France, la royauté a tenu compte des situations locales, elle a tenu compte aussi des privilèges de fait.

Dans cette histoire de la politique de la royauté, la légende nous représente Colbert comme le grand administrateur du règne de Louis XIV. Les lettres du 23 Mars 1673 précisent

Source : BIU Cujas

le caractère de la politique royale à l'égard des métiers.

Les lettres royales du 23 Mars 1673 exigent l'organisation en métiers jurés de tous les artisans qui ne sont pas encore organisés, des nouveaux métiers se donnant des statuts. La réforme se fera dans les villes jurées, les lettres ne s'occupent pas des régions de métiers réglés. Sans doute, dans un certain nombre de villes jurées, on vit certains métiers libres se transformer en métiers jurés. Mais la royauté ne tient pas strictement la main à l'application des lettres du 23 Mars 1673. A Paris même, un certain nombre d'artisans restent des artisans libres. Les lettres ne furent guère appliquées en Poitou. Les villes de Provence, de Champagne, de Bourbonnais, Nevers en furent dispensées par arrêts du Conseil du Roi moyennant une finance modérée. Emile Levasseur, à propos de la politique colbertiste et des lettres de 1673, a écrit: "C'est d'ailleurs d'argent que Colbert paraît avoir été le plus préoccupé en cette affaire".

L'accroissement lent et continu du métier juré se limite à certaines régions. En Auvergne, les métiers jurés n'existent que dans trois villes: Clermont, Thiers et Ambert; dans les autres villes d'Auvergne, l'accès des métiers est libre et ce sont des confréries qui réunissent les gens de métier. Dans le Berry également, le métier juré n'existe qu'à Bourges et à Issoudun. Dans le Roussillon, le métier juré n'est connu qu'à Perpignan. Les municipalités de Bordeaux et de Lyon restent hostiles au métier juré. Des régions de la France ignorent complètement le métier juré. C'est le cas du Maine, c'est le cas du Hainaut et des Pays-Bas français. Dans les Pays-Bas français, se sont les municipalités qui créent les Corps d'Arts et Métiers.

Dans certains cas, les garanties de bonne police qu'offrait le métier juré ont paru insuffisantes et la royauté a jugé bon de donner un caractère nettement public à certaines fonctions en les érigeant en offices.

Ces officiers, qui achètent leurs offices sont de véritables délégués directs de la puissance publique. Il n'y a pas de différence de nature, mais seulement de degré entre les offices et les métiers jurés.

Le métier libre est un métier dont les membres doivent obéissance aux règlements de police. Les raisons pour lesquelles la royauté a laissé libres certains métiers sont très diverses. Ces raisons peuvent tenir au caractère du métier, comme le commerce de gros et la banque, métiers aléatoires, entre-

"Les Cours de Droit" C Répétitions Écrites et Orales
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

prises qui impliquent des capitaux importants.

La liberté de certains métiers tient à leur caractère, à la puissance et à l'importance économique et financière des gens qui exercent ce métier; car c'est justement dans certains de ces métiers libres qu'est apparu le premier capitalisme.

Elle peut tenir aussi à des raisons philantropiques: il y avait, en effet, à Paris, I0.000 artisans appartenant à des métiers inorganisés. La tolérance dont ils bénéficiaient s'explique par exemple dans le petit commerce de détail. Les regrattiers étaient au nombre de trois mille, à peu près le I/3 des artisans de Paris inorganisés. Ils vendaient au détail des légumes et des denrées pour l'alimentation du peuple de Paris. En I694, les regrattiers présentent une supplique au Conseil du Roi et lui demandent de ne pas les forcer à payer les droits d'entrée dans la communauté des marchands fruitiers. Les regrattiers avaient été sollicités par les marchands fruitiers qui avaient voulu les forcer à entrer dans leur métier juré. Le motif que les regrattiers font valoir à l'appui de leur demande d'exemption est celui-ci: ils sont trop pauvres, disent-ils, et leurs charges sont trop lourdes. Le 9 Février I694, un arrêt du Conseil du Roi les dispense d'entrer dans la communauté des fruitiers. Cependant, les regrattiers ne sont pas dispensés de subir les visites d'inspection des jurés sans toutefois être obligés de payer les droits qu'impliquaient les inspections.

Un autre exemple est celui des couturières à domicile. Les maîtres tailleurs auraient voulu obliger les couturières à domicile à s'inscrire dans leur communauté. Et on les en dispense sans doute parce que les couturières à domicile étaient de très humbles travailleuses gagnant très chichement leur vie.

Ces tolérances s'expliquent donc par des raisons philantropiques.

Le métier libre se rencontre également dans les industries campagnardes. Dans les petits bourgs et les campagnes, la royauté s'est heurtée à l'impossibilité pratique d'organiser des jurandes et maîtrises. Aussi a-t-elle renoncé à généraliser le système du métier juré ou tout au moins elle ne l'a tenté que pour certaines industries rurales se groupant autour d'un centre urbain de fabrication: draperie, bonneterie, tissage de la soie et ces tentatives n'ont pas toujours réussi. C'est justement là le domaine où se rencontre le premier capitaliste industriel qui était un marchand, le marchand drapier. Le marchand drapier de la ville qui possédait des capitaux et, en même temps, des informations et des relations lui permettant de se procurer la matière première et ensuite

Source : BIU Cujas

de trouver les débouchés, le marchand drapier donnait du travail à domicile soit à la ville, soit dans les campagnes, et ces travailleurs à domicile, fileurs, tisserands ruraux ou urbains, présentent un premier exemple de prolétariat industriel.

Les métiers ruraux sont restés libres. La royauté a cherché à les soumettre à une certaine surveillance; mais elle a été obligée d'accepter que ces métiers restassent inorganisés pour la raison que le contrôle était presque impossible à exercer. C'est, au reste, aux mêmes difficultés que s'est heurtée l'inspection du travail à laquelle il est très difficile, dans l'industrie à domicile, d'exercer son contrôle et sa surveillance sur des travailleurs aussi dispersés.

Les tonneliers de Nantes à la différence des tonneliers d'autres régions de France n'avaient pas le monopole de la tonnellerie. La royauté estimait, en effet, que leur donner ce monopole serait nuire au commerce des étrangers qui se trouvaient à Nantes, aux Hollandais installés à Nantes qui faisaient faire par leurs employés les tonneaux qui leur étaient nécessaires. Raison d'économie nationale.

o
o o

Il a existé des fédérations de métiers qui représentent l'une des formes les plus curieuses de l'organisation du travail.

Le cas de la draperie, est un des plus typiques. La draperie offre un exemple de ce qu'on appelle aujourd'hui l'intégration du travail. La fabrication du drap implique toute une série d'opérations successives et complémentaires. En partant de la matière première, la laine brute, il y a le traitement de la laine brute et le peignage, puis il y a la filature, il y a le tissage du drap, puis le foulage. Il faut ensuite tondre le drap, puis le teindre et, enfin, l'apprêter. Ce n'est qu'après ce dernier apprêt que le drap peut être vendu sur place ou exporté.

Or, cette série d'opérations qui constituent la fabrication du drap sont sous le contrôle du marchand drapier qui, à la fois, approvisionne les travailleurs en matière première et organise les débouchés soit comme exportateur ou vendeur des draps fabriqués sur les marchés. Le marchand drapier, qui a besoin de capitaux et qui travaille pour l'exportation, est le premier grand capitaliste. La fédération du drap a réuni les métiers installés dans les villes de métiers jurés et travaillant surtout pour le marché local. Les différents métiers de la draperie sont obligés de s'entendre et de s'organiser, par exemple à Chartres. Les divers métiers de la draperie, peigneurs, fileurs, fouleurs, tondeurs, apprêteurs, teinturiers, se groupent pour élire 12 jurés. Chacun de ces corps de métier

Source : BIU Cujas

est organisé en métier juré, et ce sont les représentants de ces métiers jurés qui se réunissent pour élire douze jurés. C'est exactement de cette façon que se constitueront les fédérations d'industrie patronales et ouvrières au commencement du XXème siècle, groupant les représentants des spécialités particulières organisées en syndicats et en unions de métiers.

La fédération de Chartres s'appelait la fédération des métiers de la rivière, et les maîtres qui la composaient, les bourgeois de la rivière. Les métiers de la rivière ont eu le sentiment d'une solidarité; ils veulent que partout les draps de Chartres soient appréciés pour leur qualité; ces draps de Chartres sont marqués du signe de Notre-Dame par le bureau de la fédération que forment ces douze jurés. Le bureau de la fédération n'applique sur le drap la marque qu'après des vérifications multiples, afin de conserver la bonne réputation de la draperie.

Il en est de même pour les métiers de la draperie à Troyes. Ces deux fédérations ont l'une et l'autre pour dessein essentiel de défendre la valeur et la qualité d'un certain drap et d'en faire respecter la marque. Colbert a voulu faire revivre les anciennes traditions de la draperie et rendre aux draps français la valeur qu'ils avaient eue sur les marchés, et, notamment, sur le marché international. Par les ordonnances du mois d'Août 1669, Colbert resserre le lien fédératif qui existait dans certaines régions et certaines villes entre les différents métiers de la draperie. Il a fait reviser les statuts des corporations et, par les ordonnances de 1669, il règlemente en détail la fabrication et la teinture des étoffes. Ces ordonnances, du reste, résumaient l'expérience technique des métiers jurés. Le souci de la qualité était l'une des justifications de la règlementation corporative. Colbert a voulu la restaurer dans les métiers qui traversaient une crise et il a organisé une règlementation par voie d'autorité qui se superpose à celle des métiers. Aux visites des jurés viennent se superposer les visites des inspecteurs royaux. Ces vérifications et ces contrôles successifs vont provoquer la réaction du XVIIIème siècle et les critiques faites au régime des communautés de métier, dont ils entravaient la rapidité de fabrication à une époque où le rythme de la production et des échanges allait s'accélérer.

Les fédérations de bateliers offrent l'exemple d'un second type de fédération rapprochant les mêmes métiers dans un cadre territorial plus large; la fédération de la draperie à Chartres était une fédération d'ordre local; celles des bateliers sont des fédérations régionales.

Source : BIU Cujas

On peut en donner trois exemples. Un premier qui remonte au XIIIème siècle, la fédération des bateliers des villes de la Somme. Un second, la fédération des bateliers de la Saône et la fédération des bateliers de la Dordogne. Mais la plus importante de ces fédérations de bateliers est celle du Bassin de la Loire.

Cette fédération des bateliers du Bassin de la Loire et des fleuves qui en dépendent a été une fédération spontanée; elle a duré jusqu'au XVIIIème siècle; c'est seulement en 1772 qu'elle a été supprimée.

Cette fédération s'est constituée en vue d'imposer les travaux d'entretien aux suzerains des territoires de la Loire et de supprimer les péages. Elle s'est placée sous la sauvegarde du Roi et c'est ainsi qu'elle a obtenu une charte à privilèges: privilèges importants parmi lesquels elle avait celui de voir ses procès soumis au Parlement de Paris: ce qui permettait, étant donnée la puissance du Parlement de Paris, d'assurer l'exécution des arrêts rendus en sa faveur.

Cette fédération comprenait vingt-deux corporations locales. L'autorité de la fédération était superposée à celle des groupements qui en faisaient partie. Tout batelier de la Loire et de ses affluents était obligatoirement affilié au groupement local.

Cette fédération avait des pouvoirs très étendus, elle se considérait comme ayant des obligations qui allaient très loin; elle assurait la protection des bateliers et donnait l'assistance aux infirmes.

Les délégués de la fédération dirigeaient gratuitement les décisions de la fédération; c'était la fédération qui passait des arrangements avec les seigneurs: c'était elle qui assurait les travaux, le balisage des rivières, le passage des ponts, l'entretien des chemins de halage et l'entretien des ports.

La fédération, grâce à ses pouvoirs et à son rôle unificateur, était arrivée à réaliser la police uniforme nécessaire à la navigation. Les droits régaliens sur la navigation, qui étaient entre les mains des seigneurs, s'étaient trouvés unifiés et singulièrement modérés par l'action de la fédération. Au XVIème siècle, à partir du moment où les fiefs sont réunis à la couronne, l'existence de la fédération cesse d'être indispensable.

La fédération devient facultative au XVIIème siècle, lorsque Colbert confie à l'Intendant d'Orléans tous pouvoirs pour assurer la navigation sur la rivière, ainsi que les travaux de cette région.

Source : BIU Cujas

Un autre exemple de fédération, celui des maîtres et ouvriers férons, est singulièrement intéressant. Ce groupement réunit maîtres et ouvriers férons, fossiers et mineurs, entre l'Orne et l'Avre en Normandie et qui s'occupaient du fer dans cette région. Le rôle particulier de cette fédération explique pourquoi les ouvriers en faisaient partie comme les maîtres. L'assemblée générale élisait un maître de la justice des ferons; celui-ci rendait la justice. Il avait juridiction sur toute la province de Normandie pour la police des fers, des charbons et des mines, entre les rivières de l'Orne et de l'Avre, pour les contestations entre les férons, charbonniers et mineurs et leurs ouvriers touchant leur état et leur métier. Il était une espèce de sur-arbitre, car il jugeait essentiellement et d'abord en équité, pour tous les conflits que les fossiers mineurs et ferons, charbonniers et mineurs pouvaient avoir, soit avec leurs collègues, soit avec leurs ouvriers. Juridiction très ancienne mentionnée dès le XIIIème siècle et maintes fois confirmée par la Royauté.

Les maîtres ferons tenaient des assises dans les différents lieux de production; la justice était rendue gratuitement. Elle était une justice à la fois gratuite et prompte.

Les frais étaient couverts par les cotisations payées par les différents adhérents. Cette organisation spontanée, reconnue par la royauté , a exercé aussi des pouvoirs de police sur la métallurgie, qui dépassaient singulièrement son cadre territorial

Les six corps des marchands de Paris; marchands-drapiers épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres sont associés pour défendre des intérêts communs. Et leurs officiers tiennent des réunions régulières. Le groupement est reconnu par le Roi et c'est à lui et non à chacun des six Corps que le Roi s'adresse régulièrement.

Les six Corps des marchands formaient comme l'aristocratie industrielle et commerciale de la capitale.

o

o o

Le métier juré, depuis le XVème siècle, avait pris sa physionomie définitive.

Le métier juré est non seulement un groupement privilégié, mais le seul groupement autorisé dans la profession qui a été organisée en métier juré. En dehors de ce groupement, tous les autres groupements sont interdits.

Source : BIU Cujas

Or, le groupement que constituait le métier juré n'est pas un groupement volontaire. On n'est pas libre d'y entrer ou non, car le métier juré est la seule forme d'association permise aux gens de métier. Elle est obligatoire et, en même temps, elle constitue un monopole.

Le métier juré n'est pas une association volontaire entre les membres de la profession, mais un groupement qui a un caractère public ou semi-public, et dont les dirigeants connus et responsables exercent leur autorité sous le contrôle de l'autorité publique et notamment sous le contrôle de l'autorité royale.

Son existence privilégiée est sanctionnée par l'interdiction de tous autres groupements.

Les groupements temporaires qu'on appelle cabales et coalitions, ainsi que les grèves, sont interdits sous l'ancien régime. La coalition est interdite dans les deux cas où elle peut se présenter parmi les gens de métier, qu'elle ait pour objet soit une augmentation du prix de vente, soit une augmentation de salaires.

Dans l'ancienne France, à la différence de ce qui se produira pendant les deux premiers tiers du XIXème siècle, l'interdiction est appliquée aux coalitions de maîtres comme aux coalitions de compagnons: l'interdiction est bilatérale.

Dans les deux cas de coalition en vue d'élever le prix de vente ou de coalition en vue de demander une augmentation de salaires où l'intérêt du public est en cause, on entend prendre la défense du consommateur. On considère que la suspension du travail, qu'elle vienne des maîtres ou des ouvriers, est contraire à l'intérêt public qui veut que soit assurée la continuité dans le travail.

Tout au long de l'ancien régime, des ordonnances et des arrêts ont confirmé cette interdiction coutumière et traditionnelle : l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, art. 191, interdit les coalitions, sans doute à la suite d'une des grèves d'ouvriers imprimeurs qui s'était produite à Lyon et que raconte Henri Hauser dans les Ouvriers du Temps Passé.

En l'année 1539, l'année même de cette ordonnance, dans un arrêt du 31 Juillet, le sénéchal de Lyon avait condamné les coalitions; il l'avait fait en donnant tout de même satisfaction partielle aux compagnons qui s'étaient mis en grève; mais il les avait condamnés "parce que l'art de l'imprimerie est discontinué au grand dommage et détriment de la chose publique".

Les coalitions sont condamnées par certains statuts qui interdisent aux ouvriers de faire le tric.

Source : BIU Cujas

Le tric, c'était un signal que faisaient les ouvriers et les compagnons imprimeurs pour quitter le travail en masse pour aller boire. On retrouve la même expression dans un règlement de 1618, art. 34, "sera défendu à tous compagnons imprimeurs et libraires de faire aucune assemblée tant en général qu'en particulier ou même de faire aucun tric dans des imprimeries et ailleurs".

Le métier juré n'est ni une association volontaire ni une organisation paritaire.

Le métier juré comprend les maîtres, les compagnons et les apprentis.

Les maîtres ont pour fonction de diriger la communauté, de déterminer et de définir quels sont les intérêts communs.

Il semble bien qu'il n'était pas possible pour les autres membres du métier de faire valoir leurs intérêts spéciaux. Sans doute, on a dit qu'il pouvait y avoir parfois consultation des intéressés. En effet, le métier juré est soumis aux autorités de police. Et celles-ci exercent un droit de contrôle sur le métier. Elles pouvaient consulter les compagnons. Voici des cas indiqués par Henri Hauser dans ses "Ouvriers du Temps Passé".

Un premier exemple se réfère à un conflit entre les maîtres et les ouvriers imprimeurs de Paris en 1539. Les maîtres imprimeurs avaient obtenu de l'autorité royale un édit sur requête auquel s'étaient opposés les compagnons.

A Lyon, en 1571, un conflit analogue oppose maîtres et compagnons: ceux-ci font opposition à un édit sur requête que le Roi modifie sur plusieurs points.

En 1737, les apprentis du Corps des Orfèvres de Paris, qui avaient enfreint les règlements, demandent et obtiennent du Conseil amnistie pour le passé.

Les apprentis. Le système des communautés d'arts et métiers impliquait, à côté des compagnons, les apprentis. Il fallait, du reste, avoir fait un certain temps d'apprentissage pour pouvoir accéder à la maîtrise.

Les apprentis concluaient avec les maîtres des contrats d'apprentissage. Les apprentis, qui ne devaient pas avoir plus de 16 ans lorsqu'ils commençaient leur apprentissage, ne fixaient pas eux-mêmes les clauses de ce contrat. Les maîtres le discutaient avec leurs parents. Le nombre des apprentis était limité. Le contrat établi par écrit était enregistré par la communauté.

Le maître s'engageait à traiter doucement et humainement l'apprenti; et il s'engageait à lui apprendre son métier. Les parents fournissaient les vêtements et le maître la nourriture. Quelquefois, la dernière année, le maître versait un léger salaire à l'apprenti.

Source : BIU Cujas

La durée de l'apprentissage variait selon les métiers.

Les compagnons. Le compagnon ne peut pas abandonner le maître s'il ne reçoit de lui le congé qui lui permet de quitter la place où il se trouve pour aller dans une autre ville ou chez un autre maître. Ce congé est un des précédents de ce qui est devenu par la suite le livret ouvrier. Au cours du XIXème siècle, le livret ouvrier sera l'objet de très nombreuses contestations entre patrons et ouvriers gênés pour se placer par les inscriptions qui figurent sur le livret.

Par le contrat de travail, le maître s'engageait à traiter humainement et doucement "comme il appartient" le compagnon et le compagnon devait, comme l'apprenti, obéissance au maître. Il devait "obéissance au maître en tout ce que le maître lui commanderait d'honnête et de licite, il devait l'aider à faire son profit et éviter son dommage".

Le salaire est stipulé, ses conditions sont débattues entre les maîtres et le compagnon, et l'ancien régime n'admettait aucune entente entre compagnons pour élever leur salaire. Par contre, certaines ordonnances fixaient un maximum de salaire. Mais on ne rencontre pas l'ébauche d'une tentative pour fixer un minimum de salaire et, si parfois la justice et la police intervenaient pour relever les salaires à la suite de plaintes des compagnons, c'étaient des cas exceptionnels.

o
o o

La direction du métier était organisée par l'assemblée générale. En principe, l'assemblée générale était composée des membres de la communauté, c'est-à-dire des maîtres. Jamais, ou du moins presque jamais, les compagnons n'ont pris part à l'élection des maîtres, presque jamais, sauf rares exceptions, les compagnons n'ont participé à l'assemblée du métier, car le métier juré est une organisation hiérarchisée.

Sans doute, il pouvait arriver et il était arrivé, mais surtout dans la période la plus ancienne, que les compagnons participassent à l'élection du juré, mais c'était un cas exceptionnel.

Les jurés tenaient registre des procès-verbaux des délibérations, mais un grand nombre de ces registres ont disparu, certains ont été brûlés, notamment une partie des Archives nationales et de ces registres a été brûlée en 1871, au moment de l'incendie de l'Hôtel de Ville.

Pourtant, on a publié une copie du registre des merciers

Source : BIU Cujas

faite antérieurement à l'incendie; registres des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris (1596-1696) les Archives Nationales conservant les registres des délibérations et ordonnances des six Corps pour le XVIIème et le XVIIIème siècles, de 1620 à 1789.

L'assemblée était le conseil dirigeant de la corporation, mais la composition de cette assemblée et ses attributions sont très diverses suivant les métiers et suivant les régions.

Pour la désignation des jurés, on rencontre les expériences les plus diverses ainsi que des systèmes mixtes entre l'élection libre et la désignation par l'autorité supérieure.

Les jurés étaient tantôt désignés par les jurés sortants, tantôt élus par l'assemblée de la Communauté, tantôt institués par le prévôt de Paris sur la désignation des gens de métier.

Il y a même eu au Moyen Age quelques tentatives pour faire participer d'une certaine façon les compagnons à la direction du métier.

Le livre des métiers nous apprend, au XIIIème siècle, que la direction comprend chez les mégissiers, deux maîtres et deux valets; - chez les jungliers, trois maîtres et trois valets; - chez les boucliers d'Arcnai, trois maîtres et deux valets. Chez les foulons, les maîtres et les valets désignent les prudhommes qui les représentent.

Au XVème siècle, à Paris et en Provence, on retrouve quelques traces de ces systèmes mixtes; mais c'est seulement en Auvergne, chez les bouchers de Clermont, que le système mixte persiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le métier juré possède la personnalité morale. Cette personnalité morale s'exprime par la possession d'un sceau qui symbolise cette personnalité morale et dont l'apposition, après délibération régulière des dirigeants, engage le métier.

Le métier a une bourse commune qui est gérée financièrement par un des jurés avec obligation de rendre compte. Les ressources sont fournies par des taxes, droits de maîtrise et amendes en cas d'infraction.

Enfin, les Communautés de métier ont le droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts communs et de posséder des immeubles. Ces différents traits rapprochent la législation de l'Ancien Régime, des dispositions de la loi du 21 Mars 1884 où les syndicats ont aussi le droit d'acquérir certains immeubles et possèdent la personnalité morale.

Ces immeubles sont, par exemple, la maison qui est affectée aux services communs de la communauté. Et, à Chartres, par exemple, les merciers possèdent, en dehors de leur maison commune, deux halles; les drapiers, une maison où ils installent une machine à friser les draps. Certains métiers (comme les

Source : BIU Cujas

tanneurs à Chartres) ont un moulin commun ou des installations où peuvent se faire des travaux complémentaires de fabrication et dont peuvent se servir les membres de la communauté.

Le métier juré est un groupement qui a un caractère public ou semi-public.

L'idée essentielle de l'organisation est que l'exercice d'un métier est une fonction sociale, un service public soumis à l'intérêt général. D'où la nécessité d'envisager le métier juré sous un double aspect: d'abord dans ses relations avec l'intérêt général, et dans les prescriptions qui lui sont imposées de façon à garantir l'intérêt général, et ensuite, dans son caractère d'organisation possédant un quasi monopole et dans son droit de défendre les intérêts professionnels assurés par ce monopole.

L'exercice de la profession est considéré comme subordonné à l'intérêt public. L'histoire, au XIXème siècle, de la liberté de l'industrie et du travail fait comprendre qu'il est contraire à l'intérêt social et à l'intérêt national qu'on puisse exercer un métier sans être soumis à un contrôle et à des prescriptions qui garantissent l'intérêt pblic et les intérêts du public.

Il est normal également que tandis qu'il sert les intérêts du public, le métier désire défendre ses propres intérêts professionnels, à condition que cette défense ne soit pas étroite et tracassière et, par suite, contraire à l'intérêt général.

En raison de ses privilèges, des privilèges qui lui ont été accordés par sa charte, chaque communauté est astreinte à un véritable service public "Quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier pour qu'il n'y manque ni de pain ni de vin... ne de quoi que ce soit".

Il y a une sanction à ce devoir de la fonction. Cette fonction, ce devoir sont sanctionnés par la mise en demeure; les autorités publiques ont la faculté, le cas échéant, de mettre un certain nombre de métiers comme ceux de l'alimentation, de l'éclairage, du chauffage, de l'habillement, en demeure de fournir au public les denrées et services nécessaires.

Les gens de métier sont au service du public. Les dispositions des statuts qui règlementent le métier sont conformes aux règlements de police qui se superposent à elles. Ces dispositions sont également conformes aux règles de la théologie morale, aux principes de la pratique morale telle qu'elle est enseignée par l'Eglise. M. Le Bras, Professeur à la Faculté de Droit, a publié en 1935 un "examen de conscience du chanoine Jean Pontas" vivant au XVIIIème siècle: "Examen général

Source : BIU Cujas

de conscience sur tous les péchés qu'on peut commettre dans les divers états de la vie". Cet écrit se réfère constamment aux statuts des métiers jurés, aux prescriptions du métier qui ne sont pas seulement des prescriptions juridiques et sociales, mais qui sont aussi des prescriptions morales.

La règle et les statuts du métier obligent les gens de métier à être toujours à la disposition du public et, en même temps, leur imposent une discipline du métier.

La discipline du métier se présente sous une double forme. Elle se manifeste d'abord dans les devoirs réciproques de confraternité qui doivent exister entre les gens de métier, et, ensuite, dans les devoirs que les métiers ont vis-à-vis du public.

Les gens de métier doivent exercer leur métier honnêtement et y chercher seulement des profits raisonnables. L'exercice honnête de la profession implique d'abord entre tous les membres de la profession une égalité confraternelle, une conduite loyale, mais aussi des services réciproques.

Sauf des cas exceptionnels, le métier doit être exercé par la personne même de l'artisan Le maître artisan ne doit affermer ses privilèges de maîtrise à quiconque, il y a seulement une exception, c'est celle des bouchers qui louaient leurs étaux à leurs compagnons.

Dans certains métiers, on allait fort loin encore dans le caractère de confraternité des relations réciproques entre les maîtres. Par exemple, par leurs statuts de 1694, les imprimeurs en taille douce avaient formé une bourse commune où chaque maître devait verser le tiers de ses gains; chacun n'avait donc la disposition que des deux tiers de ses gains, le troisième tiers étant réparti toutes les quinzaines entre tous les maîtres imprimeurs en taille douce.

Il faut ajouter que lorsqu'on lit les monographies régionales sur les communautés de métiers, on est obligé de constater une certaine marge entre ces principes et l'application de ces principes et dans son livre sur l'"Organisation du Travail en Poitou", Boissonade va même jusqu'à dire que les communautés de métiers ont connu toutes les misères qui semblent inhérentes à la liberté du travail; selon cet auteur, les principes étaient constamment violés ou tournés.

Les devoirs des gens de métier envers le public peuvent être résumés dans une formule: mettre à la disposition du public des matériaux de qualité et mis en oeuvre par une technique éprouvée. Les gens de métier devaient suivre les coutumes qui exigeaient d'offrir au public des marchandises de bonne

Source : BIU Cujas

qualité et des produits bien fabriqués.

Deux méthodes étaient appliquées afin d'assurer le respect de ces principes: les marques, les inspections.

Il y avait deux sortes de marques, la marque individuelle du maître et la marque corporative. Les marques individuelles permettaient de mettre en jeu la responsabilité du fabricant, soit auprès de la communauté elle-même, soit devant la justice.

La marque corporative était apposée à la maison commune du métier après qu'un bureau de visiteurs désignés par les métiers fédérés et comprenant des experts de chaque spécialité avait éprouvé et vérifié la qualité du produit.

La façon rigoureuse dont sont organisées visites et inspections sont la conséquence du caractère semi-public du métier. Ces visites d'inspection pouvaient s'accompagner de perquisitions et de saisies.

Les halles que possédaient plusieurs communautés de métiers et où étaient apportées les marchandises individuellement acquises par les maîtres, c'est-à-dire les matières premières, rendaient plus faciles les visites d'inspection.

L'existence de ces hôtels et halles facilitait l'inspection des jurés et la rendait plus précise encore. Ces visites avaient pour objet d'assurer la fabrication correcte et la vente conforme aux règlements et aux statuts des corporations.

Les jurés des métiers jurés et les jurés des communautés avaient-ils des droits de justice ? Il ne le semble pas, sauf toutefois en Provence où se rencontrent de véritables tribunaux, alors que, normalement, dans les dissentiments entre membres du métier, les jurés n'avaient qu'un pouvoir de conciliateurs. Les chaudronniers d'Avignon, an 1452, ont un tribunal arbitral constitué par la confrérie et où l'on fait entrer parmi les juges des maîtres, mais aussi des valets, c'est-à-dire des compagnons. C'est là une autre trace de ce qui avait pu exister au Moyen Age, c'est-à-dire d'une participation limitée des compagnons à la vie, à l'organisation et à la gestion du métier.

Un autre exemple de la Provence, c'est celui des patrons pêcheurs de Provence. Ils ont des tribunaux prud'hommes qui apparaissent entre 1452 et 1477, et qui jugent souverainement les débats survenus entre les pêcheurs sur le fait et art de la pêcherie.

Le fait que chaque métier se croyait détenteur d'un monopole nettement déterminé et défini par ses statuts entraînait les communautés de métiers à des luttes continuelles; on

Source : BIU Cujas

a pu leur reprocher justement leur ardeur processive. Ces procès étaient si nombreux et si fréquents qu'on était même obligé, pour les soutenir en dehors des ressources normales du métier, de faire appel à des cotisations spéciales.

Les procès étaient d'autant plus longs et difficiles que les métiers ne possédaient pas d'archives ou les avaient perdues. Afin de s'assurer les pièces nécessaires à l'appui de leurs revendications et de leurs poursuites, les communautés faisaient éditer des recueils qui contenaient les statuts et des documents à l'appui de leurs droits et confirmant leurs privilèges. Le métier se défend contre chacun et contre tous. Le métier se défend d'abord contre les compagnons qui travaillent à domicile et qu'on appelle chambrelans, croque-chats ou faux-ouvriers.

Les jurés profitaient de leurs droits pour faire des perquisitions au domicile de ceux qu'ils suspectaient de travailler en chambre.

Pourtant certains maîtres, au lieu de poursuivre les chambrelans se servaient d'eux, en les faisant travailler et à des prix inférieurs aux prix normaux.

Leur tolérance à l'égard des chambrelans s'inspirait d'un désir de concurrence déloyale contraire aux principes de confraternité entre les différents maîtres d'un même métier.

Certaines municipalités, pour des raisons d'ordre philantropique ou d'intérêt municipal, accordaient parfois à des compagnons sans fortune une dérogation à la loi du métier et qui les mettait à l'abri en leur accordant la tolérance de travailler en chambre.

Enfin, il y avait des cas dans lesquels cette tolérance s'expliquait par le fait que le métier était inégal au besoin; à Nantes, en 1726, la communauté des tailleurs est trop peu nombreuse pour donner satisfaction à la clientèle. Les tailleurs laissent aux ouvriers en chambre le soin de faire les costumes de femmes.

A Rennes, on permettait aux femmes et aux filles de travailler à domicile, c'est-à-dire de faire concurrence aux tailleurs, à une seule condition, c'est qu'elles acceptent de contribuer, dans une certaine mesure, aux dettes de la communauté.

Indications bibliographiques

Pour l'histoire des Communautés d'Arts et Métiers, dans leur ensemble, deux livres classiques: la synthèse magistrale d'Olivier-Martin: "L'organisation Corporative de

Source : BIU Cujas

la France sous l'Ancien Régime", Sirey 1938, et le livre de Martin Saint-Léon : "Histoire des Corporations de Métiers", dont la 3ème édition est de 1938 et dont une nouvelle édition vient d'être publiée par M. Coornaert (Presses Universitaires de France).

Voici également les monographies les plus intéressantes :

Boissonade : l'Organisation du Travail en Poitou, 2 vol. 1900

Melle Geneviève Aclocque : Les Corporations à Chartres, 1917

Guéneau : Thèse lettres : l'Organisation du Travail à Nevers, au XVIIème et au XVIIIème siècle , 1919

Millioud : Les classes industrielles en Provence au XIVème, XVème et XVIème siècle (Mémoire de l'Institut Historique de Provence)

Georges Espinas : l'Organisation corporative des métiers de la draperie à Valenciennes dans la seconde moitié du XIVème siècle (1362-1403) (Annales de la Société Scientifique de Bruxelles 1932)

Georges Espinas : La corporation des boulangers patissiers d'Arras (Revue d'édition économique et sociale 1932).

Georges Espinas : Groupe économique et groupe religieux : les Tisserands de Valenciennes au XIVème siècle (Annales d'Histoire économique et sociale 1930)

Coornaert : Notes sur les Corporations parisiennes au temps de Saint-Louis d'après le Livre des Métiers d'Etienne Boileau (Revue Historique 1936)

Ernest Lyon : La corporation des maîtres boulangers de la Ville de Limoges, 1907.

Jean Lyonnet : Les gens de métier à Nevers, à la fin de l'Ancien Régime, 1941, Domat Montchrétien

Pierre Billion : La communauté civile des marchands de Troyes, 1696 à 1791, 1941.

Grosrenaud : La corporation ouvrière à Besançon, 1907

Emile Isnard : L'Industrie chapelière à Marseille au XVIIIème siècle

A. Rébillon : Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes (1902)

Henri Hauser : Les ouvriers du temps passé, Travailleurs et marchands de l'ancienne France, 1920

Source : BIU Cujas

Chapitre II

LES FORMES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LA CRISE DES CORPORATIONS AU XVIIIème SIECLE

§ I - Signes de la décadence du régime et mouvement de réforme

Deux raisons expliquent la crise du régime des communautés de métiers. La première: les abus vont en se développant, la raideur de leur structure, leur manque de souplesse s'affirment. En outre, une évolution économique va se produire très lentement en France.

Cette évolution a été beaucoup plus rapide en Angleterre, d'abord parce que, au commencement du XVIIIème siècle, le commerce britannique a connu un essor considérable, le mouvement des enclosures et l'évolution de la propriété foncière ont eu pour effet la destruction de la petite propriété paysanne.

En France, au contraire, en dépit des tendances de la grande propriété foncière, la propriété paysanne s'étend au XVIIIème siècle et les mesures prises sous la Révolution auront pour résultat d'en confirmer et d'en consolider les progrès.

Du métier juré, la structure s'est durcie. L'accès à la maîtrise n'était pas déjà très facile pour les compagnons pendant les siècles précédents. Mais au XVIIIème siècle, le métier est devenu un monopole familial; les droits de réception deviennent de plus en plus élevés et le chef d'oeuvre de plus en plus compliqué et coûteux. Certains métiers s'étaient même interdit, pendant une période de dix à vingt ans, de recevoir de nouveaux maîtres. D'autres métiers avaient décidé de ne plus accepter dans leurs rangs que des fils de maîtres.

Les métiers s'efforcent toujours d'accroître leurs monopoles respectifs et d'éviter la concurrence, d'où des plaintes incessantes, non seulement contre les métiers connexes et voisins, mais contre les forains, les marchands en gros et les marchands et artisans de la Cour, et contre les métiers libres. Cet esprit d'exclusivisme suscitait des contestations constantes. D'où des procès si longs et si

Source : BIU Cujas

coûteux qu'ils contribuaient à ruiner la communauté qui s'y acharnait.

Il existe un cloisonnement étroit. Chaque métier a ses frontières; encore faut-il les définir avec précision et souvent en dépit des statuts et des archives, elles échappent à de telles précisions. Des différends naissent aussi de l'introduction de nouvelles techniques, aussi bien que d'une évolution psychologique, celle des consommateurs dont les moeurs, les goûts évoluent et dont les exigences se modifient. L'évolution des goûts pourrait être l'objet d'une étude intéressante, surtout pendant les époques comme le XVIIIème siècle où la société est une société de transition.

Des procès innombrables opposent les métiers. Procès entre les serruriers et les maréchaux, entre les apothicaires et les ciergiers, entre les tailleurs d'habits travaillant dans le neuf et les fripiers. Les fripiers n'ont le droit de travailler que dans l'usagé, rendant de grands services aux petites gens dont les ressources étaient modestes et qui trouvaient les tailleurs trop chers.

Le métier de tailleur est devenu un métier de luxe fabriquant des habits qui ne sont pas à la portée de toutes les bourses; les fripiers vendent des habits usagés et des vêtements aux étoffes plus communes. Entre tailleurs et fripiers, s'était engagé, dès 1427, un procès qui dure encore en 1766, c'est-à-dire trois siècles après.

Les tailleurs, du reste, avaient dû, après bien des disputes et contestations autoriser les fripiers à vendre des étoffes communes.

La crainte de toute innovation manifeste ce défaut d'adaptation des communautés de métier. Paresse d'esprit et manque de souplesse sont des signes de décadence pour une institution. Car toute institution, pour durer, doit savoir s'adapter. Protégé par la possession d'un monopole, le métier juré n'a plus songé qu'à défendre ses privilèges.

Les maîtres passementiers boutonniers avaient le droit exclusif de confectionner les boutons. A la fin du XVIIème siècle, on présente les boutons recouverts de drap au lieu d'être recouverts de fils de soie. Ces boutons étaient à la fois plus solides et moins coûteux. La communauté des passementiers boutonniers obtient, le 15 Mai 1736, une déclaration royale rendue à leur requête et qui interdit la fabrication des boutons recouverts de drap.

Les maîtres chapeliers faisaient au XVIIème siècle des chapeaux coûteux avec des peaux de castor, venant du Canada. Certains fabricants eurent l'idée de mélanger des poils de lièvre au castor, obtenant ainsi une fabrication

Source : BIU Cujas

moins chère. Les demi castors furent interdits, puis tolérés au XVIIIème siècle, à la condition de porter une marque spéciale.

Un chapelier de Paris, Leprevost, est poursuivi par ses confrères parce qu'il fabrique des chapeaux mêlés de soie.

Lorsque Evrard invente son piano à queue, il est, lui aussi, persécuté par la communauté des luthiers.

Les cotonnades des Indes, les indiennes peintes deviennent l'objet de la vogue; elles mettent aux prises les fabricants et la mode qui les avait adoptées et voulait les imposer. Leur prohibition sera le point de départ en Angleterre de la grande industrie cotonnière.

Les difficultés financières et l'endettement des communautés de métier ne venaient pas seulement de leurs charges et procès, mais aussi des exigences fiscales de la royauté, qui ont été s'accroissant de plus en plus.

Beaucoup de maîtres sont dans la gêne et dans son livre sur l'organisation du travail à Nevers, M. Guéneau montre que, pour payer les intérêts de leurs emprunts, les communautés doivent en contracter de nouveaux; quand elles ne trouvent plus à emprunter, elles doivent imposer aux maîtres de nouvelles obligations et augmenter les droits de réception.

L'ensemble de ces faits explique qu'un mouvement de réforme soit né indépendamment de la propagande de l'école physiocratique et avant que celle-ci se soit exprimée dans ses écrits ou même seulement dans les entretiens des salons.

Ce mouvement de réforme se manifeste près de dix années avant l'époque où paraissent les livres des physiocrates. Sans doute, les administrateurs qui y sont mêlés, comme Gournay et Turgot, ont été des physiocrates. Mais c'est comme Intendants qu'ils ont pris une part active au mouvement. En 1750, Machault ordonne aux Intendants de faire une enquête sur la situation des communautés de métier.

Dans son rapport de 1755, Le Bret, Intendant de Bretagne, proposa qu'on restreigne le monopole des corporations et qu'on abaisse le droit de réception des maîtres.

En 1761, le Secrétaire d'Etat Bertin se prononce dans le même sens et réclame une simplification du système et critique ce cloisonnement trop étroit; il propose de fondre plusieurs communautés en une seule.

En 1752 déjà, c'est-à-dire deux ans après Machault, Vincent de Gournay avait rédigé un mémoire sur les abus des corporations à Lyon. Il provoque un arrêt du Conseil du Roi

Source : BIU Cujas

(de I755) qui permet à tout ouvrier étranger à une localité de s'y établir (à l'exception de quelques grands centres) sans avoir à recommencer son apprentissage.

Gournay, en I758, appuie le mémoire de Clicquot Blervache. Celui-ci demande qu'on remplace les communautés d'arts et métiers par des associations où l'on pourrait entrer et sortir librement. Ainsi se trouve posé le problème tel qu'il devait l'être, étant donné l'état de l'opinion, étant donné l'état et la situation financière et économique des métiers.

Turgot arrive au pouvoir en I774, lorsqu'il est nommé contrôleur des finances. Turgot avait eu, comme Intendant du Limousin, une expérience de la vie économique et administrative. Et, s'inspirant de cette expérience, il essaie de réaliser une réforme par l'édit de Février I776. Cet édit, dans son préambule, montre l'influence néfaste du régime des communautés de métier sur l'industrie, les consommateurs et les travailleurs. L'Edit déclare qu'il sera libre à toute personne, de quelque qualité et de quelque condition qu'elle soit, même aux étrangers d'exercer toute espèce de commerce ou de métier et même d'en exercer plusieurs.

L'industrie et le commerce n'auront plus au-dessus d'eux qu'un pouvoir de contrôle exercé par le Lieutenant de police qui veillera à tout ce qui concerne les différentes professions. Il n'y a que quatre exceptions, les métiers de libraires-imprimeurs, orfèvres, apothicaires, barbiers.

L'Edit de Turgot maintient contre les associations ouvrières toutes les mesures de police. Il interdit aux maîtres et compagnons de former aucune association ou assemblée entre eux pour quelque raison que ce puisse être. Ainsi, cet Edit de I776 ne supprimait pas seulement les jurandes et maîtrises, mais aussi les confrèries afin d'éviter que les confréries de maîtres pussent reconstituer, sous un voile pieux, les jurandes et les maîtrises et les confréries d'ouvriers, les compagnonnages.

Mais l'Edit de I776 soulève la résistance des Parlements et, le I2 Mars I776, le Roi dut tenir un lit de justice.

L'Edit de Février I776 n'a même pas eu le temps d'être appliqué. Un Edit d'Août de la même année, tout en revenant sur la réforme totale et complète, s'efforce d'en conserver quelques aménagements. L'Edit du mois d'Août I776 essaie de réprimer certains abus et de distinguer les professions en deux classes, l'une où règnerait la liberté et

Source : BIU Cujas

pour laquelle il suffirait d'une simple déclaration et l'autre qui resterait sous le régime des communautés de métiers. En outre, cet édit réunit, en une seule communauté, un certain nombre de métiers similaires.

L'édit d'Août 1776, marquait un progrès sensible, mais il n'avait pu être appliqué que partiellement. Pendant la période de treize années qui sépare 1776 de 1789, on tente de simplifier les statuts, on essaie de supprimer dans les statuts tout ce qui tendait à limiter les progrès de l'outillage et à limiter le nombre des ouvriers et des apprentis. On s'efforce aussi d'obtenir des communautés qu'elles liquident leurs dettes. Mais les abus persistaient.

Les cahiers de 1789 expriment un état de l'opinion qui a eu pour conséquence les lois adoptées par la Constituante la Législative et la Convention.

De nombreux cahiers réclamaient l'abolition des corporations et la liberté de l'industrie et du travail. On a dit que les cahiers reflétaient un état d'esprit particulier, qu'ils étaient rédigés par des commerçants et par des hommes de loi qui y ont exprimé leurs idées. Ceux-ci n'étaient pas seuls. Dans les assemblées de bailliage, les représentants des métiers jurés et réglés avaient leur place.

Cf. Riffaterre: "Le sentiment du Tiers Etat sur les Corporations en 1789" - 1929
R. Picard, Thèse Paris 1910,
Ch. L. Chassin: Les Elections et les Cahiers de Paris en 1789.

§ 2 - Le visage complexe de la France industrielle au XVIIIème siècle

Les formes de l'organisation industrielle en France présentaient une assez grande diversité.

Le premier fait à souligner est la prédominance de la petite industrie, de l'industrie que nous appelons aujourd'hui artisanale. Le second est l'existence des manufactures royales et des manufactures privilégiées. Ces deux premiers aspects sont des survivances du passé et, en face d'eux, se manifestent deux traits nouveaux caractéristiques du développement du capitalisme au XVIIIème siècle; car jusque là, le capitalisme s'était surtout exprimé sous ses deux formes financière et commerciale. Au XVIIIème siècle, le capitalisme devient industriel.

Source : BIU Cujas

A - Que la petite industrie soit encore prédominante en France, au XVIIIème siècle, c'est là un fait incontestable.

Il n'existe que de très rares agglomérations ouvrières, les grands établissements sont l'exception. Dans son livre "La grande industrie en France sous le règne de Louis XV", M. Germain-Martin cite des cas d'agglomérations ouvrières, par exemple les 10.000 ouvriers de Sedan et les 30.000 ouvriers de Rouen; mais ce ne sont pas là des cas de concentration caractérisée par la réunion d'ouvriers travaillant dans les mêmes ateliers: des fileurs et des tisserands isolés travaillent sans doute pour le même manufacturier, mais à domicile.

D'une façon générale, ce sont les petites et les moyennes entreprises qui dominent partout en France, notamment dans l'industrie textile; c'est une industrie dans laquelle les petits patrons sont en grande majorité. En Poitou, en 1747, sur 500 fabricants, il y a à peine 150 maîtres qui font travailler à façon, qui donnent du travail à domicile. Les tanneries sont presque toutes de petites exploitations avec quelques ouvriers.

En Bretagne, en Dauphiné et même en Provence, malgré une importante exportation pour le Levant, les papetiers sont aussi de petits établissements.

Dans la plupart des villes, les petits artisans travaillent seuls avec un compagnon et un apprenti. Et même dans une ville commerçante aussi importante que l'est Bordeaux, le nombre des compagnons ne dépasse pas quatre fois le nombre des maîtres; un maître, en moyenne, n'ayant avec lui que trois ou quatre compagnons.

Paris, au XVIIIème siècle, qui s'est singulièrement étendu, possède 650.000 habitants; mais la population parisienne reste une population artisanale dans ses couches les plus profondes. Ses classes aisées appartiennent au monde de l'Administration ou de la Cour, à celui des propriétaires et des rentiers. Sans doute, il existe quelques fabriques d'étoffes. Mais un des quartiers de Paris les plus industriels et qui reste encore aujourd'hui le lieu d'élection de certains métiers, le Faubourg St-Antoine, ne comprend que de petits artisans. A Paris, on travaille d'abord pour les industries de luxe, et pour une clientèle riche.

Les villes ont une population qui, en dehors de Paris, n'est pas très élevée. Des villes de l'importance industrielle de Lille, de Troyes, de Reims, d'Amiens, de St-Etienne et de Nîmes, en 1785, ont une population qui varie de 67.000 habitants pour la ville de Lille, à 32.000 pour Troyes, et 20.000 pour Dijon.

Source : BIU Cujas

B - La forme sous laquelle on s'achemine vers la grande industrie est l'industrie rurale dont les progrès sont très nets au XVIIIème siècle.

L'industrie rurale avait toujours été un des traits de l'ancienne économie. Elle s'était toujours soustraite à la règlementation et échappait au contrôle qu'avait voulu organiser la Monarchie. Et c'est là une des raisons pour lesquelles elle s'était singulièrement développée. Ses progrès s'expliquent par le fait que cette dispersion rendait presque impossible le contrôle des Inspecteurs royaux.

Les grands marchands capitalistes ont trouvé dans l'industrie rurale et le travail à domicile des conditions qu'ils ont utilisées pour organiser les premières formes du capitalisme industriel.

L'industrie rurale en France, c'était d'abord l'industrie textile, dans les régions comme la Normandie, la Bretagne et le Bas-Maine, pour le coton; dans des régions comme le Languedoc, la Beauce, la Sologne et le Gâtinais, pour la laine; et, pour la soie, la Touraine, le Bas-Languedoc, le Vivarais, la Provence. Le dévidage et la filature de la soie se font presque exclusivement à la campagne et seul le moulinage commence à se traiter dans de plus grands établissements. Partout ailleurs, on se trouve en présence d'une industrie à domicile dispersée.

Le tissage des rubans est encore, dans le Velay, une industrie rurale à domicile et ce sont les paysans qui fabriquent les dentelles. La coutellerie est une industrie rurale dans les environs de Thiers, et également, dans le pays de Laigle, la fabrication des aiguilles.

Même pour les cotonnades, la fabrication est en grande partie rurale, dans la Haute-Normandie, les Vosges et l'Orléanais. Pour la bonneterie en coton, il en est de même dans les environs de Troyes, centre de l'industrie de la bonneterie et qui l'est resté.

Les progrès de l'industrie rurale sont les signes d'un acheminement vers le capitalisme.

Le grand marchand drapier utilise travailleurs et artisans ruraux, selon les régions, de différentes façons.

Dans certaines régions, les petits cultivateurs ont une propriété insuffisante pour les nourrir, eux et leur famille; le travail que le grand marchand capitaliste leur donne à domicile leur offre un salaire d'appoint.

Dans les régions où les ruraux sont dénués de propriété, ils forment une main d'œuvre importante que peut utiliser aussi le marchand capitaliste.

Enfin, l'artisan rural travaille pour le marchand qui

Source : BIU Cujas

vient chercher les étoffes sur place.

Le manufacturier fait ses commandes, livre à l'ouvrier la matière première et reçoit l'étoffe à laquelle il donne la dernière main (teinture, apprêt). C'est par exemple le cas de l'industrie cotonnière dans le Bas-Maine où bien des négociants sont en même temps blanchisseurs.

Dans les régions d'Abbeville, d'Amiens, de Sedan, le manufacturier fournit à l'artisan à domicile, non seulement la matière première, mais aussi le métier. C'est grâce à l'industrie rurale que les négociants manufacturiers ont pu introduire dans les campagnes les métiers mécaniques dont le rendement est plus considérable.

L'emprise du marchand manufacturier sur l'industrie rurale a été rendue possible par le fait de la misère des ruraux et par le fait que les artisans ruraux échappent aux règlements des corporations.

La transition entre le grand marchand capitaliste et le manufacturier capitaliste a pu s'accomplir grâce au travail à domicile et à l'extension de l'industrie rurale. Etape intermédiaire, car les marchands entrepreneurs ont compris l'intérêt qu'ils avaient à grouper tous ces ouvriers à domicile dispersés, sous le même toit et dans un même atelier.

Or, justement, l'hostilité des communautés de métier vis-à-vis des innovations et des inventions a favorisé ces premières formes du capitalisme industriel.

Parmi ces inventions, l'une des premières qui aient été appliquées en France, et sans doute la première, est justement celle du métier mécanique à la main.

Les règlements des communautés de métier empêchaient l'introduction de ces procédés mécaniques; les travailleurs ruraux, paysans ou journaliers ou artisans ruraux, n'étant pas soumis à une règlementation, pouvaient recevoir, du marchand capitaliste semi-manufacturier, ces métiers mécaniques, qu'il a été plus facile d'introduire dans une industrie non règlementée. Et voici comment le grand marchand devient chef d'industrie et comment s'ouvre peu à peu la voie à la concentration industrielle.

Mais celle-ci, à son tour, ne se développera que le jour où apparaîtra nettement la supériorité au point de vue du rendement du travail, de la discipline de l'atelier sur le travail dispersé. Ce n'est, du reste, que de 1775 à 1789 qu'apparaîtront les premières applications de concentrations autour du machinisme industriel.

cf L'introduction du machinisme dans les industries françaises, de M. Charles Ballot (1923)

Source : BIU Cujas

La concentration industrielle dans l'industrie textile est un cas exceptionnel. Dans l'ensemble, en I790, au moment même où commence la Révolution, le rapport de l'Intendant du Commerce Tolozan ne signale que huit grandes filatures et neuf mille mule jennies.

La filature de Brive ne date que de I786. En I790, il n'y a dans l'Orléanais que deux grandes manufactures de coton. On peut citer encore à Rouen la manufacture Holker qui possède 200 métiers, à Amiens, l'usine Martin et Flesselles et une autre manufacture à Louviers.

Cf Charles Schmidt: "Les débuts de l'industrie cotonnière en France", I9I3.

Hubert et Georges Bourgin: "L'industrie sidérurgique en France au début de la Révolution," dans la collection des documents pour l'histoire économique de la Révolution française. Imprimerie Nationale I920.

L'industrie de la soie reste une petite industrie, sauf le moulinage; il y a quelques grands établissements du moulinage de la soie dans le Dauphiné, en Provence, dans le Languedoc et le Vivarais et, dans les environs de Lyon, l'établissement Jubié à Sône, muni de machines automatiques qui marchent jour et nuit, est un des premiers exemples du travail continu avec des équipes de jour et de nuit.

L'industrie minière est une industrie qui s'est très peu modifiée au cours du XVIIIème siècle. La Compagnie d'Aniche est fondée en I773; elle comprend, en I789, deux cents ouvriers. En I789, la Compagnie d'Anzin compte 4.000 ouvriers; ici encore, les grands établissements sont des cas tout à fait exceptionnels.

Dans l'industrie du papier, l'immense majorité de petits établissements sont dotés, au XVIIIème siècle, d'un outillage rudimentaire et n'occupent que quelques ouvriers. Il y a quelques exceptions à Annonay, à Angoulême et à Essonnes où le travail mécanique se substitue au travail à la main.

L'industrie sidérurgique offre l'exemple d'un grand établissement: la fonderie de canons d'Indret. En I777, la fonderie des canons fondée par Wilkinson, possède un outillage perfectionné.

A côté d'Indret est créée, en I787, une société de hauts fourneaux, qui, au cours du XIXème siècle, va se développer et s'étendre, la Compagnie du Creusot, fondée avec quatre mille actions de deux mille cinq cents livres.

Source : BIU Cujas

En dehors de ces deux grands établissements, il n'existe que des exploitations modestes, des forges qui ont un outillage rudimentaire et n'occupent que huit à dix ouvriers, établissements qui sont dispersés dans le Nivernais, les Ardennes, la Lorraine, les Pyrénées.

§ 3 - La condition ouvrière

La condition ouvrière est diverse, elle aussi, selon les métiers et les régions.

Dans l'industrie artisanale, la situation des apprentis n'a guère changé; les apprentis chez le maître qui les emploie font tous les métiers, on les emploie à tout. L'apprenti imprimeur, le dimanche, nettoie l'atelier, rogne le papier et prépare la colle; les apprentis lavent la vaisselle et promènent les enfants. Maîtres et compagnons s'entendent fort bien pour les exploiter et les traiter assez durement. Et pourtant le prix de l'apprentissage s'élève.

Les compagnons ne peuvent accéder à la maîtrise que de plus en plus difficilement. Ils ont, du reste, un esprit aussi exclusif que les maîtres et, eux aussi, pourchassent les forains et les chambrelans, qui travaillent à domicile. Exclusifs également à l'égard de ceux qui n'appartiennent pas, soit à leur compagnonnage, soit à leur ville. Les ouvriers qualifiés sont aussi intolérants à l'égard des non qualifiés que les non qualifiés à l'égard de ceux qu'on appelle les alloués, c'est-à-dire ceux qui n'ont fait aucun apprentissage. Les alloués sont les ouvriers de la troisième catégorie. Le XVIIIème siècle ne connaissait pas l'extrême diversité des spécialisations qu'a créée l'évolution des techniques.

Les alloués, surtout dans l'imprimerie, suscitent l'hostilité des compagnons; car les maîtres imprimeurs ont une tendance à les employer pour remplacer les compagnons. La déclaration du 23 Octobre 1713 et un arrêt de 1724 reconnaissent aux maîtres le droit d'employer des alloués, mais seulement dans une proportion de un alloué par imprimerie, deux s'il y a quatre presses, alors que certains maîtres en employaient jusqu'à huit ou dix.

A côté du large domaine de l'industrie artisanale existent les manufactures royales et les manufactures privilégiées.

Les manufactures royales établies par lettres patentes du Roi, se distinguent en deux classes. La première comprend seulement les Gobelins et la Savonnerie, analogues aux établis-

Source : BIU Cujas

sements qu'on appelle aujourd'hui Manufactures Nationales.

La seconde classe des manufactures royales sont celles où le Roi accorde aux directeurs et aux ouvriers de nombreux privilèges. On consent aux industriels des prêts sans intérêt, des locaux pour établir les ateliers. Si les machines sont coûteuses, on en assure les frais de construction, soit totalement, soit partiellement. Des primes permettent aux manufactures royales de lutter avantageusement contre la concurrence.

Les ouvriers des manufactures de l'Etat sont peu nombreux, ils ont une situation meilleure que les autres et notamment des privilèges importants. Les ouvriers des Gobelins, après six années de travail, ont droit à la maîtrise. Ils sont exempts de taille, du logement des gens de guerre et du service de la mer.

Les ouvriers travaillant à la manufacture même sont soumis à une discipline plus stricte que les compagnons des métiers. Ils sont soumis à des règlements parfois fort durs.

A la manufacture de glaces de Saint-Gobain, les ouvriers logés dans l'enceinte de l'établissement avec leur famille sont astreints à travailler de 5 heures du matin à 7 heures du soir; nul ne peut quitter la manufacture sans avoir donné congé deux mois à l'avance; par contre, la compagnie ébauche une organisation des retraites ouvrières et, aux époques de disette, elle prend des mesures contre la cherté des vivres (E. Fremy, Histoire de la Manufacture de Glaces en France au XVIIème et XVIIIème siècle 1909).

C'est aussi dans les manufactures que l'obligation du congé par écrit, du livret devient générale au XVIIIème siècle; elle est sanctionnée par le pouvoir royal.

Ainsi, on voit apparaître, à l'intérieur des manufactures, la discipline et ces règlements d'atelier qui vont être au XIXème siècle, la loi des grandes usines du capitalisme industriel.

J'appelle votre attention sur la nécessité du congé. C'est au XVIIIème siècle qu'on voit apparaître le livret; c'est dans les manufactures que l'obligation du congé par écrit, c'est-à-dire du livret, se généralise, obligation, du reste, qui est sanctionnée par le pouvoir royal.

Les conditions de l'existence ouvrière ont été décrites dans de nombreuses monographies parmi lesquelles il y a lieu de signaler notamment le livre de Guéneau: Thèse complémentaire "Conditions de la vie à Nevers sous la fin de l'ancien régime", 1919 et l'ouvrage de Babeau: "Artisans et domestiques d'autrefois", 1886. L'ouvrage de Babeau donne des dé-

Source : BIU Cujas

tails intéressants sur le mode d'existence des compagnons. Leur vie est assez misérable. Babeau cite un inventaire d'un compagnon tisserand à la date de 1776: ce compagnon tisserand habite une chambre haute qu'il a louée 32 livres par an. La cheminée est garnie des ustensiles nécessaires; possède table en bois blanc, 5 cuillers, 8 fourchettes d'étain, 6 bouteilles, 2 plats, 4 assiettes de faience. Mobilier: 2 lits dont l'un à 4 colonnes, 4 paires de draps grossiers, un coffre de cuir bouilli contenant des vêtements assez misérables.

Le total de l'inventaire monte à 140 livres.

L'habillement des artisans, des ouvriers, des domestiques mâles consistait plus ordinairement dans une veste, un gilet ou pantalon avec ou sans bas, des souliers de fabrique grossière ou des sabots. Les femmes portaient un mantelet court de gros drap, ou cadi noir, auquel tenait un capuchon destiné à envelopper la tête ou le cou dans le cas de pluie ou de froid, des sabots ou des savates.

Les deux indices auxquels on se réfère généralement pour mesurer la condition ouvrière sont la durée du travail et les salaires.

La journée de travail continue à être fort longue. A Lyon, les ouvriers logés et nourris chez le maître artisan, travaillent régulièrement dix huit heures et quelquefois plus. La longueur de cette journée ne doit pas nous étonner dans l'industrie de la soie à Lyon. Elle restera la même au XIXème siècle.

A Marseille, la journée des calfats ouvriers qui mettent du goudron dans les joints des navires, dure de cinq heures et demie du matin à huit heures en été, avec une heure et demie pour les repas.

A Versailles, à la fin du XVIIIème siècle, une ordonnance de police constate que la journée de travail s'étend de 5 heures du matin à 8 heures du soir, chez les serruriers, les ferblantiers et dans la plupart des métiers.

A Nevers, selon Guéneau, la journée de travail dépasse douze heures et cela d'une façon générale dans tous les métiers.

A Paris, les papetiers colleurs, les imprimeurs, travaillent quatorze heures et les relieurs seize heures.

Dans les mines de houille, la journée de travail est d'au moins douze heures par jour (Cf Rouff:"Les mines de charbon au XVIIIème siècle, Thèse 1922).

En somme, entre la journée de 18 heures qui est celle des ouvriers en soie de Lyon et la journée d'un peu plus de douze heures qui est celle des métiers de Nevers et des ou-

Source : BIU Cujas

vriers des mines de houille, il y a un écart de six heures. Et dans l'ensemble, on peut dire que la journée de travail oscille autourde quinze heures.

Pour les salaires, même diversité: à Paris, les artisans et ouvriers à domicile travaillent pour une clientèle plus aisée qui achète des produits de luxe. On ne sera donc pas étonné de trouver à Paris, pour certains métiers, comme les imprimeurs, des salaires qui s'élèvent de quarante à cinquante sous et même quelquefois à trois livres. Mais c'est là un salaire exceptionnel, même pour Paris. Au commencement de la Révolution, les compagnons charpentiers et les garçons maréchaux ferrants qui étaient, comme les imprimeurs, parmi les métiers les mieux payés, touchaient entre trente et trente cinq sous.

Dans le Languedoc, l'Intendant de Boulainvilliers constate que la moyenne est de vingt à vingt cinq sous dans la draperie et la fabrique de soie.

A Marseille, le tarif des calfats en 1726 était, pour les compagnons, de vingt sous et, pour les apprentis, de dix sous. A Rouen, les manoeuvres touchent quinze sous, les compagnons de vingt cinq à trente sous. Les ouvrières ne touchent que dix sous; or, le salaire des femmes est très inférieur à celui des hommes et dépasse rarement dix sous. Mais, il est des salaires féminins plus bas encore. A Rouen, les fileuses ne reçoivent que six sous; en Bretagne, les ouvrières sont payées quatre ou cinq sous, alors que les tisserands, en Bretagne sont payés de huit à dix sous.

Dans ses "Voyages en France", Arthur Young nous donne les résultats d'une enquête faite au début de la Révolution; le salaire moyen des hommes était à la campagne de dix neuf sous, à la ville de vingt six sous. Le salaire moyen des femmes était de quinze sous; cette moyenne paraît exagérée lorsqu'on constate la moyenne des salaires féminins dans les différentes régions. Cette contradiction prouve les difficultés que rencontre la mesure précise des éléments constitutifs de la condition ouvrière.

Ces chiffres n'expriment, du reste, que le salaire nominal, et, dans l'évaluation du niveau de vie, c'est le salaire réel qui seul importe.

A ce point de vue, l'ouvrage essentiel est la thèse d'Ernest Labrousse qui enseigne l'Histoire Economique à la Sorbonne et à l'Ecole des Hautes Etudes de la Sorbonne. C.E. Labrousse a publié en 1932 une oeuvre d'analyste très pénétrant et d'une étonnante richesse de documentation sous le titre: "Esquisse du mouvement des prix et des revenus en

Source : BIU Cujas

France au XVIIIème siècle". C.E. Labrousse y étudie le mouvement du coût de la vie populaire et du salaire exprimé en biens de consommation. Aucun auteur, jusque là, n'avait serré de plus près le problème consistant à déterminer quelles ont pu être les variations du coût de la vie populaire en tenant compte d'abord des articles de la consommation populaire et de leur place dans le budget familial et ensuite des relations du coût de la vie et du salaire exprimé en biens de consommation.

Dans les conclusions de son livre; C.E. Labrousse indique que entre les deux périodes de 1726 à 1741 et de 1771 à 1789, la hausse du coût de la vie est de 54%. La hausse du salaire payé en argent est inférieure à 26% dans la très grande majorité des cas. On l'a évaluée à une moyenne... de 17% entre les périodes de 1726-1771 et 1771-1789, et de 22% entre la période initiale et les années 1785-1789. Ces chiffres révèlent une lourde chute du salaire exprimé en biens de consommation. Elle atteint, dans les deux cas, 25% et aucune réduction de l'effort du salarié, aucune réduction du mouvement de longue durée du chômage agricole ou industriel ne paraissent atténuer la force du mouvement. "Ce grave et lent déclin séculaire du revenu du travailleur va se compliquer des accidents de la vie cyclique". Les conclusions de l'enquête si précise de C.E. Labrousse sont venues confirmer les interprétations de M. Martin Saint-Léon et M. Legasseur. L'une et l'autre étaient d'accord pour penser que si, au milieu du XVIIIème siècle et pendant le deuxième et le troisième tiers du XVIIIème siècle, il y a eu une hausse du salaire nominal, cette hausse a été insuffisante pour équilibrer la hausse du coût de l'existence pendant cette période. A la fin de l'Ancien Régime, les produits d'alimentation, blé, viande, oeufs, ont beaucoup haussé. Et si le salaire a haussé nominalement, il n'a pas haussé réellement.

Les salaires réels étaient insuffisants et ils ne tenaient compte ni de la maladie, ni du chômage. En dépit de l'organisation du placement par les compagnonnages, il existait des périodes de chômage qui aggravaient encore la situation des travailleurs.

La situation des ouvriers de l'Ancien Régime était aggravée par la tendance qu'avaient les autorités publiques à intervenir afin d'amener une baisse du salaire dans l'intention d'obtenir une baisse des prix. On ne pouvait faire baisser le coût de production qu'en agissant sur le seul élément du prix de revient qui fut mobile: le salaire.

Source : BIU Cujas

§ 4 - Compagnonnages et associations ouvrières

Les compagnonnages étaient des associations fraternelles qui rendaient des services pratiques à leurs membres et qui facilitaient à ceux-ci le placement et l'embauche lorsque, faisant leur tour de France, ils allaient de ville en ville.

Le compagnonnage est une institution qui, comme tout groupement a ses aspects de lumière et ses aspects d'ombre. Deux choses surtout lui ont nui: son caractère secret et ses rites compliqués, son esprit d'exclusivisme.

Si l'on veut évoquer l'atmosphère des compagnonnages, on peut retrouver celle-ci dans un livre publié au dix-neuvième siècle par un compagnon qui a vécu les dernières années où le compagnonnage avait gardé ses moeurs et ses anciennes traditions.

En effet, jusqu'en I830, les traditions et les habitudes du compagnonnage s'étaient perpétuées et ce n'est qu'à partir de cette époque que se sont substituées à eux de nouvelles formes de sociétés ouvrières. Sans doute, cette transformation est déjà amorcée sous la Restauration et elle s'étend sur une période qui va de I820 à I850.

Agricol Perdignier, dit Avignonnais la Vertu, compagnon menuisier était né à Morières, bourg à une lieue et demie d'Avignon, le 3 Décembre I805, d'un père menuisier et d'une mère couturière qui s'appelait, elle aussi, Catherine, comme la mère de Proudhon. Agricol Perdignier qui est de trois ans l'aîné de Proudhon fait comme celui-ci son tour de France; le 20 Avril I824 "le troisième jour de Pâques, ayant mis ma malle au roulage, portant un petit paquet suspendu à un bâton, je pars d'Avignon à pied avec un compagnon qui, comme moi, se rendait à Marseille...." Et Agricol Perdignier revient à Avignon, le 24 Août I828, après quatre ans et demi de voyage. Il racontera ce tour de France dans ses Mémoires à un Compagnon, parues en I854 et réédités par Daniel Halévy, dans les Cahiers du Centre en I9I4.

On ne peut, du tour de France et des moeurs des Compagnons, trouver nulle part une peinture aussi vivante et aussi véridique. Car Perdignier est honnête homme autant que charmant écrivain.

Dans l'ancienne France, les compagnonnages n'existaient pas dans tous les métiers; ils apparaissent seulement dans certains métiers, les métiers où se retrouvent les compagnonnages au XIXème siècle, c'est le métier de tailleur de pierres, le métier de forgeron, celui de menuisier, celui de charpentier et celui de serrurier. Mais dans chacun de ces métiers il y avait divers compagnonnages, divers devoirs.

Source : BIU Cujas

Les compagnons faisaient leur tour de France. C'est qu'en effet, peu à peu, les compagnons étaient devenus plus nomades, ils circulaient de ville en ville, à la recherche du travail, parce que, dans certaines villes, la main d'oeuvre était trop abondante et qu'il y avait un chômage partiel. Mais il y avait au tour de France une autre raison. Le tour de France était une sorte d'université ambulante, moyen de culture et d'éducation du métier. On faisait bien son métier, c'est là la caractéristique, essentielle, du travail dans l'ancienne France.

On faisait son métier en conscience et, pour le mieux faire, on circulait de ville en ville de façon à apprendre toutes les finesses du métier; et comme disait Péguy:" un respect de l'outil et de la main, ce suprême outil.... la piété de l'oeuvre....poussée, maintenue jusqu'à ses plus extrêmes exigences..."

Le tour de France donnait au compagnonnage son sens le plus élevé et sa plus grande utilité. Car, lorsque les compagnons arrivaient dans une ville nouvelle, pendant les premiers jours où ils n'avaient pas encore trouvé d'ouvrage, ils étaient reçus par ceux qui avaient la charge et le devoir de les accueillir, de les loger, de les guider. Les compagnonnages avaient organisé dans les différentes villes des gîtes où pouvaient s'installer les compagnons pendant les premiers jours, s'ils n'étaient pas tout de suite employés. Agricol Perdignier,par exemple, arrive à Marseille avec une lettre qui lui avait été donnée par le premier compagnon d'Avignon, pour le premier compagnon de Marseille et avec une autre lettre de son dernier patron, à un autre maître menuisier de Marseille, et qui était en même temps logeur et professeur d'architecture et de trait. Agricol Perdignier est partout bien reçu, il prend ses repas chez la Mère, et il couche chez l'ami marseillais de son ancien patron.

On a fait un certain nombre de critiques aux compagnonnages de l'Ancien Régime. Tout d'abord d'être des sociétés secrètes, imposant des rites d'initiation. On leur a reproché aussi, lorsque pour le même métier, il existait plusieurs compagnonnages de rites différents, d'être des sociétés rivales qui se faisaient entre elles la guerre au lieu d'unir les membres d'un même métier.

Et, en effet, entre ces rites, entre ces devoirs hostiles les uns aux autres, existaient des jalousies, des rivalités terribles, qui aboutissaient à des batailles, à des rixes parfois sanglantes.

Seulement, il faut comprendre aussi quel était, en de-

Source : BIU Cujas

hors même du tour de France, le rôle utile des compagnonnages. Le placement n'était pas organisé, il n'y avait pas jusqu'au XVIIIème siècle, d'autres institutions de placement que les compagnonnages. C'était là leur justification économique. Les compagnonnages frappés d'une interdiction de se réunir et de s'assembler étaient pourtant le plus souvent tolérés; la raison de cette tolérance était justement le rôle du compagnonnage, comme organisation du placement. Les autorités de police toléraient les compagnonnages dans la mesure où ceux-ci ne troublaient pas l'ordre public. Malheureusement, les antagonismes entre devoirs de la même profession et du même métier aboutissaient trop souvent à des rixes qui attiraient sur eux l'attention de la police et obligeaient celle-ci à sévir, quelquefois contre son gré.

Dans chaque ville, les divers devoirs avaient un compagnon, compagnon qu'on appelait le rouleur, à qui s'adressaient les ouvriers du même devoir qui arrivaient dans la ville. C'était le compagnon rouleur qui centralisait les besoins de main d'oeuvre sur la place.

C'était le rouleur qui présentait les compagnons cherchant de l'ouvrage aux maîtres qui voulaient embaucher. Mais les maîtres considéraient cette centralisation de la main d'oeuvre comme favorisant les coalitions entre compagnons. Cette institution du rouleur constituait une coalition permanente, occulte et donnant aux compagnons la possibilité de résister aux baisses de salaire ou de réclamer des augmentations. Aussi, à partir du XVIIème siècle et surtout au XVIIIème, les maîtres, qui, jusque là, assuraient par les compagnons rouleurs, leurs besoins de main d'oeuvre, songent alors à substituer au placement par le compagnonnage, le placement par le métier juré et ils considèrent que le placement est une des fonctions de la communauté elle-même. Au XVIIIème siècle, le patronat a essayé d'organiser le placement. A l'imitation des compagnonnages, il désignait un juré chargé de créer un bureau d'embauchage de la main d'oeuvre; les maîtres étaient obligés de s'adresser toujours à lui.

Et, en effet, l'exclusivisme des compagnonnages s'exerçait, à la fois à l'égard des maîtres et à celui des compagnons des autres rites; ils interdisaient aux forains et aux ouvriers d'autres métiers ou d'autres rites et aux alloués de se présenter à l'embauche des maîtres. Ils jetaient l'interdit sur ceux des maîtres qui avaient embauché des alloués ou des forains ou des ouvriers ne faisant pas partie du devoir. Quelquefois même ce n'était pas seulement la boutique d'un maître qui était mise en interdit, c'était une ville entière: par exemple, à la veille de la Révolution, où Dijon a été mis

Source : BIU Cujas

en interdit parce que les maîtres avaient supprimé un verre de vin à chaque repas.

Rappelons que les compagnonnages étaient considérés comme illégaux non seulement parce qu'ils étaient des sociétés secrètes, mais parce qu'ils apparaissaient comme des coalitions interdites par le droit et la jurisprudence de l'ancien régime. Vous voyez au XVIIIème siècle les autorités royales s'efforcer de les supprimer. En 1740 et en 1778, le Parlement de Provence ordonne la dissolution des compagnonnages à Marseille. Mais en vain et les compagnonnages continuent à subsister, après 1778, en Provence jusqu'à la Révolution.

Les sociétés une fois dissoutes se reformaient. De même aussi les maîtres essaient d'agir pour amener les compagnons à abandonner leurs rites ou leurs devoirs, mais ces mesures prises par les communautés étaient sans efficacité.

La doctrine de l'ancien régime ne varie pas. En Janvier 1749 elle s'affirme encore dans un arrêt du Conseil du Roi du 2 Janvier 1749, arrêt rendu en présence du roi et revêtu de lettres patentes. Le préambule de cet arrêt du Conseil du roi constate que : "certains ouvriers des fabriques et manufactures forment espèce de corps tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres en leur donnant à leur gré ou en les privant d'ouvriers, et les empêchant de prendre ceux qui pouvaient leur convenir". C'est là un fait de coalition. Et l'art. 3 du dispositif de cet arrêt est ainsi conçu : "il est fait pareillement défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confréries ou autrement ; de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit, les dits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers.

Le texte est très net, il vise à la fois assemblées coalitions et confréries. Et, par les mots "de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir", le texte atteint également l'organisation du placement par les compagnonnages à l'époque justement où les maîtres s'efforçaient d'organiser le placement. La date de 1749 est significative (S. Germain Martin : Les associations ouvrières au XVIIIème siècle-1900 et de Parquier : Ouvriers et Patrons dans la 2ème moitié du XVIIIème siècle-1932).

L'arrêt de 1749 confirmait une longue tradition. Les mêmes prohibitions sont renouvelées par un règlement de police du 12 Septembre 1781.

Les autorités royales et les municipalités appuient les maîtres dans leurs luttes contre les compagnonnages. Les autorités royales, c'est-à-dire tantôt les parlements, tantôt les intendants. Et les grèves qui apparaissent plus fréquentes dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle sont durement réprimées, car les grèves sont considérées comme des rebellions (cf. J. Hayem , La répression des grèves au

Source : BIU Cujas

XVIIIème siècle et Marcel Berthon, thèse Poitiers 1935).

Les causes de ces grèves étaient l'esprit d'exclusivisme et le désir d'écarter du travail les forains et les ouvriers non qualifiés. Elles éclataient aussi en raison de la durée du travail qui était fort longue.

La réduction de la journée de travail a été une des causes des grèves du XVIIIème siècle. On en trouve des exemples notamment en 1748 pour les peintres de Versailles et en 1776 pour les relieurs de Paris.

Mais la question des salaires était la cause principale des grèves. Le placement par les rouleurs permettait une sorte de concentration de la main d'oeuvre qui facilitait la résistance aux abaissements de salaires ; parfois les ouvriers faisaient grève pour obtenir une hausse de salaire, tels les ouvriers chapeliers de Marseille qui réclament une élévation de 16 à 20 sous -(cf. Emile Isnard, L'industrie chapelière à Marseille au XVIIIème siècle). Pendant toute la seconde moitié du XVIIIème siècle, les grèves se sont multipliées, mais d'une façon générale, ces grèves se sont toujours restreintes à une corporation et localisées à une ville. Pourtant on rencontre à Paris en 1724 un exemple curieux de grèves simultanées.

Ces grèves ont eu comme point de départ une raison d'ordre administratif. Le prix des denrées renchérissait depuis 1720, l'administration voulait faire baisser le cours des produits, et les intendants avaient recommandé aux maitres d'abaisser les prix. Le prix de la matière première restant stable ou même ayant une tendance à la hausse, il n'y avait qu'un moyen de réduire le cout de production, c'était de réduire le salaire. Et c'est ce que tentèrent les maitres à Paris, notamment dans la bonneterie, au moment même où le prix des denrées avait enchéri, d'où une réduction cruelle du salaire réel. Cet enchérissement rendait l'existence des compagnons plus difficile et plus misérable. La tentative des maitres afin d'abaisser les salaires devait susciter des résistances. Voici comment la pétition des maitres explique la tentative des compagnons :

"Les compagnons des maitres de toutes espèces d'arts et métiers de Paris se mettant sur le pied de cabaler ensemble tant pour quitter leur maitres que pour les forcer à donner des salaires extraordinaires. Ils s'attroupent pour cet effet en grand nombre. Comme il est important au bon ordre et à la sûreté publique d'empêcher de pareils attroupements, son Altesse Royale est très humblement supplié d'ordonner que ces compagnons mutins et séditieux, de quelque communauté qu'ils soient, puissent être arrêtés par autorité supérieure" Telle est la supplique du contrôleur général des marchands bonnetiers fabricants de bas au métier.

Source : BIU Cujas

Il y avait eu, en effet, des attroupements et des assemblées d'ouvriers de différentes communautés ; résistance simultanée des différents corps de métier afin d'empêcher l'abaissement des salaires. Les fabricants de bas au métier avaient résolu de diminuer les façons des ouvriers "ce que ayant annoncé à leurs ouvriers, plusieurs ont non seulement quitté leur maitre, mais ont été se plaindre aux autres qui sont restés en place, et de concert, tous ensemble, ont conclu que ceux qui n'avaient pas quitté leur maitre ne rentreront point jusqu'à ce qu'on leur eut remis le prix et que, pour y réussir, ceux qui travaillaient fourniraient chacun six sols par semaine entre les mains d'un nommé Michel". Celui-ci était le trésorier des cotisations de grève.

Ce texte éclaire la tentative de débauchage qui s'était produite d'une façon simultanée, dans la bonneterie et dans d'autres métiers. On se trouve ici en face d'une grève de résistance dans laquelle les chômeurs reçoivent un secours de grève constitué par les cotisations de ceux qui continuaient à travailler. Ces six sols par semaine donnés par ceux qui travaillent étaient versés entre les mains d'un trésorier, un nommé Michel qui les distribuait, Celui-ci était justement le trésorier de la confrérie. Mais il fut dénoncé et arrêté avec trois de ses camarades et condamné au carcan.

Cette grève de I724 présente des traits qui l'apparentent à celles du XIXème siècle. Mais il faut ajouter que c'est là un cas exceptionnel.

Les compagnonnages ne préfigurent pas les sociétés ouvrières du XIXème siècle.

Celles-ci auront pour caractère commun les sentiments d'un lien social ressenti, celui d'une commune destinée éprouvée dans la souffrance et une volonté de s'unir afin d'améliorer les conditions de vie . Ces sentiments sont étrangers aux compagnonnages du XVIIIème siècle ; ils sont même l'opposé de ceux qui mettaient aux prises les différents devoirs et les engageaient dans des querelles tenaces et même des batailles parfois sanglantes.

Pourtant, on peut se demander si au XVIIIème siècle ne se rencontrent pas des exemples isolés de ce qu'on appellera au XIXème siècle, la "société de secours mutuels" et la "société de résistance".

Pour la société de secours mutuels, on doit citer le cas des ouvriers chapeliers. Leur histoire a été l'objet d'une thèse importante présentée à l'Ecole des Hautes Etudes de la Sorbonne, et dont l'auteur est Jean Vial, assistant de sociologie à la Faculté des Lettres. Collection d'histoire sociale dirigée par S.Bourgin et Edouard Dolléans (Domat-Montchrestien I94I).

Source : BIU Cujas

Sous l'ancien régime, les compagnons chapeliers étaient fortement organisés, et notamment à Paris, à Lyon et à Marseille. A Paris et à Lyon , en I748 et en I762, les ouvriers chapeliers reçoivent le secours de leurs confrères belges. (G. de Marez : Pages d'histoire syndicale : les compagnonnages des chapeliers bruxellois, Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles).

La chapellerie a connu la société de secours mutuels. A Marseille les ouvriers chapeliers avaient fondé une véritable société de secours mutuels sous le nom de Luminaire de Sainte Catherine de Sienne, société placée sous le patronage d'une des plus grandes mystiques de l'histoire chrétienne, Sainte-Catherine de Sienne.

Les ouvriers papetiers avaient constitué une association qui s'étendait à toute la France. Par suite de leur qualité de spécialistes et par leur petit nombre, les ouvriers papetiers constituaient une main d'oeuvre extrêmement recherchée. Ils occupaient une position très favorable. Ils en usaient et même en abusaient. Les maitres étaient à leur égard, plus disposés à l'indulgence et aux concessions. En outre, cette main d'oeuvre était favorisée par les autorités de l'ancien régime ; elle avait un certain nombre de privilèges, notamment l'exemption de la "taille", "du logement des gens de guerre" et du "service de la milice".

Leur association est signalée par un arrêt du Conseil du 26 Février I777 qui prononce des peines contre les ouvriers qui continuent à faire partie d'une association qui - dit l'arrêt -"comprend tous les compagnons papetiers du Royaume". Cette association a même cherché à résister à la loi de Juin I79I, dite Loi le Chapelier.

En I766, les fabricants de papier de Castres se plaignent que leurs garçons papetiers ont formé une association pour faire des règlements entre eux, dont ils sanctionnent l'observation par des amendes et qui sont toujours payées par crainte d'une cessation du travail.

"Cette espèce de police séditieuse vient d'être portée à son comble puisque les dits garçons ont entièrement abandonné toutes les fabriques depuis ce matin, tandis que les matières étaient prêtes à être employées et ont prononcé une amende de 60 livres contre chacun des garçons ou ouvriers qui continuaient à travailler aux dites fabriques et qui se sont même jactés d'avoir écrit aux garçons et ouvriers des autres fabriques des autres diocèses et provinces de ne venir travailler qu'autant qu'on augmenterait leurs salaires".

Ainsi, non seulement l'interdit est jeté contre toutes les fabriques de Castres, mais grâce aux ramifications de l'association, les garçons papetiers de Castres interdisent aux autres ouvriers papetiers des différents diocèses et

Source : BIU Cujas

provinces de venir travailler à Castres. Les amendes qui sanctionnent ces interdictions sont tantôt édictées contre les autres compagnons, tantôt contre les maitres des fabriques.

L'interdiction est lancée contre les fabriques où les garçons papetiers travaillent dans des conditions qui ne sont pas celles surlesquelles se sont mis d'accord les membres de l'association.

Dans la ville de Thiers, se produisent de véritables émeutes, en I732, à l'occasion d'une ordonnance de l'intendant interdisant de percevoir les droits pour la Confrérie des compagnons papetiers.

I733, nouveaux troubles à Thiers. Le curé de Saint-Jean écrit à l'évêque pour se plaindre que, par suite de la suppression de la confrérie, des messes étaient supprimées.

I734 : nouvelle émeute, les compagnons papetiers cessent le travail sous prétexte d'une nouvelle suppression de leur baile et de la messe des frairies, dite à l'église St-Jean.

I772 : longues semaines de grève. L'intendant d'Auvergne obtient des compagnons qu'ils cessent la grève à condition que leur salaire leur soit payé pour le temps qu'ils n'avaient pas travaillé.

Il faut noter, dans tous ces incidents, l'intervention des autorités ecclésiastiques et l'indulgence des autorités administratives.

En I772, toujours à Thiers, un certain nombre de compagnons papetiers quittent leurs fabriques. Les ouvriers de Montargis qui sont sans travail, viennent offrir de remplacer les grévistes. Mais ces derniers vont jusqu'à frapper les ouvriers de Montargis et les forcent à quitter la ville. Les fabricants sont obligés de rappeler tous leurs anciens ouvriers.

Autre exemple à Ambert où, pour être admis dans la confrérie Saint-Pierre, il fallait appartenir à une famille comptant au moins quatre générations directes d'ouvriers papetiers.

Dès I776 à Ambert, les compagnons papetiers refusent de laisser travailler dans les manufactures, les apprentis qui n'étaient pas fils de compagnons. Et ils vont jusqu'à défendre aux fils de maitres de travailler chez leur père.

Les chefs de ces associations condamnaient souvent les compagnons papetiers à verser de lourdes amendes ; s'ils ne pouvaient les payer, ils étaient mis en interdit par tous les autres compagnons ; nul n'aurait osé travailler avec un camarade frappé de cette excommunication. C'est ce qui se produisit le 25 Février I78I à la Papeterie de Rives appartenant aux frères Montgolfier. Les ouvriers des deux fabriques sont condamnés à 60 livres d'amende pour avoir osé travailler depuis le départ des plaignants. On enjoint aux ouvriers d'évacuer les deux fabriques jusqu'au paiment de l'amende

Source : BIU Cujas

sous peine d'être chassés du métier : MM. de Montgolfier eux-mêmes sont condamnés à l'amende par les associations de compagnons et obligés de s'exécuter et parfois même obligés de garantir personnellement les amendes infligées à leurs ouvriers.

En 1784, dans la fabrique de Claude Pignon et Fils à Thiers, un ouvrier est condamné à une amende. Ne pouvant payer l'amende, Faucher doit quitter la fabrique et aller travailler à St-Amand Tallende : là reconnu et poursuivi de nouveau, il se décide à payer l'amende ; puis, croyant être en règle, il revint à Thiers où il est condamné à payer l'amende une seconde fois. Son maître est obligé de lui avancer les 30 livres. En outre, tous ceux qui n'avaient pas dénoncé Faucher sont condamnés à l'amende.

Les mises à l'index des ouvriers papetiers étaient très rigoureuses. Lorsqu'un ouvrier n'a pas payé l'amende et est mis à l'index par l'association, il est formellement interdit à tout ouvrier de travailler en sa compagnie.

Les amendes étaient levées sous n'importe quel prétexte. Les ouvriers changeaient-ils de fabrique, étaient-ils déplacés d'atelier dans la même fabrique, changeaient-ils de place ou de machine, ils devaient payer un droit.

L'association des ouvriers papetiers offre au XVIIIème siècle un exemple de ces interdits, amendes et violences qui ont été parmi les formes de la résistance, mais qui tendront à faire place à des méthodes plus modérées au fur et à mesure que le mouvement ouvrier s'organisera d'une façon plus précise.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

PAYSANS ET OUVRIERS DES VILLES PENDANT LA REVOLUTION FRANCAISE

§ I - Les visages divers de la Révolution française. La Révolution paysanne.

La Révolution est une riche matière à légendes, aussi bien du côté de ses apologistes que de ses détracteurs. Il y a la Révolution fabriquée, avec ingénuité ou intention perverse, par les passions partisanes, les uns recherchent des ancêtres et un arbre généalogique suffisamment touffu pour y ombrager leur faiblesse ; les autres y abritent rancunes de castes ou rancoeurs personnelles. Et l'histoire de la Révolution est restée longtemps plus légendaire que véridique parce qu'elle était l'objet de sollicitations contrastées.

Il a fallu attendre le XXème siècle pour que des historiens apportent à l'étude de la Révolution un esprit plus objectif et des méthodes scientifiques. Des monographies ont été consacrées aux hommes et aux aspects divers de la Révolution française , et grâce à elles la réalité historique a été cernée de plus près.

Pendant longtemps, on a développé tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux thèmes. Le premier affirme que la Révolution française est la fille des philosophes, le second, que la Révolution française est la suite naturelle d'une longue évolution économique et sociale qui prépare l'avènement de la bourgeoisie. C'étaient deux façons contrastées d'orchestrer le matérialisme économique et la conception idéologique de l'histoire.

La Révolution française, fille des philosophes du XIXème siècle ? Mais desquels ? de Mably, d'Helvetius et d'Holbach, de Rousseau ou même de Diderot ? Ou bien, au contraire, des Physiocrates ? Les physiocrates ont eu, en effet, une influence certaine sur la Révolution française et sur les mesures économiques prises par la Constituante. Ces membres de la Constituante qui étaient d'opinion physiocratique, et notamment le plus illustre, Dupont de Nemours, ont été les inspirateurs de cette législation qui devait traverser les

Source : BIU Cujas

péripéties de la Révolution, sans être aucunement entamée et durer près d'un siècle. La loi Le Chapelier par exemple, demeurera une des assises de la liberté, dite liberté du travail, jusqu'à la loi de 1864.

Dans le domaine agricole, suppression de la règlementation de l'ancien régime, liberté du commerce des céréales, liberté de la culture, dans le domaine industriel et commercial, suppression des jurandes et maitrises, liberté de l'industrie et interdiction des coalitions demeureront des conquêtes physiocratiques acquises et même, il faut insister sur ce fait, aucun des gouvernements révolutionnaires ne songera à y toucher que de façon toute temporaire.

Seulement, il en est tout autrement pour ce qui est de l'influence des philosophes de l'Encyclopédie et même de Rousseau. Il est probable qu'en invoquant le nom de celui-ci, les membres de la Législative et de la Convention connaissaient avec fort peu de précision le détail ou même l'ensemble de ses idées.

Dans ses origines de la France contemporaine, analysant la composition de l'esprit révolutionnaire et la propagation de la doctrine, Hippolyte Taine place Rousseau en tête des philosophes qui ont exercé leur influence : "La seconde moitié du siècle, écrit-il, lui appartient ". Cf. p. 351 et suivantes. Et après Taine, Jules Lemaitre appelle J.J. Rousseau: "le père de quelques-unes des plus fortes erreurs du XVIIIème et du XIXème siècle". Depuis, dans son livre sur Jean Jacques Rousseau et la Révolution française (Armand Colin) M. Edme Champion a rapproché les textes incriminés et les mesures prises, et il a montré que Rousseau a été mal lu et mal cité par ses contemporains. Dans une étude sur le Contrat social et les idées politiques de J.J. Rousseau (1909, éditeur A. Rousseau), M. Henri Rodet a signalé que "la pensée de Rousseau fourmille de contrastes et d'oppositions inattendues et qu'il est difficile de ne pas perdre le fil conducteur pour saisir exactement ce qui est son idée de derrière la tête".

Ces deux études parmi d'autres, ne sont pas sans accentuer le scepticisme de qui estime bien fragiles les liens de filiation et d'influence qu'on prétend établir entre l'idéologie des philosophes et les actes des gouvernements révolutionnaires.

De même que la thèse des influences idéologiques contient un élément de vérité, l'influence physiocratique sur la politique économique, de même aussi la thèse du matérialisme économique, à raison de regarder la Révolution comme étant la suite naturelle d'une longue évolution qui prépare l'avènement de la bourgeoisie. Mais à la condition de tenir compte d'autres aspects à côté de celui-là, et par conséquent, de ne pas

Source : BIU Cujas

être exclusive.

La réalité est beaucoup plus complexe que ces interprétations simplistes. La Révolution n'a pas suivi une route unilatérale, mais plutôt des cheminsen zigzag. Les gouvernements révolutionnaires ont agi dans des sens contradictoires; les evènements avec lesquels ils se sont trouvés aux prises les ont conduits à prendre des mesures qui ne reflétaient pas leurs tendances personnelles.

De nombreux et excellents travaux ont, depuis 20 ans, mis en relief l'un des plus importants aspects de la Révolution : la Révolution paysanne qui a eu son autonomie propre. Parmi les ouvrages et études qui ont paru sur cette question, citons d'abord l'Oeuvre de Georges Lefèvre,une des sources les plus riches et les plus sûres de cette histoire : Les paysans du Nord (thèse I924) ; La Grande peur de I789 (I932) Les questions agraires au temps de la terreur. La Révolution et les Paysans (Europe I939). Il faut citer également : A. Mathiez : L'oeuvre sociale de la Révolution française,et Ed. Soreau : Ouvriers et paysans de I789 à I792 (I936).

L'influence que le mouvement paysan a eu sur la Révolution française a été décisive. C'est la pression combinée de la bourgeoisie et du monde rural qui a déterminé les premières mesures de la Révolution française.

La condition des populations rurales à la veille de la Révolution française est très diverse selon les régions. Le monde rural est composé de classes très différentes. Le monde rural n'est pas un dans ses sentiments ni dans sa condition, sauf sur un point. Les classes rurales comprennent, d'abord l'aristocratie des grands fermiers et des cultivateurs aisés ; puis les cultivateurs, les paysans qui ont une exploitation suffisant à les faire vivre, des terres qui leur permettent de se nourrir ; enfin, il existe, à côté de ces deux classes, un prolétariat rural ; celui-ci comprend non seulement les journaliers et les ménagers, mais aussi les paysans pauvres, c'est-à-dire les paysans qui sont propriétaires, qui possèdent des terres, mais des terres qui ne suffisent pas à les nourrir et qui sont obligés, pour compléter leurs ressources, d'avoir recours soit au travail à domicile, soit à louer leurs bras aux fermiers ; ces paysans occupent une position mixte entre le paysan qui vit de son champ et le journalier agricole.

La population des campagnes n'est donc pas une population homogène. Le développement de la Révolution française devait montrer si, au point de départ, cette population est unie par un sentiment du reste négatif, la haine de la féodalité, elle n'a ni intérêts ni sentiments communs.

Source : BIU Cujas

Quelle est la condition des paysans au point de vue de la propriété de la terre ? La Révolution française n'a pas créé la petite propriété paysanne ; elle existait déjà. Au XVIIIème siècle, il existait de nombreux paysans possédant une propriété soumise aux droits seigneuriaux. Et cette propriété paysanne s'est étendue au XVIIIème siècle. Suivant les régions, 30, 40 et même 50 % de la terre est entre les mains des cultivateurs. Dans le bailliage de Sens, M. Charles Porée a conclu du dépouillement des archives que dans ce bailliage "tous les habitants des campagnes ou presque tous sont déjà propriétaires". Les paysans possèdent 55.288 hectares, soit 45,6 % de l'ensemble des terres du bailliage de Sens. Les nobles possèdent I8.000 hectares, soit I5 %. La bourgeoisie possède I7.727 hectares, soit également I5% et le clergé I4.7I6 hectares, soit I2,I9 %.

Quels sont les sentiments des paysans au moment des Etats généraux ? Les cahiers des paroisses ont-ils traduit les sentiments et les voeux des populations des campagnes ? Ces cahiers sont d'une extrême modération. Il y a eu, en effet, une volonté de modération de la part des rédacteurs des cahiers. Et cette modération même des cahiers des paroisses s'explique par le fait que le monde rural est divisé, d'une part entre grands fermiers, grands propriétaires, cultivateurs aisés et, d'autre part, paysans pauvres et journaliers.

Au début de la Révolution, pendant le printemps, l'été et l'automne de I789, il y a accord entre le monde paysan et la bourgeoisie libérale urbaine. Cet accord est ensuite suivi d'un désaccord.

CAUSES PERMANENTES

Les causes permanentes de la Révolution révèlent un double antogonisme. D'abord l'antagonisme entre les paysans qui voulaient se débarrasser des charges féodales et libérer leur propriété, et la féodalité qui pendant la seconde moitié du XVIIIème siècle, a tendu, ayant besoin d'argent, à exploiter les charges féodales, mais cet antagonisme va être résolu très rapidement par un certain nombre de réformes successives qui s'échelonnent entre le 4 Août I789 et le I7 Juillet I793.

Le second antagonisme qui ne se révèlera que par la suite est celui entre la bourgeoisie capitaliste et le prolétariat rural.

La Révolution française a été pour la bourgeoisie, un moyen d'instituer la liberté de l'industrie et du travail, c'est-à-dire de supprimer les entraves qui empêchaient l'industrie capitaliste de se développer suivant le rythme de la grande production et du machinisme. Et en même temps, du point de vue des grands agriculteurs ou des grands fermiers, la Révolution apparaissait comme le moyen pour le grand capitalisme agricole de développer l'exploitation de la terre dans un sens capitaliste, c'est-à-dire là encore de supprimer les entraves et la règlementation caractéristique de l'en-

Source : BIU Cujas

cien régime, non seulement dans l'ordre industriel, mais aussi dans l'ordre rural.

La Révolution n'a pas eu un aspect homogène, mais présente au contraire, une extrême complexité. Sans doute, au point de départ, il existe entre les ruraux et la bourgeoisie un sentiment commun ; ce sentiment commun est la haine contre la féodalité qu'entretenaient dans les campagnes des froissements quotidiens et le désir de la bourgeoisie de supprimer les entraves de la règlementation qui s'opposait au développement de l'industrie et de l'agriculture dans des directions capitalistiques.

CAUSES OCCASIONNELLES Au fur et à mesure de ces développements, la Révolution devient un évènment de plus en plus complexe. Dès le début, dès le mois de Mars 1789, la disette et les espérances qu'avait fait naître la convocation des Etats Généraux ont mis en mouvement les populations rurales. Les paysans se sont soulevés contre les privilèges seigneuriaux et ont refusé les redevances bien avant la prise de la Bastille.

Après le 14 Juillet, les ruraux, en se soulevant, n'ont pas obéi à un appel de la bourgeoisie ; ils sont venus lui apporter un appui décisif. Et c'est grâce à la révolte paysanne que la bourgeoisie a pu l'emporter, pendant cette année 1789. Sans la révolte paysanne, la Constituante ne se serait pas sentie contrainte d'abolir le régime féodal ou même cette abolition n'aurait pas ensuite abouti à la suppression de l'indemnité.

Il n'est pas contestable qu'une des causes occasionnelles de la Révolution, la mauvaise récolte de 1788 et la crainte de la famine ont contribué aux soulèvements agraires du printemps et de l'été 1789. Mais l'influence de ce facteur économique n'a pas été seule à agir : à côté de cette influence et autant qu'elle, a agi l'élément psychologique : les espérances suscitées.

L'évènement complexe qu'est la Révolution française recouvre des réalités diverses et contradictoires, si à ses débuts, il existait un sentiment commun à la paysannerie et à la bourgeoisie, la haine de la féodalité. Mais ce lien commun s'est vite rompu parce que la bourgeoisie libérale poursuivait son dessein, la suppression des entraves économiques, les ruraux, comme durestе les populations urbaines, souffraient de la suppression brutale de toute règlementation ; les émeutes alimentaires qui se sont produites par la suite ont été aussi agraires qu'urbaines. La Révolution paysanne a une autonomie propre, selon l'expression de Georges Lefèvre.

La Révolution n'a pas créé la propriété paysanne, mais elle l'a libérée de ses charges.

La libération de la propriété paysanne, la suppression des charges qui pesaient sur elle, se sont faites en cinq

Source : BIU Cujas

étapes, le 4 et le II Août I789, le I8 Juin I792 et le 25 Août I792, le I7 Juillet I793.

Le droit féodal constituait pour le paysan une gêne, une humiliation continuelles. La libération des charges s'est faite en cinq étapes :

a)- La nuit du 4 Août s'est traduite par une suppression plus théorique que réelle du régime féodal "les châteaux brulaient", il fallait bien faire quelque chose. La Constituante supprima sans indemnité les servitudes personnelles (corvées droit de chasse, de garenne et de colombier, etc....) les servitudes réelles ne pouvaient être rachetées qu'à de telles conditions que le paysan devait rembourser au seigneur 20 fois la rente en argent, 25 fois la rente en nature (2 milliards en capital).

b)- D'où une première déception, compensée, le II Août I789 par la suppression sans indemnité de la dime ecclesiastique (le taux moyen de la dime était de I/I3°).

Cette déception fait que l'agitation rurale recommence.

c)- Les paysans réclament l'abolition sans indemnité. La Législative vote la suppression des droits de mutation, sans indemnité, le I8 Juin I792, sauf pour les droits dont le titre primitif a été conservé.

d)- La Législative encore, le 25 Août I792, supprime sans indemnité les autres droits -cens, redevances que le possesseur d'une terre payait au seigneur, ou champarts (portion des fruits que le seigneur percevait sur l'héritage donné à cens).

e)- La loi du I7 Juillet I793; la Convention abolit sans indemnité les droits fondés sur le titre primitif ; les détenteurs de ces droits doivent les déposer dans les mains des municipalités qui doivent les bruler, le I0 Août I793 : "il fallait empêcher la féodalité de renaître un jour".

La cinquième étape a été la loi du I7 Juillet I793 et la Convention a achevé l'oeuvre commencée le 4 Août I789, en abolissant sans indemnité les droits fondés sur le titre primitif.

LA VENTE DES BIENS DU CLERGE

Les bénéficiaires de la vente des biens du clergé n'ont pas été les paysans ; la vente de ces biens s'est faite par lots trop importants ; seuls les ruraux possédant un capital eurent la possibilité de soumissionner Les lots qu'on mettait aux enchères dépassaient les disponibilités que possèdaient les cultivateurs aisés et les petits paysans. Ces biens furent rarement morcelés. Voici quelques chiffres enpruntés aux recherches de Charles Porée pour le bailliage de Sens : 76 gros acquéreurs enlevèrent à eux seuls plus de la moitié des biens vendus, les 5/9° de l'ensemble. Il y eut en tout I465 acquéreurs, 23 ecclésiastiques, 9 nobles 383 bourgeoins, soit 56 % de l'ensemble. A côté de ceux-ci, I26 artisans, 9I4 paysans, soit 3I,37 %. Sur les lots acquis par les 9I4 paysans, il y a 538 lots de I à 5 arpents et I6I lots d'un seul arpent.

Source : BIU Cujas

Dans le Gard, les cultivateurs ont acquis le sixième des biens mis en vente, au lieu de 1/3 dans le bailliage de Sens. Seulement, si l'on veut établir un bilan exact, il faut tenir compte aussi d'un fait important, c'est que les paysans acquéreurs ont payé en assignats et que les assignats se sont très vite dépréciés.

LA DEPRECIATION DES ASSIGNATS

Quelles étaient les conséquences de cette dépréciation ?

La hausse des prix agricoles qui suivit la dépréciation des assignats, profita aux paysans qui recevaient sans doute pour leurs produits agricoles des assignats, mais qui se hâtaient de se débarrasser de leurs assignats et les convertissaient en terres, notamment lorsque furent mis en vente les biens des émigrés.

Par contre, la hausse effrénée des prix qu'amenait la dépréciation des assignats devait conduire les gouvernements révolutionnaires à taxer les denrées de première nécessité.

Pourtant, les assignats continuant à être reçus au pair en paiement des biens nationaux, on vit le chateau de Guissac acquis au prix d'un troupeau de boeufs, et 22 arpents de terre au prix d'une livre et demi de beurre. Mais ce ne furent pas les paysans qui profitèrent le plus souvent de ces effets de la dépréciation.

La bourgeoisie des villes absorba les trois quarts des biens nationaux mis en vente. Quarante années après, en 1830, la moitié de la terre cultivée appartenait à la bourgeoisie, soit 23.000.000 d'hectares cultivés contre 20.000.000 possédés par les paysans qui faisaient valoir eux-même leurs terres. Les paysans ont eu leur part, mais cette part ne fut pas aussi importante que celle qu'on pourrait imaginer en présence de la dépréciation des assignats.

Dans l'ensemble, en dépit des mesures successives prises par la Constituante, la Législative et la Convention, le monde rural fut déçu ; c'est cette déception qui explique l'indifférence des paysans en présence des changements de régimes qui se produisirent de la réaction thermidorienne à l'établissement de l'Empire.

La Révolution française a donc été la cause d'une double déception. Déception parce que la libération est venue trop lentement, déception parce que les masses rurales n'ont pas vu se réaliser ce voeu qui était commun à la plus grande partie de la communauté rurale.

Bien qu'au début de la Révolution, il y ait eu parallélisme entre l'action de la bourgeoisie libérale et l'action de la paysannerie, l'histoire de la Révolution revèle un antagonisme essentiel entre la bourgeoisie libérale et la majorité des ruraux, parce que ceux-ci attachés aux droits collectifs et à la règlementation voyaient dans la transformation capitaliste de l'agriculture un évènement qu'aggravaient les conditions de leur existence, tandis que la transformation

Source : BIU Cujas

capitaliste de l'agriculture était un des desseins de la bourgeoisie.

D'où, en conséquence, tiraillée entre les uns et les autres, la Révolution française, en fin de compte, s'est tirée de cette difficulté - véritable impasse - par un compromis qui n'a pas satisfait l'immense majorité des paysans et a abouti à une déception profonde (celle-ci explique leur indifférence à l'égard du changement de régime politique).

Une contradiction profonde existe entre les tendances et les souhaits des paysans et du mouvement rural et les intérêts de la bourgeoisie capitaliste.

Il faut noter, en effet :

I°- Les tendances anticapitalistes du mouvement rural.

Seuls les grands fermiers et les paysans possédant une exploitation importante ont approuvé les mesures de la Révolution relatives au partage des communaux, à la restriction des droits collectifs et à la proclamation de la liberté de la culture et du commerce.

Petits propriétaires, petits fermiers, métayers et journaliers y étaient opposés - parce que profondément attachés aux droits collectifs et à la règlementation.

2°- Le partage des communaux et la suppression des droits collectifs étaient contraires aux voeux de la majorité des paysans. Le maintien des droits collectifs - impliquant la règlementation de la culture - devait permettre aux indigents et aux cultivateurs pauvres de compléter ce que leurs ressources avaient d'insuffisant et d'incertain.

§ 2 - Y a-t-il eu pendant la Révolution française un mouvement ouvrier ?

Les conditions dont souffrait l'existence des classes laborieuses posaient en fait la question ouvrière. Mais il n'y avait pas et il ne pouvait y avoir de mouvement ouvrier.

Les compagnonnages manifestent leurs antagonismes par des rivalités implacables, des querelles constantes et parfois des luttes sanglantes. Les différents rites font preuve les uns vis-à-vis des autres d'un esprit d'exclusivisme et d'intolérance qui se manifeste fréquemment et des façons les plus diverses. Le maitre chapelier Dumesnil se plaint au commissaire du Chatelet de Paris que le 31 Mars 1789, vingt quatre compagnons chapeliers du rite des Bons-Enfants lui ont demandé de renvoyer vingt-deux autres compagnons parce qu'ils appartenaient au rite du Devoir, et que sur son refus ils ont tenté de débaucher d'autres compagnons en leur offrant de leur payer leurs journées de travail s'ils chômaient en leur promettant de leur donner un secours de chômage s'ils abandonnaient le travail.

Source : BIU Cujas

Le sentiment de solidarité entre les corps d'état n'existe pas ; à peine en voit-on apparaitre bien rarement quelques signes, par exemple en 1786, lorsque les ouvriers du bâtiment soutiennent une grève des ouvriers chapeliers parisiens (cf. Jean Vial, Thèse "Les ouvriers chapeliers").

En 1785, le Parlement de Paris homologue une ordonnance de police rendue au siège de Moulins. Celle-ci punit toute réunion dépassant 4 compagnons ou garçons et leur interdit de s'entremettre pour placer des compagnons sans travail. Le 12 Septembre 1781, les compagnons et ouvriers travaillant dans les fabriques et les manufactures se voient interdire toute rencontre en corps. Des ordonnances de police du 10 Septembre 1783 et du 19 Mars 1786 confirment les interdictions contre les attroupements, cabales et autres manoeuvres concertées.

Les ordonnances de police de Septembre 1783 et du 19 Mars 1786, c'est-à-dire respectivement trois et six ans avant la Révolution, confirment les interdictions contre les attroupements, les actions concertées et ce que l'on appelait les cabales.

Il faut attendre les années 1830 pour que les sentiments de solidarité trouvent leur expression dans les brochures du tailleur Grignon, de l'ouvrier compositeur Jules Leroux, et du cordonnier Efrahem : "Notre cause est leur cause, elle est la cause de toutes les classes laborieuses, de celles dont les travaux sont les plus éloignés des nôtres". Il faut la longue épreuve des trente premières années du XIXème siècle, pour que les souffrances indivduelles ou corporatives soient ressenties comme des souffrances communes à tous. C'est alors seulement que pourra s'organiser un mouvement ouvrier. Car, pour se développer, ce mouvement réclame certaines conditions non réalisées au XVIIIème siècle ; la conscience de la place que les classes laborieuses occupent dans la société, la volonté d'améliorer les conditions de leur existence, le sentiment de leur solidarité.

Les classes laborieuses ont-elles fait entendre leur voix de 1789 à 1796 ?

A Paris, dans le Tiers Etat, on n'a appelé que ceux compris au rôle des impositions: "ceux qui n'y sont pas inscrits n'ont contre eux que leur pauvreté ; c'est un malheur et non un motif pour leur faire perdre leur droit de cité..... Il est à peu près vrai qu'il y a un tiers de la population qui n'a pas été consulté sur ses intérêts et qui est sans défenseurs directs dans l'assemblée des représentants de la nation... Ecarter la multitude, empêcher l'influence qui lui appartient sur les combinaisons constitutives des sociétés, c'est vouloir faire une maison sans pierres, une charpente sans bois, un tableau sans toile, sans couleurs et sans pinceau, et

Source : BIU Cujas

enfin une récolte sans semence et sans sel productif....." (cf. L. Chassin : Les élections et les Cahiers de Paris en 1789 T.I.).

Les élus du Tiers Etat ne représentent pas les classes pauvres. A Lyon, les maitres imprimeurs entrent en conflit avec leurs ouvriers qui veulent députer aux réunions. Pourtant, les travailleurs libres, non inscrits dans une organisation reconnue, veulent participer aux assemblées électorales. A Paris, cent cinquante mille ouvriers présentent une pétition ; "Vos députés ne seront pas nos députés".

Dans les élections et les Cahiers de Paris (t. II p. 579 et ss.), Ch. L. Chassin cite quelques brochures qui traduisent l'état d'esprit suscité par l'exclusion des classes pauvres et laborieuses. C'est le Cahier des Pauvres de Lembert qui, le I3 Mai, en fait distribuer 200 exemplaires à l'assemblée générale du Tiers Etat. "L'une des plus cruelles méprises de la politique moderne.... c'est que c'est l'argent qui est la force et le nerf de tous les Etats..... l'argent.... n'est que le signe des choses et les choses ne sont produites que par le travail des hommes. Ce n'est donc pas l'argent, mais les hommes qui font la force et le nerf des Etats.

Il n'y a jamais eu, et il n'y aura jamais que deux classes réellement distinctes de citoyens, les propriétaires et les non propriétaires, dont les premiers ont tout, et les autres n'ont rien".

Mais l'assemblée du Tiers Etat ne prend pas en considération la motion de Lambert. Celui-ci ne se décourage pas, et, en collaboration avec un inspecteur des dépôts de mendicité Montlivet, il adresse une supplique au Roi et dans laquelle il se propose comme le représentant des pauvres qui n'ont pu être ni assemblés ni entendus.

C'est Dufourny de Villiers qui, le 25 Avril I789 publie une brochure d'une trentaine de pages sous ce titre : Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres, journaliers, infirmes, indigents, etc... . de l'Ordre sacré des Infortunés". Dufourny de Villiers demande : "Pourquoi cette classe immense de journaliers, de salariés, de gens sur lesquels portent toutes les révolutions physiques.... est-elle rejetée du sein de la Nation ? Pourquoi n'a-t-elle pas de représentants propres ?

C'est encore la brochure de 32 pages, signée un "avocat au Parlement de Lahaie". Cet avocat est envoyé par son district en députation dans d'autres districts: "Ce que personne n'a dit encore, je le dirai ". En sortant de l'assemblée, j'ai été environné de plusieurs de ces citoyens, à qui l'on n'avait pas accordé l'entrée. S'occupe-t-on de nous, Monsieur ? Pense-t-on à nous faire diminuer le pain ? Il y a deux jours que je n'ai rien mangé.....".

Source : BIU Cujas

De sa solide enquête sur les Cahiers de 1789 et les classes ouvrières, Roger Picard conclut que les classes laborieuses n'ont pas été représentées dans la confection et les revendications des cahiers : "On est frappé, à la lecture des innombrables cahiers de doléances de 1789, d'en rencontrer si peu qui s'occupent des ouvriers, de leurs besoins, ou de leurs droits. La raison principale, nous la connaissons, c'est que les ouvriers ne furent pas appelés à présenter leurs voeux et remontrances ; quelques-uns participèrent aux assemblées du Tiers Etat des villes, mais leurs observations, à supposer qu'ils en aient réellement présenté, furent bien rarement enregistrées par les rédacteurs, qui, dans les villes appartenaient le plus souvent à la bourgeoisie cultivée. On écartait des voeux présentés aux Etats généraux ceux qui pouvaient se rapporter à la "question sociale". Il n'y eut pas de nuit du 4 Août pour les privilèges industriels, et les questions purement ouvrières furent négligées."

Durant la période électorale de 1789, la question sociale n'est posée que dans un très petit nombre de brochures. André Lichtenberger a dépouillé cinq mille de ces brochures parues avant la réunion des Etats Généraux ; il n'en a trouvé qu'une vingtaine qui protestent contre les souffrances et la dépendance des salariés ou touchent au problème de la propriété. Une ou deux d'entre elles seulement évoquent la loi agraire. C'est qu'en effet, comme l'écrit le Chevalier de Moret : "on a tort de considérer le Tiers Etats comme une seule classe, il se compose de deux classes dont les intérêts sont différents et opposés".

On dit que, si entre 1789 et le 9 Thermidor an II (27 Juillet 1794) des voix ne se sont pas fait entendre, la Révolution mourante a vu se dresser un homme qui voulut la sauver en la purifiant de ses tares et en lui restituant sa signification originaire.

BABEUF

(Georges Bourgin : Babeuf et le babouvisme. Cahiers de la Révolution française, n° I).

Sans doute, la légende de Gracchus Babeuf a exercé une grande séduction et elle a eu une influence profonde sur le mouvement révolutionnaire et socialiste, même en Angleterre, aux temps du chartisme. En France, grâce d'abord à la publication du livre de Buonarotti et grâce à Blanqui, l'influence du babouvisme s'est répandue parmi les membres des sociétés républicaines et des sociétés telles que les Droits de l'Homme, les Familles et les Saisons.

Mais le rayonnement de cette légende tient peut-être aussi à l'imprécision des doctrines de Babeuf qui, s'inspirent des philosophes sociaux du XVIIIème siècle.

Le Code de la Nature de Morelly, mais que Babeuf attribue à Diderot, a été le livre saint du Tribun du Peuple ; dans sa défense générale devant la Cour de Vendôme, Babeuf

Source : BIU Cujas

se réfère à Diderot ...."penseur en législation , un des meilleurs interprètes des premières règles de la nature". Seulement, c'est la question agraire qui préoccupe Babeuf : C'est, écrit-il dans le Tribun du Peuple, dans la poussière des archives seigneuriales que je découvris les affreux mystères des usurpations des classes nobles". Plus préoccupé de la question agraire que des problèmes ouvriers, Babeuf réclame l'abolition de la propriété individuelle de la terre.

Dans une brochure parue au printemps de 1789,: Quatre cris d'un patriote à la nation, un bourgeois de Paris demande qu'on nourrisse une multitude d'indigents pour ne pas prêcher en vain la paix et la liberté à des hommes qui meurent de faim.... De vingt-cinq millions d'hommes qui habitent ma patrie, dix-huit millions au moins meurent de faim..... Nourrissez le peuple, ouvrez des ateliers, donnez des terres à défricher.... garantissez les propriétaires de l'insurrection terrible et non éloignée de 20 millions d'indigents sans propriété".

BROCHURES PUBLIEES A L'OCCASION DES ETATS GENERAUX

"S'occupe-t-on de nous, pense-t-on à nous faire diminuer le prix du pain". Voilà un des thèmes qu'on rencontre le plus fréquemment dans les brochures publiées pendant les élections aux Etats généraux. L'une d'entre elle est intitulée : le premier pas à faire ou le cri de l'indigence (sur un moyen de donner au pain un prix à la portée du pauvre). Une autre, signée Lebois : La chasse aux monopoleurs sur le pain ; une autre : Essai d'un citoyen sur les causes de la famine de 1789 ; d'autres encore prouvent que la question du pain ne cesse pas d'être la préoccupation dominante pendant les mois qui vont d'avril à Octobre. C'est elle qui suscite le mouvement populaire qui ramena de Versailles à Paris la famille royale. "Le boulanger, la boulangère et le petit mitron".

La crainte des accaparements et la hantise des monopoleurs fréquentes sous l'ancien régime et pendant tout le XVIIIème siècle, avaient eu un regain d'actualité, par suite des mauvaises récoltes de 1788 et de la famine qui s'était fait sentir pendant l'hiver. Georges Lefebvre donne sa pleine valeur à cette cause chronologique de la Révolution, lorsqu'il écrit : "Si le pain eût été bon marché, l'intervention brutale du peuple, qui était indispensable pour assurer la chute de l'Ancien régime, ne se fut pas produite et la bourgeoisie eût moins aisément triomphé".

Au cours de la Révolution, ce cri de la faim se répètera périodiquement. Il aura une influence épisodique, mais il ne pourra que de façon éphémère contrebalancer les influences de inantes et notamment celle de l'économisme.

Source : BIU Cujas

L'instinct populaire opposera en vain le droit à la vie au droit de propriété. Il sera presque seul ; il ne rencontrera que des adeptes opportunistes. Les émeutes de la faim qui éclateront périodiquement amèneront certains révolutionnaires à voter des mesures contraires à leurs opinions économiques ; ils ne s'y résigneront que momentanément. D'autres se serviront des évènements pour consolider leur prise du pouvoir, d'autres enfin pour s'assurer une popularité spectaculaire.

Qu'elles viennent de récalcitrants ou d'apparents adeptes, les mesures prises ne seront que de circonstance. Elles n'obéiront jamais à un plan préconçu. Aucune coordination ne sera tentée sauf en Septembre et en Octobre 1793.

Toute cette histoire a été racontée par A. Mathiez, dans son détail et avec une grande précision : La vie chère et le mouvement social sous la Terreur (1927).

CES DISCOURS SONT-ILS UN PLAN DU PROGRAMME D'ORGANISATION.

Les discours du 21 et du 25 Juin prononcés par Jacques Roux devant la Commune et devant la Convention ne contiennent aucun programme socialiste. Ils ne suffisent pas à faire de lui un précurseur, Jacques Roux n'a été, comme l'ont démontré les recherches de Mathiez, qu'un ambitieux sans scrupules qui profitait des circonstances pour se hisser au pouvoir, il était capable de fabriquer de toutes pièces "une histoire qu'il supposait le rendre intéressant aux sans-culottes". On peut s'étonner qu'

JACQUES ROUX- UN PRECURSEUR ? NON

NI LE PREMIER NI LE SEUL A RECLAMER LE RETOUR A LA REGLEMENTATION

après l'avoir jugé avec une équitable sévérité, Albert Mathiez ait pu accorder à Jacques Roux "un rôle historique parce que, écrit-il, presseul, il osa formuler, dès le mois de Décembre 1792, le programme des revendications populaires". Pourtant, Jacques Roux n'avait été ni le premier, ni le seul à réclamer le retour à la règlementation, à déclamer contre les agioteurs et les accapareurs, à montrer que la liberté économique proclamée par la Constituante jouait dans l'intérêt d'une classe et non dans l'intérêt public. Que contient le programme de Jacques Roux, sinon des remèdes empiriques, que d'autres ont réclamés avant et après lui ? Ce programme n'a pas plus de

DES MESURES D'OPPORTUNITE

portée que les mesures d'opportunité que la Législative et la Convention ont appliquées en présence de la disette et en face des émeutes alimentaires.

Albert Mathez semble plus justement inspiré lorsqu'il juge "cette lutte acharnée livrée (de Juin à Septembre 1793) par la Montagne des Enragés..... lutte très embrouillée et confuse. Les personnages sont obscurs. Leurs actes sont mal connus et plus mal leurs intentions. C'est un flux et un reflux continuel de pétitions, de manifestations, de troubles et d'intrigues. Le gouvernement flotte parfois à la dérive. Il ruse avec l'émeute..... il cède et il revient sur ses

Source : BIU Cujas

concessions. D'où une difficulté de plus d'y voir clair, de débrouiller ce chaos".

Dans les heures dramatiques où ils sont apparus, ni l'homme ni le programme n'ont apporté rien de neuf au développement de la Révolution, ou au cours des évènements. Jacques Roux s'est emparé d'une actualité douloureuse pour servir une ambition effrénée. Le personnage n'a été qu'un haut-parleur répercutant la clameur contre la famine. Il ne symbolise pas la revendication du droit à l'existence.

UN HAUT-PARLEUR LEUR REPERCUTANT LA CLAMEUR DE LA FAMINE

LE MAXIMUM GENERAL, 29 SEPTEMBRE 1793

Les villes manquant de pain et la disette accrue, le Maximum général est voté, le 29 Septembre 1793. Le Comité de Salut public comprend que le Maximum ne peut être mis en application qu'au prix de changements profonds dans les institutions et dans le personnel administratif. Pour la première et la seule fois pendant la Révolution - apparait un plan systématique ;

Saint-Just a entrevu la nécessité de substituer aux mesures d'opportunité un programme à longue échéance. Il envisagea à la fois la nécessité des économies substituées aux gaspillages, un plan de travaux publics, et l'obligation de stimuler la production. Il a pensé qu'il fallait assurer une centralisation politique et administrative, et, en même temps, une centralisation économique : lutte contre la famine par la taxation, contrôle des stocks, réquisition des grains, restrictions alimentaires, dessèchement des étangs, culture des terres abandonnées, règlementation des cultures, etc..... Seulement, ici encore l'entreprise a été commandée par les circonstances, la guerre, la famine. Le gouvernement révolutionnaire voulait défendre le pays et le régime.

CENTRALISATION- CONDITION

Aussi est-il impossible d'affirmer qu'à un moment quelconque de la Révolution française il y ait eu une tentative d'organisation économique de large envergure. Il n'y a pas eu non plus, des interprètes qui aient traduit de façon systématique les aspirations inconscientes des masses populaires. D'instinct, celles-ci ont ressenti le contraste entre les réalités et les espoirs qu'avaient suscités l'annonce et la venue de la Révolution. Sans doute, les foules ouvrières éprouvent-elles une déception. Mais les anciennes rivalités compagnonniques n'ont pas permis à un sentiment de solidarité de se manifester. Les travailleurs restent encore influencés par l'atmosphère du compagnonnage. Les foules ouvrières, qui participent aux manifestations et aux rassemblements révolutionnaires, ne forment pas un bloc, mais une agglomération. Et comme l'écrit E.Soreau, les ouvriers ont une tendance "à subir indifféremment chaque parti que la Révolution pousse au pouvoir et à redemander inlassablement à chacun une amélio-

Source : BIU Cujas

ration matérielle". Sous l'urgence des besoins, on assiste à un flux et à un reflux de troubles et d'accalmies.

Ce qui a inspiré les émeutes des foules ouvrières pendant la Révolution, c'est le cri de la faim. Et aucune manifestation, ni aucun signe n'expriment, pendant la Révolution française, un mouvement semblable à celui qui apparaitra vers les années 1830.

§ 3 - Les coalitions ouvrières du printemps de 1791 et la Loi Le Chapelier 11-17 Juin 1791.

La loi Le Chapelier 11-17 Juin 1791, une loi de circonstances ? ou une loi organique ?

Pour en comprendre la signification, il faut connaitre les évènements qui l'ont précédée.

LES EVENEMENTS QUI ONT PRECEDE LA LOI LE CHAPELIER

Au commencement de l'année 1791, une enquête sur la condition matérielle des ouvriers montre que leur sort n'était pas aussi malheureux alors qu'en 1789 ou en 1790.

Pendant les premiers mois de la Révolution, alors que les ouvriers vivaient dans un état de dénuement, il n'y avait pas parmi eux d'organisation en vue d'améliorer leur sort commun.

L'AMELIORATION DU COMMENCEMENT DE L'ANNEE (1791).

En 1791, le sort des ouvriers s'améliorait et l'on croyait entrer dans une période de prospérité. Alors s'élevèrent toute une série de revendications bien organisées, "où l'idée même de la coopération des ouvriers ne manquait pas". (Grace Jaffe-Thèse). "Les ouvriers de 1791 commençaient à croire possible une organisation sociale dans laquelle l'ouvrier pouvait gagner sa vie en travaillant 10 ou 12 heures par jour au lieu de 13 ou 14 pour un salaire infime. Ceux qui nourrissaient cette espérance étaient des gens qui avaient déjà joui de conditions

ELEVER PAR LEURS EFFORTS LE NIVEAU DE LEUR EXISTENCE

améliorées par la baisse des denrées et qui, dès ce moment, entrevoyaient encore les moyens d'élever par leurs propres efforts le niveau de leur existence...."

AU COMMENCEMENT DE 1791 DEMANDE DE MAIN-D'OEUVRE A PARIS

Au commencement de 1791, il existait à Paris une demande considérable de main-d'oeuvre. Pourtant, en 1791, plus de 15.000 ouvriers travaillaient dans les ateliers de charité. Mais au commencement de la Révolution, Paris avait été envahi par une foule d'ouvriers venus de province ; et le plus grand nombre de ceux qui travaillaient dans les ateliers de charité, ne faisaient pas partie de la classe ouvrière de Paris.

Source : BIU Cujas

PAS DE CHOMAGE PARMI LES OUVRIERS QUALIFIES DOMICILIES A PARIS

Aucun chômage parmi les ouvriers qualifiés domiciliés à Paris depuis des années. Les maitres maréchaux ferrants se plaignaient que leurs ouvriers tâchaient de leur faire la loi dès que le besoin de main-d'oeuvre se faisait sentir.

ACTIVITE DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT :

ELEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SITUATION ECONOMIQUE

De même les entrepreneurs charpentiers reprochaient aux travailleurs d'avoir profité, pour présenter leurs revendications, d'un moment d'activité dans l'industrie du bâtiment.

Les ouvriers de Paris saisirent le moment propice pour faire valoir leurs demandes : "Leurs revendications naquirent du sentiment qu'ils avaient d'avoir le droit de participer à la prospérité du pays."

DISCOURS DU DUC DE LA ROCHEFOUCAULT LE I6 JUIN I79I

La prospérité renaissante et l'activité économique croissante du début de l'année de I79I sont constatées le I6 Juin I79I par le duc de La Rochefoucault : "Le commerce reprend une grande vigueur, les ateliers de toute espèce sont dans une activité depuis longtemps oubliée".

"L'espèce de coalition même de plusieurs ouvriers qui s'entendent pour demander un grand haussement dans leurs salaires, semble prouver seule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail". Et il ajoute : "ce sont surtout parmi les ouvriers typographes, maréchaux-ferrants et charpentiers qu'on rencontre cette espèce de coalition."

Envisageons successivement la situation de certains corps d'état et les conséquences qui ont pu en résulter :

a)- Les imprimeurs,
b)- Les charpentiers,
c)- Les garçons maréchaux ferrants,
d)- Une coalition générale des ouvriers de Paris :
e)- La loi Le Chapelier et le mouvement des charpentiers et maréchaux ferrants.

A - Les imprimeurs.

La coalition des imprimeurs.

(cf. Journal du Club typographique ou philanthropique et document conservé au British Museum Cote R. 379)

ASSEMBLEE TYPOGRAPHIQUE ET CORPS TYPOGRAPHIQUE

Il existait, en I790, un club typographique composé de certains philanthropes ou hommes de lettres - et d'ouvriers imprimeurs.

En Juin I790, cette assemblée rédige un "Règlement général pour le corps typographique" que l'assemblée discuta et adopta.

REPRESENTANTS ET COTISATIONS

Selon ce règlement, chaque imprimerie

Source : BIU Cujas

associée composée de plus de 20 ouvriers, devait nommer 2 représentants "choisis sur la totalité des ouvriers".

Par ces représentants, les imprimeries devaient faire connaître leurs voeux "sur les affaires qui seraient traitées à l'assemblée". Les ouvriers de chaque imprimerie devaient payer une cotisation à la bourse commune.

Les ouvriers devaient tenir la main à l'application du Réglement des apprentis et du règlement général de l'assemblée.

LE CORPS TYPOGRAPHIQUE DROIT D'ENTREE DE I2 LIVRES

Chaque ouvrier imprimeur désirant entrer dans le corps typographique, devait verser la somme de I2 livres, en un ou plusieurs paiements et devait être sain de corps et d'esprit et de bonnes moeurs. En conséquence, il avait le droit à l'assistance, en cas de maladie, recevant I5 livres, aussi longtemps que la maladie durait, jusqu'à la limite de 3 mois.

ASSISTANCE MALADIE - ET PENSIONS DE VIEILLESSE

Le corps typographique versait en outre des pensions aux associés devenus trop âgés pour travailler.

Il était défendu aux ouvriers associés de faire la grève sans y avoir été autorisés par l'assemblée : Art. 5 : Chaque imprimerie veillera à ce qu'il ne soit fait aucun tort aux bourgeois, en conséquence, lorsqu'un ouvrier associé emportera du salé ou commettra quelque malversation, elle le fera dénoncer par l'assemblée.

Le président en I790 et I79I était un certain Béguin.

Béguin accuse les imprimeurs de tenir des assemblées secrètes, en vue de réprimer ce qu'ils appelaient l'"insolence de leurs ouvriers".

Des deux associations, le club typographique présidé par Béguin, et l'Assemblée générale des représentants des ouvriers, c'était le club typographique qui avait donné naissance à l'assemblée, puis les deux sociétés avaient tenu des séances séparées. C'était le club typographique qui avait aidé les ouvriers imprimeurs à s'organiser.

Madame Mary Grâce Jaffé, reconnait qu'il est difficile de reconstituer l'histoire de la coalition des ouvriers imprimeurs.

Le compte rendu des séances était publié dans le Journal du club typographique qui donne les quelques renseignements qu'on possède.

B - Les charpentiers

(cf. Précis des ouvriers en l'art de la charpente de la ville de Paris, présenté à l'assemblée le 26 Mai I79I).

Au commencement de I79I, les ouvriers charpentiers demandent à la municipalité qu'il leur soit permis de s'assembler dans la salle de l'Archevéché.

Source : BIU Cujas

L'UNION FRATERNELLE DES OUVRIERS EN L'ART DE LA CHARPENTE - AVRIL 1791 : APPEL AUX ENTREPRENEURS

La permission leur est donnée.

Dans leurs réunions, les ouvriers charpentiers prennent la décision de profiter de la demande de main d'oeuvre et de la prospérité générale pour exiger une augmentation du prix de leurs travaux.

En Avril 1791, les charpentiers demandent aux entrepreneurs de collaborer avec eux pour établir une règlementation des salaires. Les entrepreneurs refusent d'aller à la réunion des ouvriers parce que, disaient-ils, ils la regardaient comme illégale.

Les ouvriers attendant du 14 au 18 Avril, espérant que les entrepreneurs se décideraient à concourir à la formation des règlements.

TRAVAIL POUR LEUR PROPRE COMPTE - UN SALAIRE MINIMUM 50 SOUS

Pendant ce temps, quelques-uns d'entre eux trouvent du travail qu'ils entreprennent pour leur propre compte. Ces nouveaux entrepreneurs offrent un minimum de 50 sous aux ouvriers qu'ils occupent.

Tous les ouvriers tombent d'accord pour accepter ce prix comme base de leurs règlements.

Ils établissent des règlements en 8 articles qui furent approuvés par tous les nouveaux entrepreneurs et par la "plus grande partie des anciens".

Les charpentiers veulent les faire approuver par tous les intéressés et savoir : "si ces règlements pouvaient s'effectuer sans tort aux propriétaires et en laissant aux entrepreneurs un gain légitime et honnête".

LE MAIRE COMME MEDIATEUR

A cette fin, les ouvriers se présentent au Maire en le priant de "se rendre médiateur dans l'affaire et d'inviter les ci-devant maitres à se réunir avec les ouvriers pour concourir à la fixation du prix des journées...."

La municipalité était effrayée par les coalitions ouvrières, le maire répondit qu'en vertu même de l'idée de liberté il était impossible d'imposer aux patrons une décision quelconque.

22 AVRIL 1791 - 26 AVRIL : AVIS AUX OUVRIERS

Le 22 Avril 1791, le corps municipal arrêta que "les administrateurs du département de la Police, conjointement avec deux membres de la municipalité, rédigeraient un avis aux ouvriers pour les rappeler aux principes et leur faire connaitre l'inconséquence de leurs demandes".

Cet avis, signé par Bailly, maire de Paris, fut publié le 26 Avril.

Le corps municipal déclarait que personne ne pouvait ignorer que "la classe estimable et laborieuse des ouvriers avait toujours donné les preuves les moins équivoques de son attachement à la constitution et de son obéissance à la loi".

Source : BIU Cujas

On accusait les ouvriers d'avoir employé les menaces et la violence pour faire quitter leur travail à ceux qui ne voulaient pas se soumettre à leurs règlements.

L'AFFICHE DU 26 AVRIL

Les rédacteurs de l'affiche du 26 Avril I79I déclaraient que les coalitions ouvrières constituaient "une violation de la loi, l'anéantissement de l'ordre public, une atteinte portée à l'intérêt général.

ASSIMILATION DES ASSEMBLEES OUVRIERES AUX JURANDES ET MAITRISES-

La municipalité assimilait les associations ouvrières aux jurandes et maitrises illégales : "La loi a anéanti les corporations qui entretenaient le monopole.... pourrait-elle autériser les coalitions qui, en les remployant, établiraient un autre genre de monopole ?"

UN AUTRE GENRE DE MONOPOLE

La municipalité ajoutait : "Tous les citoyens sont égaux en droit, mais ils ne le sont pas en facultés, en talents et en moyens.... Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leur journée à un prix uniforme et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts".

PRIX UNIFORME ET MINIUM DE SALAIRE

Les ouvriers voulaient établir non un prix uniforme, mais un salaire minimum : le plus bas prix serait 50 sols.

Les coalitions étaient-elles illégales ?

On a soutenu que non, en rapprochant la loi de Mars I79I supprimant les jurandes et maitrises et l'Edit de Turgot : Février I776.

LES ORDONNANCES DE POLICE CONTRE LES AS. OUV. ETAIENT-ELLES ABOLIES ?

On a dit : existait-il des lois contre les coalitions ? Il semble que les ordonnances contre les associations des compagnonnages avaient été abrogées du fait de l'abolition des corporations (en mars I79I).

LA LOI DE MARS I79I N'AVAIT PAS REPETE L'EDIT DE I776

L'Assemblée nationale, en supprimant les jurandes et maitrises, n'avait pas suivi l'exemple de Turgot, qui, dans l'édit de I776 abolissant jurandes et maitrises avait fait défense à tous maitres, compagnons, ouvriers, et apprentis des dits corps et communautés de former aucune association ou assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce put être.

Or, cet article I4 de l'Edit de Turgot n'avait pas été répété par la loi de Mars abolissant les jurandes et maitrises ; donc le législateur n'avait pas entendu interdire les coalitions. Ce raisonnement ne parait pas juste.

LE JOUR OU L'AVIS AUX OUVRIERS A ETE AFFICHE

Les charpentiers continuent à se réunir dans la Salle de l' Archevêché.

Le 26 Avril, le maire adresse une lettre au sujet de ces réunions à Gouvion, Major général de la garde nationale.

Source : BIU Cujas

"Il y a dans les salles de l'Archevêché une assemblée de charpentiers qui nous inquiètent.... mettez à l'ordre qu'on surveille particulièrement les ateliers des maitres charpentiers, parce qu'on va quelquefois leur enlever les garçons de force et les empêcher de travailler afin qu'ils fassent comme les autres .....

LA CRAINTE DE L'IMITATION

"Tous ces actes de violence sont des désordres dangereux et qui seraient bientôt imités par les ouvriers des autres ateliers, s'ils n'étaient réprimés". Mais les ouvriers charpentiers niaient avoir commis des actes de violence.

LE 30 AVRIL - PETITION DES MAITRES CHARPENTIERS

Les maitres charpentiers envoient le 30 Avril une députation auprès de la Municipalité, celle-ci présente pétition contre les assemblées illégales et les arrêtés inconstitutionnels ainsi que contre la coalition des ouvriers. Les ouvriers étaient accusés d'avoir employé la violence pour "arracher de leur travail ceux des ouvriers qui travaillaient paisiblement".

PROTESTENT CONTRE L'AUGMENTATION D'UN TIERS

Enfin, les maitres charpentiers déclaraient impraticable "une augmentation d'un tiers sur le prix de la main d'oeuvre". Le salaire était donc de 32 sous contre 50 réclamés comme minimum.

Voici la pétition du 30 Avril des maitres charpentiers "La loi et la force publique devaient être employées pour les faire rentrer dans leur devoir". A la municipalité, les entrepreneurs demandèrent de dissoudre l'assemblée des ouvriers journaliers, - de déclarer nuls et non avenus tous arrêtés, règlements, lois et condamnations que cette assemblée s'était permis de faire -, et de faire rapporter les registres des dites délibérations pour en faire l'examen".

Pour appuyer leur demande, les maitres entrepreneurs faisaient appel aux principes des Physiocrates : "Plus de coalitions et la concurrence fixera naturellement les intérêts mutuels".

MEMOIRE DU 22 MAI PAR LES OUVRIERS CHARPENTIERS

Le 22 Mai, les ouvriers charpentiers répondent dans le mémoire présenté à l'Assemblée nationale : les ouvriers "en l'art de la charpente" disaient que "les entrepreneurs.... se coalisent et s'entendent ensemble pour ne donner aux ouvriers que le moins qu'ils pourront, de sorte qu'un ouvrier en se présentant chez un entrepreneur est obligé d'accepter le prix qu'il lui offre puisqu'il est certain de ne pas avoir davantage chez un autre".

Le 4 Mai : nouvelle affiche de la Municipalité défendant aux ouvriers de se coaliser et déclarant nuls, inconstitutionnels et non obligatoires les arrêtés pris par les ouvriers des différentes professions pour fixer le prix des

Source : BIU Cujas

journées et pour s'interdire les uns aux autres de travailler à d'autres prix.

Ainsi, le 4 Mai, sont déclarés nuls et inconstitutionnels les arrêtés pris par les ouvriers des différentes professions pour fixer le prix des journées de travail et pour s'interdire les uns aux autres de travailler à d'autres prix que ceux fixés par ces arrêtés. Le prix des journées devait être fixé de gré à gré.

Que signifiait l'expression "des différentes professions ?

Il y avait là sans doute une allusion à ce qu'affirmait la pétition des maitres maréchaux ferrants à l'Assemblée nationale (petition du 7 Juin) (Une coalition générale des ouvriers de Paris).

Mais aucun trouble ne s'était produit.

PETITION DU 5 MAI A LA MUNICIPALITE DES OUVRIERS CHARPENTIERS

Le 5 Mai, les ouvriers charpentiers présentent une pétition à la Municipalité. (Prud'homme n° 7-II Mai des Révolutions de Paris). Ils affirment que leur société était une institution bienfaisante dont le but est de se soulager mutuellement dans leurs infirmités et dans leur veillesse.

Le Maire, au nom du corps municipal, répond que nulle autorité ne pouvait fixer les journées des ouvriers. "Les ouvriers devaient user de la liberté en ne troublant pas la paix".

Le 5 Mai, une délégation à la municipalité des 500 hommes qui travaillaient au pont (de la Concorde) réclame une augmentation de salaire de 6 sous par jour : 36 sous au lieu de 30. Il lui est répondu " les salaires doivent être fixés de gré à gré".

La Municipalité ne considérait pas qu'un salaire de 36 sous par jour était exagéré, puisqu'elle augmente le salaire de ses carriers qui devaient désormais recevoir 38 sous.

LE 7 MAI :NOUVELLE DELEGATION

LE II MAI

Le 7 Mai; nouvelle députation des entrepreneurs.

La grève parmi les ouvriers n'était pas complète, il y en avait qui travaillaient pour 50 sous - augmentation accordée par certains maîtres.

Le II Mai, les entrepreneurs renouvellent leurs plaintes "contre la coalition continuelle de leurs garçons charpentiers".

Le II Mai, les portes de l'Archevêché sont fermées, Les charpentiers sont restés calmes vis-à-vis des soldats de la garde nationale. Ils se dispersent sans que se produise aucun désordre.

LE 22 MAI : PETITION DES ENTREPRENEURS A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le 22 Mai, pétition des entrepreneurs à l'Assemblée nationale dans laquelle ils réclamaient l'intervention du législateur con-

Source : BIU Cujas

tre les associations ouvrières (précis présenté à l'assemblée nationale). Ils accusaient les ouvriers de s'être unis en corporation.

Ici, germe de la Loi le Chapelier qui allait défendre aux citoyens d'un même état et profession de rétablir les corporations "sous quelques prétexte et sous quelque forme que ce soit".

La pétition est présentée pour démontrer "les dangers inséparables de l'assemblée corporative d'ouvriers qui tendraient à augmenter les salaires et qui en forceraient l'application par la cessation des travaux.

LE 26 MAI : DEFENSE DES OUVRIERS CHARPENTIERS

Les ouvriers charpentiers se défendent de vouloir faire revivre les corporations dans leur pétition présentée, elle aussi, à l'assemblée nationale : "Les actes de violence étaient absolument dénués de preuves et de fondement..... calomnies contre les ouvriers dans la coupable intention de les montrer comme ennemis du bien général". Les ouvriers charpentiers ne veulent pas non plus, disent-ils, rétablir les corporations.

Le 2 Juin : réfutation des ouvriers dans l'art de la charpente à la réponse des entrepreneurs ; ils se défendaient d'être encore "attachés à ces lois dévorantes et arbitraires de jurande et de maitrise, encore entêtés de ces privilèges révoltants : nous savons bien que la corporation faisait notre malheur, nous ne nous permettrons jamais d'en composer une".

Les entrepreneurs s'assemblent journellement, ils se coalisent et ils s'entendent ensemble pour ne donner aux ouvriers que le moins qu'ils pourront.

Les fortunes rapides faites par maints entrepreneurs sont la conséquence des bas salaires payés aux ouvriers. Ce n'est qu'un petit nombre d'entrepreneurs qui refuse de signer les règlementations faites par les charpentiers. Des ci-devant maitres les avaient signées et non pas seulement les nouveaux entrepreneurs.

Les entrepreneurs avaient affiché un exposé de leur point de vue. Les ouvriers charpentiers font afficher leur réfutation et, s'adressant au peuple de Paris, ils demandent : un salaire de 50 sous par jour, est-ce un salaire exorbitant pour un homme attaché par état à des travaux tour à tour pénibles et dangereux et, de plus, susceptible de manquer de travail dans la saison rigoureuse ?

Les charpentiers font appel aux droits de l'homme. "L'Assemblée , en déclarant les droits de l'homme, a certainement prévu que la déclaration des droits servirait à quelque chose , à la classe la plus indigente qui a été si longtemps le jouet du despotisme des ci-devant maitres....." Les ouvriers charpentiers déclaraient qu'ils n'étaient pas

Source : BIU Cujas

libres, "tant que leur vie dépendaient absolument de la volonté des ci-devants maitres".

Dans leur appel au peuple de Paris, les ouvriers charpentiers ajoutaient que leur association avait organisé une caisse de secours mutuels pour secourir les infirmes si fréquents dans leur état et une école fraternelle destinée à faciliter l'apprentissage de leur art.

C - Les maréchaux-ferrants.

JUIN 1791 : MEMOIRE A LA MUNICIPALITE, APPEL A LA MEDIATION DU MAIRE

Tout au début de Juin 1791, commence le mouvement des maréchaux-ferrants. Ceux-ci présentent un mémoire à la Municipalité dans lequel ils réclament une augmentation de salaire. Ils prient le Maire de se constituer en médiateur. En 1741, ils étaient payés 30 sous et recevaient en 1791 le même salaire bien que toutes les denrées nécessaires à la vie eussent augmenté. Les mêmes réclamations avaient été portées par eux devant les lieutenants de Police, en 1764, 1769, 1781.

LA DUREE DU TRAVAIL

LE SALAIRE

Longueur de la journée de travail : de 4 heures du matin à 7 heures du soir : "souvent ils ne trouvaient pas le temps de prendre de la nourriture, car tant qu'il y avait des chevaux à ferrer, il leur était interdit de se reposer". Des journées de travail de 13 heures, "dans un état qui ne connait pas de repos". Ils demandaient à commencer le travail à 5 heures du matin au lieu de 4. Les garçons maréchaux ferrants réclamaient un salaire de 40 sous par jour, tout au moins de 36. "Animés par le plus pur civisme, ils avaient différé leurs revendications jusqu'à ce que Paris eut repris sa tranquillité et sa prospérité"....

De plus, les maitres avaient augmenté le prix du ferrage sans augmenter le salaire de leurs ouvriers.

Pourtant, plusieurs patrons, de leur propre mouvement avaient déjà accordé une augmentation de 10 sous par jour.

Les ouvriers se plaignaient aussi qu'on leur payât en assignats alors que l'assignat commençait à baisser.

4 JUIN : REPONSE DES MARECHAUX

Le 4 Juin 1791, les maitres maréchaux ferrants répondent et remettent à la municipalité des observations sur le mémoire des garçons. Ils accusent les garçons d'avoir forcé à abandonner le travail ceux d'entre eux que la bonne volonté, l'amour du travail ou le besoin avaient fait rester dans les boutiques".

TOUTE LA SEMAINE, DIMANCHES COMPRIS

Les maitres reconnaissaient que les maréchaux ferrants travaillaient toute la semaine, les dimanches et les jours fériés compris. Cependant, ils touchaient ces jours-là le même salaire, quoiqu'il y eut moins à faire.

Source : BIU Cujas

La demande d'augmentation était injuste, puisque par suite de la suppression des droits d'entrée, le prix des denrées diminuait.

SALAIRES FIXES DE GRE A GRE

Les garçons étaient logés - de sorte que les maitres étaient assurés de n'embaucher que des ouvriers célibataires.

Les salaires devaient être fixés de gré à gré entre les ouvriers et les patrons. La coalition est contraire à la liberté. Aux garçons maréchaux ferrants le maire répond qu'il ne pouvait pas disposer de la bourse de ceux qui les employaient.

Jonction de l'action des maitres maréchaux ferrants avec celle des maitres charpentiers qui avaient présenté une pétition à l'Assemblée nationale, le 22 Mai . Les maréchaux ferrants s'y associent en déposant une pétition le 7 Juin adressée à Monsieur le Président du Comité de sa Constitution.

D - Une coalition générale des ouvriers de Paris.

Dans leur pétition du 7 Juin les maréchaux ferrants avaient affirmé que "les serruriers, les cordonniers, les menuisiers, commencent déjà à suivre les traces des charpentiers et des maréchaux ; les autres n'attendent que la réussite des premiers pour suivre les mêmes erremens".

Les maréchaux ferrants craignent, disaient-ils, une coalition générale des ouvriers de Paris : ils évaluaient à 80.000 le nombre des ouvriers qui faisaient partie de cette coalition générale. Cette coalition générale parait avoir été imaginaire. (cf. cours professé en 1923-1924 par Marc au Conservatoire des Arts et Métiers).

1°- On ne trouve trace d'une association générale des ouvriers nulle part ailleurs que dans la pétition des maréchaux ferrants;

2°- Le rapporteur de la loi Le Chapelier dit bien que les assemblées ouvrières de Paris avaient établi des correspondances avec des assemblées ouvrières de province. Mais il se montre incrédule quant à la coalition générale de 80.000 ouvriers de la capitale.

L'intention des maréchaux ferrants était d'effrayer les députés et de leur faire croire que les mouvements ouvriers de Paris constituaient une menace pour la capitale. "La réunion, disaient-ils, d'une masse immense d'hommes qui croyaient être divisés d'intérêts de principes avec le reste de leurs concitoyens".

Dans leur pétition du 7 Juin, les maréchaux ferrants avaient dit : "Si vous croyez que cette coalition n'a rien

Source : BIU Cujas

de dangereux sous vos yeux, Messieurs, et qu'elle ne puisse entrainer de suites fâcheuses dans la capitale, il peut en résulter un autre inconvénient plus à craindre sans doute ; une foule de ces ouvriers entrainés par l'esprit d'insurrection se reportent dans les différents départements d'où ils sont sortis ; et ils y répandent les principes dont ils sont pénétrés, principes capables d'occasionner les plus grands désordres parmi cette autre portion de citoyens que l'enlèvement prochain des récoltes rassemble en grand nombre dans les campagnes".

Maitres maréchaux ferrants et charpentiers réclament de l'Assemblée nationale qu'elle les soustraie "de l'espèce de tyrannie que leurs ouvriers exerçaient contre eux". Et ils réclamaient l'exécution des décrets de l'assemblée, notamment sans doute du décret des 2-17 Mars 1791, abolissant jurandes et maitrises puisqu'ils prétendaient que leurs ouvriers et garçons s'étaient réunis en corporations.

E - Le Loi Le Chapelier et le mouvement des maitres et ouvriers charpentiers et maréchaux ferrants.

LE 14 JUIN : RAPPORT A L'ASSEMBLEE

Le 14 Juin 1791, Le Chapelier fait un rapport à l'Assemblée nationale sur les associations ouvrières. Il attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que : de "la contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations..... naissent de grands dangers pour l'ordre public.

PROTESTATION DES OUVRIERS

Sans doute, les ouvriers avaient protesté contre cette interprétation de leur attitude : "Nous savons bien que la corporation faisait notre malheur, nous ne nous permettrons jamais d'en composer une".

LE CHAPELIER LES CORRESPONDANCES ENTRE LES SOCIETES OUVRIERES

Le Chapelier : "Les assemblées ouvrières se propagent dans le royaume..... et ont déjà établi entre elles des correspondances.... (lettre reçue de la Municipalité d'Orléans - n'a pas été conservée). Des conventions ont été faites entre les ouvriers pour ne pas travailler au-dessous d'un taux fixé par les assemblées d'ouvriers.

On force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés et différents désordres ont été commis".

CRITIQUE DE LA MUNICIPALITE

Le Chapelier critique la municipalité pour avoir accordé aux charpentiers la permission de s'assembler dans une des salles de l'Archevêché : "Il n'y a plus de corporation dans l'Etat. Il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général".

Source : BIU Cujas

A L'ETAT IL APPARTIENT DE FOURNIR DES SECOURS

Le Chapelier dit que c'est parce qu'il appartient à l'Etat de fournir des secours aux ouvriers malades ou sans travail qu'il ne faut pas prendre en considération la déclaration des charpentiers que leurs assemblées sont destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail". (Allusion aux ateliers de charité qui allaient être supprimés).

LE CHAPELIER SON OPINION SUR LE SALAIRE RAISONNABLE

Le Chapelier ajoute : "Sans exprimer quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus raisonnable qu'il ne l'est à présent". Murmures dans l'assemblée.

Et Le Chapelier continue : ce que je dis est extrêmement vrai car dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance que produit la privation des premières nécessités et qui est presque celle de l'esclavage".

L'objet du décret selon Le Chapelier, est de prévenir, tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour la faire diminuer".

Le Chapelier lit le texte du décret :

TEXTE DU DECRET

Art. Ier : Rappelle que l'anéantissement de toutes les corporations des citoyens d'un même état et profession est l'une des bases fondamentales de la constitution française ; défense de les rétablir sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit,

Art. 2 : Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire ou syndic ; tenir des registres, prendre des arrêts ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3 : Défend aux municipalités de recevoir des pétitions des associations professionnelles ou d'y répondre. Les municipalités doivent déclarer nulles toutes délibérations prises par telle association et veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

L'art. 4 : Les conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux seront considérés comme attentatoires à la Liberté et de nul effet.

Pour comprendre les articles suivants, notamment l'art. 6, il faut rappeler les interdits et amendes que prononçaient les ouvriers papetiers et dont il a été question dans l'étude des Associations ouvrières et compagnonnages au XVIIIème siècle.

Source : BIU Cujas

Art. 5 : Défend aux corps administratifs d'employer dans leurs travaux publics ceux des entrepreneurs, ouvriers ou compagnons qui provoqueraient ou signeraient les dites délibérations ou conventions.

Art. 6 : Tous auteurs, instigateurs ou signataires des conventions, affiches ou lettres circulaires contenant des menaces contre les entrepreneurs, artisans ou journaliers étrangers.... on contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur seront punis d'une amende de I.000 livres chacun et de 3 mois de prison.

Art. 7 : Tous ceux qui useraient de menaces ou de violence contre les ouvriers seront punis selon la rigueur des lois comme perturbateurs du repos public.

Art. 8 : Tous attroupements composé d'artisans, ouvriers.... ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie ou du travail..... seront tenus pour attroupements séditieux et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois.

Le débat fait ressortir le trait caractéristique de cette législation : Pas d'intermédiaire entre l'individu et l'Etat.

Pendant le débat qui suivit la lecture du texte - on considéra le rapport de Le Chapelier comme très propre à éclairer les ouvriers sur leurs devoirs :

- Un député Gaultier Biauzat fit opposition au décret au nom de la liberté des assemblées.

- Le Chapelier répond ainsi à sa proposition de renvoyer la discussion au lendemain :

"Il serait très imprudent d'ajourner le projet de décret que nous vous présentons, car la fermentation est aussi grande dans les villes de province qu'à Paris, et il est très important qu'il soit très promptement adopté".

Personne, pendant la discussion, ne fait la moindre objection: pourtant le 9 Mai Le Chapelier avait présenté un projet de décret dont l'art. 3 déclarait que la pétition ne peut être formée sous un nom collectif. Les sociétés fraternelles ne peuvent pas collectivement faire des pétitions. Si elles possèdaient ce droit, elles deviendraient bientôt des corporations. Pas d'intermédiaire entre l'individu et l'Etat.

PAS D'INTERMEDIAIRE ENTRE L'INDIVIDU ET L'ETAT

Un article du décret enlève au citoyen non actif le droit de pétition. Seul cet article avait soulevé des protestations de Pétion de Villeneuve. Robespierre obtint que le projet de loi fut modifié : "Ce sont les Français, dit-il, qui m'ont délégué..... je les défendrai tous, surtout les plus pauvres....."

Source : BIU Cujas

Le lendemain l'art. 3 du décret relatif au droit de pétition fut modifié.

La Loi Le Chapelier II-I7 Juin I79I

On a vu dans la loi Le Chapelier une loi de circonstance et on l'a présentée également comme l'oeuvre d'un législateur obéissant aux idées de l'Ecole physiocratique.

M. Edmond Soreau (Annales d'Histoire de la Révolution française I93I) définit ainsi l'adoption par l'Assemblée de la loi Le Chapelier :

Cette loi ne provoque aucune opposition sérieuse, sert le capitalisme dont la vigueur se traduit par une machinisme profond, éveillant chez les ouvriers une inquiétude, une protestation angoissées, alors que la loi Le Chapelier les laisse presque indifférents. En réalité, Le Chapelier sert une conception économique, un principe que tous les gouvernements adopteront un siècle durant..... La loi Le Chapelier n'est pas une loi de circonstance, mais une loi organique.

Que les pétitions des maitres charpentiers et maréchaux ferrants aient pu servir d'arguments aux partisans de la loi Le Chapelier, c'est très probable. Mais le siège de la Constituante , dans son ensemble, était fait. Aussi bien Robespierre que Pétion et les Jacobins se taisent. Après le vote du I7 Juin, les journaux divers publient la nouvelle sans commentaires. Les compagnonnages ne bougent pas, seul l'Ami du peuple du 12 Juin avait publié une lettre que lui auraient adressée les ouvriers de la Nouvelle Eglise Sainte-Geneviève.

Grâce à la loi Le Chapelier, le capitalisme individualiste va pouvoir se développer jusqu'à ses plus extrêmes conséquences. Cette première forme du capitalisme avait besoin d'une main d'oeuvre abondante et à bon marché, que pouvait lui assurer la libre concurrence. Pendant la première moitié du XIXème siècle, les travailleurs vont connaître des conditions d'existence pires que celles que connaissaient auparavant les plus infortunés. Les classes laborieuses, soumises à une dure épreuve connaitront la communauté des souffrances partagées.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LA DOUBLE REVOLUTION DE LA TECHNIQUE (1769 et 1869) ET SES REPERCUSSIONS SUR LA CONSCIENCE ET LES SENTIMENTS DES OUVRIERS.

Section I

La première révolution, les inventions et les inventeurs.

Les véritables richesses d'une nation, ce sont les producteurs, c'est-à-dire les forces humaines de travail, d'imagination et d'invention, les forces de volonté et de caractère, les forces aussi de culture et de création artistique.

C'est de l'effort humain et de l'ingéniosité humaine que dépend le progrès économique des sociétés. Grâce aux inventeurs et aux inventions, le rendement du travail a pu être multiplié, ainsi que la masse et la variété des produits en tous genres.

Le progrès des inventions au cours du XIXème siècle a été tel que, aux Etats-Unis, les technocrates ont pensé qu'il serait possible de réduire la durée du travail humain à 3 heures par jour.

La transformation technique a été très lente et les inventions ont été longues à apparaitre.

C'est à partir des XVème, XVIème et XVIIème siècles, qu'on voit apparaitre le régime capitaliste. Pendant cette période, il y a eu des inventions, mais les grandes inventions qui ont transformé l'organisation du travail et la structure de l'entreprise, se placent au XVIIIème siècle.

On a appelé "révolution industrielle" cette révolution du XVIIIème siècle ; le mot industriel a ici un sens trop étroit. Je préfère l'expression de "révolution de la technique".

Il y a eu deux révolutions de la technique, la première celle du XVIIIème siècle commence en 1733 par l'invention de la navette volante (John Kay) en 1733, mais ces inventions se développent non seulement au XVIIIème siècle mais

Source : BIU Cujas

aussi au XIXème siècle. Les transformations très diverses de la technique ne sont pas toutes des transformations mécaniques, mais la plus importante, celle qui domine cette période, c'est l'invention de la machine à vapeur par James Watt.

La seconde révolution de la technique commence pendant le second Empire. Il y a des différences entre la première révolution de la technique, celle du XVIIIème et du début du XIXème siècle et la seconde. Cette opposition ressort du caractère de l'invention qui domine la seconde révolution de la technique.

C'est de 1869 que date l'invention de Gramme, invention de la dynamo qui donne au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'électricité tout son essor. L'utilisation industrielle de l'électricité et la substitution de l'énergie électrique à la machine à vapeur, date seulement du troisième tiers du XIXème siècle.

Pourquoi disons-nous révolution de la technique et pourquoi le mot de révolution ? Ces inventions techniques ont été révolutionnaires en ce sens qu'elles ont transformé et même bouleversé non seulement les méthodes de la production, la forme de l'entreprise, l'organisation du travail, mais aussi les conditions sociales. Elles ont transformé non seulement la structure de l'entreprise mais la structure de la société.

On a dit qu'au XVIIIème siècle, l'ère de la machinofacture précédait celle de la manufacture. Pour la manufacture, il est incontestable que ce qui la caractérise, c'est la division du travail. Le capitalisme commercial qui a engendré le capitalisme industriel s'est manifesté sous deux formes, la manufacture concentrée et la manufacture dispersée, organisée par le marchand capitaliste dans l'industrie textile, dans l'industrie de la draperie ; celui-ci donnait du travail à domicile aux ruraux et aux petits artisans des villes. C'est dans la manufacture concentrée surtout que se manifeste le plus haut degré de la division du travail. Sans doute, il y a déjà division du travail dans la manufacture dispersée ; mais c'est une manufacture concentrée que décrit Adam Smith dans le premier chapitre de son livre : "An Inquiry into the nature and causes of the idealth of Nations".

L'expression de machinofacture employée par Karl Marx est une expression qui ne s'adapte pas complètementà la réalité , parce qu'elle n'en exprime qu'une partie. D'abord, parce que l'avènement des machines ne s'est pas produit en une fois et qu'il y avait déjà des machines pendant la période de la manufacture. Et, en effet, au XVIème siècle, les forges et les fonderies employaient déjà des marteaux pilons et des soufflets mus par la roue à eau, c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

par des forces extérieures à l'homme.

Une distinction est nécessaire : celle de l'outil et de la machine.

Tout d'abord, on peut donner une définition de l'outil qui le distingue très précisément de la machine. En réalité, l'outil est tout ce qui est mû par la main de l'homme, l'outil est en quelque sorte comme le prolongement de l'organisme humain ; c'est ainsi qu'un marteau, qu'une tenaille, qu'une bêche sont mus par la main de l'homme.

Dans la machine, à la différence de l'outil ce n'est pas la main de l'homme qui est la force motrice. La force motrice dans la machine est extérieure à l'homme ; elle peut être de caractère très différent. Elle a d'abord été l'eau, elle peut être le vent, le gaz, l'électricité, et vous savez qu'on a même pensé à utiliser comme force motrice la force des marées.

Cette distinction entre l'outil et la machine semble très nette ; outil mu par la main de l'homme, machine mue par une force motrice extérieure à l'homme. Mais dans la pratique, on a inventé la machine-outil qui est une machine et un outil tout à la fois, car les machines outils sont comparables aux machines en ce qu'elles utilisent une force extérieure à l'homme, mais elles sont comparables aux outils en ce sens que le rôle de l'homme est beaucoup plus grand que dans la surveillance et la conduite des machines.

Une autre raison pour laquelle on peut dire que le mot machinisme est un mot trop étroit, c'est qu'un certain nombre de progrès techniques ne rentrent pas dans le domaine de l'invention des machines. Certains progrès de l'industrie sont dûs à une invention de combinaisons chimiques qui ont permis de traiter le minerai de fer au charbon de terre au lieu du charbon de bois qui était employé jusque là.

Quel est le caractère des inventions ?

Il faut d'abord signaler la diversité d'origine des inventeurs : praticiens rarement cultivés, comme Abraham Darby et Admond Cartwright, un seul homme de science : James Watt.

Ces inventeurs sont, au XVIIIème siècle, des obscurs, des artisans qui ont le goût qui ont la passion de leur métier.

En dehors même de John Kay, tisserand et mécanicien, Thomas Highs, ouvrier peigneur, un aveugle, Metcalf a introduit l'art de construire les routes ; un illettré Brindley invente l'art de construire des aqueducs ; c'est Telfort, fils d'un berger qui jette un pont sur le détroit de Menai ; c'est Bell, apprenti chez un constructeur de moulins, qui lance le premier navire à vapeur sur la Clyde ; c'est enfin Stephenson, fils d'un pompier qui construit la première locomotive.

Source : BIU Cujas

Au XVIIIème siècle, lorsque l'un d'entre eux inventait la navette volante ou le métier à tisser mécanique à la main, il n'imaginait pas les conséquences de son invention qui devait bouleverser non seulement la structure de l'industrie, mais aussi celle de la société et avoir des retentissements profonds sur l'existence et l'âme de ses compagnons de travail.

Il faut insister sur un autre trait caractéristique de l'ensemble de ces inventions : ces inventions ont un double caractère, un caractère collectif et un caractère individuel. Elles sont quelque chose de collectif comme le sont une série d'inventions de laboratoires ; elles s'enchaînent par suite de la solidarité qui existe dans une industrie entre la filature et le tissage ; elles peuvent être aussi considérées comme collectives à un autre point de vue, c'est-à-dire par le fait que certaines de ces inventions sont l'oeuvre non pas d'un seul individu, mais de l'association de plusieurs.

On pourrait dire qu'à un troisième degré elles sont collectives lorsque dans différentes nations la même invention à quelques mois ou quelques années de distance se produit dans deux pays différents, lorsque deux inventions se complètent et qu'elles forment ensemble l'invention achevée qu'on peut appliquer en pratique.

Elles sont une oeuvre collective, elles sont aussi une oeuvre individuelle. Parce qu'elles sont oeuvre individuelle, on ne comprendrait pas la psychologie de l'invention et des inventeurs si on ne marquait pas la figure personnelle d'une invention et si on ne cherchait pas à faire revivre le visage des inventeurs.

Il y a six conséquences de la révolution de la technique.

1)- Accroissement de la production et transformation des méthodes de production.

2)- Abaissement du prix de revient et du prix de vente.

3)- Transformation de la structure des entreprises (conséquence non moins importante et qui entraîne la suivante).

4)- Développement des exportations et amorce d'une économie internationale.

5)- Transformation de ce que l'on peut appeler le rythme de la production ; la grande industrie se développe en "mouvements ondulatoires".

6)- Concentration de la main d'oeuvre et répercussion de cette concentration sur la condition matérielle sociale et morale des classes ouvrières.

Source : BIU Cujas

I - Accroissement de la production. - La machine permet de produire davantage, de donner une production plus régulière, plus abondante, plus uniforme, elle permet donc de produire en plus grande masse des produits interchangeables.

C'est bien le caractère du machinsme de donner la quantité plutôt que la qualité, ce qui ne veut pas dire que la production standardisée américaine, par exemple, dont en Europe, on a dit beaucoup de mal, la vraie standardisation -(celle qui n'aboutit pas à la production de la camelote)- ne puisse pas être une production de qualité.

2)- Abaissement du prix de revient et du prix de vente.

Produisant en masse, la nouvelle grande industrie a abouti à un abaissement du prix de revient. Produire en grande quantité des produits interchangeables, permet de faire des économies de toutes sortes, notamment des économies sur les frais généraux, d'autres sur les achats de matières premières en gros.

Il est incontestable que dans ses débuts le grand capitalisme a créé le bon marché, pendant toute une partie du XIXème siècle, on se trouve en présence d'un capitalisme de concurrence et de bon marché ; ce bon marché permet d'étendre les débouchés des produits à des couches de plus en plus profondes de populations ; donc marché de plus en plus vaste.

3)- Transformation de la structure des entreprises.

L'entreprise du Moyen Age et même celle de la première phase du capitalisme était une entreprise corporative, elle se présentait sous la forme d'une petite industrie ; chaque maître de corporation ne travaillait qu'avec quelques membres de sa famille, quelques compagnons, quelques apprentis, il travaillait en outre pour une clientèle locale.

Les grandes entreprises ont besoin, au contraire, de capitaux abondants ; il faut maintenant acheter des machines auxquelles il faut consacrer un capital.

Il faut le fonds de roulement qu'implique cet enchaînement du processus de la production.

La grande entreprise a besoin non plus d'un marché local, mais d'un marché national et même d'un marché plus large encore, le marché international.

Or, l'évolution de la structure des entreprises se présente sous une forme économique ; de vastes entreprises ont besoin d'abondants capitaux, parce que la production de la grande entreprise tend à s'accroître, c'est-à-dire exige un fonds de roulement de plus en plus important. Pendant la première partie du XIXème siècle, cette transformation n'a pas beaucoup changé les formes juridiques de l'entreprise ; mais à partir du milieu du XIXème siècle, cette transforma-

Source : BIU Cujas

tion conduit à la constitution, non seulement des sociétés en commandite, mais surtout des sociétés anonymes.

Cette transformation juridique est peut-être la plus importante par les conséquences qu'elle devait avoir sur les relations sociales dans le cadre des entreprises industrielles.

4)- Développement des exportations.

Le déséquilibre qui existait entre l'industrie de la filature et l'industrie du tissage a amené au XVIIIème siècle l'industrie anglaise de la filature à organiser en grand l'exportation des filés, surproduits déjà par les grandes filatures anglaises. Développement des exportations, c'est-à-dire développement de l'économie internationale.

Au cours du XIXème siècle, l'économie internationale va se préciser et perfectionner son mécanisme, c'est là une conséquence naturelle et logique de l'essor de la grande production. Les grandes entreprises ont une tendance à devenir surproductrices.

La grande industrie produit par masses, le marché national lui-même ne suffit pas à absorber cette production qui devient de la surproduction. Le rythme de la production s'est transformé : production par quantités considérables, mais aussi production par à-coups, d'où la nécessité à certains moments (invention nouvelle, élargissement de l'affaire par suite de l'augmentation des capitaux) de produire davantage, de recourir au marché international pour déverser ce surplus de production des grandes industries.

5)- Transformation du rythme de la production.

Certains historiens ont constaté que les crises existaient déjà dans la première période du capitalisme (XVème au XVIIème siècle). Ce qui était vrai localement avait moins de rayonnement que ce qui est vrai nationalement et que ce qui deviendra vrai internationalement.

En effet, il s'est produit dans l'industrie médiévale et surtout à partir du moment où cette industrie a été en contact avec le capitalisme commercial et qu'elle a tendu à prendre des formes de capitalisme industriel (manufacture ou travail à domicile pour des capitalistes), des crises locales de surproduction, mais qui ne sont pas comparables à celles qui ont suivi la révolution de la technique.

Une théorie récente, développée par M. François Simiand a tendu à démontrer que les crises étaient le signe et la condition du progrès économique dans les pays possédant l'économie la plus avancée. C'est en appliquant la méthode positive dont il a été peut-être l'interprète le plus pénétrant que François Simiand a exposé cette idée dans : Le salaire, l'Evolution sociale et la Monnaie, essai d'une théorie expérimentale du salaire : Presses universitaires de France, 3 volumes 1931.

Source : BIU Cujas

Il est permis de constater qu'au point de vue humain, dans l'équilibre social, et dans l'existence de ceux qui dépendent d'un salaire quotidien, les crises ont introduit des perturbations profondes.

FRAGILITE DU MECANISME ECONOMIQUE

Un économie qui est sujette à des crises périodiques, qui est sujette à un rythme régulier, est un mécanisme extrêmement fragile, qui peut se "détraquer" sous la pression d'évènements intérieurs à la production ou extérieurs à elle : guerre ou évènements politiques. La conséquence peut-être la plus importante de la révolution de la technique au XIXème siècle et ensuite au XXème siècle, c'est ce rythme de production par à coups, ce risque continuel de rupture d'équilibre entre production et consommation.

A partir du commencement du XIXème siècle, on est en présence d'un danger constant de détraquement de l'organisme non pas seulement économique, mais aussi de l'organisme politique. C'est ce que révèle l'évolution des nationalismes au XIXème siècle.

Si nous prenons l'exemple de la Grande-Bretagne, dans une partie du XIXème siècle, par exemple de 1825 à 1848 pendant ce laps de temps de 23 ans, savez-vous combien la Grande-Bretagne a connu de périodes d'essor et de prospérité et combien de périodes de crise et de dépression économique ? Sur ces 23 ans il y a eu 8 années d'essor économique, de prospérité et d'équilibre économique et 15 années de crise et de dépression économique.

Par suite de la concentration de la main d'oeuvre dans les villes et les districts industriels, par suite aussi des conditions dans lesquelles travaillaient et vivaient les ouvriers de la grande industrie aussi bien que ceux de l'industrie à domicile, la situation des classes laborieuses au milieu du XIXème siècle a été parmi les pires qu'elles aient connues.

Sur la condition des ouvriers au milieu du XIXème siècle, le livre de Villermé (Renouard 1840) est le tableau impartial le plus saisissant de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de soie, de coton et de laine.

Le livre de Villermé est le résultat d'une enquête personnelle faite par lui pour l'Académie des Sciences morales et politiques.

Je vous signalerai aussi le livre du Docteur Guépin : Nantes au XIXème siècle (Sebire 1835) - le livre du Baron de Morogues : De la misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier (Huzard 1832) ; Achille Pinot : Discours sur quelques recherches de statistique comparée faites sur Mulhouse (Sept. 1828) ; les deux livres de J.B. Hammond : The Country Labourer et the Town Labourer (1760-1832) paru en 1918. Ainsi que les enquêtes du Comité Sadler et les rapports des Commissions parlementaires d'enquête :

Source : BIU Cujas

- Report of Committee on Factory Children's Labour, 1931.
- First report of Commission on Employment of Children in Factories, 1833. Supplemantary Report of Factory Commission 1834,
- Report of Poor Law Commission 1834,
- Report of Children's Employment Commission on Mines and Manufacturers, 1842.

CONSEQUENCES SOCIALES DE LA REVOLUTION DE LA TECHNIQUE

Les conséquences sociales de la Révolution de la technique peuvent se ramener à un certain nombre de faits.

C'est d'abord l'insuffisance du salaire et le déséquilibre périodique des budgets des familles ouvrières. C'est, en second lieu, la durée du travail et, en troisième lieu, le logement ainsi que les conditions matérielles des grands ateliers mécaniques dans lesquels les ouvriers travaillaient. C'est enfin l'exploitation du travail des enfants.

Cette misère et cette incertitude de la condition ouvrière ont été exprimées dès 1835, par le Dr. Guépin dans le passage suivant de son ouvrage "Nantes au XIXème siècle": "Il n'est personne, à moins d'avoir étouffé tout sentiment de justice, qui n'ait dû être affligé en voyant l'énorme disproportion entre les joies et les peines de cette classe.... On aimerait à voir quelques compensations à ces misères : le repos après le travail, un service rendu après un service donné ; un sourire après un sourire , quelque chose enfin.... Et cependant à l'ouvrier dont nous parlons, rien de tout cela n'est donné en échange de son travail". La phrase qui suit pourrait servir d'épigraphe à l'histoire de la condition des classes laborieuses en plein coeur du XIXème siècle : "Vivre pour lui c'est ne pas mourir . Au-delà du morceau de pain qui doit le nourrir, lui et sa famille, au-delà de la bouteille de vin qui doit lui ôter un instant la conscience de ses douleurs, il ne prétend à rien, il n'espère rien".

INSUFFISANCE DES SALAIRES

Quelques chiffres :

1°- Le salaire et le budget de la famille ouvrière.

J'emprunte ces chiffres au Tableau physique et moral du Docteur Villermé. Il s'agit des industries textiles (ce sont notamment les ouvriers des filatures mécaniques). Les salaires sont partout "insuffisants et incertains" (Villermé). Le salaire moyen est de deux francs pour les hommes, de un franc pour les femmes, de quarante cinq centimes pour les enfants de huit à douze ans et de soixante-quinze centimes pour les enfants de treize à seize ans. Certains même ont moins, trente centimes, c'est-à-dire cinq à six sous. La moyenne du salaire est, dans l'ensemble, d'un franc trente-huit par jour pour deux cent soixante journées de travail par an, soit pour l'homme et la femme réunis une somme de 477 francs par an, somme supérieure à celle des ouvriers de Nantes qu'a décrits Guépin, mais on rencontre de telles différences entre les ouvriers à domicile et les ouvriers d'usine.

Source : BIU Cujas

Dans certaines régions, le salaire est quelquefois beaucoup plus bas et on voit, en I832, des moyennes annuelles de salaire non plus de 477 francs, non plus même de 300 francs, mais de I58 francs.

DESEQUILIBRE DES BUDGETS DES FAMILLES OUVRIERES

Comment va s'établir le budget ouvrier ? Le Baron de Morogues permet de se rendre compte comment pouvait s'établir le budget ouvrier.

Le Baron de Morogues, dans son livre "La misère des ouvriers et de la marche à suivre pour y remédier" , prend par exemple une famille de quatre personnes : père, mère et deux enfants. Selon lui, la dépense nécessaire serait de 860 francs, nourriture, 570 francs, logement I30 francs, vêtement I40 francs et divers I9 francs.

Ce chiffre apparaît au baron de Morogues le minimum nécessaire à une famille de quatre personnes. Et le baron de Morogues constate que l'ouvrier et sa famille ne gagnent généralement que 760 francs : l'ouvrier ne travaille pas tous les jours. La somme de 760 francs est obtenue par lui dans les conditions suivantes : le père gagne 450 francs pour une moyenne de trois cents jours par an ; les femmes gagnent I30 francs et le salaire des enfants, ajoute une somme de I60 francs. Le salaire moyen de l'homme est de Ifr. 50 (vous voyez que c'est un salaire qui est inférieur à celui qu'indique Villermé) et le salaire des femmes est de 0 fr. 90, soit un salaire aussi de dix centimes inférieur à celui que nous indiquait tout à l'heure Villermé. Les chiffres varientnaturellement selon les enquêtes. Mais si l'ouvrier qui gagne avec sa femme et ses deux enfants 760 francs, travaille moins de 300 jours par an, le baron de Morogues reconnait qu'il ignore les ressources auxquelles l'ouvrier pourra faire appel pour équilibrer son budget.

Voilà pourquoi le docteur Villermé constate que le budget de la famille ouvrière est toujours en déséquilibre. "Il faut admettre, nous dit-il, que la famille dont le travail est si peu rétribué, ne subsiste avec ses gains seuls qu'autant que le mari et la femme n'ont aucun vice et ne supportent d'autres charges que celles de leurs deux enfants en bas âge. Supposez un troisième enfant, un chômage, une maladie, le manque d'économies, des habitudes ou seulement une occasion fortuite d'intempérance, et cette famille se trouve dans la plus grande gêne, dans une misère affreuse, il faut venir à son secours".

Cette citation de Villermé est typique. Si les conditions indiquées par lui, conditions exceptionnelles, ne se trouvent pas réunies, la famille tombe dans une misère affreuse.

L'ouvrier est obligé de se contenter du strict nécessaire : "L'ouvrier, nous dit Villermé, vit avec trois ou quatre sous de pain et trois ou quatre sous de pommes de terre". Or, le conséquence de cet état misérable est la sous-alimentation et l'insuffisance de la nourriture a engendré une popula-

Source : BIU Cujas

tion rachitique. Cette population avait une moyenne générale de vie humaine, non seulement très inférieure à celle des autres classes de la société, mais qui a été pendant la première moitié du XIXème siècle en régression.

D'où les préoccupations de certains économistes et de certains réformateurs qui n'étaient pas socialistes et qui pensaient que pour une nation, pour un peuple, les conditions de l'existence et du travail présentaient une importance nationale : d'un minimum du salaire dépendait la vitalité de la race. Or, dans cette région de Mulhouse qu'il connaissait et qui était une des premières régions de la grande industrie, Achille Pénot constate une baisse générale de la moyenne de la vie humaine parmi les populations pauvres. La moyenne générale de la vie humaine à Mulhouse a diminué. Entre 1812 et 1827, il s'est produit un abaissement de la moyenne générale de la vie de 25 à 21 ans, c'est-à-dire de quatre ans.

Voici pour l'insuffisance du salaire, le déséquilibre du budget de la famille ouvrière et ses conséquences sur la santé et la vitalité de la race.

LA LONGUEUR DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

2°- La durée du travail.

Vous savez qu'au XVIIIème siècle, la moyenne de la journée de travail était à peu près de quinze à seize heures. Elle est restée la même en France, sauf certaines exceptions. En Angleterre et même pour les enfants , la moyenne est souvent plus élevée, elle est de seize à dix-sept heures par jour.

En France, dans l'ensemble, la moyenne est donc de quinze heures, seulement, il faut ajouter à ces quinze heures le temps de l'aller et du retour de la maison à l'usine : dans les premiers temps du développement industriel en France, les villes ne pouvaient contenir la population ouvrière et les ouvriers d'usine avaient souvent une lieue ou une lieue et demie à faire à l'aller et au retour pour se rendre de leur maison à l'usine, ce qui augmentait de 2 heures la durée de la journée de travail.

LA MISERE DES LOGEMENTS

3°- Le logement.

Même à ceux d'entre vous qui ont visité les quartiers les plus misérables de nos grandes villes et de leurs banlieues, je voudrais faire sentir ce qu'était l'existence de ces ouvriers du XIXème siècle ; ceux-ci sont entassés par familles de cinq à six personnes dans de véritables taudis. Parmi ces populations industrielles le nombre des enfants, malgré la mortalité extrême, dépasse toujours trois ou quatre enfants.

Dans ces logements, quelquefois même deux familles se trouvent réunies dans une chambre de trois à quatre mètres, chambre humide, mal éclairée, mal aérée. Relisez les descriptions que nous donnent pour Lille ou Nantes, Villermé et la

Source : BIU Cujas

docteur Guépin, souvent ce sont des mansardes ou des greniers trop froids en hiver et étouffants de chaleur en été. Les districts industriels sont surpeuplés ; dans la région parisienne s'entassent 396.000 personnes vivant du travail des manufactures. Et en dépit du caractère sordide de ces logements, la croissance très rapide de la grande industrie dans certaines régions a provoqué une hausse du prix des loyers qui est une hausse exorbitante.

Un des auteurs qui ont écrit sur la condition des classes laborieuses au milieu du XIXème siècle) E. Buret, caractérise cette hausse en disant : " Les loyers augmentent avec les progrès de la misère". Une chambre de dix à douze pieds carrés basse, malsaine, coûte de 72 à 108 francs par an. Le loyer se paie tous les 15 jours. Des spéculateurs, en présence de cette poussée de la population vers les villes et la banlieue des villes industrielles, font fortune en édifiant des maisons en torchis. A peine sont-elles construites, nous dit Villermé, que la misère les remplit.

La description qu'on rencontre dans le livre de Villermé d'une des rues les plus misérables de Lille, la rue des Etaques, est restée classique. Villermé qui a visité la rue des Etaques et les allées, les cours étroites tortueuses et profondes qui communiquent entre elles, calcule que les 3.000 habitants ont pour chacun 5 mètres carrés d'espace.

J.P. Monfalcon, dans son Histoire des insurrections de Lyon et le docteur Guépin ont décrit les conditions dans lesquelles vivent les ouvriers de Lyon et de Nantes. J.B. Monfalcon raconte qu'à Lyon les ouvriers de la fabrique ont un "teint pâle, des membres grêles ou bouffis par des sucs lymphatiques, des chairs molles et frappées d'atonie, une stature en général au-dessous de la moyenne : telle est la constitution physique ordinaire aux ouvriers en soie lyonnais.....

Suivons-les dans leur demeure. Beaucoup occupent les quartiers les plus malsains d'une ville immense, dont les rues sont, en général, trop étroites relativement à l'extrême hauteur des maisons. Le quartier Saint-Georges, remarquable par l'entassement des maisons mal construites, mal aérées, dans un espace trop étroit entre la Saône et la Montagne de Saint-Just, contient un grand nombre de ces artisans.

Plusieurs individus sont réunis dans un petit appartement ; une soupente qui a tout au plus dix pieds carrés, reçoit souvent toute la maison, c'est-à-dire le père, la mère, deux ou trois enfants, une ouvrière et un ouvrier ; ils n'ont au-dessus de leur tête, pendant qu'ils dorment qu'une colonne d'air de 20 à 24 pouces de hauteur..... L'air empoisonné dans des rues étroites, dans des cours obscures et profondes où le soleil ne pénètre jamais, exhale une odeur acide, qui dépend et de ce qu'il n'est pas renouvelé et des miasmes que dégagent soit les immondices contenus en grande quantité dans les maisons, soit la respiration d'un grand nombre d'individus des deux sexes rassemblés sous le même toit.

Source : BIU Cujas

Voici pour les ouvriers de Nantes, une citation du docteur Guépin : "Si vous voulez savoir comment ils logent, allez par exemple à la rue des Fumiers qui est presque exclusivement occupée par cette classe. Entrez en baissant la tête dans un de ces cloaques ouverts sur la rue et situés au-dessous de son niveau. Il faut être descendu dans ces allées où l'air est humide et froid comme une cave. Il faut avoir senti son pied glisser sur le sol malpropre et avoir craint de tomber dans cette fange pour se faire une idée du sentiment pénible qu'on éprouve en entrant chez ces misérables ouvriers. De chaque côté de l'allée et, par conséquent, au-dessous du sol, il y a une chambre sombre, grande, glacée, dont les murs suintent et sont sales, recevant l'air par une espèce de fenêtre semi-circulaire qui a deux pieds dans sa plus grande élévation.

Entrez, si l'odeur fétide qu'on y respire ne vous fait pas reculer. Prenez garde, car le sol inégal n'est ni pavé ni carrelé ou les carreaux sont recouverts d'une si grande épaisseur de crasse qu'on ne peut nullement les apercevoir. Vous voyez trois ou quatre lits mal soutenus ou penchés à cause de leurs ficelles qui les fixent sur leurs supports vermoulus, une paillasse, une couverture formée de lambeaux frangés rarement levés, quelquefois des draps , un oreiller. Des armoires, on n'en a pas besoin dans ces maisons. Souvent un rouet de tisserand..... A la clarté d'une chandelle de résine, c'est là que des hommes travaillent pendant I4 heures pour un salaire de I5 à 20 sous".

LE TRAVAIL DES ENFANTS

4°- Le travail des enfants.

Les exemples seront empruntés tantot à l'Angleterre, tantot à la France. Il est certain que la conditio des enfants en Angleterre a été encore pire peut-être que celle des enfants en France.

Les enfants entrent à la filature de coton à six heures du matin et en ressortent à 7 ou 8 heures du soir. Ils travaillent dans une température surchauffée de 24 à 29 degrés Farhenheit. Pendant le court arrêt du déjeûner, ils prennent leur nourriture au milieu de la poussière et de la fumée et en continuant leur travail sous une autre forme ; au lieu de surveiller la machine en marche et de rassembler et joindre les fils cassés dans les différents boudinoirs, ils nettoient les machines au repos ou bien ils enlèvent les bouts de coton et les rebus épars sur le sol et remplacent les bobines.

Les enfants restaient debout I6 heures par jour, contraints à un travail sans arrêt. Suivant le témoignage du député Fielden, grand industriel et ami de Robert Owen, un patron au coeur généreux, en douze heures les enfants parcouraient, dans la filature, trente deux kilomètres.

Six jours par semaine de travail, en moyenne de I4 à I5 heures et quelquefois davantage, car en période de presse, les ouvriers travaillaient I7 à I8 heures, les patrons les plus

Source : BIU Cujas

humains se contentaient de 16 heures de travail par jour, c'est-à-dire de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

L'enquête du Comité Sadler qui est de 1831 rapporte des témoignages nombreux de la brutalité avec laquelle on traitait les enfants pour les tenir éveillés ; ces enfants levés de bonne heure pour aller à l'usine étaient enclins à s'endormir pendant le travail.

Pour les tenir éveillés, les pères qui travaillaient à côté d'eux à l'usine battaient leurs enfants, mais non par cruauté, ils les battaient pour leur éviter un traitement plus dur, car les contremaîtres, armés d'un bâton de fer qu'on appelait le billy roller, s'en servaient pour réveiller les enfants au moment où ils allaient s'endormir.

L'enquête présente des témoignages pathétiques de ce que pouvait être l'état de surexcitation nerveuse ou d'engourdissement de ces enfants : un ouvrier voit un jour son petit garçon lui demander, un peu avant la fin de la journée de travail : "Père, quelle heure est-il ? - "Il est environ 7 heures" , et l'enfant gémit : "Oh, 2 heures encore avant 9 heures, je ne pourrait jamais aller jusque là", (Report of The Commission on employment of Children in Factories, 1833).

Dans les mines, des petites filles de 5 à 8 ans appelées ferme trappes, sont chargées de fermer les trappes : ces petites filles assises dans un petit trou sur le côté de la porte, tenaient dans leur main une corde, 12 heures durant. Elles devaient rester dans le noir, parfois un mineur plus humain leur donnait un bout de bougie. A l'enquête, une de ces petites filles dit ceci : "Je dois ouvrir des trappes sans la moindre lumière et je suis épouvantée. Je vais là à 4 heures et parfois à 3 heures et demi du matin et j'en sors à 5 ou 5 heures et demi de l'après-midi. Je ne m'endors jamais, je chante parfois quand j'ai de la lumière, mais jamais dans le noir, je n'ose pas chanter alors".

Pour tenir les enfants éveillés dans les ateliers des manufactures, les contremaîtres les plus humains ne se servaient pas de la barre de fer pour réveiller les enfants, ils leur faisaient chanter des hymnes, de façon à les tenir éveillés.

A Lyon, nous rencontrons des conditions de travail également très dures. Voilà un témoignage de Villermé : "Les enfants restent 16 à 17 heures debout chaque jour, dans une pièce fermée, sans pouvoir changer de place ou d'attitude et Villermé commente ainsi : "Ce n'est pas un travail à la tâche, c'est une torture , on l'inflige à des enfants de 6 à 8 ans, mal nourris, mal vêtus, obligés de parcourir dès 5 heures du matin la longue distance qui les sépare des ateliers, à laquelle s'ajoute le soir le retour des mêmes ateliers". Et Villermé conclut : "Il en résulte une mortalité infantile extrêmement élevée."

Dans l'ouvrage de Manfalcon : Histoire des insurrections

Source : BIU Cujas

de Lyon, l'auteur donne des précisions sur la condition des ouvriers : "A Lyon, de très jeunes enfants sont placés au rouet, destinés à faire les canettes; là constamment courbés, sans mouvement, sans pouvoir respirer un air pur et libre, ils contractent des irritations qui deviennent par la suite des maladies scrofuleuses. Leurs faibles membres sont tors, et leur colonne vertébrale se dévie. Ils s'étiolent et dans leurs premières années sont ce qu'ils seront toujours, des valétudinaires. D'autres enfants tournent des roues.... la nutrition des bras s'accroît aux dépens de celle des jambes et ces petits malheureux ont souvent les membres inférieurs déformés".

Telles sont les conditions dans lesquelles a travaillé la population ouvrière non seulement des grands ateliers mécaniques et des usines, mais aussi de l'industrie à domicile.

La naissance d'un mouvement ouvrier tire son origine de deux éléments qui sont liés dans l'histoire de tout mouvement social ou même de tout mouvement politique : le facteur économique et l'élément psychologique. Au XIXème siècle, sans doute, faut-il tenir compte de la misère créée par les conditions du travail, par insuffisance et insécurité du salaire, et de la révolte contre les chômages périodiques ; mais ces conditions, par elles seules auraient été insuffisantes.

Concentrés dans les mêmes usines, agglomérés dans les mêmes maisons, les travailleurs ont senti naître en eux des sentiments dont est sorti un état d'esprit commun. Par delà leurs antagonismes individuels, ils ont senti qu'ils avaient une destinée commune, ils ont commencé à devenir ces masses passives sont je vous ai parlé dans l'Introduction.

Par delà les antagonismes corporatifs ou individuels, une même révolte contre les conditions de leur existence est venue rapprocher des êtres humains qui souffraient des mêmes maux. Alors qu'au XVIIIème siècle, les antagonismes de compagnonnage et de métier l'emportaient, au XIXème siècle ceux-ci ont tendu à disparaître et ont été éliminés par le sentiment d'un destin commun. Le sentiment d'une souffrance commune et d'une condition commune ont créé une âme collective.

Et les masses ouvrières vont être tantôt entraînées vers une commune espérance, tantôt soumises à un commun découragement. La misère sans l'espérance n'eut été l'occasion que de bris de machines et d'émeutes éphémères. Mais les classes laborieuses ont trouvé en elles des pensées et des sentiments qui leur ont permis d'imaginer une action éducatrice et non négative.

Source : BIU Cujas

§ I - Influence de la révolution de la technique sur les sentiments de l'ouvrier à l'égard de son métier.

I°- L'état d'esprit de la population ouvrière en face des machines.

Les machines sont apparues immédiatement, aux yeux de l'ouvrier, l'image, le symbole des conditions nouvelles de leur vie et de leur misère. Pour eux, la machine a été l'ennemie, elle a symbolisé tout ce dont ils souffraient à l'intérieur des ateliers mécaniques. Les ouvriers se trouvaient soumis à une discipline plus rigide que celle qu'avait connue l'industrie de l'ancien Régime. La machine est apparue comme la personnification inhumaine de leur condition nouvelle.

En Angleterre, à partir de I769 (vous vous rappelez que la première invention dans les industries textiles est de I733) on a dû voter des lois spéciales pour réprimer les émeutes qui éclataient contre les machines. Et vous savez aussi qu'en France les métiers Jacquart ont été traînés sur la place publique et brûlés à Lyon.

2°- L'influence de la mécanisation du travail et de la spécialisation sur l'état d'esprit des ouvriers à l'égard de leur travail et de leur métier.

Mais tout d'abord cherchons à préciser l'expression de travail. Lorsqu'on étudie la notion de travail et qu'on cherche à définir sa nature, on se trouve en présence de conceptions opposées. Pour les uns, le travail est tout peine, pour les autres, le travail est tout plaisir (c'est ce que traduit le mot Travail attrayant de Charles Fourier). Charles Fourier a publié ses oeuvres entre I808 et I835 ; un de ses livres les plus amusants est "Le nouveau monde industriel et sociétaire de I829 ".

La théorie du travail attrayant a été reprise par des réformateurs de l'éducation. Ceux-ci ont voulu réagir contre des méthodes plus préoccupées d'imposer à l'enfant des contraintes et des disciplines extérieures que de faire appel à la spontanéité de l'enfant. Dans son livre sur l'enfant, Mme Montessori a pu écrire : "L'esprit de l'enfant est pratiquement inconnu des adultes ; il leur apparait comme une énigme". "La véritable éducation nouvelle consiste à aller tout d'abord à la découverte de l'enfant".

L'éducateur doit respecter la personnalité de l'enfant, et pour cela il faut qu'il le connaisse. Faute de cette connaissance qui implique sensibilité intuitive et finesse psychologique, l'éducateur échoue dans sa mission. Dans les Ecoles de Demain, Dewey a dit : "Quand j'approche un enfant, je m'inspire de deux sentiments, celui de la tendresse pour le présent,

Source : BIU Cujas

celui du respect pour l'avenir, de ce qu'il peut devenir un jour".

William James a insisté sur la nécessité de tenir compte des ressources propres de l'individu afin de pouvoir les organiser. Mme Montessori dit encore que la grande tâche de l'éducation est de créer "une ambiance qui conviendra à l'enfant et où il se trouvera des motifs d'activité qui lui permettront de faire preuve d'initiative personnelle. L'important est donc que l'enfant choisisse et exécute lui-même ses gestes en toute responsabilité". Il est certain qu'un grand progrès a été accompli lorsqu'on a compris qu'il fallait s'adresser à l'enfant afin d'éveiller sa spontanéité et son initiative personnelle.

Comme toutes les réactions, celle-ci a été parfois excessive lorsqu'elle n'a pas compris qu'il était possible de concilier spontanéité et discipline, une discipline n'est pas nécessairement une discipline qu'on reçoit du dehors, mais elle peut être une discipline qu'on reçoit du dedans, qu'on s'impose à soi-même. En même temps qu'on éveille sa personnalité et son initiative, on peut apprendre à l'enfant la maîtrise de soi, la nécessité, à côté du travail plaisir, du travail-effort.

LE TRAVAIL CONTRAINTE ET PEINE ET LE TRAVAIL ATTRAYANT

Ces réflexions sur l'éducation nous ramènent à l'opposition entre deux conceptions, la conception du travail "contrainte et peine" et la conception du travail attrayant. Si l'on analyse la notion de travail, celle-ci dans la réalité comprend des éléments de peine et de joie qui font du travail un complexe. Sans doute, le travail peut être ressenti d'abord comme une contrainte parce qu'il implique un renoncement à la liberté.

Etymologiquement, si l'on consulte Littré, le mot travail vient du provençal : trabalh, trobail, fatigue, gêne - et travar, entraver.

Dans ses principes de psychologie appliquée, le Dr. Henri Wallon définit le travail "une activité forcée". Ce n'est plus la simple réponse de l'organisme aux excitations du moment, ni celle du sujet aux sollicitations de l'instinct. Son objet reste étranger à nos besoins, tout au moins immédiats, et il consiste en l'accomplissement de tâches qui ne s'accordent pas nécessairement avec le jeu spontané des fonctions physiques ou mentales.....

La question pouvait ne pas se poser tant que le labeur restait en quelque sorte naturel et suscitait de ces efforts qui trouvent leur justification et leur contrôle dans la constitution ou dans la personnalité même du sujet. Mais, avec les progrès de la technique et des connaissances, la situation s'est modifiée. La machine, par exemple, en élargissant graduellement son rôle dans la production réduit d'autant celui de l'homme et de l'activité qu'il pourrait déployer, ne retient que des manifestations partielles. Il n'a plus à

Source : BIU Cujas

donner que ce qu'elle requiert de lui. Elle l'incorpore au cycle des opérations. Qu'il y tienne strictement et uniquement sa place d'organe spécialisé, devient l'idéal.

Pendant les siècles qui précèdent le XIXème siècle, les éléments de joie au travail et les éléments de peine au travail formaient un complexe qui était sans cesse changeant suivant les conditions, les circonstances et les hommes. Mais quant tout à changé au commencement du XIXème siècle, une des conséquences de la révolution de la technique a été justement dans ce complexe qu'est le travail, complexe de peine et de joie, d'éliminer les éléments de joie et de ne laisser que les éléments de peine.

La transformation qui s'est produite dans la structure de l'entreprise et dans l'organisation du travail, le machinisme et la spécialisation ont eu pour effet d'éliminer les éléments de joie au profit des seuls éléments de peine.

LA STRICTE DISCIPLINE DE L'ATELIER

Les progrès de la spécialisation ont accentué le caractère de contrainte du travail. Ce caractère de contrainte, est devenu d'autant plus sensible que règnait dans les grandes usines une stricte discipline de l'atelier.

Une image empruntée au patron de New Lanark, Robert Owen, nous rend sensible l'idée que se faisaient des ateliers mécanisés les ouvriers de ces grandes usines. Robert Owen compare son établissement à un chronomètre bien construit, à une immense machine travaillant avec la régularité d'une véritable pièce d'horlogerie. L'ouvrier de la grande industrie avait le sentiment d'être un rouage passif d'un mécanisme inanimé. Il avait aussi le sentiment que l'extrême spécialisation des tâches le dépossédait de son métier et éliminait dans son travail tout facteur personnel.

Nous voyons, dès le milieu du XIXème siècle, un certain nombre d'ouvriers exprimer leurs sentiments sur ce que, à leurs yeux et aux yeux de leurs camarades, étaient devenus travail et métier. Dès 1841, l'ouvrier compositeur Adolphe Boyer, écrit ceci : "Maintenant, avec la division du travail, les procédés nouveaux et les machines, la plupart des états (il entend métiers) tendent à devenir purement mécaniques et les ouvriers de toutes les professions seront bientôt rejetés dans la classe des hommes propres à tout faire. Bientôt on n'aura plus besoin de travailleurs que pour tourner les manivelles, porter les fardeaux et faire les courses. Par la simplification dans les moyens de fabrication, l'homme n'a plus besoin ni de sa force physique, ni de son aptitude, et n'est pas plus nécessaire qu'un enfant". Adolphe Boyer ajoute : "Il est vrai qu'ils auront l'instruction primaire, c'est-à-dire que leur intelligence sera assez développée pour comprendre que la société les rejette comme des parias ".

Source : BIU Cujas

Ainsi, au milieu du XIXème siècle, l'ouvrier tend à se sentir individuellement moins nécessaire. Le métier était le support traditionnel du travailleur. La machine dépossède peu à peu l'artisan de son métier et de la raison d'être de son existence laborieuse, ou tout au moins l'ouvrier en a le sentiment. Et l'on verra les ouvriers chercher en dehors de leur travail un point d'appui.

LE DRAME DE LA CONSCIENCE OUVRIERE

Tel a été le drame de la conscience ouvrière au XIXème siècle, drame douloureux parce qu'il l'atteint dans ses sentiments intimes et traditionnels.

Ce drame de la conscience ouvrière a duré tout le siècle. On retrouve les mêmes sentiments analysés avec précision dans un livre qu'a publié en 1913 l'ouvrier en cuivre Merrheim, secrétaire de la Fédération des Métaux : "Dès que l'individu a franchi le mur de l'immense usine, il a l'impression que sa personnalité disparaît. Son premier geste de producteur le jette dans la foule anonyme des autres producteurs, perdus, noyés automatisés dans la complexité de la technique générale de la production.... Plus une usine occupe d'ouvriers, plus, par son intensité de production, elle est complexe et plus grand est cet amoindrissement de la personnalité du travailleur. Cet amoindrissement s'accomplit le plus souvent sans que les travailleurs eux-mêmes en aient conscience. Ils acceptent l'effacement de leur rôle personnel, et isolés, comme exclus de l'ensemble de la production, ils ont une tendance à s'isoler, à s'exclure de la collectivité productrice dans ses efforts d'organisation pour faire triompher les revendications et réaliser leur idéal social. Le travail n'étant plus qu'un geste constamment, automatiquement répété, ils l'acceptent comme la condition la plus pénible que leur impose leur destin".

Grâce à la précision de cette formule, l'état d'esprit des ouvriers apparaît : "Isolés, comme exclus de l'ensemble de la production, ils ont une tendance à s'isoler, à s'exclure de la collectivité productrice."

Analysons de plus près encore cet état d'esprit qui se prolonge des années 1840 jusqu'aux premières années du XXème siècle.

Nous l'avons vu, par l'image même de Robert Owen, la comparaison de l'usine et d'un mouvement d'horlogerie, la machine incorpore l'homme au cycle des opérations industrielles. Le travailleur pense que la meilleure partie de lui-même, l'initiative, la spontanéité, les facultés d'invention et de création, se trouvent exclues de son travail.

LE TRAVAIL A LA MACHINE PARALYSE LA PERSONNALITE DE L'OUVRIER

Considérons d'abord le sentiment du travailleur vis-à-vis de son travail, la tâche parcellaire qu'il accomplit ne lui permet pas d'engager dans son travail son intelligence, son activité, son initiative spontanée ; par suite, à ses yeux, se réduit l'importance de la tâche. Et cet amoindrisse-

Source : BIU Cujas

ment de la valeur du travail crée dans l'âme de l'ouvrier, ce que les Américains appellent un complexe d'infériorité. Le complexe d'infériorité venait d'un amoindrissement de l'importance de la tâche et également aussi de la longueur des journées de travail. Un homme qui se trouve occupé I2, I3 et I5 heures par jour a son esprit tout entier absorbé par son travail : c'est son estimation de sa tâche qui détermine le sentiment qu'il a lui-même de sa personnalité.

En outre, la spécialisation tend à multiplier le nombre de ceux qui ont à répéter le même mouvement, le même geste particulier et à les répéter d'une façon automatique. Cet automatisme tend à éliminer aux yeux de l'ouvrier l'idée que sa personnalité participe en quoi que ce soit à son travail.

On peut serrer de plus près la notion de ce complexe d'infériorité, grâce à l'enquête qu'un professeur à l'Université de Francfort, Henri de Man, a poursuivi de I922 à I926. Henri de Man a interrogé un certain nombre d'ouvriers de métiers très divers en leur demandant quels étaient les éléments de joie et les éléments de peine que ces ouvriers ressentaient dans leur travail.

Selon Henri de Man, la peine au travail vient tout d'abord des obstacles qui entravent la joie au travail. Quels sont ces obstacles d'après les résultats de cette enquête ?

LES OBSTACLES QUI ENTRAVENT LA JOIE AU TRAVAIL

I)OBSTACLES VENANT DE LA NATURE DE LA TACHE ELLE-MEME

Henri de Man les résume en les ramenant à trois catégories : d'abord les obstacles qui viennent de la nature même de la tâche, puis les obstacles qui viennent de l'organisation de l'atelier et enfin ce que Henri de Man appelle les obstacles sociaux.

I°- D'abord les obstacles qui viennent de la nature de la tâche elle-même.- C'est, vous le savez, la mécanisation du travail, c'est le travail parcellaire.

a)- Mécanisation et travail parcellaire : l'ouvrier ne peut saisir d'une façon complète le rapport existant entre la tâche qui lui est imposée et l'objet final de la production. Nous pouvons constater dans le travail intellectuel que quand, par exemple, dans un laboratoire un professeur associe ses élèves à ses recherches, ceux-ci accomplissent leur tâche parcellaire quelque limitée qu'elle paraisse, avec un intérêt souvent enthousiaste. Or, dans l'organisation du travail des grandes usines, rien ne suggère à l'ouvrier la place que sa tâche occupe dans l'ensemble de la production.

b)- Deuxième obstacle : l'hostilité de l'ouvrier vis-à-vis de la machine. La machine devient à ses yeux comme le symbole de toutes les souffrances et de tous les ressentiments et de tous les froissements que les travailleurs rencontrent à l'intérieur de l'entreprise.

c)- Troisième obstacle : l'apparente diminution de la capacité technique du travailleur. Il faut ici faire une réserve. Chronologiquement et historiquement, il est incontestable que les premières applications du machinisme ont eu pour effet

Source : BIU Cujas

une diminution de la capacité technique du travailleur. Mais au fur et à mesure que se développait le progrès des inventions au cours du XIXème siècle, la machine a un effet contraire, elle a pu rehausser aux yeux d'un certain nombre de travailleurs, leur valeur technique, leur qualification.

Cela est vrai surtout de cette seconde révolution de la technique qui commence pendant le second Empire et se développe après I869. Pour un grand nombre de machines, la délicatesse de leur maniement implique de la part de l'ouvrier qui en est responsable, une attention, une réflexion, une capacité technique qui assurent à ces ouvriers un rang spécial et une qualification leur permettant d'être parmi les travailleurs les mieux rétribués. Mais cela n'était pas vrai à l'époque des premières applications du machinisme, mais seulement à un stade plus avancé.

d)- Quatrième aspect de ces obstacles à la joie qui viennent de la nature de la tâche. La répétition du même mouvement peut produire pour l'ouvrier un état d'hypnose.

On a essayé de remédier à cette monotonie du geste constamment répété en entraînant les travailleurs par le chant. Les mouvements sont moins monotones quand ils sont rythmés ; grâce au chant on a combattu l'engourdissement par le rytnme.

e)- Cinquième aspect des obstacles à la joie venant du caractère parcellaire de la tâche. C'est la fatigue ; on a étudié la fatigue créée par la répétition monotone du même geste et du même mouvement. Souvent cette fatigue est plus psychologique que physique, on a remarqué que ce qui dominait dans la fatigue de ces ouvriers astreints au même geste répété, c'est la fatigue nerveuse.

Dans son enquête de I922 à I926, Henri de Man cite le cas d'un mineur : celui-ci s'était aperçu que c'est en se réveillant le matin et en allant à sa tâche qu'il ressentait le maximum de fatigue ; celle-ci au contraire, au fur et à mesure que sa tâche s'accomplissait, allait en diminuant ; elle disparaissait presque totalement au moment de la relève.

Dans les périodes de travail intellectuel intense, vous vous êtes aperçus au fur et à mesure que votre travail se prolongeait qu'en même temps s'allégeaient votre tâche et votre effort.

2)OBSTACLES VENANT DE L'ORGANISATION DE L'ATELIER ET DE L'USINE

2°- Il y a une seconde catégorie d'obstacles, ceux qui viennent de l'organisation de l'atelier et de l'usine : caractère dangereux des machines, hygiène des ateliers, ventilation défectueuse (vous savez que les manufactures de coton exigent une température très élevée), éclairage défectueux, absence de tout confort : pas de vestiaires ni de lavabos ; bruit excessif des machines, et enfin, la saleté et la laideur des lieux où l'on travaille.

Les ouvriers voient leur joie au travail s'accroître

Source : BIU Cujas

lorsqu'ils accomplissent leur tâche dans des usines aérées et claires, tout comme les élèves ont le besoin et le goût des "écoles claires", car on travaille mieux dans un cadre plus agréable, où on respire mieux et où l'être tout entier peut ressentir la joie de son activité.

3) LES OBSTACLES SOCIAUX

3°- Troisième catégorie d'obstacles à la joie au travail, les obstacles sociaux.

D'abord, parmi les obstacles sociaux, il y a tout mécontentement en présence des conditions du travail ; par exemple les formes du travail et du salaire ; par exemple le travail aux pièces. Le travail aux pièces a été pendant longtemps l'objet de critiques parce que les ouvriers ont vu dans le travail aux pièces un moyen détourné d'obtenir un plus grand rendement de travail sans une compensation équivalente de rémunération. Le travail à la tâche accroit l'effort de l'ouvrier et le rendement du travail, les ouvriers y ont vu un obstacle à l'établissement d'une proportionnalité entre l'accroissement de l'effort et la rémunération.

L'enquete de Henri de Man nous apprend que parmi les obstacles à la joie au travail, un tiers des ouvriers interrogés ont répondu que, parmi les obstacles à la joie, l'emportaient la hiérarchie autocratique de l'usine et l'incompétence technique des chefs. Hiérarchie autocratique de l'usine et incompétence technique des chefs, tels sont, d'après l'enquête de Henri de Man, les raisons les plus fréquentes d'obstacle à la joie au travail ; il est incontestable qu'un rendement supérieur est obtenu là où les hommes se sentent entrainés et soutenus par la compétence technique et par la compréhension intelligente et par l'ouverture de coeur de ceux qui les dirigent, quelle que soit par ailleurs la discipline qu'ils imposent.

Je pense qu'une organisation du travail beaucoup plus stricte, une discipline beaucoup plus sévère, est plus aisément supportée si celui qui dirige et commande est admiré de ceux auxquels il commande, et s'il leur inspire confiance par une compréhension plus profonde de leurs sentiments et de la valeur de leur effort.

La spécialisation et l'organisation de la production en grand ont eu, au milieu du XIXème siècle pour conséquence, la crise de l'apprentissage, fait particulièrement important pour la France qui est un pays de main-d'oeuvre qualifiée. La crise de l'apprentissage était liée à cette crise de l'état d'esprit des ouvriers vis-à-vis de leur métier et vis-à-vis de leur travail.

Sous l'ancien régime, les maîtres s'engageaient, par le contrat d'apprentissage, à donner à leurs apprentis leurs connaissance techniques et à leur enseigner tout ce qu'ils connaissaient eux-mêmes sur le "fait, train, trafic et négoce de leur marchandise".

Source : BIU Cujas

Lorsque la révolution de la technique a transformé l'organisation du travail, les industriels n'ont pas cherché à remplacer les anciennes formes d'apprentissage par de nouvelles institutions adaptées à un personnel plus nombreux. L'apprentissage en France a donc périclité. Et les familles ouvrières pressées par le besoin n'ont pas compris l'importance de l'apprentissage parce que l'importance du métier leur paraissait réduite et souvent même annulée par le caractère des tâches qu'ils avaient à accomplir. La nécessité de gagner leur pain faisait entrer très tôt les tout jeunes ouvriers dans les familles industrielles, c'est ce que constatent entre I85I et I859, Henri Leneveux et Anthime Corbon dans les ouvrages qu'ils consacrent à la formation professionnelle et où ils montrent l'indifférence des industriels et des familles ouvrières à l'égard de l'apprentissage.

Le métier était le support traditionnel du travailleur. Le sentiment de la dépossession du métier, le sentiment de l'amoindrissement de la personnalité ont eu pour conséquence que le métier n'a plus été la préoccupation essentielle de l'ouvrier et que cette désaffection a créé chez lui le désir de chercher en dehors de son travail un point d'appui.

Un autre fait est venu encore accentuer ce sentiment d'isolement, ce complexe d'infériorité, ce souci d'une raison de vivre en dehors du travail. Ce fait a été la rupture des liens personnels. Et par une réaction naturelle, le sentiment d'être totalement étranger à l'organisation et à la marche de l'entreprise, les conséquences de cette rupture des liens personnels.

A partir de I85I, s'amorce en France une transformation de la structure des entreprises que Louis Reybaud définit avec précision en I859 dans son livre sur le Régime des manufactures , et dont en I862 et I864, Auguste Cochin exprime les répercussions sur les sentiments et la condition humaine des travailleurs: "Le maître est un maître anonyme inventé par la loi ; on ne le voit jamais, il n'a pas de visage".

Et l'ouvrier peintre Haligon exprime la même idée lorsqu'il écrit : "L'ouvrier n'a plus en face de lui qu'un être abstrait : la compagnie".

A cette évolution de la structure et de la forme des entreprises viennent s'ajouter les transformations des grandes villes telles que Paris : à la suite de l'éxécution du plan Haussmann, on détruit les vieilles rues qui étaient habitées par les populations laborieuses. Et toujours Auguste Cochin pouvait dire :"les ouvriers ont été brutalement exilés du coeur de Paris".

En I865, Henri Leneveux écrit : "Les ouvriers perdent à l'atelier, à l'usine, tout contact avec le patron".

Et dans un article de la Revue des deux Mondes, Paul Leroy-Beaulieu a décrit cette transformation d'un Paris tout

Source : BIU Cujas

différent de celui dans lequel il avait vécu pendant les années de sa jeunesse : "Autrefois, à Paris, ouvriers ou bourgeois étaient mêlés, ils habitaient les mêmes quartiers, souvent les mêmes maisons ; ils se croisaient dans le même escalier, l'un se rendant au premier étage, l'autre à la mansarde. Ils vivaient ainsi côte à côte dans des relations de courtoisie mutuelle et de franchise réciproque. Aujourd'hui, il y a la ville de luxe et la ville de la pauvreté".

§ 2 - La seconde révolution de la technique

On peut en faire remonter les origines au Second Empire. C'est entre 1860 et 1869 que commencent les premières inventions qui vont caractériser cette seconde révolution de la technique. Elle est remarquable à la fois par sa diversité et par son unité.

A DIVERSITE ET SON NITE

Les premières inventions avaient été faites dans le domaine de l'industrie textile, de la métallurgie et de la machine à vapeur. Pour la seconde révolution de la technique, au contraire, la diversité est très grande.

ACHINES OUTILS AUTO-ATIQUES

1)- D'abord ce sont les inventions des machines outils automatiques. On peut même dire que c'est là un des éléments les plus importants de cette révolution de la technique, l'automatisme se substitue à la mécanisation. Le caractère de la première révolution de la technique est la mécanisation, si l'on peut dire et le caractère de la seconde est l'automatisme. D'autre part, la machine outil a cette caractéristique d'être à la fois rattachée à l'outil et à la machine ; la participation de l'ouvrier est plus grande pour la machine outil que pour la machine.

2)- Le second domaine de ces inventions est celui de l'emploi des combustibles liquides et gazeux.

3)- Perfectionnement des machines à vapeur, chaudières, haute pression, surchauffe.

4)- Les moteurs ; invention du moteur à explosion.

J'insisterai longuement sur le moteur à explosion, il a été en quelque sorte le point de départ de toutes sortes d'inventions qui paraissaient merveilleuses aux lecteurs de Jules Verne et qui aujourd'hui nous sont coutumières.

5)- Autres inventions importantes : les inventions de chimie et de laboratoire ont transformé les procédés de la métallurgie et de l'agriculture. L'agriculture s'industrialise.

6)- Révolution dans les communications : développement de la télégraphie, téléphonie, T.S.F. et belinographie.

Source : BIU Cujas

7)- Puis, ce qui est le centre des inventions de cette époque, comme la machine à vapeur avait été le centre des inventions de la première révolution de la technique, invention de Gramme qui date de I869 et qui va permettre l'utilisation de l'énergie électrique. Production et transport de l'énergie électrique, construction de dynamos à forte puissance, construction de centrales puissantes produisant l'électricité au charbon, à la tourbe et au lignite.

HOUILLE BLANCHE ET HOUILLE VERTE

8)- Enfin, captation et distribution à distance de ces deux houilles : la houille blanche, c'est-à-dire l'énergie des sources de montagne et la houille verte, c'est-à-dire la force des rivières.

Il est impossible d'étudier toutes ces inventions. Nous nous arrêterons aux plus importantes. Comme c'est surtout dans le domaine de la métallurgie et dans le domaine de l'électricité que les inventeurs ont apporté les plus grandes transformations, je choisis d'abord pour la métallurgie : Pierre Martin, Bessemer, Thomas Gilchrist, puis l'inventeur du moteur à explosion : Bernard Forest, et pour l'électricité : Gramme.

Les inventions les plus importantes dans le domaine de la métallurgie concernent la transformation directe de la fonte en acier. Nous avons vu que l'invention la plus importante au XVIIIème siècle avait été l'utilisation de la houille, c'est-à-dire du charbon de terre que l'on substituait au charbon de bois.

TRANSFORMATION DE LA FONTE EN ACIER

Ici, quelques explications très simples sont nécessaires.

Dans les hauts-fourneaux, au contact du coke, le minerai de fer s'imprègne de carbone et produit un métal facile à fondre, mais peu résistant et cassant, c'est la fonte. Si on supprime entièrement le carbone, on obtient un métal très dur, malléable, mais qu'on ne peut plus fondre : le fer.

Si, dans la fonte on réduit seulement la proportion de carbone de 4 à I0 millièmes, on obtient un métal dur comme le fer et fusible comme la fonte, c'est l'acier.

Jusqu'en I870, pour obtenir de l'acier, il fallait transformer la fonte en fer par le procédé du puddlage. On procédait en deux étapes : chasser tout le carbone, puis en réajouter. Le puddlage faisait de l'acier un métal de luxe, obtenu par petites quantités et qu'on réservait à des fabrications spéciales, armes, outils et machines outils.

Puisque l'acier n'est que de la fonte à moitié épurée, pourquoi ne pas transformer directement la fonte en acier ?

Ce problème de la transformation directe de la fonte en acier a été résolu parallèlement. J'attire votre attention sur ce fait qu'il ne s'agit plus d'inventions qui s'engrènent les les autres, mais d'inventions qui aboutissent au même résultat, mais sur des lignes différentes.

Source : BIU Cujas

1)- Invention de Pierre Martin, ingénieur français qui a inventé le procédé auquel on a donné le nom de procédé Martin.

2)- Invention d'un Anglais d'origine bretonne, Henri Bessemer, qui a inventé le procédé Bessemer.

3)- Invention d'un clerc de notaire anglais, Thomas Gilchrist qui a inventé la cornue Gilchrist.

Les deux premières inventions aboutissent à la transformation de la fonte en acier, mais elles sont différentes par leur caractère. Il faut que je vous explique en quoi le procédé Martin diffère du procédé Bessemer.

LES PROCEDES : MARTIN BESSEMER - GILCHRIST

Le procédé Martin permet de fabriquer les aciers les plus résistants, les aciers spéciaux et permet ainsi de vulgariser la production de l'acier de luxe, tandis que le procédé Bessemer permet de fabriquer les aciers courants, les aciers marchands.

Enfin, la troisième invention, celle de Thomas Gilchrist est peut-être des trois la plus importante, à la fois par le caractère de son inventeur et le résultat auquel elle a conduit ; elle consiste à utiliser les minerais de fer qui jusque là ne pouvaient pas être utilisés, les minerais phosphoreux.

PIERRE MARTIN LA FORGE DE SIREUIL (Charente)

Pierre Martin, fils d'un ingénieur des forges et fonderies de Fourchambault, sorti de l'Ecole des Mines en 1844, travailla avec son père qui avait acheté une petite forge dans le Charente, à Sireuil. C'est justement dans cette petite forge que Pierre Martin trouva les éléments qui lui ont permis de faire ses expériences. Après six années de recherches, il prend son premier brevet ; il jetait dans la fonte en fusion une fonte spéciale fortement additionnée de manganèse. L'élimination progressive et lente du carbone permettait que l'on s'arrêtât au moment où il ne restait que la quantité nécessaire pour faire de l'acier.

Mais il y avait encore une difficulté. Dans ce procédé, il était nécessaire d'arriver à des températures extrêmement élevées et qu'on ne pouvait pas obtenir avec les fours ordinaires. C'est pourquoi, en 1869, Pierre Martin a utilisé une

EN 1869 PIERRE MARTIN EMPLOIE LE FOUR A RECUPERATEUR

invention allemande, celle des frères Siemens, pour obtenir grâce au four récupérateur inventé par eux les plus hautes températures dont il avait besoin pour aboutir à la fabrication de l'acier par son procédé.

Cette invention de Pierre Martin permettait donc de traiter par masse de 20 à 30 tonnes de fonte et rendait possible la fabrication d'énormes pièces d'une qualité parfaitement homogène, et qui servaient pour les arbres de couche des navires, les canons, etc.... Jusque là les essieux des wagons de chemins de fer étaient fabriqués en fer et ils n'avaient qu'une force de résistance extrêmement limitée. Ils ne pouvaient

Source : BIU Cujas

résister que pendant 5.000 km., alors que le même essieu fabriqué au procédé Martin, en acier, permettait une résistance de 500.000 Km.. Vous voyez par ce seul trait, le bond qu'un procédé comme celui-là peut faire faire au développement de la métallurgie.

Le 25 Juillet I865, Pierre Martin prend son brevet définitif qui, du reste, est immédiatement utilisé par les maîtres de forges, mais quand Pierre Martin se retourne vers les maîtres de forges pour leur demander de lui acheter son procédé ou de lui payer des annuités, les maitres de forges refusent. Un procès a lieu et Pierre Martin perd son procès.

IMPORTANCE DU PROCEDE MARTIN DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA METALLURGIE

Vous connaissez la méthode : elle consiste à prendre un brevet pour une invention qui contient presque tous les éléments du procédé qui a été inventé, mais avec des différences suffisantes pour qu'on puisse dire que l'invention est différente.

Alors, Pierre Martin, en I883, se retire dans une petite ferme du Nivernais, où il continue à travailler et à faire des expériences.

Au commencement du XXème siècle, si on ouvrait un dictionnaire au mot acier, on trouvait l'explication du procédé Martin, mais il n'était pas fait mention de l'inventeur.

SON UTILISATION EN FRANCE ET A L'ETRANGER

En I9I0, le procédé Martin était déjà déjà extrêmement utilisé en Amérique, les Américains prirent l'initiative de demander à leurs collègues métallurgistes européens de fêter le cinquantenaire de l'invention. A ce moment là, le procédé Martin servait à la production de 64 % de l'acier aux Etats-Unis, 70 % en Angleterre et 79 % en Suède; dans ces pays on se servait surtout de minerais hématites, tandis qu'au contraire, en France, 34 % de la production de l'acier étaient obtenus par le procédé Martin, 34 % également en Allemagne, c'était le fameux bassin d'Alsace-Lorraine qui était utilisé pour cette fabrication.

Donc, en I9I0, on veut fêter le cinquantenaire de l'invention de Pierre Martin, on apprend qu'il vit toujours dans sa petite ferme du Nivernais et on pense qu'il est nécessaire de l'inviter à cette grande fête. Pierre Martin a 85 ans, il vient seulement après le banquet, en amenant toute sa famille, enfants, petits-enfants et arrières petits-enfants.

Un des grands maitres de forges, M. Schneider, prend la parole : "Si Pierre Martin fut un inventeur de grand mérite, s'il fut un travailleur infatigable, il possède mieux encore que le mérite, il fut un modeste ; la vie ne lui fut pas toujours souriante, mais aussi bien la plus douce récompense n'est elle pas d'avoir accompli vaillamment sa tâche et d'avoir apporté sa pierre à l'édifice de l'humanité ?"

Pierre Martin se lève pour répondre, on se demande s'il a préparé un discours, car il tient un papier dans sa main, il contient simplement la liste des ouvriers qui, dans la petite

Source : BIU Cujas

forge de Sireuil l'ont aidé à faire ses expériences et il rappelle leurs noms en disant qu'ils ont été ses collaborateurs et qu'ils lui ont permis de perfectionner son procédé.

HENRI BESSEMER

Henri Bessemer est un Anglais d'origine bretonne. Il a déjà établi la théorie de son invention en 1856, mais c'est seulement en 1862 que l'application pratique de l'invention de son procédé est faite. C'est un procédé qui permet de faire des économies de temps et donc de combustible et qui, par conséquent, revient moins cher. Mais en même temps, ce procédé a un défaut. Il ne permet pas un dosage exact de carbone et il ne permet donc pas la fabrication des aciers courants, tandis qu'au contraire, le procédé Martin est employé pour les aciers de luxe, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la fabrication des armes et des navires.

THOMAS GILCHRIST

La troisième invention est celle de Thomas Gilchrist. Les procédés Martin et Bessemer étaient des procédés qui s'appliquaient seulement aux minerais hématites, mais il existait dans l'est de la France (bassin de Meurthe et Moselle) région qui est aujourd'hui couverte entièrement de hauts fourneaux, de laminoirs, d'aciéries, des minerais phosphoreux.

Il y a moins d'un siècle, avant 1860, date de l'invention de Thomas Gilchrist, on ne pouvait pas exploiter de minerai phosphoreux, car les parois de la cornue sont faites avec des matières silicieuses qui se combinaient avec le phosphore et rendent la fonte cassante. On disait alors que mettre du minerai de Lorraine dans une cornue Bessemer, c'était une coulée de perdue.

On avait bien trouvé scientifiquement, les méthodes pour utiliser ce minerai : en 1869, Emile Muller et en 1875, M. Gruner, qui était professeur de l'Ecole des Mines, posèrent scientifiquement les données du problème ; il fallait trouver un mélange de matérieux tel qu'il puisse détruire le phosphore sans se détruire eux-mêmes.

Or, à cette époque, vivait à Londres un clerc de notaire qui s'appelait Thomas Gilchrist. Il était sans fortune et quand il quittait son étude, il utilisait ses loisirs à faire des expériences dans sa cuisine et aussi à suivre des cours du soir sur la métallurgie (Vous voyez là l'importance que peut avoir une école comme notre Ecole des Arts et Métiers pour compléter la formation des ouvriers et artisans); c'est ainsi qu'il connut les travaux de Muller et de Gruner.

UTILISATION DES MINERAIS PHOSPHOREUX

Thomas Gilchrist imagina de réduire en poudre un mélange de dolomie et de chaux et d'en garnir l'intérieur du convertisseur Bessemer. Il suffit ensuite d'activer le soufflage, après la combustion du carbone, le phosphore brule à son tour au contact de la chaux de la cornue et forme des scories de phosphate de chaux, tandis que la dolomie qui résiste à la désagrégation empêche la cornue

Source : BIU Cujas

de se détruire. Plus il y a de phosphore dans la fonte, plus la combustion est intense et plus l'acier est pur. D'autre part, les scories de phosphate de chaux sont utilisées par l'agriculture comme phosphates et super-phosphates.

Le 4 Avril 1879 (vous allez voir combien l'application de cette invention a été rapide grâce à la vulgarisation de la presse) un journal mi-scientifique, mi technique, l'Iron, annonce que Thomas Gilchrist vient de faire à Middlesborough des expériences sur un procédé nouveau de fabrication de l'acier, procédé permettant d'utiliser les gisements de minerai phosphoreux.

TACQUIN Un industriel belge, M. Tacquin, apprend cette nouvelle en lisant le journal Iron, et, immédiatement, il part pour Londres. Il cherche l'adresse de Thomas Gilchrist, va le voir et obtient l'autorisation d'exploiter son procédé dans le nord de la France et en Belgique, pour I.250 frs. grâce auxquels Thomas Gilchrist a pu s'acheter un pardessus et une bouteille de champagne.

SCHNEIDER Le lendemain arrivait M. Schneider du Creusot. Il paie 25.000 frs. le droit d'appliquer dans ses usines le procédé de Gilchrist.

HERDE Puis, le 26 Avril 1879, ce sont les firmes allemandes Herde, qui signent un contrat avec Gilchrist pour l'Allemagne.

WENDEL Enfin, les grands maitres de forges de la région de Briey ayant appris qu'un procédé nouveau allait leur permettre d'utiliser les minerais de Lorraine, M. de Wendel obtenait pour 800.000 frs. la cession de ce procédé que Tacquin avait acheté trois semaines avant I.250 frs.

Gilchrist, épuisé par les privations mourait peu après de la tuberculose.

A l'heure actuelle, en près de 60 ans l'exploitation a passé de I497 tonnes, en I880 à des millions de tonnes. Cela a été l'origine de la richesse de toute cette région de l'est de notre pays qui a suscité tant de convoitises.

LE MOTEUR A EXPLOSION En I86I, Lenoir avait eu l'idée d'introduire dans le tiroir d'une machine à vapeur, au lieu de l'habituelle vapeur d'eau, un mélange d'air et de gaz d'éclairage qu'une étincelle faisait exploser - chassant le piston avec une grande force; il suffisait d'introduire un nouveau volume de gaz, de produire une nouvelle étincelle pour obtenir un second coup de piston, et ainsi de suite.

Cet appareil présentait un grand avantage, car la mise en marche se faisait immédiatement, sans que l'on eut à attendre l'échauffement long et couteux d'une chaudière ; il était excellent pour les industries où l'on travaille avec intermittence ; mais il était lourd, encombrant et nécessairement lié au sol par le tuyau à gaz qui l'alimentait. Bon pour le travail en atelier, on n'imaginait pas qu'il put servir un jour à la locomotive. C'est Forest qui va le détacher du sol.

Source : BIU Cujas

FERNAND FOREST - SON TOUR DE FRANCE OBSERVATIONS ET EXPERIENCES

Fils d'un ouvrier coutelier, de Clermont-Ferrand, Fernand Forest a été coutelier puis mécanicien. A sa sortie de l'école primaire, il fait son tour de France, allant au hasard de l'embauche de Thiers à Paris, d'Orléans à Tours, réparant ici la machine à battre du paysan ou la machine à coudre de l'ouvrière à domicile, ou encore les tours et les perceuses des petits ateliers de construction, ailleurs les locomotives....

Pour réparer il faut comprendre, chercher, imaginer, utiliser des moyens de fortune. Forest accumulait observations et expériences ; il acquérait une expérience presque universelle en mécanique. Il se met à perfectionner les machines qu'il répare. Il se passionne pour les cycles alors à leur début. En 1874, il invente un pédalier, puis la roue à rayons tangents.

LES CYCLES

Enfin, il s'attache au moteur à explosion qui, dans l'invention de Lenoir, restait fixé au sol. Il fallait couper le lien qui l'attachait à la terre et pour que le moteur puisse se mouvoir, lui donner sa petite usine à gaz portative.

PREMIER CARBURATEUR PRATIQUE

Forest imagina et construisit le premier carburateur pratique. L'essence de pétrole y entre par le moyen d'un flotteur qui le maintient à un niveau constant. Que l'air y pénètre ensuite, il se chargera de vapeurs de carbone, et comprimé dans le cylindre, à la moindre étincelle, il fera explosion chassant le piston et mettant la machine en marche. Pour que l'air se sature de vapeur, il faut qu'il soit chauffé. Fernand Forest imagina d'établir entre le cylindre et le carburateur une circulation d'eau qui, enlevant au moteur la chaleur qu'il a en trop, la transporte au carburateur qui en a besoin.

Ainsi, l'appareil fabrique lui-même son gaz, il est indépendant et peut désormais quitter le sol.

Mais comment obtenir une action continue ? Forest qui n'avait jamais étudié la physique tenta des expériences nombreuses d'explosion dans un tube de verre épais et il faillit être tué. Alors Forest quitte son petit atelier du quai de la Rapée pour aller suivre le soir les cours du Conservatoire des Arts et Métiers. Il étudie la physique et la chimie. Si la culture théorique fait le savant et l'habileté le bon ouvrier, c'est l'union rare du savoir théorique et de l'expérience technique qui fait l'inventeur.

L'ATELIER DU QUAI DE LA RAPEE - LES COURS DES ARTS ET METIERS - UNION DE L'EXPERIENCE TECHNIQUE ET DU SAVOIR THEORIQUE - LE MOTEUR A QUATRE CYLINDRES - LA BOUGIE DEMONTABLE

Forest se remet ensuite à ses expériences. Il construit le moteur à quatre cylindres, conçu de telle sorte que les quatre explosions se produisent successivement, mais à des intervalles de quelques secondes déterminant un mouvement quasi-continu et permettant d'obtenir sans saccades d'extrêmes vitesses.

Source : BIU Cujas

Comme pour déterminer l'explosion du gaz dans le cylindre il faut y faire passer une étincelle, Forest le premier songea à l'électricité et le premier construisit la bougie démontable qui, munie d'une magnéto donne autant d'étincelles que de coups de piston.

A cette invention essentielle, ajoutons toutes les inventions de détail qui sont encore de lui ; mise en marche automatique, changements de vitesse, etc...

Son moteur à peine au point, Forest le plaça d'abord sur un bateau et lança sur la Seine dès 1885 le second canot automobile.

En 1888, il construisit pour le yacht "Jolie Brise" le moteur à quatre cylindres fondus d'un seul bloc qui figure au conservatoire des Arts et Métiers entre la machine de Gramme et l'aéroplane de Blériot.

1890 - LA PREMIERE VOITURE AUTOMOBILE

En 1890, Forest construit et place sur un chassis de quatre roues un moteur : la première voiture automobile qui ait circulé dans Paris.

1897 - SUBMERSIBLE

En 1897, Forest construit pour le Ministère de la Marine, le submersible fabricant lui-même son électricité, pouvant s'aventurer en haute mer : ainsi était résolu le problème de la navigation sous-marine.

Le Ministère accorda un second prix ex-aequo à Forest et à M. Laubeuf, ingénieur de la Marine, qui est connu comme le créateur des sous-marins, pourtant ce sont tous les dispositifs de Forest que l'ingénieur Laubeuf a successivement adoptés et qui lui ont permis de perfectionner son projet primitif.

1887-1888 - DIRIGEABLE

En 1887, Gaston Tissandier charge Forest d'étudier pour lui un moteur de ballon dirigeable. Le 11 Février 1888, Forest prend un brevet pour un appareil formé de quatre groupes de huit cylindres disposés en étoile, qu'on peut voir également au Conservatoire des Arts et Métiers.

C'est en somme le moteur Gnome ; la seule différence c'est qu'au lieu de laisser les cylindres immobiles, on les fait tourner autour de l'arbre. Ainsi fut créé le moteur d'aviation.

Ainsi, ouvrier mécanicien muni d'une simple instruction primaire, grâce à sa vie d'atelier, à sa conscience de bon ouvrier, à sa curiosité et à sa patience, Forest a pu accumuler observations et expériences pratiques. Il a tant bien que mal complété son absence de culture scientifique grâce notamment au Conservatoire National des Arts et Métiers.

C'est grâce à Forest qu'une industrie nouvelle est née, avec ses usines qui occupent des milliers d'ouvriers et exploitent d'importants capitaux.

Source : BIU Cujas

L'ATELIER DE SURESNES FOREST CHERCHAIT L'INVENTION ET NON LE PROFIT

Pauvre et fier, Forest travaillait encore à 60 ans passés dans son modeste atelier de réparations à Suresnes, avec ses deux fils : le créateur de l'automobile ne possèdait pas la moindre voiture. Dès qu'une découverte était faite, Forest ne songeait plus qu'à la suivante, sans se soucier du profit qu'il aurait pu en tirer. Les brevets arrivent à leur limite d'âge et faute d'argent pour payer à l'Etat l'annuité obligatoire, l'invention tombe dans le domaine public et le commerce.

Gramme, inventeur de la dynamo.

GRAMME

Gramme est né en Belgique le 4 Avril I826. Il est menuisier de son métier. A 25 ans, il sait à peine lire et écrire. En I856, à 30 ans, Gramme vient à Paris et n'a pour culture scientifique que les notions de géométrie appliquée apprises par lui au cours gratuit d'adultes de Liège.

En I860, Gramme est engagé comme modeleur dans les ateliers de la Société d'Alliance, qui fabrique des machines à aimant pour les phares électriques. La curiosité de Gramme fut suscitée par la machine Nollet. Il voulut en comprendre le fonctionnement ; intéressé par la lecture du petit traité de physique de Ganot, il étudie l'électricité. Il ignorait le sens de nombreuses expressions scientifiques et était obligé de les chercher dans un dictionnaire. Gramme entre chez Rhumkorff, puis chez Disderi. Il se décide à renoncer à toute occupation rémunératrice afin de commencer ses premières recherches. Sa femme et son fils subviennent aux besoins de la famille. Gramme transforme sa cuisine en laboratoire.

I867 - I869

En I867, il prend un brevet pour une machine à courant alternatif, puis un autre en I869 pour une machine à courant continu ; c'est là le point de départ des inventions qui allaient transformer l'industrie par l'électricité, comme les premières tentatives de James Watt un siècle auparavant avaient été le point de départ des transformations de l'industrie par la machine à vapeur.

En I870, le comte d'Ivennois met à la disposition de Gramme des capitaux, afin de fonder "la société des Machines Magnéto Electrique Gramme".

I87I - PREMIERE DYNAMO INDUSTRIELLE

En I87I, Gramm réalisait la première dynamo industrielle. Sans doute, dès I864, le physicien italien Facinetti avait imaginé l'anneau qui constitue la partie essentielle de la machine de Gramme, mais celui-ci ignorait probablement les travaux de ce précurseur. Gramme présentait d'ailleurs son invention sous une forme pratique susceptible d'applications immédiates.

"Les Cours de Droit" C Répétitions Écrites et Orales
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Ensuite, il chercha à perfectionner sa machine et à lui trouver de nouvelles applications dans le domaine de la mécanique, de la chimie, et de la transmission électrique à distance.

L'UNITE DE LA 2ème REVOLUTION INDUSTRIELLE

UTILISATION MONDIALE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Quelle que soit par ailleurs la variété et la multiplicité des inventions dans les domaines métallurgiques, chimiques, transports et communications, l'unité de la deuxième révolution industrielle réside dans l'utilisation mondiale de l'énergie électrique. Préparée depuis longtemps par des recherches théoriques, la révolution de l'électricité commence à peine à modifier les ateliers vers la fin du XIXème siècle. Si l'on compare l'ère de l'électricité à celle de la machine thermique, on constate de grandes économies d'énergie ; l'électricité devenue transportable peut se répartir vers les multiples machines qu'elle alimente.

Transport et production d'énergie électrique, c'est sur ces inventions sans cesse rendues plus parfaites que s'édifie la technique de la deuxième révolution. L'électricité confère à l'énergie cette propriété mystérieuse de se conserver, identique à elle-même de l'instant de sa production à l'instant de sa consommation. Le fonctionnement ou l'arrêt de la consommation, de la distribution, du transport ou de la production sont solidaires. Il est d'ailleurs impossible de préciser au sens physique du mot dans un réseau donné le point où commence et le point où finit la production, pas plus qu'il n'est possible de définir le transport, la distribution ou la consommation.

A cette terminologie consacrée par l'usage ne répond aucune réalité scientifique. Les problèmes posés par l'industrie de l'électricité relèvent de phénomènes physiques qui rendent obligatoires et la concentration des moyens techniques et celle des capitaux.

La deuxième révolution industrielle présente les caractères suivants :

LA CONCENTRATION DES MOYENS TECHNIQUES D'ACTION IMPOSE LA CONCENTRATION DES CAPITAUX

I°- La concentration des moyens techniques d'action détermine et impose la concentration des capitaux, donc concentration technique préalable à la concentration financière des capitaux. C'est là un phénomène inverse de celui que nous avons observé depuis les débuts du capitalisme au XIXème siècle. Jusque là, la concentration financière en vue de la production en masse et de la recherche des débouchés a précédé la concentration des moyens techniques d'action.

CONCESSIONNAIRES D'UN VERITABLE SERVICE PUBLIC LES EXPLOITANTS SE SONT VU

2°- Alors que les monopoles qui se sont constitués dans les autres domaines de l'industrie ont été des monopoles de volonté et que par la concentration financière on a

Source : BIU Cujas

CONFERER DES DROITS DE PUISSANCE PUBLIQUE

cherché à établir des monopoles privés, pour les entreprises d'énergie électrique, la concentration technique et le monopole ont été la conséquence du fait que, concessionnaires d'un véritable service public, les exploitants se sont vu conférer des droits de puissance publique

Régionale à l'origine, la distribution électrique a pris depuis I925 une importance nationale, de I925 à I927 a été construite d'Auvergne à Paris une ligne de I50.000 volts qui depuis a été portée à la tension de 220.000 volts. L'adoption de techniques nouvelles (soupape électronique qui transforme le courant alternatif en courant continu et réciproquement), laisse apparaître la possibilité de transmettre la puissance des centrales électriques à des distances de 4.000 kilomètres.

N'a-t-on pas songé à amener en Europe l'énergie produite par un grand fleuve africain ou asiatique ? La mise en oeuvre de tels projets exigerait des concentrations de capitaux qui impliqueraient la collaboration financière de plusieurs Etats.

La houille blanche et l'électrométallurge au commencement du XXème siècle.

LA HOUILLE BRANCHE ET L'ELECTROMETALLURGIE

De I859 à I878, recherches de laboratoires, puis en I884, apparition des premiers fours industriels.

I887, brevet des frères Cowles, pour la fabrication des alliages d'aluminium (four industriel à résistance).

I892, fours à foyer unique pour la fabrication du carbure de calcium.

I898-99, fours à foyers multiples - Société de carbures métalliques Girod (fours électriques, fabrication d'alliages du fer avec silicium, chrome, etc...).

Recherches ayant pour objet l'électrosidérurgie.

a)- Extraction du minerai,

b)- affinage de la fonte provenant des hauts fourneaux.

c)- mise au point de l'acier.

Traitement électrothermique du fer et de l'acier.

I°- Fabrication électrothermique des aciers de qualité supérieure au four électrique pour rails (acier spécial que les fours Martin et Bessemer ne peuvent donner) , vitesse plus rapide des trains, rails plus résistants, en même temps grâce à la force motrice, économie sur le prix de revient.

2°- Réduction électrothermique des minerais de fer pour l'obtention des fontes améliorantes et des fontes spéciales au moulage.

3°- Emploi de l'électricité dans l'agriculture. Electroculture, soit par méthode directe ou par méthode indirecte (facteur de lumière).

Source : BIU Cujas

§ 3 - Les inventeurs de systèmes d'organisation du travail et le mythe de la production illimitée.

Jusqu'ici, nous avons rencontré des inventeurs de machines, de mécaniques comme on disait au XIXème siècle. Mais les progrès de la production en masse et l'essor industriel des Etats-Unis ont créé un nouveau type d'inventeurs. La psychologie de ces inventeurs est dominée par l'influence qu'ont eue sur leur pensée à la fois le caractère même des inventions mécaniques et l'essor sans précédent de l'industrie américaine à partir de 1880.

Les inventeurs sont dominés par les résultat prodigieux que la grande industrie avait obtenus grâce à la généralisation du machinisme. En présence d'une productivité sans cesse croissante, dans un autre sens que le roman d'Alice in wonderland, les hommes du XIXème siècle s'imaginent au pays des merveilles. Rien ne leur parait impossible.

Taylor a voulu transposer du domaine mécanique de l'usine dans le domaine humain ou social de l'usine les méthodes de l'automatisme et du mécanisme. Et il ne comprendra jamais que cette transposition se heurte à la différence radicale qui existe entre la matière inerte et inanimée et la matière humaine et vivante.

TAYLOR

Taylor est né en 1856. Et pourtant, par un certain côté, il ressemble à Robert Owen qui était né en 1771. Robert Owen, en parlant de l'éducation emploie souvent les mots de Manufacture characters, car il croyait qu'on peut fabriquer des caractères comme on fabrique des produits.

Taylor appartient par son hérédité comme par son caractère à ces pionniers américains dont l'histoire et la psychologie ont été admirablement mise en relief dans un fil américain : "La caravane vers l'Ouest". La conquête et l'exploitation par les pionniers des richesses du sol américain ont été faites grâce à l'union d'énergies exaltées par une foi puritaine et d'aptitudes capables d'utiliser les circonstances quelles qu'elles soient, à des fins pratiques. La rigidité dans les principes et la souplesse dans l'action.

LA PERSONNALITE DE TAYLOR COMMANDE LE CARACTERE DE SON SYSTEME

Frédéric Wilson Taylor est né en 1856. Il est avant tout un doctrinaire et il rentre dans l'espèce "inventeur de systèmes", infiniment plus dogmatique et plus obstiné que les inventeurs de mécaniques.

Taylor appartenait à une famille de quakers, prédicateurs et semeurs de bonnes paroles. Aussi, ne serons-nous pas étonnés de voir en lui le pasteur intransigeant et sévère d'une nouvelle foi. Par sa mère, il descendait des pèlerins du

Source : BIU Cujas

Mayflower qui, en I620, abordèrent à Plymouth Rock sur les côtes de la Nouvelle Angleterre. L'arrière grand-mère de Taylor femme pasteur, parcourait à cheval les routes de sa région, en adressant la bonne parole aux passants.

La meilleure biographie de Taylor est celle qui a été publiée par Copley, Frederic Winslon Taylor : Father of scientific managements (2 vol. Harpers I923). Le jeune Fred Taylor grandit donc dans un milieu austère et dans l'atmosphère des vieilles traditions de religion et de famille.

Frederic Taylor séjourne pendant peu de temps à l'Université d'Harvard, puis en I874, il devient apprenti dans un petit atelier où il gagne d'abord I dollar I/2 par semaine.

LA MIDWELL STEEL C°

Il reste là quatre ans, jusqu'à son entrée aux aciéries de la Midwell Steel C°. Le mauvais équipement de la Midvale suggère à Taylor de s'occuper de l'organisation scientifique du travail.

En effet, à la Midwell Steel Corporation, Taylor trouve une société puissante, mais mal organisée. Il a alors l'idée d'y organiser le travail. Comme contremaître, du reste, Taylor a déjà pris une attitude conforme à son hérédité et à son caractère. Il a créé autour de lui un mythe, il est l'homme qui inspire la crainte. C'est qu'en effet, Taylor exigeant pour les autres l'est encore davantage pour lui même. Il a, du reste une réputation, c'est celle d'un homme qui n'aime pas le loisir, il n'aime pas se détendre. Par exemple, nous raconte son biographe, le sport n'est même pas pour lui une distraction, il y applique le même esprit qu'il applique à son travail, le même esprit sérieux, et le sport est une nouvelle occasion de faire une étude systématique : sur le terrain de son jeu favori, le golf, il étudie les méthodes nouvelles de culture du gazon.

Taylor pensait que le caractère est avant tout la capacité de faire ce qui vous est désagréable, ce que vous n'aimez pas. Mais il est possible d'avoir du caractère et de bien faire ce qui vous plait et ce qu'on aime tout aussi bien que ce qui vous déplait, que ce qui vous est difficile, voire même dur et pénible.

Le voilà donc à Midwell Steel C° d'abord comme contremaitre, puis directeur des études de laboratoire, puis enfin comme ingénieur en chef. Il habite à une distance assez éloignée de l'usine et il reste à l'usine de six heures trente du matin à cinq heures du soir. Mais, en dehors de ses heures de travail, Taylor qui n'avait passé que très peu de temps à l'université, estimait que, afin de compléter son instruction, il lui fallait par jour trois heures pour son travail personnel. Ces trois heures, il devait les situer pendant la période de la journée où il n'était pas à l'usine; mais où fallait-il les placer ?

Nouvelle occasion d'expérience. Taylor cherche le moyen de situer ces trois heures de travail personnel de telle façon

Source : BIU Cujas

que celui-ci lui donne le plus grands rendement. Tout d'abord il place ce travail entre deux heures du matin et cinq heures du matin, et une fois son travail terminé, à cinq heures, il se repose et "se rafraichit" par une demi-heure ou une heure de sommeil, puis il va à l'usine. Taylor a ensuite placé ses heures d'étude personnelle de neuf heures à minuit ; après quoi il fait une demi-heure de marche afin de se détendre. Et cette promenade suivant un horaire si régulier qu'elle indiquait l'heure exacte aux gens qui n'étaient pas encore endormis. Régulièrement, il sortait de chez lui à minuit et rentrait chez lui ponctuellement à minuit et demi ; au cours de sa promenade et toujours au même moment, il s'arrêtait sous un certain bec de gaz afin de consulter son carnet et examiner son horaire du lendemain.

Connaissant cet homme rigide et ses habitudes automatiques, serez-vous étonnés que cet homme qui avait chronométré sa vie ait voulu chronométrer le travail des ouvriers dans les usines, afin d'assurer là comme dans sa vie, le maximum de rendement ?

Taylor est, en 1890, à la tête de la Manufacturing Investment Company, et là il se querelle avec les administrateurs de l'affaire parce que ces administrateurs l'accusent de prodigalité et de gaspillage. C'est qu'en effet, Taylor va dépenser des millions de dollars afin de perfectionner son système. En 1893, Taylor est très touché par un crack boursier. Il refait du reste, rapidement sa fortune grâce aux méthodes de capitalisme financier dont il condamnait l'introduction dans l'industrie. C'est là une des rares contradictions d'un homme qui s'est rationalisé comme il voulait rationaliser les usines.

Taylor critiquait les méthodes du grand capitalisme américain, et notamment celles des "promoteurs" qui agglomeraient les sociétés distinctes pour en faire un "watered trust". Taylor était un très habile boursier, qui savait jouer à la bourse d'une façon fort habile et sa perspicacité lui a permis de refaire sa fortune à la suite de la crise financière de 1893 : les titres qu'il achète, il les revend lorsqu'ils ont augmenté dix fois de valeur. Mais sans doute, la chance le servit plus encore que sa perspicacité et son information financière car des joueurs aussi habiles et aussi informés que lui ont été plus d'une fois balayés par ces bourrasques financières américaines.

Taylor fait encore une expérience à la Bethleem Steel Corporation. Enfin, à partir de 1901 jusqu'à 1915, époque à laquelle il est mort, il devient un ingénieur consultant spécialiste en matière d'organisation systématique des ateliers et des prix de revient. Il offre gratuitement ses conseils à tous ceux qui, en Amérique et en Europe, veulent organiser rationnellement leurs usines. Son principe, c'est d'offrir

Source : BIU Cujas

ses services à titre gratuit, et de ne pas même demander des frais de déplacement. Taylor voyage entre l'Europe et les Etats-Unis jusqu'au moment où éclate la guerre de 1914 et il n'est pas exagéré de dire que son rationnalisme, sa passion du progrès économique, son caractère aussi de puritain expliquent pourquoi la guerre lui a porté un coup fatal. C'est la guerre de 1914 qui l'a tué.

TAYLORISME

Qu'est-ce que le système Taylor ? Qu'est-ce que le taylorisme ? Le taylorisme est la systématisation de la conception assez enfantine d'Owen qui se félicitait que son usine fut un chronomètre, un véritable mouvement d'horlogerie. Le système Taylor a pour objet essentiellement et d'abord l'accroissement du rendement de la production grâce à des méthodes spéciales dont le chronométrage n'est qu'un des aspects.

Les expériences d'application du système Taylor commencent en 1880. Elles ont pour point de départ les machines-outils.. Mais Taylor a essayé d'appliquer son système dans presque tous les domaines de l'organisation de l'usine. Son système s'applique à n'importe quel genre d'opérations. Ses méthodes ont pour objet de sélectionner les mouvements et de choisir parmi eux les seuls mouvements essentiels. Sélection des mouvements, détermination de la durée normale d'un travail parcellaire à accomplir, telle est la formule la plus simple du taylorisme.

Taylor est fier de ce qu'il appelle son invention. Il est un inventeur de système au lieu d'être un inventeur de machines. Son système est selon lui le "one best way", la seule méthode, la seule et la meilleure, la meilleure de toutes les méthodes possibles pour accomplir une tâche et il prétend définir scientifiquement cette méthode. Il a d'abord appliqué cette méthode dans ses usines et ensuite comme ingénieur conseil, il a voulu en répendre le bienfait de par le monde.

Taylor croit à la science de l'organisation ; c'est chez lui une foi. La science de l'organisation est basée sur des lois et sur des règles précises. C'est une science capable d'embrasser toutes les formes de l'activité humaine depuis les plus simples de nos actes jusqu'aux travaux les plus compliqués. Aux yeux de Taylor, l'homme est une pièce de cette machine perfectionnée qu'est une usine. L'homme est pour lui comme pour Owen, un moteur animé. Taylor pense qu'il faut appliquer à l'homme,moteur animé,les mêmes principes scientifiques que l'on applique au machinisme d'une entreprise. Il faut introduire dans l'organisation du travail de l'usine les mêmes progrès qui ont été réalisés dans l'ordre des machines.

Jusqu'à l'invention de son système, Taylor estime que l'organisation du travail dans une usine n'a été qu'empirisme. Les ouvriers n'ont pas appris à combiner leurs mouvements afin d'accomplir leur tâche dans le temps limite, le moindre temps et avec le maximum de rendement. Il faut tirer de l'homme, du travailleur, le meilleur rendement en appliquant

Source : BIU Cujas

des principes scientifiques et rationnels à son travail comme on les a appliqués à l'organisation mécanique de l'usine.

Le taylorisme est une invention, et c'est une invention qui, vous le voyez par le caractère même de son inventeur, se rattache à l'ensemble des inventions mécaniques, c'est le complément aux yeux de Taylor, de l'organisation technique de l'usine. Il faut substituer à l'empirisme du travail, la rationalisation du travail. Rationaliser, c'est là le mot qui a été employé après Taylor, surtout pendant la période de I920 à I930.

LES PRINCIPES DU TAYLORISME

Quels sont donc les principes du taylorisme ?

I°- Tout d'abord, d'une manière rigoureuse, déterminer l'ensemble des mouvements par lesquels un ouvrier arrive à accomplir une certaine tâche. D'où le chronométrage des mouvements, et la traduction de ce chronométrage par des graphiques qui permettent d'envisager l'ensemble de tous les mouvements que l'ouvrier fait pour accomplir une tâche. Le graphique offre l'image de l'ensemble de ces mouvements et permet de choisir entre les mouvements utiles, ceux qui sont essentiels et nécessaires à l'accomplissement de la tâche et les mouvements inutiles, c'est-à-dire ceux qu'on doit justement écarter et supprimer dans l'ensemble de l'activité de l'ouvrier. Réduire au minimum les mouvements en supprimant les mouvements inutiles, déterminer scientifiquement quels sont les mouvements utiles et surtout déterminer la durée normale du travail pour accomplir une certaine tâche, voilà un des premiers aspects du taylorisme.

Taylor a cherché à appliquer ses idées, il a dépensé des sommes considérables afin d'appliquer à chacune des tâches et dans chacune des industries importantes les principes de son taylorisme. Il a consacré, par exemple, 26 ans et un million de dollars au travail de la taille des métaux.

2°- Deuxième principe du système Taylor : désormais, l'ouvrier doit renoncer à sa routine, il doit accepter de se soumettre aux directions que donne le choix des mouvements sélectionnés et réduits au minimum nécessaire ; mais l'ouvrier, en récompense, pourra recevoir une augmentation sensible de salaire grâce à un jeu de primes.

Afin d'appliquer rigoureusement la formule de la sélection des mouvements, on contrôle l'exécution du travail fait par l'ouvrier. Ce contrôle n'est pas confié aux contremaîtres, il est confié à une équipe d'inspecteurs et de contrôleurs dont chacun est spécialisé et qui doivent surveiller chacun des aspects de la tâche parcellaire, chacune des différentes formes de l'activité de l'ensemble des ouvriers. Grâce à l'application du système Taylor, les partisans de ce système déclarent qu'on obtient des rendements supérieurs avec un effort moindre et surtout avec une durée de travail réduite.

Source : BIU Cujas

Taylor a étudié par exemple la sélection des mouvements dans certains travaux. L'exemple classique est celui du poseur de briques ; Taylor l'a étudiée aussi pour le chargement à la pelle des wagons de charbon, il l'a étudiée pour le chargement des gueuses de fonte sur des wagons. Taylor trouvait que ce chargement se faisait de façon défectueuse. Pour appliquer les méthodes les plus rationnelles au chargement des gueuses de fonte sur les wagons, il avait choisi un ouvrier hollandais qui était un très bon ouvrier en même temps que très robuste ; grâce aux méthodes appliquées, Taylor a pu tripler le rendement. Vous voyez dans quelles conditions particulières les résultats ont répondu à l'attente de Taylor.

L'OPPOSITION QU'A SOULEVÉE CE SYSTÈME

Mais ces méthodes ont soulevé une très vive opposition de la part de la classe ouvrière. Cette opposition permet de se mieux rendre compte du caractère même du système. Ces critiques ont été adressées au système Taylor avant 1913, par la Fédération américaine du Travail. Ces critiques ont provoqué une enquête et M. Hoxie a publié à New-York, en 1916, une étude qui résume les résultats de l'enquête qui avait été faite sur l'application du taylorisme dans les usines américaines.

Taylor a rencontré des résistances dans les milieux ouvriers aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis. Quand il était contremaître à la Midwell Steel Cy, un certain nombre d'ouvriers qui résistaient à ses directives ont dû être éliminés de l'usine. Le nouveau barème de vitesse appliqué par Taylor avait doublé en trois ans le rendement des machines.

LES RAISONS DE CETTE OPPOSITION

Voici les raisons de l'opposition rencontrée par Taylor.

D'abord, une raison d'ordre psychologique qui se rattache aux sentiments qui s'étaient manifestés au milieu du XIXème siècle à l'égard de la spécialisation et du travail parcellaire. Le taylorisme accentue encore le caractère d'automatisme du travail. D'où les résistances à l'application du taylorisme.

Une spécialisation plus étroite donne à l'ouvrier le sentiment qu'il n'est plus qu'un rouage du machinisme. Le système Taylor implique non pas seulement une sélection des mouvements, mais la fixation d'une durée normale . Comment celle-ci est-elle établie ? Dans le cas du chargement des gueuses sur les wagons, elle a été déterminée en se fondant sur le travail accompli par un ouvrier exceptionnel, doué d'habileté technique et de force physique. Par conséquent, la détermination et la réduction de la durée de la tâche à un minimum de temps d'une tâche déterminée conduit à exclure un certain nombre d'ouvriers, les ouvriers qui ne sont pas capables de cette résistance physique ou de cette habileté technique. Un certain nombre d'ouvriers sont éliminés.

Source : BIU Cujas

Aussi, le système Taylor aux Etats-Unis n'a pu être appliqué que dans de très grandes usines ; mais il a rencontré des résistances de la part des organisations ouvrières lorsqu'on a voulu en généraliser l'application.

Pour appliquer le système, on doit écarter les ouvriers qui ne répondent pas au critère établi. Le système Taylor impose aux ouvriers une fatigue, une tension d'esprit qui ont fait appeler ce système : une organisation du surmenage. C'est le titre que Emile Pouget donne à la brochure dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles le taylorisme est l'objet des critiques des ouvriers en raison de cette tension et de la fatigue qu'il exige. L'enquête faite aux Etats-Unis en I927 signale que les usines taylorisées n'emploient que des ouvriers très jeunes, des hommes de vingt à trente ans et qu'il n'y a jamais vu de vieil ouvrier. Ainsi donc, sélection excluant et des ouvriers qui sont au-dessous de la meilleure qualité technique ou physique et des ouvriers auxquels leur âge ne permet pas de s'adapter au surmenage qui leur est imposé (Philip : "Le problème ouvrier aux Etats-Unis I927, Gamber).

Ingénieur en chef de la Midwell Cy, Taylor avait l'habitude de dire aux ouvriers "on ne vous demande pas de penser, il y a ici d'autres gens qui sont payés pour cela". Et ce propos est confirmé par les ingénieurs mécaniciens qui reconnaissent que le dressage nécessaire pour faire produire plus à l'ouvrier excluait toute initiative de sa part. L'ouvrier devait seulement "exécuter ponctuellement les ordres donnés dans les plus petits détails". Ordres si rigoureux et si précis que l'ouvrier même hostile est, en dépit de lui-même, automatiquement amené à produire davantage.

On s'étonne que Taylor ait pu dire aussi que les instructeurs des ouvriers devaient agir vis-à-vis d'eux en guides, en philosophes, et en amis. Il fallait son optimisme pour penser que les ouvriers auxquels on appliquait les méthodes Taylor s'y astreignaient de leur plein gré.

Le système de contrôle est très rigoureux. Quatre chefs ou "boss" concentrent la pensée et le contrôle technique de l'atelier .

I°- Un chef de manutention, ce qu'on appelle un gang boss qui s'occupe d'alimenter chaque machine en matérieux, outils, dessins et aide l'ouvrier à placer sa pièce sur la machine au début de chaque nouvelle opération.

2°- Le speed-boss, le chef de fabrication ou chef d'allure qui s'occupe de tous les détails de l'opération elle-même. Son rôle est de s'assurer que le travail s'accomplit au rythme défini par les chronométreurs.

3°- Le chef contrôleur (inspector).

4°- Le chef d'entretien (repair boss) qui surveille et répare les machines et les transmissions .

Source : BIU Cujas

En définitive, chaque ouvrier dépend donc de quatre contrôleurs, mais, en dehors d'eux, il existe aussi quatre employés des bureaux techniques; ces bureaux techniques s'occupent de l'étude de la durée des tâches, étude tendant sans cesse à améliorer et à raccourcir cette durée. Il y a le time study man, l'homme qui étudie la durée. Le bureau d'organisation, de préparation et de répartition du travail symbolise et incarne l'idée que Taylor exprimait lorsqu'il disait : "On ne vous demande pas de penser ,d'autres sont là pour cela". Et du reste, le bureau s'appelle le thinking department, ou le département qui pense. Cette expression même permet de mesurer la sensation que l'ouvrier taylorisé éprouvait à être en quelque sorte dépossédé de toute initiative.

L'APPLICATION

Le taylorisme s'est heurté, aux Etats-Unis, à des résistances qui expliquent pourquoi un nombre très limité d'usines ont appliqué les méthodes de Taylor. En France, on n'a pu appliquer certains principes de la méthode qu'en transformant celle-ci. L'industrie dans laquelle cette application a été faite en France est l'automobile. Mais on a du, pour l'appliquer, transformer le système Taylor.

LES TRANSFORMATIONS QU'ON Y A APPORTEES

On a dû y apporter de notables assouplissements.

1°- On a procédé à une étude approfondie de la fatigue physique et nerveuse de l'ouvrier. On a abandonné les applications du taylorisme qui impliquaient une fatigue excessive.

2°- On a substitué au chronométrage détaillé de tous les mouvements et de tous les détails de la tâche un chronométrage global. On n'indique plus à chaque ouvrier le temps précis qu'il doit passer à chaque opération, mais le temps total pour l'ensemble des mouvements et des opérations qui lui incombent.

Le chronométrage, du reste, rend inévitable le travail à la chaîne. Le travail à la chaine consiste en ceci, c'est que les pièces viennent par un mécanisme automobile se placer devant chaque ouvrier, puis une fois qu'il a accompli sa tâche, la pièce passe à l'ouvrier suivant.

Le chronomètre global a été substitué en France dans les usines d'automobiles notamment, au chronométrage détaillé. Et cette transformation a permis de laisser à l'ouvrier le soin et la faculté d'aménager comme il lui plait le temps qui lui est imparti pour une certaine tâche déterminée. Cela permet à l'ouvrier d'adapter son travail à son tempérament et à ses aptitudes.

Le taylorisme n'est avantageux que dans les grandes entreprises. Même aux Etats-Unis, le taylorisme n'est pas la règle, il reste une institution exceptionnelle. Taylor a été l'inventeur de la tâche chronométrée, l'inventeur de l'automatisme humain, prolongement naturel à ses yeux de l'automatisme mécanique. Le système Taylor n'a donc eu qu'une influence limitée même aux Etats-Unis.

Source : BIU Cujas

Au contraire, le fordisme est le symbole et l'expression de l'Amérique industrielle pendant ces années heureuses qui, de I900 à I929, ont marqué l'apogée de l'expansion économique des Etats-Unis.

HENRY FORD

Et il a fallu la crise de I929 pour faire perdre aux Américains un peu de leur optimisme et l'assurance qu'ils avaient d'avoir atteint l'ère du progrès industriel indéfini. Tant il est vrai que les nations ont une tendance à traduire en mythes leurs propres réussites.

La personnalité d'Henry Ford exprime les aspects divers que présente le tempérament américain ; il est le représentant de l'industriel américain de son temps ; il est aussi le représentant d'une nation dont la réussite industrielle s'explique par un certain nombre de qualités et de défauts qui se complètent.

Et tout d'abord et avant tout l'esprit d'entreprise, d'aventure et d'énergie. Une belle vitalité qui explique la faculté de rebondir chez des hommes qui savent recommencer plusieurs fois leur vie. Les Américains recommencent dix fois leur carrière jusqu'au moment où ils ont trouvé un terrain sur lequel leurs qualités leur assurent le succès.

Un second trait caractéristique est celui-ci : les Américains ont reçu de leurs ascendants un certain puritanisme qui les amène à n'être satisfaits que s'ils justifient par des raisons morales leur réussite ; ils ont le goût des justifications morales et ce goût leur suggère souvent la volonté d'actions généreuses. Les grands capitalistes américains ont créé des universités et des bibliothèques, des institutions et des dotations philanthropiques.

Un autre trait du caractère américain, c'est le rêve de l'immense, rêve qui ne se manifeste pas seulement par la construction de ces sky scrapers que l'on aperçoit dès que l'on arrive aux Etats-Unis.

Un autre trait encore, c'est la contradiction entre leur générosité qui est incontestable et ce que l'on peut appeler "un idéalisme verbal". Et probablement d'une façon parfaitement inconsciente, les Américains peuvent lier à des déclarations et même à des intentions humanitaires, la poursuite acharnée de leurs intérêts personnels et de ceux de leur nation. Il est arrivé aux Etats-Unis de proclamer des principes qui coïncidaient avec ses intérêts les plus immédiats, ses ambitions les plus réelles.

Le revers de ces qualités et d'une réussite trop heureuse est une vanité exubérante qui s'exprime avec une naïveté désarmante. Sinclair Lewis cite ce mot de Ford : "L'histoire est une sottise". On rapporte ces paroles d'un Américain qui visitait les ruines de Timgad : "Très bien ces routes, ces thermes, ces aqueducs ! mais comme tout cela eut été mieux organisé si j'avais été ici président de la Commission d'hy-

Source : BIU Cujas

gième et de la commission de la voirie à Timgad, j'aurais appliqué les standards de vie en usage dans ma cité ".

Toutes ces qualités et ces défauts associés, on les retrouve chez Henry Ford. Rappelons que Ford est de Détroit et que Détroit a été le grand centre de l'automobile, et que cette industrie est le domaine prédestiné à l'application du taylorisme, car c'est là que le travail à la chaine est le plus communément appliqué. Rappelons aussi que Taylor est né en I856 et Ford en I863, mais que si Taylor est seulement l'aîné de Ford de sept années, tout un monde les sépare dans l'évolution de l'industrie à la fin du XIXème siècle.

LA DECOUVERTE DE FORD I

Comme Taylor, Henry Ford croit avoir fait une découverte dont il a inlassablement parlé dans ses livres qui méritent d'être lus, car l'existence d'un homme comme Ford est une expérience singulièrement intéressante. Ces livres ont été traduits en français. En I928, chez Payot, ont paru : "Ma vie et mon oeuvre" , et "Aujourd'hui et demain". En I930, parait un livre intitulé " Le progrès". Et en I932 à la Société parisienne d'Edition : "Mon ami M. Edison".

C'est qu'en effet, Edison est l'homme pour lequel Ford a la plus grande admiration. C'est à I2 ans que Henry Ford dit avoir été touché par l'illumination qui l'a conduit à sa découverte : c'était dans les environs de Détroit. Ford se trouvait dans une charrette rustique avec son père lorsqu'il aperçut une locomobile : "à cet instant, j'ai été frappé, ce fut mon chemin de Damas". Et à la locomotion automobile, il allait consacrer ses puissances d'organisation, d'imagination, et son goût de l'immense.

Impression inoubliable qui rapproche la découverte de Ford de celles d'autres inventeurs de systèmes. Charles Fourrier n'avait-il pas dit : "la chute m'a fait concevoir l'attraction universelle".

Entre I875 et I903, Henry Ford connait ces expériences qui contribuent à former un organisateur technique ; on le voit fermier exploitant une petite scierie et bricolant comme Forest dont je vous ai parlé tout récemment. Bricolant dans ses moments de loisir autour des machines automobiles et des moteurs à gaz ; puis ingénieur mécanicien à la Société Edison,

ORD INDUSTRIEL

et associé d'une éphémère société des automobiles de Détroit. En I903, Henry Ford vient d'avoir 40 ans, il a fini ses expériences et il fonde la Société des automobiles Ford dont en I906, il devient , à 43 ans, le maitre absolu, après avoir racheté la majorité des actions.

C'est à ce moment-là qu'il commence à lancer la fabrication du fameux modèle T et qu'il lui donne une impulsion extraordinaire. Détroit était la cité industrielle dans laquelle avaient pénétré les idées de Taylor et l'on peut dire que Ford a muri l'idée de son entreprise dans un plein milieu de taylorisme. Or, à cette date de I900-I903, les Etats-Unis sont parvenus à leur pleine puissance de production dans

Source : BIU Cujas

leur essor économique. Et pendant les années qui suivront 1919, ils pousseront leur développement industriel jusqu'à l'inflation de la production.

LE FORDISME

Le Fordisme est inséparable si on veut le comprendre de la période de production massive pendant laquelle il est né, à un moment où, avant et pendant la guerre mondiale, l'industrie américaine est en état de profiter de cette guerre, et des commandes des nations européennes. On se trouve en présence du point culminant de l'expansion américaine qui se maintient après 1920 et à une allure accélérée jusqu'en 1929.

Cette situation industrielle a favorisé l'expérience et les entreprises de Ford ; c'est une atmosphère d'industrie conquérante. Elle explique pourquoi Henry Ford et tant d'autres industriels américains ont "chanté l'hymne à la production". Toute la période antérieure à 1914 et surtout celle qui suit les années 1919-1920 est marquée en Amérique et dans certains pays européens, notamment en Allemagne, par la croyance "au progrès illimité de l'industrie, au progrès indéfini de l'économie". Seul, le tempérament français, plus individualiste, plus prudent et plus mesuré a apporté quelque modération à cette exaltation productionniste. Mais il s'est trouvé, même en France, un certain nombre d'industriels qui ont été entraînés par une espèce de griserie de la production, griserie qui était une des formes de l'inflation caractéristique de cette époque.

Le fordisme dépasse la personnalité d'Henry Ford, car il traduit les tendances et l'esprit de ce que l'on a nommé : le grand capitalisme américain. Le fordisme se rattache aussi à la politique dite des hauts salaires, car cette politique est aussi étroitement liée à l'expérience de Ford que la politique de la production en masse. Pour écouler une production qui devait sans cesse s'accroître, Ford escomptait la possibilité de faire absorber une production indéfiniment croissante, grâce à l'accroissement du pouvoir d'achat des masses. D'où ses adages, comme ceux-ci : "L'industrie américaine n'hésite jamais à condamner une machine au moment où elle peut s'en procurer une meilleure". - "L'industrie américaine est en perpétuel devenir, elle doit sans cesse améliorer, perfectionner ses méthodes".

Ford avait des adeptes nombreux dans tous les pays et notamment dans certains pays comme la Tchéco-Slovaquie. C'est Ford que voulait imiter le grand fabricant tchèque de chaussures Bata ; quand il faisait visiter ses usines, il indiquait toujours l'âge de ses machines, de façon à montrer qu'elles étaient du modèle le plus récent ; il y en avait qui étaient en marche depuis quelques mois et qu'il trouvait déjà trop vieilles.

Autre adage de Ford : "Dans les industries Ford une amélioration est seulement considérée comme un pas en avant, mais jamais comme la perfection même. Nous essayons tout ce

Source : BIU Cujas

qui parait susceptible d'apporter une amélioration. Prenez une période de cinq ans ; à la fin de cette période, aucune pièce, aucune machine, aucune méthode industrielle ne sera la même qu'à son début et parfois la pièce aura été changée plusieurs fois".

Du reste, la Ford Motor Company a sorti sa première automobile du modèle T le Ier Octobre I908, la fabrication de ce modèle a cessé le 26 Mai I927, c'est-à-dire environ I9 ans après. Or, pendant cette période, on avait produit selon le modèle T quinze millions de voitures et toutes les pièces de la dernière voiture du modèle T étaient interchangeables, toutes les pièces du n° I5.000.000 étaient interchangeables avec celles de la voiture n° I. Cependant, aucune des pièces correspondantes n'était identique ni ne s'était faite avec la même matière ni selon les mêmes procédés.

Ford croyait à un progrès technique qui ne s'arrêtait jamais : l'industriel devait avoir pour devise et la devise traduit bien l'esprit du capitalisme industriel de concurrence du milieu du XIXème siècle : "A prix égal, valeur plus grande". Avec un prix plus bas, on obtenait un produit supérieur. Henry Ford disait encore : "Il faut aller au-devant des besoins du public", et il ajoutait : "et ne pas rester assis". Conseil excellent qu'on pourrait donner à un certain nombre d'industriels des deux mondes : "il ne faut pas rester assis, satisfait de subvenir seulement à ce qu'on appelle une demande". "Dans les usines Ford, il se passe rarement de semaine sans quelque progrès, soit dans le mécanisme, soit dans la mise en oeuvre, progrès qui est parfois un défi aux meilleures traditions de l'industrie, un défi aux principes de l'économie libérale".

Henry Ford, en effet, a renversé les positions traditionnelles des économistes, le principe qui affirmait que le besoin crée et commande la production. C'est l'inverse selon lui, qui est vrai. C'est la production qui crée et commande les besoins. Ford le dit, du reste, sous cette forme : "La demande ne crée pas, c'est elle qui est créée". Si nous commençons une large production de marchandises et payons des salaires assez élevés, un pouvoir d'achat considérable sera répandu dans le pays qui absorbera les marchandises, pourvu qu'elles soient bien faites et vendues à un juste prix".

Voilà la philosophie de Ford. Grâce à des perfectionnements continus on obtient une production croissante de marchandises, cette production de marchandises d'une qualité toujours meilleure est fabriquée dans des conditions économiques qui permettent une augmentation constante des salaires.

Henry Ford déclare que la formule même de son succès est une formule qui lui permet de rendre service, et par suite, de rechercher non le profit, mais l'utilité générale. Henry Ford a une conception de la production et de l'économie qui s'apparente au tableau économique de Quesnay ; il emploie une

Source : BIU Cujas

expression parallèle à celle de Quesnay sur la circulation du sang humain dans l'organisme social. Il compare la montée de la production à une mer déchaînée : "La vague des échanges dans la société coulera à nouveau à chaque étape de production améliorée et accrue." Il n'y a qu'une solution, c'est la production au début ; elle est à la fois le point de départ, elle est l'incitatrice et la fin dernière".

Aux yeux de Ford, un des plus grands hommes et des plus grands Américains est Edison, parce que les inventions d'Edison ont multiplié les champs de l'activité humaine et ont exigé des milliers d'emplois nouveaux.

La lampe à incandescence a prolongé parmi les agglomérations les plus lointaines la durée de la journée utile, elle a créé dans d'innombrables masses toute une gamme de besoins. "La production, dit-il encore, fait courir devant elle les besoins et les salaires qui, à leur tour, font courir la technique", et la course en avant ne s'arrête jamais.

Le tableau économique de Ford est semblable à une circulation continue dont le point de départ est justement les usines et les grands ateliers mécaniques dont la production engendre une circulation qui, sans cesse renouvelle sa substance. Henry Ford a parlé de "cette spirale où le progrès de la technique est la condition nécessaire du renouvellement et où s'entraînent à la suite production, pouvoir d'achat, saturation de la demande, progrès technique, progrès des produits, progrès des besoins".

Pour Henry Ford, il est essentiel de faire l'éducation du public et du consommateur, lui créer des besoins sans cesse nouveaux ; c'est là la fonction que devait jouer la publicité de 1919 à 1929 aux Etats-Unis.

Source : BIU Cujas

Chapitre V

SOCIETES ET CHAMBRES SYNDICALES

DE LA MONARCHIE DE JUILLET ET DU SECOND EMPIRE

Jusqu'à I830, les compagnonnages et quelques sociétés de secours mutuels sont les seules formes d'organisation professionnelle des classes laborieuses. Entre I820 et I830, se manifeste une crise du compagnonnage. Celle-ci ne fera que s'accentuer après la Révolution de Juillet et en dépit des efforts que feront les Agricol Perdignier, les Gosset, les Pierre Moreau pour y remédier et accomplir une réforme à l'intérieur du compagnonnage. Cette crise est déjà sensible pendant le tour de France d'Agricol Perdignier entre I824 et I828.

La création de la Société de l'Union pour le Tour de France ne fait qu'aggraver les antagonismes qui opposaient déjà les compagnons des différents rites. Les rancunes persévérantes entre les différents rites égalaient les injustices que subissaient, dans chaque compagnonnage, les aspirants soumis à de cruelles vexations.

Sans doute, certaines sociétés de secours mutuels s'occupent de la question des salaires. Elles forment des caisses auxiliaires qui déjà prennent le nom de Bourses. Sous prétexte de secourir les ouvriers victimes de chômage, s'esquissent quelques sociétés de résistance, - celles-ci tantôt dépendantes, tantôt indépendantes des sociétés de secours mutuels.

En dehors des compagnonnages et de ces sociétés de secours mutuels, les deux seuls corps d'état qui possèdent des sortes de chambres syndicales sont les ouvriers du bâtiment et les ouvriers chapeliers, dont l'histoire a été admirablement retracée par Jean Vial dans la Coutume chapelière (Collection d'histoire sociale publiée sous la direction d'Edouard Dolléans et de Georges Bourgin I942 - Domat Montchrestien).

" Les Cours de Droit " C Répétitions Écrites et Orales
PLACE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

§ I - Les sociétés philanthropiques et d'aide fraternelle de 1830 à 1834.

Le Ier Juin 1831 est créée la société philanthropique des tailleurs ; c'est la première société d'un type nouveau, car jusque là ne s'étaient pas trouvés réunis les trois éléments qui caractérisent le mouvement d'association ouvrière : l'organisation, l'idée et l'action. Car pour que ces éléments se trouvent réunis, il fallait que se rencontrent les conditions d'ordre économique et d'ordre psychologique existant autour des années trente.

CREATION DE SOCIETES PHILANTHROPIQUES

Le Ier Juin 1831, en effet, la société philanthropique des ouvriers tailleurs est fondée à la suite des tentatives faites par les maitres pour réduire les prix de façon. Cette société philanthropique était une société de secours mutuels mais qui s'engageait à soutenir ses sociétaires en chômage et dans les autres cas non prévus. C'était la forme sous laquelle la société philanthropique des tailleurs se manifestait comme une société de résistance.

Le 14 Octobre 1832, ce sont les ouvriers tisseurs de Paris qui fondent la Société d'union fraternelle et philanthropique. Les titres de ces sociétés varient peu, elles sont tantôt philanthropiques, tantôt fraternelles, ou quelquefois elles sont, comme la société des tisseurs, à la fois philanthropiques et fraternelles. Partout où vous voyez une société ouvrière ajouter au secours maladie le secours de chômage, vous pouvez être certains que la société de secours mutuels enveloppe une société de résistance.

On se trouve en présence de sociétés qui sont à la fois société de secours mutuels et société de résistance. La société des tisseurs, société d'union fraternelle, prévoit en cas de rejet des tarifs par les fabricants, une indemnité de 10 francs allouée à chaque sociétaire.

Le Ier Décembre 1832, les ouvriers tailleurs à nouveau transforment la constitution de leur société philanthropique et, - c'est là un des arguments qu'on a fait valoir en faveur de la thèse qui voudrait que le mouvement ouvrier se soit modelé sur lui -, le règlement de la nouvelle constitution des tailleurs a été calqué sur le règlement de la Société des Droits de l'Homme. Je vous ai déjà indiqué cette imitation pour le Devoir Mutuel organisé en sections. Chaque section, en effet, a 20 membres, un chef, ou sous-chef et 3 quinturions. Chaque série a de cinq à neuf sections. C'est la même organisation que celle de la société républicaine des Droits de l'Homme. La société alloue à la fois des secours-maladie et des secours de chômage.

Source : BIU Cujas

Troisième initiative : celle des doreurs de Paris qui adoptent la même forme de société que celle des tailleurs et qui définissent leur union comme suit :"une société progressive et impérissable" composée d'ouvriers grands et puissants par la connaissance qu'ils ont acquise de la dignité de l'homme qui travaille pour vivre et faire vivre ceux qui ne travaillent pas. Ayant conscience que l'industriel prolétaire est l'homme le plus utile, ils ont placé ce dernier au premier degré de l'échelle sociale en lui faisant accepter les conditions suivantes! Suit le règlement qui a un certain nombre d'objets :

D'abord la fixation du prix et la fixation de la durée de la journée de travail, puis l'interdiction du travail aux pièces et du travail à l'année. Les ouvriers avaient toujours été opposés au travail aux pièces. Mais pourquoi ici au travail à l'année ? "On ne doit plus travailler à l'année pour aucun des entrepreneurs de dorure et de peinture ; car la dignité de l'ouvrier du XIXème siècle ne lui permet pas d'être le très obéissant serviteur d'autrui".

LES PETITIONS

Pendant l'année I832, une série de manifestations se produisent sous la forme de pétitions.... L'une d'entre elles est la pétition adressée à la Chambre des Députés par des ouvriers de Paris à l'automne de I832 ; cette pétition a été publiée par le Précurseur du 22 Novembre I832 et par l'Echo de la Fabrique du 9 Décembre I832 : "La révolution de I830 avait été l'oeuvre du peuple , cependant sa victoire lui a peu profité jusqu'ici ; les réformes ont été sans intérêt immédiat pour le peuple des ateliers et des chaumières qui forment les 29/30èmes de la Nation".

Une autre pétition a été publiée par le journal Le Globe, alors saint-simonien, et qui accueille les manifestations ouvrières ; c'est la pétition d'un prolétaire à la Chambre des Députés. L'auteur s'appelle Charles Béranger, ouvrier horloger. La pétition parait dans le Globe du 3 Février I833.

Voici qu'à la manière de la société philanthropique des ouvriers tailleurs apparaissent des sociétés philanthropiques et fraternelles qui réunissent le secours maladie et le secours chômage. Le sentiment animateur de ces sociétés n'est pas seulement la solidarité entre les membres d'un même corps d'état, mais celle entre tous les corps d'état.

Les porcelainiers de Limoges, en Septembre I833, réclament une augmentation de salaire de 20 %; ils interrompent le travail pendant six semaines. Leur union des porcelainiers de Limoges est en relation avec les porcelainiers de Vierzon et avec ceux de Paris,et au commencement de Novembre I833, il existe à Paris un bureau central des porcelainiers qui reçoit les cotisations des porcelainiers de Paris et de la région parisienne, et aussi des cotisations des porcelainiers de province. Le bureau de Paris et celui de Limoges soutiennent en Décembre la grève des ouvriers de Vierzon.

Source : BIU Cujas

ORGANISATION : LES SOCIETES FRATERNELLES

Pendant le printemps, l'été et l'automne de I833, les sociétés fraternelles se multiplient ; la société fraternelle des ouvriers en papiers peints, les sociétés d'imprimeurs de Nantes, de Lyon et de Bordeaux. Les fondeurs créent une bourse auxiliaire chargée de donner les secours de chômage. Se crée aussi la société philanthropique des ouvriers ébénistes du Fg. Saint-Antoine.

Les ouvriers imprimeurs de Nantes avaient organisé leur association typographique afin de créer une caisse de secours et de prévoyance qui accordait des secours de route aux ouvriers forcés de quitter Nantes, ainsi que des secours de maladie, d'accident et de vieillesse. Cette société donnait aussi son appui à tout membre de l'association renvoyé d'une imprimerie pour n'avoir pas voulu accepter des usages contraires à ceux qui existaient. Voici en quels termes elle justifie la création de sa caisse de secours : "Disons à MM. les maitres imprimeurs : nous n'envions ni vos fortunes, ni vos plaisirs ! non, mais un salaire capable de nous procurer un lit modeste, un gîte à l'abri des vicissitudes du temps, du pain pour nos vieux jours et votre amitié en échange de la nôtre".

Et ils ajoutent : "Pourquoi ne nous assemblerions-nous pas pour parler paisiblement de nos affaires, de l'existence de nos familles et des intérêts de notre industrie". Vous voyez apparaitre là une idée qui a été développée plus tard par les syndicalistes du XIXème siècle et du XXème ; c'est l'idée de l'intérêt commun qui existe entre tous les membres de l'entreprise industrielle, l'idée que celle-ci ne forme pas seulement une communauté de travail, mais une communauté d'intérêts à laquelle doivent prendre part tous les membres.

L'expression de communauté d'arts et métiers suggérait l'idée que l'institution n'avait pas réalisée: un lien commun existe entre tous ceux qui participent à l'entreprise, entre tous les membres d'entreprise. Et c'est justement cette même idée qui, au moment présent, parait propre à rénover l'esprit, comme les formes de l'organisation industrielle.

En Juillet, Août et Septembre I833, l'Association philanthropique et typographique de Nantes, par une cessation concertée du travail, obtient des maitres imprimeurs qu'ils rétablissent les prix anciens, qu'ils signent un tarif et qu'ils reprennent les ouvriers congédiés. Pendant toute la durée de la cessation du travail, l'association a pu fournir des secours réguliers aux ouvriers; elle était donc une société à la fois de secours mutuel et de résistance. C'est sur ce type des sociétés typographiques et de la société des tailleurs que se forment de nouvelles sociétés fraternelles et philanthropiques pendant l'été et l'automne de I833.

Depuis le commencement de l'année I833, on avait constaté une légère hausse dans les salaires. En effet, il y avait

Source : BIU Cujas

eu une détente économique. Mais ce n'est pas cette détente qui explique le développement des sociétés ouvrières en I833.

Une idée anime les nouvelles sociétés philanthropiques et fraternelles . C'est le sentiment d'une solidarité entre les classes laborieuses.

Dans deux lettres publiées en Avril et en Mai I9I9, dans l'Athenaeum de Londres et parues ensuite dans la Nouvelle Revue Française, M. Paul Valéry a attiré l'attention sur ce qu' il nomme "la crise de l'esprit". Cette crise lui apparaissait la conséquence de cette rupture qu'au point de vue économique, mais aussi au point de vue psychologique et au point de vue intellectuel a été la guerre de I9I4 à I9I8. Et il exprimait ainsi une vision personnelle prophétique qui était : "Nous sentons qu'une civilisation a la même fragilité qu'une vie". Quelques autres que lui, quelques-uns d'entre nous avaient eu aussi même crainte et même pressentiment, mais ils ne possédaient pas pour l'exprimer le style de M. Paul Valéry, pur comme un cristal aux arêtes aigües. Reprenant le même thème dans une conférence, le I6 Novembre I932, M. Paul Valéry parle de la politique de l'esprit : "Les choses n'ont pas excessivement changé (depuis I9I9). Nous voilà donc en proie à une confusion d'espoirs illimités, justifiés par des réussites inouies, et de déceptions immenses ou de pressentiments funestes.... Toute politique implique quelque idée de l'homme. Toute politique implique toujours une idée de l'homme et de l'esprit, et une représentation du monde". Tout mouvement social aussi, lorsqu'il naît d'une réalité vivante et profonde.

Quelle était donc l'idée de l'homme, quelle était la représentation du monde que se faisaient les ouvriers tailleurs, cordonniers et imprimeurs dont, à l'automne I833, quelques simples écrits exprimaient les désirs et les rêves jusque là inexprimés de leurs compagnons de travail et d'existence ? De quelle obscure conscience se faisaient les interprètes, les auteurs de ces modestes brochures qui paraissent pendant l'été et l'automne I833 ?

Trois brochures paraissent presque en même temps chez les tailleurs, chez les ouvriers imprimeurs et chez les cordonniers. Voici le titre de ces trois brochures.

C'est d'abord la brochure de Grignon, ouvrier tailleur : "Les réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général, la durée de la journée de travail, le taux des salaires, les rapports actuellement établis entre les ouvriers et les maitres d'ateliers, la nécessité des associations ouvrières" (Bibliothèque nationale Lb. 5I-I978).

Puis une brochure de Jules Leroux adressée aux ouvriers typographes. Elle est intitulée : "De la nécessité de fonder une association ayant pour but de rendre les ouvriers propriétaires des instruments de travail". (Imprimerie L.E.

Source : BIU Cujas

Merhan, rue St-Denis, I5 pages B.N. Lb. 51.4782).

Enfin, une troisième brochure, celle d'Efrahem, cordonnier : "De l'association des ouvriers de tous les corps d'état", signée : Efrahem, ouvrier cordonnier, rue Tiregate n° I2 (Auguste Nie, pl. de la Bourse B. N Lb. 51.2002).

Etudions successivement ces brochures et les mouvements à l'occasion desquels elles ont été publiées, le mouvement des tailleurs d'abord, puis celui des ouvriers imprimeurs, enfin celui des cordonniers.

Ces trois brochures expriment, chacune à sa manière, les mêmes idées, les mêmes désirs et une même conception de l'organisation et de l'action des sociétés ouvrières. Ces brochures définissent l'objet des sociétés ouvrières ; l'organisation a pour but d'obtenir un salaire qui permette à l'ouvrier de vivre, lui et sa famille, et lui assure une durée du travail qui lui permette de s'instruire (l'expression est empruntée aux brochures), de conserver sa santé, d'entretenir des relations d'indépendance et d'égalité entre les maîtres et les ouvriers.

Il y a communauté de vues entre les auteurs de ces brochures également sur ceci, c'est que les associations de chaque corps d'état seules sont impuissantes lorsqu'elles agissent isolément ; il faut les rapprocher, constituer entre elles un lien fédératif, un comité central, dit Grignon; une fédération des ouvriers de France, dit Efrahem.

C'était aussi l'idée de Flora Tristan, seulement l'union ouvrière de Flora Tristan ne lui a pas été inspirée par les expériences de I833 ; elle est née de la crise du compagnonnage et du spectacle qu'offraient les rivalités entre les compagnonnages. Quoique l'Union ouvrière de Flora Tristan ait été publiée en I843, elle ne se rattache pas au mouvement de I833 ; elle se rattache à la crise du compagnonnage et à l'idée de la réforme du compagnonnage par Pierre Moreau, Gosset et leurs amis.

LA SOCIETE PHILANTHROPIQUE DES TAILLEURS

Les garçons tailleurs avaient une société philanthropique qui était à la fois une société de secours mutuels et une société de résistance. En Septembre I833, les trois sociétés de tailleurs s'unissent et fusionnent. Grignon, ouvrier tailleur, définit les tendances de cette union dans les "Reflexions d'un ouvrier tailleur ". Ces réflexions commencent ainsi : "en attendant qu'un gouvernement populaire soulage l'extrême pauvreté aux dépens de l'extrême opulence.....".

"Un gouvernement populaire" : Grignon, ouvrier tailleur est membre de la Société des Droits de l'Homme - Grignon est donc républicain, mais en dehors de cette première phrase, il ne fait pas allusion directement à une action politique doublant l'action corporative. Sans doute, Grignon est partisan d'une action parallèle corporative et politique ; mais il

Source : BIU Cujas

dissocie les deux formes d'action et sa brochure est consacrée essentiellement à l'action corporative.

Je reprends les citations que je voulais vous faire : "en attendant qu'un gouvernement populaire soulage l'extrême pauvreté aux dépens de l'extrême opulence, par un meilleur système d'impôts et une organisation du travail". En attendant que.... et en laissant de côté l'action politique, Grignon affirme la nécessité de l'Union et définit son objet : "Unissons-nous pour resserrer les liens de la fraternité, pour fournir des secours aux plus nécessiteux, pour fixer enfin nous-mêmes le maximum de la journée de travail et le minimum du prix de la journée.

Notez cette formule : le maximum de la journée detravail, c'est-à-dire le maximum de la durée de la journée de travail, et le minimum du prix de la journée.

"Appelons nos frères des autres corps d'état à suivre notre exemple ; alors il faudra bien que le maître accepte la loi de l'ouvrier"

Cette loi que l'ouvrier veut faire accepter aux maitres, c'est d'abord un minimum de salaire, un salaire qui permette à l'ouvrier de vivre, et une durée de travail maximum qui lui permette de s'instruire... Je reprends les expressions de tout à l'heure : une durée du travail qui lui permette de s'instruire, de conserver sa santé et d'entretenir des relations d'indépendance et d'égalité entre maitres et ouvriers.

Ce sont des formules à peu près semblables que nous retrouverons entre I860 et I870, formules inspirées par une même préoccupation : le salaire qui permet à l'ouvrier et à sa famille de vivre ; une durée du travail qui n'empêche pas l'ouvrier de s'instruire, de se développer physiquement et aussi de se développer moralement et intellectuellement.

Seconde idée : l'appel à la solidarité : "Appelons nos frères des autres corps d'état à venir se joindre à nous". Telle est la double préoccupation qui est au centre de la brochure de Grignon. Telle est aussi la double idée que nous retrouverons chez Pierre Leroux et chez Efraham.

Grignon propose la constitution d'une commission permanente, destinée à recevoir les plaintes et les propositions, à prendre les initiatives nécessaires, à se mettre en rapports avec les autres sociétés ouvrières. Cette commission doit provoquer, Grignon ne dit pas la constitution d'une fédération ouvrière, il dit la constitution d'un comité central des associations ouvrières, un comité central d'organisation qui agira par et sur tous les métiers.

C'est un programme de revendications sociales et coporatives, qui est esquissé par Grignon dans sa brochure.

Après l'organisation, et l'idée qui l'inspire, l'action qui la suit :

La nouvelle société qui était née en Septembre I833 de la fusion de la société philanthropique et des deux autres

Source : BIU Cujas

sociétés de tailleurs, s'adresse aux maitres pour obtenir une augmentation de salaires et une réduction de la journée de travail, deux des points essentiels réclamés par Grignon dans sa brochure. Le mouvement des tailleurs est important par son caractère même, caractère qui n'échappa ni aux maitres ni aux ouvriers et qui, d'autre part, n'échappa pas non plus ni au gouvernement ni à l'opinion publique.

La lutte fut conduite par les garçons tailleurs avec habileté. Des dispositions avaient été prises pour permettre, en cas d'arrestation des chefs, leur remplacement. Et en même temps, on avait créé un double établissement. Les tailleurs avaient eu la pensée d'organiser un "établissement culinaire" et un "établissement de travail". Le mot"établissement culinaire" est l'expression employée à l'époque et l'expression empbyée par Grignon lui-même, une cantine où les garçons tailleurs pussent venir prendre chaque jour leur nourriture.

Les tailleurs organisent aussi un établissement de travail, ce qu'ils appellent un atelier national pour permettre aux ouvriers de faire aux maitres une concurrence. Etablissement de travail, forme de l'association ouvrière de production. Chez les ouvriers tailleurs, comme chez les ouvriers compositeurs, on a cru pouvoir éliminer la concurrence des maitres qui vendent à des prix plus élevés parce qu'ils prélèvent un profit plus élevé. Cet établissement de travail est appelé par les garçons tailleurs "atelier national". Il n'y a rien, du reste, dans la conception de l'atelier national des garçons tailleurs qui puisse être comparé aux ateliers nationaux de I848.

Enfin, l'association des ouvriers tailleurs entre en correspondance avec les ouvriers tailleurs des autres sociétés de France. De même que les ouvriers imprimeurs avaient des sociétés en province, aussi bien à Nantes qu'à Bordeaux et à Lyon, de même il existait aussi des sociétés de tailleurs à Lyon, Marseille et Nantes, constituées sur des bases identiques.

RAPPROCHEMENT AVEC LE MOUVEMENT CORPORATIF ANGLAIS

Et ici, un rapprochement s'impose. L'année I833 a été pour l'Angleterre une année qui marque les progrès des Trade-Unions. Les années I833 et I834 ont été parallèlement, en Angleterre et en France, des années pendant lesquelles s'est développé un mouvement corporatif dans les deux pays. En France, vous voyez naître l'idée d'une fédération des ouvriers de France, d'un comité central reliant entre eux les différents corps d'état. En Angleterre, en octobre I833, Robert Owen organise l'union nationale et morale des classes productrices, qui, grâce à l'énergie propagandiste de Robert Owen est suivie, en Janvier I834, de la création de la grande Union consolidée des Métiers.

On se trouve en présence, en France et en Angleterre, de projets similaires : un projet d'union suggéré en France,

Source : BIU Cujas

réalisé en Grande-Bretagne. Et on peut se demander s'il y a eu correspondance entre les garçons tailleurs français et les ouvriers tailleurs de Londres qui ont pris une part importante à la création de l'Union consolidée des métiers. Y a-t-il eu influence des tailleurs anglais plus complètement organisés, sur le mouvement des tailleurs français ?

Tout ce qu'il est possible d'affirmer c'est que les garçons tailleurs français ont connu le mouvement des tailleurs anglais. La Tribune du 5 Novembre I833 publie une lettre d'un typographe nommé Baunet qui écrit : "Nous appellerons aussi tous les ouvriers de l'Europe à cet affranchissement pacifique dont les ouvriers anglais, d'ailleurs, nous ont donné l'exemple, car qui ne sait qu'en ce moment, il y a en Grande-Bretagne plus de cent mille ouvriers qui travaillent coopérativement". Le chiffre est exagéré, le mouvement des coopératives de production en Angleterre n'était pas à cette époque aussi large que le mouvement des coopératives de consommation. Mais il y a eu en Angleterre des tentatives importantes d'associations ouvrières de production.

L'année suivante, en I834, une des sociétés philanthropiques des ouvriers tailleurs, celle de Nantes, correspond avec les unionistes anglais. On trouve dans "Le Peuple souverain", dans les numéros du 30 Mai et 22 Juin I834, une lettre où les garçons tailleurs de la ville de Nantes demandent que s'établissent des relations par la voie de la presse ; c'est sans doute par la voie de la presse que le mouvement anglais avait été connu ; et il ajoute : "en attendant l'établissement de relations par correspondances et d'envoyés spéciaux".

Cette lettre adressée par les garçons tailleurs de la ville de Nantes aux Unionistes anglais n'a pas été laissée sans réponse puisque dans le numéro du 22 Juin, "Le Peuple souverain" publie une réponse du 7 Juin envoyée par le secrétaire du Comité exécutif de la grande Union consolidée des Métiers aux tailleurs de Nantes. Il y a donc eu probablement, sinon influence, du moins connaissance du mouvement anglais par le mouvement français.

A la Société philanthropique des tailleurs, les maitres tailleurs répondent par un refus et ils nomment une commission de dix membres en lui donnant mission d'agir par tous les moyens légaux, et de mettre en mouvement l'action des autorités, au nom de la liberté du travail et de la loi Le Chapelier.

Le 29 Octobre, 300 garçons tailleurs se réunissent à la barrière du Maine et décident de soutenir les ouvriers privés d'ouvrage parce qu'ils ont refusé de travailler pour des conditions inférieures à celles établies par la société philanthropique.

En même temps, la commission de la société philanthropique des garçons qui avait décidé de créer un atelier, ouvre cet atelier. Cet "atelier national" vendra au prix coutant.

Source : BIU Cujas

La marchandise vendue au prix coutant ne sera pas grevée de frais importants, puisque la façon ne sera comprise qu'au taux des salaires fixés par le tarif ; les tailleurs ne prélèveront que leur salaire et ne prendront pas d'autres frais. Grâce à cette méthode, les ouvriers tailleurs espèrent pouvoir faire concurrence aux établissements des maitres tailleurs.

En face du refus opposé par les maitres tailleurs aux garçons tailleurs, 8.000 garçons tailleurs cessent le travail et un comité des maitres appelé du nom de son président, le Comité Schwartz, s'adressent aux autorités en leur dénonçant la coalition des ouvriers tailleurs comme une conspiration politique.

L'atelier national où seront reçues toutes les commandes s'ouvre 99, rue du Faubourg St-Honoré. Mais le 6 Novembre, la police s'y introduit, arrête 90 ouvriers et met par là fin à la tentative d'établissement de travail.

Mais on retrouve ici un trait qui rappelle le mouvement de Lyon. En face du Comité Schwartz, composé des maitres tailleurs intransigeants, se crée un Comité Riesz. Ce comité est partisan d'une entente entre les garçons tailleurs et les maitres tailleurs. Le Comité Riesz envoie une pétition au procureur du Roi et il s'adresse au préfet de police pour lui demander la mise en liberté des ouvriers tailleurs, arrêtés le 6 Novembre à l'établissement de travail de la rue du Faubourg St-Honoré.

Le Comité Riesz, en effet, est partisan d'une entente avec les garçons tailleurs, entente qui va fort loin, puisqu'il l'établit entre toutes les associations de maitres et de garçons tailleurs. Le Comité Riesz désire constituer avec les garçons tailleurs une association dotée d'une caisse de secours et d'un service de placement. Le Comité Riesz se compose de patrons sociaux, partisans d'une entente avec leurs ouvriers et d'une entente qui va assez loin. Il ne s'agit pas simplement des questions de salaires et de la règlementation du travail, mais aussi des secours et du placement. C'était une initiative curieuse qui répondait à la préoccupation des ouvriers de grouper tous les corps d'état ; ici il s'agit, non de grouper entre eux les différents corps d'état, mais de réunir, à l'intérieur du même corps d'état, maitres et ouvriers; une sorte d'association corporative d'un métier.

En présence de l'initiative prise par les tailleurs du Comité Riesz, le Comité Schwartz dénonce à la préfecture de police le Comité Riesz et le président du Comité Riesz est retenu lui-même, après arrestation, pendant deux journées et demie à la préfecture de police.

Le mouvement des garçons tailleurs se termine le 15 Novembre par l'entrée des sergents de ville et des soldats dans la maison du 99 Fg. St-Honoré; dans l'atelier des garçons tailleurs ; 50 ouvriers sont arrêtés pour atteinte à la liberté

Source : BIU Cujas

du travail.

Le 29 Novembre, le jour du procès des garçons tailleurs qui ont été arrêtés le 6 et le 15 Novembre, le Comité Schwartz se porte partie civile et il remercie le Parquet et la police de lui avoir prêté un concours loyal. Le jugement du 2 Décembre donne satisfaction aux principes affirmés par le Comité Schwartz : "La coalition des ouvriers n'est pas justifiable parce que contraire à la loi Le Chapelier".

La seule entente des ouvriers en vue d'obtenir des augmentations de salaire est punissable. Et le tribunal applique aux ouvriers les articles du Code pénal, bien qu'il reconnaisse qu'aucune violence ni sévices n'aient été exercés par eux. Grignon est condamné à 5 ans de prison, deux autres tailleurs à 3 ans, d'autres à plusieurs mois.

Le motif de la condamnation est le suivant : "Pour avoir créé un atelier dit national, qui n'était qu'un moyen de favoriser le développement et la durée du désordre".

LE MOUVEMENT DES OUVRIERS IMPRIMEURS ET COMPOSITEURS

Après le mouvement des garçons tailleurs, voici celui des ouvriers imprimeurs et compositeurs.

Le Comité typographique décide de suivre le mouvement des ouvriers tailleurs et de l'imiter dans certaines de ses initiatives. C'est ainsi qu'il approuve le projet de créer une imprimerie, un "établissement de travail" comme celui qu'avaient créé les tailleurs. C'est un ouvrier compositeur, le frère de Pierre Leroux dont je vous parlais la dernière fois, Jules Leroux qui a rédigé la brochure dont le titre est : "De la nécessité de fonder une association ayant pour but de rendre les ouvriers propriétaires des instruments de travail".

Voici quelques extraits de la brochure : "Les tailleurs ont compris l'importance de la question du salaire et ils l'ont résolue comme elle devait l'être : ils se sont associés". C'est un hommage rendu à l'initiative et au mouvement des ouvriers tailleurs. "Ils ont fondé (les tailleurs) un vaste atelier et ils sont hardiment entrés en concurrence à leurs risques et périls, avec leurs anciens maitres ; en un mot, ils se sont affranchis".

Les brochures de Grignon et de Jules Leroux sont rédigées dans une forme claire, précise et qui exprime bien tout ce qu'elles entendent dire. On doit se rappeler qu'à cette époque, les ouvriers devaient se former eux-mêmes ; les rudiments d'instruction que certains d'entre eux recevaient pendant deux ou trois hivers de leur enfance étaient plus qu'élémentaires. Leurs écrits sont donc des écrits d'autodidactes ; ils ne doivent qu'à eux mêmes leur culture. Mais les brochures dont je vous entretiens sont écrites par des hommes qui ont longuement réfléchi et dont la réflexion a formé la pensée et le style.

Source : BIU Cujas

Jules Leroux, dans sa brochure, parle des mécaniques. C'est l'époque où un certain nombre d'ouvriers privés d'ouvrage, se sont laissé entrainer à briser les mécaniques qu'ils croyaient responsables de leur chômage. Jules Leroux n'est pas l'ennemi des mécaniques : "Les mécaniques, les clichés, les stéréotypes ne nous sont nuisibles que parce que tout cela est la propriété des maitres, parce que tout cela s'interpose entre eux et nous. Notre industrie n'est pas à nous, nous n'avons pas droit à ses résultats ; on nous remplace par des instruments inertes où l'on abuse de notre nombre. Faisons donc que notre industrie soit à nous". Puis, Jules Leroux parle de la propriété : "Nous acceptons le droit de propriété, seulement nous voulons l'étendre jusqu'à nos salaires ; nous acceptons la liberté et l'indépendance des riches, seulement nous voulons étendre cette indépendance et cette liberté jusque sur la vie de chacun de nous . Et pourtant, le salaire est notre patrimoine, notre propriété. Le fait de la propriété est de ne pas dépendre de qui que ce soit. D'où vient que cette propriété, la propriété du salaire, n'est pas reconnue, d'où vient qu'elle n'est pas protégée contre les empiètements forcés, devenus nécessaires de la classe des maitres ? Priver d'ouvrage un ouvrier, n'est-ce pas comme si l'on expropriait un propriétaire ?"

"Cela vient, Messieurs, de l'état d'isolement dans lequel nous vivons". Aussi, Jules Leroux conclut-il au rapprochement des ouvriers non seulement à l'intérieur de chaque corps d'état, mais entre les corps d'état. "L'égoïsme le plus étroit est devenu la passion de tous ; il règne chez nos maitres, il règne au sein de nous". Jules Leroux exprime la pensée avec nuance. Il ne s'agit pas pour lui d'opposer la psychologie des maitres et la psychologie des ouvriers ; c'est l'égoïsme en lui-même que vise Jules Leroux ; l'égoïsme sévit chez les uns et chez les autres : "Il règne chez nos maitres, il règne au sein de nous". "Nous sommes jaloux les uns de autres, nous sommes ennemis". Comment en serait-il autrement ? il n'y a pas de liens, vous dis-je, qui nous unissent !

"Il n'y a pas de liens qui nous unissent, pas de liens qui me fassent souffrir quand mon voisin souffre". Cette phrase, selon moi, fort belle, parce qu'elle exprime la plénitude de l'idée par l'économie des mots , est suivie de cette autre : "Notre salut est en nous, en nous seulement; une volonté ferme, une grande persévérance dans nos desseins habilement tracés et nous vaincrons toutes ces sources de misères et de douleurs. Notre industrie n'est pas à nous, nous n'avons aucun droit à ses résultats, on nous remplace par des instruments inertes, on abuse de notre nombre. Faisons donc en sorte que notre industrie soit à nous et que nous puissions en disposer selon notre bon vouloir".

Voici qu'apparait l'idée que l'industrie crée une espèce de communauté entre tous ceux qui y participent, et que

Source : BIU Cujas

cette communauté humaine implique des droits et des devoirs réciproques, tous ayant des intérêts divers, à une bonne gestion commune. En un mot, l'idée de la communauté et de la collaboration de tous à une oeuvre commune.

"Alors, dit Jules Leroux, les souffrances de tous, plus encore que les souffrances individuelles de chacun nous avaient rassemblés". Par cette phrase, Jules Leroux exprime le sentiment qu'avait suscité la Révolution de la Technique parmi les classes laborieuses.

L'association que préconise Jules Leroux devait organiser un établissement de travail, une imprimerie possédée et gérée par les ouvriers imprimeurs et compositeurs. Il y a quatre à cinq mille compositeurs à Paris; si chacun d'eux verse un franc par semaine à l'association, en dix ans, l'association aura un capital de 2.600.000 frs.. Cela suffira pour fonder "une imprimerie colossale devant laquelle toutes les autres crouleraient". On rencontre là les illusions qu'on entretenait alors sur les possibilités ouvertes aux associations ouvrières de production.

Jules Leroux voulait aussi que l'association eut pour objets : I) de régler les prix du salaire avec les maitres, 2) de régler le mode d'apprentissage et le nombre des apprentis, 3) de fournir de l'ouvrage aux membres de l'association, 4) donner des secours à tout ouvrier faisant partie de l'association qui se trouverait sans ouvrage par suite de causes en dehors de sa volonté, telles que refus de sa part de travailler à des prix au-dessous du cours, impossibilité reconnue, bien constatée de ne pouvoir être occupé , 5) de donner des secours à tout ouvrier malade, etc....

LE MOUVEMENT DES OUVRIERS CORDONNIERS

Racontons l'histoire du mouvement des ouvriers cordonniers.

Les ouvriers cordonniers avaient fondé une société d'amitié fraternelle ; c'était l'expression employée par les ouvriers cordonniers de Paris ; à Lyon, les ouvriers cordonniers avaient constitué une société du Parfait accord et formé l'association des Frères de la Concorde. Ailleurs, ces sociétés prenaient le nom d'Union du Parfait accord. Il en existait à Dijon, à Montpellier, à Chalon-s-Saône, à Beaune, à Marseille, à Toulouse, à Périgueux ; ces sociétés de cordonniers de province étaient nombreuses, surtout dans les régions de Dijon, Châlon, Lyon, Marseille, Toulouse, Périgueux.

Au mois d'Octobre I833, 6.000 ouvriers cordonniers cessent le travail. La commission de leur société d'Aide fraternelle rédige le règlement de leur société d'Amitié fraternelle. Cette société est destinée à réunir tous les ouvriers cordonniers divisés jusque là en sociétés rivales, comme l'avaient été aussi les tailleurs jusqu'au moment où, en Septembre I833, les trois sociétés de tailleurs s'étaient unies

Source : BIU Cujas

dans la société philanthropique, en vue d'une action générale.

La Société d'amitié fraternelle avait pour objet la défense des salaires. Elle devait aussi fonder un établissement de travail où chaque associé pourrait trouver de l'ouvrage et dont, selon le règlement, les profits devaient revenir à la corporation. Ce règlement est adopté le 5 novembre, mais on arrête Efrahem qui était l'animateur du mouvement, et par cette arrestation la police a porté un coup décisif au mouvement des cordonniers.

La brochure d'Efrahem est celle qui contient de la façon la plus nette l'idée d'une fédération ouvrière . Le titre même de la brochure d'Efrahem est significatif. La brochure est intitulée :"De l'association des ouvriers de tous les corps d'état".

Voici comment Efrahem, ouvrier cordonnier commence : "Il se passe en ce moment à Paris, des faits graves et multipliés, symptômes d'un mal profond auquel il faut apporter un profond soulagement.

"Des ouvriers des différents états se plaignent de l'insuffisance de leurs salaires pour satisfaire leurs besoins. Les uns contestent la légitimité de nos réclamations et conseillent de gaîté de coeur à nos bourgeois de rejeter impitoyablement nos demandes ; les autres nous disent de prendre patience, comme si on avait le temps d'attendre quand on a faim. Nous qui souffrons, ne comptons que sur nous-mêmes".

Vous voyez toujours la même idée qui revient chez Efrahem comme chez Leroux : notre salut est en nous....

"Nous qui souffrons, ne comptons que sur nous-mêmes. Nous sentons le mal, cherchons un remède immédiat et efficace, appliquons-le. Je crois que nous le trouverons dans l'association".

"Vous comprenez tous parfaitement que l'association a le double avantage de rassembler toutes les forces et de donner à tout une direction. Si nous restons isolés, éparpillés, nous sommes faibles, nous serons donc facilement réduits et nous subirons la loi des maitres si nous sommes divisés, morcelés. Si nous ne nous entendons pas entre nous, nous serons obligés de nous rendre à la discrétion de nos bourgeois. Il faut donc un lien qui nous unisse, il faut une intelligence qui nous gouverne, il faut une association".

"D'abord, les ouvriers du même état doivent former entre eux un corps. Ils doivent choisir dans le sein de la société une commission chargée de la représenter dans les débats avec les maitres et de fixer les salaires d'après le tarif délibéré et arrêté entre ses membres.

Donc, première étape, l'organisation à l'intérieur d'un corps d'état d'une association, chargée de représenter les ouvriers dans les débats avec les maitres et de fixer les salaires d'après le tarif délibéré et arrêté entre les membres.

Source : BIU Cujas

"Cette pensée d'une association est si naturelle et si simple que déjà différents corps d'état y ont songé. Déjà tous les ouvriers qui réclament une juste augmentation de salaire ont formé des sociétés, rassemblé toutes leurs forces et donné à leur association une tête, une administration. Déjà les ouvriers tailleurs en ont fait naïvement et instinctivement une admirable application ; ils ont formé une société composée de tous les ouvriers, ils ont préposé à l'administration de cette société des fonctionnaires, une commission, un gouvernement. Cette commission recevra les commandes des maitres, des consommateurs et distribuera entre les associés le travail et le produit du travail.

"Les ouvriers tourneurs en chaises, après avoir demandé une augmentation légitimement due et refusée par MM. les patrons, ont formé une société ; cette société de travailleurs a établi une concurrence pour exploiter son industrie.

" Ainsi, citoyens, le premier pas à faire, c'est de former un corps composé de tous les travailleurs du même état, de donner à ce corps une administration qui le gouverne, une commission qui discute avec les maitres les intérêts des corps d'état ou qui reçoive de la main des consommateurs l'ouvrage à faire et qui le distribue aux associés. De cette manière, quand des ouvriers se plaindront de la modicité de leur salaire, quand ils sentiront que le prix n'est en rapport ni avec le travail, ni avec la durée de la journée, leur commission prendra la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Un jour, à une heure à un signal donné par elle, tous les ouvriers abandonneront leurs ateliers et chômeront pour obtenir des maitres l'augmentation de prix réclamée.

"Cette idée a été comprise et exécutée ; presque tous les ouvriers ont senti la nécessité de s'associer entre eux et de se nommer un comité qui prenne en mains la défense du corps entier".

Seconde étape : association entre tous les corps d'état :

"Mais, citoyens, vous n'aurez pas atteint le but que vous vous proposez si vous n'appliquez pas aux corps d'état entre eux le principe d'association, si vous ne cherchiez pas à faire une association de tous les corps d'état comme vous en avez formé une de tous les ouvriers du même métier, si, en un mot, vous ne mettiez en pratique dans tous les différents corps d'état le moyen que vous avez mis en action pour rallier entre eux les ouvriers du même métier".

"Il faut qu'après avoir formé des sociétés partielles de travailleurs, vous mettiez ces différentes sociétés en rapports entre elles ; il faut que vous les unissiez par un lien commun, que vous établissiez entre elles des rapports faciles et prompts. Il faut que ces associations délèguent un ou plusieurs de leurs membres chargés de les représenter auprès des autres, de s'unir et defraterniser avec elles. Je sais

Source : BIU Cujas

qu'il y a entre les différents corps d'état de vieilles haines de vieilles divisions, mais je vous demande : est-ce bien le moment de nous haïr , de nous diviser, de nous quereller, lorsque nous sommes en présence de gens qui profitent de la faiblesse des prolétaires pour les exploiter à leur gré ? Les droits, les intérêts des ouvriers à quelque corps qu'ils appartiennent, sont toujours les mêmes. En défendant les droits et les intérêts d'un corps d'état, on protége les droits et les intérêts de tous les autres. Tous, vous voulez du travail et un salaire en harmonie avec vos besoins ; tous, vous voulez gagner avec vos bras de quoi vivre honnêtement, tous, vous avez les mêmes besoins, tous vous avez faim, tous vous voulez du pain. Pourquoi vous diviser au lieu de vous unir ? Pourquoi vous affaiblir au lieu de rassembler vos forces ? Faisons taire de ridicules jalousies de corps ; ne songeons pas à des rivalités de métiers ; étouffons nos haines, rapprochons nos distances. Plus de divisions funestes ;seules, elles font la force des hommes qui vivent du fruit de nos labeurs et de nos veilles. Prêtons-nous réciproquement aide et appui ; prêtons-nous de mutuels secours et une fraternelle assistance ; établissons entre nous des rapports d'amitié , de bienveillance et de fraternité. Remplaçons d'anciens usages devenus aujourd'hui impuissants pour nous protéger, dangereux même puisqu'ils nous tiennent divisés. Appliquons le plus largement possible le puissant moyen de l'Association et adoptons cette devise " Union et force".

Ces citations montrent comme dans la brochure tout se développe avec naturel et logique.

"Je crois, citoyens, comme je l'ai exposé plus haut, qu'il faut former d'abord dans chaque corps d'état une association et unir entre elles toutes ces associations et faire de ces corps d'état isolés un tout, une association générale.., Il faut donner à ce grand corps d'ouvriers un comité central composé de délégués représentant les associations particulières.

"Savez-vous, citoyens, tous les avantages de cette organisation et les immenses résultats qu'elle doit infailliblement produire ? Je vaistâcher de vous les expliquer et de les rendre sensibles en mettant sous vos yeux le tableau abrégé de ce qui est toujours arrivé, de ce qui arrivera toujours tant que les corps d'état vivront isolés et se contenteront de prendre des mesures partielles. Je vous exposerai ensuite les conséquences qui doivent nécessairement résulter d'une association générale. Vous comprenez, citoyens, et vous choisirez après avoir jugé.

"Le corps d'état fait grève; s'il est réduit à ses seules forces, s'il est abandonné à lui-même, s'il ne reçoit de secours, d'assistance de personne, tôt ou tard sa résistance sera vaincue par les maitres qui sont riches et qui peuvent

Source : BIU Cujas

tenir leurs ateliers longtemps fermés sans mourir de faim. La caisse du corps d'état une fois vide, les ressources une fois épuisées, le besoin se fera sentir, l'impérieuse nécessité la misère, la faim obligeront bientôt ce corps d'état à subir la loi des maîtres, à se mettre pieds et poings liés à la disposition et à la merci des vainqueurs. Ils seront forcés d'accepter les conditions des bourgeois, quelque dures, quelque humiliantes qu'elles soient.

"Supposons que tous les corps d'état forment ici, à Paris, une vaste association, que cette association soit présidée par un comité central, que ce comité central tienne une caisse de secours dans laquelle tous les corps qui travaillent déposeront une petite cotisation. Supposons, comme je viens de vous le faire un peu plus haut, qu'un corps d'état mécontent des maîtres demande une augmentation de prix, le comité central de l'association générale sera le défendeur des droits et des intérêts de ce corps d'état de l'association générale ; s'il vient à cesser ses travaux, il sera placé sous la protection de ceux qui travailleront, le comité lui distribuera des secours et le soutiendra contre les maîtres jusqu'à ce que ceux-ci aient enfin cédé à leur tour et satisfait aux légitimes réclamations de leurs ouvriers.

"Vous devez comprendre maintenant les avantages de l'association. Je vais vous les résumer le plus brièvement possible. Ainsi que nous le voyons chaque jour, lorsque les ouvriers d'un même état se sont rassemblés, ils forment un corps, ils se donnent un petit gouvernement. C'est un premier pas en attendant l'association. De même que les ouvriers d'un même état se sont unis pour faire un corps, de même ces différents corps peuvent être réunis par un lien commun.

"Ne laissons pas ces différentes corporations s'éparpiller et se dissoudre, ne les laissons pas s'abîmer dans l'individualisme et l'égoïsme de l'isolement ; mettons-nous en rapports d'amitié les uns avec les autres".

Ce mot d'"amitié" qui revient sous la plume d'Ifrahem était celui qui avait été choisi par les cordonniers pour leur association ; c'est une même amitié qui doit rapprocher et réunir entre eux les ouvriers d'un même état et les différents corps d'état.

"Mettons-nous en rapports d'amitié les uns avec les autres, sans distinction de métiers et établissons des relations de fraternité au moyen de députations ; que ces députations s'entendent entre elles, qu'elles vivent en bonne intelligence et qu'elles soient le symbole de l'amitié qui doit nous unir.

"Elles formeront un noyau autour duquel viendront se grouper toutes les associations ; elles seront un centre comme autour duquel se rassembleront des membres jusqu'à ce jour épars et ennemis. Nous donnerons à cette association de nos intérêts, de nos droits et de nos courages, une tête qui pense une volonté intelligente et ferme qui imprime l'action et dirige

Source : BIU Cujas « Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

le mouvement. Nous placerons au sommet du faisceau un pouvoir un et central ; cette tete qui pensera, cette volonté puissante qui gouvernera, ce pouvoir fort qui administrera, nous le trouverons dans le comité central de notre association.

"Une autre mesure, la dernière, celle qui complètera l'oeuvre et sans laquelle toutes les autres seraient inutiles, serait d'établir une caisse centrale où seraient déposés, pour chaque société, les fonds recueillis dans son sein. Là seraient en réserve des secours pour les corps qui chômeraient. Ainsi, vous obtiendriez ce qui est juste et légitime....."

Et on retrouve ici la phrase que nous avons déjà rencontrée chez Grignon et Leroux, qui est la formule commune du mouvement de l'année 1833 :

"Un salaire suffisant pour vous nourrir vous, vos femmes et vos enfants".

"Il serait bien d'abord de former des associations par corps d'état, d'établir une correspondance entre ces associations au moyen de députations déléguées par chacune d'entre elles, d'instituer un comité central qui formerait un tout et qui fit de ces sociétés particulières une association générale compacte et forte. Enfin, une caisse centrale d'épargnes et de secours, où seraient mis en réserve les fonds nécessaires pour soutenir les ouvriers qui feraient grève.

"Hâtons-nous, citoyens, d'exécuter ce projet. Il faut que notre organisation soit complète et harmonieuse avant peu de jours ; plus tard nous n'aurons plus en notre pouvoir les moyens et les facilités que nous possédons aujourd'hui. Le gouvernement, vous le savez, le gouvernement qui devrait protéger les faibles contre les puissants, les pauvres contre les riches, prépare, dans ce moment, des lois contre les coalitions d'ouvriers (allusion au projet de loi sur les associations du mois d'octobre 1833). Avant que ces lois injustes sortent des cartons du ministère, avant qu'elles soient votées par des députés qui ont intérêt à les rendre contre nous, tâchez d'être organisés par sociétés, par fractions de vingt....

"Nous n'avons d'espérance qu'en nous-mêmes, de ressources que dans l'association. Associons-nous donc. Un jour les bourgeois ne feront plus seuls la loi, ils ne la feront pas seuls la loi, ils ne la feront pas contre nous. Un jour, nous aurons, nous aussi, des représentants dans le pouvoir législatif, des orateurs à la tribune" (et vous reconcontrez ici l'idée de la représentation ouvrière).

"En attendant que la réforme politique obtienne la grande réformation industrielle et sociale, il ne faut remettre qu'à nous-mêmes le soin d'améliorer notre sort physique et moral. Je crois vous en avoir exposé les moyens ; c'est à vous, citoyens, d'en faire l'appréciation.

"Il ne faut remettre qu'à nous-mêmes le soin d'améliorer notre sort physique et moral". A la différence de Grignon, Efrahem insiste sur le réforme politique et il croit que l'as-

Source : BIU Cujas

société corporative peut trouver un point d'appui dans l'action politique.

PARALLELISME DE L'ACTION CORPORATIVE ET DE L'ACTION POLITIQUE

Pour Efrahem, comme pour Grignon, il y a deux actions possibles : il y a une action corporative et aussi parallèlement une action politique, mais l'action politique est distincte de l'action corporative. Ces deux actions ne sont pas liées, elles sont indépendantes l'une de l'autre. Même pour un Grignon et pour un Efrahem, tous les deux sont républicains, le mouvement corporatif et le mouvement politique peuvent se rapprocher, mais ils ne sont pas liés l'un à l'autre ; ils se développent d'une façon indépendante.

ARGUMENTS INVOQUES POUR AFFIRMER QUE LE MOUVEMENT OUVRIER EST ISSU DU MOUVEMENT REPUBLICAIN

L. Gabriel Perreux, dans sa thèse de Doctorat ès lettres, a pensé qu'en 1833 et 1834 il y avait eu plus qu'un rapprochement entre les républicains et les sociétés ouvrières. Il a pensé que dans la réalité, le mouvement ouvrier de 1833 à 1834 était issu du mouvement républicain.

Les preuves qu'on a fait valoir en faveur de cette opinion sont très diverses. Tout d'abord, on a rapproché la brochure d'Efrahem "de l'association des ouvriers de tous les corps d'état", et une brochure, parue en même temps sous la signature d'un étudiant en droit républicain, Marc Dufraisse : "Association de travailleurs", brochure signée par son auteur et publiée par la Société des Droits de l'Homme, brochure qui porte, à la Bibliothèque nationale le n° de référence : Lb 51-7034.

On a rapproché les deux brochures parce que l'une et l'autre préconisent une association de tous les corps d'état, une fédération, une association des métiers. Mais il suffit de comparer le texte des deux brochures pour s'apercevoir qu'elles n'ont pas été écrites par le même homme. Il semble que par son ton et par sa forme plus démagogique, la brochure de Marc Dufraisse ne ressemble pas à la brochure d'Efrahem.

Qu'il y ait eu jonction entre le mouvement républicain et le mouvement ouvrier en 1833, c'est une chose certaine, mais le mot même de jonction que j'emploie implique que les deux mouvements parallèles, nés de causes différentes, nés dans des atmosphères différentes et dans des milieux différents, se sont rejoints et non pas que l'un soit sorti de l'autre.

Sur cette question, il faut distinguer en 1833-1834 deux situations différentes : la situation de Paris et celle de Lyon. Tout à l'heure, je ferai allusion au mouvement de Lyon de 1834 et on peut dire que, sinon d'une façon continue, entre le mois de Janvier 1834 et le mois d'Avril 1834, du moins à un moment donné, il y a eu association et entente entre le mouvement républicain et le mouvement ouvrier, le mouvement mutuelliste dont je vous ai déjà parlé.

Source : BIU Cujas

LA SITUATION A PARIS

A Paris, au contraire, les liens n'ont pas été aussi étroits.

Tout d'abord, c'est vers le milieu d'Octobre 1833 que le ministre Barthe annonce que dans la session suivante vont être déposés deux projets de lois destinés à susciter les craintes des républicains et des ouvriers. Un projet de loi sur les associations et sur les coalitions ouvrières et un projet de loi sur la presse. L'annonce de ce double projet de loi semble avoir été le motif qui a rapproché Républicains et ouvriers. C'est une chose certaine, lorsqu'on prend le mouvement de Lyon. Ces projets, en effet, visaient à la fois le mouvement républicain et le mouvement corporatif : rien d'étonnant que républicains et les membres des sociétés ouvrières se soient rapprochés, qu'ils aient joint leurs efforts.

Le parti républicain, et c'est un autre argument qu'on a fait valoir, avait créé pendant ce mois d'Octobre une commission de propagande. Cette commission de propagande était dirigée par Lebon, Vignerte et Berryer Fontaine. Cette commission de propagande avait pour objet principal de mettre le parti républicain en rapports avec les ouvriers. C'est à cette commission de propagande que, dans le procès qui va s'ouvrir, le préfet de police Gisquet attribue la responsabilité d'un certain nombre des coalitions ouvrières qui s'étaient produites pendant l'été et au courant de l'automne 1833, c'est-à-dire notamment la coalition des charpentiers, la coalition des layetiers emballeurs, des ébénistes, celle des tailleurs et celle des cordonniers.

Or, pour justifier la responsabilité de la commission de propagande fondée en Octobre par le parti républicain, le préfet de police Gisquet se fonde sur un rapport de police : "Rapport concernant la marche de la société des Droits de l'Homme depuis son origine, détail exact des circonstances qui ont amené les évènements de Lyon et de Paris en Février et Avril 1834."

C'est donc d'un rapport de police dont se sert le préfet de police Gisquet pour attribuer au parti républicain la responsabilité des coalitions ouvrières à l'automne 1833 ; et ce rapport est du mois de mai 1834. Vous trouverez ces documents aux Archives nationales sous la cote CC. 585.

Selon Gisquet, la commission de propagande du parti républicain, composée de Lebon, Vignerte et Berryer Fontaine aurait incité les ouvriers des différents corps d'état, à l'automne de 1833, à organiser des coalitions et des cessations de travail ; et point qui coincide avec ce que vous connaissez et de la brochure de Grignon et de la brochure d'Efrahem, afin qu'après avoir formé des coalitions partielles, les corps d'état s'unissent en une coalition générale.

Que des relations aient existé entre les membres de la commission de propagande et les ouvriers qui dirigeaient les sociétés ouvrières, rien d'étonnant. Un certain nombre d'ou-

Source : BIU Cujas

vriers faisaient partie de sections de la Société des Droits de l'Homme, Grignon lui-même avait signé sa brochure : membre de la Société des Droits de l'Homme, C'est donc là un fait ; des relations ont existé entre les membres de la commission de propagande d'une part, et les ouvriers d'autre part.

Selon moi, ces relations ont existé entre les individus et non pas entre la commission de propagande du parti républicain et les sociétés ouvrières. Un autre argument consiste à dire que cette commission, composée de Lebon, Vignerte et Berryer Fontaine, n'était pas simplement - et ici la preuve n'a pas été faite - composée que de républicains, qu'elle comprenait aussi un certain nombre de militants ouvriers : quatre cordonniers, trois compositeurs de caractères, un imprimeur en papiers peints, un gantier, un fileur de coton, un corroyeur, un serrurier et un bonnetier.

Aux trois membres de la commission de propagande nommée par le parti républicain, s'étaient adjoints trois jeunes républicains, deux étudiants en droit et un docteur en médecine; le docteur en médecine est Recurt, qu'on retrouve au début de la Révolution de 1848, et les deux étudiants en droit sont Mathé et Marc Dufraisse, l'auteur de la brochure que je vous signalais tout à l'heure.

D'autres arguments encore : les Républicains avaient un certain nombre d'associations parmi lesquelles l'Association républicaine pour la défense de la presse patriote et de la liberté individuelle. Cette association au mois de Novembre 1833, conseille à ses membres de donner leur clientèle à l'Association des garçons tailleurs et à son établissement de travail

L'Association pour la défense de la presse patriote et de la liberté individuelle avait chargé son comité de faire une enquête sur les causes et les responsabilités des coalitions ; et la conclusion de l'enquête avait été favorable aux sociétés ouvrières, mais y-a-t-il là un argument valable, les républicains étant sympathiques aux revendications des ouvriers ?

Lorsque les coalitions ouvrières, et notamment celle des tailleurs, sont poursuivies et que les tailleurs sont condamnés le même comité central de cette association des républicains publie une protestation dont le titre est :"Appel au bon sens du peuple du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle contre les ouvriers".

Tous ces arguments montrent les liens de sympathie et même les liens personnels qui existaient entre républicains et ouvriers, mais ne démontrent pas que le parti républicain, par sa commission de propagande ait organisé le mouvement des coalitions ouvrières de l'automne 1833.

Le document que met en avant le préfet de police Gisquet, le document CC 585 des Archives nationales est un rapport de police. Ce document relate un fait assez curieux ; le discours d'un des républicains de d'époque, Voyer d'Argenson, prononcé

Source : BIU Cujas

au moment de la coalition des fondeurs et des serruriers. Voyer d'Argenson, dans ce discours, parait avoir tracé un plan, un projet d'organisation des coalitions ouvrières, qui les conduirait à une organisation générale, de tous les corps d'état. Voyer d'Argenson conseille aux propagandistes républicains de former ou de susciter la formation parmi les ouvriers d'un comité central de toutes les corporations, sous le patronage et sous la direction de la commission de propagande républicaine.

Voyer d'Argenson conclut cette recommandation en disant: "Si nous réussissons dans ce projet, un beau jour, quand nous serons prêts, nous leur ferons cesser (aux sociétés ouvrières) leurs travaux tous à la fois. Le pouvoir voudra sévir, alors tout se lèvera en masse et aucune force humaine ne pourra arrêter le torrent....."

Ce serait Voyer d'Argenson qui aurait suscité les projets de Grignon et d'Efrahem.

Et la commission de propagande dont les membres étaient en contact avec les ouvriers aurait tenté de réaliser ce projet en suggérant aux sociétés ouvrières le vaste plan d'ensemble engendrant, par les coalitions particulières, une coalition générale.

Rappelons la date du document CC 585 ; il est du 21 Mai 1834. Le mouvement de Lyon avait été écrasé le 13 Avril et le mouvement de Paris les 14 et 15 Avril 1834, et c'est seulement au mois de Mai que parait et qu'est sans doute rédigé le rapport qui, par sa date, semble suspect. A cette date, le procès d'Avril était déjà engagé. Ce rapport n'a-t-il pas été un moyen de justifier certaines des accusations adressées aux inculpés ?

Le discours de Voyer d'Argenson est trop intentionnel; et le rapport est rédigé de façon à montrer la perspicacité des services de la police.

Autre argument : le nouveau règlement des cordonniers de la Société d'Amitié fraternelle. Ce règlement des cordonniers est copié sur le règlement de la Société des Droits de l'Homme. Le règlement des ouvriers cordonniers porte en sous-titre : "Fédération de tous les ouvriers de France" ; c'était là l'idée d'Efrahem. L'un et l'autre document ont, du reste, le même imprimeur Auguste Mie ; ce sont les mêmes caractères d'imprimerie

Pendant ces années 1830 à 1834, on voit souvent les sociétés ouvrières imiter les règlements des sociétés politiques. "Le Devoir mutuel" était divisé en sections et de la même manière que les sociétés politiques. Il n'y a pas là un argument décisif.

Reste enfin un argument qui parait plus saisissant. Au procès d'Avril, Marc Dufraisse a reconnu être l'auteur de la brochure d'Efrahem. Il a dit que c'était lui qui l'avait écrite, s'il n'avait pas signé. Mais Marc Dufraisse est un jeune homme ardent et passionné et il est permis de penser qu'au procès, il a pris la responsabilité de la brochure par générosité. Geste naturel de la part de ce jeune intellectuel vis-à-vis d'un ou-

Source : BIU Cujas

vrier dont il savait qu'il pourrait être plus lourdement condamné que lui-même.

On a encore fait valoir contre les prévenus un ordre du jour du 24 Novembre 1833 trouvé chez Lebon ; et on y a vu une preuve d'une collusion existant entre les républicains et les dirigeants des sociétés ouvrières. Mais le mouvement des coalitions avait commencé en Septembre ; la commission de propagande date seulement du milieu d'Octobre et les grèves sont en décroissance dès la 2ème semaine de Novembre.

L'analyse de l'atmosphère et des conditions dans lesquelles se sont développées en 1833 les sociétés ouvrières prouve que le mouvement ouvrier avait en lui-même assez de vitalité pour n'avoir pas besoin d'être suscité par le mouvement républicain. Le mouvement ouvrier de 1833 avait été préparé du reste par les années précédentes et d'abord par la déception des journées de Juillet 1830. La seule influence qui ne soit pas contestable est l'influence personnelle et réciproque qui s'est exercée par les contacts personnels entre jeunes républicains et ouvriers. Les sympathies républicaines sont certaines, mais elles ne suffisent pas pour prouver que les républicains ont organisé le mouvement des sociétés ouvrières pendant l'été et l'automne 1833.

CES ARGUMENTS NE PROUVENT PAS QUE CE SONT LES REPUBLICAINS QUI AIENT ORGANISE LE MOUVEMENT DES SOCIETES OUVRIERES

Sans doute, il y a eu accord, accord des pensées et des sentiments, mais non un plan ni action organisée et préméditée. La Fédération des ouvriers de France est le développement naturel de l'évolution des sociétés ouvrières et de la lente formation du mouvement entre le mois de Juillet 1830 et le mois de Septembre 1833.

Cette fédération des ouvriers de France, la plupart des règlements des sociétés ouvrières y font allusion et invitent les membres des sociétés ouvrières à suivre l'avis de la Fédération des ouvriers de France dans l'intérêt de l'union et de la fraternité de tous les corps d'état. Le projet de la Fédération des ouvriers de France ne s'est pas réalisé en 1833 comme s'est réalisée à la même date la grande Union consolidée des Métiers en Angleterre. Mais même demeurant à l'état de simple projet, la Fédération des ouvriers de France reste néanmoins un fait significatif étant donné l'impréparation, le peu de développement du mouvement ouvrier à cette date.

LA SITUATION A LYON

A Lyon, au contraire, la situation a été toute différente et les deux mouvements à un moment, se sont rejoints et unis dans ce qu'on a appelé le Comité d'ensemble.

A Lyon, le "Devoir mutuel" fondé en 1828, avait été mêlé au mouvement des journées de Novembre 1831. Après l'écrasement de l'insurrection, "Le Devoir mutuel" s'était développé et était devenu, au commencement de 1834 un mouvement qui est déjà fort important. Le Devoir mutuel s'est organisé par catégories professionnelles ; le Devoir mutuel maintenait la dis-

Source : BIU Cujas

cipline la plus sévère parmi ses membres ; il avait créé dans son sein 14 catégories correspondant aux différents genres d'étoffes.

Ajoutons qu'à Lyon, comme à Paris, au début de 1834 et déjà au cours de l'année 1833, l'idée d'une entente entre tous les travailleurs prend corps et esquisse, du mois de Février 1834 au mois d'Avril 1834 une première ébauche de cette entente générale entre les corps d'état. Les journaux de Lyon, moins éphémères et plus nombreux que ceux de Paris parlent de cette entente. Le journal "L'Echo de la Fabrique" écrit : "Du sein des associations doit éclore une organisation prochaine ; ces associations à cette heure dispersées sur le sol sont des matériaux que la main de l'avenir ajustera et alignera pour fonder une administration générale du travail".

A Lyon, en Septembre 1833, s'était constituée une section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, mais lorsqu'au commencement de 1834 un mouvement s'organise parmi les sociétés ouvrières dans l'intention de résister aux abaissement de salaires que voulaient imposer les maîtres, ce mouvement reste d'abord purement corporatif. Les grèves de Février, comme le mouvement d'Octobre et de Novembre 1831, ont été un mouvement purement corporatif ; elles ont eu pour cause le désir de faire revivre le tarif qui avait été l'objet de l'insurrection de 1831. En 1831, les canuts lyonnais s'étaient soulevés aux cris de:"Vive notre bon roi Louis-Philippe, vive la Monarchie de Juillet".

En Février 1834, le mouvement corporatif réunit les différentes sociétés ouvrières. Les mutuellistes s'entendent avec les ferrandiniers; les ferrandiniers étaient les ouvriers qui fabriquaient une certaine étoffe intitulée "ferrandine"; les uns et les autres se lient avec les concordistes, les tailleurs et même des charrons, avec les représentants de la Société du parfait accord qui était celle des cordonniers et l'Association des Frères unis (tireurs d'or, guimpiers, passementiers et enjoliveurs).

La grève de Février, du reste est un échec. Elle avait été comme une tentative de grève générale économique. La grève dure du 14 Février où 14,000 métiers s'arrêtent, jusqu'au 24 Février. Cette tentative de grève générale économique de Février 1834 aboutit à un échec et l'augmentation de salaires réclamée par les ouvriers ne leur est pas accordée.

Cet échec prépare l'évolution du mouvement corporatif lyonnais. Pendant le mois de Mars 1834 à Lyon, l'ensemble des corporations ouvrières estime que l'échec peut être attribué à un manque de solidarité, bien que dès le mois de Février, il y ait déjà contact entre l'ensemble de la plupart des corporations ouvrières mutuellistes avec leurs sections par catégorie, ferrandiniers, frères de la concorde, ouvriers cordonniers et l'association des frères unis, tireurs d'or, guimpiers, passementiers et enjoliveurs.

Source : BIU Cujas

L'entente est jusque là restée corporative, mais en Mars un rapprochement se produit entre la société lyonnaise des Droits de l'Homme et les sociétés ouvrières.

L'idée d'une grève générale politique était développée dans la brochure de Mars Dufraisse comme elle l'avait été par un cabaretier de Londres, Benbow, dans une brochure de 1832. Mais la brochure de Benbow n'a pas été connue en France.

Des négociations s'engagent pendant le mois de Mars qui aboutissent à une entente non seulement entre les sociétés ouvrières, mais avec la société des Droits de l'Homme. Enfin, le 5 Avril se crée un comité d'ensemble et ce comité d'ensemble comprend les associations que je vous énumérais tout à l'heure et un représentant de la société lyonnaise des Droits de l'Homme.

Le 5 Avril, un comité d'ensemble est donc composé. Ce comité d'ensemble comprend en outre du représentant de la société des Droits de l'Homme et des représentants des mutuellistes, des représentants des unistes, des concordistes, des charrons, et des cordonniers. Le mouvement du 9 Avril, déclenché au lendemain de la création du Comité central du 5 Avril prend aussitôt un caractère politique. Le mouvement du 9 Avril est une ébauche de grève générale politique.

L'INSURRECTION D'AVRIL 1834

Pourquoi ? L'ensemble de ces corporations ouvrières et la Société des Droits de l'Homme combattent, en effet, d'abord le projet de loi sur les associations, le projet contre les coalitions ouvrières et grâce à une action combinée et conjointe des républicains et des sociétés ouvrières, le comité d'ensemble espère empêcher le projet d'être voté.

A Lyon, dès le 12 Avril, même s'il y a encore des îlôts de résistance à l'intérieur de la ville de Lyon pendant les journées du 12 et du 13, on peut dire que dès le 12 l'insurrection est vaincue.

§ 2 - Les sociétés ouvrières et la politique de Napoléon III avant 1860.

LA POLITIQUE DU SECOND EMPIRE A L'EGARD DES SOCIETES OUVRIERES A ETE TRES DIFFERENTE AVANT ET APRES 1860

Cette politique peut se résumer en ceci: attirer les ouvriers en leur donnant du travail grâce au développement de l'activité industrielle et en créant un certain nombre d'institutions de patronage, de bienfaisance et même de charité. Donner du travail et créer du bien être, mais à la condition que les classes laborieuses se soumettent au régime et renoncent à leur désir d'organisation qu'on considérait comme dangereux et intempestif.

Source : BIU Cujas

Les premières mesures du gouvernement impérial à l'égard des sociétés ouvrières ont été des mesures de répression. L'histoire de ces mesures et l'état d'esprit des classes ouvrières sont retracées dans les rapports des procureurs généraux des cours impériales.

Le procureur d'Aix écrit, au lendemain même du coup d'Etat du 2 Décembre : "Il faut faire la guerre à tout ce qui peut ressembler à ces funestes associations" (c'est-à-dire aux sociétés ouvrières).

Proud'hon, dans son carnet du I2 Janvier I852 note que l'Empire fait "la guerre aux réunions de cabarets, même aux causeries de famille des ouvriers républicains".

A Lyon, dès le lendemain du coup d'Etat, par arrêté, le général de Castellane prononce la dissolution des sociétés ouvrières et des associations ; la Société des Travailleurs unis qui possède I6 magasins, dont une boulangerie, est dissoute ; agents et soldats envahissent ses magasins, arrêtent les associés, et le jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 9 Janvier I852 constate que les sociétés fraternelles qui existaient sous la Monarchie de Juillet et pendant la République de I848, sont liquidées immédiatement par les commissaires de police sans formalités de justice.

Par contre, l'Empereur fait un certain nombre de dons, aux classes laborieuses. Sur les biens de la famille d'Orléans- et vous savez que Morny, pour cette raison, a renoncé au ministère de l'Intérieur quelques semaines à peine après le coup d'Etat dont il était le véritable auteur - dix millions sont donnés aux sociétés de secours mutuels, on en prend dix autres pour aménager les logements ouvriers. On réorganise le Mont de Piété ; on crée des institutions de bienfaisance et des institutions de charité.

La loi sur les Conseils de prud'hommes date du Ier Juin I853. Les conseils de prud'hommes figuraient au programme de l'Atelier qui en avait demandé la réforme. A la suite du décret du Ier Juin I853 , les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés directement par l'empereur.

La loi du 22 Juin I854 rend obligatoire le livret aussi bien pour les travailleurs à domicile que pour les ouvriers en atelier.

La plus intéressante mesure a été la réorganisation des sociétés de secours mutuels. Ces sociétés étaient la forme sous laquelle au début de la Monarchie de Juillet s'étaient constituées les premières sociétés ouvrières de résistance. Or, le décret-loi du 26 Mars I852 créait des sociétés de secours mutuels approuvées, bénéficiant d'avantages conditionnels, grâce à l'approbation , ces sociétés reçoivent un certain nombre de privilèges. Le chef de l'Etat doit nommer le président de ces sociétés approuvées ; ces sociétés doivent admettre des membres bienfaiteurs ; elles ne doivent jamais donner le secours de chômage. Or, c'étaient les secours de chômage

Source : BIU Cujas

qui caractérisaient, parmi les sociétés de secours mutuels, celles qui étaient aussi des sociétés de résistance.

La circulaire du 29 Mai I852 explique pourquoi ces sociétés de secours mutuels ne devaient pas donner de secours de chômage : "La promesse du secours de chômage, dit cette circulaire de I852, est un principe de ruine et de démoralisation, puisqu'elle tendrait à encourager la paresse et à faire payer au travail une prime à l'insouciance; elle porterait en elle le germe de toutes les grèves et l'espérance de toutes les coalitions".

Et pourtant, c'était en vain que l'Empire avait voulu faire disparaître les sociétés de résistance, en interdisant aux sociétés de secours mutuels de donner des secours de chômage. Dans les premières années du Second Empire, de I85I à I859, malgré le décret-loi du 26 Mars I852, les sociétés ouvrières continuent à vivre sous la forme des sociétés de secours mutuels. Certaines d'entre elles maintiennent des caisses auxiliaires de chômage.

L'ACTIVITE DES SOCIETES OUVRIERES -LEUR RESISTANCE

A Lyon, la société auxiliaire des ouvriers fouleurs avait été dissoute en I85I ; elle avait poursuivi son activité à l'abri de la société de secours mutuels. Les sociétés de secours mutuels des tanneurs à Marseille et des chapeliers à Paris restent des sociétés de résistance ; lorsqu'elles organisent une grève, elles sont dissoutes, mais elles se reforment au lendemain de leur dissolution.

A Paris, en I855, la société de secours mutuels des fondeurs de cuivre, survit aux poursuites qui sont dirigées à titre personnel contre certains de ses membres.

La Société des chapeliers a été parmi les corporations ouvrières une des plus actives , à la fois comme société de secours mutuels et comme société de résistance. La Société générale des chapeliers avait été dissoute en I85I ; le commissaire de police avait saisi les livres et l'encaisse, dont le montant de I00.000 frs. montrait la prospérité de cette société des chapeliers. La société se reforme en I852 ; mais elle est à nouveau dissoute le 3I Mai I853. Les chapeliers organisent une société de résistance sous la forme d'une société de secours mutuels et, le 3I Octobre I854 cette société de secours mutuels institue des secours de chômage sous la forme d'une caisse de collectes dite "Caisse des I5 centimes" ; les chômeurs devaient recevoir sept francs par semaine pendant huit semaines. Et la société des Chapeliers poursuit son existence.

A Marseille existaient deux sociétés de tanneurs-corroyeurs ; une société compagnonnique, qui s'appelait la Société des Enfants de Saint-Jude, dissoute le 7 Janvier I854 ; et la Société de Saint-Claude. Les Enfants de Saint-Jude rejoignent la Société de Saint-Claude. La Société de Saint-Claude était soumise à la surveillance des autorités locales. En I855, plusieurs des membres de la société qui possédaient des bateaux,

Source : BIU Cujas

les mettent à la disposition des sociétaires et les réunions eurent lieu la nuit en plein golfe, en face du phare Sainte-Marie.

En Janvier 1857, à Tarare, les ouvriers en peluche avaient exclu de la société de secours mutuels quatre de leurs camarades qui cinq ans auparavant avaient aidé le fabricant à briser une grève. Le fabricant se plaint ainsi de cette exclusion : "Il ne se prend nulle mesure, écrit-il, dans nos manufactures que nos ouvriers n'en délibèrent par leurs meneurs dans des réunions non officielles ; il ne se présente nul incident entre ouvriers et patrons que la partie ouvrière du conseil de prud'hommes n'en délibère, ne donne consultation".

En transmettant la pétition, le procureur général de Lyon commente ainsi la plainte du fabricant : "Dans la classe ouvrière, dans ce qui forme la véritable masse, la passion dominante et seule véritablement puissante, c'est la haine de toute supériorité, de tout gouvernement. Là est le trait d'union entre tous, là est la force".

§ 3 - La condition des classes laborieuses.

La période de I85I à I859 est une période pendant laquelle l'économie française progresse, pendant laquelle se développe la production française ; une période de progrès techniques ; en vingt ans, entre I849 et I869 la force motrice utilisée par les usines a plus que quintuplé. Il y a accroissement de la production, abaissement du prix de revient et accroissement de la productivité. En quatre ans, entre I852 et I856, la construction des chemins de fer en France a coûté un milliard deux cent cinquante millions de francs, c'est-à-dire une somme considérable en monnaie de l'époque.

Je vous ai dit quelles avaient été les deux périodes de crise pendant cette période d'essor. Mais quelle a été la condition des classes laborieuses ? Il se produit une hausse du salaire et, j'insiste ici sur le mot, du salaire nominal des ouvriers. Mais que signifiait cette hausse du salaire réel ?

SALAIRES

Les statisticiens et les historiens qui ont étudié la question répondent par la négative. C'est l'opinion qu'exprime M. Levasseur, dans son Histoire des classes ouvrières; les chiffres qu'il donne sont confirmés par ceux de M. Ernest Labrousse, dans ses conférences des Hautes Etudes de la Sorbonne. La hausse du salaire nominal masculin était de 14 à 19 % et celle du salaire féminin seulement de 7,97 %. Mais s'il y a eu hausse du salaire nominal, il y a eu en réalité baisse du salaire réel. En effet, la hausse du coût de la vie compense et même dépasse la hausse du salaire nominal. Les budgets ouvriers ressentent surtout cette hausse du coût de la vie dans deux des éléments essentiels qui constituent le budget, c'est-

Source : BIU Cujas

à-dire la nourriture et le loyer.

COUT DE LA VIE

Entre 1853 et 1863, Arthime Corbon constate que les produits alimentaires ont haussé de 55 %. Or, la hausse maximum du salaire masculin n'était que de 19 %. Et la viande de boeuf, entre 1853 et 1857, a haussé de plus de 25 %.

La hausse des loyers, surtout à Paris, a été considérable.

LOYERS

Pour les loyers, à Paris, la hausse a été de 70 % en 25 ans, hausse qui va s'accentuant au fur et à mesure que les travaux de Paris, les travaux Haussmann détruisent des quartiers où logeaient auparavant les artisans et les ouvriers ; ceux-ci sont obligés de se loger dans des quartiers de la périphérie où cet afflux de la population ouvrière provoque une forte hausse.

LA SITUATION A PARIS

Sur le Paris de cette époque, nous possédons d'assez nombreuses études ; l'Annuaire statistique de la Ville de Paris, qui donne des chiffres pour la période de 1853 à 1863; puis une enquête sur l'industrie à Paris en 1860, publiée par la Chambre de Commerce de Paris, en 1859 avait paru le livre d'Audiganne : "Les populations ouvrières et les industries en France". En 1862, Auguste Cochin publie "De la condition des ouvriers français" et en 1864 : "Paris, sa population et son industrie" ; une communication à l'Académie des Sciences morales; Charles Devollée publie dans la Revue des Deux Mondes du 15 Février 1865 : "Statistiques industrielles". Citon enfin les renseignements intéressant la condition des ouvriers à Paris que contiennent les rapports des délégations ouvrières parisiennes à l'Exposition de Londres en 1862 ; rapports qui ont paru entre 1862 et 1864.

Paris, en 1860, était déjà une ville de 1.700.000 habitants et sa population industrielle se répartissait ainsi :

Cette population industrielle comprenait 101.000 patrons et 416.000 ouvriers. L'industrie française, même dans une grande ville comme Paris, était encore une industrie artisanale. Et, comme on le voit par ces chiffres, la moyenne était de un patron pour quatre ouvriers ; ce qui domine à Paris, ce sont encore les petits ateliers et même après 1870, on doit constater la prédominance artisanale dans l'industrie française. En réalité, la France du Second Empire est une France dans laquelle l'industrie est restée artisanale avec quelques grands centres industriels.

Comment se répartissaient ces ouvriers ? La proportion des femmes ouvrières était importante puisqu'elle était un peu plus du quart ; il y avait 280.000 hommes et 105.000 femmes et, en outre, 25.000 enfants dont 20.000 apprentis ; telle était la part que l'apprentissage avait conservée à une époque où la crise de l'apprentissage existait déjà.

Comment se répartissaient ces 416.000 ouvriers ?

Source : BIU Cujas

Il y avait 78.377 ouvriers du vêtement. Tout de suite après, vient le groupe important des 71.242 ouvriers du bâtiment. Viennent ensuite en troisième ligne l'alimentation : 38.859 ouvriers, et l'ameublement : 37.951 ouvriers (l'industrie du meuble était surtout concentrée dans les faubourgs et notamment dans le Faubourg St-Antoine). Les fils et tissus occupaient 26.810 ouvriers et l'acier, le fer, le cuivre occupaient 28.666 travailleurs, ce qui parait un chiffre insignifiant quand on le compare à ceux des industries métallurgiques dans la banlieue parisienne d'à présent.

Puis viennent les industries chimiques et céramiques qui, elles aussi, n'occupaient alors que 14.397 ouvriers. Par contre, l'imprimerie et la gravure occupaient 19.507 ouvriers. Enfin, il y avait 18.731 ouvriers qui travaillaient l'or, l'argent et le platine.

Quels étaient les salaires moyens que révèle notamment l'enquête de 1860 de la Chambre de commerce de Paris ?

Sur les 290.000 ouvriers hommes, 64.000 ouvriers gagnaient de 0,50 à 3 frs. par jour ; 211.000 ouvriers avaient un salaire moyen de 3,25 à 6 frs., enfin 15.000 ouvriers qui correspondent aux ouvriers qualifiés d'aujoud'hui avaient un salaire de 6,50 à 20 frs.. Ce sont les ouvriers les mieux payés.

Dans le groupe le plus important des ouvriers qui gagnent de 3,25 à 6 frs. et qui sont au nombre de 211.000 ouvriers, nous voyons que 44.000 d'entre eux gagnent une moyenne de 4 frs., 35.000 une moyenne de 4,50 , 53.000 une moyenne de 5 frs. et 19.000 une moyenne de 6 frs.

La moyenne du salaire est, en 1860, de 4 frs. à Paris. C'est le chiffre que nous retrouverons au moment de l'Exposition de 1867, car entre 1860 et 1867, il n'y a pas eu de hausse du salaire ; les salaires sont restés à peu près constants.

Les femmes ouvrières parisiennes étaient au nombre de 105.000, 17.000 gagnent des salaires de famine, des salaires de 0,50 à 1,25. Ce sont sans doute les femmes de la petite industrie à domicile, 88.000 gagnent de 1,50 à 4 frs.. En enfin 700 ouvrières qui correspondent au groupe des ouvriers qualifiés gagnent de 4,50 à 10 frs.

Commentant les chiffres de statistiques parisiennes, Augustin Cochin distingue les ouvriers suivant qu'ils ont une bonne conduite, une conduite douteuse ou une mauvaise conduite: 90 % ont une bonne conduite, 5 % ont une conduite douteuse et 5 % ont une conduite mauvaise.

CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA POPULATION OUVRIERE DE PARIS

Quelles sont les conditions d'existence de cette population ouvrière, quelles influences a subi le prix de la vie ?

Au cours du Second Empire, les familles ouvrières voient leur budget s'alourdir, leurs dépenses s'accroissent et leurs recettes restent sensiblement les mêmes. La hausse du salaire nominal qui s'est produite n'a pas été accompagnée d'une hausse du salaire réel. Deux éléments importants de ces budgets ou-

Source : BIU Cujas

vriers ont subi une hausse sensible : la nourriture et le loyer.

Par suite des trasnformations de Paris, par suite du fait qu'une partie de la population ouvrière a dû s'exiler du centre de Paris et chercher des habitations dans des quatiers où les constructions nouvelles ne répondaient pas à l'afflux de la population, une hausse considérable des loyers s'est produite.

L'Annuaire statistique de la Ville de Paris permet d'évaluer les dépenses moyennes des ouvriers parisiens : pour trois postes du budget nourriture, chauffage, éclairage, l'indice entre I853 et I863, s'élève de 93I à I052 ; et pour le seul logement l'indice s'élève du chiffre de I20 à I70. Les chiffres de l'Annuaire statistique de la Ville de Paris sont confirmés par les rapports des délégués parisiens à Londres. Vous savez qu'en I862, un certain nombre de délégués des métiers parisiens ont été envoyés à l'Exposition universelle de Londres. Au retour de ce voyage, ces délégués ont publié des rapports qui ont paru successivement et séparément entre I862 et I864. Ils ont été, en I864, réunis en un volume publié par l'éditeur Lacroix.

Or, on trouve dans ces rapports des chiffres qui non seulement permettent de comparer la condition ouvrière en Angleterre et en France, mais aussi précisent les conditions d'existence des ouvriers dans certaines corporations parisiennes.

La délégation des correcteurs, compositeurs et imprimeurs note que, depuis I850, le prix des loyers et des subsistances s'est accru d'au moins 50 %, tandis que dans notre métier, le salaire s'est élevé à peine de 9 à I0 %. Par conséquent, par suite de l'élévation de 2 des éléments les plus importants du budget ouvrier, de I853 à I864, on doit constater une différence de 40 % entre l'accroissement du salaire et l'augmentation du coût de la vie résultant de la hausse du prix des loyers et des subsistances.

LE BUDGET D'UN MÉNAGE OUVRIER DE 4 PERSONNES

La situation respective des salaires et du coût de la vie reste la même pendant les années suivantes. En I867, le budget d'une famille de quatre personnes, budget établi par un des membres de la commission ouvrière à l'Exposition, confirme les constatations des années I862 à I864. Ce budget a été établi par Tourneur, délégué des orgues et pianos, et vice-président de la commission ouvrière;pour un ménage de quatre personne : loyer aux extrêmités de Paris et en acceptant de faire une course d'une heure pour aller à ses travaux, deux petites chambres et cuisine : 300francs. Entretien de 4 personnes : 300 francs ; chauffage, éclairage; 75 francs ; blanchissage du gros linge (les circonstances de la vie ménagère n'ont pas changé et dans nombre de familles on continue à laver le petit linge à la maison) : I00 francs. Société de secours, cotisations, amendes : 36 frs.. Mois d'école pour un enfant, avec fournitures telles que livres, plumes, cahiers, chauffage : 70 frs. Et enfin, l'élément le plus important du budget, la nourriture :

Source : BIU Cujas

nourriture sans le vin, à raison de 3 frs. par jour pour les 4 personnes, c'est-à-dire 0,75 par personne, I.I00 frs. Au total : I,98I. francs.

Ce budget est intéressant à tous les points de vue, on pourrait le rapprocher des enquêtes qui ont été faites à partir de I860 en Belgique, en Allemagne et aux Etats-Unis. Les enquêtes américaines, notamment, permettent de se rendre compte à un moment donné de la composition des budgets et de la part de chacun de leurs éléments. Entre I9I0 et I930, les dépenses moyennes de l'ouvrier américain permettent de constater que, aux Etats-Unis, pendant une période où les salaires sont relativement élevés, l'ouvrier américain augmente les dépenses non de culture, mais de distractions. L'organisation de la publicité et la vente sur catalogue ont entraîné les ouvriers américains à dépenser la plus grande partie de la marge disponible de leurs ressources, en dépenses qui n'exprimaient pas un besoin de culture.

Revenant au budget établi par Tourneur en I867, on constate que les dépenses s'élèvent à I,98I francs, sur lesquels 70 francs seulement sont disponibles pour envoyer l'enfant à l'école et payer les fournitures nécessaires de livres, plumes et cahiers. La dépense culturelle se réduit donc à la somme modique de 70 francs.

Ce budget de I.98I francs , il semble qu'à Paris, même le salaire moyen ne permettait pas de l'atteindre. Le salaire moyen était de 4 frs. par jour. Et combien de salaires, notamment pour les femmes, étaient inférieurs à cette moyenne de 4 frs.. Lorsqu'un ouvrier travaillait 350 jours, ce qui était un maximum, il gagnait au cours de l'année I.400 frs., soit un déficit de 58I frs. sur le budget de 4 personnes établi par Tourneur. Mais beaucoup d'ouvriers ne travaillaient en moyenne que 300 jours par an, soit un budget moindre et un déficit plus considérable.

§ 4 - Le progrès intellectuel et moral des classes ouvrières et le voyage de délégations parisiennes à l'Exposition de Londres en I862 .

Le mouvement ouvrier entre I859 et I870 est en progrès continu. Et ce progrès se développe en trois périodes qui sont pour le mouvement ouvrier des périodes en croissance : celle de I860 à I864 qui aboutit à l'abolition de la loi Le Chapelier en I864 ; celle de I864 à I868 qui marque de nouveaux progrès et notamment la tolérance du gouvernement impérial vis-à-vis des Chambres syndicales ouvrières ; celles enfin de I868 à I870.

L'INFLUENCE D'UNE ELITE OUVRIERE

Quelles ont été les circonstances qui ont marqué ces progrès du mouvement ouvrier ? Quelle est aussi la condition réelle des ouvriers pendant cette période ?

Source : BIU Cujas

Je reviendrai plus loin sur l'état d'esprit des ouvriers sous le second Empire ; mais le trait essentiel a été pendant toute cette période la spontanéité, l'élan des classes laborieuses et la volonté réfléchie d'une élite ouvrière. Cet élan des classes laborieuses est d'autant plus saisissant et d'autant plus décisif qu'il leur venait de l'intérieur, qu'il était spontané et que cet élan a été guidé et secondé par des hommes qui, restés au sein de la classe ouvrière, ont été de bons militants au sens le plus noble du mot ; car ces hommes ont été avant tout préoccupés de développer les instincts les plus élevés, les vertus et la culture des classes laborieuses.

Ces militants interprètes du désir de culture des classes laborieuses ont été des guides pour ce mouvement ouvrier.

Et c'est grâce à l'un d'entre eux, l'ouvrier ciseleur Tolain qu'a été organisé le voyage des délégations parisiennes à l'Exposition de Londres, voyage qui devait avoir une influence sur les délégués.

Seulement, si le voyage à Londres mit ceux-ci en contact avec l'organisation des Trade-Unions, la formation d'une élite ouvrière en France est dûe à des causes intérieures et personnelles à notre pays.

La source de ce progrès moral nous est indiquée par un homme de grande culture, Charles de Rémusat. Charles de Rémusat a publié dans la Revue des Deux Mondes le Ier avril 1863 un article qui prouve sa clairvoyance. Charles de Rémusat appartient à ce groupe d'esprits éclairés qui pendant ces année du Second Empire ont cherché à connaître et à juger avec équité la condition et l'état d'âme des classes laborieuses:

"Il faut bien d'ailleurs se le tenir pour dit, ce qui grandit en ce moment, ce sont les classes ouvrières, sans qu'il soit aisé d'en assigner les causes, car les institutions ont peu fait pour cela ; un progrès intellectuel et moral se manifeste dans leur sein, et frappe les observateurs les plus clairvoyants et les moins suspects".

Charles de Rémusat estime donc que ce ne sont pas les institutions qui sont la cause, la source profonde de cette évolution et des tendances qu'il constate parmi les classes ouvrières.

Charles de Rémusat cite des exemples de leur respect de soi-même, de leur sentiment de la dignité, de leur discernement et de leur sagesse : "Leur raison, écrit-il, va au devant des conseils". Et il ajoute : " un voyageur éclairé, après avoir visité le camp de Châlons a remarqué le sens droit le calme, la franchise, la réserve des simples soldats".

"Il est à craindre, écrit encore Charles de Rémusat, que tout au moral ne soit stationnaire dans la société française, sauf l'esprit de cette foule inconnue dont nous ne savons pas nous faire entendre. Elle seule s'élève peut-être.

Source : BIU Cujas

Regrettons qu'elle soit seule à s'élever, mais remercions le ciel qu'elle s'élève avec la destinée qui l'attend".

N'oublions pas que Charles de Rémusat est orléaniste et que, comme tel, il doit juger avec quelque sévérité les mœurs de la cour et de certains des personnages qui entourent l'Empereur.

Il faut noter aussi l'expression qu'emploie Charles de Rémusat: "cette foule inconnue dont nous ne savons pas nous faire entendre". Ce souci de comprendre qui caractérise l'attitude de Charles de Rémusat vis-à-vis des classes laborieuses, est un témoignage particulièrement significatif.

L'ensemble de cet article et le jugement par lequel s'achève la citation "remercions le ciel..." revèle une intelligence ouverte et généreuse qui avait très nettement aperçu les liens qui unissent la croissance morale et la croissance intellectuelle des classes ouvrières. Charles de Rémusat parle en effet du "progrès intellectuel et moral qui se manifeste dans leur sein". Et une analyse un peu pénétrante des conditions de la croissance des classes sociales montrerait que ces deux aspects ne sauraient être dissociés. Le point de départ de tout progrès intellectuel est une volonté de culture personnelle, et celle-ci parce qu'elle est volonté et effort manifeste également un progrès moral. Pendant les premières années du Second Empire, cette volonté de culture n'a pas pu s'exprimer. Mais vous savez qu'elle existait pendant les décades antérieures, comme un de leurs traits essentiels parmiles classes laborieuses. Et cette volonté de culture s'est affirmée dès que l'Empire autoritaire a tendu à se transformer en empire libéral. On en trouve de nombreux témoignages dans les publications du temps ; l'un des plus caractéristiques est:"Le secret du Peuple de Paris, paru en 1863

LA DELEGATION OUVRIERE FRANCAISE A L'EXPOSITION DE LONDRES

A l'exposition de Londres, le prince Jérôme Napoléon était le président de la section française. C'est par lui que les ouvriers parisiens vont être invités à envoyer une délégation à cette exposition. Un saint-simonien de Lyon, l'industriel Arlès Dufour, a eu le premier l'idée des délégations ouvrières à l'Exposition de Londres. Il en prend l'initiative dans le "Progrès de Lyon. Adolphe Guéroult, saint-simonien lui aussi, devenu directeur de l'Opinion nationale en 1859 écrit le 2 Octobre 1861 dans ce journal un article où il suggère aux ouvriers l'idée de se cotiser afin d'envoyer une délégation à l'exposition de Londres

L'APPEL DE GUEROULT ET LA REPONSE DE TOLAIN

Voici que qu'écrit Guéroult le 2 Octobre 1861: "Il faut que la classe ouvrière parisienne s'affirme si elle veut conserver sur les ouvriers des autres nations cette supériorité qui jusqu'à ce jour a assuré notre supériorité sur tous les marchés".

A cet appel de Guéroult, répond l'ouvrier ciseleur Tolain, le 17 Octobre 1861 ; sa lettre exprime l'état d'esprit des ouvriers parisiens :

"Je crois comme vous que les ouvriers de Paris sont intelligents et, pour ma part, je vous remercie de l'opinion

Source : BIU Cujas

que vous avez d'eux. Mais comment concilier cette intelligence avec cette inertie ? Pourquoi ne s'aident-ils pas eux-mêmes ? C'est un reproche qu'on leur adresse souvent et auquel il n'est pas facile de répondre sans accuser.

"Quand l'initiative vient d'en haut, de l'autorité supérieure ou des patrons, elle n'inspire aux ouvriers qu'une médiocre confiance. Ils se sentent ou se croient dirigés, conduits, absorbés, et les meilleures tentatives sont rarement couronnées de succès. C'est un fait que je constate sans vouloir discuter ici si les ouvriers ont tort ou raison. Quand l'initative vient d'en bas, c'est bien une autre affaire ; elle rencontre des impossibilités matérielles auxquelles elle se heurte . Qu'un comité, exclusivement composé d'ouvriers se forme en dehors du patronage de l'autorité ou des fabricants, qu'il essaie de former un centre, de grouper autour de lui des adhérents, de réunir des souscripteurs, si inoffensif que soit son but, soyez certain qu'on ne lui permettra pas de l'atteindre. Aussi, faut-il une forte dose de résolution pour se mettre en avant quand de plus, toujours à tort ou à raison, les promoteurs se sentent mis à l'index, car un ouvrier qui s'occupe de questions pratiques, dans le pays du suffrage universel, est considéré comme un homme dangereux ; c'est pire s'il s'occupe de questions sociales".

"Mais pourquoi, direz-vous, refuser les conseils de ceux dont les lumières ou la bourse nous seraient d'un si grand secours ? Parce que nous ne nous sentirions pas libres, ni dans nos buts, ni dans nos choix, ni dans notre argent, et les plus belles affirmations ne prévaudront pas contre une opinion qui n'est peut-etre que trop justifiée. Il n'y a qu'un seul moyen : c'est de nous dire : vous êtes libres, organisez-vous, faites vos affaires vous-mêmes, nous n'y mettrons pas d'entraves. Notre aide, si vous en avez besoin, si vous la jugez nécessaire, sera complètement désintéressée et tant que vous resterez dans la limite de la question, nous n'interviendrons pas".

LES CONCLUSIONS DE TOLAIN

De cette lettre, il faut souligner les deux passages qui revêtent l'état d'esprit des ouvriers parisiens : "Pourquoi ne pas accepter les conseils et cette aide ? Parce que nous ne nous sentirions plus libres". Et la conclusion qu'en dégage Tolain c'est qu'on fasse appel à la liberté et à la spontanéité de la classe ouvrière : "Organisez-vous, faites vos affaires vous-mêmes".

Spontanéité nécessaire et tout à fait dans la ligne de ce que nous savons, non seulement d'un état d'esprit mais aussi de la croissance intellectuelle et morale des classes ouvrières à cette date. Rien ne nait que de l'intérieur, tout mouvement, toute évolution, toute organisation a pour point de départ et pour source un élan, un mouvement intérieur qui seul peut donner sa force à l'institution, à l'organisation qui se créent, au cours de l'histoire ouvrière.

Source : BIU Cujas

Toutes les fois où les ouvriers sont restés sur ce terrain apolitique, et où ils ont évité de s'abandonner à des partis ou à des idéologies, on a vu se développer le mouvement ouvrier porté par les forces intérieures, par sa spontanéité et se créer des institutions plus durables et plus solides.

Seulement, tout au long de son histoire, des tentatives ont été faites et renouvelées afin de capter cette force, non pas pour la rendre plus efficiente, mais pour s'en servir en la détournant de ses objets essentiels.

Le mouvement ouvrier a essentiellement deux objets étroitements liés : le premier objet étant subordonné au second, le second étant la fin, le premier objet étant le moyen. Le premier objet du mouvement ouvrier qui apparait dans son histoire, est l'amélioration des conditions matérielles des classes laborieuses. Et au XIXème siècle, tous les hommes de réflexion et de coeur, quelles que soient par ailleurs leurs opinions religieuses, leurs opinions sociales, leurs opinions politiques, ont élevé leur voix en faveur de cette amélioration, des conditions matérielles de l'existence ouvrière. Mais cette amélioration n'est, en réalité, que l'objet second quoiqu'il permette le développement de la croissance morale des classes laborieuses, croissance qui frappait les esprits les plus désintéressés pendant ces années 1860.

Croissance morale qui se manifestait d'une façon générale et également aussi par l'existence de personnalités individuelles fortes et élevées ; individualités comme celle du ciseleur Tolain, fortes par leur technique, par leur force morale, par leur volonté de culture, le développement de la réflexion personnelle.

NOMINATION DES DELEGUES A L'EXPOSITION DE LONDRES

Telle était la pensée de Tolain, ouvrier ciseleur. Telle était également la conception de ces ouvriers qui sont allés à Londres en 1862. C'est grâce à la lettre de Tolain que le voyage a pu être organisé.

Le prince Jérôme Napoléon était un homme intelligent et perspicace ; ayant lu dans l'Opinion nationale la lettre de Tolain, il fait venir celui-ci qui, en dépit des critiques dont il est l'objet, ne craint pas d'aller au Palais Royal voir le prince Napoléon. On reprochera plus tard à Tolain d'être allé au Palais Royal. Tolain persuade le prince Jérôme Napoléon de faire respecter l'indépendance des ouvriers parisiens et de faire nommer leurs délégués à Londres par leurs sociétés. En fait, les délégations seront nommées par les sociétés de secours mutuel.

En cette circonstance, la volonté d'indépendance qui s'affirmait a été satisfaite, grâce à l'intelligente énergie d'un homme qui a su prendre l'initiative et la responsabilité d'exprimer avec franchise la pensée des ouvriers parisiens.

Le choix, par les sociétés de secours mutuels, s'imposait puisque c'étaient alors les sociétés les plus nombreuses parmi

Source : BIU Cujas

les différents corps d'état. Les présidents des sociétés de secours mutuels constituent une commission ouvrière, formée le 2 Février 1862 ; chaque profession nomme des délégués. Ces délégués sont au nombre de 200. En fait, il n'y en aura que 183 qui partiront à Londres, le 19 Juillet 1862 et rentreront à Paris le 15 Octobre 1862.

Le mode de nomination réclamé par Tolain répondait au voeu des populations ouvrières et à leur désir d'indépendance.

INFLUENCE DU VOYAGE DE LONDRES SUR LES OUVRIERS PARISIENS

Quelle influence le voyage de Londres a-t-il eu sur les ouvriers parisiens ? Ceux-ci rencontreront à Londres les délégués des Trade-Unions. Le trade-unionisme était un mouvement plus fortement organisé que ne l'était le mouvement ouvrier en France.

LES ORGANISATIONS OUVRIERES ANGLAISES DU DEBUT DU XIXème SIECLE A 1860

Dès le premier tiers du XIXème siècle les organisations ouvrières anglaises avaient obtenu un certain nombre de droits et de libertés. Pendant la période de 1843 à 1850, période de dépression économique et pendant la période de 1850 à 1860, période d'essor économique en Angleterre, les trade-unions s'étaient singulièrement développées, elles appuyaient leur organisation sur trois forces : d'abord la force du nombre, les organisations ouvrières anglaises avaient de nombreux cotisants, de nombreux membres ; puis la force de l'argent, parce que les membres des trade-unions anglaises versaient des cotisations régulières et que ces cotisations étaient l'objet d'une bonne gestion financière ; enfin, la force d'un personnel de fonctionnaires permanents : c'est dans la période de 1850 à 1860 que les grandes unions anglaises décident de se donner des secrétaires permanents.

Les sociétés ouvrières françaises étaient dirigées et administrées par des secrétaires absorbés pendant toute leur longue journée de travail par leur métier : des hommes comme Gosset ou Achille François, dont je vous ai parlé, n'avaient que leurs soirées et une partie de leurs nuits à consacrer à la gestion des sociétés ouvrières et à la propagande. Au contraire, en Angleterre, à partir de 1850, nous voyons de grandes unions, comme l'Union des Mécaniciens, qui trouvent le moyen sur leurs ressources de rétribuer un secrétaire qui est un véritable fonctionnaire. Il est intéressant de vous rappeler le nom de William Allen, puisque celui-ci a été le premier de toute une lignée de secrétaires syndicaux.

Si la grande Union amalgamée des mécaniciens a pu nommer un secrétaire permanent n'ayant plus aucun autre travail que celui d'être le fonctionnaire de l'Union, c'est que cette grande Union des mécaniciens était une union puissante par le nombre de ses membres et que ces membres versaient régulièrement leurs cotisations.

Or, la présence d'un secrétariat permanent dans ces sociétés ouvrières a une grande importance ; elle assure un bonne

Source : BIU Cujas

gestion ; elle permet d'organiser les différentes formes de secours qui représentent une des fonctions de l'activité des trade unions ; elle permet l'organisation d'une propagande permanente, la publication de brochures - et d'une presse ouvrière.

Or, à partir du milieu du XIXème siècle, la presse technique et ouvrière anglaise est une des sources les plus intéressantes qui permettent de suivre, mois par mois, le progrès et la croissance des grandes unions amalgamées ou consolidées de métiers.

Ces grandes unions forment des unions de métiers que nous appellerions aujourd'hui des unions d'industries. Elles relient leurs unions régionales et locales, qui toutes, ont un centre : l'Union nationale, dotée d'une caisse commune, et d'un budget.

Cette caisse commune leur permet d'organiser d'un côté les oeuvres de secours mutuels, et la mutualité en Angleterre s'étendait très loin et ne se bornait pas au secours maladie. La présence permanente d'un secrétaire fonctionnaire de l'Union et lui donnant tout son temps, permettait d'organiser la propagande grâce à de grandes conférences. Les conférences des secrétaires des grandes unions ont eu leur influence en Angleterre sur l'évolution de l'opinion publique qui a été sensible pendant cette seconde moitié du XIXème siècle, à l'action permanente de cette propagande organisée et raisonnable.

Le 10 Juillet 1860, deux ans avant l'arrivée des délégations ouvrières parisiennes, les plus grandes unions nationales anglaises avaient formé un conseil de syndicats. C'était le Conseil des syndicats de Londres, sorti du Comité de la grève du bâtiment en 1859. Ce comité avait établi entre elles une solidarité. Il pouvait convoquer rapidement les représentants des syndicats en vue d'une assistance mutuelle.

LA JUNTA QUI DIRIGEAIT LE CONSEIL DES SYNDICATS DE LONDRES

Il est intéressant de connaître les noms et les métiers des cinq membres de ce que l'on appelait la "Junta". Le Conseil des syndicats de Londres comprend des corps d'état que nous avons vu à partir de 1830, être parmi les plus actifs des corporations ouvrières françaises, et d'autres corps d'état dont la présence montre que la France n'était pas un grand pays métallurgiste, mais encore un pays dont l'industrie était encore surtout artisanale.

Les cinq représentants de la Junta qui dirigeaient le Conseil des syndicats de Londres, étaient d'abord William Allen premier fonctionnaire syndical d'une grande union anglaise, celle des mécaniciens ; les mécaniciens étendent leurs ramifications à toutes les branches de l'industrie de la mécanique en Angleterre. Puis Daniel Guile, représentant des fondeurs de fer ; l'un et l'autre représentaient l'industrie du fer et de la mécanique. Ensuite, Georges Odger, représentait les ouvriers en chaussures de femmes. Edwin Coulson, représentait l'Union des maçons de briques et Robert Applegarth, l'union des charpentiers

Source : BIU Cujas

Les délégués des ouvriers parisiens à l'exposition de Londres vont prendre contact avec les délégués des grandes unions anglaises. Ce voyage a eu une influence éducative sur les ouvriers parisiens. Ce contact a été important, parce qu'il a inspiré aux délégués des métiers parisiens un certain nombre d'idées et de revendications.

INFLUENCE DES DELEGUES DES UNIONS ANGLAISES SUR LES DELEGUES OUVRIERS PARISIENS

Les ouvriers parisiens sont revenus à Paris avec le désir d'obtenir les libertés dont jouissaient en 1862 les classes laborieuses anglaises : la liberté de coalition et la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de former des chambres syndicales. Or, vous savez qu'en France, la loi le Chapelier du 11-17 Juin 1791 avait interdit les coalitions et qu'en France la liberté d'association n'existait pas, puisque les Chambres syndicales ouvrières, quand elles n'étaient pas poursuivies étaient à peine tolérées.

Or, pendant les années qui suivent, la liberté de coalition va être établie par la loi de 1864, et les chambres syndicales ouvrières vont être sinon autorisées du moins l'objet d'une tolérance, quasi officielle à partir de 1868, et sur ce point, le Second Empire s'est montré plus radical que les premières années de la IIIe République. La loi du 25 Mai 1864 supprimera la presque centenaire loi Le Chapelier, et en 1868, le Ministère de l'Agriculture affirmera que les chambres syndicales ouvrières seront tolérées comme les Chambres syndicales nationales, mais cette tolérance existait déjà dans les années précédentes. Aussi la période de 1860 à 1869 est-elle marquée par un développement considérable des sociétés ouvrières en France.

Les rapports publiés par les métiers parisiens à leur retour nous donnent une vue intéressante et juste des impressions qu'ils avaient ressenties pendant leur séjour à Londres.

Une des premières impressions que les ouvriers parisiens reçoivent de leur contact avec les trade-unionistes anglais, c'est l'inégalité des salaires en Angleterre et en France ; ils se rendent compte qu'en Angleterre les salaires sont plus élevés.

RAPPORTS DES DELEGUES OUVRIERS PARISIENS A LEUR RETOUR DE LONDRES

Sans doute, il existe encore dans certains quartiers du sud-est de la cité de Londres, toute une population d'ouvriers et d'ouvrières à domicile qui vivent misérablement, dans des taudis avec des salaires de famine. Mais dans l'ensemble, les trade-unions, grâce à leur organisation et au contrat collectif, ont obtenu pour leurs membres un minimum de salaire.

Ce minimum de salaire est une des premières observations que font les délégués parisiens. Le rapport des ébénistes en parle ainsi : "Le salaire minimum, disent les ébénistes, est fixé en Angleterre, par un règlement de la Société corporative des ébénistes à un minimum de 32 schilling , soit 40 frs. de France, de sorte que l'ouvrier anglais gagne le double de

Source : BIU Cujas

l'ouvrier français, et ils ajoutent : alors que celui-ci produit le double ". Or, la dépense journalière de l'ouvrier à Londres est exactement la même, ajoutent encore les ouvriers ébénistes, qu'à Paris. Par conséquent, les ouvriers anglais jouissent d'un salaire réel qui est le double du salaire de l'ouvrier français, les dépenses étant égales des deux côtés.

En outre, les ébénistes constatent les conditions meilleures dans lesquelles les ouvriers anglais sont logés : "Le logement est plus confortable, et l'on ne voit pas d'ouvrier anglais loger dans des mansardes ou greniers ouverts à tous les vents, comme cela a lieu à Paris".

Les bijoutiers, dans leur rapport, insistent sur les différences qui existent dans la durée du travail. Les joailliers bijoutiers réclament une loi qui généralise la journée de travail de dix heures pour tous les ouvriers.

La Révolution de 1848 avait voulu fixer la durée de la journée de travail à 12 et 10 heures selon qu'il s'agissait de Paris et de la province. Mais en France, c'est la loi du 30 Mars 1900 qui a fixé à 10 heures la durée légale du travail pour les adultes, les femmes et les enfants travaillant dans les mêmes locaux, et c'est seulement à partir du 1er Avril 1904 que la journée légale a été réduite à 10 heures pour la partie du personnel adulte travaillant dans des établissements mixtes employant également des femmes et des enfants.

Parmi les réflexions que leur suggère leur séjour à Londres, signalons cette observation d'un des rapports : les défauts de l'organisation du travail en France. Voici en ce sens une citation du rapport des ouvriers carrossiers en voitures : "En France, pas de fixité dans l'horaire. Qu'est-ce qui paie la plus forte part de ce défaut ? L'ouvrier, parce qu'il est le principal instrument dont se sert le patron pour soutenir la concurrence. Si le patron pouvait ne pas payer la main-d'oeuvre, il aurait résolu le plus grand problème : tout au capital, rien au producteur. Ne pouvant s'en passer, il le réduit au chiffre le plus bas possible et comme ce chiffre a pour base la somme nécessaire pour vivre bien ou mal, il paie peu. Il offre, par compensation de faire durer le travail plus longtemps".

Voici une autre citation des peintres et décorateurs sur porcelaine, dont les conclusions du rapport (p. 592) sont les suivantes : "Nous regardons devant nous, l'inquiétude au coeur. Nous voyons bien d'habiles fabricants offrent d'excellents produits à la consommation, mais cette force que donnent les grands capitaux maniés avec largesse et intelligence, cette force qui ne recule devant aucune dépense pour former des ouvriers de grande capacité et pour se saisir de la suprématie dans l'industrie, nous la cherchons en vain".

Le passage est intéressant parce qu'il révèle la crise de l'apprentissage et de la main-d'oeuvre qualifiée qui avait commencé à se faire sentir, dès le milieu du XIXème siècle.

Source : BIU Cujas

Jusque là, en effet, certaines traditions s'étaient maintenues dans la petite industrie artisanale, en dépit de la loi Le Chapelier qui avait porté un grave préjudice à l'apprentissage en substituant au régime corporatif un régime de liberté absolue.

Du jour où dans certaines régions et dans certaines industries l'évolution industrielle substitue le régime de l'usine et de la grande production à celui de la petite industrie, la formation professionnelle des ouvriers en atelier est complètement négligée ; aucune tentative n'est faite pour organiser l'apprentissage, pour former des ouvriers de grande capacité comme les appelaient, dans leur rapport, les peintres et décorateurs de porcelaine.

Le patronat français, par suite de l'évolution industrielle, se trouvait en présence d'un problème qui n'a pas paru le préoccuper, sans doute parce qu'en matière de personnel, l'essentiel était tout d'abord de disposer d'une main d'oeuvre abondante d'ouvriers physiquement aptes au service du machinisme; la prééminence que la machine avait tout d'abord paru posséder dans le domaine de la grande production, masquait aux yeux des chefs de la grande industrie, l'intérêt qui s'attachait à la formation d'une main d'oeuvre qualifiée ; l'importance de ce personnel qualifié devait peu à peu apparaître au fur et à mesure que les perfectionnements du machinisme devaient en révéler la nécessité.

Mais pendant longtemps, les entrepreneurs ont été absorbés par les problèmes divers que posait la complexité croissante de la grande industrie, renouvellement d'un outillage que le rythme rapide des inventions rendait rapidement désuet, problèmes de la conquête des débouchés, organisation de la propagande et de la publicité, etc.... Il a fallu la guerre de I9I4, les crises qui l'ont suivie, le resserrement des marchés, pour que les industriels arrivent à se rendre compte de l'importance de la qualification de la main d'oeuvre et de la formation professionnelle.

LA CRISE DE L'APPRENTISSAGE

La crise de l'apprentissage dont les premiers témoignages datent des années I840, aurait pu solliciter l'attention de l'Etat, mais la doctrine régnante du libéralisme économique empêchait que l'Etat put considérer, parmi ses fonctions, la sauvegarde de l'apprentissage déclinant et la formation professionnelle. Sans doute, la loi du 22 Février I85I avait règlementé le contrat d'apprentissage ; elle avait recommandé de faire de ce contrat un contrat écrit, exigé de l'employeur certaines garanties de moralité, lui imposant l'obligation de se conduire envers l'apprenti en bon père de famille et de lui enseigner la profession en échange du temps et du travail que l'apprenti était tenu de lui consacrer. Mais le législateur de I85I abandonnait à l'initiative privée le soin d'assurer la formation professionnelle. Les grands entrepreneurs, pendant le XIXème

Source : BIU Cujas « Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

siècle n'attachèrent pas d'importance à créer des institutions patronales de formation professionnelle.

PROGRAMME QUI SE DEGAGE DES RAPPORTS DES CORPORATIONS OUVRIERES RETOUR DE LONDRES

Au moment où, sous le règne de Napoléon III, la France tend à devenir une nation qui commence à s'industrialiser selon les méthodes de la grande production, on ne rencontre ni de la part de l'initiative privée, ni de celle de l'Etat, un effort pour adapter les anciennes formes de l'apprentissage, de la formation profesionnelle , aux méthodes nouvelles de la production. Et la transformation d'entreprises personnelles en sociétés anonymes vient encore aggraver les dangers que cette transformation présente au point de vue de la formation professionnelle.

Des rapports publiés par les corporations ouvrières au retour de Londres, se dégage un programme d'ensemble.

LES CHAMBRES SYNDICALES

La formation de chambres syndicales est la revendication qui domine toutes les autres et que nous retrouvons dans tous les rapports : la formation de chambres syndicales qui doivent être autonomes et indépendantes comme le sont les chambres syndicales patronales qui jouissent de la tolérance du pouvoir. Pourtant, dans certains rapports, on voit apparaitre l'idée d'une chambre syndicale mixte, organisme de conciliation : "Nous insistons en terminant sur la nécessité d'en finir avec l'antagonisme entre patrons et ouvriers français et, nous le répétons hautement, la concorde, l'entente, la conciliation de tous les intérêts, c'est ce que nous demandons, et l'on voit par ce qui précède que le motif qui nous guide est moins le bien-être pécuniaire et particulier de chacun de nous que le bien-être général de notre industrie, que la nécessité sociale elle-même; car perpétuer cet état d'égoïsme, de mercantilisme, de concurrence que nous avons signalé tout à l'heure, et non seulement toute industrie périclite, mais encore l'individualité honorable disparaît, le chaos social se fait, la nation s'avilit". (Lacroix ed. Rapport des tailleurs, p. 27-28).

Les rapports des différents corps d'état ont des fonctions des chambres syndicales des conceptions plus ou moins étendues :

1°- La société de secours mutuels allant comme les Trade-unions anglaises, du secours maladie aux retraites pour la vieillesse.

2°- La société de résistance, organisme de défense professionnelle .

3°- Société de secours mutuels et société de résistance doivent se compléter d'une organisation de l'éducation professionnelle.

4°- Enfin, dans certains rapports, ce n'est ni la société de secours mutuels ni la société de défense professionnelle qui sont mises au premier plan, mais l'association ouvrière de production, s'étendant et se généralisant en vue

Source : BIU Cujas

d'assurer aux travailleurs la possession de l'outillage et la gestion.

Rappelons qu'au moment où ces rapports ont été rédigés, on assistait à une renaissance des associations ouvrières de production, s'appuyant sur le crédit mutuel, organisme central de crédit.

Reprenons certaines de ces idées qui donnent leur grand intérêt aux rapports rédigés à leur retour de Londres par les délégués parisiens :

D'abord l'idée à laquelle s'élèvent les tailleurs de l'intérêt général de l'industrie - intérêt général qui doit s'imposer aux patrons et aux ouvriers qui sont les collaborateurs de l'entreprise.

"Nous insistons sur la nécessité d'en finir avec l'antagonisme entre patrons et ouvriers.... la concorde, l'entente, la conciliation de tous les intérêts, c'est ce que nous demandons..... Le motif qui nous guide est le bien-être général de notre industrie ...."

Les tailleurs veulent dépasser le cadre de la société de secours mutuels et demandent que le bureau central de la société devienne le point central où se rencontreront les demandes et les offres pour le placement des ouvriers. Ainsi s'esquisse déjà l'idée des Bourses du travail et des institutions mixtes de placement.

Grâce à cette institution de placement gérée en commun par les patrons et les ouvriers, la société corporative aurait pour effet d'établir entre les ouvriers d'une même corporation des liens de solidarité favorables à la paix publique aussi bien qu'aux progrès de la civilisation.

Les cordonniers, dans leur rapport, précisent l'organisation de la mutualité à l'intérieur des sociétés ouvrières. Ils voudraient que la société corporative se divisât en autant de syndicats spéciaux pour le chômage, les maladies et les retraites. Mais la société corporative aurait aussi pour mission de recevoir les griefs des ouvriers contre les patrons et au besoin de les soutenir en avançant les premiers fonds. C'est l'idée de la société de résistance doublant la société de secours mutuels.

L'EDUCATION PROFESSIONNELLE

Le rapport des gantiers s'attache à une idée qui a été l'une des grandes préoccupations des sociétés ouvrières et des milieux ouvriers pendant cette période du Second Empire : l'éducation. Les gantiers désirent que la chambre syndicale devienne un organe d'éducation. "La Chambre syndicale offrirait encore un grand avantage par la force morale qu'acquerrait la corporation, toujours unie à ses représentants. Elle seule mettrait une barrière aux exigences injustes et arbitraires comme aux prétentions exagérées que la nécessité n'excuserait pas. Enfin, elle pourrait devenir une sorte d'école professionnelle où chacun viendrait s'instruire et se renseigner sur tout ce qui concer-

Source : Bibliothèque Cujas

L'idée que le syndicat pourrait devenir une sorte d'école professionnelle et pourrait participer à la formation technique de l'ouvrier, prouve qu'à cette époque, certains corps d'état se rendant compte de l'absence d'institutions d'apprentissage songeaient à la possibilité d'organiser, grâce aux chambres syndicales, la formation technique de travailleurs. En l'absence d'écoles professionnelles et d'institutions patronales, c'est à l'intérieur des chambres syndicales ouvrières qu pourrait s'organiser l'éducation technique et professionnelle.

De leur côté, les tisseurs en châles voient "dans la solidarité mise au service des ouvriers contre leurs maux une sorte d'éducation qui prépare la classe ouvrière à l'émancipation définitive ; éducation par la solidarité et par l'épreuve supportée en commun.

Les bronziers, de I860 à I870, sont parmi les corps d'état les plus actifs. Les bronziers, dans leur rapport, p. 675, écrivent : "Le véritable remède aux misères de la classe ouvrière, le seul qui, en face des fluctuations si malfaisantes de l'offre et de la demande, puisse prévenir l'encombrement et par suite, la stagnation du travail, ce remède unique, seul efficace, disons-le, c'est la possession en commun des instruments de travail par les travailleurs".

Jusqu'en I879, jusqu'au moment où Jules Guesde devient l'interprète d'une certaine forme de marxisme et où le parti ouvrier français diffuse certaines formules de vulgarisation marxiste, la pensée des ouvriers français a été complètement étrangère aux idées marxistes et elle le restera toujours dans ses sentiments, même lorsque certains de ses chefs réciteront certains formulaires. Ainsi, pendant les années de I860 à I870, l'idée dominante est non l'idée d'expropriation mais celle de l'appropriation des instruments de travail par l'association ouvrière de production . "C'est l'association ouvrière de production, écrivent les bronziers, c'est l'association s'étendant, se généralisant, embrassant dans leur ensemble toutes les manifestations de la mutualité, en un mot, remplaçant l'antagonisme par la solidarité des intérêts".

L'amitié internationale, telle est l'idée que, dans leur rapport, mettent en relief les ouvriers bijoutiers. Rappelez-vous qu'en I830, les cordonniers appelaient leurs sociétés des sociétés d'amitié fraternelle. Les bijoutiers (page 453) écrivent : " C'est avec bonheur que nous avons constaté que nos confrères anglais ne sont pas vis-à-vis de nous ce que l'on s'efforce quelquefois de nous faire croire. En Angleterre, nous n'avons rencontré que prévenances, amitié, fraternité. Voilà ce que nous avons trouvé dans le coeur de l'ouvrier anglais . Nous sommes plus convaincus que jamais que l'esprit d'animosité entre les peuples est un préjugé désastreux que les anciennes monarchies seules ont engendré. Notre séjour à Londres est un démenti formel au principe funeste de nationalité et si l'avenir veut que les expositions

Source : BIU Cujas

universelles se propagent ainsi que les délégations, il est certain que l'on ira de surprises en surprises. Propageons nos idées, faisons des voeux pour la continuation des délégations tant dans l'intérêt de l'industrie que pour la fraternité des classes ouvrières".

A la suite de leur séjour à Londres, les ouvriers français ont senti qu'ils étaient beaucoup plus proches de leurs camarades trade-unionistes dans leurs sentiments et dans leurs sympathies qu'il ne le croyaient. Le voyage à Londres a eu pour effet de conduire les ouvriers français à nouer avec les trade-unionistes d'abord des relations de correspondance, puis deux ans après d'organiser une association commune.

L'IDEE D'ORGANISATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS

Le 5 Août I862, au cours d'une réception dans laquelle 250 trade-unionistes anglais recevaient les 70 membres présents de la délégation parisienne s'est amorcée l'idée d'une organisation internationale qui devait se réaliser au mois d'Août I864 lors du meeting de Saint-Martin's Hall.

Le 5 Août I862, le délégué anglais s'adresse en ces termes à la délégation française : "Nous pensons qu'en échangeant nos pensées et nos observations avec les ouvriers des différentes nationalités, nous arriverons à découvrir plus vite les secrets économiques des sociétés. Espérons que maintenant que nous nous sommes serré la main, que nous voyons que, comme hommes, comme citoyens et comme ouvriers, nous avons les mêmes aspirations et les mêmes intérêts, nous ne permettrons pas que notre alliance fraternelle soit brisée par ceux qui pourraient croire que leur intérêt est de nous voir désunis. Espérons que nous trouverons quelque moyen international de communication et que chaque jour se formera un nouvel anneau de la chaîne d'amour qui unira les travailleurs de tous les pays."

En réponse, les délégués français font la proposition suivante : que des comités ouvriers fussent établis pour l'échange de correspondances sur les questions internationales d'industrie.

§ 5 - Les typographes, les sociétés ouvrières et la loi du 25 Mai I864 .

Suivant les époques, certains corps d'état se trouvent être les animateurs du mouvement ouvrier. Il est utile de rappeler ici quels étaient ceux dont les rapports au retour de Londres étaient les plus intéressants : d'abord les typographes, les tailleurs et les bronziers, les ouvriers du bâtiment, trois charpentiers, trois menuisiers du bâtiment, quatre ouvriers ébénistes appartenant également au bâtiment, quatre mégissiers, tanneurs et corroyeurs. Et dix cordonniers. Ajoutons dix ouvriers en voiture - deux charrons, deux forgerons, quatre menuisiers, deux selliers. Enfin trois bijoutiers, joailliers.

Source : BNU Cajas

LES STATISTIQUES DE GREVES ENTRE I85I ET I864

Entre I860 et I864 ce sont les typographes qui vont jouer un rôle décisif : car on peut dire que c'est à leur action pendant cette pério qu'est due l'abolition de la loi Le Chapelier.

Entre I85I et I864, il existe une statistique qui nous révèle l'évolution de l'attitude du gouvernement impérial vis-à-vis des classes laborieuses ; c'est la statistique des grèves la statistique de celles qui ont été poursuivies fait apparaitre jusqu'à I86I un chiffre de grèves poursuivies à peu près constant alors que de I862 à I864 on constate la chute du nombre des grèves poursuivies, c'est-à-dire poursuivies par ordre des autorités de justice et de police.

Ce fléchissement des grèves poursuivies est significatif: il découvre les intentions nouvelles de l'Empereur à l'égard des classes laborieuses.

En I85I et I852 au lendemain du coup d'Etat, les grèves ont été très peu nombreuses, mais à partir de I853 se produisirent de nombreuses coalitions : I09 sont poursuivies pendant l'année I853. En I854, ainsi qu'en I855 68 sont poursuivies. En I856, 73. En I857, 55. En I858, 53, En I859, 58.

Les corps d'état parmi lesquels on trouve les plus importantes grèves sont les mineurs et les ouvriers du bâtiment.

En I852, les mineurs de la Loire se mettent en grève contre le travail à la tâche. Vous allez retrouver les causes habituelles des grèves : **raisons premières l'augmentation du salaire et diminution de la journée de travail. Raisons secondes marchandage, travail à la tâche, etc....**

En I855, les mineurs du Nord se mettent en grève pour une augmentation de salaire.

En I856, les mineurs de Bruay refusent de payer la poudre dont ils se servent dans leur travail.

En I857, les mineurs de Laforest refusent de subir la retenue de 3 % pour la caisse de secours.

En I857 également, les mineurs de Vicoigne font une grève de protestation contre le renvoi d'un ouvrier.

Les grèves d'Azincourt et d'Aniche sont déclenchées contre l'augmentation de la tâche.

En I858 et I859, les grèves de Oignies et de Marles pour une augmentation de salaire.

A Paris, en I855, les plombiers, couvreurs et zingueurs se mettent en grève pour une augmentation de salaire.

En I855, à Bordeaux, les charpentiers font grève pour la même raison. Cette augmentation leur est accordée, mais les dirigeants de la grève sont poursuivis correctionnellement.

La même année, à Lyon, ce sont les maçons qui se mettent en grève, toujours pour une augmentation de salaire, et là encore les autorités procèdent à des arrestations.

Toujours en I855, les tailleurs de pierres de Lyon s'adressent au préfet et lui demandent l'autorisation de se

Source : BIU Cujas

réunir. Le préfet leur fait répondre par le commissaire spécial que toute coalition serait non seulement coupable, mais intempestive en ce qu'elle pourrait empêcher le gouvernement de prendre, par la création de conseils de prud'hommes pour les ouvriers en bâtiment, une mesure favorable pour eux et qu'ils réclament avec insistence.

La grève éclate. Les chefs en sont arrêtés. Mais le préfet reçoit, à propos de la grève, un rapport du commissaire spécial déclarant que les grévistes sont des hommes inoffensifs, arbitrairement exploités et qu'ils sont dignes de tout l'intérêt de l'administration. Voilà une note nouvelle dans l'état d'esprit des fonctionnaires du Second Empire.

Dans l'habillement, il y a des grèves parmi les appropriteurs chapeliers ; les grèves de I855, I856 et I859 à Lyon. Les causes de la grève de I855-I856 sont les suivantes. En I855 et I856, les chapeliers font grève pour obliger les patrons à renvoyer les ouvriers à appointements fixes et les remplacer par des ouvriers à façon, alors qu'habituellement, la masse des ouvriers est contraire au travail à façon en prétendant que celui-ci permet d'obtenir de l'ouvrier pour un salaire égal un rendement supérieur

En I859, les mêmes appropriteurs chapeliers demandent le renvoi de 6 ouvriers qui n'étaient pas membres de la société auxiliaire, société de résistance fonctionnant à l'abri de la société de secours mutuels.

Il y a eu pendant cette période en I852 et en I856 des grèves d'ouvriers en voitures de Paris, dont la cause était la réduction de la durée du travail ; ils demandaient que le travail fut réduit de I2 à I0 heures. C'est une des réclamations assez fréquentes à cette époque.

A Marseille, en Juin I858, les barriquiers tonneliers font grève en vue d'une augmentation de salaire.

En I854-I855 les fondeurs et mouleurs en cuivre de Paris font grève afin d'obtenir la substitution de la fécule au poussier de charbon dans les fonderies de cuivre, le poussier de charbon aggravant les mauvaises conditions hygiéniques du travail et déterminant chez les ouvriers des maladies des voies respiratoires.

Mais le mouvement des ouvriers typographes de Paris est celui qui a une une influence décisive dans l'évolution de la politique sociale du gouvernement impérial.

LE MOUVEMENT DES OUVRIERS TYPOGRAPHES DE PARIS

Les grèves des typographes parisiens ont été une occasion pour les intentions de Napoléon III, de se manifester par des actes de clémence conduisant à l'abolition de la loi Le Chapelier. Les ouvriers typographes s'étaient organisés sous la Monarchie de Juillet et avaient fondé le "comptoir typographique" Cette société groupait la majorité des typographes, elle avait compté parmi ses membres ces fondateurs de l'Atelier qui avaient été parmi les ouvriers les plus cultivés et les plus actifs de la monarchie de Juillet. En outre, il existait dans les différents

Source : BIU Cujas

centres de province, et notamment à Bordeaux et à Lyon, des sociétés correspondantes à la société typographique de Paris.

Le 7 Juillet 1850, le "comptoir typographique" avait créé une caisse centrale d'assurances et cette création avait été suivie d'une scission parmi les typographes de Paris ; un certain nombre de typographes n'admettaient pas que la cotisation à la caisse centrale d'assurances fut obligatoire. Et la société typographique s'était scindée en deux sociétés, la mère et la fille.

ORGANISATION PAR LA SOCIETE TYPOGRAPHIQUE UNIFIEE D'UNE COMMISSION DES PRIMES

Mais les typographes s'étaient rendu compte du danger que présentait cette scission. Aussi, en 1859, une tentative de fusion se produit qui aboutit à l'union des deux sociétés rivales. Le 8 Avril 1860, la société typographique regroupée, unifiée, organise une commission des primes.

Qu'était cette commission des primes ? Cette commission avait pour mission spéciale de s'occuper des négociations avec les maitres imprimeurs, elle avait pour objet la défense professionnelle, l'application et les modifications du tarif des salaires. La société typographique était une organisation double comme la plupart des sociétés de cette époque, c'est-à-dire qu'elle était à la fois société de secours mutuels et société de résistance. La Commission des primes représentait, au sein de la société typographique la défense professionnelle.

GAUTHIER

En 1860, la société typographique avait un président à la fois intelligent et énergique, nommé Gauthier, qui avait l'ambition de créer une espèce de fédération de métiers, entre les sociétés typographiques qui existaient dans les différentes régions. Pour préparer cette fédération, le président Gauthier cherche à établir un lien, une alliance entre les différentes sociétés de secours mutuels des 483 villes où existaient ces sociétés de secours mutuels d'ouvriers typographes. Il voulait grouper ces sociétés en quinze régions.

Un premier résultat avait été obtenu : ces sociétés de province, notamment celles de Toulouse, Besançon, Lille, Amiens, Rouen, Lyon, avaient pris l'habitude de demander à la société typographique de Paris de leur communiquer des modèles de statuts qu'elles adoptaient, cherchant à calquer l'organisation de cette société : première étape, avant le lien fédératif.

Depuis plusieurs années, existait parmi les typographes parisiens un profond mécontentement, un malaise social qui résultait de l'écart grandissant entre le coût de la vie, (loyers, alimentation) et les salaires. En Janvier 1861 - c'est l'année qui suit celle de la conclusion de traités de commerce avec l'Angleterre, le ministre de l'empereur qui avait remplacé au ministère de l'Intérieur en 1852, M. de Morny, M. de Persigny avait invité le président de la Chambre des maitres imprimeurs à se mettre à l'étude de la question des salaires. M. de Persigny avait attiré l'attention du président de la chambre des maitres imprimeurs sur le fait que le directeur de l'Imprimerie

Source : BIU Cujas

nationale avait pris l'initiative d'élever le niveau des salaires. A l'Imprimerie nationale - service d'Etat - les typographes du "Journal Officiel", du "Moniteur", avaient vu élever leurs salaires afin que ceux-ci leur permissent de faire face à la hausse du coût de la vie.

Le I7 Mai I86I, les ouvriers imprimeurs et compositeurs réclament par une pétition la révision du tarif. Cette pétition est signée par la presque totalité des typographes, c'est-à-dire 2682 typographes sur 3.000. La réponse à cette pétition se fait attendre. La Chambre des maitres imprimeurs ne répond que le 5 Décembre I86I. On décide de former une commission mixte nommée par la société typographique des ouvriers imprimeurs et par les maitres imprimeurs.

TENTATIVE PAR LES IMPRIMEURS DE PARIS d D'ORGANISER LE TRAVAIL DES FEMMES

Mais entre la première et la seconde séance de cette commission mixte, un des imprimeurs les plus,importants de Paris, l'imprimeur Le Clère congédie six ouvriers le 2I Janvier I862 et les remplace par des femmes compositrices. A ce moment, les imprimeurs de Paris cherchent à organiser le travail des femmes payées à un salaire inférieur au tarif. Certains d'entre eux installent dans les locaux des communautés religieuses un matériel destiné à apprendre aux jeunes filles la composition ; des apprentis compositrices sont recrutées dans leur famille afin de fournir cette main d'oeuvre féminine qui permettrait de remplacer les compositeurs hommes à un moindre salaire.

Le 20 Mars I862, à la suite de cette initiative de l'imprimerie Le Clère, les relations entre les maitres et les ouvriers qui faisaient partie de la commission mixte sont rompues.

Le 22 Mars, nouvelle initiative d'une autre imprimerie de Paris, l'imprimerie Dupont qui engage des femmes à un salaire de 30 % inférieur au tarif. Les femmes sont ainsi payées à un taux égal aux deux tiers du salaire des hommes. La police intervient et pour prévenir l'action des compositeurs, elle arrête le 25 Mars 62 compositeurs de l'imprimerie Dupont, sans qu'aucun trouble se soit produit. II7 ouvriers abandonnent les ateliers. Le président Gauthier est arrêté ainsi que 25 autres ouvriers compositeurs.

Devant le tribunal correctionnel, sur 7 ouvriers inculpés, 3 sont acquittés et 4 condamnés à l'emprisonnement. Mais voici que se produit l'intervention personnelle de l'empereur.

RECONNAISSANCE DE FAIT PAR L'EMPEREUR DES CHAMBRES SYNDICALES OUVRIERES

Pendant le procès, les représentants des maitres imprimeurs ont objecté aux demandes d'augmentation de salaire le fait que le personnel de l'imprimerie Dupont jouissait d'une participation aux bénéfices. Or, grâce à cette participation, les ouvriers qui avaient trois ans de présence à l'imprimerie Dupont, avaient obtenu par an 22 francs au maximum.

Source : BIU Cujas

Une pétition signée de 2.400 ouvriers est adressée à l'empereur, le 30 Mai 1862, réclamant le droit pour les typographes , d'avoir une chambre syndicale et demandant que le tarif soit fixé par une commission paritaire dont les décisions seront obligatoires. Les typographes demandent donc à l'empereur de reconnaitre la chambre syndicale ouvrière, la méthode des négociations entre les chambres syndicales patronales et ouvrières et l'établissement par une commission paritaire d'un tarif obligatoire. Du reste, peu après la fondation du comptoir typographique en 1839, et dans les années suivantes, on avait vu les maitres et les ouvriers se réunir pour établir d'un commun accord un tarif. La demande des typographes s'appuyait sur des précédents de 20 ans.

Le 19 Juillet, les ouvriers à la journée réclament une augmentation de salaire équivalente à celle qui était accordée aux ouvriers qui travaillent aux pièces. Sur le refus de 12 imprimeurs, 215 compositeurs abandonnent le travail. Les ouvriers délégués à la commission mixte et les 11 compositeurs qui avaient présenté le nouveau tarif à la signature des maitres sont arrêtés. Par ordre de l'empereur, les prévenus sont mis en liberté provisoire, le 30 Août 1862. Le tribunal correctionnel distribue entre eux un certain nombre d'amendes et d'emprisonnements ; le jugement est confirmé en appel le 15 Novembre. Mais le 23 Novembre l'empereur gracie les condamnés.

C'était la reconnaissance de ce qu'avait demandé la pétition adressée à l'empereur, c'est-à-dire la reconnaissance de fait des chambres syndicales ouvrières et la tolérance accordée désormais aux coalitions.

On peut dire que cette décision du 23 Novembre 1862 applique avant la lettre les principes de la loi du 25 Mai 1864. En effet, jusqu'au 25 Mai 1864, la coalition était punissable et elle l'était dans des conditions telles qu'elle pouvait toujours être punie. Elle était punissable quelle que fut l'intention des personnes qui avaient formé la coalition , quelle que pût être la légitimité de leurs prétentions et quelles que fussent les méthodes employées pour former et maintenir la coalition, même si ces méthodes n'étaient entachées d'aucune violence ni d'aucun acte condamnable.

Si je reprends la statistique des grèves, celle-ci constate en 1861 un chiffre de coalitions poursuivies de 63. Mais en 1862, il n'y a plus que 44 coalitions poursuivies et l'année 1863 qui précède le vote de la loi du 25 Mai 1864, il n'y a que 29 coalitions poursuivies.

LA LOI DU 25 MAI 1864 SUPPRIME LE DELIT DE COALITION

La loi du 25 Mai 1864 rendait légale en fait la tolérance qui, depuis la décision de grâce prise par l'empereur le 23 Novembre 1862, s'était manifestée à l'égard des coalitions. La nouvelle loi modifiait les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, le fait de la coalition par elle-même n'était plus puni et seules les manoeuvres et les violences donnaient lieu à l'application des articles du Code pénal.

Source : BIU Cujas

Le gouvernement impérial avait donné au Corps législatif l'ordre de voter la loi du 25 Mai. L'empereur en avait pris l'initiative dans son discours d'ouverture au Corps législatif. Emile Olivier qui avait été le rapporteur de la loi raconte qu'après les élections de 1863 le gouvernement se voyait obligé de compter avec les ouvriers et de suivre le conseil que lui donnait M. de Morny, déclarant qu'il "devenait nécessaire de conclure une entente avec la démocratie pour organiser la liberté.

Les paroles rapportées par Emile Olivier, sont significatives des intentions du gouvernement impérial et des circonstances qui les éclairent.

Du reste, le projet qui avait été préparé par le conseil d'Etat paraissant trop timide, on forma une commission dont le rapporteur nommé grâce à l'insistance de M. de Morny, fut Emile Olivier qui, dans un avant projet avait eu l'idée d'organiser la conciliation obligatoire. Au cours de la discussion de l'adresse à la Chambre, le 19 Janvier 1864, Jules Simon et Darimon avaient remercié l'empereur pour les sentiments qu'il avait exprimés. Darimon dit notamment : "l'Empereur a interrogé les sentiments des masses ; il a compris qu'il y avait dans ces lois contre les coalitions un germe de haine, classe à classe, qui devait aller grandissant ; il a aperçu l'unanimité des critiques qu'elles soulevaient et il a vu que les gens les plus conservateurs déclaraient hautement que ces lois n'étaient pas conformes à nos moeurs libérales." C'était un "satisfecit" donné à l'empereur. Et c'était aussi de la part de l'opposition un appel à une évolution du régime plus libérale encore.

RESERVES QUE SOULEVE LE VOTE DE LA LOI DU 25 MAI 1864

Il est intéressant de constater que le vote de la loi du 25 Mai 1864 soulève certaines réserves. La reconnaissance du droit de coalition est critiquée par des hommes dont le jugement peut étonner. L'ancien gérant de l'Atelier, Henri Leneveux, fait paraitre chez Pagnerre en 1865, un petit livre dans lequel il se dit en désaccord avec la loi. Il regrette que l'opinion d'Emile Olivier sur la conciliation obligatoire n'ait pas été suivie par le corps législatif. "La force collective ouvrière, dit Henri Leneveux, qui a survécu malgré la suppression des corporations parce qu'elle répondait à des nécessités sociales dont nos pères ont oublié de tenir compte, qui n'a cessé, en vertu de ces nécessités, de lutter contre l'isolement où étaient réduits les travailleurs en face des forces considérables du capital, cette force collective n'a plus aujourd'hui, selon nous, de suffisants contre-poids et elle tend à devenir oppressive". Il est curieux de voir Henri Leneveux exprimer la crainte que la suppression de la loi Le Chapelier donne à la force collective ouvrière une telle puissance qu'elle n'a plus de contre-poids et qu'elle peut devenir oppressive.

De son côté, dans son livre sur la capacité politique des classes ouvrières, livre écrit pendant l'année 1864,

Source : BIU Cujas

Proudhon lui aussi prend position au chapitre IX de la troisième partie, contre la loi du 25 Mai sur les coalitions. Je vous renvoie à l'édition Marcel Rivière, des oeuvres de Proudhon, à la page 388, mais je tiens à en extraire la citation suivante : "La loi qui autorise les coalitions est foncièrement antijuridique, anti-économique, contraire à toute société et à tout ordre, Dans l'état actuel de la société, le droit à une rémunération équitable n'a qu'une manière de s'exercer, c'est la liberté commerciale".

C'est donc de la liberté et de la concurrence, que Proudhon, dans ce chapitre, attend la possibilité d'une rémunétation équitable.

ESSOR DES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES OUVRIERES

A la suite du voyage à Londres des ouvriers parisiens, on assiste à un essor des différentes formes de sociétés ouvrières. Ce sont d'abord les sociétés de crédit. Le 2 Janvier 1857 s'était fondée la Banque de solidarité commerciale, société mère du Crédit mutuel. Beluze, le gendre de Cabet, dirige la Banque Centrale de Crédit au Travail. Ces sociétés de crédit devaient aider au développement des associations ouvrières de production et leur servir de point d'appui.

On assiste, en effet, à partir de 1863 à une renaissance de ces associations ouvrières de production. En 1863, se créent trois associations ouvrières de production ; en 1864 trois autres, en 1865 dix-sept, en 1866 dix et en 1867 trois, ce qui fait presque une quarantaine de sociétés ouvrières de production les plus différentes, puisqu'en 1863 ce sont les boulonniers fondeurs de fer et les tailleurs de tapis, en 1864, les copistes traducteurs. En 1865 les graveurs sur bois, les typographes, les ouvriers en instruments de musique, les bijoutiers, les opticiens, les ouvriers en imitation de bronze, les papeteries parisiennes, les chapeliers, les doreurs sur bois, les doreurs et argentiers de métaux, les robinetiers, les ouvriers en pianos et orgues, les polisseurs d'acier. En 1866, les fondeurs en cuivre, en bronze, les cordonniers. En 1867, les tailleurs et passementiers.

On voit la diversité des objets des associations ouvrières de production. Elles espèrent se développer en s'appuyant sur l'organisation du crédit mutuel et sur les sociétés de crédit mutuel.

Par contre, en France, le mouvement pour créer des sociétés de consommation est extrêmement limité. Entre 1864 et 1868, se sont créées seulement 12 associations parisiennes de consommation. L'Association de consommation a toujours eu en France beaucoup moins de succès et moins d'importance qu'en Grande-Bretagne.

Source : BIU Cujas

§ 6 - La brochure de Tolain : "Quelques vérités sur les élections de Paris (I863) et la politique sociale du Second Empire de I864 à I870.

"Après les élections de I863, il devenait nécessaire selon M. de Morny de conclure une entente avec la démocratie pour organiser la liberté" a écrit Emile Olivier. L'évolution du régime impérial avait commencé avant les élections de I863. Elle avait son origine dans des intentions de Napoléon III datant de I859 et peut-être même antérieures.

Ces élections ont été l'occasion pour les ouvriers de Paris d'exprimer leurs idées ; en I863 lors des candidatures ouvrières et en I864 dans un manifeste, le manifeste des Soixante.

Examinons ces deux manifestations. Lors des élections de I863, 3 ouvriers ont été candidats aux élections de Paris, Coutant, ouvrier lithographe, J.J. Blanc, metteur en pages de l'Opinion Nationale et Henri Tolain ouvrier ciseleur dont vous avez vu le rôle dans l'organisation des délégations ouvrières au Congrès de Londres en I862.

Un nombre infime d'électeurs ouvriers vota en faveur de Coutant et de J.J. Blanc, Tolain ayant retiré sa candidature longtemps avant le scrutin : J.J. Blanc eut 332 voix, Coutant II. Les voix ouvrières, en général, se portèrent sur la liste d'opposition. Les abstentions furent en I863 beaucoup moins nombreuses qu'aux élections précédentes. De I43.000 en I857, le nombre des abstentionnistes tombe, pour les élections de Paris à 86.000.

A l'occasion des élections complémentaires, l'année suivante, les ouvriers devaient publier une déclaration explicative qui devait être le manifeste des 60.

LA BROCHURE DE HENRI TOLAIN

Mais, sur les élections de I863, a paru une brochure qui est comme la préface du Manifeste. Son auteur est Henri Tolain. Et elle a pour titre : Quelques vérités sur les élections de Paris.

Dans cette brochure, qui présente un intérêt historique, Henri Tolain explique quelles sont les revendications essentielles du mouvement ouvrier à cette date ; abrogation des textes interdisant les grèves et des dispositions de l'art. I78I du Code civil ; institution d'un enseignement primaire gratuit et d'un enseignement professionnel, développement du crédit mutuel ; mais en outre, il réclame une représentation ouvrière spéciale, surtout, il insiste sur la liberté d'association, c'est-à-dire sur la possibilité pour les ouvriers de créer des chambres syndicales ouvrières.

Henri Tolain reprend l'idée qu'il avait déjà développée dans son article de l'Opinion nationale : " Il n'y a qu'un moyen de donner actuellement satisfaction à la classe ouvrière

Source : BIU Cujas

c'est de lui dire : "vous êtes libres, organisez-vous, faites vos affaires vous-mêmes, nous n'y mettrons pas d'obstacles". La chambre syndicale ouvrière serait, selon Tolain, dans l'ordre économique, l'institution mère de tous les progrès futurs. Henri Tolain voyait dans les chambres syndicales ouvrières le fondement d'une structure sociale nouvelle. Et par sa conception du rôle des chambres syndicales, Tolain a le premier esquissé les lignes générales du syndicalisme qui s'est développé en France à partir de 1885, lorsque le mouvement ouvrier a commencé à éliminer les influences politiques et à rejeter la tutelle des partis.

LE MANIFESTE DES SOIXANTE

En 1864 avant les élections complémentaires, se produit une seconde manifestation. Dans un manifeste, les soixante posent la question des candidatures ouvrières en opposition à l'opinion exprimée par Proudhon dans sa brochure "Les Démocrates assermentés et les réfractaires"; brochure parue en 1863, contrairement à la thèse qu'il avait soutenue précédemment. En 1852, lors des premières élections qui avaient eu lieu pour le Corps législatif, Proudhon s'était déclaré partisan du vote (La Révolution sociale démontrée par le coup d'Etat Juillet 1852). En 1863, partisan de l'abstention, il avait pris position contre le vote.

Soixante ouvriers parisiens le 17 Février 1864 font paraitre dans l'Opinion nationale, un manifeste que d'autres journaux commentent et reproduisent. Dans l'importante introduction qui précède le texte de la Capacité politique des classes ouvrières (nouvelle édition des oeuvres complètes de P.J. Proudhon, publiée par Marcel Rivière sous la direction de C. Bouglé et H. Moysset), Maxime Leroy, professeur à l'école des sciences politiques, relie avec raison le Manifeste des soixante aux trois autres manifestes qui avaient paru en 1796 (Manifeste des Egaux de Baboeuf et de Sylvain Maréchal), en 1843 (le Manifeste de la démocratie pacifique de Victor Considérant) et en 1848, (le manifeste communiste d'Engels et Marx).

LES DELEGATIONS OUVRIERES A L'EXPOSITION

Trois ans après, à l'exposition de 1867, le gouvernement impérial provoque la constitution de délégations ouvrières à l'exposition. Celles-ci ont laissé un rapport extrêmement intéressant dont le titre un peu long traduit la diversité des questions envisagées par lui : "Rapport contenant l'origine et l'histoire des différentes professions, l'appréciation des objets exposés, la comparaison des arts et des industries en France et à l'étranger, l'exposé des voeux et des besoins de la classe laborieuse et l'ensemble des considérations sociales intéressant les ouvriers".

En vertu d'un arrêté ministériel du 30 Novembre 1866, on avait constitué une commission ouvrière élue par les différents métiers de Paris. Cette commission a tenu ses séances pendant presque deux ans, du 21 Juillet 1867 au 14 Juillet 1869. Les procès-verbaux de la commission ouvrière ont été publiés, sous le titre Recueil des procès-verbaux des assemblées générales des

Source en Bibliothèque Cujas

délégués, par Eugène Tartaret, ébéniste, secrétaire de la commission ouvrière de 1867 (éditeur Augros, passage du Caire 1868).

Quels étaient les corps d'état représentés ? 112 professions avaient nommé 316 délégués qui comprenaient principalement des ébénistes, des sculpteurs, des menuisiers, des mécaniciens et quelques autres corporations. Un certain nombre de corporations ouvrières, au nombre de 8, s'étaient tenues à l'écart et n'avaient pas voulu se placer sous le patronage officiel ; par un sentiment d'indépendance vis-à-vis du pouvoir impérial elles avaient nommé séparément 20 délégués, délégation non officielle qui n'avait pas fait partie de la commission ouvrière. Cette attitude de réserve de certaines corporations ouvrières s'explique par les évènements politiques des années suivantes. Des membres des sociétés ouvrières se mêlent, en effet, à la campagne politique qui est menée à partir de 1868 et jusqu'à 1870 par le parti républicain contre l'Empire.

TRAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXPOSITION

L'exposition de 1867 met en relief le dualisme foncier qui existe entre les conceptions sociales de son organisateur Frédéric Le Play et l'associationisme ouvrier. Les ouvriers avaient la volonté de se grouper, de s'associer. Le Play n'est pas partisan de l'association. A ce sujet, il est intéressant de relire le second volume de "La Réforme sociale en France" et de constater les critiques que Le Play adresse et aux associations ouvrières, et aux sociétés anonymes.

Frédéric Le Play distingue parmi les associations les associations d'ordre matériel qui ont un objet matériel ou économique et les associations qui ont des fins morales ou spirituelles. Le Play appelle les premières "communautés" et les secondes "corporations".

Frédéric Le Play est hostile aux sociétés anonymes comme aux associations ouvrières. Aussi, peut-on considérer comme une raison probable de la réserve marquée par certaines sociétés ouvrières à l'égard de l'Exposition de 1867, la volonté très nettement exprimée par les ouvriers de poursuivre le développement de leurs associations. Celles-ci, du reste, avaient pu se développer plus ouvertement depuis 1863 parce qu'elles avaient rencontré de la part du pouvoir une tolérance réelle. Les ouvriers entendaient profiter de ce libéralisme afin d' étendre et de développer leurs associations.

Le 13 Janvier 1868, une délégation de la commission ouvrière de l'Exposition porte au ministre de l'Agriculture des voeux relatifs à l'organisation des chambres syndicales, à la réforme de conseils de prud'hommes, à l'abrogation de l'art. 1781 du Code civil et enfin à la suppression du livret ouvrier.

Et le 30 Mars 1868, en réponse aux voeux exprimés par la délégation ouvrière, le ministre de l'Agriculture qui était

Source : BIU Cujas

en même temps ministre de l'Industrie et du Commerce, déclare que les chambres syndicales ouvrières seraient désormais traitées avec la même tolérance dont pendant tout le XIXème siècle, depuis la loi Le Chapelier, avaient joui les chambres syndicales patronales. C'était là, en fait, la reconnaissance des chambres syndicales ouvrières. Depuis un an déjà, en 1867, les cordonniers les premiers avaient donné à leur société le nom de chambre syndicale.

Entre 1868 et 1870, 67 chambres syndicales sont créées.

Cette reconnaissance de fait des chambres syndicales, cette tolérance accordée aux réunions ouvrières était constatée par le relieur Eugène Varlin, dans une lettre à Albert Richard, datée du 26 Janvier 1870 ; dans la réalité, en dépit du droit de surveillance et de la présence de la police, les réunions d des sociétés ouvrières se tenaient très librement.

Dans cette lettre à Albert Richard, du 26 Janvier 1870, Varlin pouvait écrire :

"Quant à la situation légale des chambres syndicales, elle est bien simple ....

Toutes nos sociétés sont en dehors de la loi. Elles n'existent que par la tolérance administrative. Mais cette tolérance est tellement passée à l'état d'habitude, tellement ancrée dans les moeurs qu'il serait impossible à l'administration de revenir dessus.

Nous avons la prétention de jouir du droit naturel d'association.

Pour nos réunions d'assemblée générale, nous prévenons simplement le préfet de police au moins 24 heures à l'avance. Il nous envoie un agent qui fait son rapport, ce qui ne nous empêche pas de dire et de dire tout ce que nous voulons. Nos réunions ne sont ni publiques, ni privées ; la porte reste ouverte à tout le monde si nous voulons, elle reste fermée aux étrangers si nous voulons, c'est notre affaire...".

Il est curieux de reconnaitre qu'au lendemain de 1870 la IIIème République sera vis-à-vis des sociétés ouvrières, infiniment moins libérale que ne l'était le Second Empire pendant les années de 1868 à 1870, et même pendant celles de 1864 à 1868.

Source : BIU Cujas

Chapitre VI

LA LOI DU 2I MARS I884
SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**Ses origines - Sa discussion et son vote
Son application et l'évolution législative
conduisent à la loi du I2 Mars I920.**

§ I - Ses origines

De I864 à I870, l'Empire avait été plus libéral que ne l'a été la IIIe République au lendemain de Mai I87I. Le 30 Mars I868, notamment le ministre de l'Agriculture avait déclaré que les chambres syndicales ouvrières jouiraient de la même tolérance officielle que les chambres patronales.

RÉACTION CONTRE LA TOLÉRANCE DU SECOND EMPIRE

En I872, préoccupée encore du souvenir de la Commune, l'Assemblée nationale vote la loi du 30 Mars contre l'Internationale. Mais il ne restait plus trace des anciennes sections parisiennes de l'Internationale qui, après une scission, disparait complètement en I878. Mais la loi du 30 Mars I872 visait aussi les sociétés ouvrières dispersées et que l'Assemblée nationale craignait de voir se développer.

Le gouvernement interdit le Cercle de l'Union syndicale ouvrière créé le 28 Août I872 et qui avait pour intention de servir de lien entre les sociétés ouvrières. Les statuts de cette union limitaient pourtant son activité à l'enseignement professionnel, à la création de cours de dessin, de comptabilité et de droit commercial et en excluaient formellement "toutes les discussions politiques et religieuses".

Le 28 Mai I874, à Lyon, une Union des ouvriers des métaux est poursuivie et dissoute.

L'ENQUÊTE DE I872

De son côté, l'Assemblée nationale voulant manifester son intérêt, avait décidé le I4 Mars I872 de nommer une Commission d'enquête sur les conditions du travail en France. Cette commission siège du 3 Mai I872 au 27 Décembre I875 ; pendant cette période, elle envoie trois questionnaires et reçoit 402 réponses émanant des Chambres de commerce, conseils d'hygiène, comices agricoles, conseils de prud'hommes. Mais aucune enquête n'est faite directement sur

« Les Cours de Droit »
Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Source : BIU Cujas

les sociétés ouvrières. Sans doute, parmi les personnalités interrogées, se trouvaient Michel Chevalier et Audiganne qui ont donné des réponses intéressantes.

L'enquête de I872 à I875 a été suivie d'un rapport et des procès-verbaux qui forment 4 volumes et se trouvent aux Archives nationales (Cote C 30I8-3026).

Pendant les premières années de la IIIe République - et celles-ci ont fait l'objet d'études remarquables par le grand historien qu'est Daniel Halévy (La Fin des Notables, et la République des Ducs), il était"entendu qu'on ne parlerait pas de la classe ouvrière". Les classes laborieuses restent silencieuses. On se trouve en présence de républicains qui, constatant la persistance des craintes suscitées par les souvenirs de I871, ont peur, au sein de l'Assemblée nationale de compromettre le régime dont ils sont les partisans en ayant l'air, de près ou de loin, de s'apparenter avec ces sociétés ouvrières qui ont été compromises elles-mêmes par la guerre civile, par la Commune de Paris.

EN I873 REAPPARAIT L'IDEE DES DELEGATIONS OUVRIERES ENVOYEES AUX EXPOSITIONS

Pourtant, on voit peu à peu réapparaitre à partir de I873 à l'occasion des expositions universelles, une idée qui datait déjà du Second Empire, l'idée des délégations ouvrières.

C'était par l'organisation de délégations ouvrières à l'exposition de Londres que, grâce à l'entremise du prince Napoléon Bonaparte, Napoléon III avait essayé de gagner à l'Empire la sympathie des classes populaires. Le prince Jérôme Napoléon s'était entremis afin d'organiser le voyage à Londres de délégations ouvrières parisiennes, élues par ces sociétés de secours mutuels. A la suite de leur séjour à l'Exposition universelle de Londres de I862, les représentants des différents corps d'état qui avaient participé à ces délégations avaient publié entre I862-I864 une série de rapports corporatifs dont l'ensemble forme un volume édité par Lacroix (I864).

Ces rapports sont une contribution importante à l'histoire des conditions et de l'état d'esprit des principaux corps de métiers parisiens. Ces rapports fourmillent de détails intéressants, montrent que le voyage à Londres a contribué à donner aux ouvrièrs parisiens une idée de ce qu'était à ce moment-là l'organisation syndicale anglaise, le trade-unionisme. Les rapports mêmes des ouvriers revenus de Londres sont pleins de souvenirs évoquant ce contact entre eux et les trade-unionistes anglais ; car ils étaient vivement impressionnés de tout ce qu'ils avaient vu et entendu pendant leur séjour.

A l'Exposition de I867, fut organisée une commission ouvrière formée par les délégués des corps de métiers parisiens. Les cent rapports rédigés par les 3I5 (trois cent quinze) délégués ouvriers forment trois gros volumes qui ont paru en I868 à la librairie Morel de Paris.

Source : BIU Cujas

Au commencement de I868, une délégation fut trouver le ministre de l'Agriculture, qui la reçut, et lui fit la déclaration du 30 Mars I868. C'est ainsi, par la voie des Expositions universelles que nous voyons réapparaître les délégations ouvrières après I872.

LE DELEGATION OUVRIERE ENVOYEE EN I873 A L'EXPOSITION DE VIENNE

En I873, il y a une exposition à Vienne et, à l'Assemblée nationale, l'ancien ouvrier ciseleur Tolain, qui avait été l'organisateur des délégations ouvrières à l'Exposition de Londres et en I865 de la section parisienne de la Première Internationale, demande à l'Assemblée nationale dont il est membre le vote d'un crédit de I00.000 francs afin d'envoyer une délégation ouvrière à Vienne.

Mais cette demande est rejetée le 24 Mai. Cependant, des souscriptions sont ouvertes, elles produisent 70.000 francs. Des conseils municipaux votent aussi des subventions, mais qui sont annulées par les préfets des départements; seul le préfet du Rhône approuve la subvention de 25.000 francs votée par le Conseil municipal de Lyon.

Si bien que I05 délégués peuvent être envoyés à Vienne, et leurs rapports sont publiés en I874 et I875.

Le rapport d'ensemble parut en I876, et il confirme ce que nous savons de l'état d'esprit des ouvriers de cette première période des années qui suivent I870. Les grèves sont critiquées (Les grèves, même pendant la période du second Empire où est votée la loi de I864, avaient trouvé dans la classe ouvrière des adversaires, et parmi ceux-ci Proudhon et Henri Leneveux, ouvrier imprimeur et l'un des organisateurs du journal "L'Atelier"). L'enseignement professionnel, le crédit mutuel, la coopération apparaissent au premier plan des ambitions ouvrières, dans ces rapports des délégués à l'exposition de Vienne.

Nous nous trouvons, en effet, dans une période où l'on croit à la coopération. Or, bien que celle-ci ait donné, dans d'autres pays, des résultats sous la forme de coopératives de consommation, en France la coopération en général n'a connu que des applications limitées.

ET EN I876 A PHILADELPHIE

En I876, s'ouvre une autre exposition, celle de Philadelphie, à laquelle est envoyée une délégation ouvrière. Mais cette fois, des crédits sont votés. L'Assemblée nationale accorde un crédit de I00.000 francs ; une évolution s'était sans doute produite dans l'esprit des membres de l'assemblée.

En même temps, le Conseil municipal de Paris avait voté une subvention, approuvée par le préfet de la Seine, de 30.000 francs.

Tandis que la délégation ouvrière française partait pour Philadelphie, le journal "La Tribune", le I9 Juin I876, demandait la réunion à Paris d'un congrès ouvrier.

Une évolution s'est produite, puisqu'un congrès va se réunir entre le 2 et le I0 Octobre I876 sous la forme d'une

Source : BIU Cujas

réunion privée.

LE CONGRES OUVRIER DE PARIS I876

L'ordre du jour du congrès était le suivant : les Chambres syndicales, les conseils de prud'hommes, l'apprentissage, l'enseignement professionnel, la représentation directe du prolétariat au Parlement (c'est une vieille idée qui avait déjà été lancée par le Manifeste des Soixante lors des élections de I863-I864), la coopération, c'est-à-dire les associations coopératives de production, de consommation et de crédit, les caisses de retraites et les invalides du travail.

Ce qui prouvait qu'une évolution s'était produite au sein de l'Assemblée nationale, ce n'était pas seulement les crédits accordés à la délégation ouvrière à Philadelphie, et la tenue du congrès du 2 au I0 Octobre I876, mais surtout le fait qu'il s'était trouvé à la Chambre un certain nombre de députés pour approuver le projet Locroy.

LE PROJET LOCROY

RECONNAISSANCE LEGALE DES CHAMBRES SYNDICALES

Qu'est-ce que le projet Locroy ? Ce projet de 2I membres de l'Assemblée nationale avait été déposé le 4 Juillet I876.

Ce projet Locroy proposait de reconnaitre légalement l'organisation des chambres syndicales.

Ce texte est intéressant et c'est pourquoi il y a lieu de s'arrêter à lui et à ses dispositions essentielles : en effet, certaines de ses dispositions ont été reprises par la loi de I884, et même les plus importantes de ces dispositions sont une anticipation qui nous amène à une date bien postérieure à celle de I884, à la loi de I9I9 sur les conventions collectives.

L'article I abrogeait complètement dans toutes leurs dispositions les lois de I79I, notamment la loi des I3-I7 Juin I79I ; sans doute déjà en I864 l'interdiction des coalitions avait déjà été abrogée.

L'art. 2 était ainsi conçu : "Les associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier et dénommés syndicats professionnels (il s'agissait bien là des chambres syndicales et cette expression bien qu'elle n'ait pas été employée dans ce premier projet, ni dans le titre même de la loi de I884, a subsisté) peuvent se constituer sans l'autorisation du gouvernement, alors même qu'elles comprendraient plus de vingt personnes."

Art. 3.- "Les syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts professionnels communs à leurs membres. Ils pourront toutefois s'occuper : I°- de la création des caisses de secours mutuels (pendant tout le cours du XIXème siècle, c'est sous la forme de sociétés de secours mutuels que s'étaient maintenues les sociétés ouvrières); 2°- des cas de maladie ou de chômage. Jusque là, la législation des sociétés de secours mutuels était défavorable aux sociétés qui, en dehors du secours mutuel de maladie et de vieillesse donnaient

Source : BIU Cujas

des secours de chômage. De 1830 à 1860, c'était sous la forme de sociétés de secours mutuels que s'étaient déguisées les sociétés de résistance, caractérisées par le fait qu'elles donnaient des secours de chômage ; 3°- des caisses de retraites; 4°- d'ateliers de refuge ; 5°- de magasins pour la vente et la répartition des outils; 6°- l'organisation de sociétés coopératives".

L'article le plus intéressant de ce projet est l'article 4. Le voici intégralement :

SON ART. 4 ESQUISSE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

"Les syndicats d'une même industrie, composés l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre eux des conventions ayant pour objet de régler les rapports professionnels des membres d'un syndicat avec ceux de l'autre".

Qu'est-ce que cela veut dire ? Ce sont là conventions collectives, contrats collectifs de travail. C'est la loi de 1919 qu'esquisse cet article 4 par anticipation. Les conventions collectives qui ont été maintenues par le ministre du Travail gardent leur importance.

L'article 4 ajoute à ce Ier paragraphe : "ces conditions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée. Les dites conventions pourront être établies pour une durée maximum de cinq ans". (on retrouve des dispositions semblables dans la loi de 1919).

Article 5 (cet article 5 s'éclaire par l'article 4). "Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire au moment de sa fondation dans le département, aux mains du maire de la ville où se trouve le siège principal du syndicat, à Paris entre les mains de M. le Préfet de police, enfin au Parquet une déclaration contenant ses statuts, le nombre de ses membres, ainsi que leurs noms et adresses". (c'était là une disposition qui devait paraitre un recul par comparaison avec les conditions de la tolérance accordée par le Second Empire le 30 Mars 1868). Mais si l'art. 5 demande aux syndicats de faire la déclaration des noms de ses membres, alors que le régime de tolérance de 1868 réclamait des syndicats simplement les noms des membres de leur bureau, c'était en raison des dispositions de l'article 4. C'est que l'article 4 suppose l'existence d'une convention collective : pour que cette convention puisse être appliquée et produire ses effets entre les membres signataires de ce contrat, il fallait bien qu'on connut les noms et adresses de ses membres, et c'est pourquoi l'article 5 demandait la déclaration des noms et adresses des personnes entre lesquelles la convention collective avait été signée, c'est-à-dire des membres à la fois du syndicat patronal et du syndicat ouvrier.

L'art. 5 - LES CONDITIONS A REMPLIR

Et l'article 5 ajoute : "cette déclaration devra être renouvelée le Ier Janvier de chaque année ". En dépit des raisons qui l'avaient fait introduire dans les dispositions [illegible] par les auteurs du projet, c'était cet article 5

Source : gallica.bnf.fr

qui est la raison essentielle pour laquelle le projet devait être rejeté par les milieux ouvriers.

LE CONGRES OUVRIERS REPOUSSE CE PROJET

Le projet de loi avait été déposé le 4 Juillet 1876 par Locroy. Le Congrès ouvrier de Paris, tenu du 2 au 10 Octobre, prend position contre le projet Locroy en s'appuyant justement sur l'article 5. En effet, cet article est très vivement critiqué, c'est ainsi par exemple que le représentant de la Chambre syndicale des mécaniciens de Paris compare le projet de loi à la loi sur les livrets avec, dit-il, des circonstances aggravantes. Le livret ouvrier avait laissé d'affreux souvenirs (On admettait sur le livret l'inscription des commentaires tels que, en dehors de toute faute professionnelle, certains ouvriers se voyaient exclus de tous les ateliers).

Il ne semble pas que les membres du congrès ouvrier de Paris aient fait attention à l'article 4 qui aurait pu leur expliquer l'article 5, et cet article 5 leur apparaissait donc comme un moyen par lequel les membres d'un syndicat étaient désignés à la surveillance de la police.

C'était ce que disaient les membres du congrès ouvrier : au lieu de nous offrir la liberté, on nous offre des chaines. Et c'est sans doute là un des sentiments qui ont amené un certain nombre d'ouvriers à rester opposés à la législation de 1884. Nous verrons que la loi de 1884 a été critiquée, entre 1884 et 1886 par une partie des organisations ouvrières.

Evidemment, la proprosition de loi Locroy, en comparaison de la tolérance du Second Empire pouvait paraitre un recul parce qu'elle impliquait la déclaration des membres de leurs noms et de leurs adresses. On pouvait se demander si l'article 5 ne permettrait pas à la police d'exercer un contrôle sur la constitution des sociétés ouvrières et sur leur activité, et non seulement sur les sociétés ouvrières elles-mêmes, mais sur chacun de leurs membres.

En fait, l'article 5 avait pour objet de faire connaitre les personnes qui se trouvaient liées par une convention collective au cas où de telles conventions pourraient être établies entre syndicats patronaux et ouvriers. Il est probable que l'idée de la convention collective esquissée par l'art. 4 n'était pas encore mure et, dans la réalité, on peut dire que si, en Grande Bretagne, l'organisation patronale et ouvrière était plus développée qu'en France, il existait déjà des contrats collectifs en France. Jusqu'au commencement du XXème siècle, il n'en existait presque pas. Il faut attendre les premières années du XXème siècle pour qu'une jurisprudence ait l'occasion de s'établir.

Ainsi, sur la question de l'établissement d'une législation syndicale, les ouvriers étaient divisés ; si au congrès de Paris, en Octobre 1876, c'étaient surtout les adversaires du projet Locroy, partisans d'un état de fait qui aurait bénéfi-

Source : BIU Cujas

cié de la tolérance du Second Empire, qui avaient fait entendre leur voix, il y avait parmi les chambres syndicales ouvrières de Paris un certain nombre de partisans d'obtenir pour les syndicats un statut légal.

REUNION D'UNE COMMISSION D'ETUDE - I878

Le 30 Mars I878, une commission est nommée par les délégués de 62 chambres syndicales ouvrières de Paris ; c'est la première commission qui se réunit pour étudier la question de l'organisation professionnelle et syndicale. Elle est chargée d'élaborer un projet exprimant l'opinion des ouvriers disposés à accepter une législation spéciale pour les associations professionnelles.

Le Ier Juillet I878 la commission demande que la seule déclaration exigible soit celle des statuts et du nombre des membres et qu'à Paris, la déclaration soit faite, non à la Préfecture de police, mais à la Préfecture de la Seine. Remarquons encore ici la crainte qu'avaient les organisations ouvrières de la surveillance de la police. Les patrons de l'Union du Commerce et de l'Industrie réclamaient de leur côté qu'on leur accordât également le droit de porter le titre d'association professionnelle.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI I880

Le 2I Novembre I880, le gouvernement de Jules Ferry dépose un projet de loi et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. Cazot, dans l'exposé des motifs, indique pourquoi le gouvernement s'est décidé à présenter ce projet sur les syndicats professionnels: "L'expérience ayant démontré que sans danger les membres d'une profession peuvent se constituer en société libre et permanente, pour l'étude et la défense d'intérêts professionnels communs, nous estimons qu'il y aurait avantage à régulariser une

SON BUT

situation irrégulière et à faire disparaître une interdiction légale qui n'a plus aujourd'hui sa raison d'être". Régulariser une situation irrégulière : en effet, il existait des chambres syndicales ouvrières et patronales et elles étaient dans une situation irrégulière puisqu'elles n'avaient pas de statut légal. Faire disparaître une interdiction qui n'a plus sa raison d'être ; nous voyons là l'évolution qui s'était produite depuis I87I ; nous l'avons vue poindre, au sein de l'Assemblée nationale, et depuis I875 la majorité du Parlement avait été amenée à proposer, à réclamer ce statut des associations professionnelles.

§ 2 - La loi du 2I Mars I884
Sa discussion et son vote.

LE PROJET DE LOI JULES FERRY DU 2I NOVEMBRE I880

Le ministère Jules Ferry avait donc déposé le 2I Novembre I880 un projet de loi qui est devenu quatre ans après la loi du 2I Mars I884. Le rapporteur à la Chambre est le républicain Alain Targé, belle et austère figure d'honnête homme, dont la correspondance a été publiée par sa petite fille, Mme de

Source : BIU Cujas

la Porte (Grasset I939-I940). C'est l'ancien ouvrier ciseleur Tolain qui allait être le rapporteur au Sénat. Alain Targé présente son rapport le I5 Mars I88I. Il constate qu'il existe en France I38 associations patronales comprenant I5.000 adhérents et 500 chambres syndicales ouvrières, dont I50 à Paris, avec un effectif de 60.000 syndiqués. Le nombre des syndiqués n'est pas proportionnellement plus considérable du côté ouvrier que du côté patronal; mais il indique un certain morcellement. De plus, sous le Second Empire, - et c'était une conséquence du libéralisme impérial, dans ses dernières années, à l'égard du mouvement ouvrier ; en I870 il y avait 245.000 affiliés aux sociétés ouvrières ; dix ans après en I88I, il n'y en avait plus que 60.000, I85.000 avaient donc quitté ces associations.

LE RAPPORT ALAIN TARGE (I5 MARS I88I)

Alain Targé conclut à l'abrogation des articles 4I4 et 4I6 du Code pénal et justifie cette abrogation : "Les mises à l'index, les proscriptions d'ateliers sont sans doute des faits que nous voyons avec regret. Ils ont pour conséquence fatale un schisme dans la corporation. Mais c'est l'usage extrême et sans ménagement de la liberté d'association".

Alain Targé demande l'abrogation de ces articles en se fondant sur le principe de la liberté d'association qui n'a été organisée que vingt ans après, par la loi de I90I.

Alain Targé regrette ces mises à l'index, tout en reconnaissant qu'il est difficile de les proscrire et de les punir. Ces mises à l'index n'existent pas seulement du côté ouvrier, mais du côté patronal, elles existent soit que certains patrons veulent punir certains ouvriers de leur affiliation aux sociétés ouvrières , en les mettant à l'index du personnel de leurs usines, soit qu'ils se placent sur le terrain politique Ces proscriptions frappant pour leurs opinions ceux qui se trouvaient mêlés aux luttes politiques.

Reprenons le texte d'Alain Targé : "d'ailleurs, nous avons souvent entendu parler des mesures d'intolérance prises d'accord contre des citoyens dont le travail est le seul gagne pain, et non seulement par des chefs d'entreprise, par des administrations industrielles entre lesquelles l'entente secrète et à demi mot est trop aisée, mais parfois même par les coteries locales, animées d'implacables passions politiques, et la preuve de ces persécutions est trop difficile à faire pour que l'action publique ne renonce pas à poursuivre chez les travailleurs ce qu'elle est impuissante à poursuivre plus haut". Et Alain Targé ajoutait : " il n'est pas bon de donner à la justice l'apparence de la partialité".

Il y eut de longues discussions à la Chambre et au Sénat. On faisait également au projet des critiques de détail sur la question de savoir si on abrogerait ou non les deux articles du Code pénal. A la Chambre et au Sénat, certains représentants demandaient au gouvernement l'ajournement afin de pouvoir déposer un projet de loi général sur les associations ; on objectait

Source : BIU Cujas

UNE OBJECTION:POURQUOI UN STATUT SPECIAL POUR LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

au projet de loi sur les syndicats que celui-ci constituait un privilège au profit des associations professionnelles. Certains membres du Sénat et de la Chambre auraient voulu que cette reconnaissance de l'association ne s'appliquât pas seulement aux associations professionnelles, mais à toutes les associations. La loi générale sur les associations n'a été votée que 16 ans après et cependant les associations professionnelles ont bénéficié de la loi de 1884 qui donnait un statut légal aux organisations professionnelles pendant toute cette période.

UNE PERSONNALITE REPRESENTATIVE : WALDECK ROUSSEAU - LES IDEES DU LIBERALISME ECONOMIQUE ET POLITIQUE

C'est le ministre de l'Intérieur Waldeck Rousseau qui emporta les résistances au Sénat et à la Chambre. C'est encore Waldeck Rousseau qui, par la circulaire du 25 Août 1884, recommande aux préfets de prêter leur concours à l'organisation des associations professionnelles. Waldeck-Rousseau est une personnalité précise et vigoureuse fort représentative de son époque, le type du républicain libéral avec les deux aspects que pouvait avoir à cette époque le libéralisme : son aspect politique et son aspect économique. Dans la pensée de Waldeck-Rousseau et dans celle des Assemblées qui ont voté la loi, si le syndicat possédait une caractère représentatif, c'est uniquement en tant qu'association de droit privé. Le législateur n'entendait donner aux associations professionnelles aucun caractère public ou semi public."Nous avons choisi la liberté, faisons lui confiance", disait Waldeck Rousseau.

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL ASSOCIATION DE DROIT PRIVE

Je veux souligner ici le caractère de la loi de 1884, c'est-à-dire marquer quelle était la conception du libéralisme économique et politique des hommes qui avaient voté la loi. La syndicat, pour la loi de 1884, c'est une association de droit privé. Son caractère s'oppose au caractère d'institution de droit public qu'avaient des associations professionnelles de l'Ancien régime.

Sous l'Ancien Régime, si l'on choisit parmi les différentes formes de métiers, le métier juré qui était arrivé au commencement du XVIIIème siècle à être la forme la plus habituelle sinon dans toutes les parties de la France, du moins dans un très grand nombre de lieux et de provinces, on constate que le métier juré est essentiellement une institution de droit public. Rappelons ici les caractères de ce métier juré :

a)- Le métier juré n'est pas un groupement volontaire ; n'est pas libre d'y entrer qui veut.

b)- Le métier juré est la seule forme d'association permise aux gens de métier ; il n'est pas possible de faire

Source : BIU Cujas

partie d'une profession dans un certain lieu, sans être de la seule association qui soit autorisée. Tout autre groupement est interdit en dehors de l'association d'origine et de caractère religieux qu'est la confrérie et la confrérie elle-même est interdite lorsqu'elle cherche à donner une forme licite à des groupements qui sont illicites sur le terrain professionnel.

c)- Le métier juré possède des privilèges - un monopole ou un quasi monopole - et en contre partie de ces privilèges, il a des obligations du fait qu'il assure un service public et qu'il doit le faire sans interruption.

LE METIER JURE INSTITUTION DE DROIT PUBLIC

Les statuts du métier juré obligent les gens de métier à être toujours à la disposition du public. Et le caractère de droit public du métier impose aux gens de métiers des devoirs envers le public : l'obligation de mettre à la disposition du public des matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre par une technique éprouvée.

d)- Les obligations qui s'imposent au métier juré comprennent la discipline du métier et les devoirs des gens de métier les uns vis-à-vis des autres.

EXTENSION DE LA NOTION DE SERVICE PUBLIC DANS LE MONDE MODERNE

Si j'ai voulu vous rappeler ces souvenirs de l'ancienne France, c'est parce qu'il est intéressant de voir se former dans le domaine même de l'activité économique cette notion de service public qui est une notion essentielle, dans le monde moderne depuis I9I9 surtout, cette notion a peu à peu envahi le domaine du droit privé en rendant plus étroit le domaine contractuel et en étendant l'application de l'idée de service public. Vous savez que le métier juré avait la personnalité morale, le droit d'ester en justice, le droit de posséder des immeubles et parmi ces immeubles d'abord la maison affectée aux services communs de la communauté du métier, des entrepôts, des halles, des installations où pouvaient se faire certains travaux complémentaires de fabrication (c'est ainsi que les tanneurs possèdaient un moulin, que les drapiers pouvaient posséder un local dans lequel se trouvait la machine à friser le drap).

Nous retrouverons certains de ces traits dans les dispositions de la loi de I884, mais non pas le caractère de droit public qu'avait le métier juré dans l'ancienne France.

LE CARACTERE DU SYNDICAT PROFESSIONNEL SOUS LE REGIME DE LA LOI DE I884

Il faut insister sur le caractère du syndicat professionnel sous le régime de la loi du 2I Mars I884 ; il est essentiellement une association volontaire. Le métier juré, seul groupement autorisé, est au contraire, une institution de droit public, nous rencontrerons dans la période de I920 à I936 (Section III) une transition qui va se produire entre l'association volontaire et l'institution de droit public.

LES COALITIONS ET L'IDEE DE SERVICE PUBLIC

Parmi les groupements interdits dans l'ancienne France, il y avait les coalitions

Source : BIU Cujas

et grèves Les coalitions pouvaient se former en vue de faire hausser les prix ou les salaires. Les unes et les autres, aussi bien celles des maitres que celles des compagnons étaient interdites et cela en raison même de l'idée de service public, parce qu'elles risquaient de conduire à une suspension du travail, contraire à l'intérêt du public Il n'y a eu, en ce qui concerne les coalitions et les grèves, pendant tout l'Ancien régime, qu'une tradition qui remonte à Beaumanoir, que confirme l'ordonnance de Villers-Cauterets (I539) dans son article I9I qui interdit les coalitions.

On peut dire que la loi Le Chapelier (I3-I7 Juin I79I) en condamnant une fois de plus les coalitions, se rattache à cette tradition de l'ancien Régime. En I79I, la Révolution française, en effet, a adopté deux lois qui sont l'une en conformité, l'autre en opposition avec l'ancien Régime : la loi de mars supprime les jurandes et maitrises et la loi Le Chapelier apparait une réaffirmation révolutionnaire de ce qu'avait été depuis l'ordonnance de Villers Cotterets la tradition juridique.

La conception professionnelle de l'ancienne France est bien le droit public. Or, nous sommes en face d'associations qui, selon les époques, c'est-à-dire suivant la façon dont elles seront composées, l'état d'esprit de leurs membres et de l'opinion publique pourront servir ou desservir l'intérêt public. En effet, même alors il fallait qu'il y eut un lien entre l'intérêt professionnel et le bien commun. On s'en rend compte par l'histoire des communautés de métiers au XVIIIème siècle où le sentiment de cet intérêt public, de ce qu'on appelle aujourd'hui l esprit communautaire, a disparu.

Toutes ces idées réapparaissent aujourd'hui : c'est l'idée de la profession, activité de droit public, c'est l'idée des devoirs d'état, comme aussi celle de la propriété fonction sociale, qu'exprimait la doctrine des canonistes au Moyen Age. Chaque corporation en raison de ses privilèges, est astreinte à un véritable service public Car la coalition est interdite parce qu'elle suspend le travail et par conséquent le service public. Les corporations de métier sont obligées, par leur caractère de service public, de fournir au public les produits et denrées dont il a besoin et également la qualité de ces produits à laquelle ils sont obligés en conscience.

Insistons sur l'idée de l'accord qui doit exister dans l'exercice d'un métier entre, d'une part, l'intérêt de la profession - puisque le métier doit permettre à ceux qui l'exercent de défendre leurs intérêts professionnels , - et d'autre part, le bien du public par l'accomplissement du service public, que les gens de métier ont la charge d'assurer, d'où toute une série d'obligations confirmées et protégées par les règles relatives à la discipline du métier, à la défense des intérêts du métier. Mais également de prescriptions aussi strictes relatives à la protection des intérêts du public.

Source : BIU Cujas

Et cet ensemble d'obligations et de prescriptions découle du fait que l'organisation professionnelle, alors les communautés de métier avaient un caractère de droit public.

Nous aurons à étudier dans quelle mesure le corporatisme moderne s'est inspiré de ces traditions de l'ancienne France (Voir infra chapitre consacré au corporatisme, à ses théories, à ses expériences). Mais comprenez dès maintenant que ce caractère très net et les lignes très arrêtées de l'association professionnelles sous l'ancienne France, n'ont pas été sans embarrasser les corporatistes. En effet, parmi ceux qui ont critiqué le syndicalisme, les uns ont été prêts à renoncer au libéralisme sur lequel se fondait la loi de I884, les autres restaient fermement attachés à cette forme de liberté qu'on appelle le libéralisme économique. Aussi, se trouve-t-on en présence de formes diverses de corporatisme qui vont de l'indépendance et de l'autonomie corporative au corporatisme soumis au contrôle et même à la direction de l'Etat.

LA LOI DE I884 ET L'EVOLUTION DU CAPITALISME

Revenons à la loi de I884. Je pense que la législation de I884 était singulièrement en retard sur l'évolution des faits, c'est-à-dire sur l'évolution du régime capitaliste ; on imaginerait mieux cette législation votée parle parlement de Louis-Philippe que par celui de la III° République. En effet, dès I852, et surtout depuis I867, date de la loi sur les sociétés anonymes, on doit même en France constater une évolution du capitalisme qui a cessé d'être individualiste et qui devient un capitalisme à tendance de monopole ; dans la réalité, il reste, en France, sans doute plus que dans les autres pays capitalistes, un certain nombre d'entreprises qui sont, soit des entreprises de famille, soit des sociétés si modestes par leurs capitaux et leurs dimensions, qu'elles sont, en effet, conformes à la définition individualiste du capitalimse. Mais même en France, ce sont les grandes sociétés qui donnent son accent à l'organisation économique, ce sont les grandes sociétés qui, déjà dominent la nation au point de vue économique et qui, non seulement la dominent par la vertu de leur propre puissance, mais parce qu'elles sont aidées par l'évolution des banques.

En effet, dans cette période, c'est-à-dire dès les années I880-I890 s'amorce déjà en France l'évolution qui se produit aux Etats-Unis pendant la même période et le tournant décisif date de I900 : l'étroite union de la banque et de l'industrie, la banque donnant aux conseils d'administration des grandes entreprises industrielles certains de ses représentants et les conseils d'administration des grandes sociétés industrielles donnant aussi des représentants aux banques, on peut s'en rendre compte par les conseils d'administration des grandes banques dans les différents pays.

LES UNIONS PERSONNELLES ENTRE LES BANQUES ET LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

Les unions personnelles entre les conseils d'administration des grandes banques et des grandes entreprises

Source : BIU Cujas

sont si étroites que, de même que nous voyons grâce à la propagande des grands établissements de crédit et de leurs succursales les banques de province reculer et peu à peu disparaitre en face de ces succursales qui s'ouvrent partout, de même nous voyons à l'intérieur des provinces les succursales des grands établissements de crédit servir les intérêts des grandes entreprises aux dépens des intérêts des petites entreprises locales. On a donné comme l'exemple d'une exception la région de Nancy parce que pendant une trentaine d'années, les banques régionales ont aidé et maintenu l'indépendance des sociétés industrielles, régionales et locales de la Lorraine.

Mais dans les autres régions de la France, on constate comme une association des grands établissements de crédit et des grandes entreprises industrielles. Le résultat est la prééminence des grandes entreprises industrielles lorsque dans leur ombre continuent souvent à vivre les moyennes et petites entreprises industrielles. Ce grand capitalisme est à l'opposé de ce qu'était à ses origines le libéralisme économique, parce que par le fait qu'il est anonyme, il ne répond pas à l'esprit de responsabilité d'initiative et de risques personnels qui ont été les premières formes du capitalisme industriel.

LA LOI DE 1884 ET LA CONCEPTION DE L'ETAT

En outre, un régime de libéralisme économique est un régime qui implique l'existence d'un Etat fort et nous pouvons nous demander si, en 1884, l'Etat français était un Etat fort. Laissons de côté la question politique qui ne doit pas nous préoccuper ici. Au point de vue économique, en 1884, la conception de l'Etat est celle du libéralisme : l'Etat doit laisser libres les activités économiques afin de permettre aux intérets en concurrence de donner tout leur essor aux forces productrives de la nation ; car c'est du jeu et de la concurrence des intérêts personnels que doit résulter le maximum de productivité. L'Etat ne doit donc pas entraver ces activités économiques, ni restreindre leur liberté. L'Etat n'a donc pas de fonctions économiques. Dans un pays où règnent les grandes entreprises, l'Etat doit être fort, posséder une force qui serve de contre-poids aux puissances qui se développent au sein de la société où il a pour rôle de maintenir l'équilibre ; les puissances économiques et financières d'une part, et d'autre part, les puissances politiques.

Un Etat doit être l'arbitre ; pour être l'arbitre, il doit être fort. Est-ce qu'en 1884 l'Etat français était assez fort pour imposer son arbitrage aux puissances qu'un historien appelle "neuves et démesurées", puissances qui s'entrechoquent par-dessus la tête de l'Etat ? Je ne le crois pas, car depuis 1884 et au fur et à mesure qu'on s'approche de la guerre de 1914, l'Etat français a été de moins en moins fort, tout au plus pouvait-il parfois servir d'arbitre dans certains conflits du travail, telles par exemple, que les sentences arbitrales rendues par ses ministres du travail, ses présidents du conseil. Mais dans la réalité, il y avait là une illusion. Pour l'Etat,

Source : BIU Cujas

QU'EST CE POUR L'ETAT QUE D'ETRE ARBITRE

être l'arbitre, cela ne signifie pas rendre des sentences dans des arbitrages particuliers. Ce n'est pas parce qu'un président du conseil comme Waldeck-Rousseau ou un ministre du commerce comme Millerand interviennent dans un différend entre les Etablissements Schneider et leurs ouvriers que l'Etat prouve sa force. L'Etat doit prouver sa force par le seul fait que celle-ci est crainte et obéie, sans qu'il ait à intervenir. La puissance de fait de certaines sociétés économiques, l'influence de fait de certains comités politiques ne doit pas pouvoir se développer dans des proportion telles qu'il n'est plus possible de mettre obstacle à cette tout puissance : l'une et l'autre ne doivent pouvoir s'exercer que dans des limites normales que la force de l'Etat les empêchera d'outrepasser.

Mais ne croyez pas, parce que le sujet de notre entretien est la loi de I884 que pendant cette période de I880 à I914 la France fut le seul pays où l'Etat manifestât sa faiblesse. Ce que l'on pouvait constater en France, c'est ce qui se produisait dès cette époque aux Etats-Unis, et dans une mesure proportionnée à leurs dimensions.

L'une des caractéristiques les plus nettes du XXème siècle sera du reste le démembrement de l'Etat sollicité par des puissances plus fortes que lui, et auxquelles il cède partie sinon de ses attributions, du moins de son influence.

LA LOI DE I884 ET LA SITUATION ECONOMIQUE DE SON TEMPS

Mais, quoiqu'on n'en fut pas encore arrivé au terme de cette évolution, en I884 en créant une institution de libéralisme économique reposant uniquement surdes conceptions de droit privé, la loi du 2I Mars I884 aurait du paraitre désuète par rapport à la situation économique qui existait en fait. Ce libéralisme économique et politique s'affirme et dans la circulaire du 25 Août I884 et dans la préface donnée par Waldeck-Rousseau à la thèse de M. Paul Boncour, sur le fédéralisme économique.

ALBERT DE MUN ET LE CORPORATISME

A cette conception libérale s'opposait déjà le corporatisme dont le défenseur était le comte Albert de Mun : celui-ci demandait la formation de syndicats mixtes, avec l'intention de rapprocher patrons et ouvriers, dans une pensée de paix sociale. Le I7 Juin I883, Albert de Mun déclarait à la Chambre : "Je vois bien que l'établissement légal des syndicats professionnels pourra, en quelque manière, être un remède contre l'isolement ; mais je ne vois pas comment il sera un remède contre la division des patrons et des ouvriers, et c'est pourtant là qu'est le mal. Je vois au contraire, qu'il sera l'organisation définitive de la guerre des uns contre les autres. Ce qui manque aux syndicats tels que vous les concevez.... c'est précisément ce qui est le grand point, la grande nécessité de notre temps et ce qu'il y avait au fond de nos vieilles institutions corporatives : le rapprochement des personnes, la conciliation

Source : BIU Cujas

RECONSTITUER LA FAMILLE PROFESSIONNELLE ALBERT DE MUN PRECURSEUR

des intérêts, l'apaisement qui ne peut se rencontrer que dans la reconstitution de la famille profesionnelle". Albert de Mun, vous le voyez était un précurseur.

Il est intéressant de rencontrer ici dans les paroles d'Albert de Mun une des idées, non seulement de la Charte du Travail, mais des organisations qui constituent les cadres de la Charte et qui vont être chargées, sinon de l'appliquer, du moins d'assurer son esprit dans l'application, c'est-à-dire les familles professionnelles.

"Les syndicats, continue-t-il, donneront aux ouvriers une arme pour faire hausser les salaires ou diminuer les heures de travail, mais ils ne leur donneront pas ce qui leur manque par dessus tout....." Car, voici dit dans une forme simple, sobre et émouvante, ce qui manque essentiellement aux ouvriers : "La sécurité de l'avenir, la stabilité de la condition et l'élévation progressive dans la profession". Quand nous étudierons certaines formes du corporatisme et certains des projets qui ont précédé les discussions dont est sortie la charte du travail, nous retrouverons les idées exprimées par Albert de Mun, en 1883 . "Ainsi, les syndicats n'apporteront aucun remède à la grande plaie de ce temps, à la plaie du prolétariat, c'est-à-dire de cette masse immense de travailleurs qui vit au jour le jour, sans foyer, sans lendemain, sans moyen certain d'existence. Organisés pour la guerre, ils deviendront très vite un instrument d'oppression contre ceux qui refusent d'y entrer..... Dans cette bataille d'intérêts, ils oublieront de plus en plus leur devoir social et il n'y aura, plus que jamais, en présence, que des ennemis. Alors, dans cette guerre impie tout le monde souffrira, les ouvriers d'abord qui sont les plus faibles, les patrons, la patrie française".

L'AMENDEMENT DEPOSE PAR ALBERT DE MUN

Devant la Chambre, Albert de Mun dépose un amendement, afin d'organiser des unions qui s'inspirent non de l'intérêt individuel, mais de la notion de devoir : une organisation du travail qui rapproche les hommes au lieu de les mettre aux prises. Il fallait, selon Albert de Mun, donner un but précis à l'activité de l'association; organiser le monde du travail. C'est parce que ces idées sont devenues singulièrement actuelles que l'amendement déposé par Albert de Mun a une importance historique.

DES SYNDICATS PROFESSIONNELS MIXTES

"Outre les cas prévus au précédent article, les syndicats professionnels mixtes, réunissant les patrons et les ouvriers d'un même métier, ou de métiers similaires, pourront recevoir des dons, des legs immobiliers et acquérir tels immeubles qu'il leur conviendra pour la création de logements ouvriers, c'est-à-dire pour l'enfance et la vieillesse, et des maisons pour les blessés et

Source : BIU Cujas

les malades".

On répondit en écartant l'amendement pour la raison que la loi n'empêchait pas la création de syndicats mixtes.

Retenons la pensée qui inspirait Albert de Mun lorsqu'il réclamait l'organisation du monde du travail en vue d'un rapprochement entre tous les participants à la production, tous les collaborateurs de l'entreprise, en vue aussi d'une paix sociale qu'il jugeait nécessaire aux intérêts de la nation et comme une des conditions de la force du pays.

Avant le vote de la loi, une controverse s'éleva au sujet de l'abrogation de l'article du Code pénal (art. 416). Le Sénat refusait de l'abroger. Pourtant Tolain faisait observer qu'il n'était pas un tribunal qui ne pût condamner une grève ou une coalition, quelle qu'elle fut, en vertu de cet article.

Lors de la deuxième délibération, reprend la discussion sur l'article 416 qui avait sanctionné le délit d'atteinte à la liberté du travail. C'est Tolain qui était rapporteur au Sénat. Ses efforts combinés à ceux de Waldek-Rousseau aboutirent à l'abrogation de l'art. 416 par 151 voix contre 61. Le 13 Mars, la loi était votée par la Chambre et devenait la loi du 21 Mars 1884. Les lois du 1er Juillet 1901 sur les associations et la réforme du 12 Mars 1920 sur les syndicats professionnels qu'avaient préparées les projets Millerand du 14 Novembre 1889 et la proposition du 12 Juin 1906, devaient élargir le cadre primitif de la loi de 1884.

L'ACCUEIL FAIT PAR CERTAINES SOCIETES OUVRIERES A LA LOI DE 1884

L'opinion des milieux ouvriers est divisée relativement à la loi de 1884 et par suite celles des Chambres syndicales ouvrières. Une première fédération syndicale s'était constituée au Congrès de Lyon en Octobre 1886. A ce Congrès, la loi de 1884 fait l'objet d'un débat. Le rapporteur Dumay critique vivement la loi : "Dans cette loi, tout est piège, c'est pourquoi nous n'en voulons pas. On parle de la modifier. A quoi bon modifier ce qui est foncièrement mauvais.... Cette loi peut-elle dans certains cas, rendre des services à la classe ouvrière ? Je crois qu'elle ne peut rendre des services qu'au gouvernement".

Par contre, la loi est défendue par le délégué des tisseurs et le délégué des typographes, Ferra qui représente l'Union des 34 chambres syndicales des Bouches du Rhône dit : "Le principe de la loi est le premier pas fait vers la réalisation des revendications ouvrières". Ferra ajoute que, dans les Bouches du Rhône, la loi a permis aux syndicats ouvriers de se développer : sur 50 syndicats, 40 approuvent la loi, car ils espèrent que les militants, connus par le patronat pour leur activité syndicale, seront moins exposés à la répression patronale dans les syndicats légalisés que dans les autres.

Source : BIU Cujas

Malgré ces arguments, le Congrès de Lyon condamne la loi de 1884 par 74 voix contre 29 et 7 abstentions. La majorité du congrès suit le rapporteur Dumay et rejette cette loi de "fabrication opportuniste qui n'est qu'un traquenard tendu aux travailleurs". Le parti ouvrier socialiste guesdiste condamne la loi de 1884, épée de Damoclès suspendue, dit Jules Guesde, sur la tête des syndicats.

Je ne peux étudier dans son détail la loi de 1884 mais certaines questions se posent à son sujet qu'il est nécessaire d'examiner.

Quelle est l'étendue d'application de la loi ?

Comment a-t-on cherché à concilier les deux formes de la liberté : le droit d'association et le droit de l'individu d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat ?

§ 3 - L'application de la loi du 21 Mars 1884 et l'évolution législative

A - L'étendue d'application de la loi

Dès 1887, la question de l'étendue d'application de la loi est posée : le 20 Septembre 1887 et le 17 Novembre 1891, Spuller et Jules Roche, ministres du commerce, refusent aux fonctionnaires le bénéfice de la loi de 1884. Opportunistes et radicaux sont d'accord. Le 31 Aout 1892, Léon Bourgeois déclare : "Les fonctionnaires, en cherchant à peser sur le législateur, abuseraient de la parcelle d'autorité publique dont ils sont les dépositaires pour servir leurs intérêts particuliers". L'argument de Léon Bourgeois n'apparait irréfutable : lorsqu'un fonctionnaire détient une parcelle de l'autorité publique, comment peut-on considérer comme légitime que ce fonctionnaire, usât de la parcelle d'autorité publique qui lui est confiée et de l'autorité que lui donne sa fonction pour servir des intérets qui sont des intérêts particuliers dans le cadre d'une loi qui, comme celle de 1884, est une loi de droit privé.

LE DROIT SYNDICAL ET LES FONCTIONNAIRES

Pourtant, la question pouvait soulever des discussions pour la raison suivante : il existe, parmi les fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires qui ne détiennent aucune parcelle d'autorité publique. Autant il était logique de refuser aux fonctionnaires d'autorité la possibilité d'user d'un droit syndical institué pour les relations de droit privé, autant il était normal de laisser les fonctionnaires de gestion user de ce même droit syndical.

Le 22 Mai 1894, la Chambre des députés donnait son approbation à la distinction formulée par Arthur Fontaine, qui devait devenir le premier directeur du travail au ministère du

Source : BIU Cujas

Travail - lorsque Viviani en 1906 devint sous la présidence de Clémenceau - ministre du Travail - et qui devait plus tard devenir le président du Conseil d'administration du B.I.T.. Adoptant la distinction d'Arthur Fontaine, la Chambre déclarait que la loi de 1884 s'appliquait aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat et ajoute la notion "aussi bien à eux qu'à ceux de l'industrie privée". Nous verrons quelle a été l'interprétation du Conseil d'Etat. La Chambre avait approuvé une distinction qui paraissait assez légitime.

B - La Fédération des Bourses et les Unions de syndicats.

La loi de 1884, avec les modifications qu'elle a subies depuis et notamment par le fait de la loi de Mars 1921, forme le 1er Titre du Livre III du Code du Travail. Ce livre III est consacré aux groupements professionnels. Le titre 1er sur les syndicats se compose de 5 chapitres :

Chap. I - Objet et constitution (art. 1 à 9)
Chap. II - De la capacité (art. 10 à 18)
Chap. III - Marques syndicales (art. 19 et 20)
Chap. IV - Caisses spéciales de secours mutuels et de retraites (art. 21, 22 et 23).
Chap. V - Des unions de syndicats (art. 24,25 et 26).

La loi de 1884 et celle de 1920 reconnaissent les unions de syndicats et peut être, dans toute la loi de 1884, c'est cette disposition qui était la plus importante. C'est elle qui allait permettre au syndicalisme - aussi bien patronal qu'ouvrier, industriel qu'agricole - de se développer. Ce sont les unions de syndicats qui ont permis les unions locales appartenant à des corps de métiers différents, dans une même ville et les premières bourses du travail : à partir de 1887 et jusqu'à 1904 en commençant par Paris, il s'est créé 110 bourses de travail.

Les premières bourses de travail s'étaient unies au congrès de Saint-Etienne en 1892 pour former la Fédération des Bourses. La C.G.T., en 1895, n'est devenue représentative des organisations ouvrières que le jour où la Fédération des bourses du travail qui s'étaient constituées trois ans auparavant s'est unie, en 1902, aux fédérations de la C.G.T.. C'est qu'en effet, la Fédération des Bourses avait eu la chance d'être menée par un homme : Fernand Pelloutier.

Celui-ci devenu en 1898 secrétaire général, a été, entre 1895 et 1902 le réel animateur du mouvement ouvrier. C'est grâce à lui que le mouvement ouvrier a acquis pendant cette période une certaine force et une certaine cohésion. Entre la Constitution de la Fédération des bourses du travail en 1892 et le congrès de la C.G.T à Montpellier en 1902, le mouvement ouvrier se compose de deux

1892-1902 - FEDERATION DES BOURSES DU TRAVAIL

Source : BIU Cujas

éléments : d'une part, la Fédération des bourses du travail admirablement conduite par Fernand Pelloutier, représentant à la fois un élément d'organisation matérielle, mais surtout un centre moral où se concentraient les énergies spirituelles du mouvement ouvrier, d'autre part, des fédérations corporatives commençaient à se constituer entre 1892 et 1902 d'une façon lente et progressive ; ce sont ces fédérations qui devaient apporter à la C.G.T. sa force représentative. Entre 1895 et 1902, la C.G.T. a végété parce qu'elle a eu à sa tête un homme médiocre, sans aucune valeur même morale et dont l'indignité devait être découverte. En 1902, Victor Griffuelhes devint le secrétaire général et celui-ci allait donner à l'organisation confédérale, une efficacité qu'elle n'avait pas connue jusque là et qui tenait également à la réunion, en 1902, de la Fédération des bourses et des Fédérations corporatives des métiers, qui ensuite, entre 1902 et 1912 deviendront les Fédérations d'industrie.

FEDERATIONS CORPORATIVES DES METIERS - C.G.T.

Les unions de syndicats ont été utilisées par le syndicalisme ouvrier et, à la même époque, par un puissant syndicalisme patronal qui s'organise en France, dans les premières années du XXème siècle.

UNIONS DE SYNDICATS

Les unions de syndicats étaient autorisées par la loi de 1884, les syndicats professionnels régulièrement constitués, en effet, pouvaient librement se concerter "pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles"(art. 24). L'expression de fédération ne figurait pas dans la loi. Et en 1884, les fédérations de métiers commençaient à peine à se constituer (il y en avait deux). Du reste, l'expression d'unions de syndicats était plus compréhensive puisqu'elle couvrait à la fois les unions de syndicats d'un même métier ou fédérations, et les unions de syndicats appartenant à différents métiers ou bourses du travail. Les unions de syndicats devaient faire connaitre le nom et le siège des syndicats qui les composaient, elles jouissaient de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les art. 10 à 24 et notamment de la personnalité civile, et du droit d'ester en justice.

Ce sont, je le répète, ces unions de syndicats qui sont devenues un des éléments les plus actifs du syndicalisme patronal et ouvrier entre 1892 et 1894. Ce sont des "unions de syndicats" dit la loi, et ces unions auxquelles répondent fédérations et bourses, on peut se demander si elles comprennent aussi les confédérations.

Source : BIU Cujas

C - La liberté syndicale et le droit de grève.

LA LIBERTE SYNDICALE

Cette question nous ramène à l'idée qui avait été l'inspiratrice de la loi de 1884 ; la notion de libéralisme et de liberté.

La loi du 21 Mars 1884 a voulu consacrer simultanément - en les plaçant sur le même plan - deux droits qui bien que faisant antithèse - ne paraissent pas contradictoires : le droit d'association et le droit de l'individu de rester isolé.

Ces deux droits également affirmés par la loi de 1884 sont, l'un et l'autre, les droits sur lesquels les libéraux fondaient leur doctrine : d'une part, le droit d'association, c'est-à-dire de former des groupements, et, d'autre part, le droit de l'individu de rester isolé, c'est-à-dire de ne pas adhérer à ces groupements.

LE DROIT D'ASSOCIATION ET LE DROIT DE L'INDIVIDU

Nous rencontrerons dans l'histoire des régimes corporatistes et des doctrines corporatives, l'idée contraire : celle que l'individu ne peut rester isolé et qu'en tant qu'il exerce un métier, il doit rentrer dans l'association fondée pour définir les droits et obligations de ce métier.

LE PRINCIPE DE LA LIBERTE SYNDICALE

La jurisprudence a cherché à concilier les conséquences résultant du principe d'après lequel tout patron ou tout ouvrier est libre d'adhérer ou non à un syndicat, avec cet autre principe consacré par l'article Ier de la loi de 1884 portant abrogation de l'art. 416 du Code pénal que les ouvriers peuvent, par interdit ou mise à l'index, obliger moralement d'autres ouvriers, restés non syndiqués, à déserter l'usine en cas de grève et à subir ainsi la loi du syndicat.

La jurisprudence établie par la Cour de cassation a été inaugurée par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 22 Juin 1892 et cette jurisprudence a été confirmée par d'autres décisions de la Cour de cassation et suivie par la majorité des Cours d'appel.

Cette jurisprudence part de l'idée que la loi de 1884 a entendu consacrer simultanément, en les plaçant sur le même plan, deux droits : le droit de l'association et le droit de l'individu. Les droits de l'association sont limités par les droits égaux de l'individu.

D'où il suit que, si le syndicat ouvrier peut mettre une usine à l'index, sous certaines conditions, il ne peut pas mettre à l'index tel ou tel individu.

En effet, par la mise à l'index de l'usine, le syndicat ouvrier n'oblige pas les ouvriers non syndiqués à sortir de leur isolement ; ces ouvriers si l'usine ferme, peuvent porter leurs bras ailleurs ;et si,au contraire, l'usine rouvre après accord intervenant avec le syndicat, rien ne les empêchera de reprendre leur poste.

Source : BIU Cujas

LA MISE A L'INDEX La mise à l'index de l'individu, de l'ouvrier non syndiqué par le syndicat est une violation du droit formellement reconnu à chacun par l'article 8 de la loi, de rester étranger à tout groupement corporatif ou de sortir de ce groupement à son gré (Cass. crim. 17 Décembre 1926). D'après l'article 8, en effet,: "Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion". Et par suite, selon la jurisprudence, ne sont pas licites les menaces de grève adressées par un syndicat à un patron lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré d'un syndicat et refuse d'y rentrer. Dans ce cas, il y a atteinte au droit d'autrui qui, si les menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages et intérêts envers l'ouvrier congédié ; c'est ce qu'avait jugé la Chambre civile de la Cour de cassation le 22 Juin 1892.

Le juge saisi d'une action en dommages et intérêts dirigée contre un syndicat :

a)- doit rechercher si l'intervention du syndicat sous la forme comminatoire d'une mise à l'index, a eu pour but la défense des intérêts professionnels auquel cas son intervention est légale, et ne saurait engager sa responsabilité même civile,

b)- Si, au contraire, le syndicat n'a pas fait usage de moyens licites en eux-meneset a agi dans une pensée malveillante, soit à l'encontre des patrons, soit à l'encontre d'un groupe d'ouvriers, dans ce cas, son attitude l'expose à une action en dommages et intérêts, soit de la part des ouvriers soit de la part du patron lésé. Question d'espèce, dira-t-on, car il est difficile d'établir a priori une ligne de démarcation : l'action collective patronale sera admise et l'action individuelle patronale non admise. Il sera de même difficile pour le juge d'établir la démarcation entre le cas où le syndicat ouvrier est resté dans ses droits, c'est-à-dire a eu en vue la défense de ses intérêts professionnels et le cas dans lequel il a agi abusivement. L'interprétation est infiniment difficile et il est également difficile de démontrer l'intention de malveillance.

Du côté patronal, il ne saurait être permis aux patrons d'empêcher le libre fonctionnement des syndicats. Le renvoi par un patron d'un ouvrier syndiqué, par le seul motif qu'il fait partie du syndicat, et à plus forte raison, le renvoi en masse par le patron de ceux de ses ouvriers qui auraient, au mépris de ses avertissements, fondé une chambre syndicale, pourrait servir de base à une action en dommages et intérêts. Cette action en dommages et intérêts, pourrait s'exercer par suite du renvoi pour ce seul motif.

Mais encore une fois, la difficulté dans laquelle vont se trouver les tribunaux est grande : sauf dans certains cas

Source : BIU Cujas

où des patrons voudront prendre une attitude agressive, une attitude de bataille, neuf fois sur dix, les renvois pourront être justifiés par un autre motif que le patron mettra en avant pour expliquer le renvoi de l'ouvrier : une faute professionnelle, par exemple, et le juge devra se poser la question de savoir si le renvoi a eu vraiment pour cause une faute professionnelle ou l'hostilité du patron à la qualité de syndiqué de celui qu'il aura renvoyé.

ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE RENVOI D'UN OUVRIER POUR LE MOTIF QU'IL APPARTIENT A UN SYNDICAT

Au reste, cette action qui s'appuie sur l'art. 1382 du Code civil peut aussi s'appliquer sur l'art.1780 qui autorise le juge à considérer comme une faute engageant la responsabilité de son auteur, l'exercice abusif du droit de congé ; il y a donc deux articles du code sur lesquels peut reposer l'actions en dommages intérêts. Or, a-t-on dit, il y a abus du droit de congé dans le fait de la part du patron de renvoyer l'ouvrier à raison de sa qualité de syndiqué. Par contre - et je ne veux ici que vous indiquer les difficultés que soulève l'obligation pour le juge de concilier deux droits qui forment une antithèse - la jurisprudence admet que les membres d'un syndicat patronal ont le droit de souscrire ce qu'on appelle une clause de non embauchage destinée à sanctionner une convention syndicale.

Est licite l'engagement souscrit par les membres d'un syndicat patronal de fermer leurs ateliers sur l'ordre du bureau de leur syndicat, en cas de conflit avec un syndicat ouvrier touchant la fixation du tarif des salaires et de n'embaucher aucun ouvrier avant que le conflit ait pris fin (cf. Cass. du 17 Novembre 1926).

L'EMPLOYEUR A LE LIBRE CHOIX DE SON PERSONNEL

Par contre aussi, l'employeur ayant le libre choix de son personnel peut refuser de prendre à son service des syndiqués ou même n'engager que des ouvriers qui n'étant affiliés à aucun syndicat, renonceraient pour la durée du contrat au droit d'y entrer (Aix, 21 Décembre 1910, Cass. Ch. civile, Mars 1915). Les exclusions et conventions ainsi spécifiées ne seraient contraires à la loi que si elles étaient motivées par une pensée d'hostilité contre le syndicat.

Pendant de longues années, la jurisprudence qui a cherché à être cohérente, s'est trouvée obligée de naviguer à travers des difficultés d'interprétation : c'est seulement en examinant dans chaque cas les circonstances de fait qu'elle a pu décider des cas particuliers , par exemple, savoir si un renvoi était justifié ou non et dans quelle mesure un patron pouvait n'engager qu'un personnel de son choix.

Source : BIU Cujas

D - La règlementation du droit de grève.

On a été préoccupé de la multiplicité des conflits sociaux et des grèves et de leurs conséquences au point de vue social et national. On a pensé qu'on pourrait enlever au droit de grève ce qu'il pourrait avoir de nocif, en l'organisant Il y a eu entre I884 et le commencement du XXème siècle, deux propositions intéressantes en vue de l'organisation du droit de grève. Depuis, une troisième proposition, celle du ministre Chautemps en Janvier I938 a repris l'idée d'organiser le droit de grève.

Ces deux propositions sont curieuses, elles émanent toutes les deux de socialistes : l'un est Jules Guesde, qui était à l'extrême gauche du socialisme, et l'autre un socialiste plus mesuré, A. Millerand qui, à l'arrivée à la Chambre en I893 d'une soixantaine de députés socialistes fut l'auteur du programme de Saint-Mandé, programme minimum d'un socialisme réformiste. A. Millerand devint ministre du Commerce et du Travail en I899 dans le cabinet de M. Waldeck Rousseau, l'homme qui avait été le réalisateur des idées du législateur de I884. C'est lui qui, le I5 Novembre I900 déposa un projet de loi sur l'arbitrage et la grève.

Ces deux projets, auxquels se rattache un souvenir plus récent, le projet du ministère Chautemps méritent de retenir l'attention. Le législateur se trouve en présence de deux attitudes extrêmes : liberté complète en matière de grève ou suppression du droit de grève comme elle existe en Italie, comme elle existe depuis I940 en France. Mais, à côté de ces deux solutions, il y en a une troisième, celle de la règlementation du droit de grève et c'est cette position qu'ont adoptée quelque différents qu'ils fussent l'un de l'autre, M. Millerand et Jules Guesde.

LA PROPOSITION DE JULES GUESDE

Voici d'abord la position de Jules Guesde au Parlement français. Le 8 Février I894, Jules Guesde déposa devant la Chambre une proposition de loi tendant à organiser le droit de grève. L'exposé des motifs de cette proposition de loi est caractéristique : "La loi a reconnu, a dû reconnaître le droit de grève.... mais elle ne l'a pas organisé ; et c'est à sa non organisation, à l'état d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquelles du dedans et du dehors il donne lieu ou sert de prétexte. Qui dit grève dit action ou inaction collective. On ne fait pas grève individuellement ; un travailleur isolé qui se refuse au travail n'est pas un gréviste. La grève, c'est le refus collectif du travail qui résulte des réclamations des salariés non satisfaits par les salariants ou des exigences des salariants non acceptées par les salariés. Elle est le droit collectif". Remarquez ici l'expression de

Source : BIU Cujas

"salariants" qui est une terminologie de l'époque.

"Le droit de grève ne peut donc être exercé que collectivement. La loi des majorités doit régir la corporation. Cette loi des majorités qui s'applique aux décisions des sociétés anonymes, doit s'appliquer à la grève". Remarquons ici que Jules Guesde transpose les méthodes et les procédés des sociétés anonymes dans le domaine des relations entre employeurs et employés et il compare ces "associés de fait dans le travail" que sont les ouvriers d'une usine à la masse des actionnaires d'une société. Ce sont à ses yeux des collectivités semblables et qui doivent être gérées par les mêmes règles. La loi de la majorité doit s'appliquer aux ouvriers d'une usine comme aux actionnaires des sociétés dans leurs assemblées générales. Les ouvriers d'une usine, constitués en assemblées décideront par un vote si l'on fera grève ou non comme les actionnaires décident de la gestion de leur société . Mais ceux-ci, dans la réalité, ne décident pas dans leurs assemblées générales, ou même lorsque la majorité des actionnaires parait représentée grâce au jeu des mandats et des pouvoirs, c'est une petite minorité qui règne, et possède la décision et la direction de l'affaire.

Quoi qu'il en soit et bien qu'il n'ait pas tenu compte du mécanisme réel des sociétés anonymes, Jules Guesde a profité du développement des grandes sociétés pour réclamer qu'une même loi s'appliquât aux actionnaires des sociétés et aux collectivités ouvrières qui auraient ainsi le pouvoir de décider ou non de se mettre en grève. "Lorsqu'éclate un différend entre les ouvriers d'une usine , d'une concession minière, d'un chantier et leurs employeurs, une réunion générale doit avoir lieu de ces associés de fait dans le travail ; travail commun, misère commune ; que le cas leur soit soumis et qu'après délibération, si la grève est déclarée, votée à bulletins secrets, elle devienne, de par la loi des minorités, obligatoire pour tous.... La marche ou la continuation de la grève, du conflit, désormais pacifique, sera réglé comme sa fin, de la même façon, par le même procédé organique : la volonté de la majorité demandée au scrutin...."

Le procédé électoral qui aura déterminé pour les ouvriers le fait de se mettre ou de ne pas se mettre en grève sera repris à certains intervalles. Dans la proposition Millerand, c'est tous les huit jours que la continuation ou la cessation de la grève, comme son commencement, sera décidée par un vote.

Vous retrouverez cet exposé des motifs dans une revue socialiste qui a paru de 1899 à 1914 : Le Mouvement socialiste du 1er Juillet 1901.

L'attitude des ouvriers à l'égard de cette proposition Jules Guesde a été diverse : c'est une période dans laquelle les milieux ouvriers et leurs organisations sont divisés par des courants divers ; c'est l'époque où commencent à se consti-

Source : BIU Cujas

tuer des fédérations de métiers. La proposition, critiquée par certaines de ces fédérations, avait été acceptée par la fédération des mineurs.

E - Les projets de loi Millerand.

LE PROJET MILLERAND DE 1900

Le projet de loi Millerand, du 15 Novembre 1900, rapporté à la Chambre par un autre député socialiste, le 22 Décembre 1904, créait des conseils d'usine, prévoyait l'arbitrage obligatoire et règlementait la grève. Il instituait des délégués d'usine élus par le personnel ; or, la loi de Juin 1936 sur les conventions collectives a établi ces délégués du personnel. Mais le projet de loi du 15 Novembre 1900 ne peut pas être séparé du projet de loi déposé également par M. Millerand le 14 Novembre 1899, projet repris par une proposition de 1906. Et, en effet, ces projets et propositions forment un ensemble qui traduit la conception juridique et sociale qu'on a appelée: le réformisme français. Ce réformisme français est d'abord la doctrine que M. Millerand a tenté de traduire en acte législatif pendant qu'il était ministre et après qu'il eut quitté le pouvoir.

L'intérêt des conceptions juridiques et sociales du réformisme français tient à l'influence que ces conceptions ont exercées dans certains milieux, mais surtout, à la personnalité de l'homme qui en était l'inspirateur. M. Alexandre Millerand, qui devait devenir Président de la République, était une personnalité par son énergie qui allait jusqu'à l'entêtement. Il est aussi incontestable que l'intelligence, la connaissance et l'ingéniosité juridique, la connaissance des milieux syndical et ouvrier, que possédait M. Millerand pendant les années pendant lesquelles il a voulu appliquer ses idées, étaient remarquables.

LA DOCTRINE DE WALDECK ROUSSEAU

On peut ajouter que ces projets de M. Millerand exprimaient aussi la pensée d'une forte personnalité, Waldeck Rousseau. Ce dernier, vous ne l'ignorez pas, metteur en oeuvre de la loi syndicale de 1884, est le représentant de cette bourgeoisie libérale et républicaine qui, à un moment donné, avait une grande influence au Parlement et était très attachée à une conception doctrinale et à une pratique politique, disons un pragmatisme inspiré par une doctrine, une idéologie. Et, dans l'histoire politique de 1880 à 1914, ceci est une chose assez rare pour que nous le signalions. Parce qu'il faut bien le dire, quand paraît le mot d'idéologie, sans doute avez-vous décelé dans ma voix une nuance d'ironie. C'est que l'idéologie doctrinale, bien souvent, n'est autre chose que les idées au service des intérêts.

Source : BIU Cujas

LES PROJETS DE M. MILLERAND ESQUISSENT PAR AVANCE UNE EVOLUTION LEGISLATIVE

Les projets du 15 Novembre 1900 et du 14 Novembre 1899 esquissent l'évolution que devait subir la législation syndicale de 1884. le projet du 14 Novembre 1899 va plus loin même que la réforme syndicale de 1920. Donc, 21 ans avant, nous voyons Millerand esquisser les réformes de 1920, et même aller au-delà de ces réformes.

Ces deux projets dont je vais vous présenter les grandes lignes sont : un projet du 15 Novembre 1900 sur l'arbitrage et la règlementation des grèves et un second projet, antérieur au premier, du 14 Novembre 1899, sur les réformes à apporter à la loi de 1884 sur la capacité des syndicats d'ester en justice pour l'intérêt collectif de la profession, et d'autre part, sur la capacité juridique des syndicats.

LE PROJET DU 15 NOVEMBRE 1900

Etudions successivement ces deux projets; d'abord le projet du 15 Nov. 1900, dont l'analyse doit se placer après celle de la proposition Jules Guesde de 1894. Ce projet de loi, déposé le 15 Novembre 1900 par M. Millerand a été rapporté devant la Chambre des Députés par M. Colliard, le 22 Décembre 1904.

LE RAPPORT DE M. COLLIARD (22-12-1904) LES MOTIFS : DIMINUER LE NOMBRE DES GREVES

Voici comment le projet du 15 Novembre 1900 était présenté par M. Colliard :

"Nous voulons rendre les grèves moins fréquentes et moins longues. Nous croyons en avoir trouvé le moyen en établissant entre les deux parties en présence des relations permanentes et en les obligeant à recourir à l'arbitrage pour la solution des conflits qu'elles n'auraient pu régler à l'amiable. Et encore, ce moyen, nous ne croyons pas devoir l'imposer, si ce n'est aux entreprises travaillant pour l'Etat, les départements et les communes".

Nous retrouverons la question des entreprises travaillant pour l'Etat lors de l'étude que nous ferons des décrets Millerand de 1899 relatifs au salaire courant.

La première partie de la citation de M. Colliard expose nettement l'objet et les raisons de la proposition de loi de M. Millerand. En fait, on veut diminuer le nombre des grèves. On veut, par une procédure, ralentir l'explosion et la soudaineté des grèves. On veut gagner du temps parce que l'on pense que gagner du temps permettra de ramener les esprits excités à la raison. Il était raisonnable de chercher à diminuer le nombre des grèves, dont certaines se traduisaient par une diminution de la durée du travail et une augmentation des salaires, mais dont d'autres causaient un préjudice au progrès de l'organisation ouvrière et à l'économie nationale.

L'objet du projet de loi Millerand "diminuer le nombre des grèves en ralentissant par une procédure la soudaineté de leur explosion", devait susciter l'opposition des syndicalistes contre un projet qui, en instituant une procédure d'arbitrage, essayait de ralentir le départ, l'explosion

Source : BIU Cujas

d'une grève, et d'exercer une influence sur la psychologie des masses ouvrières.

J'aurai l'occasion, dans un chapitre prochain, d'étudier avec vous le mécanisme de l'arbitrage tel qu'il a fonctionné en France à partir des lois de Juin I936, de la loi du 3I Décembre I936 et de celle du 4 Mars I938.

L'ARBITRAGE DU CREUSOT

Quant à la procédure qu'a voulu généraliser M. Millerand par le projet du I5 Novembre I900 (il faut, toujours en matière historique, tenir compte du fait anecdotique), c'était celle que MM. Waldeck Rousseau et Millerand avaient prévue lors d'une grève au Creusot. C'était à la suite d'une sentence arbitrale prononcée lors du conflit du Creusot qu'on avait institué des délégués dans cette entreprise. Et la législation sociale de I936 instituera des délégués du personnel.

INTERÊTS HISTORIQUES DES PROJETS MILLERAND UNE CONCEPTION D'ENSEMBLE

Les propositions de M. Millerand n'ont pas qu'un intérêt historique, mais aussi un intérêt psychologique. Elles nous révèlent quel était l'état d'esprit des gouvernements qui se sont succédé à partir du ministre Waldeck Rousseau en matière sociale : le désir d'obtenir, par la législation de l'Etat et par l'arbitrage, une régularisation des rapports entre les patrons et les ouvriers, l'Etat intervenant suivant les circonstances pour assurer la justice et la paix sociale.

L'ETAT ARBITRE : A QUELLES CONDITIONS IL PEUT EXERCER SON ROLE

Nous nous trouvons dans une période allant du ministre Waldeck Rousseau jusqu'à l'intervention de M. Briand dans la grève des cheminots en I9I0, pendant laquelle le gouvernement et l'Etat s'efforcent de jouer un rôle d'arbitre dans les conflits sociaux.

Ce qui a manqué aux gouvernements de cette époque, c'est d'être assez forts pour imposer leur arbitrage, autorité assez puissante pour que s'exerce leur arbitrage sans même qu'on ait à y recourir d'une façon formelle. C'est un fait sur lequel je reviendrai , à propos du statut des fonctionnaires et de la crise du syndicalisme ; ce qui a manqué à l'Etat français, c'est la force qui permet, non pas d'intervenir d'une façon constante, mais d'assurer l'équilibre entre les intérêts particuliers qui veulent paraitre des intérêts collectifs, mais qui, dans la réalité, sont des intérêts privés particularistes, des intérêts de groupes.

LES DELEGUES DU PERSONNEL

La proposition de loi du I5 Novembre I900 voulait instituer des délégués permanents dans chaque usine ; mais comme ces délégués devaient être nommés par le personnel, on avait l'intention d'établir des circonscriptions électorales pour la nomination de ces délégués. Les syndicalistes et les socialistes avaient vivement critiqué cette méthode de découpage des circonscriptions

Source : BIU Cujas

électorales. Ils craignaient qu'il ne fut possible de découper arbitrairement, dans des intérêts de personnel ou de parti, des circonscriptions, par exemple trop étroites pour permettre à la masse des ouvriers d'une usine d'exprimer ses sentiments. Aussi, ces critiques du projet concentraient-ils surtout leur critique sur l'idée d'une grève décidée, par un vote électoral, sur lequel ce découpage des circonscriptions aurait une influence négative.

Institution des délégués permanents.

Les délégués permanents devaient être nommés par l'ensemble des ouvriers de la circonscription électorale, à condition qu'ils soient âgés de plus de 18 ans. Seront éligibles les ouvriers âgés de plus de 25 ans qui seront Français et n'auront encouru aucune condamnation entrainant soit la perte des droits politiques, soit la perte des droits visés à l'art. 29 de la proposition de loi, c'est-à-dire : "sanctions à la suite de condamnations pour entrave à la liberté du travail".

LES CONDITIONS DE L'ELIGIBILITE

Il faut, en outre, pour être éligible, avoir travaillé deux ans au moins dans l'établissement où le conflit a éclaté : à défaut, on prendra parmi les électeurs ceux qui ont cette même durée de présence dans un établissement similaire.

ROLE DES DELEGUES PERMANENTS

Quel est le rôle des délégués permanents? Ils représentent les ouvriers vis-à-vis des patrons, et ce sont eux qui présentent au patron leurs revendications.

Supposons que des revendications aient été verbalement présentées par les délégués du personnel nommés par la procédure que j'ai indiquée, et que le patron ne les ait pas acceptées. Ces revendications lui seront présentées une seconde fois sous forme écrite, et le patron devra donner sa réponse aussi sous forme écrite. On voit tout de suite la pensée, avouée par les auteurs du projet, qui est de gagner du temps.

LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Le patron a 48 heures pour remettre aux délégués sa réponse écrite. S'il confirme son refus par écrit - c'est là que peut intervenir l'arbitrage - il désignera en même temps ses arbitres. Si cette désignation est faite, les ouvriers ont de leur côté 48 heures pour désigner des arbitres en nombre égal ; si la désignation n'est pas faite, alors la grève sera possible. Laissons pour l'instant de côté l'éventualité de la grève. Supposons que les arbitres aient été désignés de part et d'autre. La commission arbitrale a six jours pour délibérer et la suspension du travail n'est autorisée que si, dans les six jours, une solution arbitrale n'est pas intervenue.

Ce n'est donc qu'au bout de dix jours à partir du moment où les délégués sont venus présenter leur revendication

Source : BIU Cujas

sous la forme écrite que la grève peut se produire. Et c'est alors qu'un scrutin détermine si la grève aura lieu ou non. Ce scrutin sera fait à bulletins fermés, pour ou contre la grève.

UN SCRUTIN INTERVIENT POUR DECIDER LA GREVE OU NON

Pour être votée, la grève doit obtenir plus de la moitié des suffrages exprimés, et un nombre de voix égal au tiers des inscrits; il faut donc qu'aient pris part au scrutin les deux tiers au moins des ouvriers pour que la grève soit votée.

Si le quorum n'est pas atteint, le lendemain on procède à un nouveau vote. Si la grève est décidée, tous les 7 jours au moins, le vote est renouvelé et, si la majorité ne persiste pas à demander la prolongation de la grève, le travail est repris.

On a parlé ici d'une règlementation démocratique puisque la grève dépend d'un vote, que ce vote dépend de la majorité, et que la grève elle-même non seulement pour sa déclaration, mais pour sa durée, dépend aussi de la répétition hebdomadaire par la majorité de son premier vote.

LES CRITIQUES SYNDICALISTES

Les critiques des syndicalistes ont été nombreuses. Je vous signale entre autres deux articles de M. Ernest Lafont, parus dans une revue qui, de 1900 à 1914, est une mine de documents et d'études sur le syndicalisme : "Le Mouvement socialiste" (1er et 15 Mars 1905).

LA PSYCHOLOGIE SOCIALE D'UNE EPOQUE

Il vous est nécessaire de connaitre la psychologie sociale de cette époque pour vous rendre compte des réactions en sens contraire qui se produisent aujourd'hui. A l'heure actuelle, on assiste à un double mouvement qu'il faut dissocier pour le comprendre : un mouvement naturel de bon sens, qui cherche à rétablir certaines vérités traditionnelles en France, et sur lesquelles j'ai insisté dans le chapitre des Précurseurs. Il y a aussi le choc en retour d'une époque contre celle qui l'a précédée, parce qu'elle a souffert de ses fautes et de ses faiblesses : par suite, un régime est porté à prendre le contre-pied des mesures du régime qui l'a précédé.

C'est ainsi que les époques de l'histoire s'enchainent en paraissant s'opposer par une série de contradictions dont le bon sens des vérités traditionnelles particulières à notre pays doit atténuer le heurt.

LA RAISON ET LE BON SENS CARACTERISTIQUES DE L'ESPRIT FRANCAIS

A propos de la Charte du Travail, je vous indiquerai les différentes tendances en présence, mais vous devez comprendre que dans toutes les périodes de transition, comme la nôtre, il se produit un flux et un reflux comme celui de la mer sur le rivage. Mais il est des point d'attache solidement enracinés dans notre sol desquels toutes nos forces doivent se saisir , et par exemple une attitude de notre pensée qui a été pendant longtemps un des traits caractéristiques de

Source : BIU Cujas

l'esprit français, c'est-à-dire le souci de se laisser conduire par la raison pour juger et décider le bon sens que Descartes appelle, avec peut-être quelque exagération, la chose du monde la plus partagée.

Faire appel à la raison afin de maintenir la lucidité de l'esprit en face des évènements faits pour la désorienter, ce n'est nullement exclure le sentiment ni même la passion, mais estimer que sentiment et passion ont un domaine distinct et séparé. Et également aussi que, lorsqu'il s'agit de juger, il faut conserver un esprit lucide où domine la raison. Deux domaines nettement séparés ; le domaine de la raison et le domaine des sentiments ; sans doute, le sentiment peut éclairer la raison ; mais jamais lorsqu'il se transforme en passion aveugle au lieu de simplement donner plus d'ardeur, plus d'élan à l'action, ou d'offrir au jugement une vision plus nuancée de la réalité.

Revenons au projet de loi de Millerand du I5 Décembre I900 et aux critiques qu'il suscitait chez les syndicalistes.

LES TENDANCES ANTI-DEMOCRATIQUE DES SYNDICALISTES

Les syndicalistes étaient opposés à la procédure électorale d'abord. Entre I900 et I9I0, les syndicalistes ont été tout à fait contraires au réformisme français de M. Millerand et à toutes les formes d'une démocratisation des relations et des conflits du travail. Le socialisme syndicaliste est de tendance antidémocratique. Les principes démocratiques et la procédure électorale, c'était, pour les syndicalistes un piège tendu à la classe ouvrière qui devait défendre son autonomie; ils étaient opposés à la procédure électorale parce qu'ils y voyaient un moyen de rompre l'unité de la classe ouvrière dans ses luttes contre la société capitaliste. Ils y voyaient un procédé de division, une habileté pour morceler la classe ouvrière par des méthodes comme celle du morcellement des circonscriptions électorales.

"Il ne s'agit pas, disait notamment Ernest Lafont dans les deux articles que je vous signalais, de déterminer une majorité électorale par des moyens légaux. La grève, disait-il encore, est un mouvement des masses mouvantes et flottantes. A aucun moment, la majorité ne se fixe. La majorité reste toujours dans un changeant devenir et le rôle des militants est de la dégager et de la maintenir".

Cette citation exprime des tendances à la fois bergsoniennes et soréliennes des doctrinaires du syndicalisme. Car, chose curieuse, le mouvement ouvrier et syndical qui s'est développé entre I900 et I9I0, s'est vu mettre en système par des théoriciens, comme Georges Sorel, qui a plaqué du Bergson sur les gestes de ses militants. Ces doctrinaires ont expliqué cette phase de l'évolution du mouvement ouvrier du dehors, alors que celui-ci ne pouvait se comprendre que de l'intérieur même de ce mouvement.

Source : BIU Cujas

F. GEORGES SOREL AUX CAHIERS DE QUINZAINE

Mais il est curieux de noter que les intellectuels ont voulu interpréter l'évolution pragmatique des masses ouvrières par une transposition de la philosophie à la mode à cette époque. Assidu aux cours de Henri Bergson, M. Sorel dans la petite boutique de Péguy, et des "Cahiers de la Quinzaine", discourait à bâtons rompus et entremêlait à des aphorismes étincelants et des anecdotes potinières des rapprochements entre l'évolution créatrice et les créations spontanées du syndicalisme ouvrier.

En fait, ce n'étaient là que des rapprochements ingénieux auxquels s'abandonnait au fil de ses pensées un ingénieur en retraite, grand lecteur et plus infatigable causeur encore , que servaient à distraire les paradoxes et les boutades de son imagination.

En fait, une des idées directrices du syndicalisme réel, était celle des minorités agissantes ; il fallait justement ne pas admettre une procédure électorale qui tendit à dégager la majorité ouvrière, parce que seules des minorités agissantes pouvaient entraîner la masse ouvrière vers la grève.

Aussi, le grand reproche adressé à la proposition de loi de M. Millerand, était de créer une procédure destinée à dégager une majorité, alors que ce qui importait aux syndicalistes c'est que domine une minorité entrainante et agissante.

D'autres critiques s'adressaient à l'idée d'arbitrage. Ici, j'attire votre attention sur ce que je vous disais plus haut de l'Etat arbitre. Ou bien les Etats sont assez forts pour imposer leur volonté aux groupes ; ou bien ce sont les groupes, les puissances féodales qui imposent leur volonté à un Etat dépouillé de sa force, de son autorité et peu à peu de certaines de ses fonctions. Les puissances féodales des groupes et des comités peuvent être du reste économiques, politiques, syndicales, patronales, ouvrières.

Pendant le XXème siècle, l'Etat a connu une période pendant laquelle s'est créée une double et quadruple féodalité, qui devait rendre l'Etat plus dépendant encore qu'il n'était dans les périodes précédentes. Féodalités économiques, féodalités des syndicalismes patronal et ouvrier ; féodalités administratives et féodalités politiques; des concentrations de forces se créent, qui vont peu à peu essayer de faire jouer à leur profit certaines des fonctions de l'Etat et morceler, sinon comme au moyen-âge, sa souveraineté,du moins sa puissance.

Les critiques adressés à l'arbitrage étaient inévitables, l'arbitrage permettant à l'Etat d'intervenir pour essayer d'établir un équilibre entre les groupements qui s'affrontent, entre les forces qui s'entrechoquent. Mais cela, encore une fois, à la condition que l'Etat soit fort,

Source : BIU Cujas

que son autorité soit crainte et respectée.

Aussi, dans une période où se développent et croissent les grands groupements, ne doit-on pas s'étonner de voir ces groupements chercher à agir sur l'Etat plutôt qu'à accepter son contrôle et par suite de les voir hostiles à l'arbitrage.

L'arbitrage était organisé par le projet de M. Millerand ; la décision des arbitres devenait convention entre les parties pendant un temps que devait fixer la sentence, et M. Millerand avait prévu six mois.

Je vous ai indiqué les critiques que suscitait le projet de Millerand. La règlementation de la grève, l'institution des délégués et l'arbitrage. Ces critiques avaient été exprimées par la Fédération des Bourses qui, entre 1895 et 1902 étaient la seule puissante organisation ouvrière. La Fédération des Bourses du travail, au vu du projet de loi de M. Millerand, l'avait jugé ainsi dans une résolution de 1901 : "Dans le projet de loi Millerand du 15 Novembre 1900, dit la Fédération des Bourses du Travail, impossible de trouver un bon côté, s'il plait aux travailleurs d'organiser leurs grèves, de faire usage du referendum, libre à eux; ils n'ont nullement besoin d'une loi règlementant avec toutes sortes de complications cette façon d'agir, d'une loi dont ils ne sont pas les auteurs, mais dont ils peuvent être les dupes et dont ils seront certainement les victimes".

"Le Conseil fédéral des Bourses du travail prie tous les militants des Bourses adhérentes à la Fédération de bien examiner, comme il l'a fait lui-même, ce nouveau projet de loi, et de mettre en garde tous les ouvriers susceptibles d'être victimes un jour ou l'autre de ce nouveau traquenard au moment où ils revendiqueront leurs droits légitimes".

Cette citation de la Fédération des Bourses du Travail vous montre que les critiques du projet de loi ne venaient pas seulement des écrivains socialistes, mais aussi, à l'époque, des organisations syndicales et de la plus puissante des organisations ouvrières.

J'en viens maintenant à la seconde partie des projets de M. Millerand : c'est le projet de loi du 14 Novembre 1899.

LE PROJET DE LOI DU 14 NOVEMBRE 1899

De même que le projet de loi sur l'arbitrage, du 15 Novembre 1900 a été discuté en 1904, au Parlement, lorsque M. Millerand n'était plus ministre celui-ci a repris son projet de loi du 14 Novembre 1899 sous la forme d'une proposition de loi, du 12 Juin 1906. Et cette proposition, que nous allons étudier maintenant dans ses détails, tient essentiellement en cela que M. Millerand, d'accord du reste avec la pensée même de Waldeck Rousseau, voulait doter les syndicats d'une pleine capacité - alors que la loi de 1884 ne leur avait accordé qu'une capacité très

Source : BIU Cujas

limitée - et leur donner, en même temps, non pas seulement la capacité civile, mais la capacité commerciale.

L'essentiel de cette proposition, en ce qui concerne la capacité civile, est passé dans la loi du I2 Mars I920.

La loi de I884 avait donné aux syndicats le droit d'ester en justice et d'acquérir les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Le projet de loi du I4 Novembre I899 étend cette capacité. Il confère d'abord aux syndicats la personnalité civile. Il leur donne le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles, alors que la loi de 1884 ne leur permettait d'acquérir que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Enfin, il leur confère le droit de faire des actes de commerce. Et sur ce point, la loi de I920 n'a pas suivi la proposition Millerand.

LA PERSONNALITE CIVILE

En I884, les syndicats avaient bien reçu la capacité civile, mais cette capacité était limitée. Tandis que, au contraire, le projet de loi Millerand n'assignait aucune limite à la capacité professionnelle, il leur conférait formellement la personnalité civile et le droit d'acquérir sans autorisation à titre gratuit ou onéreux et de posséder tous biens meubles et immeubles.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

C'était là créer aux associations professionnelles une situation privilégiée par rapport au droit commun puisque la loi sur les associations qui a été aussi l'oeuvre de Waldeck Rousseau - la loi du Ier Juillet I90I - limitait, dans son article II, le droit des associations aux immeubles nécessaires au but qu'elles se proposaient.

Ainsi donc, au lendemain de la loi de I90I sur les associations, si le projet de loi de Millerand avait été adopté par le Parlement, les syndicats se seraient trouvés dans une situation privilégiée par rapport aux autres associations. Et déjà on avait objecté à la loi de I884 qu'elle mettait les associations professionnelles dans une situation privilégiée. Elles auraient donc été, au lendemain de la loi de I90I, doublement privilégiées.

Mais cette extension de la capacité et la pleine personnalité que le projet de loi Millerand voulait donner aux syndicats, faisaient l'objet de critiques de la part des syndicalistes et des socialistes. Elles suscitaient la critique de la Fédération des Bourses du Travail comme celle-ci critiquait le projet de règlementation des grèves.

LES CRITIQUES ET LES CRAINTES DE LA FEDERATION DES BOURSES

La Fédération des Bourses craignait que l'extension de la capacité accordée aux syndicats n'entrainât la possibilité de les exposer "à des poursuites dûment garanties par des saisies légales et pourtant ruineuses".

Source : BIU Cujas

Vous le voyez, ce que craignait de l'extension la fédération des Bourses, c'était la responsabilité pécuniaire, et les actions en dommages et intérêts qui auraient pu vider la caisse des syndicats.

Au reste, en même temps que M. Millerand déposait le projet de loi du 14 Novembre 1899, il y avait aussi devant le Parlement une proposition de loi du groupe socialiste, la proposition de loi Vaillant. Or, elle était caractérisée par une curieuse contradiction. En effet, M. Vaillant demandait au Parlement d'accorder ce que M. Millerand voulait accorder aux syndicats, c'est-à-dire le droit d'acquérir sans autorisation des biens meubles et immeubles - donc sur ce point, il y avait accord entre les deux propositions - mais en même temps, la proposition Vaillant refusait aux syndicats la capacité civile et la capacité commerciale, que voulait leur accorder M. Millerand.

Le syndicat qui doit rester, disait la proposition de loi Vaillant, l'organe des revendications professionelles, économiques et sociales, doit donc rester aussi à l'abri des poursuites patronales et des poursuites devant les tribunaux.

LA PROPOSITION VAILLANT : DISSOCIATION DE LA CAPACITE D'ACQUERIR ET DE LA RESPONSABILITE

La proposition de M. Vaillant conforme à ce qu'il croyait être l'intérêt des syndicats ouvriers, était en contradiction avec la logique puisqu'elle donnait la possibilité d'acquérir sans imposer en même temps la responsabilité qu'implique cette acquisition.

La proposition Vaillant consistait donc à accorder aux syndicats professionels la capacité juridique la plus étendue et tous les droits, sans que ces droits et cette capacité s'accompagnassent d'une responsabilité parallèle.

Cette contradiction apparait d'elle-même. Comment un syndicat pourrait-il posséder des immeubles, recevoir des dons et legs, sans en même temps pouvoir faire valoir les droits que cette capacité lui confèrerait ? Comment faire valoir ces droits s'il ne jouissait pas de la personnalité civile et de la faculté d'ester en justice ?

Il y a contradiction entre le fait de vouloir accorder la capacité juridique entière, le droit d'acquérir sans limites, et en même temps de refuser la faculté d'ester en justice et d'être sujet à des poursuites et à des actions en dommages et intérêts.

En fait, les auteurs de la proposition de loi Vaillant craignaient les conséquences de la responsabilité. Je vous ai dit que l'arbitrage de M. Waldeck Rousseau relatif au conflit du Creusot avait servi d'argument dans les critiques qui avaient été faites au projet du 15 Novembre 1900 et à l'institution des conseils d'usines et des délégués du personnel. De même, dans les critiques suscitées par le projet du 14 Novembre 1899, on a fait état d'un procès retentissant

Source : BIU Cujas

dans l'histoire des Trade-Unions.

En 1900 et 1901, années pendant lesquelles étaient discutées les questions de capacité et responsabilité syndicales, les juges anglais ont pris une décision à la suite d'un conflit entre la "Taffwale Railways C°" et son personnel, lequel appartenait à une des grandes unions anglaises, l'"Amalgameted Society or Railways Servents".

LA DECISION DU LORD CHANCELIER LE 22 JUILLET 1901 DANS L'AFFAIRE DE LA TAFFAWALE RAILWAYS C° ET DE SON PERSONNEL

Or, l'affaire était allée jusque devant la plus haute juridiction, la Chambre des Lords. Le 22 Juillet 1901, le Lord Chancelier avait pris une sentence par laquelle il avait motivé la responsabilité de l'association ouvrière. Et voici quelle était cette décision :

"Si le législateur, disait le Lord Chancelier, a créé une institution qui peut posséder, qui peut causer des dommages, on doit admettre qu'il l'a implicitement soumise à l'éventualité de poursuites à raison des dommages causés volontairement de par son autorisation."

Cette sentence du Lord Chancelier était tout à fait logique et on comprend que cette décision ait soulevé beaucoup de discussions en Angleterre, qu'elle ait été commentée aussi en France et qu'elle ait inspiré aux syndicalistes français la crainte de voir des décisions semblables prises par les tribunaux français.

En Angleterre, le Trade-unionisme était fortement organisé depuis 1860 et ses grandes unions étaient dirigées par des fonctionnaires responsables ; elles réunissaient un très grand nombre d'adhérents et percevaient des cotisations importantes. Elles avaient donc des ressources très importantes et la décision du Lord Chancelier pouvait avoir des répercussions sur les fonds qui faisaient la richesse des grandes unions des Trade-Unions anglaises.

Mais en France, les organisations ouvrières n'étaient pas riches, et certaines avaient fort peu de ressources; les cotisations n'étaient pas régulièrement payées. En 1912, où les cotisations se payaient plus régulièrement, le rapport du secrétaire général de la Confédération du Travail indiquait que 600.000 adhérents auraient dû verser leurs cotisations confédérales, mais que trois quarts seulement de ce chiffre, 450.000 payaient leurs cotisations.

La conception de M. Waldeck Rousseau et de M. Millerand était logique, compréhensive et cohérente; ils avaient pour dessein de développer dans la logique de son esprit la loi de 1884, afin d'encourager et de faciliter l'essor des organisations ouvrières et patronales, qui commençaient seulement à se développer vraiment au commencement du XXème siècle. Ils voulaient donner à ces organisations la puissance et la responsabilité qui caractérisaient des pays comme l'Angleterre,

Source : BIU Cujas

la Belgique, l'Allemagne et même la Suisse, où, à cette époque, les syndicats avaient une organisation plus forte et plus cohérente qu'en France, encore si individualiste, même dans les milieux qui pratiquaient le syndicalisme.

On comprend donc le point de vue de MM. Millerand et Waldeck Rousseau et qu'ils aient eu l'idée, en développant la loi de 1884, d'un syndicalisme à la manière du Trade-unionisme anglais : la constitution de grandes fédérations, bien organisées et bien gérées, dotées de ressources, et administrant des oeuvres sociales aussi importantes que les grandes sociétés anglaises en géraient à cette époque.

D'autre part, au commencement du XXème siècle, le syndicalisme ouvrier était un syndicalisme de minorités agissantes et devait craindre les conséquences que pouvait avoir, au point de vue de son action, l'organisation de la responsabilité civile et pécuniaire. On s'est trouvé en présence de cette contradiction, c'est qu'alors que Waldeck Rousseau et Millerand voulaient renforcer le mouvement syndical , les chefs des organisations ouvrières ont craint que, par leurs projets de 1899 et de 1900, ils ne l'affaiblissent.

LES DEUX CONCEPTIONS DU SYNDICALISME

Tel était l'état d'esprit contradictoire de ces années du commencement du XXème siècle ; ainsi s'opposaient deux conceptions de l'organisation syndicale et des méthodes par lesquelles les uns et les autres voulaient en assurer la prééminence.

Aucune comparaison, du reste, n'est possible entre ces deux formes de syndicalisme puisque leurs partisans poursuivaient des desseins diamétralement opposés. Les partisans des projets Millerand voulaient que se constituent des organisations puissantes, possédant des ressources importantes et ayant même un patrimoine immobilier ou mobilier. Ils espéraient que les organisations ouvrières "s'assagiraient" parce qu'elles seraient obligées par la gestion de leurs biens de s'accoutumer à l'administration des choses, et qu'elles craindraient d'aventurer leur patrimoine dans des entreprises téméraires.

Certains des chefs des organisations ouvrières redoutaient cet "assagissement" que souhaitaient les auteurs du projet Millerand parce qu'ils voulaient maintenir un esprit combattif parmi les masses ouvrières. D'autres, au contraire, ceux qu'on appelait alors les réformistes auraient désiré voir les organisations françaises suivre les méthodes du Trade-Unionisme anglais ; aussi n'étaient-ils pas opposés à voir s'appliquer les principes de la personnalité et de la responsabilité.

LA CAPACITE COMMERCIALE

La seconde partie de la proposition Millerand concernait la capacité commerciale. Le texte de cet article 6, § 2 est important ; je le commen-

Source : BIU Cujas

terai d'abord ; nous en étudierons ensuite les critiques, je vous dirai enfin les raisons qui l'avaient inspiré. En voici le texte :

"Les syndicats professionnels pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après :

"Les syndicats de plus de 7 membres qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée réglée par les lois de 24 Juillet I867 et du Ier Août I893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois :

"Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions. Dans ce cas, des syndiqués auront le droit d'être administrateurs, sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social. Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société déterminent le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

"Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'action de 25 frs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui-même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 frs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

"Les syndicats pourront, en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites".

COMMENTAIRE ET CRITIQUES

Lorsqu'un syndicat veut faire des actes de commerce, il doit constituer une société distincte. Le projet de M. Millerand facilite la constitution des sociétés commerciales syndicales en facilitant la constitution de sociétés commerciales syndicales à responsabilité limitée.

Il doit y avoir, en effet, une société distincte : si le syndicat fait des actes de commerce, s'il se livre à des entreprises, s'il obtient et exploite des concessions, ne s'agirait-il que de main d'oeuvre, sans aucune fourniture de matériaux, alors une société se juxtapose au syndicat : c'est ce qui existe du reste pour les caisses de secours mutuels et de retraite constituées par le syndicat.

Le syndicat constitue donc une société à côté de lui, mais cette constitution est facilitée par un certain nombre de dispositions.

Source : BIU Cujas

Le projet n'implique pas que chacun des membres souscrive une action et qu'il ait versé le dixième de cette action. Le syndicat personne civile peut être propriétaire de la totalité des actions. Ce ne sont donc pas obligatoirement les syndiqués qui vont souscrire. On donne aux syndicats la faculté d'être propriétaires de la totalité des actions.

Cette société sera administrée par des administrateurs dont le choix est encore une exception aux règles habituelles. Ils ne seront pas tenus d'être individuellement des actionnaires. Dans la société anonyme ordinaire, les administrateurs doivent être porteurs d'un certain nombre d'actions prévu par les statuts. Les sociétés anonymes d'ailleurs avaient tourné cette disposition ; porteurs d'actions qui leur étaient confiées temporairement, les administrateurs n'étaient que propriétaires fictifs pendant la durée de leur mandat de ces actions qui ne leur appartenaient pas.

L'assemblée générale sera formée par des mandataires qui seront désignés par la société elle-même. Ce qui est normal si la société est propriétaire de toutes les actions. Ces mandataires représenteront le capital social, chacun proportionnellement à leur nombre, chacun représentant un dixième, un cinquième du capital social.

Tel est le projet déposé par M. Millerand le 14 Novembre 1899. La possibilité pour les syndicats de faire des actes de commerce, a suscité une opposition plus vive et des critiques plus nombreuses encore que la capacité civile.

Les critiques ont été faites par la majorité des socialistes et des syndicalistes. Il y eut d'ailleurs des exceptions importantes.

CRITIQUES DES SOCIALISTES ET SYNDICALISTES

En 1900 au Congrès de Montluçon, la Fédération centrale du parti ouvrier français - le parti alors le plus important - vote une résolution condamnant le projet :

"Ce projet de loi est un véritable piège tendu par l'homme du grand patronat aux chambres syndicales ouvrières pour dénaturer leur action, leur faire immobiliser dans des entreprises industrielles et commerciales leurs fonds, afin qu'ils ne soient pas disponibles, au moment des grèves. C'est une tentative qui désorganise les syndicats en leur faisant courir les risques des entreprises et des opérations bourgeoises pour lesquelles ils ne peuvent être outillés, ni en hommes, ni en argent".

De son côté, la Fédération des bourses du travail considère : "que les modifications proposées par le gouvernement à la loi de 1884 qui ont pour objet d'autoriser les syndicats à faire de leurs ressources un usage commercial auraient pour effet de dénaturer le rôle des organisations corporatives en attirant les hommes exclusivement inspirés de l'esprit de

Source : BIU Cujas

lucre et en écartant ceux qui considèrent le syndicat comme devant être avant tout une société de résistance à l'exploitation capitaliste", et la Fédération des Bourses condamne le projet.

Une troisième critique émane des socialistes qui l'expriment dans les motifs de la proposition de loi Vaillant - proposition que le parti socialiste de la Chambre avait opposée au projet de loi Millerand. Ces motifs condamnent la capacité commerciale :

"Le syndicat commerçant ne serait plus un syndicat, mais une société de commerce. La loi qui ferait du syndicat une société de commerce, d'industrie ou d'échange, serait une loi de désorganisation syndicale et ouvrière".

Voici enfin une enquête faite par des journaux de l'époque parmi les secrétaires des organisations syndicales ouvrières. Voici ce que répondait l'un d'eux :

"Si l'on donne aux syndicats la liberté de faire du commerce, on les lancera dans une voie pleine de dangers pour leur organisation. Devenus commerçants, ayant par cela même des intérêts matériels à défendre, ils se laisseront peut-être détourner de leur but, qui est de lutter sans trêve pour la conquête de l'indépendance du travail".

L'opinion des milieux socialistes et syndicalistes de l'époque était en majorité contraire au projet. Par exemple, le secrétaire de la Fédération du Livre, M. Keufer, était l'un des plus intelligents et desplus estimés parmi les secrétaires des organisations ouvrières : M. Keufer, plein de bon sens et de mesure était un réformiste. Le syndicalisme ouvrier se partageait alors en deux courants qui caractérisaient ce syndicalisme entre 1895 et 1914, un courant révolutionnaire et un courant modéré. M. Keufer appartenait au courant modéré réformiste. Comme tel, il devait considérer la capacité civile et la personnalité comme un bien; mais par contre, il était opposé à la capacité commerciale, ainsi que l'exprimait le Courrier du Livre, après le dépôt du projet de loi:

"M. Keufer dit que "formés déjà avec tant de peine,au prix de persévérants efforts et de lourdssacrifices, les syndicats ouvriers devenant industriels et commerçants, seraient voués aux plus funestes divisions, à la dégradation rapide par la poursuite exclusive d'intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration. Les syndicats devenus de simples sociétés de production, absorberaient les efforts des hommes les plus actifs, les plus dévoués pour des résultats douteux, et enfin, on détournerait les syndicats de leur véritable et normale destination : la défense des intérêts généraux corporatifs du prolétariat pour en faire des sociétés mercantiles, capables seulement de satisfaire les intérêts d'un petit nombre d'ouvriers".

Source : BIU Cujas

A cette critique assez générale de la capacité commerciale dans les milieux socialistes et syndicalistes, il y avait deux exceptions qui méritent d'attirer l'attention. Le socialiste Jean Jaurès était partisan de doter de la capacité commerciale les syndicats. Il exprimait sa critique dans une longue citation dont je dégage la phrase la plus typique : "Si l'on condamne le droit pour les syndicats de faire des actes de commerce, on peut condamner aussi les coopératives en prétendant qu'elles immobilisent les fonds de la classe ouvrière". Cet argument, je l'ai extrait d'une longue citation pour vous montrer, par opposition à la critique Vaillant, qu'il y avait même parmi les socialistes, des partisans de la dation aux syndicats de la capacité commerciale.

Une autre exception se trouvait parmi les milieux syndicalistes : en 1898, lorsque éclate la première grève des cheminots, le secrétaire du syndicat des ouvriers et employés de chemins de fer, est un certain Guérard. Guérard dirigeait le syndicat qui, à cette date, était de beaucoup le plus nombreux. Mais il s'était laissé entraîner à une grève organisée par un minorité, qui échoua complètement. A la suite de cette grève, Guérard s'efforça jusqu'en 1910 à conclure les affaires de son syndicat comme un fonctionnaire soucieux d'obtenir des résultats pratiques.

Le syndicat des cheminots comprenait alors 60.000 cotisants - chiffre considérable pour cette époque où un certain nombre de syndicats n'avaient que quelques milliers de cotisants. Il faut donc tenir compte à la fois de l'importance de l'organisation et de la personnalité de Guérard qui en a été le secrétaire général pendant près de 18 ans. Guérard disait : "la faculté donnée aux syndicats de se livrer à des opérations commerciales, peut avoir de très grands avantages, notamment dans les centres ouvriers agricoles".

Et il n'était pas le seul parmi les secrétaires de syndicats à approuver le projet de loi, son opinion était celle aussi du secrétaire du syndicat des employés d'omnibus, du secrétaire de la Chambre syndicale des travailleurs du gaz, d'autres encore qui pensaient que puisque le projet de loi donnait aux syndicats la faculté de faire des actes de commerce, ce serait à eux à décider selon leurs tendances et selon les circonstances, s'ils voulaient ou non profiter de cette faculté; à leurs yeux le projet de loi constituait un progrès : "une liberté, disaient-ils, est toujours bonne à prendre".

Les catholiques sociaux étaient eux aussi, divisés, les uns étaient partisans de la capacité commerciale et les autres y étaient opposés. Eugène Duthoit, professeur à l'Institut catholique, était favorable au projet de loi. Au contraire, M. Adéodat Boissard, l'un des plus qualifiés représentants du catholicisme social, et aussi l'historien des

Source : BIU Cujas

corporations, Martin Saint-Léon étaient des adversaires du projet (cf. L'association catholique, I5 Novembre I903 et I5 Décembre I903).

Les mêmes divisions que chez les socialistes et les syndicalistes se sont donc retrouvées parmi les catholiques sociaux.

LES CATHOLIQUES SOCIAUX SONT DIVISES

Déjà, en I899, une réunion des revues d'Economie sociale chrétienne, avait voté la résolution suivante : "Les syndicats ne pourront devenir commerçants".

L'Union d'Etudes des catholiques sociaux ayant repris la discussion du projet dans ses séances des 4 et I8 Février I903, la majorité avait décidé d'accepter pour les syndicats la faculté dont ils useraient selon leurs intérets, de se livrer au commerce "afin de leur donner des moyens de devenir des associations vivantes et prospères, capables de favoriser d'une manière efficace l'émancipation des travailleurs".

Par contre, en Mai I903, le Congrès de Chalon-s-Saône, de l'Associations catholique de la Jeunesse française ne parvint pas à une résolution commune sur cette question au sujet de laquelle les membres du Congrès se trouvaient profondément divisés.

ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA CAPACITE COMMERCIALE

En faveur de la capacité commerciale, on a fait valoir divers arguments.

M. Guérard avait fait valoir l'intérêt que le projet présentait pour les centres agricoles et c'était là, en effet, l'un des arguments les plus importants. On pensait surtout aux syndicats agricoles dont, au Ier Janvier I903, les adhérents s'élevaient à 600.000 ; ces syndicats bénéficiaient d'une jurisprudence favorable, mais lorsqu'ils voulaient étendre le champ de leurs opérations, réaliser des bénéfices, les syndicats agricoles devaient, conformément au droit commun, constituer entre leurs membres, non pas ces sociétés à responsabilité limitée que l'article 6 de la proposition Millerand propose aux syndicats qui veulent faire des actes de commerce, mais des sociétés civiles ou commerciales distinctes du syndicat . Les syndicats agricoles trouveraient dans cette faculté nouvelle, l'occasion et les moyens de multiplier leurs opérations et de développer leurs ressources.

LA PENSEE DE WALDECK ROUSSEAU :LE DISCOURS DU 30 MAI I898

Les auteurs de la loi allaient plus loin et ce n'était pas seulement les syndicats agricoles qu'ils visaient, mais ils pensaient que la logique et l'esprit de la loi de 1884 devaient conduire à doter les syndicats de la capacité commerciale. Telle était bien, en effet, la pensée des auteurs de la loi de I884 et notamment de M. Waldeck Rousseau.

Source : BIU Cujas

Dans un discours prononcé à Roubaix le 30 Mai 1898, donc antérieurement au projet de loi déposé par M. Millerand, Waldeck Rousseau a exprimé avec clarté et avec force ce qu'il attendait d'une évolution des syndicats professionnels : "J'ai la conviction profonde que, devenus capables de recevoir et d'employer des capitaux d'épargne, profitant des expériences faites, représentant une solvabilité incontestable, les syndicats professionnels doivent devenir des générateurs d'associations ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est à nos yeux la solution de l'avenir: l'accession du salariat à la propriété industrielle et commerciale".

Remarquons que Waldeck Rousseau ne dit pas que les syndicats "peuvent", mais "doivent" devenir des générateurs d'associations ouvrières. Evolution logique et naturelle dans l'esprit d'un de ces grands libéraux des années 1880 à 1890. Ceux-ci avaient été un peu déçus d'abord des résistances des milieux ouvriers, puis de la façon dont le syndicat avait été utilisé par eux dans un sens que n'avaient pas escompté les auteurs de la loi de 1884.

Dans la réalité, les auteurs de la loi de 1884 avaient vu dans la légalisation des chambres syndicales ouvrières un moyen de permettre aux chambres syndicales ouvrières d'avoir une existence conforme à la légalité, mais aussi - et l'expression sera employée par un commentateur de la loi de 1920 - "d'entrer dans la voie de la modération et de la sagesse et de l'autorité morale". Tout au contraire, à partir de 1884, le syndicalisme français s'organise surtout en vue de la lutte.

M. Waldeck Rousseau termine son discours du 30 Mai 1898 par ces mots : "Il est nécessaire qu'ils puissent acquérir, constituer, sans perdre leur physionomie propre, de vastes participations dans lesquelles chacun de leurs membres ait une part d'intérêt". Or, comme nous le verrons, la pensée de Waldeck Rousseau n'a pas été suivie sur ce point par le législateur de 1920 qui a adopté les autres dispositions du projet de loi Millerand.

On comprend du reste les hésitations qu'on pouvait avoir devant la disposition du projet qui donnait aux syndicats la capacité commerciale lorsqu'on relit la citation que je vous ai donnée plus haut du secrétaire de la Fédération du Livre : "formés déjà avec tant de peine, au prix de persévérants efforts et de lourds sacrifices, les syndicats ouvriers, devenant industriels et commerçants seraient voués aux plus funestes divisions, à la désagrégation rapide par la poursuite exclusive d'intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration.

LES DEUX ARGUMENTS DE KEUFER CONTRE LA CAPACITE COMMERCIALE

Les syndicats devenus de simples sociétés de production absorberaient les efforts des hommes les plus actifs, les plus dévoués,

Source : BIU Cujas

pour des résultats douteux et on détournerait les syndicats de leur véritable et normale destination : la défense des intérêts corporatifs" pour en faire des sociétés mercantiles capables seulement de satisfaire les intérêts d'un petit nombre d'ouvriers". Les raisons données par M. Keufer étaient sérieuses. La première est purement objective, c'est l'idée d'une différence de nature entre l'activité syndicale et l'activité des associations ouvrières de production. Ce cumul d'activités aurait empêché les syndicats de bien remplir leurs fonctions, surtout parce que les deux activités ne sont pas du même ordre. Il y a intérêt à diviser le travail et à ne pas astreindre les administrateurs à des fonctions aussi différentes.

En outre, et c'est peut-être là l'argument essentiel, M. Keufer a raison de mettre l'accent sur le caractère désintéressé des activités syndicales, et sur les dangers que pourrait présenter la préoccupation exclusive de l'intérêt matériel. En effet, le syndicalisme d'avant 1914 était un mouvement qu'inspiraient encore plus que des intérêts matériels, des intérêts d'ordre spirituel. M. Keufer craignait qu'en s'engageant dans des activités commerciales, les syndicats se laissent absorber par le souci exclusif des intérets matériels et perdent de vue leurs fins désintéressées.

F - La loi du 12 Mars 1920.

LA LOI DU 12 MARS 1920

La loi de 1920 qui a complété la loi de 1884 a son origine dans le projet de loi du 14 Novembre 1899 et la proposition de loi Millerand du 12 Juin 1906 .

Le premier projet du 14 Novembre 1899 (repris par Millerand sous forme de proposition de loi le 12 Juin 1906) tendait à étendre la capacité des syndicats et notamment à les doter de la capacité commerciale.

Les dispositions du projet ont été reprises par la loi du 12 Mars 1920. Sauf pour ce qui est de la capacité commerciale. Le rapporteur au Sénat; M. Chéron,avait réclamé la pleine capacité d'acquérir pour les raisons suivantes :

"En donnant aux groupements syndicaux la possibilité d'acquérir, d'où découle logiquement un sens plus averti des responsabilités, nous travaillons à la paix sociale. L'une des raisons pour lesquelles le mouvement syndical est insuffisamment développé en France est que les syndicats, à de rares exceptions près, ne possèdent rien et se trouvent dans l'impossibilité de constituer un patrimoine immobilier. C'est pour les mêmes raisons que les conventions collectives de travail n'ont pas le développement que comporte l'organisation industrielle moderne. Il y a donc tout avantage à donner aux syndicats la pleine capacité civile génératrice

Source : BIU Cujas

de responsabilité, mais aussi de sagesse et d'autorité morale".

Les modifications que la loi du I2 Mars I920 a apportées à la loi de I884 portent sur deux points essentiels. Elle a voulu :

I°- Supprimer les entraves qui, dans la loi de I884 s'opposaient au libre développement des syndicats, en confiant à ceux-ci et même aux Unions une capacité juridique complète uniquement limitée par l'interdiction de faire le commerce.

2°- Mettre fin aux controverses pendantes sur l'étendue du droit reconnu aux syndicats d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs dont ils ont la garde.

I - La pleine capacité civile génératrice de responsabilité.

La loi du I2 Mars I920 consacre le droit pour les syndicats "d'acquérir sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles", soit des immeubles nécessaires à leur activité professionnelle, soit des immeubles de rapport.

Mais les syndicats restent légalement incapables de faire le commerce, et pour cette raison il leur est interdit d'exploiter un fonds de commerce ou d'industrie, un brevet, un modèle ou un dessin.

On a reproché au législateur de I920 d'avoir déclaré insaisissables les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques. Par là, a-t-on dit, on a voulu à la fois rendre les syndicats responsables et on a rendu cette responsabilité illusoire.

Mais le bénéfice de l'insaisissabilité n'est accordé qu'aux immeubles et biens dont la destination est professionnelle.

En fait, la loi du I2 Mars I920 a voulu organiser la responsabilité des syndicats possesseurs d'un patrimoine immobilier.

2 - L'intérêt collectif.

Bien avant la loi de I920, la jurisprudence et la doctrine s'étaient déclarées nettement favorables au droit, pour les syndicats d'ester en justice dans l'intérêt collectif de la corporation :

a)- faits de concurrence déloyale poursuivis,

b)- Respect des usages généraux de la profession.

c)- droit pour le syndicat de provoquer l'application des lois protectrices du Travail (lois sur :

- le placement (lois de I904 et du I9 Juillet I928),
- le repos hebdomadaire (I3 Juillet I906),
- l'hygiène et la sécurité des travailleurs (I2 Juin I893, II Juillet I903).
- Le travail des femmes et des enfants,
- La journée de 8 heures (23 Avril I9I9).

Source : BIU Cujas

- le salaire des ouvrières à domicile (lois du IO Juillet I915 et I4 Décembre I928).

d)- Le respect d'un contrat collectif de travail négocié par l'entremise du syndicat.

e)- Fraudes capables de porter atteinte au bon renom de la profession.

D'après la loi de I884, les syndicats ne peuvent ester en justice que dans l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, et non dans l'intérêt individuel de leurs membres. Telle était la règle, avant la loi de I9I9, pour les conventions collectives négociées par leur entremise (Chambre civile 20 Juillet I9I5).

LA DEFINITION DE L'INTERET COLLECTIF

Mais un certain flottement subsistait sur la définition de l'intérêt collectif. Quelques arrêts de la Chambre criminelle restreignaient d'une façon excessive la faculté pour les syndicats de défendre les intérêts collectifs. La Cour de cassation, toutes chambres réunies, avait condamné cette interprétation restrictive de sa Chambre criminelle(Chambres réunies 5 Avril I9I3).

La loi du I2 Mars I920 dans son article 5 à voulu confirmer la jurisprudence laplus large.

Les syndicats peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits qui portent un préjudice direct ou indirect, à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

I°- L'action civile en réparation du préjudice qui atteint même indirectement l'intérêt collectif de la profession.

2°- L'action syndicale, même quand elle procède d'un même fait dommageable, peut s'exercer indépendamment de l'action individuelle.

3°- L'engagement souscrit par lesmembres d'un syndicat patronal de fermer un atelier sur l'ordre du bureau en cas de conflit avec le syndicat ouvrier, touchant le tarif des salaires et de n'embaucher aucun ouvrier pendant la durée du conflit, est licite et peut être sanctionné par une clause pénale, dont il appartient au syndicat de réclamer le paiement par les voies judiciaires.

4°- Lorsqu'un contrat collectif a été conclu entre patrons et ouvriers pour régler les conditions de travail dans leur profession, les clauses doivent être respectées de part et d'autre jusqu'à la date convenue entre les parties à la seule condition qu'elles ne soient contraires à aucune prescription légale, et notamment au principe de la liberté du travail, et qu'il appartient, en conséquence, aux syndicats qui l'ont signé d'en poursuivre judiciairement l'exécution loyale et complète.

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

LA LOI DU 25 MARS I9I9 SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Cette capacité d'ester en justice accordée aux syndicats avait été largement accrue par la loi du 25 Mars I9I9 sur les

Source : BIU Cujas

conventions collectives, lorsqu'il s'agit pour eux de faire respecter les conventions collectives auxquelles ils ont été parties.

La loi de 1919 habilite les syndicats à agir de leur chef pour en assurer l'exécution.

Elle leur confère expressément le droit de prendre les lieu et place de chacun de leurs membres pour l'exercice des actions individuelles nées d'une même convention sans avoir à justifier d'un mandat du ou des intéressés (Cassation Chambre civile 1er Mai 1923).

La loi de 1884 avait reconnu que les différents syndicats d'une même région ou d'une même industrie pouvaient avoir des intérêts communs à défendre ;elle avait donc reconnu des unions de syndicats. Pendant la discussion le rapporteur au Sénat, Tolain, a fait valoir que ces fédérations existaient en fait (Sénat 31 Juillet 1883). Le principe du droit d'union fut inscrit dans l'article 5 de la loi de 1884.

Une des modifications importantes de la loi du 12 Mars 1920 est l'élargissement du nouvel article relatif aux unions de syndicats : "Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels". Dans le Code du Travail, les dispositions relatives aux Unions de syndicats se trouvent placées au Livre III des groupements professionnels, Titre Ier, chapitre V, art. 24, 25 et 26. D'après l'article 25 du Code du Travail, les unions de syndicats doivent déposer:

1)- Les statuts de l'Union et le nom des administrateurs.

2)- La liste complète de tous les syndicats adhérents, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

D'après l'art. 1er du Livre III, Titre 1er du Code du Travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques etc.... La loi interdit donc aux syndicats et par suite, aux unions de s'occuper d'autre chose que de la défense des intérêts économiques communs à leurs membres. Notamment il ne permet pas aux unions de syndicats de faire du commerce et, d'autre part, ne les autorise pas à poursuivre des buts qui sont extra-économiques, d'ordre religieux et politique.

Si j'ai attiré votre attention sur les unions de syndicats, c'est pour deux raisons : d'une part les unions de syndicats sous des formes diverses ont joué un rôle et dans l'organisation professionnelle patronale et dans l'organisation professionnelle ouvrière. D'autre part, on a pu se demander si la Confédération générale du Travail qui est une fédération de fédérations, répondait à la définition donnée par la loi des unions de syndicats.

Source : BIU Cujas

Plusieurs fois, les gouvernements ont songé par exemple le ministère Clémenceau en 1907, à déposer des projets de loi spéciaux leur permettant d'atteindre la C.G.T. dont l'activité ne paraissait pas se limiter aux objets définis par la loi. Mais toutes les fois où ces projets de loi frappant d'une façon plus particulière la C.G.T. ont été discutés, ils ont été abandonnés parce qu'on a pensé que la loi de 1884 elle-même offrait au Gouvernement le moyen de poursuivre la C.G.T si elle s'écartait des objets qui ne sont pas ceux des associations professionnelles et des unions de syndicats. La question notamment a été discutée à la séance de la Chambre des députés du 23 Octobre 1908 et M. Viviani a reconnu - de même que M. Briand, le 20 Janvier 1911 - qu'il n'y avait pas besoin de textes nouveaux et que la loi de 1884 dans ses articles 7 et 9 contenait la justification de l'action gouvernementale au cas où la C.G.T. poursuivrait non des fins économiques, mais des fins politiques.

C'est encore en s'appuyant sur la loi de 1884 amendée par la loi du 12 Mars 1920 que le tribunal de la Seine a prononcé, en 1921, la dissolution de la C.G.T. et condamné ses administrateurs à l'amende. Le jugement du tribunal de la Seine est un jugement du 13 Janvier 1921. Les poursuites avaient été intentées à la suite de la grève du 1er Mai 1920. Au mois d'Avril 1920 avait commencé une grève de cheminots qui avait évolué et la grève corporative avait entraîné un mouvement de grève générale. Le 1er Mai 1920 avaient eu lieu un certain nombre de manifestations à travers la France : la grève des cheminots qui paraissait avoir pris fin, avait recommencé et certains des éléments de la Fédération des cheminots avaient voulu forcer la C.G.T. à déclarer la grève générale.

L'histoire de cette grève est très confuse, elle offre le spectacle d'une lutte entre certains éléments de la Fédération des cheminots et certains éléments de la C.G.T. Le gouvernement de M. Millerand avait décidé de poursuivre la C.G.T.. Ces poursuites ont eu leur conclusion dans le jugement prononçant la dissolution de la C.G.T.

Source : BIU Cujas

Deuxième Partie

L A T R A N S I T I O N

(1919 - 1939)

.Evolution vers un droit social -

Les études d'histoire économique et sociale doivent s'inspirer du point de vue de l'évolution historique. Celle-ci nous enseigne la mobilité des institutions et celle de l'opinion ; la mobilité des hommes dans leurs rapports entre eux. Et grâce à elle, il nous est possible de mieux comprendre notre temps.

L'histoire des grandes nations capitalistes au XIXème et XXème siècle jette un jour singulier sur les évènements actuels et les revirements qui se produisent dans les situations acquises économiquement par les industries de ces différentes nations. Leur situation n'est pas fonction simplement des forces productives, mais aussi des forces morales de ces nations, c'est-à-dire de la valeur et de la composition des classes sociales dans chaque pays, des relations des classes sociales entre elles. Parmi ces facteurs psychologiques décisifs, la valeur familiale et sociale des individus qui composent une nation à un moment donné, la force de volonté, le caractère, l'esprit d'invention et la compétence, qualités que Proudhon groupe sous l'expression commune de "capacité", déterminent les destinées du peuple et de la nation à laquelle ils appartiennent.

C'est un petit fragment de l'histoire des années vingt à trente de notre vingtième siècle que je vais essayer de vous esquisser. Cette période de "transition" contribuera à vous faire comprendre comment et pourquoi une évolution sociale se fait progressivement et par étapes successives. Cette compréhension et la connaissance objective de ces étapes sont les conditions mêmes d'une unité nationale, qui s'établit entre les divers courants d'un peuple. Car la diversité des hommes et des conditions et leur harmonie réalisée par une volonté commune permettent seules une synthèse des différents courants chez un peuple dont la diversité est aussi profonde.

Source : BIU Cujas

Les années de cette période de transition ont été des années de désarroi et de trouble, dans toutes les grandes nation et pas seulement en France. Mais du point de vue de la législation sociale, elles ont recueilli le fruit du mouvement de l'opinion publique qui avait commencé entre 1880 et 1892, et qui avait conduit à la transformation de la notion du salaire. Et elles ont marqué un progrès certain.

Cette deuxième partie sert de lien entre la période antérieure à 1919 et la Charte du Travail

Chap. I - Les institutions et les forces. L'Etat et les puissances de fait

Chap. II - L'atmosphère nationale et internationale Les tendances au fédéralisme et le démembrement de l'Etat.

Chap. III - Les faits nouveaux ; rupture de l'Economie internationale et rayonnement presque instantané des évènements à travers l'espace.

Chap. IV - Les conventions collectives et l'évolution vers un droit social (1919-1936).

Chap. V - La prérévolution accomplie par la transformation de la notion du salaire.

Chap. VI - La crise du syndicalisme et le mouvement corporatiste.

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

INTRODUCTION

Les lendemains de 1918 ont été marqués par un certain nombre de faits politiques, économiques et sociaux, sans la connaissance desquels il n'est pas possible de comprendre l'évolution de la législation sociale en France entre 1919 et 1939. Ces faits sont de trois ordres qui correspondent aux trois premiers chapitres de cette deuxième partie.

AMENUISEMENT DE LA FORCE DE L'ETAT

1°-Si l'on se place à un point de vue purement national, au point de vue de l'Etat et de la nation, on constate pendant cette période un affaiblissement de l'Etat, un amenuisement de sa force, amenuisement d'autant plus étrange qu'il s'accompagne d'un accroissement de ses fonctions. C'est pourquoi, dans un premier chapitre, nous étudierons l'Etat et les puissance de fait qui cherchent à exercer sur lui leur empire.

LE VICE DE LA POLITIQUE - LES ABUS DES LUTTES POLITIQUES

2°- Cette situation n'est pas le cas de la France, n'est pas un cas unique s'il est un cas typique. Mais la France est peut-être, pendant cette période intermédiaire le pays où l'Etat s'est trouvé le plus affaibli, le pays où les puissances de fait les plus diverses, ont été les plus victorieuses. Peut-etre aussi parce que la France était de tous les pays du monde celui-et les autres n'y ont pas échappé, mais la France en a été plus particulièrement victime - dans lequel le vice de la politique était le plus "virulent".

Ici le mot "politique " n'a pas le sens que lui donnait Aristote : "l'homme est un animal politique", mais il est employé dans un sens plus particulier et qui fait allusion à l'abus et à l'âpreté des luttes politiques.

De ces abus, on peut donner plus d'un exemple caractéristique. En voici un : Le développement économique des Etats-Unis et de l'Allemagne est dû, dans une large mesure, au souci, au respect et au développement de la technique. La puissance productrice des Etats-Unis, leur supériorité dans certaines industries et dans certains arts comme le cinéma, sont dues à la perfection et à la solidité de l'armature technique des Etats-Unis. Dans d'autres pays comme la Suisse et la Hollande, dans le domaine de l'habitation, vous rencontrez un souci de la technique et de l'art qui fait que les édifices, les maisons modernes concilient le respect de la technique et une élégante sobriété artistique qui font de ces constructions nouvelles quelque chose de plaisant au regard, de doux, d'aéré et de sain.

Source : BIU Cujas

La France, au contraire, n'a pas obtenu de tels résultats ni dans l'architecture, ni dans le cinéma. Et la raison en est probablement qu'on n'a jamais su cantonner dans leur domaine propre les questions techniques, les décisions étant prises sous l'influence de considérations extérieures, tantôt politiques, tantôt capitalistiques.

Une des raisons pour lesquelles la distinction qui doit exister entre le technique et le politique n'est pas assez nettement tranchée, au point qu'on ne devrait jamais admettre d'intrusion d'un domaine dans l'autre ; c'est que les puissances de fait s'entendaient pour détourner les prérogatives de l'Etat à leur profit. Certaines théories poussaient même la dissolution de l'Etat jusqu'à ses plus extrêmes conséquences.

RUPTURE DE L'ECONOMIE INTERNATIONALE

3°- Un troisième chapitre sera consacré aux faits nouveaux particuliers au XXème siècle et qui marquent le contraste existant entre le XIXème et le XXème. Ces faits nouveaux sont relatifs à l'interdépendance et à la solidarité internationale ; ils résultent du rayonnement immédiat des évènements à travers l'espace. Faits originaux propres à notre époque et dont l'influence et les répercussions rendent plus grave encore pour chaque pays l'affaiblissement de l'Etat et toute rupture de la communauté nationale.

Chapitre I

L'ETAT ET LES PUISSANCES DE FAIT.

Ce chapitre sera divisé en trois paragraphes :

§ I - L'Etat et les fonctionnaires.
§ 2 - L'Etat et les organisations professionnelles, patronales et ouvrières.
§ 3 - L'Etat et les grands comités économiques et politiques.

§ I - L'Etat et les fonctionnaires.

Quelle était la situation des associations de fonctionnaires dans les premières années qui ont suivi la loi de I884 sur les syndicats professionnels ?

Les syndicats de fonctionnaires étaient considérés comme n'entrant pas dans le cadre des associations syndicales de la loi de I884. Entre I887 et I894, les gouvernements qui se sont

Source : BIU Cujas

LA SITUATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES

L'Etat et les puissances de fait succédé, tantôt radicaux, tantôt opportunistes avaient considéré comme illégaux les syndicats de fonctionnaires Le ministre du commerce radical d'un gouvernement opportuniste, M Léon Bourgeois, déclarait le 31 Août 1892 :"Les fonctionnaires, en cherchant à peser sur la législation, abuseraient de la parcelle d'autorité publique dont ils sont les dépositaires pour servir leurs intérêts particuliers"

LUTTE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES SYNDICATS

Le 22 Mai 1894, la Chambre des Députés a discuté la question des syndicats de fonctionnaires et elle a accepté la distinction entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion Cette distinction avait été formulée par Arthur Fontaine, chef de bureau au ministère du Commerce dont relevaient les questions du travail Celui-ci devait devenir plus tard président du conseil d'administration du Bureau International du Travail Ainsi, la loi de 1884 s'appliquait aux ouvriers et aux employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux de l'industrie privée, mais non aux autres fonctionnaires On se trouvait donc, depuis cette date en présence d'une distinction entre les différents fonctionnaires, dont les uns avaient le droit de se syndiquer et les autres en étaient dépourvus

En dépit de cette distinction établie en 1894 et approuvée par les gouvernements d'alors en même temps que par la Chambre des Députés des syndicats de fonctionnaires s'étaient créés Il s'était constitué notamment des syndicats d'agents des postes et d'instituteurs Entre 1906 et 1909, ces syndicats se heurtent à un gouvernement dont le président du Conseil a la volonté de maintenir l'autorité de l'Etat Entre Mars et Mai 1909 éclatent une double grève des agents des postes et en Octobre 1910, une grève des employés de chemin de fer

LES GREVES DES POSTIERS DE 1906-1909

Le 11 Avril 1906 les syndicats de sous agents des postes qui n'étaient pas reconnus s'étaient mis en grève et la grève avait duré du 11 au 20 Avril, elle avait englobé 3 000 facteurs d'imprimés parisiens 300 grévistes avaient été révoqués L'année suivante, un comité de défense du droit syndical s'était constitué qui comprenait des postiers et des instituteurs et ce comité avait adressé une lettre ouverte du président du conseil ; à la suite de cette lettre, en Mai 1907, Clémenceau avait révoqué 200 agents des postes parmi lesquels les membres de ce comité de défense du droit syndical (1)

Le conflit entre le gouvernement et les syndicats de postiers portait sur deux points Le gouvernement considérait les syndicats de fonctionnaires des postes et des écoles comme étant illégaux et il n admettait pas que ces fonctionnaires pussent se mettre en grève En outre, les fonctionnaires réclamaient que le lien qui les attachait à l'administration fut considéré comme un lien contractuel, alors qu'on se trouvait en présence ici d'un statut - thèse gouvernementale

---

(1) V sur le syndicalisme administratif :B. Laurent:Le syndicalisme postal Thèse Lyon 1913.

Source : BIU Cujas

Le 9 Février 1909, le central téléphonique de Paris organise une manifestation contre le sous-secrétaire d'Etat. Le sous-secrétaire d'Etat était alors un certain M. Simyan dont le caractère atrabilaire avait soulevé l'hostilité des fonctionnaires 3 millions de lettres et 100.000 télégrammes sont en souffrance le 16 Mars et le 17, 5 millions de lettres et 200 000 télégrammes. Et la grève tendait à s'étendre dans la province, lorsque le 23 Mars, il y eut une reprise du travail (1).

Le 17 Mai, une nouvelle grève est votée ; la sanction est 800 révocations. Le président du Conseil est intervenu afin de faire cesser la grève et d'amener la dissolution des syndicats de fonctionnaires en éliminant les militants des syndicats par la révocation.

LA GREVE DES CHEMINOTS DE 1910

En 1909, le secrétaire général de la Fédération des cheminots qui était à la tête de ce syndicat depuis plus de dix ans, donne sa démission. Les salaires dont les taux étaient de beaucoup inférieurs à ceux de l'industrie privée, entretiennent parmi les cheminots un mécontentement dont les chefs du syndicat profitent pour susciter la grève d'Octobre 1910. Cette grève amène le gouvernement que préside M. Aristide Briand, à décider la mobilisation des cheminots du Nord pour une période de 21 jours. Le 15 Octobre, les Compagnies de chemin de fer font annoncer qu'elles accorderont le 1er Janvier 1911 un salaire minimum de 5 frs par journée effective de travail. Et le 17 Octobre la reprise du travail est décidée. La grève a duré une semaine.

Dans la séance du 30 Octobre 1910, le président du Conseil, Briand, fait la déclaration suivante devant la Chambre des Députés (la grève avait déjà cessé depuis quelques jours): "Il est un droit supérieur à tous les autres ; c'est le droit pour une collectivité nationale de vivre dans son indépendance et dans sa fierté. Or, un pays ne peut pas rester frontières ouvertes. Non, ce n'est pas possible ! Si pour défendre l'existence de la nation, le gouvernement n'avait pas trouvé dans la loi de quoi rester maitre de ses frontières, s'il n'avait plus disposé à cet effet de ses chemins de fer, c'est-à-dire d'un instrument essentiel à la défense nationale, eut-il dû recourir à l'illégalité, il y serait allé ". L'ordre du jour de confiance avait été voté par 388 voix contre 215 à l'ordre du jour de Jules Guesde.

Un chef du gouvernement ne peut maintenir l'autorité de l'Etat qu'en agissant ainsi en présence d'une grève de cheminots. Mais l'autorité elle-même du chef du gouvernement M. Aristide Briand, était diminuée du fait de son attitude dix ans auparavant. Car une première grève des cheminots en 1898 avait eu celui-ci pour conseiller.

---

(1) Voir à ce sujet : "La Révolution", organe syndical publié par la fraction révolutionnaire de la C.G.T., qui a paru du 1er Février au 28 Mars 1909

Source : BIU Cujas

Les évènements de I906 à I9I0 montrent que le syndicalisme administratif des années I920 avait des origines lointaines Le conflit entre l'Etat français et ses fonctionnaire, conflit auquel vous allez assister dans les années I920, remontait aux premières années du XXème siècle.

Mais les conséquences logiques du syndicalisme administratif ne s'étaient pas encore développées pendant les années I906 à I9I0. Elles ne devaient apparaitre qu'à l'époque que nous étudions. Mais pendant les dix premières années du siècle, l'Etat français était encore assez vigoureux pour réagir et se défendre, tandis qu'il s'est tellement affaibli en I920 qu'il n'a plus la force de se défendre.

Pendant ces années qui ont suivi la grève de I906 à I9I0, quelle était la jurisprudence française en ce qui concerne les syndicats de fonctionnaires ?

LA JURISPRUDENCE REFUSAIT AUX FONCTIONNAIRES LE DROIT SYNDICAL

La jurisprudence, judiciaire et administrative, reconnaissait que les fonctionnaires pouvaient créer des groupements légaux sous le couvert de la loi de I90I (loi sur les associations). Elle admettait que les fonctionnaires pouvaient créer des associations qui avaient qualité, selon le Conseil d'Etat "pour défendre les intérêts collectifs de leur profession".

Les fonctionnaires n'étaient pas privés d'un instrument de défense de leurs intérêts corporatifs. Mais cet instrument résultait non pas de la loi de I884, mais de la loi de I90I. Les fonctionnaires avaient trouvé dans la loi de I90I un instrument d'action collective, et par suite, ils n'étaient pas démunis. Mais la forme syndicale leur était interdite. Lorsqu'elles commencèrent à prendre la forme de syndicats, les associations de fonctionnaires soulevèrent de nombreuses controverses.

On refusait le droit syndical aux fonctionnaires en se fondant sur le fait que les fonctionnaires possédaient des avantages et des privilèges que n'avaient pas les employés et ouvriers de l'industrie privée. Les fonctionnaires possédaient des avantages de stabilité, de sécurité et de retraite. En échange de ces avantages, on considérait qu'ils devaient eux aussi faire certains sacrifices, des sacrifices qu'ils acceptaient lorsqu'ils signaient avec l'Etat un "contrat tacite": le fonctionnaire aliénait une partie de sa liberté en vue de l'intérêt général.

Ici intervenaient un certain nombre de théories : les unes refusent aux fonctionnaires le droit syndical, les autres au contraire réclamant - et ce sont celles du syndicalisme administratif - pour les fonctionnaires le droit syndical, c'est-à-dire le droit commun.

Voici d'abord les théories du premier groupe, celles qui refusent aux fonctionnaires le droit syndical et ne permettent à leurs associations que de se créer sous le signe de la loi de I90I.

Source : BIU Cujas

THEORIE REFUSANT DE LEUR RECONNAITRE LE DROIT SYNDICAL

Première thèse : C'est la thèse de M. Hauriou. La situation du fonctionnaire n'est pas une situation contractuelle ; cette situation est règlementaire. M. Hauriou va même jusqu'à déclarer que la situation du fonctionnaire est celle de ce qu'on appelle "une réquisition consentie". Il était incontestable pour Hauriou que la situation même du fonctionnaire d'Etat excluait la possibilité du droit syndical, et même la possibilité d'un contrat quelconque avec l'administration. Le fonctionnaire recevait sa nomination non pas d'un patron privé, mais de la puissance publique : cette nomination purement et parfaitement unilatérale crée entre l'Etat et le fonctionnaire un certain lien. Mais ce lien ne vient pas d'une convention et ne crée pas d'obligation contractuelle. C'est une situation règlementaire : cette situation, c'est le statut. "Statut" et "contrat" s'opposent l'un à l'autre.

LA THSE D'HAURIOU : SITUATION REGLEMENTAIRE

Lors des grèves de postiers de 1907 à 1909, une des revendications des syndicats de postiers était la substitution du contrat au statut. Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Etat dans la même situation que les simples sujets qui "eux aussi sont protégés contre l'arbitraire gouvernemental par un statut et non pas un contrat" (Hauriou).

Deuxième thèse : A côté de cette première thèse qui exclut l'idée du contrat, une seconde l'admet, mais sans aller jusqu'à assimiler le fonctionnaire aux ouvriers de l'industrie privée. Il y a contrat, mais le contrat est un contrat particulier qui implique pour le fonctionnaire certaines obligations et certaines interdictions. C'est un contrat de droit public et non pas de droit privé. Le fonctionnaire aliène par ce contrat une partie de sa liberté. A l'argumentation de Hauriou, qui dénie tout caractère contractuel au lien existant entre le fonctionnaire et l'Etat, on oppose le fait que l'on retrouve ici toutes les conditions d'un contrat particulier ; tous les éléments qui constituent un contrat existent : détermination de l'objet ; offre de la part de l'administration ; échange de consentement

LA THESE D'APRES LAQUELLE IL S'AGIT D'UN CONTRAT DE DROIT PUBLIC

Détermination de l'objet.- C'est par un concours que l'on entre dans la carrière administrative ; les conditions de ce concours sont déterminées par des affiches et des textes qui indiquent non seulement les conditions de l'examen et du concours, mais aussi les conditions du recrutement et de l'avancement.

Ces précisions et l'indication des perspectives de carrière constituent une véritable offre ; l'accès à beaucoup d'occupations privées ne présente pas la même précision.

Il y a échange de consentements.- L'administration

Source : BIU Cujas

reçoit l'acceptation du fonctionnaire qui a pris part au concours et qui, en commençant ses fonctions dès sa nomination, donne ainsi son acceptation aux conditions qui lui sont imposées.

Ce fonctionnaire peut à tout moment démissionner, mais il ne peut démissionner qu'individuellement. La démission collective est un délit parce qu'elle est contraire à l'ordre public, contraire à l'existence même de l'Etat et de la puissance publique. Le fonctionnaire ne peut entraver la libre activité de la puissance publique par un fait collectif qui, non seulement entrave le service public mais porte atteinte à l'ordre public.

L'article 129 du Code pénal détermine de façon très précise les peines et les sanctions qui punissent cette démission collective, cette coalition de fonctionnaires.

Ainsi, suivant les uns, il n'existe aucune ressemblance possible entre la situation du statut du fonctionnaire et celle des ouvriers de l'industrie privée liés par un contrat. Les autres estiment qu'existe un contrat de droit public, par lequel le fonctionnaire aliène une partie de sa liberté. Mais les uns et les autres considèrent les fonctionnaires comme se trouvant dans une situation particulière que sanctionne notamment l'art. 129 du Code pénal.

THEORIES DES FONCTIONNAIRES SYNDICALISTES

Au contraire, les fonctionnaires syndicalistes voulaient être traités, au point de vue syndical, comme les salariés de l'industrie privée. Les fonctionnaires disaient que leur interdire le droit de coalition et le droit d'avoir une action concertée avec les travailleurs de l'industrie privée auxquels les unissait la solidarité professionnelle de salariés, c'était leur dénier le droit de prendre part aux grands courants économiques et sociaux de leur temps.

Les fonctionnaires ajoutaient que la législation syndicale leur donnait des garanties et des avantages que ne leur donnait pas la loi sur les associations de 1901, puisque, grâce à la législation syndicale, ils avaient la faculté d'ester en justice, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de recueillir des dons et legs sans autorisation, et que surtout - et c'était la chose qui leur apparaissait la plus importante - tandis que le syndicat ne pouvait être dissous que par autorité de justice, la loi sur les associations de 1901 avait pour effet de permettre à l'autorité publique de dissoudre par voie administrative les associations de fonctionnaires.

LEURS ARGUMENTS
ARGUMENT DE FAIT

Deux faits doivent attirer l'attention. Le premier est un argument de fait que faisaient valoir les fonctionnaires syndicalistes : c'est que les grandes administrations privées, par leurs caractères, se

Source : BIU Cujas

rapprochent de plus en plus des administrations publiques.

Or, il faut reconnaitre, en effet, la tendance des administrations privées et des grandes sociétés anonymes à devenir des administrations présentant les caractères, les coutumes et les méthodes des administrations publiques Il y a certainement entre les administrations publiques et les administrations privées issues des conséquences extrêmes de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes, un parallélisme incontestable : certaines grandes administrations privées se sont trouvées jouir d'une situation de fait qui les apparente aux grandes administrations publiques, sans qu'elles soient comme elles soumises au contrôle de l'Etat

La question des trusts se ramène à la situation privilégiée de ces puissances de fait qui contre-balancent la souveraineté de l'Etat, et à la présence dans la nation de véritables administrations sinon publiques, du moins semi-publiques, et dont l'envergure dépasse parfois celle des administrations publiques, alors qu'elles ne voient limiter leur puissance par aucun contrôle de l'Etat.

Les fonctionnaires faisaient valoir aussi que ces grandes administrations privées avaient calqué sur les administrations publiques les règlements par lesquels elles organisaient le recrutement et l'avancement de leur personnel Cet argument semblait aux fonctionnaires justifier une assimilation des administrations publiques aux grandes administrations privées, alors qu'en réalité, la similitude des unes et des autres devait seulement conduire au contrôle des administrations privées au fur et à mesure que celles-ci prenaient la taille des administrations publiques.

Un autre fait allait à l'encontre de la thèse des fonctionnaires : c'était l'existence d'un article du Code pénal qui, au regard de la législation, impliquait l'illégalité des coalitions et démissions collectives de fonctionnaires

La revendication du droit commun en matière syndicale, telle était donc la thèse que présentaient les syndicalistes fonctionnaires dès les premiers mois de l'année 1919.

On se trouvait au lendemain d'une guerre qui, ayant mobilisé toutes les classes de la nation, fait beaucoup de victimes et causé de nombreuses souffrances, avait rapproché dans les tranchées des hommes de conditions les plus différentes

LA QUESTION ALLAIT SE POSER EN LEGISLATION

L opinion réclamait un rapprochement entre les classes, grâce à l'élaboration d'un statut du travail et cette évolution de la législation vers un droit social allait être l'idée dominante de la période de 1919 à 1938. Dès les premiers mois de 1919, la question des fonctionnaires s'est posée ; elle a est posée à propos de la réforme de la loi du 21 Mars 1884 sur les syndicats

Source : BIU Cujas

professionnels, que dès cette époque la Chambre des députés a commencé à discuter pour aboutir au vote de la loi du I2 Mars I920. Le projet de loi du gouvernement touchait à la question des fonctionnaires ; ce projet, déposé dès I9I9, devait devenir la loi sur les syndicats professionnels du I2 Mars I920.

Jusque là la question des syndicats et associations de fonctionnaires avait été laissée à la jurisprudence et à la discrétion de l'interprétation de la loi par les tribunaux administratifs et judiciaires. Il semblait préférable de préciser la situation des fonctionnaires par un texte législatif décidant si les fonctionnaires devaient ou non jouir du droit commun, d'un statut ou d'un contrat, et dans ce dernier cas, précisant la nature du contrat et les conséquences qui en résultaient.

DIFFICULTES : LA DEFINITION DU MOT FONCTIONNAIRE

Or, l'établissement de cette législation présentait certaines difficultés et, parmi elles, la définition même du mot fonctionnaire. L'Etat peut agir en deux qualités, soit comme puissance publique, soit comme gestionnaire d'intérêts économiques ; d'où la distinction des fonctionnaires d'autorité et des fonctionnaires de gestion.

Mais comment tracer d'une façon précise la démarcation entre les actes de gestion et les actes d'autorité de l'Etat ? Est-il possible de distinguer chez un fonctionnaire ses actes de gestion de ses actes d'autorité ?

Deux méthodes s'offraient pour classer les fonctionnaires selon leur caractère et distinguer les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion. Ou bien donner des deux ordres de fonctionnaires une définition et laisser la décision dans chaque cas particulier à la jurisprudence, ou bien établir une liste limitée des fonctionnaires considérés comme fonctionnaires d'autorité, et considérer tous les autres en dehors de cette liste comme jouissant du droit syndical selon la législation de I884. On pouvait établir une liste énumérative qui correspondrait aux fonctions de souveraineté de l'Etat.

LA DISCUSSION DU PROJET GOUVERNEMENTAL DEVANT LES CHAMBRES

Or, en I9I9, le gouvernement présente un projet de loi qui établissait cette liste énumérative des fonctionnaires d'autorité. L'article 9 était rédigé ainsi : "La présente loi est applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après ; par conséquent, l'art. 9 accordait à tous les fonctionnaires le droit syndical sauf les exceptions suivantes :

I°- Les militaires de tous grades de terre et de mer en activité de service,

Source : BIU Cujas

2°- Les fonctionnaires et agents de police,
3°- Les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire
4°- Les préfets et sous-préfets ".

Le 20 Février I920, la Chambre avait voté ces dispositions, mais le Sénat avait refusé de voter ce premier article 9 pour plusieurs raisons. Le Sénat considérait que les fonctionnaires devaient relever de la loi sur les associations de I90I ; en outre, il lui paraissait nécessaire de compléter la loi sur les associations de I90I par un statut des fonctionnaires, qui déterminerait avec précision les règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires.

Ainsi, les membres de la Chambre Haute reconnaissaient, comme la juridiction administrative et le gouvernement, la validité et la capacité des associations de fonctionnaires (cf. la déclaration de Poincaré au Sénat du 7 Avril I906, et celle de Barthou à la Chambre du I7 Décembre I920, ainsi que les deux arrêts du Conseil d' Etat des II Décembre I908 et 4 Mars I9I3).

Et, d'autre part, le Sénat réclamait que la loi sur les associations fut complétée par un statut des fonctionnaires. La résistance et l'opposition du Sénat amena le gouvernement à modifier son article 9 primitif et à faire voter par la Chambre et le Sénat, réconciliés par la proposition gouvernementale, un nouvel art. 9 devenu depuis l'art. 9 de la loi du I2 Mars I920 sur les syndicats professionnels.

Cet article répondait aux voeux du Sénat et la Chambre avait accepté de le voter dans les conditions suivantes. D'abord, il était entendu, d'après cet article, que la loi du I2 Mars I920, s'appliquait aux professions libérales. Mais tandis que l'article primitif avait, à côté des professions libérales, cité les fonctionnaires, le nouvel article 9, non seulement omettait de mentionner l'expression de fonctionnaires, mais encore indiquait que la loi du I2 Mars I920 ne s'appliquait pas aux fonctionnaires ; elle précisait qu'une loi spéciale fixerait le statut des fonctionnaires. Cette précision même impliquait leur exclusion du bénéfice de la nouvelle loi.

LE RENVOI DE LA QUESTION

Il existait depuis I906, des syndicats de fonctionnaires ; ces syndicats continuaient à vivre, mais en réalité, ils existaient en marge de la loi, puisque l'interprétation de la jurisprudence reconnaissait l'existence d'associations de fonctionnaires, mais interdisait les syndicats.

Or, le gouvernement s'était engagé devant la Chambre à ne pas poursuivre les syndicats de fonctionnaires et à déposer rapidement un projet de loi organisant le statut des fonctionnaires.

Ce projet de loi a bien été déposé, mais il n'a jamais été voté. C'était M. Millerand, alors président du Conseil, qui présentait le projet de loi, le Ier Mai I920. Ce projet donnait des fonctionnaires la définition suivante ; "Tous

Source : BIU Cujas

LE PROJET D' LOI SPECIALE / PROJET DU I MAI 1920

ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents ou de sous-agents, occupent un emploi dans les cadres permanents d'un service public, régi par l'Etat, à l'exclusion du personnel ouvrier"

Ici, nous nous trouvons en présence d'une méthode inverse de celle adoptée par l'art. 9 primitif, du premier projet de la loi du I2 Mars I920 : l'article 9 primitif énumérait limitativement les fonctionnaires d'autorité, c'est-à-dire ceux qui étaient exclus du bénéfice du droit syndical, tandis qu'au contraire, dans le projet de loi sur le statut des fonctionnaires, tous les fonctionnaires étaient exclus du droit syndical, à l'exception du personnel ouvrier.

L'exposé des motifs mettait en relief que ce projet de loi avait pour but de régler les conditions d'admission dans l'administration, les sanctions disciplinaires, etc.... et déclarait, en ce qui concerne l'organisation même des services publics, que"l'heure semble venue de généraliser l'expérience déjà mise à profit depuis plusieurs années dans certains services et de vivifier nos administrations en les mettant à même de recueillir les avis de ceux qui peuvent utilement contribuer à leur amélioration". A qui faisait allusion cette phrase, en parlant de ceux qui pouvaient contribuer à améliorer les administrations par leurs conseils ?

Le gouvernement proposait l'institution d'une sorte de conseil d'administration comportant, à côté des techniciens administratifs, des représentants des usagers et de tous ceux qui, à un degré quelconque de la hiérarchie administrative, concourent au fonctionnement de ces services. Le gouvernement introduisait donc, dans ce conseil d'administration, outre les techniciens de l'administration, outre certains fonctionnaires choisis dansla hiérarchie administrative, un troisième élément : les usagers.

C'est là une des idées qui séduisait les esprits épris de réforme autour des années I920-I930, et que l'on retrouve dans un projet de loi Millerand et ensuite dans les plans d'organisation de ce que les syndicalistes de la C.G.T. ont appelé la nationalisation industrialisée.

L'idée de transformer les grandes sociétés sous la forme d'entreprises industrielles nationalisées se retrouve en effet, dans les projets des fonctionnaires relatifs à la réforme de l'administration. Seulement, c'était plus pour satisfaire à la mode de l'industrialisation que pour lui donner une forme précise que les termes cités tout à l'heure étaient employés dans l'exposé des motifs du projet de loi Millerand. La seule réforme réelle que le projet contenait était la généralisation d'une pratique qui était celle d'une catégorie de fonctionnaires, ceux de l'Education nationale.

Source : BIU Cujas

En effet, depuis des années déjà, il existait à ce ministère un conseil supérieur de l'instruction publique et le comité consultatif où siégeaient des représentants des professeurs des trois ordres d'enseignement et des représentants de l'administration de l'éducation nationale. C'était simplement la généralisation de cette pratique qui était proposée par le projet de loi Millerand. Il ne s'agissait que de l'application d'une réforme très limitée, car ces conseils d'administration auxquels faisait allusion le projet Millerand ne devaient être obligatoirement consultés que sur les questions d'avancement et de discipline ; pour toutes les autres questions, notamment sur l'organisation et le fonctionnement des services publics, la consultation de ces conseils était purement facultative de la part de l'administration.

Il faut remarquer que la portée de ces dispositions n'était pas limitée seulement parce que sur les questions essentielles, comme l'organisation et le fonctionnement des services publics l'administration pouvait, mais n'était pas obligée de consulter le conseil, mais aussi les fonctionnaires qui participaient à ces conseils y étaient appelés à titre individuel. Ils n'étaient donc pas, dans ce conseil, les représentants de leurs associations et les groupements professionnels ne participaient pas directement à l'organisation administrative, puisque ces fonctionnaires ne devaient pas siéger comme les représentants de groupements professionnels, il n'y avait donc pas là une concession aux réformes réclamées par les fonctionnaires.

Du reste, l'exposé des motifs du projet Millerand écarte l'idée de contrat au profit de l'idée de statut. Ce projet de loi établissait de façon très nette qu'il ne pouvait s'agir pour tous les fonctionnaires que d'un statut, et non pas d'un contrat. Le contrat de travail, dans l'industrie, est une oeuvre privée, à laquelle chacune des parties collabore solidairement ; il ne peut exister rien de semblable dans l'organisation des services publics. Le statut de chaque fonction est fixé par le Parlement et par le Gouvernement, agissant sous le contrôle des Chambres. Ce sont les seuls représentants de la nation qui règlent la situation des fonctionnaires. Les fonctionnaires n'ont pas le droit de se grouper autrement que sous la forme d'une association, et non sous la forme syndicale, et leurs groupements professionnels.

Du fait même que le projet de loi du Ier Mai 1920 entendait organiser le statut des fonctionnaires, ceux-ci renonçèrent à toutes les facultés qui pouvaient entrainer une discontinuité de la marche des services publics : la continuité de la vie nationale et celle de la marche des services publics sont considérées à juste titre comme une nécessité vitale pour l'Etat.

Ce projet était donc très net et tranchait définitivement les controverses ; malheureusement, il n'a jamais été vot

Source : BIU Cujas

Mais il existait une jurisprudence administrative qui s'était exprimée notamment à la suite des grèves des postier et des cheminots de 1906, 1909 et 1910. Dans deux arrêts, l'un du 7 Août 1909 et l'autre du 21 Mars 1912, le Conseil d'Etat déclarait : "Considérant que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concertéentre des fonctionnaires,un acte illicite." Donc, toute grève des fonctionnaires est un acte illicite Et cet acte est illicite en lui-même, indépendamment de l'art. 129 du Code pénal qui condamne les coalitions de fonctionnaires. Le conseil d'Etat, dans les arrêts en question, s'appuyait sur la continuité des services publics, continuité essentielle à la vie nationale.

LE CONSEIL ET LA COUR DE CASSATION MAINTIENNENT LEUR JURISPRUDENCE

Or, après le projet du 1er Mai 1920, le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence avec d'autant plus de force qu'il peut s'appuyer sur le nouvel art. 9 de la loi du 12 Mars 1920. Le Conseil d'Etat et aussi la Cour de cassation restent fidèles à leur jurisprudence, notamment dans deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 15 Juin 1923, l'autre du Conseil d'Etat du 26 Février 1925.

Dans son arrêt, la Cour de cassation affirme que si les associations de fonctionnaires sont valables, elles n'ont pas qualité pour défendre les intérêts généraux de la profession, parce que la fonction publique, dit la Cour, ne relève que de l'Etat, et qu'il n'appartient qu'à l'Etat d'en assurer la défense à l'égard des tiers.

DIFFERENCE ENTRE LES DECISIONS DE CES DEUX JURIDICTIONS

Sur ce second point, le 26 Février 1925, la Cour de cassation est contredite par le Conseil d'Etat. Cet arrêt du Conseil d'Etat est très important, parce que depuis le projet Millerand le gouvernement n'avait pris aucune mesure pour dissoudre les syndicats de fonctionnaires ni fait aucune déclaration pour leur montrer que leur situation était illégale.

Le 26 Février 1925, le Conseil d'Etat résume la position de la juridiction administrative vis-à-vis des associations de fonctionnaires .

A la différence de l'arrêt solennel de la Cour de cassation, l'arrêt du Conseil d'Etat au contraire, reconnait que les associations de fonctionnaires, seules organisations possibles pour les fonctionnaires, sont en droit de défendre les intérêts généraux de la profession et il ne considère pas que la défense des intérêts généraux d'une profession implique comme l'avait pensé la Cour de cassation, la forme syndicale que les fonctionnaires n'ont pas le droit d'adopter.

L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DE 1925

Voici quelques-uns des considérants de cet arrêt du Conseil d'Etat du 26 Février

Source : BIU Cujas

I925 ; j'en reprendrai ensuite les points essentiels:

"Considérant que la requête sus-visée est présentée au nom d'un groupement dénommé "Union syndicale des employés de l'octroi de Paris ;

"Considérant que ce groupement, en I920, a entendu se constituer en syndicat professionnel et a, à cet effet, déposé le 5 Juillet, dans les bureaux de la préfecture de la Seine, des statuts et la liste des membres de son organe de direction,

(Remarquez que ce dépôt a eu lieu le 5 Juillet donc à une date postérieure à celle du dépôt par le gouvernement du projet Millerand sur le statut des fonctionnaires, et à une époque postérieure au vote de la loi du I2 Mars I920)

"Considérant que les agents qui composent ces groupements ne peuvent se prévaloir de ladite loi de I884 modifiée par la loi du I2 Mars I920 qui accorde aux syndicats le droit d'ester en justice les seules associations professionnelles dont cette loi ait prévu ou autorisé la formation étant celles qui, conformément aux art. 5 et 6 ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs membres.

(Donc, vous le voyez, défense aux agents qui composent les groupements de fonctionnaires de donner à leurs groupements les formes de la loi de I884, parce que cette loi ne concerne que les intérêts privés et n'a pour domaine que les organisations économiques, industrielles, commerciales, etc..)

"Considérant qu'en fait il résulte, tant des travaux préparatoires que des expressions limitatives employées dans les dits articles, où sont seuls mentionnés les syndicats de patrons et d'ouvriers, que le législateur de I884 n'a en vue que les représentants d'intérêts particuliers libres de discuter ensemble les intérêts du capital et du travail, et non des fonctionnaires représentant des intérêts généraux, que ces derniers ont un régime propre, tout différent du droit privé ; que, bénéficiant d'un ensemble de garanties qui résultent de règlements relatifs à leur carrière et à leur traitement, ainsi que du contrôle exercé par le Parlement sur le fonctionnement des administrations, ils se sont par contre soumis, en acceptant leur emploi, à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes des services publics, et ont renoncé à certaines facultés, telle que le droit de grève, que suppose l'art. Ier de la loi de I884, et qui serait incompatible avec la continuité indispensable à la marche du service ou à la vie nationale.

"Considérant qu'en outre le Parlement a, dans la suite, manifesté expressément sa volonté sur ce point, que notamment la loi du I2 Mars I920 ayant décidé qu'une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires, il résulte de cette disposition et des rapports dont elle a été précédée, que le législateur entend refuser aux associations de fonctionnaires le droit de se placer sous le régime de la loi du 2I Mars I884.

Source : BIU Cujas

"Considérant que de ce qui précède, il résulte, dans l'état actuel de la législation, qu'aucun groupement de fonctionnaires ne peut constituer un syndicat professionnel de la loi du 2I Mars I884 ayant comme tel qualité pour ester en justice, que par la suite la requête présentée par la demanderesse (l'Union syndicale) au conseil d'Etat en tant qu'elle est formée, au nom du groupement qualifié comme il est dit ci-dessus, n'est pas recevable".

On ne peut qu'approuver les termes de cet arrêt important ; je vais en reprendre très rapidement les points essentiels

LES POINTS ESSENTIELS DE CET ARRET

Tout d'abord, le Conseil d'Etat se fonde, comme vous le voyez, sur les travaux préparatoires non seulement de la loi de I884 mais aussi de celle du I2 Mars I920, et il s'appuie sur les expressions limitatives employées par la loi du I2 Mars , notamment sur le fameux article 9, sur lequel j'ai déjà insisté assez longuement

Voici les quatre points qui ressortent comme fixés par la jurisprudence administrative de cet arrêt de I925

I°- D'abord, les groupements des agents des services publics ne sont pas du ressort du droit privé car ils ont un régime propre ; ils ne peuvent se prévaloir de la loi de I884 La raison m'en parait péremptoire, quelle que soit par ailleurs la difficulté que présente la détermination de la ligne de démarcation existant entre les intérêts particuliers collectifs et les intérêts véritablement généraux Rappelez-vous la phrase de M. Robert Pinot disant des intérêts de la métallurgie française que les intérêts collectifs de cette branche de l'industrie étaient devenus si étroitement liés à l'Economie nationale qu'ils se confondaient avec l'intérêt général de la nation.

Cette période d'évolution de I9I9 à I939 est marquée par un trait significatif ; c'est que les grands intérêts particuliers des organisations et des groupements quels qu'ils soient, quelle que soit la position de ces puissances de fait par rapport à l'Etat, par rapport aux classes sociales ou aux partis politiques, ont essayé de représenter leur action comme étant une action nationale

Que ce soit le Comité des Forges ou la Confédération générale du Travail, le Comité des Houillères ou la Fédération des fonctionnaires, que ce soit un comité économique ou un comité politique quelque partiellement justifiable que fut l'aspect des intérêts français qu'ils représentaient, chacun d'eux pensait et c'était là son erreur, non pas qu'il représentait un des aspects de l'intérêt national, mais l'intérêt national lui-même. Toujours il y eu cette confusion de l'intérêt particulier collectif et de l'intéret général, c'est-à-dire du véritable intéret national

Source : BIU Cujas

J'estime que le Conseil d'Etat a eu raison de mettre l'accent sur cette contradiction, cette opposition entre des intérêts privés même lorsqu'ils sont des intérêts particuliers collectifs de large envergure et quels que soient l'étendue et le rayonnement de ces intérêts privés, et l'intérêt national, l'intérêt en l'espèce de l'Etat français qui représente ce qui est l'intérêt général du pays.

2°- En acceptant leur emploi, les fonctionnaires bénéficient d'un certain nombre d'avantages, de privilèges et de garanties et ils se soumettent en conséquence à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes des services publics, et renoncent à certaines facultés que possédaient les membres des organisations privées, telle que le droit de grève.

3°- Le droit de grève est incompatible avec la continuité indispensable à la marche du service et à la vie nationale.

4°- Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat s'appuie sur un nouvel argument ; les discussions qu'a soulevées l'article 9 rédigé par le gouvernement, accepté par la Chambre, refusé par le Sénat, et le dépôt qui devait en suivre le retrait de la première rédaction de cet article 9 du projet de loi du Ier Mai I920 sur le statut des fonctionnaires.

L'arrêt du Conseil d'Etat est intéressant aussi parce que, à la différence de la Cour de cassation, il admet que les associations de fonctionnaires représentent et peuvent défendre les intérêts collectifs de la profession, et, par conséquent, que ces associations ont un certain nombre de droits, notamment celui de présenter des pourvois au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a toujours été fidèle à cette jurisprudence libérale ; toutes les fois où il a été saisi de pourvois pour excès de pouvoir, contre des décisions de l'administration qui paraissaient contraires à l'intérêt collectif de la profession, il a toujours examiné ces pourvois en équité et en annulant les décisions administratives qui lui paraissaient arbitraires, toutes les fois qu'il lui apparaissait que le pourvoi était justifié.

Le Conseil d'Etat a annulé de nombreux actes administratifs jugés par lui comme arbitraires et contraires aux pouvoirs de l'Etat, du gouvernement et de l'administration.

ATTITUDE DU GOUVERNEMENT-SA TOLERANCE A L'EGARD DES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES

Quelle a été l'attitude du gouvernement pendant toute cette période ? A la suite de la loi du I2 Mars I920 et du projet sur le statut des fonctionnaires du Ier Mai I920, le fait, c'est la tolérance à l'égard des syndicats de fonctionnaires. Le vote de la loi du I2 Mars I920, avait mis ces syndicats de fonctionnaires dans une situation d'illégalité. Le gouvernement n'avait pu faire voter la loi du I2 Mars qu'en

Source : BIU Cujas

promettant de ne pas les poursuivre; mais il allait plus loin en réalité, il les considérait comme des institutions de fait avec lesquelles il avait normalement des rapports dont il recevait les avis et qu'il lui arrivait de consulter.

De plus, les gouvernements qui se sont succédé ont fait devant le Parlement des déclarations favorables aux associations de fonctionnaires, déclarations qui allaient parfois jusqu'à accepter la forme syndicale, mais en condamnant le droit de grève des fonctionnaires.

Vous rencontrez ici une preuve de la faiblesse des gouvernements successifs, quelle que fut leur nuance politique et en se plaçant au point de vue de la défense des droits de l'Etat, les mêmes hésitations, la même incertitude, les mêmes contradictions, la même faiblesse.

QUELQUES DECLARATIONS GOUVERNEMENTALES

Citons ici un certain nombre de ces déclarations des gouvernements de M. Herriot Chauterps et Painlevé et du gouvernement de M. Poincaré.

M. Herriot semble, dans sa déclaration du 17 Juin 1924 reconnaitre le droit syndical des fonctionnaires, mais en même temps il ajoute :"au cas d'une action collective de ces fonctionnaires contre les intérêts de la nation, le gouvernement ne renonce à aucun des droits dont les gouvernements ont usé et qu'ils tiennent soit des lois, soit de la jurisprudence "du Conseil d'Etat".

Le 25 Décembre 1924, le ministre de l'Intérieur, M. Camille Chauterps recommande aux chefs des services départementaux du ministère de l'Intérieur, d'entrer en contact avec les syndicats de fonctionnaires. Ici, c'est le ministre de l'Intérieur qui prend l'initiative de conseiller à ses services d'entrer en relations avec les syndicats.

Voici une déclaration de M. Painlevé le 21 Avril 1925, semblable à celle de M. Herriot. M. Painlevé renouvelle aussi la réserve faite par M. Herriot sur les droits du gouvernement de réprimer une action collective des fonctionnaires.

Voici enfin la déclaration la plus intéressante parce qu'elle venait de M. Poincaré, alors président du Conseil; elle fut faite le 28 Juin 1928 devant la Chambre des Députés :

"Aucune catégorie de fonctionnaires n'est légale de l'Etat. Outre qu'ils reçoivent de l'Etat des avantages exceptionnels, ils ont pour patron la France elle-même, représentée par les pouvoirs publics. S'ils menacent l'Etat de la grève ou de la sous-production, les fonctionnaires désertent leur devoir le plus élémentaire.

"Il est nécessaire qu'intervienne un régime légal laissant aux fonctionnaires le droit de former des associations et des syndicats, mais déterminant aussi les devoirs individuels et collectifs auxquels ils sont astreints. A cet effet, des textes législatifs vous seront proposés, dont nous vous demanderons l'adoption en engageant toute notre responsabilité"

Source : BIU Cujas

C'était très net, mais les textes n'ont pas été déposés. Il faut compléter ces déclarations gouvernementales par l'analyse d'une proposition de loi déposée devant la Chambre par M. César Chabrun, professeur à l'Institut catholique.

LA PROPOSITION DE CHABRUN DE 1925

M. Chabrun était partisan du droit syndical des fonctionnaires, mais il n'admettait pas le droit de grève. La proposition est déposée le 20 Juin 1925 par César Chabrun, le rapport est du 17 Décembre 1926 , mais jamais la proposition ne put venir en discussion à la Chambre.

"La présente loi est applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires, employés, agents et sous-agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics".

Ainsi, M. Chabrun avait repris la formule de la première rédaction de l'art. 9 du projet de loi qui était devenu la loi du 12 Mars 1920, et il l'avait reprise à dessein.

Et c'était sans doute pour enlever à la jurisprudence un de ses arguments qu'il avait repris cette formule "applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires". L'argumentation de César Chabrun en faveur des syndicats de fonctionnaires c'est celle-ci : on peut accorder aux fonctionnaires le droit commun dont jouissent les travailleurs de l'industrie privée, parce que, en réalité, le droit syndical n'implique pas le droit de grève.

M. Chabrun fait reposer toute son argumentation sur ceci : il distingue le droit d'association sous la forme du droit syndical et le droit de coalition, c'est-à-dire le droit de grève.

SON RAPPORT (1926)

Il y a eu des cas, dit-il, dans lesquels on a privé un certain nombre de travailleurs de l'industrie privée, travaillant pour l'Etat, du droit de grève, et non pas du droit syndical.

"C'est ainsi, dit M. Chabrun, que pendant la guerre, le ministre de l'Armement, M. Albert Thomas, en Janvier 1917, a pris un décret aux termes duquel les travailleurs, dans les établissements fabriquant du matériel de guerre, ne pouvaient se mettre en grève.

Et M. Chabrun ajoute :

"Est-ce que quelqu'un a eu l'idée de tirer, de cette interdiction du droit de grève, l'interdiction du droit syndical aux travailleurs qui avaient été ainsi atteints ? Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les fonctionnaires ? On admettrait en ce qui les concerne le droit syndical . On leur interdirait l'abandon collectif et concerté du travail.

" Et du reste, ajoute encore M. Chabrun, il ne faut pas considérer comme étant étroitement liés le droit syndical et le droit de grève, parce que dans la réalité le droit de grève relève du droit de coalition ; il résulte de la loi de 1864, et non pas de celle de 1884, par conséquent, il faut dissocier le droit syndical et le droit de grève. D'autant

Source : BIU Cujas

plus qu'il n'y a même pas besoin d'une législation spéciale pour empêcher les fonctionnaires de faire grève, puisqu'il existe déjà une législation : ce sont les fameux art. I23 et suivants du Code pénal : "qui sanctionnent avec la dernière énergie, dit M. Chabrun, la coalition qui aurait pour effet de concerter des mesures contraires aux lois du travail ou d'arrêter, fut-ce par démission, la marche des services publics"

Ainsi, disait César Chabrun dans l'exposé des motifs de sa proposition du 20 Juin I925, il existe dans la législation un article I23 du Code pénal, qui suffit à poursuivre la coalition ayant pour effet d'entraver la marche des services publics. Par conséquent, on peut reconnaitre aux fonctionnaires le droit syndical sans leur reconnaitre le droit de grève. C'est la raison pour laquelle César Chabrun demandait qu'on reconnut aux fonctionnaires le droit syndical en maintenant l'article I23 du Code pénal.

ARGUMENTS INVOQUES DANS CE RAPPORT

M. Chabrun faisait valoir cet autre argument : c'est qu'en Janvier I9I7 le ministre de l'Armement, qui était alors M. Albert Thomas, avait pris un décret aux termes duquel les travailleurs des établissements qui fabriquaient du matériel de guerre n'avaient pas le droit de se mettre en grève. Il ajoutait que cette interdiction n'impliquait pas l'interdiction du droit syndical. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les fonctionnaires ?

Dans son exposé des motifs, M. César Chabrun s'appuyait sur l'opinion très autorisée de M. Poincaré sur cette question M. Poincaré avait dit que "la forme syndicale ne constitue pas en soi un péril, pas plus que le cadre de l'association ne suffit par lui-même à donner une garantie. L'esprit de travail, de sagesse et de discipline peut animer un syndicat ou déserter une association".

Mais le projet ne vint pas en discussion devant la Chambre et, en I928, on opposa, le I6 Mars, à M. Chabrun, la question préalable avant la clôture de la législature.

§ 2 - L'Etat et les organisations syndicales et professionnelles.

A - Les organisations ouvrières.

En I88I, c'est-à-dire trois ans avant le vote de la loi de I884, il y avait en France 500 chambres syndicales ouvrières et les ouvriers affiliés à ces chambres étaient au nombre de 60.000 syndiqués, soit un effectif moindre que celui des Chambres syndicales pendant le Second Empire.

Source : BIU Cujas

LE MOUVEMENT SYNDICALISTE AU LENDEMAIN DE I884

A la suite de la chute du Second Empire et de la Commune, les chambres syndicales ouvrières qui avaient eu un grand développement sous le Second Empire, s'étaient amenuisées au point qu'elles ne comprenaient plus que 60.000 affiliés au lieu de 241.000 en I870.

En I879 s'était tenu à Marseille le premier congrès socialiste. Dans ce congrès les différentes écoles socialistes avaient essayé de rapprocher et de grouper partis socialistes et chambres syndicales ouvrières. Entre I879 et I884, les partis socialistes avaient tenté d'absorber le mouvement syndical, mais leurs efforts n'avaient abouti qu'à susciter, parmi les chambres syndicales ouvrières un mouvement d'indépendance et de réaction contre l'ingérence des partis politiques. En en I886, afin d'affirmer l'indépendance des syndicats, s'était réuni à Lyon, un congrès dans lequel étaient représentés les syndicats formés avant et depuis la loi de I884.

Un organisme sain doit dissocier de la gangue de la politique tout ce qui est d'ordre technique. Or, le professionnel est de l'ordre du technique et le professionnel doit conserver son indépendance et son caractère : Toute confusion, et tout chevauchement ne peut produire d'autre résultat que d'altérer les vertus que possèdent en eux-mêmes la technique et le professionnel.

En I886, les chambres syndicales ouvrières essaient de créer une fédération nationale des syndicats ouvriers. Elles essaient de la constituer en dehors de l'emprise des partis politiques. Les chambres syndicales se groupent donc à Lyon où se tient le premier congrès de cette fédération. D'autre congrès ont lieu à Montluçon en I887 ; en I888 à Bordeaux ; et l'idée de grève générale apparait à ce troisième congrès, et pendant toute cette période de syndicalisme autonome, la grève générale va être l'idée autour de laquelle se livreront les débats les plus passionnés des congrès : en I890 à Calais, à Marseille en I892, à Nantes en I894.

Pour comprendre le mouvement syndical pendant cette période (I886-I894), il faut signaler deux faits importants :

L'INFLUENCE DU PARTI GUESDITE

Le plus puissant des partis politiques français à cette époque était le parti guesdiste. Or, celui-ci possédait ses effectifs dans les départements du Nord parmi les populations ouvrières des industries textiles

Le parti guesdiste s'était insinué sous le couvert des syndicats textiles de la région du Nord, dans la fédération nationale des syndicats ouvriers, et il cherchait à exercer son influence exclusive sur cette fédération. Mais les tendances autoritaires et marxistes de ce parti devaient susciter les résistances du tempérament français ; et tout d'abord parmi les populations et les chambres syndical

Source : BIU Cujas

les ouvrières.

Le parti guesdiste, d'autre part, donnait pour premier objet à sa propagande, la conquête de l'Etat par le suffrage universel ; il mettait au premier plan de ses préoccupations l'action politique. Au contraire, les premiers présyndicalistes de cette époque se défiaient de la politique et s'opposaient aux éléments politiques qui voulaient les contrôler, les guider, les embrigader, afin d'en faire des électeurs.

A côté du Congrès de Lyon, le deuxième fait important à cette date de I886, est la création, en I886, et l'inauguration en I887 à Paris, d'une bourse du travail, organisme ouvrier qui répond aujourd'hui à ce qu'on appelle les "unions de syndicats". Or, ces bourses du travail qui se développent entre I886 et I892, sont une création originale.

CREATION A PARIS D'UNE BOURSE DU TRAVAIL (I887)

FEDERATION DES BOURSES (I892)

Le 7 Février I892, nouveau fait intéressant et important, les I4 bourses du travail s'unissent en une "Fédération des bourses". C'est cette Fédération des bourses qui a été l'organisme le plus vivant, le plus actif du mouvement ouvrier entre I892 et I902.

Et en effet, la tentative faite par les chambres syndicales ouvrières de se grouper en un organisme fédératif en I886, devait échouer parce qu'à l'intérieur même de cette fédération s'était glissé l'élément politique que représentaient les syndicats guesdistes.

Et pourtant, le mouvement qui s'esquisse entre I886 et I892 était essentiellement un mouvement d'opposition au mouvement qui cherche à conquérir l'Etat. Voici quels étaient les caractères de cette tentative d'indépendance syndicale.

CARACTERE DE CE MOUVEMENT SYNDICAL

Naturellement, ce mouvement était d'abord essentiellement apolitique. Les ouvriers syndiqués ne devaient dissocier leur activité politique et leur activité syndicale. Ce principe, affirmé à tous les congrès, devait devenir une tradition du mouvement syndicaliste, et, en I906, faire l'objet d'une résolution au congrès d'Amiens.

IL EST APOLITIQUE

Le mouvement syndical entend être indépendant et laisser à ses adhérents la liberté de leurs opinions religieuses, politiques, philosophiques. Ce mouvement autonome sépare et même oppose nettement les méthodes du politique et du syndical : il prend le contre-pied des méthodes parlementaires. Ce qui explique la vogue de l'idée de grève générale à cette époque, dans les milieux syndicalistes, c'est que cette méthode s'opposait aux méthodes des guesdistes : dès le Congrès de Bordeaux, en I888, ceux-ci avaient pris position contre la grève générale et leur hostilité avait provoqué une réaction en sens contraire.

Le troisième caractère du mouvement syndicaliste est sa tendance anti-marxiste qui ne s'expliquait pas simplement

Source : BIU Cujas

IL EST ANTI-MARXISTE POURQUOI ?

par son opposition aux tendances du guesdisme, mais aussi par les inclinations du tempérament français. Ce tempérament est la raison de notre originalité et de la vision singulièrement personnelle qui est nôtre ; elle exprime certaines réalités profondes en des formes et par des formules purement françaises. Et cela dans tous les domaines de la pensée et de l'action.

Ainsi, il a existé en France pendant tout le XIXème siècle un socialisme français essentiellement différent du marxisme par ses tendances et ses origines, comme par ses sympathies, par ses affinités et par les sources dont il était issu.

Mais il y avait une autre raison pour laquelle on peut dire que les Français n'ont pas été touchés par le marxisme, alors qu'en Angleterre le marxisme avait pénétré dans les sphères intellectuelles, sinon dans les organisations ouvrières anglaises : Marx avait eu des commentateurs et des interprètes. En France, au contraire, le premier volume du Capital, traduit en 1872, présentait des théories et une doctrine dont la forme et la substance étaient aussi abstraites que difficiles à vulgariser.

Pendant toute cette période de 1872 à 1900, sauf quelques spécialistes, en France personne ne connaissait le marxisme. Sans doute Jules Guesde avait eu avec Marx un contact personnel et direct ; le petit groupe d'hommes qui entouraient Jules Guesde avait subi son influence et l'un d'entre eux, Gabriel Deville, avait publié un résumé du Capital, mais ce livre de vulgarisation n'avait pas eu de lecteurs dans les milieux ouvriers français.

Les ouvriers français ne connaissaient le marxisme que par une transposition des formules marxistes faite soit par Jules Guesde dans ses discours, soit par quelques-uns de ses lieutenants dans les brochures de propagande guesdiste. Les classes ouvrières en France n'ont donc connu le marxisme que d'une façon lointaine, indirecte et diffuse.

Sans doute, en 1899, une revue fort intéressante est créée, trésor de documents pour qui veut connaître l'histoire du mouvement syndical et socialiste entre 1899 et 1914 ; c'est "Le Mouvement socialiste". Le fondateur de cette revue est M. Hubert Lagardelle, aujourd'hui ministre secrétaire d'Etat au Travail. On y trouve non seulement des articles idéologiques et politiques, mais des articles documentaires et certains des fonctionnaires des fédérations syndicales ouvrières tels que Victor Griffhules, Merrheim, Emile Pouget, Keufer, Lenoir, Yvetot, Dumoulin ont collaboré au Mouvement socialiste.

Mais ce n'étaient ni les militants ni les syndiqués qui lisaient le Mouvement socialiste. Ceux-ci ne lisaient pas les articles d'exégèse marxiste écrits par Georges Sorel.

Source : BIU Cujas

Tous les jeudis Georges Sorel d'abord chez Peguy, aux "Cahiers de la Quinzaine", ensuite à la librairie Delesalle, pérorait au milieu d'une petite cour intellectuelle Mais Georges Sorel était surtout un théoricien original, sans contact direct avec les milieux syndicaux, et qui faisait illusion à ceux qui voyaient en lui l'interprète du mouvement ouvrier ; celui-ci était un thème à brillantes improvisations. Cette curieuse personnalité amusait ceux qui n'étaient qu'à moitié séduits par l'esprit à la fois discursif et trop systématique de cet étonnant causeur : Georges Sorel a voulu interpréter l'évolution pragmatique des masses ouvrières par une transposition de la philosophie bergsonnienne. Assidu aux cours d'Henri Bergson, Georges Sorel, dans la petite boutique de Péguy discourait à bâtons rompus et entremêlait à des aphorismes étincelants, des anecdotes et des potins, des rapprochements entre l'Evolution créatrice et les créations spontanées du syndicalisme ouvrier. En fait, ce n'étaient là que des rapprochements souvent ingénieux et parfois artificiels auxquels s'abandonnait au fil de ses pensées, un ingénieur en retraite, grand lecteur et plus infatigable parleur, prenant des notes au cours de ses lectures et ensuite développant ses annotations, Georges Sorel se servait de ses paradoxes et des boutades de son imagination pour se distraire et échapper à l'ennui.

En fait, une des idées les plus constantes du syndicalisme réel était celle des minorités agissantes.

On peut dire que ni directement, ni indirectement le marxisme ne touchait l'esprit des ouvriers français Et quand on se reporte aux brochures des secrétaires des fédérations syndicales entre 1902 et 1914, on s'aperçoit qu'il n'y a pas eu de pénétration réelle entre leurs idées et les théories de Georges Sorel

Le tempérament des ouvriers appartenant au syndicalisme était beaucoup plus proche des milieux anarchistes que des théories marxistes ; les premiers syndicalistes comme Emile Pouget, Paul Delesalle et même Victor Griffuelhes ont été appelés "anarcho'syndicalistes" ; si l'on recherche une filiation, ils se rattachent aux fédéralistes français du Second Empire, à ces ouvriers de la région parisienne qui, au sein de la Première internationale ont fait une très nette opposition à Karl Marx qui, les ayant excommuniés a provoqué la scission de cette première organisation internationale des travailleurs.

En effet, l'idée essentielle des partisans des tendances marxistes, idée qui était orchestrée par Jules Guesde et ses disciples, est l'idée de lutte de classe Le syndicalisme n'a pas eu à l'emprunter à Karl Marx Elle est exprimée par l'exposition de la doctrine saint-simonienne parue au bureau de l'Organisateur.

Source : BIU Cujas

I828 - I829 - I830 - Elle se retrouve, pendant la monarchie de Juillet, dans les milieux des sociétés secrètes de tendance babouviste Elle se rattache à la tradition saint-simonienne et à la tradition babouviste.

Si l'on veut retrouver une interprétation fidèle et un interprète éclairé, il faut s'adresser à P.I. Proudhon ; or, tout en donnant pour titre à l'un de ses livres La Capacité des classes ouvrières, Proudhon a plutôt mis l'accent sur l'idée de peuple que sur l'idée de classe. La conception proudhonienne de la révolution est une conception qui n'est pas fondée sur la "violence prolétarienne", mais repose sur l'alliance des classes moyennes et ouvrières.

La Fédération des syndicats, créée à Lyon, avait essayé de se rendre indépendante des partis politiques et n'y avait pas réussi puisque les syndicats guesdistes continuaient, au sein de cette fédération nationale, à s'introduire dans les congrès ouvriers de cette époque et cherchaient à y exercer une influence dominante.

DEVELOPPEMENT DE L'INFLUENCE DE LA FEDERATION DES BOURSES

Mais entre I886 et I892 il s'est produit un fait important auquel je faisais allusion tout à l'heure, la création des bourses du travail qui commence en I886 par la création de la Bourse de Paris, et en I887 par l'inauguration de cette bourse, suivie par la création de la bourse de Nantes et d'une quinzaine d'autres bourses. En I892, I4 d'entre elles se groupent en fédération au congrès de Saint-Etienne En I895, la Fédération des bourses est déjà une organisation puissante Elle a pour secrétaire général un homme de premier ordre, Fernand Pelloutier Cette organisation, soutenue par les sympathies des syndicats ouvriers, va être, entre I892 et I902 l'organisation ouvrière la plus influente et dont le grand rayonnement sera le centre et le point d'appui du mouvement pendant cette période.

En I894, à Nantes, une scission sépare les éléments politiques des éléments syndicaux de la Fédération créée à Lyon Et en I895, à Limoges, les éléments purement syndicaux reprennent l'idée du Congrès de Lyon et espèrent réaliser l'indépendance du mouvement ouvrier en créant un organisme nouveau, la Confédération générale du Travail.

APPARITION DE LA C.G.T.

Ainsi entre I895 et I90I, il y a deux organisations ouvrières distinctes : l'une exerce une réelle influence, la Fédération des bourses ; l'autre au contraire, - la C G T - végète Ces deux organisations s'uniront en I902 au Congrès de Montpellier

RAISONS DE L'ATTRAIT DE LA FEDERATION DES BOURSES

Quelles sont les raisons pour lesquelles la Fédération des Bourses est l'organisation ouvrière qui attire parmi les ouvriers les plus grandes sympathies entre I892 et I902

Source : BIU Cujas

Tout d'abord, pendant cette période, l'organisation "concurrente", la C.G.T. végète. Elle n'a qu'un petit nombre d'adhérents. Les syndicats qui y sont affiliés ne possèdent que des effectifs restreints, sauf deux d'entre elles : l'une une organisation déjà ancienne qui, en 1895, est dirigée par un militant intelligent et consciencieux, Keufer; l'autre comprend les plus importants effectifs de cette époque, le Syndicat des ouvriers et employés des chemins de fer, conduit par un homme peut-être moins pondéré, Guérard, mais qui est aussi fort intelligent.

Ni l'un ni l'autre de ces deux hommes n'accepte en 1895 le poste de secrétaire de la C.G.T. bien que leurs deux organisations soient les plus fortes (le syndicats des employés de chemins de fer comprend de 60.000 à 75.000 adhérents). C'est un certain Lagailse sous-secrétaire du syndicat des cheminots. Et la faiblesse, la médiocrité de la C.G.T. tient d'abord essentiellement à la médiocrité de son secrétaire général, autant qu'au fait qu'elle n'a encore réuni qu'un nombre limité d'organisations ouvrières. Sans doute, 28 bourses ont adhéré à la Confédération du Travail; rattachées à la Fédérations des bourses, elles ne participent pas à l'activité du nouvel organisme.

SON PROGRAMME POSITIF SES REALISATIONS

A la différence de la C.G.T. qui sera surtout une organisation combattive, la Fédération des bourses a un programme positif, essentiellement éducatif et constructif.

La Fédération rend un certain nombre de services à ses adhérents. Elle a créé le viaticum de route qui permet à l'ouvrier en quête de travail de s'arreter dans une ville grâce au secours de route et d'attendre pendant quelques jours ou quelques semaines qu'il trouve un emploi dans les fabriques et ateliers de cette ville, puis de se rendre aux ateliers et fabriques d'une autre ville.

Une autre création de la Fédération des bourses est le label : cette marque de fabrique permet aux acheteurs de se rendre compte si l'objet qu'ils veulent acquérir a été fabriqué par les producteurs aux conditions fixées par les associations syndicales. Celles-ci tiennent compte d'abord de l'hygiène et de l'organisation des ateliers, ainsi que de la durée du travail et des salaires. C'est aux patrons dont l'entreprise répond à ces conditions vis-à-vis de leur personnel qu'est accordé pour leurs produits le label syndical.

Fernand Pelloutier crée en 1897 : "Les Ouvriers des deux mondes", revue destinée à renseigner les travailleurs sur toutes les questions qui peuvent les intéresser : sur la législation ouvrière, sur la vie et la condition ouvrières en France et à l'étranger. Cette revue publie des monographies de métiers. A une époque où n'ont encore paru que peu d'études sur l'organisation du Travail aux Etats-Unis, l'"Ouvrier des

Source : BIU Cujas

Deux Mondes comprend des monographies et des informations sur les ouvriers et les conditions du travail en Amérique. Fernand Pelloutier rédige presque entièrement cette revue, dont le financement est difficile ; de santé fragile, il est obligé de veiller tard dans la nuit, car il doit non seulement écrire, rédiger, mais composer lui-même la revue.

L'ACTIVITE ET LES PROJETS DE PELLOUTIER

Pelloutier disparait en 1901. Il a laissé un livre dans lequel ont été réunis par son frère Maurice, quelques-uns des articles de ses "Ouvriers des deux Mondes" ; c'est "La vie ouvrière". Et les historiens du mouvement ouvrier doivent être reconnaissants à Pelloutier d'avoir ainsi tracé un chemin nouveau.

Fernand Pelloutier avait l'idée de créer un office national de statistique et de placement à une époque où les bureaux de placement peu et mal organisés étaient déjà l'objet de nombreuses critiques, soit qu'ils fussent organisés par les municipalités et le patronat, soit qu'ils fussent des officines de lucre. L'idée de grouper dansun office statistique et placement était juste.

Enfin, dans chaque bourse Pelloutier voulait créer un musée du travail. Parmi les services que les bourses rendaient aux militants ouvriers, était une amorce de bibliothèque. Ainsi, les bibliothèques des bourses ont été les premières bibliothèques populaires. L'effort fait depuis peu en vue d'enrichir et d'organiser les bibliothèques municipales, est tout récent. On voit combien précieuse a été pour les bourses la présence de cet homme vraiment extraordinaire par sa personnalité rayonnante, dont l'action et la sympathie s'affirmaient dans son entourage, bien qu'il eut sur le visage le commencement d'un lupus et que, en dépit de cette tare physique, Fernand Pelloutier a exercé une grande influence sur les milieux ouvriers. Grâce à la pureté de vie - je dirai presque la sainteté, cet animateur est un exemple de ce que peuvent certaines individualités, lorsqu'elles sont des hommes dans la plénitude de ce mot.

LES DEBUTS DIFFICILES DE LA C.G.T.

Entre 1895 et 1902, la C.G.T. végète. Elle ne comprend que deux organisations importantes pendant les premières années de son existence : la Fédération du Livre et le Syndicat des Cheminots. En outre, entre 1895 et 1898 tout l'effort de la C.G.T. se porte sur la propagande de la grève générale. Son activité limitée et concentrée sur cette seule méthode d'action explique l'échec qu'elle va subir dans son application.

Sa plus grande faiblesse est encore d'avoir un secrétaire général qui écarte par son caractère un peu louche, les militants les plus honnêtes et les plus actifs. En 1898, une première grève des cheminots conduit la Confédération du Travail à une tentative avortée de grève générale. Le

Source : BIU Cujas

syndicat des cheminots s'est lancé dans cette aventure qui n'a pas même duré une semaine.

A la suite de cet échec, le rôle louche de Lagailse ayant été éventé, celui-ci est chassé de la C.G.T. et il est remplacé par le secrétaire de la Fédération des employés, Copigneaux. A la différence de Lagailse, c'était un honnête homme, mais une personnalité aussi médiocre.

Entre 1895 et 1902, les Fédérations de métier, au nombre de 18 avaient adhéré à la C.G.T., au Congrès de Limoges En 1895, la seule importante est la Fédération du Livre. Mais les Fédérations de métier s'étaient développées Elles vont avoir, entre 1902 et 1912, une grande influence : lorsque la C.G.T. en 1902 réalisera la fusion des bourses et des autres organisations ouvrières, les fédérations de métier formeront l'assise la plus puissante de la C.G.T. Et de fédérations de métier, elles vont se transformer en fédérations d'industrie

Trois faits sont à souligner

LE SYNDICALISME DE CETTE EPOQUE EST UN SYNDICALISME DE MINORITES

I - Entre 1884 et 1914, on se trouve en présence d'un syndicalisme de minorités, aussi bien pour le syndicalisme ouvrier que pour le syndicalisme patronal. En 1902, un correcteur du syndicat du Livre, Maynier, indique dans son rapport, le pourcentage que les syndiqués occupent dans l'effectif total de leur profession et de leur métier : 60 % pour les mines, c'est la seule Fédération qui comprend plus de 50 % de l'effectif total du personnel employé ; le Livre qui est aussi une fédération importante n'en comprend que 31 %. 31 % pour la métallurgie et les métaux 20 % seulement pour les organismes de transport et de manutention 14 % pour les cuirs et peaux. Dans le bâtiment seulement 11 %. Enfin pour les textiles de 9 à 3 % suivant les diverses corporations

II - Quelle est la raison pendant cette période de la vogue de l'idée de grève générale sur laquelle se concentre la propagande de la Confédération du Travail ?

POURQUOI CETTE VOGUE DE L'IDEE DE GREVE GENERALE

Cette idée apparait à un congrès de la "Fédération nationale des syndicats", en 1888 à Bordeaux. Son succès dans les milieux des syndicats indépendants tient au fait qu'elle est critiquée par le parti guesdiste et qu'elle parait par son caractère apolitique contredire les méthodes du guesdisme. En effet, si elle semble la méthode économique qui s'oppose à la méthode politique de la conquête du pouvoir, les minorités ouvrières croient que le moyen économique d'imposer leur volonté, c'est la grève générale, c'est-à-dire la "suspension universelle du travail", comme on disait alors.

Ce n'était pas une idée nouvelle Je l'ai retrouvée en 1832 dans la brochure d'un anglais Benbow, dans mes recherches

Source : BIU Cujas

sur le mouvement chartiste à Londres : The great general Holiday

III - Le troisième fait à noter est entre 1895 et 1902 ; la médiocrité des deux premiers secrétaires de la Confédération du Travail : Lagailse et Copigneaux Et c'est ici qu'on ne saurait trop souligner l'importance des personnalités dans l'histoire des sociétés et despeuples La médiocrité des individus et celle des chefs que se choisit un peuple est dans une large part responsables des crises que traverse une nation Et alors qu'ils possèdent souvent des individualités plus diverses et plus affirmées, certains peuples ont un goût pernicieux pour les médiocres Cette crainte des valeurs et des personnalités affirmées présente un tel danger que lorsqu'un peuple persiste dans de tels errements, ceux-ci peuvent être une des causes essentielles en même temps qu'un des signes d'une décadence.

MEDIOCRITE DESPREMIERS SECRETAIRES DE LA C G T

C'est tout un trait caractéristique depsychologie sociale depuis l'histoire des petites démocraties grecques que ce goût qui consiste à choisir, entre deux hommes, celui qui vaut le moins, parce que celui-ci n'offense pas la vanité personnelle et qu'on a moins à redouter d'un médiocre que d'une personnalité forte qui suscite l'envie On espère aussi qu'il vous sera plus facile de déterminer à son profit les décisions d'un médiocre, plus influençable et, ayant le désir de durer, celui-ci cherchera à tout faire pour se maintenir; et notamment les pires concessions au détriment de l'intérêt général.

C'est une méconnaissance de la société française et de son histoire depuis le second tiers du XIXème siècle que d'affirmer que le parlementarisme seul était sujet qu'avaient les électeurs de rester maîtres de leurs élus et de les diriger à leur guise en vue de faveurs personnelles ou de satisfactions d'ambition et d'amour propre

Il ne suffit pas de changer les institutions politiques pour transformer le caractère des individus et faire disparaître des défauts dont leurs vices sont en quelque sorte le reflet et le symbole. Le désir de choisir des personnes que leur manque de caractère rend à la fois plus accessibles et plus malléables, se ramène en somme à ce défaut : la crainte de se donner des chefs

L'histoire du syndicalisme ouvrier montre que pendant toute la période de 1886 à 1902 pendant laquelle les organisations ouvrières n'ont pas eu de chefs véritables, ces organisations ont été faibles et sans action véritable Et pourtant, pendant cette période, il y a une organisation qui se développe et qui a du rayonnement, c'est la Fédération des bourses, parce qu'elle a à sa tête un homme, un caractère, une intelligence, Fernand Pelloutier

Source : BIU Cujas

1902

A partir de 1902, le même phénomène va se produire pour la C.G.T. entre 1902 et 1909. En 1902, Pelloutier a disparu depuis un an. Le secrétaire de la Bourse du Travail de Montpellier, Niel, en 1901 et 1902, aux congrès de Nice et d'Alger qui précèdent le congrès de Montpellier, décide les Bourses à se joindre aux Fédérations de métier, afin de former un seul organisme. En 1902, à Montpellier, la Confédération générale du Travail devient cet organisme unitaire. Cette union réelle comprend deux sections : celle des bourses, et celle des fédérations de métier.

EN 1902 UNION DE LA FEDERATION DES BOURSES ET DE LA C.G.T.

Le congrès de Montpellier choisit pour diriger la Confédération, le secrétaire de la section des Fédérations de metier, Victor Griffuelhes. Pendant les 6 années qui vont suivre, Victor Griffuelhes et Emile Pouget qui dirige le journal "La voix du Peuple", vont être les chefs étroitement unis de l'organisation confédérale.

Sans juger dans le fond l'action de la C.G.T. et en vous laissant la liberté de la considérer comme utile ou néfaste, on est obligé de reconnaitre qu'entre 1902 et 1909 la C.G.T. a laissé sa trace dans l'histoire des institutions socisles et dans l'histoire du mouvement ouvrier. La place qu'elle a eue et la marque qu'elle a laissée tiennent au fait qu'elle était conduite par deux hommes, Griffuelhes et Pouget, et que ceux-ci ont trouvé à côté d'eux des hommes de valeur pour organiser et diriger les fédérations de métier.

Tandis que la Fédération des bourses avait joui d'un grand rayonnement et d'une grande influence, conduite qu'elle était par Fernand Pelloutier, la Confédération générale du Travail avait eu la malchance à ses débuts d'être dirigée par un médiocre, d'une honnêteté douteuse. Cependant, les évènements de 1901 amènent la Confédération générale du Travail à absorber la Fédération des Bourses.

Ces évènements sont la disparition de Pelloutier et l'action de Niel, secrétaire de la Bourse de Montpellier qui persuade les Bourses de s'unir aux Fédérations de métier qui constituaient l'appui le plus solide de la Confédération du Travail. Et le Congrès de Montpellier en 1902 est un congrès qui réalise l'unité.

Désormais, la C.G.T. se compose de deux sections : une section des Fédérations et une section des Bourses, et le secrétaire général de la section des Fédérations devient le secrétaire général de l'organisation confédérale ;

VICTOR GRIFFUELHES

Victor Griffuelhes était un ouvrier cordonnier fabriquant des chaussures de luxe pour les bottiers du quartier de l'Elysée. Ainsi, à la personnalité qui a donné sa force à la Fédération des bourses, succède une per-

Source : BIU Cujas

sonnalité toute différente, mais également vigoureuse : Victor Griffuelhes est certainement l'égal de Fernand Pelloutier, et c'est dans une large mesure, grâce à lui que pendant les années suivantes, la confédération s'est développée et donne au mouvement ouvrier une importance qu'il n'avait pas eue jusque là.

Victor Griffuelhes est du reste entouré d'une équipe de militants ouvriers. Il y a là encore un trait sur lequel je voudrais attirer votre attention: le besoin des chefs d'être entourés, appuyés par des équipes.

L'EQUIPE DE MILITANTS QUI L'ENTOURENT

Or, à la Confédération du travail, entre 1902 et 1909, existe une équipe qui comprend non seulement Victor Griffuelhes et Emile Pouget, mais à côté d'eux les secrétaires des fédérations, hommes de premier ou de second plan comme Adolphe Merrheim, Lenoir, d'autres encore.

Victor Griffuelhes, Emile Pouget et à côté d'eux Adolphe Merrheim et quelques autres vont, par leur activité, donner à la Confédération une influence réelle. Entre 1902 et 1909, Victor Griffuelhes et Emile Pouget concentrent la propagande de la C.G.T. sur deux réformes : la réforme des 8 heures (la loi du 23 Avril 1919) et le repos hebdomadaire (loi du 13 Juillet 1906).

C'est à cette campagne de propagande que se rattachent les grèves du 1er Mai 1906 et à la suite desquelles de grandes Fédérations patronales organisent l'assurance contre les grèves

CARACTERE DE L'ORGANISATION OUVRIERE ENTRE 1902 ET 1909

Quels sont les caractères de l'organisation ouvrière entre 1902 et 1909, date à laquelle se produit une première crise du syndicalisme ?

I) L'IDEE DE L'AUTONOMIE OUVRIERE

I°- L'idée de l'autonomie ouvrière a été le point de départ du mouvement de la Fédération des syndicats en 1886, de la Fédération des Bourses en 1892 et de la création de la Confédération en 1895. Et, en 1906, dans la résolution qu'on a appelée la Charte d'Amiens, le Congrès d'Amiens affirme l'indépendance du syndicalisme et demande aux syndiqués, de rester libres de tout parti et de toute école politique ou confessionnelle, libres dans leurs opinions politiques, religieuses et philosophiques.

2)L'ACCROISSEMENT DES EFFECTIFS

2°- L'unité et ses conséquences.

Les deux organisations ouvrières s'étaient fondues en une seule lors du Congrès de Montpellier en 1902. Une des conséquences est l'accroissement des effectifs : alors que les organisations membres de la C.G.T. en 1902, ne représentent que 121.000 ouvriers, en 1912 au Congrès du Havre, les effectifs de la Confédération s'élèvent à 600.000, dont les 3/4 - (450.000) sont des cotisants réguliers.

Cette période 1902-1909 est marquée par une émulation, car, parallèlement au développement de la C.G.T. se développe dans le domaine de la métallurgie, une puissante organisation

Source : BIU Cujas

patronale, une concentration métallurgique et minière

3) EVOLUTION DES FEDERATIONS DE METIER

3°- Une troisième caractéristique de cette période est l'évolution des Fédérations de métiers. Ces fédérations se développent encore à partir de 1902 et de 1902 à 1912 elles se transforment de fédérations de métiers en fédérations d'industrie. Quelques exemples vous montreront la différence existant entre une fédération de métier et une fédération d'industrie.

En 1904, la Fédération du cuivre, que dirigeait Alphonse Merrheim et sur l'initiative de celui-ci, s'unit à la Fédération de la métallurgie. La Fédération des métaux se constitue en 1909-1910 grâce à l'absorption par la Fédération de la métallurgie, des syndicats de monteurs et des ouvriers mécaniciens.

En 1902 il existe 83 bourses et 29 fédérations de métiers ; en 1908 le nombre des Bourses est de 157 et celui des Fédérations de 63. En effet, de 1904 à 1910 la Fédération du Livre s'est complétée grâce à l'adhésion du syndicat des correcteurs. La Fédération des coupeurs, brocheurs en chaussures avait rejoint la Fédération des cuirs et peaux. La Fédération du Bâtiment avait absorbé la Fédération des charpentiers, la Féd. horticole, la Féd. de la maçonnerie et de la pierre, la Féd. des menuisiers. La Fédération des produits chimiques se complètent. En 1911, la Fédération de la sellerie, bourrellerie et celle des pelletiers fourreurs fusionnent avec la Fédération des cuirs et peaux.

Le 15 Juin 1908, une des plus importantes et des plus anciennes fédérations, une de celles où s'est établi en France, de bonne heure, le contrat collectif de travail, la Fédération des mineurs adhère à la Confédération. Entre 1908, congrès de Marseille et 1910, congrès de Toulouse, la Fédération des mineurs fusionne avec la Fédération des ardoisiers pour former la Fédération des Travailleurs du sous-sol. Mais, dans cette Fédération du sous-sol, les ardoisiers continuent à avoir une place importante.

4) NAISSANCE D'UN SYNDICALISME ADMINISTRATIF

4°- La naissance d'un syndicalisme administratif dont j'ai parlé dans un précédent paragraphe et la lutte des pouvoirs publics contre les syndicats de fonctionnaires.

EXISTENCE DE CHEFS

5°- Cinquième caractéristique : l'existence de chefs.

Et d'abord le secrétaire général de la Confédération l'ouvrier en cuirs et peaux V. Griffuelhes a les qualités d'un chef : l'énergie, le courage, la rapidité de vision et de décision.

GRIFFUELHES ET POUGET

Sans doute, V. Griffuelhes est un caractère entier, brutal et qui, par son intransigeance dresse contre lui des adversaires et suscite des résistances qui finiront par avoir raison de lui et le forceront, en Février 1909, par

Source : BIU Cujas

l'obliger à donner sa démission.

A côté de lui, nous trouvons un homme plus cultivé, plus souple et plus nuancé, et pourtant singulièrement tenace son regard embrasse par delà les motifs immédiats les grandes causes profondes et leurs répercussions. En dépit de l'opposition de leurs deux caractères V Griffuelhes et Emile Pouget forment une équipe qu'on peut donner en exemple et dans laquelle Emile Pouget a fait preuve de la patience et du renoncement nécessaires en face des sautes d'humeur de V. Griffuelhes. Ils prouvent que des hommes d'un caractère et d'un tempérament opposés peuvent s'entendre pour fonder une organisation viable Pouget et Griffuelhes ont réellement formé une association de raison.

A. MERRHEIM

A côté d'eux, on doit citer Adophe Merrheim qui, après un court passage à l'école communale, apprend le métier de chaudronnier en cuivre. Né à la Madeleine les Lille il organise le syndicat des chaudronniers en cuivre, il rapproche les ouvriers des divers métiers dans une Bourse dont il devient le secrétaire en 1892. En 1904, il arrive à Paris très provincial, et d'abord fort désorienté par les milieux parisiens. Jusque là sur le plan régional, Merrheim a secondé l'effort tenté par F. Pelloutier dont il reprend la tradition. Il réalise la fusion entre la Fédération du cuivre dont il est le secrétaire et la Fédération de la métallurgie, et entre 1908 et 1910, la Fédération des métaux réunit à elle les syndicats des mouleurs et des mécaniciens.

En 1904, A. Merrheim complète les connaissances concrètes que lui a données son expérience de militant au syndicat du cuivre et de la Bourse de la région de Lille-Roubaix A. Merrheim s'initie aux questions économiques plus générales grâce à de petites revues contenant des articles économiques fort bien faits. Telles les Pages Libres, dans lesquelles écrivait Charles Guieysse et Francis Delaisi, un des économistes les plus originaux et les plus pénétrants, l'auteur des Deux Europes, de la Bataille de l'Or, des Contradictions du monde moderne. Un article sur l'acier et le problème de la sidérurgie, que venait de publier Francis Delaisi, éveille la curiosité de Merrheim en attirant son attention sur l'étendue du grand problème qui se posait à la France au début du XXème siècle, alors que commençait seulement à se développer une métallurgie française, à la suite de la découverte des mines de Briey et de l'exploitation des sources d'énergie électrique.

Les mines de Briey offrent à la métallurgie française une matière première plus abondante et plus riche.

A. Merrheim travaille, il lit les articles économiques les ouvrages de vulgarisation, il s'initie plus profondément

Source : BIU Cujas

encore à la structure des grandes entreprises industrielles en étudiant les rapports des conseils d'administration des grandes sociétés, et bientôt ce sont ces rapports qui occuperont la plus grande place parmi les livres de sa bibliothèque dans le petit appartement qu'il occupait du côté de Montmartre

Ce fut E. Pouget qui, le premier, comprit Merrheim à son arrivée à Paris; dès leur première rencontre il sut apprécier "quelles qualités rares il y avait en ce petit homme timide, arrivé en redingote et à qui beaucoup ne ménageaient pas les railleries". Ces qualités rares ce sont son honnêteté sa volonté, son sens des responsabilités, qui le font s'attacher, à partir de 1904, à une oeuvre qu'il considère comme fondamentale, oeuvre à la fois d'éducation et d'instruction pour les élites ouvrières , au reste, son influence est incontestable , le sérieux de Merrheim en présence de sa tâche la tension de sa volonté tranquille d'homme du Nord, afin de se rendre capable de l'accomplir, impressionnent ses camarades ouvriers.

D'autre part, par sa situation de secrétaire de la Fédération des métaux, il se trouvait dans l'obligation de visiter les différentes régions de la France et notamment les régions minières et métallurgiques, afin d'y rencontrer les ouvriers membres des organisations ouvrières de la métallurgie De ces régions, l'une l'attire plus particulièrement : c'est le bassin de Briey, et nombreuses sont les études qu'il consacre à Briey dans la Vie Ouvrière, dans le Mouvement Socialiste et dans la Voix du Peuple

Une autre vertu éminente de A Merrheim, c'est le courage : lorsqu'une vague de grèves déferle à travers la France, en 1919, A Merrheim a une attitude courageuse. Il a eu le courage de dire franchement aux ouvriers auxquels il s'adressait dans les différentes réunions auxquelles il prenait part, qu'il est important, au lendemain d'une guerre de produire, que tout individu est en même temps que producteur un consommateur et que le continuel développement de la production est nécessaire, indispensable, car sans production, c'est la misère, et par la misère la décadence d'un pays...."

Les discours de Merrheim prouvent qu'il n'avait pas seulement de l'intelligence, mais du caractère Dans les articles qu'il a écrits en Janvier, Février et Mars 1911, à la Vie Ouvrière, traçant une esquisse de la situation de l'Europe au point de vue industriel, Merrheim a montré que les oppositions entre les grandes nations industrielles sur les marchés internationaux, pouvaient conduire à des conflits plus violents

Ainsi, apparaissent, au centre du syndicalisme ouvrier, des hommes d'une grande valeur comme on en trouve également au centre du mouvement patronal : M Darcy, par exemple, président des Houillères ou Robert Pinot, secrétaire du

Source : BIU Cujas

Comité des Forges plus intransigeant et plus rude

On a dit : tant valent les institutions tant vaut l'homme Je ne le pense pas : je crois que les institutions peuvent avoir une part dans la formation d une nation, mais pour être utiles, elles réclament des hommes qui les dirigent, des caractères, et aussi que ces hommes de caractère soient des animateurs doués d'imagination et d'élan

Sans doute, le courage de la décision et du choix est une nécessité assez dure pour beaucoup d'esprits ombrageux et individualistes, la nécessité de la discipline est également impérative lorsque le choix est fait Toute discipline consentie est la conséquence d'une éducation de l homme et d une éducation de la volonté

Au moins de Février 1909 à la suite de critiques et d'attaques auxquelles il s'était exposé par son caractère intransigeant et autoritaire V Griffuelhes doit abandonner la direction de la Confédération A la suite de cette démission, commence une première crise du syndicalisme

LA PREMIERE CRISE DU SYNDICALISME FEVRIER 1909 SES RAISONS

Quelles en sont les raisons ? On peut les ramener à trois :

1° D'abord une raison d'ordre gouvernemental : Georges Clémenceau en tant que Président du Conseil, à sa manière forte et brutale et M Briand qui lui succède, à sa manière moins directe plus insidieuse et plus nuancée sont décidés à défendre les droits de l'Etat

2° - La seconde est d'ordre intérieur : La psychologie ouvrière accuse un déclin des qualités qui ont fait la force du syndicalisme pendant la période précédente Cette crise par certains traits, dénote qu'elle s'étend aux autres classes de la nation de plus elle permet de présager la crise qui viendra plus tard en 1919

Mais entre les deux crises, il y a eu un sursaut d'énergie et de volonté

3° - La troisième raison qui explique cette crise du syndicalisme est l'influence qu'a exercée "la guerre qui vient", selon l'expression qu'A Merrheim donne à ses articles de la Vie Ouvrière des premiers mois de 1911 La même incertitude, un même état d'esprit que nous avons connu. La menace de guerre crée parmi les ouvriers un abandon, une paresse un relâchement une atmosphère trouble faite d'incertitude et d'insécurité Les hommes sentent peser sur leurs têtes l'ombre immense du cyclone qui approche Ils s'abandonnent, Ils s'oublient dans l'instant Désorientés, ils pressentent peut-être que ce sont les dernières journées où goûter la douceur de vivre Une rupture des énergies des volontés, une crise qui s'est retrouvée ensuite entre 1919 et 1939

Source : BIU Cujas

Le syndicalisme ouvrier entre 1881 et 1914 est marqué par deux faits essentiels : si le syndicalisme a suivi, entre 1886 et 1909, une ligne ascendante, c'est parce les syndicalistes et le syndicalisme ouvrier avaient donné à leurs efforts un double objet

LE DOUBLE OBJET DU SYNDICALISME D'ORDRE MATERIEL ET SPIRITUEL

Sans doute, le syndicalisme ouvrier entendait améliorer les conditions matérielles de la vie ouvrière et vous connaissez la misère et la condation ouvrière pendant la première moitié du XIXème siècle. Mais ce qui caractérisait le syndicalisme ouvrier, c'était justement qu'à côté de ces revendications matérielles, il se proposait un autre objet. Aux yeux des militants ouvriers, les revendications d'ordre spirituel étaient aussi et même plus importantes que les revendications d'ordre matériel

Les conditions matérielles de la vie ont leur importance mais les conditions de la culture et de l'existence spirituelle des hommes ont une importance plus grande, et si certains militants ouvriers insistaient sur la limitation de la durée du travail, c'est parce que celle-ci est une des conditions des possibilités de culture. Ceux dont la nécessité de gagner leur vie dès l'enfance ont fait des autodidactes peuvent être aidés dans leur efforts par les moyens que la société met à leur disposition afin qu'ils puissent développer leurs connaissances grâce à l'accès aux bibliothèques publiques et à des cours tels que ceux du Conservatoire des Arts et Métiers par exemple.

Voici donc, premier fait, un objectif double, à la fois d'ordre matériel et d'ordre spirituel. C'est cette compréhension d un équilibre nécessaire entre les diverses exigences de la vie, les besoins du corps et les besoins de l'âme, qui a fait la force du syndicalisme ouvrier à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle.

Il existe également un autre trait intéressant à rappeler : ce syndicalisme était un syndicalisme de minorités.

PRIMAUTE DU SPIRITUEL

Et par suite la conception que les syndicalistes avaient des institutions ouvrières était volontariste. Pour les ouvriers syndicalistes, au commencement du XXème siècle, la conception du syndicalisme était volontariste . la formation d'une élite ouvrière et d éducation des syndiqués était au premier plan de leurs préoccupations.

Or, cette structure du syndicalisme ouvrier et cet état d'esprit conduisaient les militants ouvriers à considérer, dans leur pensée, la primauté du spirituel comme l'emportant

Pourtant, les deux observations que je viens de vous signaler doivent être complétées par les quatre autres faits que voici :

DEBUT 1919 : MONTEE DES EFFECTIFS

I°- Au lendemain de 1918 et pendant les premiers mois de 1919, on assiste à une montée des effectifs de la Confédération qui

Source : BIU Cujas

s'élèvent à 2 millions d'ouvriers syndiqués et cette transformation des effectifs a pour conséquence une transformation de structure et d'état d'esprit ; on n'est plus en présence d'un syndicalisme de minorités, mais d'une majorité représentée par l'organisation ouvrière. Les masses qui viennent d'adhérer à l'organisation ouvrière, sans éducation syndicale préalable, sont inéduquées et plus aisément sujettes à toutes les passions et à tous les entrainements.

APPARITION DE LA C.G.P.F.

2°- En 1919, comme vous le verrez par l'histoire du syndicalisme patronal, s'est créé en face de l'organisation ouvrière une Confédération générale de la production française. Or, une fois cette organisation générale du monde patronal réalisée, on pouvait se demander si les deux confédérations allaient ou non se trouver en conflit; si ces deux confédérations appuyées dans chaque domaine industriel par des fédérations parallèles, allaient se faire contrepoids; allaient-elles collaborer ou, au contraire allaient-elles s'opposer ?

L'OPINION PUBLIQUE RECLAMAIT LA COLLABORATION

3°- Un troisième fait sur lequel je dois attirer votre attention est l'état de l'opinion publique au lendemain d'une guerre pendant laquelle des hommes de toutes origines s'étaient rencontrés dans les tranchées et avaient connu leurs sacrifices réciproques : l'opinion publique réclamait la collaboration entre organisations patronales et organisations ouvrières. Elle réclamait cette collaboration afin d'établir dans les relations sociales la possibilité d'un statut du travail. C'est pourquoi, en 1919, on assiste à une expérience imposée par l'opinion publique, tentative de collaboration spontanée suivie, du reste, d'une collaboration provoquée par l'Etat entre les organisations ouvrières et les organisations patronales.

INFLUENCE CONTRAIRE DE LA REVOLUTION RUSSE

4°- Enfin, en face des faits et contre-carrant leur influence (syndicalisme de majorité se substituant au syndicalisme des minorités, contrainte de l'opinion publique sur les deux grands organismes confédéraux et sur les fédérations d'industrie patronales et ouvrières afin d'amener celles-ci à envisager la possibilité d'une collaboration spontanée), un élément perturbateur va jouer, la mystique et l'influence de la Révolution russe.

En effet, pendant les années qui sont suivi, de 1917 à 1921, la Révolution russe a exercé son action sur les différents pays de l'Europe, et cette influence s'est exercée notamment en France. Elle a créé une atmosphère qui a suscité des luttes entre les syndicalistes et conduit, entre 1919 et 1921, à une rupture de l'organisation confédérale et à la constitution d'une confédération concurrente dominée par la IIIe Internationale, provoquant en même temps une chûte des effectifs pendant les années suivantes, un antagonisme et un

Source : BIU Cujas

affaiblissement des organisations ouvrières

Bien que les organisations professionnelles patronales sont étroitement liées aux comités économiques et qu'on puisse dire que les organisations professionnelles patronales s'appuient sur les comités économiques, il me semble plus scientifique de distinguer les unes des autres et de rattacher les Comités économiques aux Comités politiques.

§ 2 - Organisations professionnelles patronales

1859 - PREMIERE UNION PATRONALE

Ces organisations professionnelles ne datent guère que du Second Empire. On voit apparaitre en 1859 une première Union patronale du Commerce et de l'industrie ; déjà on voit apparaitre des organisations syndicales de métiers et d'industries et des organisations régionales qui esquissent déjà, mais ne font à peine qu'esquisser celles de l'industrie métallurgique et minière, au commencement du XXème siècle.

1867 - COMITE CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES FEDEREES

En 1867, un Comité central des Chambres syndicales fédérées comprend les groupements de l'industrie sidérurgique parmi ses membres En 1861, s'était constituée la Chambre syndicale des mécaniciens , chaudronniers et fondeurs de Paris, également groupement d'industrie mais en même temps groupement technique et régional. En 1862 est créée la Chambre syndicale des métaux Enfin - et c'est là le fait le plus important de cette histoire de l'organisation professionnelle sous le Second Empire - le 15 Février 1864, apparait le premier grand Comité économique ; le Comité des Forges est créé (après la loi de 1884, ce Comité des Forges s'est transformé en syndicat professionnel)

1864 - LE COMITE DES FORGES

Le Comité des Forges avait été précédé par un certain nombre de réunions des métallurgistes sur l'initiative d'un Saint-simonien, Léon Talabot, dont la carrière industrielle et financière avait fait un homme influent Il est devenu président de la Compagnie P L M)

L'organisation, fondée le 15 Février 1864, a pour objet l'étude de toutes les questions concernant la sidérurgie en France et à l'étranger l'étude et le contrôle des marchés intérieurs et extérieurs et les rapports avec les gouvernements Ce Comité économique deviendra l'une de ces puissances de fait qui exerçaient leur emprise sur l'Etat

Le Comité des Forges, dès sa création, réunit sinon la totalité, du moins la très grande majorité des maîtres de forges : 125 établissements sidérurgiques, 156 hauts-fourneaux au coke et 194 hauts-fourneaux au bois, soit 380 sur 430 haut

Source : BIU Cujas

fourneaux existant en France ; I 000 fours à puddler sur I.062; enfin et la proportion est ici moins considérable, I48 feux d'affinerie sur un total de 462.

I86I-I899 -DEVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION PATRONALE

Entre I88I et I899, en dépit de la loi de I884, l'organisation patronale ne se développe que lentement en France. En I88I, au cours de la discussion à la Chambre sur le projet de loi qui deviendra la loi de I884, le rapporteur nous signale qu'il y a I38 associations patronales et I5.000 affiliés.

Les chiffres que je vais vous indiquer pour vous permettre de mesurer la croissance syndicale du monde patronal, sont les chiffres des adhérents : 93.4II en I890 contre I5.000 en I88I, et I3I 03I en I895. C'est entre I899 et I9I4 que la croissance des effectifs syndicaux patronaux est la plus rapide: elle est en I903 de 205.465, en I9I0 de 368.847 et en I9I4 de 403 I43 adhérents.

PLUS RAPIDE ENTRE I899 et I9I4

403.000 adhérents en I9I4 contre I5.000 en I88I ce chiffre semble traduire un développement important de l'organisation patronale ; mais cette croissance des effectifs syndicaux patronaux entre I88I et I899, et même entre I899 et I9I4 ne doit pas nous faire illusion, car cette croissance est plus apparente que réelle. En effet, si entre I899 et I9I4, il existe une concentration patronale, celle-ci est limitée à un domaine de l'industrie française, le domaine de la sidérurgie et de la métallurgie Dans les autres industries, en dépit du chiffre qui entre I890 et I9I4 fait passer les effectifs syndicaux de 93.000 à 403.000, et le nombre des organisations patronales de I.000 à 5.000 en dehors de la métallurgie, l'existence des organisations patronales est plus nominale que réelle.

FAIBLESSE DE CETTE ORGANIATIONS - SES CAUSES

En France, le monde patronal comme les autres milieux, n'accepte qu'avec peine la discipline qu'implique toute organisation. Ce refus de se soumettre à la discipline syndicale ralentit et entrave l'activité des organisations patronales ; et celle-ci se réduit souvent au banquet annuel présidé par un ministre qui vient décorer les présidents des organisations.

L'explication de cette faiblesse des organisations syndicales est dûe d'abord au caractère individualiste des chefs d'industrie, peu enclins à se plier à une discipline et à permettre que l'organisation à laquelle ils appartiennent se mêle de leurs affaires, ou exerce de près ou de loin un contrôle quelconque sur leur industrie. La guerre amènera les chefs d'entreprise à changer leur état d'esprit.

D'autre part, l'industrie française a été prospère : de I880 à I9I0, la France a connu, au point de vue économique, une ère de facilité et de prospérité et les industriels pouvaient s'abandonner avec nonchalence à l'illusion qu'elle durerait toujours. Et en effet, le protectionnisme est d'abord

Source : BIU Cujas

modéré. Toutes les fois qu'une [illegible] fait sentir, les industriels réclament des élévations de droits de douane, une protection sous quelque forme qui bien souvent les dispense d'un plus grand effort personnel ou d'un effort de réorganisation dans l'ensemble de l'industrie.

La concentration patronale se développe en trois étapes

LES 3 ETAPES DE LA CONCENTRATION PATRONALE

Première étape : de 1899 à 1914, la concentration patronale s'organise. La seconde étape, de 1914 à 1919, nous fait assister au développement de l'organisation et de ses relations très étroites avec l'Etat. Enfin, dernière période, entre 1919 et 1938, l'organisation va essayer d'utiliser les positions de fait qu'elle a acquises pendant la guerre et l'influence qu'exerce la métallurgie grâce à ses relations avec l'Etat, pour accentuer son emprise sur l'Etat et le démunir d'une partie de sa puissance

Envisageons successivement ces trois périodes .

Première étape : 1899-1914.

La concentration patronale s'organise.

Ces chiffres de 151.000 adhérents en 1899 et de 403.000 en 1914 pour quelques significatifs qu'ils puissent être, le sont moins que les raisons qui expliquent cette concentration patronale et les méthodes par lesquelles elle s'accomplit.

Ce qui frappe d'abord dans cette concentration entre 1899 et 1914, c'est qu'elle s'effectue surtout dans les industries métallurgiques et minières. C'est d'abord là qu'elle se manifeste et les autres industries en France restent pendant un temps en retard sur les industries métallurgiques.

En effet, cette concentration a eu comme point de départ le fait que c'était surtout dans le cadre des industries métallurgiques et minières qu'existaient, jusqu'en 1899 de fortes organisations patronales. D'autres ont suivi depuis cet exemple, mais avec un retard réel.

LE COMITE DES FORGES, LE COMITE DES HOUILLERES (1886) ET LE COMPTOIR DE VENTE DE LONGWY

Quelles étaient en 1899 les grandes organisations patronales qui existaient dans le domaine des industries métallurgiques et minières ? C'était d'abord ce Comité des Forges, déjà puissant dès sa naissance en 1864 et qui avait continué à se développer et s'était transformé en 1885 en un Syndicat professionnel, selon les dispositions de la loi de 1884. En dehors du Comité des Forges, s'était créé au lendemain de la loi de 1884, le Comité des Houillères. Le Comité des Houillères s'était constitué en 1886. Un troisième organisme moins important que les deux autres et plus strictement technique et économique avait été, en France, le premier à présenter une autre forme d'organisation dès 1876.

Source : BIU Cujas

De même que les législateurs Waldeck-Rousseau et Millerand avaient voulu créer, à côté des syndicats, des sociétés à responsabilité limitée aptes à faire des actes de commerce, ainsi se sont créées à côté des syndicats professionnels, ces sociétés de commerce que sont les comptoirs de vente. Or, il existait dans le domaine de la fonte, un comptoir de vente, le Comptoir métallurgique de Longwy, créé en 1865 et qui sera suivi de nombreuses imitations.

Y A-T-IL EU INFLUENCE DE L'EXEMPLE DES ORGANISATIONS OUVRIERES ?

On a dit que si à partir de 1899, il s'est créé de fortes organisations, c'est que les milieux patronaux se sont aperçus de la nécessité, en face de la croissance du syndicalisme ouvrier, d'opposer aux organisations ouvrières, des organisations patronales égales en puissance. Le fait n'est pas exact, car l'histoire de la C.G.T. entre 1895 et 1900 montre son impuissance et sa faiblesse. Non seulement, elle était mal dirigée, mais ne représentait qu'un petit nombre d'adhérents et encore moins de cotisants. Et si à côté de la C.G.T., il y avait la Fédération des Bourses, celle-ci valait surtout par le rayonnement et la personnalité de l'homme qui l'a dirigée entre 1895 et 1901. La Fédération des Bourses étant donné l'objet même de son activité, ne pouvait paraitre comme un organisme de lutte, puisque dès 1895, au moment où avaient été élaborés les statuts de la C.G.T., la division du travail entre les deux organisations laissait à la C.G.T. tout le domaine de l'activité combattive, tandis que la Fédération des bourses avait pour fonction et c'est peut-être là la raison de ma sympathie rétrospective d'historien pour la Fédération des bourses - l'action constructive et éducative qui m'est toujours apparue comme étant l'action première de tout mouvement social qui entend améliorer sans doute les conditions de vie, mais aussi les conditions de la culture et l'existence spirituelle des hommes.

La Fédération des Bourses n'apparaissait pas aux milieux patronaux comme une organisation dangereuse, et entre 1895 et 1902, la C.G.T. ne pouvait susciter des craintes bien sérieuses. Dans la réalité, l'organisation patronale s'est créée autour du Comité des Forges, d'abord parce qu'il se produisait alors une évolution dans l'économie de la France. La France a commencé à devenir une nation métallurgiste, parce qu'entre 1895 et 1905, la découverte et la mise en exploitation des gisements de Briey ont fait de la France un pays possédant des richesses en minerais de fer importantes. Le traité de Versailles devait renouveler ce fait. La France a donc eu la possibilité de constituer une grande métallurgie et on peut se demander pourquoi elle n'y est pas parvenue. Est-ce parce qu'elle a été plus combattive que constructive, que l'organisation créée en France n'a pas eu toute l'effica-

Source : BIU Cujas

cité qu on pouvait en escompter ou est-ce pour d autres raisons que nous n'avons pas à examiner ici ?

L'UNION DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET MINIERES

Cette organisation qui s'est construite autour du Comité des Forges s'est traduite par la création de l'Union des Industries métallurgiques et minières. Rapprochons cette organisation du Comité des Forges. Leurs objets étaient différents. Le Comité des Forges était un Comité essentiellement économique. C était un syndicat professionnel qui s'occupait pour le compte de ses adhérents, de toutes les questions relevant des intérêts corporatifs ; développement de l'industrie sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation, conventions commerciales, questions d'ordre technique, cahiers des charges dans les adjudications de travaux publics, etc . . . Par contre, les questions sociales et ouvrières devaient relever de l'Union des industries métallurgiques et minières. L'Union des industries métallurgiques et minières n était pas limitée aux maitres de Forges, elle s'étendait aux 56 chambres syndicales des industries métallurgiques et minières.

Cette concentration métallurgique et minière se présente sous un triple aspect :

a)LES CHAMBRES SYNDICALES ET LES UNIONS

a) Les chambres syndicales et les Unions

Avant 1869 s'étaient créées déjà certaines chambres syndicales qui devaient devenir des chambres importantes : d'abord, au moment où elle était une industrie naissante, l'industrie de l'automobile et du cycle - et il est intéressant de remarquer qu'en France par contraste avec la routine des industries anciennes, lorsque se crée une industrie nouvelle, elle se montre pleine d'initiative.

L'industrie naissante de l'automobile avait créé une Chambre syndicale de l'automobile et du cycle en 1890, et en 1898 la Chambre syndicale de l'automobile et des industries qui s'y rattachent. Ces deux chambres syndicales devaient se développer. Elles furent suivies en 1910 par la Chambre patronale des fabricants d'accessoires et pièces détachées d'automobiles et de cycles, et en 1915 par la Chambre si importante des constructeurs d'automobiles.

L'Union des industries métallurgiques et minières signe de la concentration de l'industrie métallurgique et minière, réunissait lors de sa création en 1902, les services sociaux des chambres syndicales créées pendant les années qui précèdent ou suivent sa constitution. En 1899, se crée la Chambre syndicale des fabricants et des constructeurs de matériel pour les chemins de fer et tramways.

En 1899, se crée également une autre chambre importante

Source : BIU Cujas

la Chambre syndicale de constructions navales (de navires et de machines marines) En 1903, se crée la Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de matériel de guerre. La Chambre syndicale des forces hydrauliques qui avait son siège à Grenoble vients'installer à Paris, au siège du Comité des Forges Enfin, la Chambre syndicale des mines de fer et mines métalliques

Au total, 56 chambres syndicales constituent cette concentration des forces métallurgiques et minières autour du Comité des Forges et du Comité des Houillères.

Un seul syndicat a, pendant longtemps, fait dissidence, se trouvant, par les intérêts qu'il représentait, en conflit avec les tendances de la grande métallurgie : c'est le Syndicat des mécaniciens chaudronniers et fondeurs de France. Ce syndicat prendra place dans la Confédération générale de la Production lorsque celle-ci sera créée en 1919. Les organisations métallurgiques et minières avaient obtenu pour les produits des premières étapes de transformation du fer et de l'acier, des droits protecteurs qui pesaient sur l'industrie de transformation et qui expliquent les résistances du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France et leurs difficultés vis-à-vis de la concurrence étrangère.

L'Union des industries métallurgiques et minières groupe donc, pour l'étude des problèmes sociaux, tous les syndicats de la sidérurgie, de la métallurgie, de la construction métallique et électrique et des industries qui s'y rattachent

Voilà un des aspects que nous présente cette concentration patronale, l aspect d'unions, de fédérations,de syndicats dont l'Union des industries métallurgiques et minières est l'exemple le plus typique. Mais cette union n'est pas la seule, à côté d'elle, il en existe d'autres importantes, comme par exemple l'Union des produits chimiques.

b)LES ORGANISATIONS REGIONALES

b)- Un second aspect de cette concentration est ce qu'on peut appeler la concentration régionale ; par exemple, à côté du Comité des Forges de France dont le siège est à Paris, organisme national, il existait un Comité des Forges de l'Est.

c)LES GRANDES FEDERATIONS D'INDUSTRIE

c)- Un troisième aspect, ce sont les grandes fédérations d'industrie parallèles à celles que nous rencontrons dans le syndicalisme ouvrier : telles que la Fédération de l'automobile, la Fédération du textile, la Fédération de la constructions électrique, de la mécanique, etc ...

Quelles sont les caractéristiques de l'évolution des organisations patronales entre 1884 et 1920.

a)- On constate entre 1890 et 1914 une augmentation d

Source : BIU Cujas

nombre des groupements patronaux et du nombre de leurs adhérents ; mais cette augmentation n'implique pas une croissance réelle de l'organisation patronale en France.

b)- En effet, pendant cette période une concentration patronale puissante s'est bien produite, mais dans les seules industries minières sidérurgiques et métallurgiques.

c)- La guerre de 1914 à 1918 favorise non seulement la puissance de la métallurgie, mais aussi le développement des groupements patronaux dans les autres domaines industriels.

d)- Quelles ont été les fonctions des grandes unions industrielles, et notamment de l'Union des industries métallurgiques et minières?

e)- Comment enfin, au lendemain de la guerre de 1914 à 1918 les groupements patronaux s'étant développés, s'est constituée une Confédération de ces groupements ?

A-L'ORGANISATION PATRONALE DE 1890 A 1914

A - Développement plus apparent que réel de l'organisation patronale de 1890 à 1914.

Selon le rapport d'Allain Targé, il existait en 1881, 138 associations patronales, avec 15.000 adhérents, et en 1884, ces associations avaient vu leur nombre réduit à 101.

Il en existe :

En 1890 :	1.004
1899 :	1.965
1913 :	5.063

Et le nombre des patrons syndiqués s'accroit également :

En 1890 :	93.411
1899 :	151.624
1905 :	252.036
1913 :	421.566

Mais cette double augmentation ne traduit pas un développement réel de l'organisation patronale en France ; l'existence de la plupart de ces groupements est nominale ; et bien souvent leur activité se réduit à un banquet annuel où il est d'usage de convier un personnage politique et de décorer l'un des membres du bureau du groupement.

Le faible empressement apporté par les chefs d'industrie à s'organiser sérieusement tenait à leur caractère individualiste ; ils étaient peu enclins à se plier à la discipline syndicale. Et ils pensaient qu'ils n'y avaient pas intérêt : la prospérité de leurs affaires les incitait peu à accroitre l'importance de leurs groupements et lorsqu'ils commençaient à redouter la concurrence étrangère, ils préféraient s'adresser aux pouvoirs publics, afin de leur demander de les protéger, par des droits protecteurs plus élevés plutôt que de s'organiser afin de rationaliser leur industrie.

En réalité, jusqu'à 1914, l'organisation du patronat français n'existait guère que de façade.

Source : BIU Cujas

B- LES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET MINIERES

B - La concentration patronale dans les industries métallurgiques et minières.

Les industries métallurgiques et minières, au contraire, présentaient en France un exemple remarquable d'organisation et de concentration. La métallurgie française était organisée, et c'est sur son organisation que je vais insister. Les maitres de forges avaient voulu s'entendre contre les difficultés que leur créait la concurrence étrangère. D'autre part, dans la sidérurgie, on se trouvait en présence d'un degré de concentration plus avancé que dans n'importe quel autre domaine industriel. Si la France avait une structure industrielle très diverse, si elle comprenait de très grandes, de moyennes et de petites entreprises, le nombre de maitres de forges était limité, et cette concentration de la sidérurgie française avait permis la constitution, sous le second Empire, du Comité des Forges.

Donc, première raison : nécessité de s'organiser pour préserver le marché français de la concurrence étrangère. Deuxième, concentration. La troisième raison qui explique cette organisation plus parfaite et plus poussée de la métallurgie que dans les autres industries françaises est l'existence d'un organisme qui était devenu un organisme très puissant, le Comité des Forges, et à côté de lui, au lendemain de la loi de 1884; vers 1886-1887, la constitution dans le domaine minier, houiller, d'une organisation parallèle au Comité des Forges, le Comité des Houillères : ces deux organismes sauf à certaines heures, étaient dans l'ensemble destinés à s'entendre.

Enfin, d'autres raisons sur lesquelles je reviendrai un peu plus loin expliquaient cette organisation des industries métallurgiques et minières ; ce sont des raisons d'ordre social.

Cette concentration, elle n'était pas le fait seulement de l'entente de ces deux grands organismes, le Comité des Forges et le Comité des Houillères. Tout autour d'eux existaient d'importantes chambres syndicales (matériel de guerre, matériel des chemins de fer, forces électro-métallurgiques, etc...). En outre, depuis le commencement du siècle, l'Union des industries métallurgiques et minières qui était un organisme avait groupé autour d'elle les 69 chambres syndicales qui lui étaient affiliées. L'union était chargée de s'occuper d'abord des questions sociales et des questions fiscales.

Voilà ce qui existait avant la guerre de 1914 : un accroissement en nombre des syndicats patronaux, un accroissement du nombre des adhérents à ces syndicats patronaux, mais plus d'apparence que de réalité (sauf dans le domaine de l'industrie métallurgique).

Source : BIU Cujas

Deuxième étape : La guerre de 1914-1918

La guerre contribue au développement de l'organisation patronale - Je n'insisterai pas sur l'influence qu'ont eue sur le développement de l'organisation patronale les relations étroites que la guerre a créées entre le gouvernement et les industries les plus importantes et notamment la métallurgie, sur le rôle de la métallurgie française pendant la guerre, vous pourrez lire un livre du secrétaire général du Comité des Forges M. Robert Pinot : "Le Comité des Forges au service de la nation " Août 1914- Novembre 1918 (Armand Colin)

Pendant la guerre de 1914 à 1918 le Comité des Forges et tout l'ensemble des chambres syndicales qui l'entouraient, ont fait un grand effort pour développer la production et compenser, dans une certaine mesure, la production déficiente de certaines des régions métallurgiques du Nord et de l'Est de la France qui se trouvaient, dès le début, occupées ou sous le feu des canons

Cet effort d'organisation et les services que le Comité des forges pouvait rendre à la défense nationale, ont contribué à accroitre l'importance de ce Comité et son crédit auprès des pouvoirs publics. Le Comité des Forges a été chargé de missions à l'étranger, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, afin de négocier la livraison du matériel et des matières premières qui étaient nécessaires à la défense nationale.

La crise des transports a donné un autre rôle au Comité des Forges, car celui-ci a possédé une véritable flotte ; il avait loué, pour la durée de la guerre, un certain nombre de bâtiments qui servaient au transport du matériel et des matières premières dont la France avait besoin.

FONCTIONS DE L'ORGANISATION PATRONALE

Quelles avaient été les fonctions de l'organisation patronale, notamment dans la métallurgie ?

Prenons l'exemple le plus typique, celui de la concentration des forces patronales dans la métallurgie, l'"Union des industries métallurgiques et minières". Celle-ci avait réuni, autour d'elle, 69 chambres syndicales.

L'UNION DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET MINIERES

L'Union des industries métallurgiques et minières se consacre d'abord aux questions sociales, ouvrières et fiscales. C'est elle qui déterminait la politique d'ensemble de ses 69 chambres syndicales affiliées. Elle déterminait la ligne de conduite générale de ces chambres syndicales sur ces questions sociales, ouvrières et fiscales. D'autre part, l'Union des industries métallurgiques et minières représentait les chambres syndicales adhérentes toutes les fois qu'une action collective devait

Source : BIU Cujas

être exercée en ces matières. Enfin, l'Union des industries métallurgiques participait à l'administration et à la gestion des organisations sociales à la création desquelles elle avait contribué

ORGANISATION

En 1921, 21 ans après sa création, l'Union groupait 85 chambres syndicales ; ces 85 chambres syndicales comprenaient des entreprises appartenant à quatre groupes d'industries diverses : l'industrie des mines, l'industrie de la grande métallurgie, l'industrie de la petite métallurgie et la construction mécanique, électrique et métallique, enfin le groupe des industries diverses qui ne se rattachaient à aucun des quatre groupes, mais dans l'ensemble à l'industrie sidérurgique et métallurgique.

Le conseil de direction de l'Union des industries métallurgiques et minières était composé de représentants des différents groupes, les cinq groupes déjà cités. Chacun de ces groupes avait une participation au conseil de direction, proportionnelle à son importance ; deux sièges du conseil de direction revenaient à l'industrie des mines, deux sièges à l'industrie de la grosse métallurgie, deux sièges à la petite métallurgie, deux sièges aux industries diverses et cinq sièges à la construction mécanique, métallique et électrique.

DES FONCTIONS

Les fonctions de l'Union des industries métallurgiques et minières étaient les suivantes : lorsqu'une loi sociale était votée, l'Union s'occupait de l'application de cette loi : lois relatives à la règlementation de la durée du travail, à l'organisation de l'apprentissage, à l'organisation de la main-d'oeuvre étrangère, au travail des femmes et des enfants.

L'Union organisait la représentation des industries métallurgiques et minières aux conférences internationales. C'était aussi l'Union qui s'occupait des relations du groupement des 85 chambres syndicales avec les industries étrangères et les pays étrangers.

La loi des 8 heures est votée le 23 Avril 1919 ; or, le 17 Avril, l'Union des industries métallurgiques et minières et la Fédération ouvrière des métaux avaient conclu un accord relatif à l'application dans les industries métallurgiques du principe de la loi qui allait être votée quelques jours après.

L'Union des industries métallurgiques et minières est aussi un organisme de liaison entre les différentes régions de la France ; or, l'Union des industries métallurgiques et minières établit des directions communes en vue d'assurer une politique ouvrière qui s'adapte aux situations locales et qui en même temps, s'efforce d'éviter toute rupture d'équilibre dans les situations de la main d'oeuvre, car si les entreprises de la région de l'Est accordaient à leurs ouvriers des salaires beaucoup plus élevés, toutes circonstances locales ou régionales étant égales, que dans une autre région de la France

Source : BIU Cujas

par exemple dans le centre, les organisations ouvrières pourraient profiter de cette inégalité pour réclamer une égalisation de salaires L'Union est donc un organisme central qui cherche à établir un équilibre.

SA POLITIQUE SOCIALE

La politique sociale de l'Union des industries métallurgiques et minières se présente sous un double aspect : d'abord, l'action et les oeuvres sociales, puis l'assurance contre les grèves.

I)L'ACTION ET LES OEUVRES SOCIALES

I - L'action et les oeuvres sociales.

Sans vous énumérer toutes les activités de l'Union des industries métallurgiques et minières, je vous en citerai quelques-unes.

I)LE LOGEMENT OUVRIER

La question du logement ouvrier, la question du logement en France est l'une des plus importantes et on doit constater la carence de l'initiative privée et des pouvoirs publics en France La France n'a pas eu une politique du logement, et on peut dire qu'en dépit des efforts de quelques-uns, l'opinion publique française s'en est trop désintéressée ; ni les grandes institutions, ni l'Etat n'ont pris l'initiative d'un large mouvement de propagande en faveur de la construction de cités décentes et viables, de quartiers aérés et sains Or, on ne saurait exagérer, lorsque l'on parle de l'influence du logement sur l'existence humaine. On commence à se rendre compte aujourd'hui des répercussions qu'a pu avoir l'habitat rural sur le dépeuplement des campagnes, aussi l'habitat rural est-il devenu une des préoccupations de ceux qui ont la responsabilité des destinées de la vie rurale. Les services de la Corporation rurale étudient le problème de l'habitat ; une commission d'études pour l'amélioration de la vie rurale a été nommée par le Comité d'études pour la France et, de ses travaux, est sorti un remarquable rapport.

La question du logement n'est pas seulement une question de bien être matériel, des etres humains qui vivent dans des logements sains et aérés, respirent d'un souffle plus large physiquement, mais aussi moralement et mentalement.

Dans le domaine des industries métallurgiques, un effort a été fait pour le logement ; les industries métallurgiques et minières manquaient de main-d'oeuvre en France, notamment dans la région de l'Est et le bassin de Briey, de très nombreux ouvriers italiens sont employés comme travailleurs des mines de fer. Le manque de logements dans ces régions était tel qu'on hésitait à accroître la main-d'oeuvre italienne ou à faire venir des ouvriers français d'autres régions de la France parce qu'il n'y avait pas de logements suffisants. Si les chefs d'entreprise n'avaient pu fournir à leur personnel le moyen de se loger, ils auraient été dans l'impossibilité de recruter la main-d'oeuvre dont ils avaient besoin, d'où la construction de maisons ouvrières et l'accommodation des villages existants aux nécessités de la main d'oeuvre locale des

Source : BIU Cujas

centres métallurgiques et des centres miniers.

En 1918, l'Union des industries métallurgiques et minières a créé une Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie, et cette caisse a été complétée, en 1919, par un Comptoir général appelé Comptoir Général du Logement économique.

Quelles étaient les fonctions de ces deux organismes ?

LA CAISSE FONCIERE DE CREDIT

La Caisse foncière impose aux industriels la constitution préalable, avant toute aide de la Caisse, d'une société immobilière ; c'est seulement lorsque les industriels qui veulent prendre l'initiative de construire ou d'accommoder les logements ou les villages pour leur main-d'oeuvre, avaient constitué une société immobilière que la Caisse venait en aide à ces sociétés immobilières qui lui demandaient son concours.

LE COMPTOIR GENERAL DU LOGEMENT ECONOMIQUE

Le Comptoir général du logement économique s'explique par le fait que ces organismes ont été créés au lendemain de l'autre guerre, c'est-à-dire à une époque où par suite de la restauration des régions envahies la construction devenait difficile et où les prix des matériaux montait ; aussi la Comptoir avait pour objet d'obtenir la stabilisation du cours des matériaux et en même temps des délais de livraison minima qui permissent des constructions assez rapides et avec des matériaux achetés en grande quantité, par conséquent avec des prix de revient plus réduits.

A côté de cette action en faveur du logement, l'action sociale de l'Union des industries métallurgiques et minières se traduit par une série d'institutions sociales auxquelles l'Union des industries métallurgiques et minières s'est intéressée.

2) AUTRES OEUVRES SOCIALES

2) L'Union s'est intéressée à l'hygiène et à la santé. Elle a créé une association métallurgique et minière contre la tuberculose. L'objet de cette association reconnue d'utilité publique par décret du 10 Mars 1916, était de créer des dispensaires, de construire un sanatorium et de se consacrer à l'étude de toutes les questions d'hygiène sociale : assistance à la maternité, puériculture, lutte contre l'alcoolisme, contre les maladies vénériennes, hygiène des ateliers, etc.....

L'Union a fait un effort aussi dans le domaine de l'assurance : participation de l'Union des industries métallurgiques et minières à l'établissement de sociétés de secours mutuels pour l'assurance-maladie ; ces sociétés s'occupaient non seulement des soins médicaux et de la fourniture des médicaments, mais aussi des secours de maternité aux femmes des membres participants.

Troisième création : la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France contre les accidents du travail (créée en 1897, réorganisée en 1907).

Source : BIU Cujas

Enfin, la Caisse syndicale des retraites des Forges de la construction mécanique, des industries électriques et de celles qui s'y rattachent (créée en I894, réorganisée en I9I0, après la loi du 5 Avril I9I0).

Voilà comment l'organisation patronale et l'Union des industries métallurgiques et minières ont compris leur rôle social.

2°- L'assurance contre les grèves.

On peut dire que la progression du nombre des grèves dans les premières années du XXème siècle a été parmi les causes qui expliquent la forte organisation patronale de la métallurgie.

LA PROGRESSION DU NOMBRE DES GREVES

De I894 à I898, la statistique des grèves indique une moyenne par an, de 356 à 376 grèves.

A partir de I899, cette moyenne s'élève à plus de 500 grèves par an, notamment pendant l'année I900 il y a eu I902 grèves, et en I904 : I026 grèves.

Le nombre des grévistes entre I900 et I904, restait à peu près constant, puisqu'il était de 222.000 en I900, de 2I2.000 en I902 et de 27I.000 en I904.

Dans quelle mesure l'absence d'organisation ouvrière et ensuite son organisation au Congrès de Montpellier en I902 ont-elles pu avoir une action sur la progression des grèves ? Le fait est qu'on s'est trouvé en présence d'une progression du nombre des grèves. Je vous signale un article de Charles Rist (Rev. Ec. Pol. I907) dans lequel celui-ci exprime l'opinion que la progression du nombre des grèves en France a une valeur, dit-il, symptomatique. D'après lui, "le nombre des grèves est en raison directe de la courbe des exportations et en raison inverse de la courbe des chômages", c'est-à-dire qu'il y a beaucoup plus de grèves dans les périodes où les progrès des exportations sont un indice de prospérité économique, que dans les périodes de dépression économique qui sont caractérisées par une extension du chômage. M. Charles Rist pense que la prospérité économique et la demande croissante de travail favoriseraient l'augmentation des grèves ; le nombre des grèves diminue en période de stagnation et de crise.

Ces constatations sont sans doute exactes, mais il ne faudrait pas en tirer des conséquences qui ne sont pas en relation directe avec les faits qui leur servent de point de départ. C'est notamment là le cas pour les économistes qui cherchent à apparenter les courbes du mouvement ouvrier à celle de la conjoncture économique. Je pense par exemple à E. Robert Marjolin, auteur d'une excellente étude sur le syndicalisme américain et d'une thèse sur les problèmes de la conjoncture. Selon cet économiste, la courbe du mouvement des organisations ouvrières suivrait la courbe de la conjoncture.

Source : BIU Cujas

Et, en effet, les oscillations du mouvement ouvrier ne dépendent pas que d'un seul facteur, le facteur économique : ils dépendent de la rencontre et de la combinaison de ce facteur et d'un autre facteur d'ordre psychologique. Et l'on peut soutenir aussi bien que la misère et la dépression économique peuvent pousser les ouvriers à la révolte, comme on peut dire que la prospérité économique peut les pousser à s'organiser plus fortement afin de faire valoir leurs revendications.

Dans la réalité, la courbe du mouvement ouvrier est fonction de deux éléments et non pas d'un seul ; le premier élément, sans doute, l'élément économique et matériel, peut jouer, mais il peut jouer dans les deux sens, aussi bien pendant les périodes de prospérité que pendant les périodes de dépression ; car ce qui essentiellement détermine les progrès de l'organisation ouvrière, c'est d'abord l'élément psychologique, l'élan des masses et l'esprit des militants . Voilà comment s'expliquent les courbes du mouvement ouvrier.

La progression des grèves, au début du XXème siècle avait créé parmi les organisations patronales dans la métallurgie un état d'esprit qui les prédisposait à chercher à organiser l'assurance contre les grèves. Mais ce sont les évènements du printemps de 1906 qui ont amené l'Union des industries métallurgiques et minières à prendre l'initiative d'organiser l'assurance contre les grèves. En effet, les grèves du 1er Mai 1906 ont été très nombreuses, surtout dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques. Ces grèves faisaient partie d'une propagande poursuivie par la Confédération générale du Travail en faveur de la journée de huit heures, depuis le congrès de Bourges de 1904. Le 1er Mai 1906 a été un échec, mais au lendemain de la guerre de 1914-1918 la loi de 8 heures sera votée, et appliquée grâce à un accord entre l'organisation patronale de la métallurgie et la Fédération des métaux.

Quelques jours après le 1er Mai 1906, le 16 Mai, sur l'initiative du Président du Syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France, se tint une réunion de groupements patronaux. Vingt huit chambres syndicales donnèrent à l'Union des industries métallurgiques et minières mission de préparer la constitution d'un organisme d'assurance contre les grèves.

En 1906, il existait déjà de tels organismes aux Etats-Unis et en Allemagne, mais, en matière d'assurance, d'assurance contre le chômage forcé, la statistique des grèves est presque sans valeur. Elle est insuffisante parce qu'elle porte sur des chiffres beaucoup trop limités ; ni le calcul des probabilités, ni la loi des grands nombres ne peuvent être utilisés dans cette branche de l'assurance.

Qu'a-t-on fait au lendemain des grèves de 1906 dans

Source : BIU Cujas

l'organisation patronale de la métallurgie et de la sidérurgie. Qu'a fait l'Union des industries métallurgiques et minières ?

LA CAISSE CENTRALE ET LE SYSTEME DU FORFAIT INDICIAIRE

Elle a créé une caisse centrale à laquelle doivent adhérer toutes les mutuelles professionnelles d'assurances contre les grèves, et, pour établir l'assurance, on a choisi le système du forfait indiciaire qui prend en considération certains éléments du dommage à l'exclusion des autres.

Ces indices sont les frais généraux. En fait, le dommage de grève résulte surtout de la perte sans compensation des frais généraux. Le dommage de grève résulte, en effet, surtout de la perte sans compensation que, pendant la durée de la grève, subissent les frais généraux qui deviennent improductifs par suite de l'arrêt total ou partiel du travail. Ce sont donc les frais généraux qui font l'objet de l'assurance.

Notons ici que le principe posé par les organisateurs de l'assurance contre les grèves est celui-ci : seules les conséquences pécuniaires des conflits injustes doivent être réparées par l'assurance.

Le bénéfice de l'assurance dépend donc d'un élément, la légitimité du conflit ; les conséquences pécuniaires ne sont attribuées aux assurés que dans le cas de conflit injuste, c'est-à-dire tout conflit que l'employeur n'a pu éviter en donnant satisfaction aux revendications compatibles avec l'équité. Seuls les conflits injustes permettent la réparation du dommage causé, si l'on appelle conflit injuste celui que le patron n'a pas été capable d'éviter en donnant satisfaction aux revendications compatibles avec l'équité ; il reste à apprécier la question de l'équité.

Comment va-t-on apprécier le fait que le patron a donné satisfaction à ce qui pouvait être légitime dans les revendications des ouvriers ? Qui décidera de l'équité ? Quelle individualité ou quel organisme ?

LES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLE

Il s'est créé huit sociétés métallurgiques d'assurance mutuelle contre le chômage forcé et presque aussitôt six ont été créées en 1907 ; se sont créées ensuite, en 1913, la Société d'assurance mutuelle de l'électro-métallurgie et de l'électro-chimie, et en 1914, celle de l'automobile.

LA CAISSE CENTRALE

Au-dessus de ces caisses primaires d'assurances mutuelles, a été créée le 3 Juillet 1907, une caisse centrale métallurgique qui groupe toutes les autres sociétés. A côté de cette caisse centrale métallurgique, d'une façon indépendante et en dehors des sociétés d'assurance mutuelle, s'est constitué le Comité central chargé d'apprécier l'équité, la légitimité ou la non-légitimité de la grève.

LE COMITE CENTRAL

Le comité central est un conseil perma-

Source : BIU Cujas

nent dont la fonction est de décider si le conflit est injuste ou non ; mais son autorité est purement morale. Il laisse aux chefs d'entreprise toute leur liberté d'action. Il n'intervient pas pendant le conflit ; il laisse les entrepreneurs diriger eux-mêmes les négociations avec les représentants ouvriers ; il se contente, lorsqu'il prend sa décision, de consulter la Chambre syndicale.

(Sur la question de l'assurance contre les grèves, cf. Lefort, L'assurance contre les grèves 1911, Tronel : Essai sur l'organisation de la défense patronale, Thèse 1911).

LES ASPECTS DE L'ORGANISATION PATRONALE A LA FIN DE LA GUERRE DE 1914-1918

L'organisation patronale à la fin de la guerre de 1914-1918 présente un triple aspect économique, social, commercial.

a)- Premier aspect . A la base des groupements régionaux. Ces chambres régionales étant elles-mêmes réunies en chambres syndicales nationales. Dans le domaine des industries minières et sidérurgiques, dominent deux grands comités, le Comité des Forges datant du Second Empire, et le Comité des Houillères datant des lendemains de la loi de 1884.

b)- Le second aspect est caractérisé par l'existence des unions et des fédérations ; ce sont par exemple l'Union des industries métallurgiques et minières et une autre union qui va devenir plus importante encore par suite des accords qui suivent le Traité de Versailles, et par suite du développement par la production française en ce qui concerne certains produits chimiques importés jusque là d'Allemagne, l'Union des Produits chimiques. La Fédération de l'automobile et celle de la mécanique sont des exemples de fédérations.

Entre unions et fédérations, il y a une nuance et une différence. L'Union des industries métallurgiques et minières s'occupe surtout des questions sociales et fiscales, pour toutes les industries qui font partie du groupement , tandis que les fédérations s'occupent de toutes les questions économiques; recherche des débouchés, expositions, questions douanières, exportations, etc.....

TROISIEME ASPECT : LES COMPTOIRS DE VENTE

c)- Les Comptoirs de vente.- Il existait déjà depuis 1876 un comptoir de vente dont j'ai parlé, celui des Fontes de Longwy (1876) ; d'autres s'étaient créés plus tardivement, le Comptoir des aciers Thomas, le Comptoir des Poutrelles, le Comptoir d'exportation des produits métallurgiques. Or, dès avant 1914, ce Comptoir d'exportation des produits métallurgiques participe aux ententes internationales.

Ces ententes internationales n'existaient qu'à l'état d'exception avant 1914. Elles vont se multiplier après la guerre de 1914-1918 : c'est là une des formes et une des méthodes selon lesquelles au lendemain de la guerre, sur le plan

Source : BIU Cujas

économique des intérêts privés va être tenté un essai, par la restauration de l'économie internationale, de rapprochement économique entre les nations. Car, jusqu'à 1927, année décisive de la Conférence économique internationale de Genève, un certain nombre d'hommes, appartenant aux petites comme aux grandes nations industrielles, ont accompli un effort sincère afin de rapprocher sur le terrain de l'Economie les grandes nations et d'établir entre elles des liens étroits de solidarité économique. Une bonne volonté réciproque avait rapproché des hommes appartenant aux différentes nations. A Genève, en 1927, on s'est rendu compte que cet effort était vain.

Les ententes internationales allaient se multiplier au lendemain de 1919 et surtout à partir du moment où l'Allemagne allait y adhérer, c'est-à-dire à partir de la stabilisation du mark en 1924. Il en existait déjà avant 1914, mais elles étaient très peu nombreuses. L'une des premières a été dans l'industrie du zinc ; le syndicat des producteurs de zinc brut a duré 9 ans, de 1885 à 1894 ; il comprenait la presque totalité des producteurs européens, les producteurs allemands, silésiens et la Société franco-belge de la Vieille Montagne. Cf. L'accaparement Thèse Paris 1902.

En 1904, le Comptoir d'exportation des produits métallurgiques avait participé à l'entente internationale qui comprenait des anglais, des allemands, des américains et des belges. La participation française était très faible. Cette participation du Comptoir des produits métallurgiques français qui était de 5 % au début de 1904, s'est élevé à 9 %, augmentation qui s'explique par le fait qu'entre 1904 et 1913 il y a eu une exploitation plus intensive des minerais du bassin de Briey.

Pour compléter les liste des comptoirs de vente indiqués plus haut, je vous signale qu'après 1919 s'est fondé en France, le Comptoir sidérurgique qui avait pour objet la vente des produits lourds, puis le Comptoir des tôles et des larges plats, le Comptoir des fers marchands, le Comptoir des rails. Chacun de ces comptoirs français (c'est la forme sous laquelle s'est développée l'entente internationale) participait au cartel international qui répartissait les quota entre les cartels nationaux qui le constituaient. C'est ainsi que les producteurs français avaient une participation dans le Comptoir international des rails qui s'appellait l'Irma. Le Comptoir sidérurgique participait aussi à ce qu'on a appelé l'entente internationale de l'acier qui, créé en 1924, au moment de la stabilisation du mark, a compris la plupart des pays européens, à l'exclusion de l'Angleterre qui a été dix ans sans adhérer à cette entente qu'on appelait Eia.

Tandis que les chambres syndicales étaient constituées selon la loi de 1884, les comptoirs, constitués sous la forme

Source : BIU Cujas

des sociétés anonymes (loi de 1867) avaient pour objet la vente à la clientèle pour le compte des usines qui en faisaient partie comme sociétaires - de tel ou tel produit déterminé.

Les comptoirs ont créé l'unification des types qui permet la fabrication d'unités semblables en plus grandes quantités et aussi la réduction du prix de revient par unité de produit. Permettent-ils aussi d'abaisser les prix de vente ou de stabiliser les prix, des exemples sont contradictoires. En effet, d'après le livre que je vous ai signalé de celui qui a été longtemps le secrétaire général du Comité des Forges, Robert Pinot, les comptoirs étaient des organismes destinés à être des régulateurs de la production et des stabilisateurs des prix. Robert Pinot emploie cette formule : "Le Comptoir est la forme souple et élégante sous laquelle s'est manifesté en France et a été résolu le problème de la concentration et de l'organisation industrielles".

LA POLITIQUE DU COMITE DES FORGES - CRITIQUES DEFENSE DE CETTE POLITIQUE

Des critiques ont été faites à la politique du Comité des Forges, et des réponse ont été faites par celui-ci à ces critiques.

La critique essentielle consiste à s'étonner que, malgré la possession par la France de richesses minières, plus étendues au commencement du XXème siècle et après 1919, il ne se soit pas constitué en France, une puissante métallurgie.

Il y a lieu d'abord d'exposer les arguments de ceux qui pensent que la métallurgie française, soit avant 1914, soit au lendemain de 1919 a utilisé au mieux les possibilités et les ressources dont elle disposait. On rappelle tout d'abord que c'est seulement à partir de l'invention de Thomas Gilchrist (1878) que les minerais phosphoreux qui ne pouvaient pas être exploités auparavant, ont pu l'être. L'application de ce procédé ne s'est faite cependant que lentement dans les années qui ont suivi l'invention. Or, si nous prenons la production de Meurthe-et-Moselle, le département de beaucoup le plus riche de la France en mines de fer, il produisait avant 1914, 81 à 90 % de l'ensemble de la production française en minerai de fer . A la production de Meurthe et Moselle, les mines de Briey ne participaient en 1900 que pour 7 %. C'est à partir de cette date que l'exploitation se développe. En 1905, la production de Briey par rapport à celle de l'ensemble du département s'était élevée à 36 %, en 1910 à 64 % et en 1913, à la veille de la guerre, à 75 %.

Ainsi, jusqu'aux environs de 1900 la métallurgie française n'avait à sa disposition que des minerais de qualité et de quantité inférieure à ceux qu'elle a eus lorsque les mines de Briey ont pu être en pleine exploitation. Mais l'argument essentiel qui est présenté est l'insuffisance des ressources en combustibles , la France était un pays pauvre en houille.

Source : BIU Cujas

Sans doute, à partir des années 1900 les ressources en houille blanche de la région du Sud-est ont été mises en exploitation. Et elles ont permis d'organiser l'industrie électrométallurgique qui s'est développée en France.

Une troisième difficulté que rencontrait la métallurgie venait du manque de main d'oeuvre. Nous étions obligés de faire appel à la main d'oeuvre étrangère et notamment dans la région de l'Est, aux Italiens, pour assurer l'exploitation des mines de fer. En outre, le rendement de la main d'oeuvre en France était inférieur par comparaison avec les autres pays ; un ouvrier produisait par an aux Etats-Unis 670 tonnes d'extraction, tandis qu'en Allemagne il en produisait 273 et 248 en Grande-Bretagne (la différence entre les Etats-Unis et l'Europe s'explique par la richesse des gisements et par les procédés techniques employés aux Etats-Unis : l'outillage technique des Etats-Unis est remarquable). En France, par an, la moyenne du rendement de l'ouvrier mineur des mines de fer était de 202 tonnes. A ces arguments, on a fait un certain nombre d'objections.

1°- Des ententes auraient permis à la métallurgie française, importatrice de charbon, d'obtenir contre ses exportations de minerai en Allemagne, le charbon dont elle avait besoin. Mais il existait des ententes franco-allemandes dans la région de l'Est. Dans son livre sur la métallurige, M. Robert Pinot a répondu que les métallurgistes allemands n'avaient pas besoin de minerai français parce qu'ils avaient à leur disposition toutes les quantités de minerai suédois et espagnol qu'ils voulaient importer.

2°- On a adressé à la métallurgie le reproche de malthusianisme économique. L'industrie sidérurgique française aurait organisé sa production en se servant de la concentration pour maintenir la marge de ses profits, au lieu de se servir de la concentration, pour abaisser les prix de vente des produits métallurgiques.

A l'intérieur du groupe des industries métallurgiques ont existé des oppositions et même des antagonismes d'intérêts entre les producteurs de la matière première et les producteurs des produits de première transformation, d'un côté et de l'autre, les fabricants de produits semi-ouvrés et ouvrés. Il est certain qu'il y eu des oppositions avant 1914 notamment entre le Comité des Forges et le Syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France qui, en 1919, a adhéré à la Confédération générale de la production. La protection dont était entouré le marché des fontes et des aciers obligeait les transformateurs à payer la matière première à des prix élevés.

Mais cette opposition entre les producteurs de la matière première et les transformateurs dans la métallurgie soulève une question d'une portée beaucoup plus générale : l'opposition qui existe entre ce qu'on peut appeler la produc-

Source : BIU Cujas

tivité et la rentabilité.

On peut se demander si les industriels n'ont pas profité de la concentration et du protectionnisme combinés pour s'assurer une marge de profit dont on peut discuter la mesure. Cette marge exagérée aurait pu être employée à l'abaissement du prix des produits métallurgiques qui aurait profité aux industries de transformation françaises, et aurait permis peut-être à la métallurgie française d'occuper sur le marché international une place plus importante. C'est là lagrande discussion entre la productivité et la rentabilité : l'expression de rentabilité ne représente pas la rémunération d'une intelligence ou d'un travail, d'une initiative ou d'une invention, mais un profit de monopole ou de quasi-monopole ; c'est ce qu'essayait de traduire l'auteur d'une thèse déjà ancienne en se servant de l'opposition de ces deux expressions : rentabilité et productivité dans une formule qui me paraît aujourd'hui beaucoup plus astraite.

Voici quelle était l'une des conclusions de cette étude sur les formes et les caractères de l'intégration et de la concentration dans l'organisation des grandes industries capitalistes : " L'effet de la concentration financière (la concentration financière est justement celle qui tend à substituer à la productivité la rentabilité), base de l'accaparement de production..... fragmente la collectivité. Les forces productrices ne peuvent mettre à la disposition des besoins humains toutes les satisfactions qu'elles sont capables de produire..... Il y a une opposition fatale entre le revenu social et le revenu individuel,entre la productivité et la rentabilité, opposition qui contraint de limiter la productivité sociale pour augmenter le profit, de subordonner aux intérêts privés le point de vue social".

On pourrait exprimer cette idée d'une façon plus concrète : "L'effet de la concentration financière fragmente la collectivité nationale ; et ce morcellement est contraire à l'intérêt de la collectivité nationale ".

3ème étape - Formation d'une confédération de la production.

Il s'est créé en 1919 une organisation de la production française, parallèle à celle qui existait dans d'autres pays ; en Belgique existait déjà le Comité central industriel de Belgique ; en Allemagne l'Union centrale des producteurs allemands ; en Angleterre se créait la Fédération des industries britanniques ; il existait une Union centrale des associations patronales suisses ; enfin la Chambre de Commerce des Etats-Unis formait la Fédération industrielle américaine.

En France, jusqu'en 1919, l'union avait été réalisée dans l'industrie métallurgique et il s'était déjà esquissé

(2) (3)

Source : BIU Cujas

une union dans l'industrie des produits chimiques. En réalité, le particularisme économique et l'individualisme du patronat français n'avaient pas permis la création d'une Confédération de la production française.

LA CONFEDERATION GENERALE DE LA PRODUCTION FRANCAISE

Au lendemain de la guerre, 21 fédérations forment les 21 premiers groupements de la Confédération de la production française ; son objet était "d'étudier et de défendre les intérêts du travail national, de contribuer au développement de la puissance de production et de l'exportation de la France, de coordonner les efforts des syndicats et des associations professionnelles". On avait choisi comme premier président de cette association, un homme que j'ai assez connu pour conserver le souvenir de sa physionomie : un honnête homme au sens du XVIIème siècle et qui était plein de tact, de bonhommie souriante et de fine diplomatie, le Président du Comité des Houillères, M. Darcy. Le caractère de ce premier président a évité bien des heurts et est arrivé à créer l'union à l'intérieur des milieux industriels sujets à tant de causes de divisions.

Cette union comprenait l'ensemble des grandes industries elle représentait surtout l'état d'esprit des grandes organisations. La réconciliation s'était faite entre des tendances et des intérêts jusque là opposés ou divergents. Parmi les 21 groupements figuraient le IIème groupement, la grande métallurgie, le 12ème, la petite métallurgie et bientôt, au mois d'Octobre 1919, les mécaniciens chaudronniers et fondeurs devenaient le 20ème groupement et la Construction métallique et électrique le 21ème groupement. M. Darcy a parfaitement conduit l'organisation jusqu'en 1926, date à laquelle l'a remplacé M. Duchemin, président de l'Union des produits chimiques.

Je n'ai pas l'intention d'insister longtemps sur l'histoire de la Confédération de la production française. M. Duchemin est resté président pendant 10 ans. Il s'est retiré au lendemain des accords Matignon (7 Juin 1936). C'est pour avoir signé ces accords qui avaient réuni les représentants de la Confédération Générale du Travail et les représentants de la Confédération Générale de la Production française que M. Duchemin a donné sa démission en Octobre 1936. Il a été remplacé par un professeur des Facultés de Droit, M. Gignoux, M. Gignoux a préfacé en 1939 un livre de M. Duchemin, livre intéressant parce qu'il donne une explication justificative de la politique qu'a suivie la Confédération Générale de la Production française.

Vous y retrouverez aussi un résumé des plus importants parmi les faits économiques de cette période, ce livre se compose essentiellement des exposés annuels de M. Duchemin à l'assemblée générale, exposés qui éclairent la politique économique des grandes industries françaises et l'attitude qu'ont

Source : BIU Cujas

prise ces industries vis-à-vis des évènements extérieurs qui avaient un contre-coup sur les positions de l'économie française.

C'est le 4 Juillet 1919 qu'a été fondée la Confédération générale de la production française. On en retrouve les premiers statuts dans l'ouvrage de M. Duchemin, Ces statuts ont été modifiés en Octobre 1936 lorsque l'organisation a pris le nom de Confédération générale du patronat français. La substitution du mot "patronat" à celui de confédération de la "production" s'explique par le désir d'éviter le reproche qui avait été fait depuis son origine à la Confédération, composée de 21, puis de 28 groupements. On lui reprochait de représenter le grand patronat et les industries concentrées plutôt que l'ensemble du patronat français qui comprend des petits, des moyens et de grands entrepreneurs. En Octobre 1936, M. Gignoux a essayé de transformer l'institution en une Confédération du patronat français représentant les petits et les moyens patrons aussi bien que les grands.

La Confédération générale de la production française a naturellement participé à l'ensemble des organismes généraux qui ont été créés pendant cette période par l'Etat et notamment au Conseil national économique. La Confédération était représentée également au Conseil national de la main d'oeuvre (dépendant du ministère du Travail) à la Commission supérieure des maladies professionnelles, à la Commission d'hygiène industrielle, etc.... La Confédération a participé aux travaux des experts financiers en 1926, au Comité consultatif économique de la S.D.N., à la Commission préparatoire de la Conférence économique internationale en 1926 et à cette conférence réunie à Genève en 1927.

La Conférence de Genève de 1927 avait pour objet l'abaissement des barrières douanières, elle était une tentative de rapprochement et de réconciliation économique entre les peuples. Ceux qui ont vécu l'histoire de cette conférence ont eu la sensation que le libéralisme était condamné et ont constaté la vanité des efforts faits, fut-ce seulement en faveur d'un modeste abaissement des barrières économiques. Les Etats qui se sont réunis à Genève en 1927 avaient, pendant l'année précédente, en 1926, relevé ces barrières afin d'annuler par avance les effets qu'aurait pu avoir tout engagement général pris pendant la conférence. Ainsi, pendant la période de la préparation de la conférence, certains Etats ont relevé leurs droits afin d'être sûrs que ceux-ci resteraient à un niveau qu'ils jugeaient conforme à leurs intérêts si une entente aboutissait par la suite.

Certains d'entre nous avaient espéré avant 1927 que pourrait être organisée la solidarité économique internationale qui traduit l'interdépendance économique entre les nations. Dans ce fait, ils voyaient une réalité non pas abstraite et

Source : BIU Cujas

idéologique, mais concrète et pratique. La création de certaines institutions comme la Chambre de commerce internationale devait servir à traduire dans les faits cette réalité. On s'est aperçu en 1927 que c'était là une illusion. La Conférence de Genève a marqué la fin d'un espoir.

La Confédération générale de la Production comprenait 1.500 syndicats en 1919 ; en 1936 : 4.000. C'est en 1936 qu'elle s'est transformée en une Confédération générale du patronat français. Sur l'initiative des groupements patronaux, s'était constituée en 1920 une société d'études et d'informations économiques (25 Mars 1920) dont le bulletin est une des sources les plus abondantes d'information économique pendant toute cette période. En Avril 1919, était arrivé à Paris, porteur d'un espoir, un représentant de l'industrie américaine, le président du "Board of Directors" de la Standard Oil Company, M. Bedford apportait à M. Clémentel, ministre du commerce français, un message des industriels américains dont le ministre du commerce français avait compris toute la portée, car il avait une vision compréhensive de la réalité. M. Bedford demandait à M. Clémentel, comme il avait demandé aux ministres du commerce de Belgique, d'Angleterre et d'Italie, d'envoyer aux Etats-Unis des missions qui devaient étudier les problèmes que soulevait la situation économique internationale et les relations permanentes de l'Amérique et de l'Europe.

De cette rencontre des missions européennes aux Etats-Unis en Octobre 1919, est née la Chambre de Commerce Internationale.

§ 3 - Les Comités

L'histoire de la France politique depuis 1870 ne peut être traitée qu'avec une infinie délicatesse. La tâche de l'historien qui s'attache aux temps les plus récents est difficile, si celui-ci entend garder à la fois une réelle objectivité et une compréhensive sympathie à l'égard des générations dont la présence même réclame une plus exigente équité. Et lorsque ce peuple a souffert et souffre encore jusque dans les profondeurs de sa sensibilité et de sa conscience, il est opportun de mettre l'accent sur ce qui unit et non sur ce qui divise et de méditer la parole d'Antigone : " Je m'associe à l'amour et non pas à la haine". Cette parole devrait inspirer l'historien de tous les temps, et aujourd'hui, plus que jamais, l'historien de la France (I)

(I) Signalons quelques ouvrages dont la couleur parfois

Source : BIU Cujas

Il n'est pas d'historien véritable sans évocation sympathique de la misère et des grandeurs d'une époque.

L'IDEE DE PARTI

L'étude des Comités commence logiquement par l'analyse de l'idée de parti, non seulement dans son caractère abstrait, mais en relation avec l'histoire des partis politiques en France.

Un parti est le représentant d'un des courants d'opinion qui existe à un moment dans un pays. Son rôle est de servir de contre-poids à l'arbitraire gouvernemental et, si elle tend à se manifester, à l'oppression de l'Etat. La mission naturelle des partis est d'être des représentants des minorités dans un pays à un moment donné, et les défenseurs des individus, des personnes humaines contre l'arbitraire inhérent aux institutions.

LES PARTIS POLITIQUES EN FRANCE ONT FAILLI A LEUR MISSION

Si de la définition et de la notion théorique d'un parti, on passe à la réalisation de cette idée de parti dans l'histoire de la France au XIXème et au XXème siècle, on s'aperçoit que les partis politiques en France n'ont pas rempli la mission qu'impliquait leur définition.

Les partis ne se sont pas contentés de représenter l'opinion des minorités ou des mouvements qui se produisent soudain dans la majorité d'un peuple vis-à-vis d'un gouvernement stable qui a besoin de voir s'exprimer extérieurement à lui les désirs et les idées nouvelles qui travaillent plus ou moins consciemment l'esprit des classes et des masses, et qui peuvent se communiquer brusquement à l'ensemble d'un peuple. Les partis ont eu en France, au XXème siècle, une influence qui s'est exercée au détriment de l'intéret général

LEUR ACTION CONTRAIRE A L'INTERET GENERAL

et de ce sentiment de la communauté nationale qui est une des forces et des raisons vitales de ce peuple. Peu à peu, et c'est par là que leur action rentre dans le cadre de notre étude, les partis ont créé au sein de la nation, certaines de ces puissances de fait qui tendent à démanteler et à démembrer l'Etat.

La société française a été souvent la victime d'une malheureuse coutume : dans les plus petites villes de province de France, il existe toujours une "droite" et une "gauche". C'est là un des vices de notre pays. Car cette coutume est contraire à la fois à la raison, aux sentiments profonds des individus et à un heureux dénouement des problèmes posés à l'opinion. Car si vous les jugez non d'après les slogans qu'ils arborent, mais d'après leur comportement habituel, vous trouvez à droite des gens qui pensent comme les

---

(I p. pr.)....passionnée ne doit pas masquer l'intelligence : Robert de Jouvenel : La République des Camarades; Albert Thibaudet ; Le République des Professeurs et les idées politiques de la France (Stock 1932); Daniel Halévy : La République

Source : BIU Cujas

gens de gauche, et inversement à gauche, des gens qui, si la couleur de l'opinion politique ne l'emportait pas sur les autres raisons, seraient prêts à collaborer à des travaux techniques, à des réformes constructives ou à des oeuvres sociales indispensables. Il en est ainsi par exemple, d'une politique de logements, des institutions scolaires ou post-scolaires, de l'organisation des bibliothèques ou de l'hygiène sociale ainsi que des institutions destinées à protéger l'enfant, la mère, le foyer et à permettre aux familles nombreuses de vivre dans le bien-être et dans la joie. Tels sont, en effet, certains des articles essentiels d'un programme pratique répondant aux idées des gens de bon sens, de bonne volonté, et de générosité naturelle.

En France, de telles réalisations sont rendues impossibles par l'existence des Comités économiques et des comités politiques. Le jeu de ces comités a pour conséquence l'oubli de l'intérêt général et de l'intérêt national, et peu à peu s'effacent la notion de service public, l'autorité de l'Etat.

De l'un et de l'autre coté, du reste, on avance les plus spécieuses explications pour justifier la force agressive et l'attitude envahissante de ces puissances de fait.

La structure, l'action et l'influence des grands Comités s'éclairent par les six observations générales suivantes :

LEUR PLACE DISPROPORTIONNEE

I°- La place disproportionnée que les partis occupent en France et qui s'explique par certains traits du tempérament français.

2°- Mais les partis, comme les comités eux-mêmes, présentent des justifications idéologiques de leur existence et de leur action. Voici trois de ces justifications :

LEURS JUSTIFICATIONS

D'abord, dans un pays où existent des minorités d'opinion, ces partis représentent ou peuvent représenter l'opinion de ces minorités. D'autre part, pour la majorité elle-même, lorsque le gouvernement reste longtemps sans changement, ils représentent la possibilité de connaître l'évolution de l'opinion publique. En troisième lieu, les partis défendent contre l'arbitraire gouvernemental la personne et la fonction.

Au cours du XIXème et du XXème siècle, dans l'histoire des partis politiques en France et dans celle des groupements économiques, on avait une tendance qui allait s'accentuant à l'oubli de l'intérêt général, de l'intérêt national au profit des intérêts privés et des intérêts particularistes de ce qui devait et pouvait être le rôle naturel des partis et Comités politiques d'une part, le rôle naturel des

---

(I p. pr.)...des Comités (Grasset I934) et toutes ses études depuis la Fin des Notables (Grasset) jusqu'à "Pour l'étude de la III° République (Bernard Grasset I937)

Source : BIU Cujas

organisations et des Comités économiques d'autre part. Les uns et les autres justifiaient leur attitude : les Comités politiques, en mettant en avant la défense des intérets des petites gens contre l'arbitraire, les Comités économiques en parlant de l'intérêt de telle ou telle industrie vitale pour l'Economie nationale ou de l'intérêt de l'Economie nationale dans son ensemble. Et il a pu, en effet, se produire des circonstances dans lesquelles des Comités économiques défendaient l'intérêt national sous la forme de l'intérêt de l'Economie nationale ou sous la forme des intérêts d'une industrie ; il a pu se faire que les Comités politiques aient assumé la protection des petites gens, soit en les défendant contre l'arbitraire, soit en défendant la personne ou la fonction. Par suite, ces justifications ne sont pas toujours et automatiquement abusives, et c'est pourquoi le problème est difficile. Mais dans les faits, ces justifications ont souvent été illusoires, sauf dans des cas exceptionnels où la justification apparaissait.

3°- Et cette constatation nous amène à une troisième observation essentielle : c'est le rôle que jouent les idéologies, et si j'emploie le mot "idéologie", c'est dans le sens péjoratif de l'expression qui oppose le mot idéologie à celui d'idées.

ROLE JOUE PAR LES IDEOLOGIES

Selon moi, les idéologies au cours de l'hitoire des peuples, ont un rôle bien particulier : elles sont des masques destinés à travestir des intérêts et des passions. Voici un exemple emprunté à l'histoire du libre-échangisme en Angleterre : De 1834 à 1848, pendant la période où la campagne en faveur du libre-échangisme a été la plus active, les libre-échangistes ont construit une idéologie afin d'attirer à eux les masses populaires ; ils affirmaient qu'ils voulaient obtenir le pain bon marché grâce à la suppression du protectionnisme et des droits sur le blé. Dans un pays comme l'Angleterre où la production agricole au milieu du XIXème siècle était déjà déficitaire, c'était un moyen d'attirer au parti libre-échangiste les votes des masses populaires qui pouvaient espérer une baisse du prix des subsistances. Or, pendant la même période de la campagne libre-échangiste, apparait un grand mouvement populaire, le Mouvement chartiste, à la fois politique et économique ; les libre -échangistes s'efforcent d'attirer à eux les chartistes, mais ceux-ci refusent de se laisser séduire par les arguments libre-échangistes, parce qu'il craignent que l'argument du pain à bon marché ne soit qu'un paravent derrière lequel se dissimule le désir d'obtenir une main d'oeuvre à bon marché.

Source : BIU Cujas

Et c'est ainsi que, lorsqu'on se place au point de vue de l'histoire, on peut opposer les idées légitimes aux idéologies qui ne sont que le masque des intérêts et des passions. Les idéologies se traduisent en programmes ; or, les programmes sont d'autant plus généraux et plus flous que la clientèle à laquelle ils s'adressent est plus large. Le parti radical-socialiste s'appuiera sur le solidarisme. En 1896, lorsqu'il arrive au pouvoir, M. Léon Bourgeois, chef du premier ministère radical homogène, met en avant l'idée de solidarité. En fait, le solidarisme est une moyenne proportionnelle entre le libéralisme économique et le socialisme, et pour cette raison, il a des limites si vagues qu'il est propre à attirer les masses les plus nombreuses à un parti à mi-chemin entre le radicalisme et le socialisme.

4°- Quatrième observation. Dans un pays la permanence et la force de l'Etat sont choses vitales. L'histoire prouve que toutes les époques où l'Etat s'est trouvé affaibli ont été des périodes de désorganisation, de confusion et de misère. On peut discuter du nombre et des limites des fonctions de l'Etat, mais on ne peut discuter la question de savoir s'il est nécessaire, légitime et juste qu'il y ait un Etat fort et capable de faire respecter ses décisions. L'Etat est une nécessité vitale. Mais il ne suffit pas que l'Etat soit fort, il faut qu'il soit respecté et pour qu'il soit respecté, il faut qu'il soit respectable.

La force de l'Etat et la continuité de la nation ont pour condition la permanence chez un peuple de certaines forces spirituelles et notamment le sens de l'Etat et le service de l'Etat. Il faut qu'un certain nombre d'individus dans le pays conservent le goût des fonctions de l'Etat, le goût de servir l'Etat. Or, il existe depuis un certain temps une crise de la fonction publique, les jeunes gens qui autrefois se destinaient à l'administration se détachent de la fonction publique, attirés par les avantages des administrations privées ou d'organisations nouvellement créées.

LE SENS DE L'ETAT ET LE SERVICE DE L'ETAT- LA CRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au XXème siècle, la IIIe République s'est trouvée en face d'une crise grave de la fonction publique ; on a vu s'écarter des fonctions publiques une bourgeoisie qui, pendant le XIXème siècle, avait mis son amour propre et son point d'honneur à servir l'Etat. Dans certaines familles de grands industriels et de commerçants enrichis, on tenait à honneur, une fois fortune faite, de voir le fils ou un des fils servir l'Etat. Au cours du XIXème siècle, les plus éminents administrateurs, ceux qu'on appelait les grands commis, venaient de cette bourgeoisie désintéressée qui, grâce à la possession d'une fortune indépendante, se considérait comme destinée à servir l'Etat.

Source : BIU Cujas

Ce goût de la fonction publique et cet orgueil de servir l'Etat s'est perdu de plus en plus ; certaines fonctions n'ont plus été utilisées que comme marchepieds à des ambitions moins désintéressées et des jeunes gens n'entraient à l'Inspection des Finances que pour y rester le temps nécessaire à se donner un titre qui leur permit d'obtenir des situations privilégiées dans les sociétés privées ou les grandes affaires. Car la fonction publique indique un renoncement et un esprit de sacrifice qu'ignoraient totalement ceux qui, pendant leur passage à travers l'Administration ne songeaient qu'à se concilier les autorités dirigeantes des puissances de fait.

LE DECLIN DES CLASSES DIRIGEANTES

V - Cinquième observation : Un trait caractéristique de la crise qu'a traversée la société française est le déclin des classes dirigeantes. Les raisons en sont diverses. Tout d'abord, les classes dirigeantes n'ont plus eu le goût de la fonction publique et le sens du service de l'Etat. En outre, elle n'ont plus eu le goût de la terre ; le grand propriétaire foncier, à condition qu'il ne soit pas absentéiste, pouvait devenir une autorité sociale bienfaisante dans sa région, et c'était là pour les familles fortunées de la bourgeoisie de Louis-Philippe, industrielle ou commerçante, un autre moyen de servir l'Etat.

Mais, plus que tout autre, la raison essentielle de ce déclin, était que parmi les classes dirigeantes se sont amenuisées les qualités de caractère qui faisaient d'elles des élites socialement utiles. La bourgeoisie s'est abandonnée au matérialisme et à la préoccupation dominante du bien-être et de la facilité de vivre. Ainsi, le déclin des valeurs spirituelles essentielles à l'existence d'une nation a été le signe du déclin des classes dirigeantes. Celles-ci se sont laisser aller aux spécieuses séductions de la vanité et de l'argent. Mettons l'accent sur ce mot "argent".

Au milieu du XIXème siècle, la bourgeoisie française avait sans doute le souci du bien-être et de la prospérité matérielle. Mais ce souci se conciliait avec d'autres goûts plus élevés, car le culte des valeurs spirituelles et la culture n'impliquent pas la pauvreté et l'adoption d'une vie quasi monastique. Un exemple nous est offert par les Saint-simoniensqui, dans leur maturité, devinrent les organisateurs de l'économie et de la finance, des chemins de fer et des grands travaux, mais qui, tel un Michel Chevalier se souvenaient de l'idéal qui avait été celui de leur jeunesse et gardaient le sens de l'intérêt général : Michel Chevalier croyait encore que le progrès matériel devait entraîner le progrès moral.

Une classe dirigeante, dans son caractère, et dans

(5)

Source : BIU Cujas

son existence, doit garder le souci de ce double équilibre qui, selon moi, caractérise la pensée et l'esprit français, c'est-à-dire l'équilibre entre le sentiment et la raison d'une part, et l'équilibre entre le sens pratique et le sens du service de l'Etat d'autre part.

VI - Encore une sixième observation : l'Etat commande un certain nombre d'activités qui ont d'abord été en nombre limité. Les attributions de l'Etat se sont peu à peu multipliées au fur et à mesure de l'évolution de la conception qu'on se faisait de son rôle.

EXTENSION DES FONCTIONS DE L'ETAT ET AFFAIBLISSEMENT PARALLELE DE L'ETAT

Mais parallèlement à cet accroissement des fonctions de l'Etat, par un phénomène curieux, on assistait à l'affaiblissement de l'Etat. Un Etat est d'autant moins puissant qu'il a plus de fonctions et qu'il ne peut concentrer sa force sur ses fonctions essentielles.

Ce phénomène s'explique ainsi ; en raison de l'éparpillement, de la dispersion de l'Etat, son emprise est plus lâche, à mesure que l'Etat a embrassé plus d'activités, son autorité est devenue plus débile. Or, en même temps, la force agressive et conquérante des puissances de fait s'accentuait en raison inverse de l'affaiblissement de l'Etat.

Ces observations préliminaires devaient précéder et préparer une vue rapide de l'histoire des Comités que je dois vous donner. J'ai l'intention de m'inspirer de l'histoire des idées politiques de la France, que nous trace Albert Thibaudet et l'histoire de la république des Comités que nous raconte Daniel Halévy, mais en gardant vis-à-vis de ces deux maitres historiens ma liberté de jugement et ma vision personnelle.

HISTOIRE DES COMITES

Dès le début de la monarchie de Juillet, il existe en France des sociétés politiques, la Société des Amis du Peuple, la Société des Droit de l'Homme et du Citoyen (cette dernière comprenait 750 adhérents) La loi sur les associations d'Avril 1834 amène ces sociétés à se transformer en sociétés secrètes. Alors se forment, entre 1835 et 1839, les Familles et les Saisons qui ne comprennent que des Français, et des sociétés secrètes dont les adhérents sont des étrangers comme la Fédération des Bannis et la Fédération des Justes.

LES SOCIETES POLITIQUES DE LA MONARCHIE DE JUILLET

Les comités politiques de la IIIe République ont souvent voulu rattacher leurs traditions à ces sociétés de la Monarchie de Juillet et la Révolution de 1848. Cependant, entre la période de 1830-1848 et la période de 1870-1939, il existe une différence profonde : les sociétés politiques de la Monarchie de Juillet, qu'elles fussent des associations ouvertes et libres comme la société des Amis du Peuple

Source : BIU Cujas

fussent des sociétés secrètes comme les Familles ou les Saisons, les Bannis ou les Justes, étaient des associations composées de toutes petites minorités. Les Droits de l'Homme et du Citoyen comprenait à Paris 750 adhérents, et si l'on comprend la section de Lyon, quelque quinze cents affiliés.

Or, comme toutes les associations de petite minorité et comme aussi toutes les confessions religieuses à leur origine, ces sociétés de la Monarchie de Juillet avaient une pureté et un désintéressement, un attachement aux principes qui faisaient que leurs programmes d'idées n'avait rien de commun avec une idéologie à exploiter.

Il faut arriver à 1870 pour que se forment, au sein des partis moyens, ces Comités politiques qui, en partant d'un programme d'idées, vont rapidement évoluer vers l'exploitation à des fins personnelles des idéologies.

En 1880, le radicalisme était représenté par Clémenceau, et M. Clémenceau avait une attitude jacobine. A Partir de 1896, le radical-socialisme arrive au pouvoir avec M. Léon Bourgeois. Mais déjà existait un comité politique cherchant à exercer une influence dominante sur le Parlement, sur les gouvernements successifs comme sur l'opinion publique.

LE PARTI RADICAL SOCIALISTE

SON PROGRAMME

Quel est son programme ? Ou plutôt quelle était l'idéologie sur laquelle reposait ce programme. M. Léon Bourgeois avait construit cette idéologie sur la solidarité : d'où le nom de la formule précieuse de solidarisme (I). Ce programme était un curieux mélange d'idéalisme et du sens aigu de l'utilisation de l'Etat (je dis : sens aigu de l'utilisation de l'Etat par opposition avec ce qu'on peut appeler le service de l'Etat).

D'autre part, les Comités politiques qui unissent un certain idéalisme au sens aigu de l'utilisation de l'Etat, spéculent sur certains défauts : la vanité, le goût de la surenchère et ce travers plus grave qu'est le sentiment de l'envie.

Leur programme est extrêmement vague : "L'augmentation du bonheur matériel, un affermissement de la paix, un progrès continu et doux vers l'égalité " (Cf. Gaston Maurice Le Parti radical). Le mot "doux" est admirablement choisi parce que jusqu'en 1906 le parti socialiste, la gauche du Parlement français, fait appel dans son ensemble - sauf dans sa fraction modérée - à des méthodes de violence.

Le parti, avec ce programme, s'était adressé d'abord et surtout aux classes moyennes; puis au commencement du

---

(I) En note : "Le solidarisme" a écrit Daniel Halevy, est une moyenne ingénieuse entre le vieux radicalisme et le socialisme".

Source : BIU Cujas

XXème siècle il fait appel aux groupements nouveaux tels que les syndicats de fonctionnaires, à l'époque où se constituent des Amicales de fonctionnaires, des associations qui prennent le titre de Syndicats. Les syndicats ont un double programme suivant les hommes auxquels ils s'adressent et suivant aussi ceux qui les conduisent. Tantôt il est question de la défense légitime des intérêts professionnels, il est question de la défense de la fonction et de la personne contre l'arbitraire. Tantôt, à côté de la défense des intérêts professionnels, il s'agit de la défense d'intérêts matériels, intérêts légitimes en eux-mêmes, mais qui ne doivent pas l'emporter, s'il y a conflit, sur les intérêts supérieurs de la nation, et surtout ne doivent pas servir de spéculation et de surenchère afin d'attirer les votes d'une catégorie de citoyens assez nombreux pour faire pencher la balance du corps électoral dans un sens ou dans un autre.

En réalité, à partir du XXème siècle, l'Etat moderne commande un nombre croissant d'activités. Mais au fur et à mesure que ces activités sont plus nombreuses, l'Etat rencontre des difficultés de plus en plus grandes à garder son contrôle sur celles-ci. En face de l'Etat se dressent les partis. (si l'on applique cette expression aux organisations poursuivant la défense des idées et des intérêts légitimes) et les factions qui sont ces groupes tendant à conquérir les chances de butin, les prébendes, et les places.

LES CONFLITS EN FRANCE DE I898 A I906

De I898 à I906, la France est traversée par un certain nombre de conflits, nés en dehors des partis et par la suite envenimés par l'intervention des partis. Ce sont des conflits qui passionnent et bouleversent l'opinion publique, mais qui n'auraient probablement jamais pris cette violence sans l'action des partis : l'affaire Dreyfus (I898-I902), la lutte des Congrégations, la séparation des Eglises et de l'Etat (I902 à I906). Ces conflits ont eu pour résultat de créer des divisions et de rompre l'unité nationale, au moment même où apparaissaient les premiers nuages sur la paix européenne.

Lorsqu'ils suscitaient l'éloquence, au sein du Parlement, d'hommes tels que Albert de Mun, Maurice Barrès, J. Jaurès ou Georges Clémenceau, ces conflits se transformaient parfois en luttes académiques. Relisez les admirables Cahiers de Maurice Barrès " Tome Quatrième et Tome Cinquième (I904-I906) de "Mes Cahiers" Plon éditeur.

Par exemple, pendant la législature de I906, à propos du monopole et de la liberté de l'enseignement, on voit intervenir M.M. Albert de Mun et Jean Jaurès, et dans ces discussions, ces hommes s'élevaient au-dessus des passions mesquines et des vulgaires médiocrités où malheureusement se complaisaient les petits esprits. M. Clémenceau s'était élevé contre le monopole de l'enseignement. Dans cette discussion dont vous retrouverez le résumé vivant dans les

Source : BIU Cujas

notes prises par Maurice Barrès dans le Tome 4 (1904-1906) de ses cahiers : " Le monopole, disait Clémenceau, c'est le dogme, vous n'y échapperez pas. Quelle consigne de pion sera chargée de donner la formule ? Pour ma part, je ne veux pas livrer l'esprit".

De 1904 à 1913, les gouvernants trouvent déjà en face de l'Etat les Comités économiques et les comités politiques qui cherchent à consolider à ses dépens leur influence. Pendant cette période, il y eu du côté des gouvernements français des tentatives de résistance. Entre 1906 et 1909 d'abord Georges Clémenceau s'est efforcé de lutter pour défendre l'Etat et maintenir intacte son autorité ; entre 1909 et 1913, M. Briand et M. Poincaré ont essayé d'organiser le suffrage universel par la représentation proportionnelle ; enfin de 1926 à 1928, M. Poincaré a cherché à restaurer la force de l'Etat en apportant d'abord l'ordre nécessaire aux Finances de la nation qui doit avoir une structure économique et financière solide.

TENTATIVES DE RESISTANCES DES GOUVERNEMENTS A L'INFLUENCE DES PUISSANCES DE FAIT

Ces trois expériences de résistance de l'Etat ont été très diverses selon le tempérament des hommes qui les ont tentées. Une oeuvre dont rien n'est resté. Entre 1906 et 1909, M. Georges Clémenceau poursuit son oeuvre avec une brutalité qui n'a peut-être fait qu'accentuer le mouvement qu'il voulait combattre et provoqué l'extension des syndicats au lieu de les ramener à leur rôle normal. M. G. Clémenceau pouvait croire justifiée sa défense contre ce qu'il appelait "la mise en tutelle de l'Etat par une féodalité de ses serviteurs". Voici un manifeste des membres de l'enseignement qu'il citait et commentait : "Les syndicats doivent se préparer à constituer les cadres des futures organisations autonomes auxquelles l'Etat remettra le soin d'assurer sous son contrôle et sous leur contrôle des services progressivement socialisés". Et G. Clémenceau, après avoir fait cette citation ajoutait : "Ainsi l'Etat se trouvera dépossédé d'une de ses prérogatives et l'organisation autonome qu'envisagent les théoriciens aura commencé d'exister".

Un second exemple de réaction contre l'action des Comités contre les entreprises des groupements, est la tentative d'institution de la représentation proportionnelle entre 1909 et 1913. M. Briand, à la suite d'une interpellation réclamant la représentation proportionnelle, s'était rallié à la réforme : il croyait la proportionnelle désirée par le pays et dans des fractions diverses de l'Assemblée il sentait des sympathies pour cette réforme. Un des chefs du parti radical socialiste, M. Ferdinand Buisson s'affirmait partisan de la proportionnelle.

LESPROJETS D'INSTITUER LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

En effet, à l'époque, cette réforme paraissait aux esprits non prévenus, capable grâce à une organisation du

Source : BIU Cujas

suffrage universel de remédier à certains défauts du système.

Sous la forme humoristique qui lui était propre, M. Briand faisait allusion à l'action des Comités : " Aux citoyens courageux qui composent les comités et forment les cadres de l'armée républicaine et qui ne demandent qu'à dépenser leur activité et leur zèle dans l'intérêt public, j'offre de servir un idéal généreux et noble ".

Mais si G. Clémenceau débordait de vigueur (discours de Périgueux, Octobre 1911), A. Briand manquait de l'énergie nécessaire pour faire aboutir une réforme sujette à tant d'écueils. Sa manière feutrée, insidieuse et indirecte, enveloppait les choses. Et par ses méthodes ondoyantes, il ne donnait pas à la réforme la netteté et l'envergure qui lui auraient peut-être permis de franchir les obstacles. Ces qualités étaient celles de M. Poincaré, lorsqu'en 1912, il devient président du Conseil. Mais son accès à la présidence de la République devait arrêter le mouvement commencé.

M. Poincaré avait repris des mains fragiles de M. Briand, la présidence du Conseil, il avait un programme de gouvernement précis qui impliquait la représentation proportionnelle. Il présentait la représentation proportionnelle comme la préface naturelle de la réforme administrative et la réforme de l'Etat réclamées depuis longtemps de divers côtés. Dans la pensée de M. Poincaré, la réforme était un frein à la puissance des comités dont l'action mettait en jeu les influences personnelles, les influences des petites factions, les influences de clocher, les influences locales. Selon la formule de Gambetta : "Le suffrage universel d'arrondissement faisait de la France un miroir brisé où se déformait son visage"; et il semblait qu'en élargissant le cadre électoral, la réforme permettait de donner à la consultation du corps électoral plus de liberté et de faire rentrer les programmes dans le cadre des idées générales au lieu de les réduire aux luttes locales, aux luttes de personnes, aux petits intérêts de clocher.

M. Poincaré posait le problème sous son véritable jour lorsqu'il disait en 1912 : " Pour avoir la liberté de procéder à des réorganisations profondes, il faut d'abord que l'élu reçoive l'investiture d'un plus grand nombre de citoyens , il faut qu'il ne dépende pas exclusivement de quelques centaines d'électeurs hypnotisés par des intérêts de clocher. Tant qu'il sera prisonnier du mode actuel de scrutin, il aura beau avoir les inspirations les plus nobles et les plus désintéressées, les meilleures intentions se heurteront aux murs de son réduit électoral".

Les comités s'efforcent de sauvegarder leur influence locale souveraine. M. Poincaré insiste; il obtient de la Chambre le vote en seconde délibération, et il présente des arguments décisifs : "l'étroitesse des circonscriptions

Source : BIU Cujas

électorales met forcément davantage les élus à la merci des influences locales, et toutes les responsabilités se trouvent déplacées. Les chefs des administrations, débordés par les sollicitations, ont toutes les peines du monde à défendre leur impartialité."

La Chambre vote la réforme électorale le IO Juillet I9I2. Mais M. Poincaré n'a pas le loisir de vaincre l'opposition du Sénat comme Waldeck Rousseau avait pu le faire en I884 lors du vote de la loi sur les syndicats professionnels. M. Poincaré, en effet, est porté à la présidence de la République, M. Briand lui succède à la présidence du Conseil et lui-même est remplacé par M. Barthou. Et la réforme disparait en face des soucis extérieurs.

A ces préoccupations graves se mêlent des scandales, dont le plus sérieux provoque la réunion d'une commission d'enquete. M. Maurice Barrès a retracé les péripéties de ce drame d'un dessin aussi aigu que celui de "Leurs Figures" (cf. Dans le Cloaque : Emile Paul I9I4).

Un troisième effort de résistance au démembrement de l'Etat avec le retour de M. Poincaré, auquel M. Emmanuel Berl rend un involontaire hommage en l'appelant " ce notaire pour familles ruinées.

LE RETOUR DE POINCARE

En fait, un technicien même de second ordre, mais doué de bon sens et tenant avec fermeté les rênes du gouvernement, peut résoudre des problèmes difficiles, parce que ceux-ci ne dépendent pas seulement des conditions techniques mais d'éléments divers dont l'ensemble forme l'atmosphère d'un pays à un moment donné. M. Poincaré a agi comme un bon serviteur de l'Etat, car il ne doutait pas du droit qu'a l'Etat d'être l'arbitre entre les intérêts particuliers. C'est sur cette notion de l'Etat sur laquelle nous reviendrons à propos des Fédéralismes, que certaines tendances cherchent à dissoudre, en empiétant sans cesse non seulement sur certaines de ses attributions, mais en élimant peu à peu l'essentiel de sa force.

M. Poincaré a permis un redressement technique et financier à une époque où il était important pour la France d'arriver à ce redressement. Parce qu'il était honnête homme, il a accompli en conscience son métier de chef d'Etat , et cette honnêteté même à un court moment donné, a fait taire l'esprit partisan. Singulière réussite dans un pays victime des divisions.

Les comités économiques et les comités politiques ont tendu à démunir l'Etat de sa fonction essentielle d'arbitre et à l'affaiblir au profit des puissances de fait. Ces tentatives d'asservissement de l'Etat par les féodalités de divers ordres, pendant les années I920 à I930, ont

Source : BIU Cujas

été poussées très loin puisque leurs prétentions théoriques allaient jusqu'à substituer à l'Etat dilué et dissocié des formes diverses de Fédéralisme.

Chapitre II

LES FEDERALISMES ET LE DEMEMBREMENT DE L'ETAT

Lorsqu'on désire étudier l'atmosphère au lendemain de 1919, on doit se placer successivement sur deux plans, d'abord sur le plan des intérêts économiques privés et ensuite sur le plan d'intérêts plus généraux.

Sur le plan capitaliste, la constitution des cartels internationaux a conduit autour des années 1930 à la conception des empires industriels. Le Fédéralisme économique apparait sur le plan des intérêts privés. Il se manifeste à la suite de la création de fait des cartels internationaux. Au moment où on constate que les grands cartels survivent à la crise économique mondiale, ceux-ci suscitent dans certains esprits une systématisation et l'un de leurs promoteurs conçoit l'idée de remédier à la crise grâce à la création de ce que l'on peut appeler les empires industriels des grandes matières premières.

D'où la division de ce chapitre en deux paragraphes, l'un consacré aux cartels internationaux, l'autre aux Guild Socialisme et à la Fédération des Services publics.

§ I - Les Cartels internationaux et les Empires d'industries.

Entre 1914 et 1919, on assiste à une rupture de l'Economie internationale. Au cours du XIXème siècle, il s'était constitué un mécanisme délicat et que n'avaient pas ébranlé les crises économiques, oeuvre de relations internationales croissantes entre les grandes nations industrielles.

LA RUPTURE DE L'ECONOMIE INTERNATIONALE DUE A LA GUERRE

Il s'était créé un mouvement d'échanges multiples dont les règlements internationaux s'effectuaient grâce à l'existence d'un étalon international, l'or, dont pendant une longue période l'incarnation et le symbole étaient la livre sterling. Ce mécanisme délicat et cet étalon sûr paraissaient les fondements solides

Source : BIU Cujas

de l'économie internationale.

La guerre avait provoqué la rupture de cette économie internationale ; pourtant, on conçoit un grand espoir mais accompagné d'une si grande lassitude générale qu'il est bientôt suivi d'une immense désillusion.

L'IDEE D'UNE RESTAURATION D'UNE ECONOMIE INTERNATIONALE

On avait espéré que puisque les solidarités et les uniformités de jadis étaient rompues, on pourrait remédier à cette rupture et restaurer l'Economie internationale ; un certain nombre d'hommes de volonté et de bonne volonté allaient tenter pendant les années suivantes une double restauration de cette économie internationale, l'une sur le plan des intérêts privés (et c'est celle que j'étudierai dans le paragraphe I de ce chapitre II), c'est-à-dire grâce aux cartels internationaux, et l'autre sur le plan de l'intérêt général, grâce à une institution fondée sur l'intéret général : un rapprochement économique entre les nations et entre les chefs de l'Economie appartenant à ces différentes nations, allait être tenté par la Chambre de commerce internationale.

Ce désir de rapprochement international et de restauration de l'Economie caractérise très nettement cette époque. En outre, à l'intérieur de notre pays, on souhaitait que put se créer une atmosphère de paix sociale grâce à l'établissement d'un statut social du travail par l'entente entre les différentes classes sociales, par l'entente entre les organisations économiques appartenant aux classes opposées.

SES CONDITIONS DE REALISATION

L'idée d'une restauration de l'Economie internationale paraissait une nécessité en 1919, mais les conditions de cette restauration existaient-elles ? Ces conditions, je vais les étudier successivement en les ramenant aux conditions psychologiques, techniques, économiques et financières.

LES CONDITIONS PSYCHOLOGIQUES N'EXISTAIENT PAS

I°- Conditions psychologiques.

Il est certain que l'atmosphère politique qui a enveloppé les années 1918-1919 n'était pas favorable à un rapprochement économique entre les nations, bien que dans les différents pays il existât un certain nombre d'hommes croyant à la possibilité de réaliser ce rapprochement économique. Mais l'atmosphère politique ne semblait pas favorable à une telle réalisation : les différents gouvernements se composaient de personnalités qui, même lorsqu'elles avaient pour eux une certaine jeunesse d'âge, sinon d'âme, ne comprenaient pas qu'avec des errements anciens, on ne pouvait rien construire de neuf.

LES GOUVERNEMENTS

Cependant, bien que l'esprit des gouvernements ne parut pas apte à concevoir et à appliquer des méthodes neuves, si les gouvernements s'étaient trouvés en

Source : BIU Cujas

présence d'une opinion publique aussi ferme et aussi convaincue en matière internationale qu'elle l'était relativement aux questions sociales (puisque en cette matière l'opinion a amené les gouvernements à inaugurer et à développer une législation sociale du travail), il est probable qu'ils auraient été amenés à reconnaître la nécessité de cette organisation générale de l'Economie internationale fondée soit sur des ententes d'initiative privée soit sur des ententes entre Etats.

L'OPINION PUBLIQUE

Malheureusement, ceux qui auraient dû conseiller les gouvernants et aiguiller leur esprit vers une organisation économique des nations, n'était pas favorables à une telle organisation. En effet, les maitres de l'Economie, dans tous les grands pays industriels, pour des raisons diverses, n'étaient pas inclinés (sauf certaines exceptions) à accepter la nécessité de créer des institutions internationales qui auraient permis d'éviter des conflits dans l'ordre économique.

Si, en effet, on avait compris qu'une organisation économique entre les nations était possible, on aurait créé une interdépendance économique capable de servir de frein à des causes de conflits possibles entre les peuples, car on aurait atténué les antagonismes. En dehors des raisons passionnelles psychologiques et politiques, les intérêts économiques jouent également un rôle dans la naissance de ces conflits.

ABSENCE DE L'ESPRIT DE SACRIFICE ET DE DISCIPLINE - PREDOMINANCE DES INTERETS PRIVES CHEZ LES INDUSTRIELS

Or, ceux qu'on pouvait appeler les maitres de l'Economie avaient un esprit spéculatif qui les empêchait de comprendre le sacrifice et la discipline nécessaires pour la réalisation d'une institution d'Economie internationale. En voici deux exemples, deux épisodes dont j'ai été le témoin.

Des négociations ont eu lieu entre la France et la Belgique, qui auraient dû conduire à la création entre la France, la Belgique et le Luxembourg d'une Union franco-belgo-luxembourgeoise. Qu'est-ce qui a empêché cette création ? les intérêts réels de la France ne s'opposaient ni à ceux de la Belgique, ni à ceux du Luxembourg, tout au contraire et l'intérêt général des trois pays rendait cette union souhaitable ; mais les intérêts personnels et privés d'un certain nombre d'industriels des régions françaises qui peuvent se trouver en concurrence avec l'industrie du Luxembourg ou de la Belgique auraient pu souffrir légèrement.

L'intérêt national de la France devait la porter à souhaiter cette union. Elle ne l'a pas fait parce que des intérêts particuliers, des intérêts privés sont intervenus et ont empêché les négociations d'aboutir. Et aussi parce que le représentant de l'Etat dans ces négociations a cédé devant la pression des intérêts privés.

Source : BIU Cujas

D'autre part, les industriels, même au lendemain de la guerre de 1914-1919 n'avaient pas compris que, à côté des raisons passionnelles et politiques qui opposent les peuples, il y a des causes économiques. Ces industriels ont conservé le même esprit qu'avant 1914.

Dans chaque pays, en effet, les industriels avaient un double désir contradictoire : ils voulaient conquérir les marchés extérieurs et en même temps réserver les marchés intérieurs. Parmi eux règne un curieux état d'esprit, un étrange mélange de cosmopolitisme et de nationalisme suivant l'heure, suivant leurs intérêts. Et ces intérêts qui varient ne sont même pas ceux de leur industrie, mais seulement ceux de leur entreprise personnelle. Les industriels sont partisans d'une politique internationale ou d'une politique protectionniste, d'une politique ouverte ou d'une politique fermée suivant l'heure de leur intérêt privé.

ABSENCE D'UNE POLITIQUE CONTINUE ET D'ENSEMBLE

Ainsi, les industriels dans chacun des différents Etats n'ont ni une vue d'ensemble ni une politique continue. En l'absence de cette politique d'ensemble et d'une coordination dans chaque pays des intérets industriels, il devient impossible d'établir une entente en vue d'une organisation économique internationale.

Pour bien comprendre la naissance des cartels internationaux entre 1924 et 1935, il faut se demander si au lendemain du 11 Novembre 1918, les conditions psychologiques étaient favorables à une tentative d'organisation internationale qui permit de mettre en jeu l'interpépendance économique des nations et indirectement de servir de frein aux antagonismes économiques entre les nations.

Les industriels des différentes nations avaient le désir de conquérir les marchés extérieurs et tout de même de se réserver des marchés intérieurs. Ce qui parait contradictoire et étonnant de la part d'hommes habitués à réfléchir, mais vous avez appris à vous rendre compte que les hommes ont une psychologie contradictoire qui fait que, dans les domaines où leur amour-propre ou leur intérêt n'est pas intéressé, ils raisonnent, alors que dès que leur intérêt et leur amour-propre sont directement intéressés, ils leur masquent la réalité et faussent leur raisonnement.

C'était donc un état d'esprit complexe, tantôt ultra protectionniste, tantot plus libéral , tantôt à tendance plus cosmopolite qui inspirait les industriels. Et en effet, dans tous les pays notamment en France, les industriels n'avaient pas une vue d'ensemble. Ils n'avaient pas de politique à longue portée, ni nationalement, ni dans le cadre de leur industrie. Les intérêts privés ne peuvent inspirer qu'une politique versatile au jour le jour.

Suivant les circonstances et suivant le moment, telle industrie était à tendance plus ou moins protectionniste, ou

Source : BIU Cujas

tendait à des mesures plus libérales. Cet état d'esprit ne pouvait en somme pas favoriser l'organisation d'institutions internationales qui réclame à la base des échanges des concessions, un compromis entre les intérêts.

A l'intérieur même de la nation, il n'existait pas de politique continue ni de coordination dans le domaine de telle industrie déterminée, entre les différents groupes qui se partageaient cette industrie. Mais il existait un état d'esprit versatile et flottant qui ne favorisait pas la création d'une organisation internationale des nations.

ABSENCE DU SENTIMENT DE JUSTICE SOCIALE

Une autre raison était aussi l'absence du sentiment de justice sociale. Car aucune organisation n'est possible, ni nationalement, ni internationalement, si ce n'est quand il s'agit de la production, de la totalité du monde de la production et de l'économie, et non pas seulement de la moitié de ce monde, c'est-à-dire de ceux qui sont les chefs sans y comprendre ceux qui sont les exécutants dans la production et l'échange.

LES CONDITIONS TECHNIQUES
CONSEQUENCES DU RYTHME ACCELERE DES INVENTIONS

2° - A côté des conditions psychologiques on devait considérer les conditions techniques. Pendant les années qui ont suivi la guerre et au fur et à mesure que progressait le XXème siècle, on constatait un rythme accéléré des inventions qui avait pour effet de bouleverser les prévisions et de créer une instabilité permanente. Ce rythme accéléré des inventions avait pour conséquence un état d'esprit qui, au lieu d'être un état d'esprit de rapprochement et d'entente, créait opposition et discorde.

DU COTE DES INDUSTRIELS - EXCES -

Du côté des industriels, en France - et plus encore en Allemagne et aux Etats-Unis - en présence de ces inventions nouvelles et de ce rythme accéléré des inventions, les industriels se portaient à deux excès : les uns parce qu'ils ne veulent pas s'adapter, parce qu'ils craignent de consacrer de l'argent à la reconstruction de leur usine, et aux méthodes de rationalisation, les autres qui poussent jusqu'au bout la logique de la rationalisation et construisent des organismes industriels dans les pays auxquels ils appartiennent qui sont sans vie durable parce qu'ils dépassent, par leur puissance de production, les besoins du marché et augmentent encore cette surproduction à laquelle les cartels ont essayé de porter remède.

DU COTE DES OUVRIERS CHOMAGE TECHNOLOGIQUE

D'autre part, du côté des ouvriers, se développe un chômage technologique qui vient de ce rythme accéléré des inventions On a discuté longuement sur le chômage technologique. Sans doute, tout chômage n'est pas de caractère technologique, mais le chômage technologique est parmi les variétés de chômage, au moins temporairement, parce que la question

Source : BIU Cujas

n'est pas résolue, le tour de passe-passe des économistes classiques qui disent : "Attendez un peu et les chômeurs vont être non seulement résorbés, mais augmentera le besoin que ces usines qui avaient dû réduire leur personnel auront de plus de travailleurs parce que ces inventions vont créer des possibilités nouvelles", ne répond pas à la question, car le chômage est une réalité immédiate pour ceux qui en souffrent et il est sans intérêt pour eux de savoir que ce chômage se résorbera dans cinq ans, dix ans ou vingt ans...

CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3°- Conditions économiques et financières. - Avant la guerre de 1914, l'économie internationale qu'allait détruire cette guerre, était fondée sur les échanges et les règlements internationaux. L'Economie internationale avait pour fondement, non pas la production, mais les échanges. L'Economie internationale reposait sur un mécanisme délicat, extrêmement subtil et impliquait un point de repère, une monnaie stable, non seulement internationalement, mais nationalement, chez les principales nations exportatrices.

Or, la guerre s'accompagne de l'instabilité des monnaies. Non seulement le mark n'est pas stabilisé avant 1924 - et aussi les cartels internationaux ne commencent-ils qu'en 1925 - mais la Livre ne retrouve son caractère antérieur qu'en 1926 et le franc n'est stabilisé qu'entre 1926 et 1928. Mais à côté de ces monnaies, le dollar est resté stable parce que les Américains avaient profité économiquement de la guerre de 1914-1918. Un certain nombres de nations, pendant cette période, subissent une dépréciation monétaire qui les amène à faire du dumping. Et contre ce dumping des pays à monnaie dépréciée, les nations à monnaie saine doivent se défendre.

INSTABILITE DES MONNAIES

Par conséquent, même lorsque les trois grandes monnaies sont stabilisées, il existe une instabilité monétaire européenne qui tient à la dépréciation de la monnaie des nations où la monnaie n'a pas été stabilisée.

Par suite, ce ne peut plus être sur les échanges que peut s'appuyer la nouvelle tentative d'organisation de l'Economie internationale. Celle-ci va se fonder sur la production et le problème suivant se pose à partir de 1924-1925 : Est-il possible, dans les conditions psychologiques, techniques, économiques et financières qui existent, d'organiser la production sur la base d'ententes internationales dans une période de surproduction alors qu'une organisation internationale doit s'appuyer sur le système des quotats nationaux, en même temps que sur un système de stabilité et d'équilibre des prix.

Il faudra trouver - et le cartel international de l'acier le trouvera - un moyen de remédier à l'instabilité des monnaies par un jeu de comptabilité. Il s'agit de recons-

Source : BIU Cujas

LE RECOURS A L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION PAR LA CARTELLISATION

truire l'économie internationale, non plus sur le mécanisme des échanges, mais sur l'organisation de la production. Je laisse de côté ici une organisation internationale qui a tendu à être une organisation plus complète, c'est-à-dire l'organisation d'une Chambre de commerce internationale, chambre de compensation, de statistiques et d'organisation des marchés.

La cartellisation internationale va-t-elle pouvoir servir de frein à l'accroissement de la capacité de production ? Car dans les domaines où s'est produite cette cartellisation internationale - fer et acier notamment, mais aussi soie artificielle et azote - la capacité de production des nations industrielles dépassait la capacité de consommation. Et la guerre de 1914-1918 avait eu pour conséquence d'accroître la capacité de production par suite des besoins de guerre alorsqu'au lendemain de 1919, les nécessités de l'armement n'étaient plus les mêmes. Et dans le domaine des industries chimiques, dans tous les pays la production de soie artificielle allait se multiplier et une sorte de boom se produire dans certaines industries chimiques et succédanés.

Entre 1924 et 1935, les cartels internationaux multiplient leurs ramifications et les formes diverses sous lesquelles ils apparaissent. Quelle a été la structure et l'action de ces cartels ?

Les cartels ont pris naissance au lendemain de la stabilisation du mark en 1924 et entre 1924 et 1935 ils se sont trouvés en présence de trois difficultés qui ont failli leur porter

LES TROIS DIFFICULTES QUE LES CARTELS EURENT A SURMONTER

atteinte, mais qu'ils ont traversées victorieusement. En 1925-1926, ce sont les accords du cartel de l'acier (Entente internationale de l'Acier : E.I.A.) qui sont signés. Mais il doit se réunir en 1927 une grande conférence internationale, celle de Genève et les promoteurs de cartels craignent que cette conférence n'ait pour résultat d'amener les gouvernements à organiser un contrôle sur les cartels (contrôle que l'opinion publique dans les différents pays, réclamait ainsi que leur publicité).

Un cartel international nécessite nationalement, l'existence d'un cartel national. S'il n'y a pas entente nationale entre les producteurs, ils ne peuvent pas former un bloc pour adhérer au cartel international.

Cette première épreuve, les cartels la traversent assez facilement puisqu'à la conférence de 1927, le Comité des cartels que préside le grand industriel italien Alberto Pirelli, décide d'écarter les mesures de contrôle, tout en acceptant la publicité.

Source : BIU Cujas

Un second obstacle qu'il va falloir franchir, c'est celui que crée la crise économique internationale de I929 et les faits qui suivent cette crise : la dévaluation de la livre (I93I) et la dévaluation du dollar (I934). Or, la crise et les dévaluations qui l'accompagnent agissent sur la situation des industries dans tous les pays du monde, ainsi que sur les prix. Les cartels vont-ils résister à cette crise de la production et à cette crise des prix ?

LEUR DEVELOPPEMENT

On peut dire qu'ils y ont résisté, puisqu'on constate, au lendemain de I929-I930, un nouveau développement de la concentration. Les principaux cartels entre I925 et I935 ont été : le Cartel de l'aluminium, le Cartel ou Pacte international de l'Azote, le Cartel des matières grasses et du savon, le Cartel de la soie artificielle et enfin le Cartel de l'acier sont parmi les cartels les plus importants.

Je désire simplement dégager ici de l'histoire des cartels et notamment du Cartel de l'acier, les faits dont on peut tirer des leçons. Parmi les autres cartels, l'un est cependant curieux. C'est le cartel des matières grasses, de la margarine et du savon, cartel constitué en réalité par deux cartels qui se sont soudés l'un à l'autre et ont pris la forme du holding : un holding hollandais déjà organisé dès I927 et parallèlement un holding anglais en I928. Ces deux cartels s'unissent en une fusion d'intérêts qui s'appelle la "Margarine unie".

Il faut résumer rapidement : I°- Quelles ont été les différentes formes sous lesquelles se sont présentés les liens et les ramifications des cartels . 2°- Les conditions dans lesquelles se sont créés des cartels. 3°- Les résultats de la politique de cartel en examinant notamment le cartel le plus important, le plus vivace et le plus durable, c'est-à-dire l'Entente internationale de l'Acier.

I°- Les cartels internationaux se sont créés sous des formes diverses qui sont soit la règlementation de la production, soit le cartel géographique des débouchés, soit le cartel des prix.

LES DIFFERENTES FORMES DE CARTEL

A ces trois formes, sous lesquelles se présentent les cartels, il faut ajouter les comptoirs de vente et notamment un comptoir de vente international célèbre, celui des rails qui s'appelait l'I.R.M. A.. Les cartels peuvent se définir encore par des ententes sur la qualité, les modalités de la livraison, des crédits, des rabais. La cartellisation peut se présenter sous forme de marques collectives, d'échange de brevets et de découvertes, sous la forme d'une politique concertée en matière de salaires, sous forme d'une organisation commune de la propagande et d'une action commune vis-à-vis des pouvoirs publics : sociétés communes de recherches et d'expériences, sociétés communes d'études d'exploitation.

Source : BIU Cujas

La cartellisation peut se manifester sous forme d'accords de garantie, notamment avec des organisations représentant les industries de transformation. Enfin, sous forme de rationalisation des industries et sous forme des achats communs de matières premières.

LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS SONT CREES

2°- La création d'un cartel international - et c'était la condition de base de l'E.I.A.-a pour premières conditions essentielles : d'une part la fongibilité des produits et l'existence préalable au pacte international d'une industrie nationale arrivée à un point de concentration et d'intégration aussi parfait que possible.

Les conventions qui établissent les cartels sont généralement signées pour un nombre d'années limité, et à chaque renouvellement, elles se transforment.

La constitution du cartel international implique donc à sa base l'existence de monopoles nationaux. Elle a un caractère mobile et mouvant ; un cartel de contingentement de la production peut devenir simplement un cartel de partage des débouchés et d'organisation des exportations.

Un autre caractère est à signaler parce qu'il est important encore du point de vue qui domine cette étude des relations de l'Etat et des puissances de fait. Les cartels internationaux offrent un exemple typique de la pénétration intime qui existe en matière de cartellisation entre la puissance publique et les intérêts privés.

PENETRATION INTIME ENTRE PUISSANCE PUBLIQUE ET INTERETS PRIVES

La puissance publique et l'indépendance de l'Etat sont menacées par les oligarchies économiques que présupposent les cartels internationaux, puisque l'existence d'un monopole national est la condition sine qua non de la création du cartel international. Ce sont donc là des institutions de l'économie privée qui font appel à la puissance de l'Etat, car elles ne peuvent se constituer sans elle. En effet, non seulement un cartel international implique un monopole national à la base, mais en outre, au lieu d'avoir pour effet et pour conséquence la suppression ou au moins l'abaissement des barrières douanières, il implique le maintien de ces barrières.

Presque toujours l'Entente internationale présuppose, lors de sa formation, le maintien des barrières et, l'accord conclu, le cartel implique le maintien de ces barrières contre les concurrents et afin d'éviter le risque de la sortie du cartel d'un de ses membres. Elle implique d'autre part qu'un contact et une entente étroite s'établissent entre l'Etat et les cartels nationaux de base.

Chacun des grands cartels - dont je vous ai signalé les plus importants - a suscité une intervention officieuse ou même une participation officielle des autorités publiques.

Source : BIU Cujas

C'est ce qui s'est produit au moment de la conclusion du traité de commerce franco-allemand (création de la communauté franco-allemande de la potasse, accords sur les colorants). Le cartel, institution d'initiative privée et d'intérêts privés ne peut pas se former sans une intervention de l'Etat ; mais cette intervention devrait amener l'Etat à contrôler non pas le cartel international qui est en dehors de sa souveraineté, mais le cartel national, et tout au contraire, le résultat de cette pénétration diminue l'autorité de l'Etat, par suite de son contact avec des intérêts privés, dont il n'arrive pas à neutraliser et à immuniser l'influence.

Cette pénétration intime de la puissance publique et des intérêts privés peut mettre en jeu même l'action diplomatique d'un des Etats dans lesquels un cartel national existe ou a été créé afin de pouvoir constituer un cartel international.

UTILISATION DE L'ACTION DIPLOMATIQUE

On utilise cette action diplomatique afin de réduire la minorité des dissidents lorsque ceux-ci appartiennent à un pays qui peut avoir un intérêt à accueillir les suggestions ou à subir les injonctions d'un autre pays dont l'industrie a adhéré au cartel international.

Voici un exemple. Cette action indirecte qui consiste à faire agir l'action diplomatique ou gouvernementale, peut se produire notamment dans le cas des contingentements d'importation. Un Etat qui désire amener les dissidents d'un autre pays à rejoindre les membres du cartel peut réduire les contingents du pays où se manifestent des dissidences au cartel. Et voici un autre cas qui s'est produit à propos des dissidents hollandais au cartel de l'Aluminium. La France qui avait alors une situation financière solide, apportait son aide financière au florin. Mais le gouvernement français a mis comme condition à cette aide, l'adhésion des dissidents hollandais au cartel de l'aluminium.

D'autres exemples révèleraient cette confusion et collusion des intérêts publics et des intérêts privés , l'Etat, grâce à sa puissance de contrainte et d'action directe ou indirecte, apportant une aide décisive à un grand monopole national dont l'existence est la condition de la création du cartel international.

On constate de l'Etat aux intérêts industriels une action et une réaction : en fin de compte, quelle influence va l'emporter ? Sera-ce le contrôle de l'Etat ? Sera-ce l'emprise des intérêts privés sur l'Etat ? Les intérêts privés l'emportent, répond l'expérience des années 1925-1935.

PREDOMINANCE DES INTERETS PRIVES SUR L'ETAT

La force, acquise sur le terrain national par les organisations adhérentes au car-

Source : BIU Cujas

tel international, croît par leur adhésion au cartel international : à partir du moment où une industrie nationale, devenue monopolisée, représente l'intérêt économique national au sein d'un cartel international, l'intérêt général du pays parait lié non seulement au maintien du cartel national, mais aux visées mêmes de l'industrie nationale qui a adhéré au cartel. Une puissance de fait existe à l'intérieur d'une nation et celle-ci tend à ne pas représenter uniquement un intérêt particulariste, industriel ou économique, mais elle parait représenter l'intérêt général du pays. Tout ceci explique le mot du secrétaire général du Comité des Forges, Robert Pinot qui, parlant de la métallurgie française, disait : "Il est un point où les intérêts de l'industrie privée ont une telle envergure qu'ils se confondent avec les intérêts de l'Etat".

Vous comprenez quel usage et aussi quel abus une industrie nationale, devenue industrie de monopole, quand il existe un intérêt national en jeu, peut faire de sa situation pour obtenir de l'Etat, non seulement un certain nombre d'appuis et de faveurs légitimes, mais des concessions et des privilèges qui ne le sont pas.

LES RESULTATS DE LA CARTELLISATION

3°- Il existe un autre aspect du problème : Est-ce que, dans la réalité, la cartellisation internationale a eu pour résultat ce qui était sa raison d'être et sa justification première ? A-t-elle obtenu cette restauration, cette reconstitution de l'économie internationale, fondée non pas sur les échanges comme avant 1914, mais sur l'organisation et le contingentement de la production ? Est-ce que la cartellisation internationale a eu pour conséquence de remédier à la surproduction ? Est-ce qu'elle a eu pour conséquence la création d'organisations internationales mettant un terme aux antagonismes entre grandes nations industrielles ? Est-ce que la constitution de ces cartels internationaux a eu pour effet, d'une part au point de vue économique une diminution de la surproduction, d'autre part, au point de vue politique, un amoindrissement, une atténuation des antagonismes nationaux fondés sur la concurrence et l'opposition des industries luttant pour la conquête du marché international ? Est-ce que ces ententes vont être simplement des ententes continentales et européennes ? Ou vont-elles être des ententes plus étendues et qui permettront justement d'atténuer les antagonismes internationaux, non pas seulement dans le cadre de l'Europe, mais aussi dans le cadre des continents du monde ?

L'exemple le plus typique est le cartel international le plus important, celui fondé entre 1925 et 1927, l'E.I.A.. De l'histoire des autres grands cartels internationaux, pourraient se dégager des conclusions parallèles. On souffrait, dès les années 1920, d'un accroissement de la production, qui

Source : BIU Cujas

était une des conséquences de la guerre.

Le danger était le suivant : chacune des grandes nations voulant maintenir sa production allait être amenée à accroître ses exportations sur les marchés internationaux : ces exportations allaient se heurter les unes aux autres et créer de nouvelles frictions, de nouvelles luttes, et la métallurgie notamment engendre les conflits de l'économie les plus dangereux.

A-T-ELLE RESOLU LE PROBLEME DE LA SURPRODUCTION ? L'EXEMPLE DE L'E.I.A.

Mais au lendemain de 1918-1919, existaient d'autres causes de surproduction internationale et d'antagonismes croissants sur les marchés internationaux. C'était d'une part, l'industrialisation croissante de pays neufs et particulièrement du Japon, et celle de pays européens jusque là non producteurs. En 1925, l'E.I.A. se constitue sous la forme d'un cartel limité aux pays suivants : France, Allemagne, Sarre, Luxembourg, Belgique. En dehors du cartel se trouvait encore toute une partie de l'Europe : l'Europe méridionale, l'Italie et l'Espagne, la Pologne qui entendait devenir une importante nation métallurgique parce que productrice de charbon, et d'autre part, la Grande-Bretagne. Les Etats-Unis, eux aussi, étaient restés en dehors de l'Entente internationale.

Les promoteurs du cartel avaient été très préoccupés des concurrents qui n'avaient pas adhéré au cartel ; aussi avaient-ils donné au cartel un cadre resté ouvert pour le monde entier, si bien qu'on espérait y attirer sinon le Japon, du moins la Grande-Bretagne, puis les Etats-Unis.

Le cartel avait pris d'abord la forme d'un cartel de règlementation des prix et d'un cartel de contingentement de la production : des quotas nationaux avaient été fixés. L' E.I.A. était accompagnée de cartels satellites. On avait constitué des cartels des aciers marchands, des tubes, des profilés , et une entente internationale des rails.

L'histoire du cartel qui s'étend de 1925 à 1936 met en lumière un certain nombre de faits. Tout d'abord - et c'est le plus important - le cartel a-t-il eu pour effet une limitation et une organisation de la production ? Le cartel a survécu à la crise de 1929 - puisqu'il a été renouvelé en Mai 1931 - mais alors qu'il était au début un cartel de contingentement de la production, un cartel de règlementation des prix, l'E.I.A. de plus en plus, est devenu un cartel des seules exportations. Si bien, en somme, que la surproduction s'est prolongée, presque développée à l'ombre du cartel car à chaque renouvellement du cartel certains pays réclamaient une augmentation de leur quota national. En réalité, l'existence du cartel n'a pas empêché ni arrêté un accroissement de la production à l'intérieur de chacune des grandes nations ; c'est seulement dans le domaine des exportations qu'elles se sont trouvées d'accord pour se partager les dé-

Source : BIU Cujas

bouchés.

ELLE EST PARVENUE A PARTAGER LES DEBOUCHES, SAUF EXCEPTION DES ETATS-UNIS ET DU JAPON

D'une part, si le cartel n'a pas eu à souffrir de l'industrie américaine, si le cartel n'a pas eu à souffrir non plus des répercussions que, soit la crise économique de I929, soit la dévaluation de la livre et du dollar pouvaient avoir sur les prix, le cartel s'est pourtant trouvé en présence d'une concurrence internationale considérable, car certains marchés se sont fermés aux exportations européennes. D'autres, en Asie, se sont trouvés engagés du fait de la concurrence japonaise, car l'industrie japonaise est devenue une dangereuse concurrente sur les marchés sur lesquels emportaient les adhérents au Cartel.

Du côté de l'industrie britannique, le cartel avait une position assez faible, l'industrie britannique, pendant les années qui ont suivi la dévaluation de la livre, s'est organisée. Cette industrie qui était très individualiste, a compris la nécessité de rompre avec ses anciens errements elle a créée une fédération des industries du fer et de l'acier. Et c'est seulement le jour où elle a possédé cette fédération qu'elle s'est trouvée en état de négocier utilement pour ses intérêts ; ces négociations lui ont permis de réduire sur le marché anglais les exportations des pays cartellisés. Et en fin de compte, en I935-I936, elle a donné son adhésion au cartel international, mais dans des conditions supérieures à celles qu'elle aurait obtenues dix ans auparavant. Grâce à l'adhésion de la Pologne, l'E.I.A. est devenue ainsi un cartel du continent européen.

MAIS PAS A LIMITER LA PRODUCTION

Mais l'E.I.A. n'a pas été un cartel de limitation de la production. Tandis qu'elle organisait les exportations et partageait les débouchés, elle laissait chacun des marchés nationaux surchargés d'une production qui allait croissant.

Les cartels internationaux n'ont pas eu pour effet de limiter la surproduction. Si l'organisation des marchés internationaux s'est faite tant bien que mal et avec les deux exceptions importantes des Etats-Unis et du Japon, dans la réalité, les productions nationales se sont accrues. La crise de I929 est le symbole d'une course dans laquelle la production l'emporte tellement sur le pouvoir d'achat que le développement et l'accroissement de la production en présence de cette insuffisance du pouvoir d'achat pose un problème non seulement de répartition, mais aussi de structure nationale et internationale.

LES THEORICIENS DE LA CARTELLISATION INTERNATIONALE

La cartellisation internationale a eu ses théoriciens : elle a suscité, au lendemain de la crise, des plans divers, et notamment "le projet des empires industriels". C'est la forme sous laquelle un "Planiste" appartenant au monde du grand capitalisme et à ces grands cartels internationaux, a

Source : BIU Cujas

imaginé à la fois un remède à la crise mondiale au lendemain de 1929 et une nouvelle organisation du monde fondée sur l'économie des cartels internationaux. On trouve un exposé de ce plan dans un article de J.B.A. Kessler du "Times Trades Supplement" du 5 Novembre 1932.

La cartellisation, pense-t-il, doit être poussée jusqu'à ses plus extrêmes conséquences et aboutir à l'organisation de grands cartels internationaux des grandes matières premières (grands cartels internationaux du pétrole, du fer, de l'acier, etc.....) Les cartels internationaux seront non seulement la solution de la crise mondiale qui a éclaté en Octobre 1929 au Stock Exchange de New-York, mais ils permettront une organisation économique du monde.

LES PROBLEMES QUE SOULEVERAIT LA REALISATION DE CE PLAN

Cette vaste organisation serait destinée, dans la pensée de l'auteur de ce plan, à effacer les antagonismes nationaux, puisque c'est là une organisation internationale qui dépasse les frontières. Mais ne va-t-elle pas créer de nouveaux antagonismes ? Elle menace de destruction l'Etat national ; car ces cartels internationaux pousseront très loin les conséquences extrêmes de leur existence : Superétats du pétrole, du cuivre, de l'acier ou des autres grandes matières premières, ils constitueront de véritables empires dont la puissance ne sera plus fondée sur la souveraineté du sol, mais sur le caractère vital de ces matières premières. Est-ce que dès lors ces grands empires ne vont pas abuser de cette puissance ? Est-ce que, d'autre part, ils ne vont pas se trouver en conflit les uns avec les autres ? Il y a eu sans doute des empires industriels qui n'ont jamais été constitués et qui n'ont commencé que dans l'imagination de Kessler, mais dans le domaine de la réalité, est-ce que par exemple, entre les producteurs de cuivre et d'aluminium et entre ceux de soie artificielle, de coton et de soie, il n'y a pas déjà eu d'âpres luttes qui préfigurent celles qui éclateront lorsque ces empires industriels seront constitués et qu'aucun super-Etat international ne pourra leur imposer sa loi ?

Cette conception des empires industriels se développe au moment même où on constate la faiblesse de la Société des Nations, impuissante à devenir un super-Etat. En vain, celle-ci cherche-t-elle à compenser ses faillites sur le plan politique et international en cherchant un refuge sur le plan économique. Mais, même dans ce domaine, elle ne réalise aucune réussite même partielle qui serve de compensation à ses échecs sur le plan politique international. Car ce n'est pas seulement la Conférence économique de Genève en 1927 qui a échoué, mais aussi les tentatives et les efforts de la Section Economique de la Société des Nations.

La création d'un super-Etat "industriel" est une illusion. Quelle serait donc la puissance qui pourrait arbitrer des conflits d'une telle envergure et qui dépassent

Source : BIU Cujas

l'imagination. On se trouverait en présence d'un règne de la force entendu sous une autre forme puisque la puissance économique c'est aussi un des aspects de la force ? Les détenteurs des matières premières les plus nécessaires n'abuseraient-ils pas de leur position et d'un monopole tel qu'il n'en aurait jamais existé de semblable ?

§ 2 - Guilde , Socialisme et Fédération de Services publics.

Les origines du Guild socialisme en Angleterre date des années 1907-1908 et ce mouvement évoque les noms de S.G. Hobson, de Bertrand Russel, de G.B.D. Cole et d'Harold Laski.

Le théoricien du Guild socialisme, G.B.D. Cole, appartenait à la société Fabienne, dont Sydney et Beatrice Webb, auteurs des livres sur la coopération et le Trade-unionisme étaient les inspirateurs.

COLE ET L'INFLUENCE EXERCEE SUR LUI PAR LESOCIALISME FRANCAIS

Entre 1907 et 1912, G.B.D. Cole s'est détaché du mouvement fabien, sous l'influence du syndicalisme français. Quels sont les points sur lesquels il y a rencontre avec le syndicalisme français ? D'abord, l'idée des minorités agissantes. La National Guild League est une société qui comprend un petit nombre d'adhérents ; une minorité consciente du but qu'elle veut atteindre est plus capable de l'imposer que n'importe quelle autre influence.

Autre influence du syndicalisme français. Le Guild socialisme voit dans le syndicat la cellule sociale essentielle. Le lieu du travail, l'atelier et le travail s'élargit jusqu'à devenir une Guilde, association autonome composée des gens d'un même métier dépendant les uns des autres, et organisée pour l'exécution d'une fonction particulière de la société.

LA PREMIERE CONCEPTION DE COLE : CREATION D UNE COUR SUPREME DES GUILDES REMPLACANT L'ETAT

Les guildes se créent : elles s'organisent. Dans première étape de sa pensée G.B.D. Cole croit possible la disparition de l'Etat. Les guildes se substituent à l'Etat. A sa place se constitue la Cour suprême des Guildes, sorte de Parlement où sont représentés les grandes guildes nationales. La Cour suprême qui comprend les rpprésentants des guildes est chargée de régler en équité les conflits qui peuvent se produire. C'est à elle qu'appartient la décision finale. G.B.D. Cole estime d'abord que le cour suprême est capable de régler les conflits en équité, il confie donc à cette cour la fonction qui, avec la fonction de justice, est une des fonctions essentielles de l'Etat : les affaires étrangères.

Source : BIU Cujas

Cette conception suscite un certain nombre d'objections.

OBJECTIONS FAITES A CE PROJET

Cette cour suprême qu'envisage Cole est un vrai parlement et une des critiques faites au régime parlementaire consiste à dire que dans le sein d'un parlement, ce n'est pas l'intérêt général qui guide les discussions et les décisions ; les partis forment entre eux des coalitions et les intérêts des partis coalisés l'emportent sur l'intérêt général.

Ne pouvons-nous donc pas craindre de semblables coalitions de partis. Les Fédérations économiques représentées à la cour suprême pourront s'associer entre elles ; des coalitions se produiront à l'intérieur de ce grand parlement des guildes. Les différents partis pourront s'associer pour faire prévaloir sur l'intérêt général leurs intérêts particularistes ou corporatifs . Et c'est là un danger propre à toute organisation corporative qui n'est pas étroitement soumise au contrôle de l'Etat.

Dans la cour suprême qui remplacerait l'Etat, il pourrait s'élever des rivalités entre les grandes fédérations des guildes. En fait, tel que le conçoit G.B.D. Cole, le Fédéralisme des guildes s'inspire des pratiques du syndicalisme français. En effet, les grandes guildes nationales de Cole ce sont les fédérations nationales ouvrières et patronales de 1914-1918.

Dans ce parlement de guildes, il pourrait se produire des ententes, par exemple entre la guilde des métaux et la guilde des cuirs et peaux afin d'imposer une décision favorable aux intérêts particularistes de ceux des deux puissants groupements.

La pensée de G.B.D. Cole a évolué. Dans une première conception, Cole a pensé que l'Etat n'est plus nécessaire, il dit en effet : "vous pouvez craindre qu'à l'échelle nationale les guildes n'aient pas le sentiment de l'intéret général, mais il n'en sera rien parce que l'organisation régionale permettra aux représentants des guildes de faire une éducation de l'intéret général. Chaque région sera l'occasion de rencontres et de négociations au sein de l'organisation régionale des différents métiers, des différentes professions , et les représentants des différentes guildes pourront y faire leur apprentissage de la gestion commune : peu à peu se formera dans leur esprit, la notion d'un intérêt commun supérieur à l'intérêt corporatif étroit ; les différents métiers et professions à l'échelle régionale s'habitueront à délibérer ensemble des intérêts communs et il y aura dans l'intérêt régional un contre-poids à l'intérêt corporatif exclusif".

En d'autres termes, cette organisation à trois degrés, locale, régionale, nationale. aura pour conséquence l'apprentissage de l'intérêt général par approximations successives puisque celui-ci se dégagera d'abord à l'échelle

Source : BIU Cujas

régionale avant de se former à l'échelle nationale : grâce à une bonne volonté réciproque et à l'apprentissage d'une gestion commune, peu à peu entre les guildes s'atténueront les antagonismes et les intérêts particularistes se concilieront en intérêt général.

Dans cette première conception de Cole, l'Etat est remplacé par la Cour suprême des guildes. Mais les partisans du Guild-socialisme n'étaient pas d'accord au sujet de cette disparition de l'Etat. S.G. Hobson conservait l'Etat, celui-ci restant le représentant de la communauté et l'arbitre suprême entre les guildes. L'Etat était le possesseur des instruments de travail et les prêtait aux guildes. Il levait les impôts et répartissait entre les guildes les crédits.

G.B.D. Cole, au contraire, avait d'abord détruit l'Etat croyant que des Special Joint Committees, comités communs aux différentes guildes, pourraient assurer la liaison entre les guildes sur le plan communal ou local ; il croyait aussi que l'organisation de la région permettrait l'apprentissage conduisant par approximations successives à une conception plus large dépassant l'intérêt corporatif.

LA SECONDE CONCEPTION DE COLE : CONSTITUTION D'UNE FEDERATION DE COMMUNES

Dans une seconde étape de sa pensée, Cole revient à la théorie de la commune géographique, à la constitution d'une fédération des communes destinée à prendre la direction de l'Etat.

Mais, même dans cette seconde conception, G.B.D. Cole qui fonde sa nouvelle théorie sur la fédération des communes, reste anti-étatiste puisque c'est cette fédération des communes qui aura la délégation de toutes les fonctions qu'on ne peut laisser aux guildes. Ces fonctions doivent être maintenues entre les mains d'une fédération qui sera une fédération à base territoriale.

HAROLD LASKI

L'évolution que nous avons vu se dessiner chez G.B.D. Cole, nous allons la retrouver chez Harold Laski. Harold Laski est un esprit original. C'est un philosophe politique, mais un philosophe qui s'inspire des méthodes de l'historien, car jamais il ne sépare la pensée de l'expérience. Il tient compte toujours de l'évènement, politique, psychologique, social. Sa philosophie politique a pour fondement une solide vision réelle, concrète, humaine du monde tel qu'il est à présent.

Harold Laski est né en 1893. Il est professeur de science politique à l'Université de Londres. Un jeune écrivain Armand Hoog, a dit qu'il était "un penseur pratique, un théoricien concret". (Archives de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique. Sirey 1937). Jamais Harold Laski (dont la conception, comme celle de Cole, a évolué) n'a subi d'autre influence que celles des environnements, c'est-à-dire de l'atmosphère du pays et du milieu intellectuel où il vivait. Harold Laski a vécu d'abord aux Etats-Unis et

Source : BIU Cujas

pendant son séjour, s'est dessinée une première forme de sa pensée qui a évolué lorsqu'il est revenu en I920 à Londres.

Harold Laski était arrivé aux Etats-Unis en I9I3 et il y est resté jusqu'en I920. Il est chargé de cours à la section d'histoire de l'Université de Macgill University (de I9I4à I9I6) et ensuite de I9I6 à I920 à l'Université d'Harvard. C'est pendant ce séjour qu'il publie son premier livre, en I9I7 : "Le problème de la Souveraineté" (Yale University Press).

Or, c'est pendant ce séjour aux Etats-Unis que sa pensée se rapproche le plus de celle de Cole, destructeur de l'Etat. Harold Laski accueille alors une double influence de deux Américains, un philosophe et un poète. Le philosophe, c'est William James, le poète, Walt Whitman.

INFLUENCE DE W. JAMES ET DE WALT WHITMAN

W. James est ce curieux philosophe dont les leçons publiées sous le titre Pragmatism, ont été données en I906 et I907 à Boston et à l'Université Columbia. Sa pensée a rencontré celle du philosophe Bergson. Henri Bergson admirait W. James ; ils se rencontrèrent un jour dans un Congrès de philosophie en Angleterre, et Bergson dit à W. James : "il est intéressant de rencontrer des écrivains dont on connait les livres". A quoi W. James, dont le tempérament était plus brusque répliqua : "Oui, mais quand on a vu les hommes, on n'a plus envie de lire leurs livres".

W. James a été la première influence qui se soit exercée sur H. Laski; mais Armand Hoog remarque que progressivement sa pensée s'est éloignée des Etats-Unis pour revenir à l'Angleterre et s'imprégner de son "climat". Lorsqu'il a quitté Harvard pour Londres en I920, la pensée d'H. Laski avait évolué : il n'est pas seulement passé d'un continent sur l'autre, il est passé d'un climat intellectuel dans un autre. On peut dire que "les racines intellectuelles d'H. Laski plongent dans le sol américain", mais ensuite, lorsqu'il s'est retrouvé dans l'atmosphère britannique, "les développements de sa pensée, écrit A. Hoog, s'épanouissent sous un ciel bien anglais". A son retour en Angleterre, l'influence exercée sur lui par le climat moral et intellectuel anglais, a eu pour effet une modification assez profonde de sa pensée.

Pendant son séjour aux Etats-Unis, H. Laski accueille à côté de l'influence de W. James, celle du poète W. Whitman, W. Whitman est l'auteur de très beaux poèmes dont les plus connus sont réunis dans le Recueil Leaves of Grass ; W. Whitman, dans ses poésies, chante la vie moderne, l'immensité, les richesses de la nature, la splendeur et la beauté des travaux des individus et des rêves de l'homme. Voici

Source : BIU Cujas

un fragment du Song of the Banner at Daybreak :

J'emprunte les ailes de l'oiseau de terre, et l'emprunte les ailes de l'oiseau de mer, et je regarde en bas comme d'un sommet,

Je ne nie pas les précieux résultats de la paix, je vois des cités populeuses avec une incalculable richesse.

Je vois des fermes sans nombre, je vois des fermiers au travail dans leurs champs ou leurs granges.

Je vois des machines au travail, je vois des bâtiments partout fondés, s'élevant ou finis,

Je vois des trains de voitures courant à toute vitesse sur des chemins de rails, tirés par des locomotives.

Je vois les magasins, les dépôts de Boston, Baltimore, Charleston, la Nouvelle-Orléans,

Je vois plus loin vers l'Ouest, l'immense aire du blé, je demeure un moment en vol.

Je passe la forêt de coupe du Nord, me voici à nouveau aux plantations du Sud, à nouveau en Californie.

Survolant le tout, je vois le profit inappréciable, les réunions fiévreuses, les salaires gagnés.

Je vois l'Identitié que forment 48 Etats spacieux et puissants (et beaucoup d'autres à venir).

Sous l'influence de ce climat américain, sous la double influence de W. James et de W. Whitman, et transposant la pensée philosophique de W. James sur le plan politique, H. Laski est nettement pluraliste, franchement hostile à toute prépondérance de l'Etat. Il pousse à l'extrême limite sa doctrine. Aucune institution ne peut englober ni dominer d'autres institutions, puisque toute chose entraine avec elle un environnement. La souveraineté de l'Etat ne saurait être justifiée par l'importance du lien qu'il représente. Vous voyez qu'il ne supprime pas complètement l'Etat (notez cette nuance par rapprochement avec la première doctrine de Cole), l'Etat, pour lui, n'est que "l'un des groupes auxquels appartient l'individu".

SA CONCEPTION DE L'ETAT

Ici, se rencontrent la pensée de H. Laski et celle de Cole, puisque G.B.D. Cole imagine que l'homme devrait avoir autant de votes distincts et séparés qu'il a de soucis ou d'intérêt sociaux distincts. La conception de Laski est à peu près semblable, bien que dans la première version de la pensée de Cole l'Etat disparaisse pour laisser sa place à la fédération des groupements. Dans la pensée de Laski, la démocratie fonctionnelle est une société fédéraliste dont la Guilde est non l'élément dominant mais un des éléments constituants. En réalité, l'Etat n'est, suivant l'expression de Graham Wallas, qu'une organisation de volontés, et la force coercitive de l'Etat n'est rien. L'Etat n'est que l'un

Source : BIU Cujas

des groupes auxquels appartient l'individu. Et par suite, "notre devoir d'obéissance n'est pas unifié".

H. Laski rentre en Angleterre en 1920 : professeur de science politique à Cambridge puis en 1926, à Londres ; il devient en 1931, membre du Comité de Local Government. Dans l'action du parti socialiste anglais, H. Laski n'a jamais voulu dissocier ses idées de l'expérience personnelle qu'il avait pu acquérir, ni du contact des évènements parmi les luttes sociales où l'ont entraîné ses convictions. H. Laski a donc associé action et théorie au sein du parti travailliste. Ce n'est pas seulement le climat anglais, mais aussi les évènements qui ont modifié les nuances d'une pensée assez sensible pour s'inspirer de l'expérience. Or,

SON ACTION AU SEIN DU PARTI TRAVAILLISTE

entre 1920 et 1935, le parti travailliste anglais a traversé un certain nombre de crises parmi lesquelles l'échec de la grève de la Triple Alliance (les trois grandes fédérations britanniques) en 1926, et en 1931 la chute du cabinet travailliste sous l'influence d'une coalition d'intérêts et des répercussions de la crise mondiale.

Bien que ne désirant pas faire de la politique parlementaire, H. Laski s'est occupé de politique pratique. Membre du gouvernement local de Londres. H. Laski a participé aux luttes et aux évènements qui forment la vie pratique d'un parti. Mais plus importants que tous, ont été pendant cette période, l'expérience de la grève générale de 1926 et la crise financière de 1931 qui a entraîné la chute du cabinet travailliste. Celui-ci disparut dans une crise financière si grave qu'elle entraîne la dévaluation de la monnaie.

A son retour des Etats-Unis, H. Laski s'est aperçu que l'Etat était une réalité, que la fonction de l'Etat correspondait à une nécessité.

L'évolution de Laski n'a pas été isolée, mais d'autres comme lui se sont rendu compte que la force de l'Etat était indispensable pour protéger celui que ne peuvent pas protéger les groupements, c'est-à-dire l'individu isolé et qui n'appartient à aucun des groupes importants et également l'individu lorsqu'il se trouve aux prises avec les différentes formes de l'arbitraire. Cette protection contre l'arbitraire est un des rôles essentiels de l'Etat considéré dans ses relations avec les personnes, de même que dans ses relations avec les différentes puissances de fait, sa fonction essentielle est d'être l'arbitre entre les groupes entre lesquels doit s'établir un contre-poids et que l'Etat doit empêcher de s'abandonner à la pente naturelle de leurs tendances tyranniques lorsqu'ils ne rencontrent aucun frein.

Aussi, au Congrès du Labour Party, à Southport, en Octobre 1932 (l'année qui suivit la chute du cabinet tra-

Source : BIU Cujas

vailliste) H. Laski s'unit-il à Sir Stafford Cripps afin de réclamer une action énergique, lorsque le parti travailliste reviendrait au pouvoir, estimant que la souveraineté qui ne dispose pas d'un pouvoir coercitif est impuissante.

LASKI REVIENT SUR SA CONCEPTION ET ACCORDE A L'ETAT UNE PREEMINENCE

Et c'est ainsi que dans ses nouveaux écrits apparait une résurrection de l'Etat, alors que dans le problème de la Souveraineté paru en 1917, l'Etat se trouvait être singulièrement amenuisé. Dans un récent volume paru en 1935, le State in theory and practice, H. Laski accorde un pouvoir coercitif à l'Etat, pouvoir coercitif suprême qu'on appelle la souveraineté ; il ressuscite la souveraineté : "c'est par la possession de la souveraineté que l'Etat se distingue de toutes les autres formes d'association humaine". Par conséquent, au lieu de ranger l'Etat parmi les autres groupements et à pied d'égalité, H. Laski lui accorde une prééminence. Il pourrait parler de la primauté de l'Etat.

Cependant, même en ressuscitant la souveraineté de l'Etat, même en considérant que l'Etat doit être une association privilégiée parmi les autres associations, H. Laski reste pluraliste. S'il prend position contre le Guild-socialisme de Cole, son fédéralisme territorial s'efface peu à peu devant un fédéralisme fonctionnel. Le gouvernement local doit concilier l'idée de territoire et l'idée de service, l'Etat pluraliste devra concilier le fédéralisme fonctionnel avec les droits de l'individu sur le plan général.

SA CONCEPTION DE LA CITE, DES GROUPES, de L'INDIVIDU

La cité que décrit Laski doit s'appuyer sur les groupements, mais maintenir les droits de ce qu'il appelle l'association universelle, c'est-à-dire l'Etat, cette association privilégiée. En effet, les groupes ont une autorité éminente dans la conception d'H. Laski. Les groupes ont pour mission d'assurer à l'homme "une chance d'expression", pour chaque aspect de sa personnalité. L'individu, dans son syndicat, exprimera sa volonté économique - dans son Eglise, il donnera libre cours à ses espérances religieuses - dans son club, il développera sa personnalité physique - dans son université ou son cercle, il affirmera ses besoins intellectuels et spirituels, dans sa municipalité, il se prononcera sur les besoins économiques de sa ville, dans son association de producteurs, il règlera, en accord avec les autres associations, les détails de l'économie dirigée, dans son bureau, s'il est avocat, dans son usine, s'il est ouvrier, il organisera lui-même sa profession. L'individu règlera son travail comme ses loisirs, son métier comme ses aspirations religieuses.

Voici une autre citation de Laski : "C'est sous l'aspect de la fonction que les possibilités de la décentralisation se manifestent de la façon la plus frappante". Sur le plan des associations, l'Etat n'est qu'un groupe parmi les

Source : BIU Cujas

autres, mais un groupe privilégié. Cette conception marque la fin de la conception classique de l'Etat, mais dans la société pluraliste, les hommes sont tout de même "des citoyens transformés, transfigurés, anoblis".

En somme, la République d'H. Laski replace la personne humaine au centre de la vie sociale. Ce n'est pas une bureaucratie étatique qui sera la gardienne d'une unité artificielle, mais au contraire, une association en mouvement où la personne humaine sera le symbole de l'unité vivante.

H. Laski a donné une formule politique aux revendications et aux espérances de ceux qui défendent la diversité et la multiplicité de l'individu moderne, et j'ai retrouvé sous la plume d'un jeune écrivain, Georges Duveau, une formule de cette mobilité :"l'homme moderne, écrit-il, se guérira en exagérant sa multiplicité, sa complexité. A mesure qu'il se familiarisera avec des mystiques et des techniques de plus en plus diverses, il reconquerra sa personnalité".

C'est en s'appuyant sur la diversité des aspects qui composent une personne, c'est-à-dire sur une psychologie pluraliste de l'individu que cette conception aboutit sinon à la disparition de l'Etat, du moins à l'amenuisement de l'Etat qui n'est plus qu'une association privilégiée parmi les autres.

CONCLUSIONS

Quelles conclusions peut-on donner à ce chapitre sur les différentes formes du fédéralisme ? Ces développements vous ont fait comprendre quel a été l'état d'esprit des différents courants parmi les organisations sociales et politiques des années 1920 à 1930 . Quelles sont les lignes générales de l'évolution rencontrée à partir de 1919 ? Et quelles sont les manifestations de cette évolution ?

Si l'on cherche à dégager les lignes générales de cette évolution, on voit comment celle-ci embrasse des courants et des mouvements apparaissant à première vue très différents les uns des autres.

LA VISION DE LA DEMOCRATIE POLITIQUE PAR PROUDHON

Première observation.- De la démocratie politique, Proudhon a eu une vision pénétrante pour le XIXème siècle dans ses critiques des expériences démocratiques . Il a pensé que la démocratie en acte dégénérerait souvent en démagogie, car elle mettait la force populaire et la pression de l'opinion publique au service d'individualités ou au service de minorités. Ces minorités s'organisant pour dominer l'Etat dans des groupements aussi différents que les Comités politiques et les Comités économiques, les organisations des divers ordres sur le plan international comme sur le plan national.

Source : BIU Cujas

La pression de l'opinion publique s'exerce également au profit d'individualités, qu'on peut nommer les charmeurs de foules, ces démagogues qui utilisent la voix populaire afin de conquérir le gouvernement et de s'y maintenir.

APPARITION DE PUISSANCES DE FAIT FACE A L'ETAT

Deuxième observation.- A partir des commencements du XXème siècle, l'Etat trouve en face de lui, les puissances de fait. Il subit la pression des puissances qui l'entourent et le sollicitent, chacune de ces forces espérant utiliser la force de l'Etat à son profit. Chacune de ces puissances de fait ne pouvant que par un sophisme prétendre représenter l'intérêt national, a intérêt à maintenir l'apparence d'un Etat et l'illusion d'un pouvoir légitime et à se dérober aux critiques en se mettant à l'abri de cet Etat et en l'utilisant pour légitimer ses empiètements. Ainsi, les féodaux ont-ils eu sans doute intérêt à respecter l'existence de la royauté dans la mesure où ils sentaient la faiblesse de celle-ci. " Extérieur à la féodalité comme souverain, le roi y entre en tant que suzerain. Il est comme suzerain général de la mouvance, un organe essentiel du système féodal. Il tient le sommet de la pyramide féodale..... Si elle agit longtemps sous le déguisement féodal, la royauté n'abdique à aucun moment sa souveraineté virtuelle. Féodale en tant que suzeraine, elle conserve ses prétentions de souveraine, sa nature extra féodale". Joseph Calmette.

NOUVELLE FEODALITE

Ainsi, comme au moyen-âge les féodaux respectaient le suzerain royal, les nouveaux féodaux maintiennent l'Etat. La féodalité du Moyen-Age peut être transposée du monde féodal dans le monde moderne : la définition du processus féodal n'aboutit ni à l'élimination de l'Etat ni à celle du pouvoir royal mais à l'élimination de la réalité de l'Etat.

"L'appropriation des fonctions publiques s'est réalisée sans que le Droit royal ait été modifié dans son essence, nous dit Joseph Calmette, mais la souveraineté s'était vidée de son contenu concret ; elle avait réservé non seulement son enveloppe et son aspect extérieur, mais encore toute sa virtualité. Le roi a beau n'être pratiquement que le suzerain général, il est pourtant le roi ; le roi est demeuré une pièce indispensable, une pièce maîtresse de la nouvelle construction".

Ainsi, en a-t-il été de l'Etat en présence d'une nouvelle féodalité ; vous y rencontrez les mêmes vassalités et les mêmes bénéfices qui ont engendré l'existence du fief ; ici l'existence du fief est remplacée par un réseau d'associations et de groupements. On peut dire que l'exercice effectif de la souveraineté a longtemps échappé à la royauté, mais celle-ci n'a abandonné nullement le principe des pouvoirs. C'est toute l'histoire de la résurrection de

Source : BIU Cujas

la royauté grâce à une politique toute modeste et humble d'abord de la dynastie capétienne qui peut nous permettre d'espérer la résurrection de l'Etat.

Troisième observation.- Pris entre des pressions contradictoires et des puissances antagonistes, l'Etat a perdu sa fonction d'arbitre car il ne peut plus l'exercer que dans des cas particuliers, et il a également vu disparaître le rôle qu'il doit jouer de protecteur des individus, Mais l'Etat a conservé une partie de son influence grâce à la méthode des contrepoids.

L'ETAT CONSERVE UNE PARTIE DE SON INFLUENCE GRACE A LA METHODE DES CONTREPOIDS

C'est à cette méthode qu'est due l'évolution législative et administrative vers un Droit social. Cette méthode a permis les progrès de la Législation sociale entre I9I9 et I938.

Dans le monde féodal, il y avait des similitudes entre toutes les parties du régime féodal et les féodalités sont nées de mêmes circonstances et avaient pris les mêmes formes. La seule diversité existante était la mesure de la puissance et de l'étendue du domaine où s'exerçait cette puissance. On retrouve la même diversité et les mêmes inégalités entre les féodaux modernes, mais les caractères de ces nouvelles féodalités sont de nature très diverse.

Pendant cette période, ces puissances diverses luttent entre elles en vue de l'emporter, mais surtout en vue de dominer l'Etat, car au fond, l'enjeu est la main-mise sur l'Etat. Mais l'Etat reste en apparence le représentant de l'intérêt général et il est nécessaire à ces puissances de pouvoir s'appuyer sur un Etat qui est tantôt le complice, tantôt le serf de ces puissances de fait.

On a beaucoup parlé de la féodalité moderne, mais on a toujours conçu cette féodalité comme étant celle des puissances de fait économiques, en réalité, ce n'est pas un phénomène particulier à l'économie, c'est un phénomène généralisé dans tous les domaines.

Depuis le projet du statut des fonctionnaires déposé le Ier Mai I920 par M. Millerand, le syndicalisme administratif s'était développé dans ses organisations et dans ses prétentions, et non seulement le syndicalisme administratif s'appuyait sur une fédération nationale de fonctionnaires, mais il était devenu international, car il s'était créé une Fédération internationale des fonctionnaires et cette fédération avait tenu deux congrès, l'un en Juillet I923 à Vienne et l'autre en I925 à Paris.

La Fédération des fonctionnaires avait un organe, la Tribune des fonctionnaires qui nous montre les développements du programme de cette association et publie des manifestes

Source : BIU Cujas

comme celui des associations des membres de l'enseignement : "Les syndicats doivent se préparer à constituer les cadres des futures organisations autonomes auxquelles l'Etat remettra le soin d'assurer sous son contrôle et sous leur contrôle les services progressivement socialisés".

Cette conception dépossédait pratiquement l'Etat d'une de ses prérogatives et l'organisation autonome qu'envisageaient les théoriciens fonctionnaires aurait progressivement amenuisé l'Etat.

Les groupements doivent avoir des fonctions de contrôle, mais ni fonction de décision ni fonction d'exécution puisque la décision et l'exécution appartiennent à la puissance publique, par conséquent à l'Etat. Les fonctionnaires pensaient que le syndicalisme administratif contenait en lui-même les éléments de la réforme de l'Etat. On aboutissait en somme à une évolution de la conception de l'Etat, au passage d'une conception autoritaire à une conception d'un Etat fédératiste.

LE ROLE DES FONCTIONNAIRES DANS L'ETAT FEDERALISTE

Dans cet Etat transformé "fédéraliste" les fonctionnaires auraient essentiellement des fonctions économiques. L'Etat serait vidé de ses fonctions traditionnelles d'autorité et deviendrait un organe de direction et de contrôle pour l'Economie.

On a voulu rattacher ce fédéralisme au saint-simonisme. On a voulu l'y rattacher en disant que l'Etat s'industrialisait de jour en jour et qu'il était nécessaire qu'il devint l'animateur de l'organisation industrielle. Du côté des fonctionnaires, on voulait substituer à la centralisation autoritaire de l'Etat une décentralisation et mettre à la base de cette conception nouvelle l'autonomie des services administratifs. Les syndicats de fonctionnaires devaient avoir les mêmes prérogatives que réclamaient dans le domaine des intérêts privés les syndicats ouvriers, c'est-à-dire une participation à l'administration de leurs intérêts propres.

La conception à laquelle on aboutit ainsi implique une croissance des fonctions économiques de l'Etat, de ses fonctions de contrôleur et d'animateur de l'Economie. Mais c'est une illusion de penser que la force de l'Etat croit avec le nombre de ses fonctions. Il n'en est rien, mais au contraire, la force de l'Etat diminue, pourrait-on dire, en raison directe du nombre de ses fonctions, par une sorte d'éparpillement de son autorité ; sans doute aussi cette multiplicité de ses activités fait perdre de vue l'essentiel : un pouvoir central chargé de décider, d'arbitrer et d'imposer ses décisions.

Trois questions différentes se posent. On a voulu rattacher le fédéralisme économique à la doctrine saint-simonienne. L'expression de fédéralisme économique a été pour la première fois utilisée comme titre de la thèse de doctorat de M. Paul Boncour, alors chef de cabinet de M.

Source : BIU Cujas

E C O N O M I E G E N E R A L E D U P R O J E T

D E L O I E T S C H E M A

D ' E N S E M B L E

Extrait du cours d'Histoire du Travail et Législation et Economie Industrielles (Doctorat) de M. le Professeur EDOUARD DOLLEANS.

Source : BIU Cujas

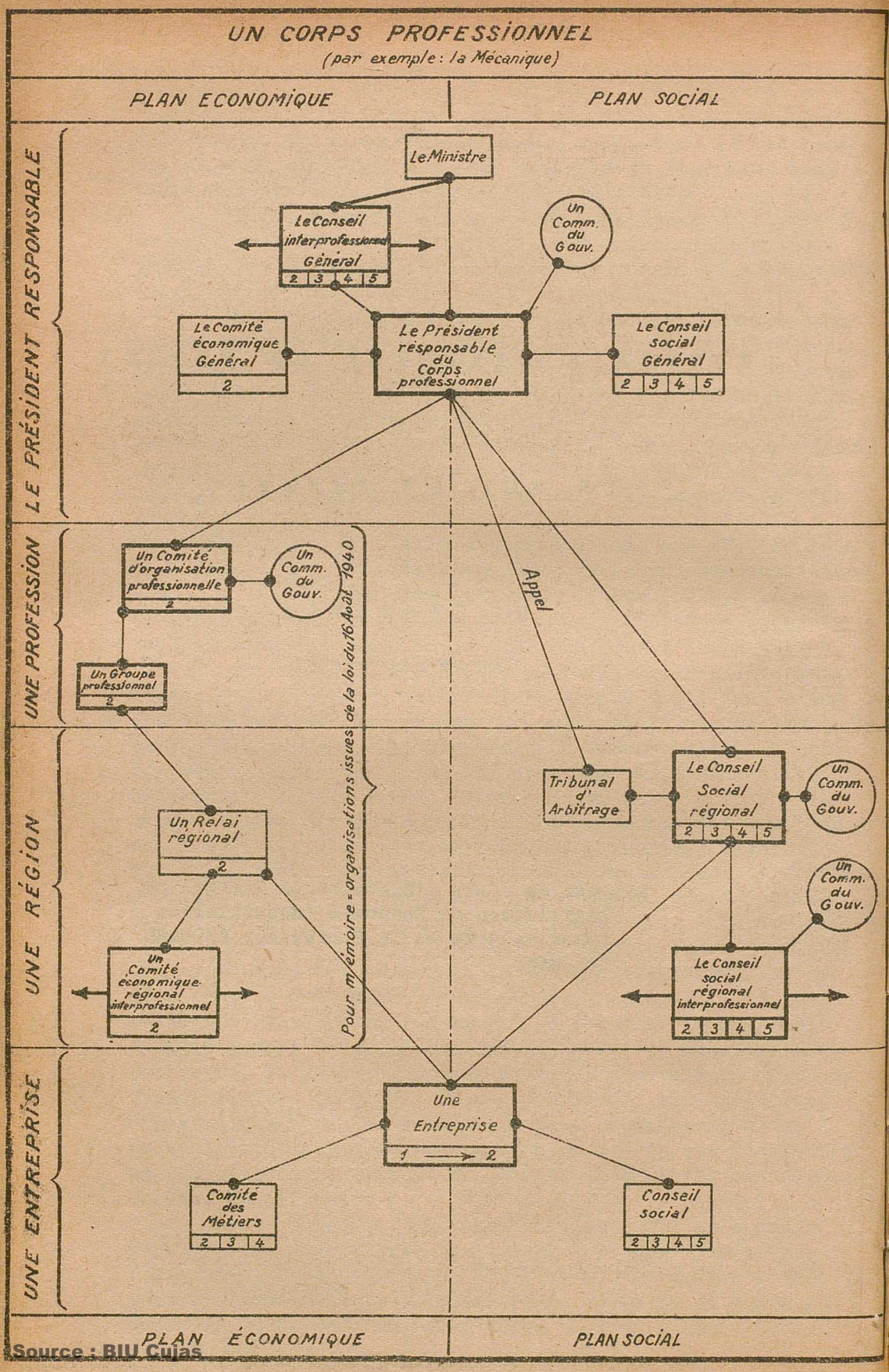

Source : BIU Cujas

COMPOSITION DES DIFFÉRENTS ORGANISMES ET MODES DE DÉSIGNATION.

Conseil interprofessionnel Général (1 pour l'ensemble des 26 Corps professionnels)

Non paritaire.
80 membres désignés par le Ministre.
Présidence : Ministre de l'Economie Nationale — 4 Vice-Présidents.
Renouvelé par quart chaque année.

Président responsable (1 pour chacun des 26 Corps professionnels).

Nommé pour 4 ans par le Ministre.
Renommable et révocable.

Comité économique Général (1 pour chacun des 26 Corps professionnels).

Non paritaire.
18 membres échelon 2, désignés par le Ministre.
Présidence : Prés. resp. Corps Profess. — Un Vice-Président.
Renouvelé par moitié tous les ans.

Conseil social Général (1 pour chacun des 26 Corps professionnels).

Quadriparitaire (2, 3, 4, 5)
24 membres désignés par le Ministre, dont 6 à prendre dans le Comité économique Général.
Présidence : Prés. resp. Corps Profess. — 4 Vice-Présidents, dont le Vice-Président du Com. écom. Général.
Renouvelé par moitié tous les ans.

Comité d'organisation professionnelle. Groupe professionnel

— Pour mémoire —
Ne concernent pas la Charte du travail, mais l'organisation économique issue de la loi du 16 Août 1940.

Relai régional Comités régionaux interprofessionnels

— Pour mémoire —
Ne concernent pas la Charte du Travail, mais l'organisation économique issue de la loi du 16 Août 1940.

Conseil social régional (26 par Région).

Paritaire, 8 à 32 membres, suivant les régions, élus parmi les représentants des échelons 2, 3, 4, 5.
Un Président et trois Vice-Présidents.
Renouvellement par moitié chaque année.

Tribunal d'Arbitrage (26 par Région).

4 juges paritaires élus au sein du Conseil social régional
Présidé par un Magistrat désigné par le Ministre de la Justice

Conseil social régional interprofessionnel (1 par Région)

Non paritaire
20 membres élus parmi les Conseils sociaux régionaux.
Un Président, deux Vice-Présidents.
Renouvellement par moitié chaque année.

ECHELONS

1 = Le Capital — représenté par l'échelon 2 au sein de l'Entreprise
2 = La Direction de l'Entreprise.
3 = Les Ingénieurs et les Cadres.
4 = Les Agents et ouvriers qualifiés.
5 = Les Agents et ouvriers non qualifiés.

Entreprise. Le Corps Professionnel ne connait que la Direction de l'Entreprise.
Celle-ci à l'autorité et la responsabilité.

Conseil Social (1 par Entreprise) — constitué par élection
Au minimum 1 représentant pour chacun des échelons 3, 4, 5.
Au maximum 9 représentants au total pour toute l'Entreprise.
Présidence : Chef d'Entreprise.
Renouvellement tous les six mois.

Comité des Métiers (1 par Entreprise) — désigné par le Chef d'Entreprise,
formé de représentants des échelons 3 et 4 et des cadres intéressés.
Présidence : Chef d'Entreprise.
Renouvellement tous les six mois

Source : BIU Cujas

ORGANISATION INTÉRIEURE D'UNE FAMILLE PROFESSIONNELLE

FAMILLE PROFESSIONNELLE OU PROFESSION

(A) ORGANISATION SYNDICALE

(B) ORGANISATION CORPORATIVE

3 Groupes égaux

	1	2	3	4	5		1	2	3	
Catégories	Employeurs	Ouvriers	Employés	Agents de Maîtrise	Techniciens	Section Spéciale des Artisans	Employeurs	Ouvriers et Employés	Autres Catégories	Représentation des Artisans
Echelon de l'entreprise	----------					----------	COMITÉ SOCIAL D'ENTREPRISE			
Echelon local	5 SYNDICATS distincts et uniques par catégorie					Syndicats d'Artisans	COMITÉ SOCIAL LOCAL			Dans les commissions traitant de la propriété, du métier, de la qualification professionnelle et de la promotion ouvrière.
Echelon régional	5 UNIONS distinctes et uniques par catégorie					----------	COMITÉ SOCIAL RÉGIONAL			
Echelon national	5 FÉDÉRATIONS distinctes et uniques par catégorie					----------	COMITÉ SOCIAL NATIONAL			

Source : BIU Cujas

Waldeck-Rousseau.

LES TROIS CONCEPTIONS DE L'ETAT QUI S'OPPOSENT

Or, voici que s'opposent ces trois conceptions de l'Etat : la conception saint-simonienne, essentiellement industrielle et économique mais dans laquelle l'Etat est fort : c'est un régime d'économie dirigée mais par un pouvoir autoritaire et qui n'a pas simplement pour fonction de diriger l'économie, de l'animer, de la conduire. La conception de Waldeck Rousseau est celle d'un Etat aux fonctions peu nombreuses, mais d'un Etat dont les fonctions essentielles restent intactes et qui conserve toute son autorité d'arbitre entre les différents courants de l'opinion publique, entre les différentes puissances de fait (le libéralisme autoritaire de Waldeck Rousseau maintient un Etat fort). Enfin, la conception spiritualiste se rapproche sans doute de la conception saint-simonienne parce qu'elle attribue à l'Etat des fonctions économiques ; mais c'est là le seul point de contact entre les deux conceptions, car ici, l'autorité est diluée et éparpillée, l'Etat disparait dissocié par un système de pouvoirs distincts qui se font contre-poids, véritable système de pluralisme économique et politique.
Mais l'existence d'un Etat industrialisé, de services industrialisés ne doivent pas nous faire illusion : en réalité cet Etat est extrêmement faible.

Et voici à quelles contradictions aboutit cette conception de la décentralisation et de l'autonomie des services publics préconisées par la Fédération des fonctionnaires de 1920 à 1935, telles qu'on a cherché à les réaliser par une lutte incessante contre les différents gouvernements, et notamment même contre le gouvernement du président du Conseil le plus fédéraliste et le plus favorable à ces réformes.

La Fédération des cellules administratives, dans cette forme de syndicalisme, constituera la base de l'organisation des autorités publiques. Les fonctionnaires considèrent la fonction publique comme étant leur chose ; ils prétendent organiser cette fonction publique comme si elle était leur propriété. C'est là qu'apparait un des aspects de la comparaison qui se présente à l'esprit entre la féodalité du Moyen-Age et les féodalités de l'époque moderne : la fonction publique devient en quelque sorte la propriété personnelle de ceux des grands féodaux qui l'administre, propriété commune sans doute, plutôt que propriété individuelle, des grands groupements qui constituent les féodalités de l'époque moderne.

LES PRETENTIONS DES FONCTIONNAIRES

Non seulement les fonctionnaires prétendent avoir sur le service public un droit de contrôle, mais ils préten-

(2) (3)

Source : BIU Cujas

dent aussi avoir un droit de gestion. La Fédération des cellules administratives constituera l'Etat comme dans le guild socialisme la fédération des guildes constituerait l'Etat, comme le projet des Empires industriels réaliserait une dissolution des Etats nationaux dominés et écrasés par les grands cartels de matières premières qui seraient de véritables super-Etats internationaux.

Dans une conception semblable, l'autorité du fonctionnaire deviendra d'autant plus redoutable que sa fonction lui donne une emprise sur les rouages de l'existence nationale et qu'il se considèrait comme possédant le droit de paralyser cette vie nationale par une action concertée avec les grandes organisations ouvrières. Les syndicats de fonctionnaires seraient venus renforcer dans leur action la force syndicale ouvrière. Ne serait-ce pas là substituer un égoïsme collectif et anonyme qui, dans le domaine administratif, transposerait ce qui, sur le plan de l'Economie, rend les grandes sociétés anonymes et les grands comités redoutables pour l'autorité de l'Etat ?

Cette expression de l'anonymat éveille dans notre esprit certaines résonnances. L'anonymat empêche l'Etat d'exercer une de ses fonctions essentielles, l'arbitrage entre des intérets, quelque vastes qu'ils soient, restent des intérêts particularistes. Le démembrement de l'Etat et sa dissolution par les féodalités économiques, par les féodalités administratives ne sont-ce pas là de grands dangers puisque les féodalités économiques disposent de l'argent comme de l'autorité disposent les féodalités administratives.

Est-ce qu'on peut espérer que les unes et les autres exerceraient leur puissance de fait dans l'intérêt général ? Est-ce que les féodalités économiques et politiques se serviraient de l'influence dominante qu'elles détiennent dans l'intérêt national ?

On l'imagine difficilement quand on sait par l'histoire de la vie syndicale du mouvement ouvrier d'une part, et par l'histoire des Chambres syndicales et des organisations patronales d'autre part, combien est malaisé pour les hommes doués d'une personnalité et d'un caractère, pour les militants doués d'une âme désintéressée, de se maintenir contre les attaques incessantes auxquelles ils sont exposés. Or, éliminer l'Etat et donner à ces organisations, à ces associations économiques ou politiques, administratives ou d'intérêt privé, une puissance qui dépasse leur définition naturelle, c'est exposer les intérêts publics à un grand risque. Leur rôle est de défendre et de gérer des intérêts professionnels et non pas des intérêts économiques collectifs ou des intérêts publics, car il faut une singulière indépendance et un grand désintéressement pour défendre ceux-ci.

Source : BIU Cujas

L'ELIMINATION DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE

Contrôle et gestion ne sont pas exercés par un homme qui décide et prend sa responsabilité après avoir pris l'avis d'une commission. Ils sont le fait de comités et de commissions rarement sensibles à l'intervention d'un caractère, mais où, au contraire, les influences personnelles se neutralisent et qui aboutissent, après d'interminables discussions, à des compromis à l'abri de l'anonymat.

LE DANGER : L'ANONYMAT

Le danger, c'est l'anonymat, c'est l'élimination du facteur personnel. En effet, l'évolution de la structure des grandes entreprises avait mis entre leurs mains des monopoles de fait, et ces monopoles de fait, d'autant plus redoutables qu'ils étaient détenus par des organismes anonymes, avaient accru leur puissance en face et au détriment de l'Etat. C'est ainsi qu'au lendemain de 1918, le secrétaire général du Comité des Forges, Robert Pinot, déclarait que lorsqu'ils atteignent une certaine envergure, "les intérêts privés s'élargissent jusqu'à se confondre avec l'intérêt national".

Les grandes sociétés anonymes qui détiennent des monopoles de fait, peuvent avoir l'illusion de représenter l'intérêt national parce que leur intérêt coïncide avec un fragment de l'intérêt national, et cette coïncidence justifiait à leurs yeux la pression constante qu'elles exerçaient sur l'Etat. Les puissances de fait légitimaient ainsi la force agressive avec laquelle elles empiétaient sur l'Etat si bien qu'on a pu parler d'un démembrement de l'Etat par les puissances de fait.

La formule de M. Robert Pinot prouve que ce n'est plus au nom d'un intérêt privé, mais au nom de l'intérêt général, de l'intérêt national que ces grandes sociétés exigeaient des pouvoirs publics privilèges, assistance financière et même renflouement des entreprises, majoration des droits protecteurs, etc....

Mais l'influence dominatrice des Comités politiques pendant cette période n'a pas été moins redoutable pour l'Etat. Suivant l'expression de M. Daniel Halévy, "la machinerie parlementaire calculée pour subir des pressions modérées, n'a pas la force de résister à la puissance des antagonismes dont notre temps est saturé". L'Etat n'a pas davantage la force de résister aux puissances de fait.

Des deux côtés se retrouve un anonymat dont le mécanisme implique l'élimination de la responsabilité personnelle. Les puissances qui assiègent l'Etat, qui lui arrachent pièce par pièce faveurs individuelles, privilèges, fonctions, sont des puissances qui, protégées par le couvert de l'anonymat, ne laissent aucune place à la responsabilité personnelle d'un président de conseil d'administration, du Président d'un comité économique ou d'un comité politique, du fonctionnaire président ou secrétaire d'un syndicat ou d'une fédéra-

Source : BIU Cujas

tion de fonctionnaires, partout l'irresponsabilité est la conséquence d'un mécanisme où la responsabilité personnelle ne joue plus.

Or, de 1919 à 1939, l'irresponsabilité a été un des traits de la crise qu'a traversée l'Europe, crise économique et sociale sans doute, mais plus encore crise spirituelle; une crise de la volonté et de la responsabilité personnelle.

IMPUISSANCE DE L'ETAT EN FACE DES FORCES QUI L'ASSIEGEAIENT

L'Etat a été impuissant en face des forces contradictoires qui l'assiégeaient. Une société s'était créée semblable, à une société féodale dans laquelle l'Etat tantôt complice, tantôt serf des puissances anonymes assistait impuissant à son propre démembrement ; voyant l'Etat impuissant, l'individu lui aussi s'est senti désemparé car il ne se sentait plus protégé.

La supériorité de l'Etat dans la société féodale du Moyen-Age sur la société féodale des années 1920-1930, c'est que par le lien de la vassalité le vassal recevait la protection de son suzerain. Un phénonmène du même genre s'est produit pour l'individu de 1920 à 1930. L'individu désemparé cherchait en vain un appui extérieur à lui. Ne le trouvant pas dans la puissance publique, il s'agglomère aux grands groupements économiques ou il s'intègre dans les organisations syndicales. Suivant qu'il est pauvre ou riche, son point d'appui est différent, mais c'est toujours un homme qui cherche en dehors de lui-même et en dehors de la protection de l'Etat son point d'appui. C'est un homme qui devient un homme lige. Il apparait une nouvelle forme des liens de vassalité, mais ces liens de vassalité n'impliquent plus que rarement des liens personnels; ils impliquent généralement l'acceptation d'une protection sans figure humaine puisque les uns et les autres sont ces puissances anonymes ou agissent comme telles.

Dépassés par les évènements, les individus assistent indécis aux luttes qui se livrent au-dessus de leurs têtes entre Comités politiques d'une part et Comités économiques d'autre part, luttes ayant pour enjeu la main-mise sur l'Etat. Les individus sont incertains parce qu'ils ont à choisir entre des groupements anonymes et un Etat impuissant chez eux également le sens de la responsabilité s'était émoussé; comment ces individus pouvaient-ils prendre courage et acquérir le sens de leurs responsabilités personnelles en présence du spectacle qui hantait leurs yeux, le spectacle d'un monde où chacun croyait posséder tous les droits et nulle obligation.

Aucun exemple à attendre ni du côté des pouvoirs publics ni du côté des institutions privées. Politiquement, on assistait au glissement sans fin des responsabilités, économiquement on invoquait l'excuse de l'anonymat ; un des dirigeants de l'Economie française disait : "Nous ne sommes

Source : BIU Cujas

plus que des fonctionnaires". Chacun avait le sentiment d'une instabilité universelle que créait une atmosphère internationale chargée chaque jour de nuages plus sombres.

La crise morale dont vous avez été les témoins douloureux, m'a persuadé d'insister sur la description d'un monde en désarroi et où le désordre règne et qui ne peut être sauvé que par un acte de foi inspirant un renoncement à soi-même et une volonté tenace au service du pays. Il faut prendre le contrepied de l'attitude d'esprit qui régnait alors .

Comment voulez-vous que les individus aient pu avoir force d'initiative, de courage et de responsabilité alors qu'ils n'avaient en face d'eux à contempler qu'un monde dominé par l'égoïsme, l'ignorance ou l'oubli des obligations les plus essentielles, le souci du plaisir du moment, le sacrifice des valeurs spirituelles aux jouissances matérielles. C'était l'ordre même des valeurs humaines qui était renversé et qu'il faut établir sur les fondements solides de la joie au travail, de la conscience et d'un persévérant courage.

Chapitre III

LES FAITS NOUVEAUX DU XXème SIECLE

Ces faits nouveaux sont ceux qui précisent les influences nouvelles s'exerçant sur la vie des peuples, soit qu'elles provoquent dans cette vie des équilibres instables, soit qu'elles provoquent des ruptures.

Cette analyse se ramènera à trois paragraphes.

Dans un premier paragraphe, je vous décrirai les répercussions que les progrès techniques en relation avec les facteurs économiques ont eues sur la vie des nations. La vie des nations modernes est devenue plus instable encore qu'elle ne l'était dans les périodes anciennes de notre histoire : équilibres et ruptures, luttes et compromis, conséquences contradictoires des progrès techniques.

Le second paragraphe sera consacré aux répercussions immédiates de chaque évènement, à ce qu'une jolie expression de Paul Valéry a appelé " la résonnance de ces évènements à travers l'espace" ; cette résonnance se produit immédiatement et totalement dans l'univers entier . Ce nouveau facteur de la vie des peuples, bouleverse leur histoire et aussi les

Source : BIU Cujas

relations des peuples entre eux, parce qu'il accroît leur nervosité et leur sensibilité ultraréceptrice à l'évènement. Celui-ci se transmet aussi rapidement que peuvent se transmettre par un poste émetteur les ondes radiophoniques.

Un troisième paragraphe sera consacré à l'influence des facteurs affectifs et passionnels, car contrairement à l'opinion des économistes et à l'opinion de ceux qui croient à la répétition des phénomènes historiques, sociaux et psychologiques, le monde du XXème siècle est bouleversé par l'envergure qu'a prise le facteur passionel. Le facteur affectif a toujours agi et l'a souvent emporté sur l'intérêt personnel; mais dans le monde moderne, le facteur affectif a une influence plus grande sur la vie des peuples et les relations des peuples entre eux depuis l'irruption des masses dans le vie publique.

§ I - Les influences nouvelles sur la vie des peuples.

Ces influences sont de deux ordres : d'ordre extérieur et d'ordre intérieur. Jamais elles n'ont été aussi puissantes et n'ont agi plus fortement sur les peuples eux-mêmes depuis le XXème siècle. Tantôt elles agissent sur tous les peuples à la fois, tantôt sur un peuple plus particulièrement.

EXEMPLES Pour donner un exemple de ces influences extérieures, la plus importante c'est à la fois le fait lui-même des inventions techniques et leur rythme qui s'est singulièrement accéléré pendant le XIXème et les trois premières décades du XXème siècle.

On peut donner comme exemple des influences intérieures, les forces psycho-physiques qui conditionnent chez les peuples les chutes de vitalité ou les poussées de dynamisme (poussées qui sont souvent une surprise, dont on devrait, avec une attention plus précise, pourvoir déterminer les raisons profondes). D'autre part, on peut citer des forces purement psychologiques, les forces spirituelles et parmi elles, celles qui ont, dans le drame de l'histoire une influence considérable, c'est la cohésion et la dissociation de la communauté nationale.

Ces courants et ces forces qui s'exercent soit de l'intérieur, soit de l'extérieur provoquent des antagonismes et des conflits. Ces antagonismes et ces conflits sont, soit des conflits dans le cadre de la nation, soit des conflits entre nations. Ils provoquent des déséquilibres et pendant un certain temps plus ou moins long, ils peuvent se résoudre en des compromis. Des puissances égales s'affrontent, finissent par compromettre, c'est-à-dire s'entendre, au moins temporairement, ou lorsque l'une d'entre elles l'emporte,

Source : BIU Cujas

c'est la soumission d'une force aux autres forces.

Le XIXème siècle n'a pas été un siècle d'équilibre et si l'on cherche dans l'histoire de l'Europe une période non troublée par des guerres ou par des crises économiques, on peut dire que c'est là l'exception : quelques années du règne de Louis-Philippe et les années 1880 à 1902, soit une trentaine d'années d'équilibre, de compromis, de paix relative. Encore ces années ont-elles connu de petites crises économiques et des guerres partielles, si elles n'ont pas connu de guerres plus étendues. Le reste du XIXème siècle a été une période de déséquilibre.

Tel est le cadre général et le schéma de toute étude permettant de comprendre les bouleversements, ruptures d'équilibre ou périodes de relative tranquillité au XXème siècle. Nous touchons là un des phénomènes les plus constants en histoire, c'est-à-dire la mobilité des situations dans le monde. Nous nous laissons leurrer quelquefois par les époques où un empire a exercé sa domination, une nation sa suprématie, mais quand nous mesurons la distance du point de départ au point d'arrivée de cette période d'apogée, nous voyons que ce temps a été relativement court.

Il existe donc dans la vie des peuples certaines forces qui exercent leur influence de l'intérieur ou de l'extérieur.

Parmi les forces qui s'exercent de l'extérieur, qui ont amené ces ruptures d'équilibre à l'intérieur des nations comme entre les nations, apparaissent au premier plan les forces techniques et ces forces psycho-physiologiques qui acheminent à des poussées de dynamisme, à des chutes de vitalité nationale.

Les progrès techniques sont l'objet de ce premier paragraphe.

LES GRANDES INVENTIONS ET LEUR RYTHME

Les grandes inventions qui commencent au XVIIIème siècle se développent au XIXème siècle, mais le rythme de ces inventions s'accentue au XXème et notamment aux lendemains mêmes de la guerre de 1914-1918, c'est-à-dire pendant les années 1920 à 1930. Parmi les plus bouleversantes des inventions sont celles relatives aux transports et communications qui ont eu un double effet contradictoire. Le développement des moyens de transport aboutissait à créer entre les nations une interdépendance qui aurait dû leur faire sentir leur solidarité et en même temps à susciter un nationalisme économique d'autant plus vif dans le coeur des individus qu'il allait à l'encontre de cette interdépendance économique affirmée par les faits de l'échange et par la croissance du commerce international. Cette première conséquence que contredisait la seconde, c'était que l'évolution économique avait rendu "la nation économiquement désuète", formule de M. Detoeuf, le grand industriel philosophe :"Le progrès technique avait créé la nation. Il l'a rendue désuète avec une rapidité que nul

Source : BIU Cujas

n'eut pu prédire : "Le progrès technique a été trop vite pour que l'esprit national, tout frais, tout jeune, put se transformer en esprit supra national, en esprit européen d'abord, et au contraire à l'intérieur des nouvelles frontières, les mêmes progrès de la culture, des communications de pensée, développaient des esprits nationaux de plus en plus vigoureux".

Cette contradiction est intéressante. L'expression la plus heureuse en a été donnée dans l'étude de M. Detoeuf publiée dans les "Nouveaux Cahiers". Ainsi, les progrès techniques ont provoqué des effets en sens contraire. En développant l'économie internationale, les transports rendent la nation économiquement désuète et, d'autre part, les progrès des communications de pensée, les progrès de la culture développent un esprit national "de plus en plus vigoureux".

Interdépendance entre les nations : Il s'est développé au commencement du XIXème siècle une économie internationale. Cette économie est une économie dont le mécanisme s'est perfectionné au cours du XIXème siècle et surtout à partir de 1870, puisque le mécanisme des règlements internationaux reposait d'une façon précise et solide sur l'adhésion de la plupart des nations à l'étalon-or - le monométallisme-or - même de la part de pays comme la France qui paraissait être restée bimétallisme, mais qui en fait avait abandonné le système du double étalon.

LE MECANISME DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le mécanisme des règlements internationaux s'est donc développé tout le XIXème siècle et il était devenu à partir de 1870 un mécanisme presque automatique. Ce mécanisme international qui reposait sur la monnaie d'or et la réalité d'une économie internationale exprimait par des institutions l'interdépendance économique des nations. Mais au fur et à mesure du développement des antagonismes nationaux, il a fait place à un mécanisme inverse ; alors que la monnaie avait été un lien entre les nations, à partir de 1919, elle est devenue un moyen de guerre économique, permettant aux pays à monnaie dépréciée, d'ébranler et parfois de détruire l'équilibre économique fondé sur la permanence et la stabilité d'une monnaie métallique dont le fondement était l'or, dont l'incarnation et le symbole étaient la livre sterling.

DEVELOPPEMENT DES ANTAGONISMES ISSUS DES TENDANCES DE L'ECONOMIE ELLE-MEME

D'abord, sous le couvert de cet apparent équilibre créé par le jeu des règlements internationaux et le rattachement de la plupart des monnaies à l'or, à partir du commencement du XXème siècle, se sont créés des antagonismes issus des tendances de l'économie elle-même, puisque c'était la pente des industries capitalistes que de surproduire et de tenter de déverser ce surplus de leur production sur les marchés extérieurs.

Source : BIU Cujas

PREMIERE ETAPE

En effet, ce drame s'est développé en trois étapes. La première étape commence dès le XIXème siècle, à partir du moment où la Grande- Bretagne voit contester sa suprématie sur le marché international, à partir du moment où les Etats-Unis et l'Allemagne sont devenus des concurrents dangereux pour les exportations britanniques sur le marché international, à partir du moment où la concurrence internationale et les antagonismes créés par elle ont eu pour résultat une guerre économique entre les nations, qui a été s'intensifiant au début du XXème siècle et qui s'est transformée en un conflit international.

La guerre mondiale a entraîné la rupture de l'économie internationale : les forces de l'économie avaient perfectionné un mécanisme international, mais pour le rompre ensuite. Car c'est la poussée de la surproduction industrielle qui avait conduit les nations à s'affronter sur le marché international afin d'écouler leur production sans cesse accrue.

DEUXIEME ETAPE

Deuxième étape. Nous sommes en 1919. Le mécanisme des règlements internationaux a été détruit. Entre 1919 et 1924, les grandes nations essaient de restaurer leur économie financière et monétaire. La France n'arrive à la stabilité qu'en 1926, mais l'Allemagne stabilise le mark en 1924 et la Grande-Bretagne, grâce à une dure déflation, retrouve sa monnaie sterling intacte en 1925. A partir de 1924 se produit une tentative de restauration de l'économie internationale sur un double plan : sur le plan d'abord des intérêts privés - les cartels internationaux - et sur le plan de l'intérêt général : la Chambre de commerce internationale.

LES DEUX TENTATIVES DE RESTAURATION DE L'ECONOMIE INTERNATIONALE

Les deux tentatives échouent à la suite de la Conférence internationale de Genève en 1927, celle-ci montre que les peuples ne sont pas prêts à une entente internationale, que les tentatives de reconstruction de l'économie internationale resteront vaines.

TROISIEME ETAPE

Troisième étape qui commence avec la crise de 1929. Cette crise, partie du krack de Wall Street, a pour cause non seulement le chômage technologique et le progrès des inventions, mais aussi ce mécanisme de la production sous le régime capitaliste. Cette crise, devenue mondiale, détermine une seconde rupture de l'économie internationale. Et, quoique les cercles internationaux survivent à la crise, en réalité, à partir de 1928 la tentative de restaurer l'économie internationale devient une illusion et les peuples sont destinés à voir une fois de plus leurs antagonismes économiques se développer en antagonismes de plus en plus violents et étendus.

Source : BIU Cujas

La Chambre de commerce internationale.

L'HISTOIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Je dois vous esquisser l'histoire de la Chambre de commerce internationale parce qu'elle a été successivement un espoir et une profonde désillusion. Au commencement d'Octobre 1919 aux Etats-Unis, quatre missions française, belge, italienne et anglaise étaient venues régler un certain nombre de problèmes économiques. Cette rencontre a conduit à la création d'un organisme international : la Chambre de commerce internationale. Cette institution manifestait que dans les divers pays de l'Europe et aux Etats-Unis, il y avait une minorité d'hommes qui avaient la volonté de fonder un organisme international sur une solidarité économique entre les nations, solidarité qui s'affirmerait par des institutions internationales.

La Chambre de commerce internationale a donc été créée par cinq pays en Octobre 1919 à Atlantic-City, mais ses fondateurs avaient affirmé leur désir de l'étendre à toutes les grandes nations industrielles. Elle avait pour but de se placer sur le terrain de l'intérêt général - et non plus de l'intérêt privé comme les cartels internationaux - et d'essayer de rapprocher les hommes de l'économie dans les différents pays. La Chambre de commerce internationale était le lien entre les comités nationaux qui, dans chaque pays, représentaient l'ensemble des forces économiques (industrielles, commerciales, navales, bancaires, financières).

On voulait organiser d'abord une espèce de centrale des échanges permettant de soumettre les intérêts économiques en conflit à une organisme international qui serait à la fois un organisme d'entente et un organisme d'arbitrage. La Chambre de commerce internationale devaitêtre une centrale de la production et des échanges, dotée de tout un outillage de statistique et d'information grâce auquel on aurait pu établir sur les différents marchés du monde des prix stables. On espérait aussi pouvoir établir une compensation entre les points de vue opposés existant,entre les différentes nations en rapprochant les hommes, en les faisant travailler ensemble dans des comités composés de représentants des différentes nations. Ces comités techniques s'efforceraient de régler un certain nombre de problèmes et leurs travaux habitueraient les hommes de l'économie des différentes nations à régler ces problèmes par une entente, par la recherche de solutions acceptables en commun.

On voulait également organiser une institution d'arbitrage international qui existe encore, la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. On espérait créer un esprit grâce à des équipes internationales de travail habituant des hommes appartenant à des pays différents à régler

Source : BIU Cujas

certains problèmes économiques par une entente, des décisions prises en commun.

Cet espoir a semblé rencontrer d'abord des possibilités favorables à ses réalisations. On a vu les grandes nations adhérer à la Chambre de commerce internationale, notamment l'Allemagne. En 1925, au moment même où la Chambre de commerce internationale réunissait les grandes nations des différents pays, on a pu croire qu'une entente s'établirait et qu'un travail utile pourrait être fait.

Ce travail se faisait à l'aide d'organismes nationaux qui s'appelaient "comités nationaux" d'une part, et à l'aide d'un comité international qui comprenait les représentants des comités nationaux. Ceux-ci recevaient des questionnaires précis à étudier et auxquels ils devaient répondre en exprimant leur point de vue national sur ces questions : par exemple, on étudiait les moyens d'établir une législation internationale commune pour la lettre de change ou le chèque. On essayait soit en matière de législation, soit d'institutions, d'établir des règles communes, permettant aux nations d'éviter de se heurter sur des points même techniques importants, ou conduisant à établir des pratiques semblables destinées à rapprocher l'attitude des différentes nations dans de certains domaines.

La Chambre de commerce internationale qui était arrivée aux Congrès de Bruxelles en 1925 et de Stockholm en 1927, à réunir l'ensemble des grandes nations du monde et avait constitué un réseau d'organisations diverses à partir de la Conférence économique de Genève de 1927, s'est trouvée paralysée dans tous les pays par un mouvement d'opinion contraire à celui qui l'avait suscitée. Elle a retrouvé sur le terrain économique les antagonismes internationaux qui se sont développés dans d'autres domaines. Et c'est ainsi que cette Chambre de commerce internationale a marqué le pas à partir de 1927.

Cette organisation avait montré la possibilité de créer des institutions techniques aptes à rapprocher des forces antagonistes et d'instituer une Cour d'arbitrage internationale et des Comités destinés à susciter des ententes et des rapprochements sur le terrain économique.

§ 2 - La résonnance de tout évènement à travers l'espace.

Paul Valéry a exprimé sous une forme élégante et subtile cette idée : le même évènement qui mettait autrefois des jours et des jours à arriver aux oreilles et à l'esprit des hommes des différents pays est à présent presqu'instantanément connu; sa connaissance se propage aussi rapidement que les ondes même de la T.S.F., d'où la rapidité de ses répercussions. Il existe donc une autre forme d'in

Source : BIU Cujas

terdépendance que celle créée par les institutions économiques ou le mécanisme des règlements internationaux ; une interdépendance de l'ordre psychologique, de l'ordre intellectuel et spirituel, est perçue par l'esprit et souvent même d'instinct. Car les évènements se répercutent non seulement sur ceux qui pensent, mais aussi sur ceux qui vivent d'une vie animale.

CETTE RESONNANCE EST DUE AUX PROGRES DE LA TECHNIQUE

"Une solidarité toute nouvelle, écrit Paul Valéry, excessive et instantanée entre les régions et les évènements, est la conséquence de ce grand fait : inventaire, distribution, enchainement des parties du globe". Cette résonnance est due essentiellement et tout d'abord aux progrès de la technique. Elle est due aux progrès des transports et au progrès des communications.

La révolution de la technique qui commence vers le milieu du XVIIIème siècle, se continue au cours du XIXème siècle et s'accentue, à partir de 1869, lors de la deuxième révolution industrielle, grâce à de modestes inventeurs dont les découvertes bouleversent le monde : Gramme, inventeur de la dynamo, point de départ des inventions qui allaient transformer l'industrie de l'électricité, Fernand Forest, simple ouvrier coutelier ; puis mécanicien, qui imagine et construit le premier carburateur pratique et qui, après avoir longtemps bricolé et cheminé à travers la France, s'installe dans un petit atelier, quai de la Rapée, et complète son instruction rudimentaire en suivant le soir les cours du Conservatoire des Arts et Métiers.

Les inventions de Gramme aussi bien que celles de Forest n'ont pas eu qu'une grande influence sur la satisfaction des besoins matériels des hommes. Le progrès des communications ont agi sur la formation de la pensée, d'une façon peut-être plus profonde que l'invention de l'imprimerie. Et ceux qui, comme vous, sont nés dans un monde déjà organisé par ces nouveaux moyens de communication ne peuvent pas imaginer ce qu'a pu être la transformation de l'existence et de la pensée pour ceux qui ont vécu une époque où apparaissaient ces inventions et les ont vues se développer et s'imposer au point qu'elles ont saisi et marqué de leur empreinte vos générations.

AUTRE CONSEQUENCE DE CETTE RESONNANCE PRESQUE INSTANTANEE

Dans ses "Regards sur le monde actuel", Paul Valéry attire notre attention sur une autre conséquence de cette résonnance de tout évènement à travers l'espace. "Jusqu'ici toute politique spéculait sur l'isolement des évènements". Paul Valéry devait penser que si toute politique, c'est-à-dire en somme tout homme d'Etat, spéculait sur l'isolement des évènements, c'est peut-être parce qu'il manquait d'imagination et parce que son esprit était paresseux. Or, ce manque d'imagination

Source : BIU Cujas

et cette paresse pouvaient ne pas être dangereux dans un monde dont les communications étaient d'une grande lenteur, mais ils le sont devenus dans un monde où existe cette résonnance presqu'instantanée. Quelles conséquences désastreuses présentent pour les pays qu'ils dirigent des hommes dont le manque de rapidité et la paresse d'esprit sont déconcertés par une fertilité et une vitesse d'imagination et de décision qui les surprennent; car ils ne pouvaient s'y attendre et ils n'avaient pas compris que : "toute action désormais fait retentir une quantité d'intérêts imprévus de toutes parts. Elle engendre un train d'évènements immédiats, un désordre de résonnance dans une enceinte fermée.

§ 3 - Le facteur passionel.

Le facteur passionel a pris au XXème siècle dans les relations entre les peuples, une influence qu'il n'avait qu'à un bien moindre degré pendant les siècles précédents. Ce facteur se manifeste surtout par ce qu'on a appelé "l'irruption des masses dans la vie publique des Etats et des nations". Mais qu'entend-on par masses ? Quelles sont les raisons et les répercussions de cette influence, de cette irruption des masses dans la vie publique ?

LA FORMATION DES MASSES

La formation des masses a été la conséquence de la civilisation industrielle. Voyez ce que cette expression "masse" a de neuf quand on l'oppose à l'expression de "peuple" ou à l'expression de "foule".

La civilisation industrielle a eu pour effet un exode des campagnes et une concentration de population dans les villes, concentration qui s'est manifesté d'abord dans les nations qui ont été d'abord les premières industrialisées comme la Grande-Bretagne. En entassant des milliers de travailleurs dans ces cités industrielles, la civilisation industrielle a obligé des milliers d'êtres humains à vivre dans ces conditions contre nature, qui sont celles de toute grande cité industrielle. Les conditions de vie de ces grandes cités ont eu pour résultat un déséquilibre physique et nerveux. Englouti dans la multitude urbaine, l'individu s'est senti plus isolé que lorsqu'il vit à la campagne parmi les plaines et les champs.

Ce sentiment d'isolement opprimait le rural venu à la ville pour gagner son pain et cherche un emploi. Et ce sentiment a coïncidé avec un fléchissement des croyances religieuses et des croyances traditionnelles.

Perdu dans la foule, l'individu s'est senti isolé, il a cherché un point d'appui en dehors de soi. Il a cherché un remède à sa solitude et il l'a trouvé justement dans la foule d'êtres humains étrangère à ses sentiments. Jusque là

Source : BIU Cujas

chacun vivait dans des maisons isolées ou même dans des grandes bâtisses où les gens se cotoyaient sans parler, ou se parlaient sans se connaître. Et l'individu a compris que sa souffrance était aussi leur souffrance. Il a vu ces hommes soumis aux mêmes labeurs, aux mêmes peines, aux mêmes élans et aux mêmes déceptions ; surtout il a pris conscience du fait qu'il partageait leur dépendance à un commun destin. C'est ce sentiment d'une destinée commune qui a créé entre ces hommes leur premier trait d'union . Leur isolement a cessé du jour où ils se sont sentis une partie vivante de la "masse".

Les masses se sont trouvées pour ainsi dire "remembrées" par des sentiments communs. Elles sont devenues ultra réceptives, prêtes à accueillir les formules magiques des espérances, prêtes à participer à tout enthousiasme commun qui devient leur raison d'être, qui les tonifie en élevant leur pensée au-dessus de leurs peines et de leurs besoins quotidiens. Ces masses qui avaient besoin d'un point d'appui, l'ont trouvé dans la communauté de leur destin. Elles cherchaient des raisons de croire et on a même pensé qu'allait se créer une religion nouvelle qui ne serait plus une religion transcendante, mais une religion nationale.

EN QUOI LES MASSES DIFFERENT DES FOULES

Et tout d'abord, en quoi ces masses sont-elles différentes des foules qui ont toujours existé ?

La foule est une formation passagère ; elle est souvent le résultat d'un pur hasard. La foule se rassemble sous l'influence d'un fait fortuit extérieur, par exemple la foule d'une panique, le public d'un théâtre, l'auditoire d'une réunion publique ; et ces foules qui se réunissent se dissipent aussi vite qu'elles s'assemblent. Elles n'ont aucuneperma-nence et les individus qui participent à ces foules ne sont liés entre eux par aucun lien commun.

Au contraire, la masse, phénomène moderne, répond à une communauté de sentiment. Celle-ci est le lien qui existe entre les deux formes que présentent ces masses à l'époque moderne : les masses passives et les masses actives. Quelle est la distinction et la différence entre ces deux formes ?

MASSE PASSIVE ET MASSE ACTIVE

La masse passive est formée par tous les individus qui, si éloignés qu'ils soient les uns des autres, sont susceptibles de ressentir des impressions et des réactions semblables, en présence de certaines influences qui sont intentionnellement destinées à exercer une action sur elle. Par exemple, on peut parler de la masse des auditeurs de la T.S.F., puisque, quoique éloignés les uns des autres, à un moment donné, tous ceux qui ont l'oreille à l'écoute pour le même morceau de musique, la même scène dramatique ou comique, la même déclaration ou le même discours subissent des impressions qui ont chance d'être des impressions communes.

Source : BIU Cujas

De même dans un autre cas, la masse des lecteurs qui lisent le même journal tous les matins. Et s'il y a des lecteurs qui ont l'esprit critique et même s'il y avait avant la guerre des lecteurs qui achetaient tous les matins quatre ou cinq journaux et même aussi des lecteurs qui changeaient de journal suivant les jours, c'était là un cas exceptionnel ; dans l'ensemble la plupart des lecteurs d'un journal sont facilement reconnaissable parce que, sauf cette exception, vous retrouvez sur leurs lèvres, transposées à leur manière et suivant leur tempérament, des choses que vous avez lues le matin dans ce même journal.

Citons encore la masse de ses clients pour un commerçant. Cette masse est potentielle. Elle peut être très mince ou très étendue, car les industriels par la réclame cherchent à décider une masse de plus en plus grande à devenir leur clientèle en essayant de diriger par la réclame les goûts, les opinions et les choix de cette clientèle.

Ces masses, nous y participons nous-mêmes, malgré nous, avec d'autres individus, car chacun de nous est soumis à des influences déterminées. Je sais bien que parmi nous, certains ont mauvais caractère et prennent le contre-pied des choses qu'on veut leur imposer, mais ces hommes rétifs, ces femmes indépendantes sont l'exception. Et ces influences s'exercent sur chacun de nous par une action qui n'est pas consciente, car dès que nous apercevons cette intention, nous réagissons contre elle . C'est là la forme la plus passive des masses.

STANDARDISATION DES PENSEES

Ceux qui ont analysé leur mentalité et leur psychologie ont bien vu que dans la réalité, ces masses passives étaient un produit second de l'évolution des méthodes de la production industrielle. En réalité, celle-ci a généralisé les procédés techniques qu'elle appliquait à la production des biens et des produits. Elle a tendu à appliquer les mêmes procédés techniques de standardisation à une clientèle d'autant plus étendue que la réclame devient plus habile ; cette clientèle est soumise à la suggestion de cette réclame. A cette fin, la production industrielle a appliqué au domaine des opinions, des goûts et des idées les méthodes qui avaient été efficaces pour la fabrication des produits et je vous rappelle ici le mot du patron philanthrope de New-Lamarck qui espérait que par l'éducation on pourrait "manufacturer les caractères" en série comme les produits.

Cette standardisation des pensées, des opinions, cette fabrique des goûts en série, était dans la logique des méthodes du capitalisme industriel, des hommes comme Proudhon et Péguy, dont la pensée s'opposait à toutes les tendances que la civilisation industrielle suscitait chez la plupart des penseurs, ont résisté aux influences de la technique sur la pensée et des méthodes de la production

Source : BIU Cujas

industrielle sur la formation de l'esprit et des hommes.

Il est certain que ces méthodes de réclame du capitalisme industriel, cette standardisation des opinions et des pensées, cette fabrication des goûts en série, ont eu une influence désastreuse sur le niveau de la culture. D'où le regret de la décadence de la culture qui s'est produite, car il est certain qu'à ce déclin de la culture, ces méthodes de standardisation des goûts ont contribué comme une des influences les plus nuisibles.

Ainsi, d'un côté contradiction entre la double tendance qui avait marqué les premières années du XXème siècle, tendance à la constitution d'une Economie internationale et tendance à un nationalisme économique exaspéré : tendances issues de l'économie capitaliste. Celle-ci avait poussé les grandes nations à développer leurs exportations et à organiser une économie internationale et les nationalismes économiques avaient abouti à une concurrence génératrice de conflits économiques, d'autant plus redoutables qu'il existait une résonnance immédiate des évènements à travers le monde.

Et, d'autre part, développement dans le monde moderne des mobiles et de l'influence des facteurs affectifs et passionnels. Et si ces mobiles affectifs se sont de plus en plus développés, une des raisons en est l'intervention des masses dans la vie des peuples. L'influence des masses sur la vie publique a été grandissante plus encore au lendemain de la guerre 1914-1918.

Tout d'abord dans le monde moderne, comme aurait dit Charles Péguy, il existe une dépendance économique créée par l'organisation de la production capitalisme, Mais cette standardisation des produits qui est une des méthodes de l'Economie capitaliste a été transposée dans le monde de la pensée, des sentiments et des goûts par les procédés de la réclame publicitaire ; on a cherché à canaliser les pensées, à endiguer les opinions et à diriger les goûts des hommes pour en faire une clientèle soumise non seulement à la réclame des produits matériels, mais aussi à la diffusion des tendances et des inclinations spirituelles fabriquées et organisées par la propagande.

LES DEUX ELEMENTS DE LA DEPENDANCE SPIRITUELLE

On s'est trouvé alors en présence d'une double dépendance : une dépendance spirituelle est venue s'ajouter à la dépendance matérielle. Cette dépendance tient à deux éléments, un élément psychologique qu'on peut appeler la réceptivité, la suggestionnabilité des masses, et un élement économique, la puissance de l'argent. Or, les méthodes publicitaires agissant sur la réceptivité des hommes ont un caractère occulte et la sensibilité des masses est d'autant plus susceptible d'être influencée que la dépendance spirituelle créée par les

Source : BIU Cujas

méthodes de la production capitaliste aboutit à une fabrication en série des pensées, des goûts et des opinions et que ces états psychologiques restent inconscients. C'est le caractère d'inconscience des sentiments suscités par les méthodes de standardisation publicitaire, qui rend cet état d'esprit infiniment redoutable.

Si cet état d'esprit était conscient, s'ils se rendaient compte de cette influence créée par répétition d'impressions, par ce déluge de paroles que les hommes reçoivent grâce aux moyens de communication à distance et grâce aux procédés de la T.S.F., les hommes résisteraient davantage à cette mainmise sur leur intelligence, leurs goûts et leurs pensées. Ils réagiraient.

LUTTE ENTRE ARGENT ET SPIRITUALITE

Mais ils ne réagissent pas parce que cette influence est occulte et inconsciente. C'est pourquoi a pu se développer avec une telle puissance cette lutte dont Charles Péguy nous a montré le caractère dramatique et dont déjà il faisait l'élément essentiel, original du monde moderne, cette lutte entre l'argent et tout ce qui a quelque spiritualité en quoi que ce soit. Ici je vous citerai Charles Péguy car je ne peux pas trouver une meilleure expression que celles qu'il employait dans "l'Argent et l'Argent" (suite) et également dans la "Note conjointe sur M. Descartes et la Philosophie cartésienne :

"La lutte (et une lutte inexpiable, une lutte mortelle) est entre l'argent et tout ce qui a quelque spiritualité, car nous avons un maître comme on n'en a jamais vu". (Ce maître, c'est l'argent). "C'est le spirituel sous toutes ses formes et dans tous les êtres que l'on veut réduire, car ce que l'on gagne sur n'importe quel spirituel, c'est toujours l'argent et c'est toujours le monde moderne qui le gagne.... C'est donc ici une bataille serrée. C'est une bataille réelle. Dans ces immenses pesées, tout avance ou recule, ce qui est gagné à l'un est perdu à l'autre ".

Je vous dirai que, relisant ce texte l'an dernier et en détachant cette citation et surtout la dernière phrase, je me rendais compte que C. Péguy a traduit là ce qui est à mes yeux l'expression de notre responsabilité individuelle ; aucun de nous n'est exempt de cette responsabilité qui fait qu'aucune de nos paroles, aucun de nos actes, dans notre vie consciente, dans notre vie inconsciente, ne sont indifférents à la discipline que nous donnons à notre vie et la croyance que nous acceptons dans notre coeur engagent notre responsabilité personnelle. Rien n'est indifférent, car " tout avance ou recule toujours, ce qui est gagné à l'un est perdu à l'autre " dans cette lutte permanente entre l'argent et l'esprit.

Cette lutte entre l'esprit et les puissances de l'argent (symbole de l'économie capitaliste) dont nous avons vu les ravages à travers cette fabrication en série des pen-

Source : BIU Cujas

sées, des opinions et des goûts, est bien, en effet, ce que masque l'apparence du décor et ce qui se trouve derrière les actes de la tragédie : c'est l'essentiel de la tragédie qui s'est développée au XXème siècle entre les forces spirituelles et les forces matérielles de l'argent.

MASSES PASSIVES ET MASSES ACTIVES

Il existe deux espèces de masses, les masses passives et les masses actives.

La distinction entre masses passives et actives consiste en ce que les masses passives sont caractérisées par leur dépendance à un commun destin et par une communauté de sentiments ; au contraire, les masses actives joignent à leur communauté de sentiments un autre élément : à côté de l'élément "émotion", à côté de l'élément sentimental, il y a l'élément "volonté". Les masses actives constituent des communautés organisées par la convergence des volontés, c'est donc non pas leur rapprochement et leur rassemblement qui constituent leur activité, c'est la convergence de leurs émotions, de leurs désirs et de leurs volontés. Un caractère nettement tranché distingue la masse active de la masse passive : communauté de destin pour les unes et pour les autres, communautés d'émotivité et de sentiments pour les unes et les autres, mais les masses actives se distinguent des masses passives par leur volonté qui, du sentiment ou de l'émotion, peut les conduire à l'action.

ELEMENT DES MASSES ACTIVES : VOLONTE

Nous pouvons justement saisir la transition de la masse active à la masse passive dans le rôle de la T.S.F., car c'est grâce à la transmission à distance que les membres de la masse active reçoivent le sentiment du lien qui les unit à leur commune dépendance. Et c'est aussi grâce à la T.S.F. que les éléments de propagande destinés à déclencher dans les masses actives par delà émotions et opinions, une commune volonté d'action, vont pouvoir être diffusés.

Ainsi donc les masses actives sont non seulement des communautés d'émotions, mais des communautés d'action, des communautés de caractères suivant l'expression très forte de M. Henri de Man, un des analystes les plus intelligents et les plus perspicaces de cette notion de masses et de leur action dans le monde moderne.

Les masses actives, communautés plus conscientes que les masses passives tendent à devenir des communautés organisées agissantes ou prêtes à l'action. Mais indépendamment de ce caractère de convergence de volontés et de caractères, il existe encore pour définir les masses actives un second trait essentiel, sur lequel l'analyse d'Henri de Man est singulièrement pénétrante, bien qu'il n'ait vu que le bel aspect de ce trait: les rapports des masses actives avec les chefs (expression devenue courante dans ces dernières années).

Source : BIU Cujas

RAPPORT ETROIT ENTRE MASSES ACTIVES ET CHEFS

Pour Henri de Man, la seconde caractéristique de la masse active c'est le rapport étroit qui l'unit aux chefs. C'est ainsi qu'il nous dit : "c'est peut-être afin d'échapper à l'irresponsabilité et à la domination de l'anonymat économique que les masses tendent à se soumettre à des chefs ".

Charles Péguy avait déjà insisté sur le danger que présente dans le monde moderne l'anonymat économique et notamment sur l'anonymat des grandes sociétés. Et j'ai eu l'occasion de vous parler de l'anonymat de toutes ces puissances organisées sans qu'ait été placé l'accent sur la personnalité et où le facteur personnel parait gênant ou même dangereux, puisqu'il engage la décision et la responsabilité du corps auquel il appartient.

Ici, deux éléments se trouvent en présence dans le rapport qui existe entre les masses actives et les chefs : "il y a action et réaction, dit Henri de Man, des deux facteurs l'un sur l'autre", et ajoute-t-il, "le prestige du chef exerce sur les masses sa puissance", mais l'action exercée par les masses sur la psychologie et l'attitude du chef est également forte. L'analyse d'Henri de Man me semble sur ce point certaine ; il est incontestable que si le chef exerce par son prestige son influence sur la masse, la masse elle-même par une espèce de choc en retour, agit par ses sentiments, ses désirs et ses volontés sur le chef qui, à son tour, est lui-même suggestionné par les masses : inconsciemment le chef s'efforce de répondre à ces désirs dont l'espérance ou la satisfaction est pour lui la plus sûre garantie de s'attacher fortement les masses.

Alors, dit Henri de Man, on constate une activité des masses à l'égard du chef et une espèce de passivité des chefs à l'égard des masses. Il se produit en somme une action et une réaction mutuelles. Henri de Man ajoute encore : "ce qui lie la masse au chef, c'est la confiance, ce qui lie le chef à la masse, c'est la responsabilité", et ainsi "la responsabilité personnel se substitue au mécanisme de l'anonymat irresponsable.

Cette analyse nous montre le côté lumineux de cette relation entre les chefs et les masses sur lequel Henri de Man attire notre attention. Henri de Man nous dit : "Une forme nouvelle de société est fondée sur le principe aristocratique de l'autorité du chef et sur le principe démocratique de la sélection personnelle qui enlève à cette aristocratie son caractère féodal ; cette société va réaliser le type idéal qui réunira les vertus du type féodal et celles du type bourgeois, tel qu'il s'était réalisé dans le passé". Et Henri de Man ajoutait : "ce qui se réalisera ainsi ce sera le type idéal dela société en qui Shakespeare, au seuil de l'ère bourgeoise, voyait déjà la synthèse des vertus féodales et des vertus bourgeoises, un honnête homme, un

Source : BIU Cujas

savant et un soldat tout à la fois, type élevé à un plan supérieur par une nouvelle vertu, la vertu sociale du producteur, le sens de la solidarité".

Chapitre IV

LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Entre 1919 et 1936 une évolution s'est produite dans la législation sociale et le droit du travail. Une opinion publique s'est manifestée dès 1919 qui demandait que fussent organisées les relations du travail et que fût établi un droit collectif fondé sur la collaboration des forces ouvrières et des forces patronales. D'où une évolution de la législation du travail entre 1919 et 1938, évolution à finalité sociale.

Par contre, dans le même domaine de la législation sociale, à partir de 1938, les mesures qui ont été prises relativement au travail et aux relations du travail l'ont été sous une double influence, sous l'influence de mobiles économiques autant que sous l'influence de raisons sociales. Cette tendance s'est accentuée depuis deux ans. Cette tendance a commencé, avait commencé à se manifester dès 1938 sous la pression des nécessités de la production.

Depuis Août 1940, a agi dans le même sens l'influence du dirigisme économique. La tendance qui a fait son apparition dès 1938, s'est donc accentuée par suite de cette influence dirigiste. D'où une seconde évolution de la législation du travail qui est à finalité économique comme l'autre avait été à finalité exclusivement sociale.

Nous nous trouvons en présence de deux formes de la législation du travail : la juxtaposition d'une législation à finalité économique et d'une législation à finalité sociale La législation antérieure à 1938, notamment en ce qui concerne les conventions collectives, a été inspirée presque exclusivement par des raisons sociales. Depuis 1938, les mesures de législation du travail obéissent à une double finalité économique et sociale: la productivité, la nécessité du contrôle qu'impose l'économie dirigée, ces mobiles économiques viennent donner un accent nouveau à la législation du travail depuis 1938, et surtout depuis Août 1940.

En 1918-1919, au lendemain même de la guerre s'étaient affirmés des sentiments de fraternité nés des épreuves et des souffrances subies en commun. Certains mystiques espéraient

Source : BIU Cujas

L'ETAT D'ESPRIT APRES LA GUERRE 1914-1918

que la guerre serait suivie d'une époque de rénovation, mais très vite, leur illusion fut dissipée, ils se rendirent vite compte que les hommes publics avaient une habileté faite seulement d'astuce, et qu'ils manquaient totalement de l'imagination qui leur aurait permis de voir les dangers.

Wilson arriva en Europe, avec des intentions que ne lui permettaient pas de mettre en oeuvre son ignorance de l'Europe, ses préjugés américains ; la Société des Nations n'était pas à même d'assurer une organisation internationale, encore moins européenne, et elle ne pouvait prévenir les antagonismes entre les peuples européens.

LA COLLABORATION ENTRE LES FORCES SOCIALES

Sur le plan social, il existait un mouvement d'opinion assez unanime en faveur d'une collaboration entre les forces sociales, en vue d'établir, sur un plan nouveau, les relations du travail.

Sur le plan social, les mêmes mystiques crurent qu'un "homme nouveau était né, doué d'un sens nouveau du monde".

Il existait, en effet, dans l'opinion publique un courant assez fort pour créer une atmophère qui permit une organisation nouvelle des relations du travail grâce au rapprochement entre les forces rivales.

La guerre et l'attitude qu'avait prise la majorité de la C.G.T. au début de la guerre de 1914, avaient conduit à des relations de fait nécessaires, presque des relations de collaboration entre, d'une part, l'Etat, et d'autre part les organisations syndicales patronales et ouvrières. Ces années de 1914 à 1919 avaient été comme une préparation à la possibilité de relations de collaboration spontanée, entre les organisations ouvrières et les organisations patronales. Quoi qu'il en fut, étant donné l'état d'esprit de ces deux groupes d'organisations, deux méthodes s'offraient, qui pouvaient conduire à un nouveau régime du travail.

LES DEUX METHODES

On pouvait choisir, au commencement de 1919, entre l'intervention de l'Etat imposant une collaboration obligatoire aux organisations rivales et - ce qu'on peut appeler d'un mot qui dit tout - une collaboration spontanée.

LA COLLABORATION SPONTANEE

C'est cette collaboration spontanée qu'a choisie le Parlement, le législateur de 1919. Il a voulu amener les organisations patronales et ouvrières à établir entre elles des relations continues. Il a voulu créer par la loi une atmophère de collaboration entre les organisations ouvrières et les organisations patronales. C'est donc cette même collaboration spontanée qui doit être étudiée tout d'abord, c'est celle qui a été l'expérience tentée au lendemain de la guerre de 1919.

Dès les premières semaines de 1919, le législateur a choisi entre les deux méthodes qui s'offraient, préférant la collaboration spontanée à la méthode qui imposerait cette collaboration . Il a créé le moyen juridique de cette

Source : BIU Cujas

collaboration : ce sont les conventions collectives. C'est parce que les conventions collectives traduisent cette intention du législateur et parce qu'elles apparaissent comme le moyen d'organiser cette collaboration que j'ai tenu à commencer par l'étude des conventions collectives, le premier chapitre consacré à cette évolution.

La période de 1919 à 1936 peut elle-même se diviser trois étapes.

TROIS ETAPES

La première étape va de 1919 à 1921. Cette période nous fait assister à une expérience de la collaboration spontanée que désirait le Parlement, grâce aux lois qui sont votées dès les premiers mois de 1919.

De 1921 à 1932, après l'échec de cette expérience, l'Etat intervient, afin d'assurer aux salariés, dans le cadre de l'entreprise, une protection minimum. C'est par l'intervention de l'Etat que cette évolution vers un droit collectif se caractérise jusqu'à 1932.

Enfin, entre 1932 et 1935 on assiste à une évolution de l'opinion publique, qui tend à préparer les réformes de 1936, car les lois sociales de Juin 1936 ne sont pas apparues soudainement. Les considérer comme un évènement brusque et sa préparation, serait une erreur historique. En réalité, la législation de 1936 est à la fois la suite de l'échec de l'expérience de 1919 à 1921, de l'incertitude de la période qui a suivi, et du mouvement d'opinion qui s'était produit entre 1932 et 1935 et qu'exprime notamment l'enquête du conseil national économique sur les conventions collectives.

Première période : 1919-1921.

L'effort d'organisation spontanée qui caractérise la première période, celle de 1919 à 1921 s'est manifesté pendant les deux premières années qui ont suivi la guerre, à la fois dans la loi et dans les faits.

LA LOI DU 25 MARS 1919 SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

La première loi qu'a voté le Parlement dans son intention de créer non seulement le climat, mais aussi l'instrument d'collaboration spontanée entre forces patronales et ouvrières c'est la loi du 25 Mars 1919. C'est d'elle que date en France le statut juridique des conventions collectives. Or, les conventions collectives sont l'instrument juridique de la collaboration entre patrons et ouvriers. Cet instrument juridique du reste, peut être conçu sous des modalités diverses qui se retrouvent dans la loi de 1919 et dans la loi de 1936.

La loi du 25 Mars 1919 crée un moyen juridique dont les organisations patronales et ouvrières pourront à leur gré user ou ne pas user pour déterminer par voie collective les conditions du travail. Les organisations patronales et

Source : BIU Cujas

ouvrières pourront faire appel aux conventions collectives ou les laisser de côté. Vous le voyez, la loi de 1919 a été votée dans le même climat que celle de 1884 sur les syndicats, dans un climat de libéralisme. La loi de 1919 édicte que la convention collective ne lie que les membres des groupements signataires, et qu'elle ne peut pas être étendue aux non signataires. Les membres des groupements parties à la convention peuvent même se dégager des obligations imposées par la convention, mais à la condition de donner leur démission dans les huit jours qui suivent la signature de la convention collective. Ce sont donc bien les caractères du libéralisme que la loi du 25 Mars 1919 donne au statut juridique des conventions collectives.

LA LOI DU 23 AVRIL 1919 SUR LA JOURNEE DE 8 HEURES

Immédiatement après cette première loi, est votée une seconde loi, la loi du 23 Avril 1919. Cette loi sur les 8 heures, (du 25 Avril 1919) est liée étroitement, par le caractère même que le Parlement a voulu lui donner, à la loi du 25 Mars 1919 sur les conventions collectives.

C'est qu'en effet, la loi du 23 Avril ne pose qu'un principe, celui des 8 heures et il réserve l'application du principe à des règlements d'administration publique ; mais ces règlements d'administration publique ne sont pris qu'après avis des organisations patronales et des organisations ouvrières. Ces règlements d'administration publique devront se référer justement aux accords intervenus entre les organisations patronales et les organisations ouvrières : ceux-ci leur serviront de base.

Vous voyez comment la loi du 23 Avril 1919 met en relief l'intention qui a présidé à la loi du 25 Mars 1919, puisque cette loi ne pose qu'un principe et qu'elle remet l'application de ce principe à des règlements d'administration publique qui doivent obtenir d'abord l'avis et l'accord des organisations ouvrières et patronales.

ELLE S'EN REMET POUR SON APPLICATION A L'ACCORD DES ORGANISATIONS PATRONALES ET OUVRIERES

ELLE EST MEME PRECEDEE D'UN ACCORD SUR SON OBJET : LES 8 HEURES

La loi du 23 Avril 1919 du reste a été précédée d'une convention du 17 Avril qui la précède et qui est relative dans l'industrie des métaux aux modalités de l'application de la loi de 8 heures, loi qui n'était pas encore votée, et se trouvait encore devant le Parlement.

Donc, six jours avant le vote de la loi du 23 Avril 1919, il y a eu application de la loi dans l'industrie des métaux par un accord entre les organisations patronales de la métallurgie et la fédération ouvrière des métaux.

Vous voyez comment la loi du 23 Avril 1919 a donné à la loi du 25 Mars une occasion d'appliquer la procédure des conventions colectives aux premières mesures votées par le Parlement de 1919 sur la durée du travail.

Source : BIU Cujas

L'évolution qu'on constate pendant cette "période tournante" comme on appelle quelquefois la période de 1919 à 1935 - se divise en trois étapes.

La première étape est une tentative et une expérience de collaboration spontanée; elle ne dure que deux ans, de 1919 à 1921.

La seconde étape s'étend de 1921 à 1932. J'insiste sur cette date de 1932 parce que c'est précisément le moment où, sous l'influence de l'opinion publique, le législateur tend à préparer la législation sociale de 1936. C'est la période pendant laquelle à la suite de l'échec de la tentative de collaboration spontanée, l'Etat a cherché à substituer la collaboration imposée ou provoquée à la collaboration spontanée.

Pendant la troisième étape de 1932 à 1936 on peut reconnaitre dans l'opinion publique et dans certains actes législatifs et administratifs des signes précurseurs de la législation sociale de 1936.

Le second paragraphe de ce chapitre sera consacré à la loi du 25 Mars 1919 sur les conventions collectives, considérée en tant qu'instrument juridique, car le législateur de 1919 a voulu donner un moyen juridique à la collaboration spontanée, volontaire s'établissant dans l'atmosphère du libéralisme, entre les organisations patronales et les organisations ouvrières.

LA LOI DU 25 MARS SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Et je vous ai dit que la loi du 23 Avril sur les 8 heures complète celle du 25 Mars puisqu'elle ne pose qu'un principe et renvoie, pour l'application de ce principe, à des règlements d'administration publique qui seront pris après avis des organisations patronales et ouvrières ou qui se réfèreront aux accords intervenus entre ces organisations.

L'ATMOSPHERE FAVORABLE A UNE COLLABORATION SPONTANEE

En dehors même des sentiments de ces mystiques dont je vous parlais hier, au lendemain de la guerre de 1914-1918, il semblait que les faits fussent favorables à une collaboration spontanée, entre les organisations patronales et les organisations ouvrières. Sans doute, les organisations patronales et la majorité du patronat français étaient hostiles à la convention collective, mais la Confédération Générale du Travail, en 1919-1920 voyait ses effectifs s'élever jusqu'à atteindre les chiffres de 1.500.000 à 2.000.000 de travailleurs (le chiffre indiqué par la C.G.T. était de 2.400.000 ahdérents, mais il me semble excessif), alors qu'en 1910-1912, la C.G.T. ne groupait que de 600.000 à 800.000 adhérents. Cet organisme semblait posséder un caractère représentatif tout différent de celui qu'il avai avant 1914 ou dans nombre d'industries il ne comprenait que des minorités agissantes.

Source : BIU Cujas

Et de tels effectifs semblaient lui donner la possibilité de traiter avec les organisations patronales et d'établir une collaboration spontanée.

Dans les milieux de la C.G.T., il semblait bien que la majorité qui s'est manifestée aux congrès de Lyon, d'Orléans et de Lille, fut favorable à l'établissement de relations fondées sur des conventions collectives et grâce à des négociations entre organisations syndicales.

De plus, parmi les travailleurs qui s'étaient tenus à l'écart de la C.G.T., les travailleurs chrétiens, créaient en 1919 dans une atmosphère favorable aux conventions collectives, la Confédération des travailleurs chrétiens.

Le patronat français comprenait cet état d'esprit, et cette atmosphère de l'opinion publique et préparait les moyens d'une collaboration, puisqu'il réunissait 21 groupements autour de la nouvelle C.G.P.F., créée dès 1919.

L'instrument de la collaboration devait être la loi du 25 Mars 1919 sur les conventions collectives. Et, du reste en 1919, 557 conventions collectives étaient conclues, en 1920, 345, chiffres importants pour la France où jusque là les conventions collectives avaient été peu nombreuses. Ces conventions collectives avaient pour objet, soit la fixation des salaires, soit l'aménagement de la journée de 8 heures, soit d'autres modalités des relations du travail.

Donc, il semblait que l'ensemble des circonstance, l'atmosphère, la volonté du Parlement, et la situation de fait des organisations patronales et ouvrières se rencontraient pour conduire, grâce à l'instrument juridique de la convention collective, à une collaboration spontanée. Pourquoi cette collaboration a-t-elle été aussi courte ?

POURQUOI CETTE COLLABORATION A ETE COURTE

La raison principale fut l'influence de la révolution russe qui pendant ces années là exerce son influence sur une minorité de militants ouvriers. Cette minorité veut entraîner les organisations ouvrières vers une révolution à l'image de la Révolution russe. Et elle entend utiliser le vieux mythe de la grève générale, mythe qui avait dominé les milieux de la C.G.T. pendant les premières années de son existence, entre 1895 et 1898.

En France, cette minorité se manifeste entre 1919 et 1921 dans les Congrès de Lyon (1919),Orléans(1920), Lille (1921) et en 1921 après le congrès de Lille, une rupture se produit qui a pour conséquence une division des organisations ouvrières.

Entre 1919 et 1921 les circonstances économiques suscitent le mouvement des grèves du printemps 1919 et de 1920, grèves que la minorité tente de transformer en grèves révolutionnaires et de développer en grève générale.

(2)

(3)

Source : BIU Cujas

En 1919 et en 1920, les ouvriers luttent afin d'obtenir l'adaptation de leurs salaires à la hausse du coût de la vie qui s'est produite. A la fin de 1920 et en 1921, ils luttent pour résister à la baisse des salaires qu'entraîne la crise économique. D'où au lendemain même des lois du 25 Mars et du 23 Avril 1919, des évènements qui se sont produits dès le printemps 1919 et pendant l'année 1920. Je vous rappelle succinctement ces évènements.

LES GREVES DU PRINTEMPS 1919 ET CELLES DE 1920

En Mai 1919, alors que le mois précédent, c'est-à-dire le 17 Avril, la Fédération ouvrière des métaux avait conclu avec les organisations patronales l'Union des industries métallurgiques et minières, un accord relatif à l'application de la loi de 8 heures dans la métallurgie, la minorité révolutionnaire avait mené une double lutte contre l'organisation patronale de la région parisienne et contre la propre Fédération ouvrière des métaux. L'agitation ainsi créée aboutit pendant la durée des mois de Mai et de Juin 1919 à des grèves s'étendant à 150.000 métallurgistes de la région parisienne.

Un an après, les mêmes faits se reproduisent, en 1920, mais cette fois le mouvement de grève générale a pour point de départ la grève des cheminots (il y avait eu trois grandes grèves des chemins de fer ; une en 1898, une autre en 1910, et enfin celle du printemps 1920). Pendant que se développe la grève, la Fédération des cheminots est entraînée par une minorité révolutionnaire à peu près semblable à celles qui existaient alors en France dans la plupart des organisations ouvrières ; et cette minorité fait évoluer la grève des cheminots (qui avait eu pour origines des motifs économiques) ; se greffant sur les manifestations qui ont eu lieu à l'occasion du 1er Mai 1920, se développe une grève générale des cheminots. Et, à partir du 7 Mai, malgré la résistance d'un certain nombre de ses militants, la C.G.T. est conduite à s'associer à ce mouvement de grève générale ; l'organisation confédérale donne l'ordre de grève aux fédérations qui commandent l'économie de la nation, c'est-à-dire aux mineurs, aux inscrits maritimes, aux dockers, aux transports en commun, au bâtiment. C'était la grève des cheminots qui avait entraîné la C.G.T. à un mouvement quasi-révolutionnaire qui, finalement, aboutit à un échec.

ECHEC DE LA GREVE GENERALE - DISSENSION AU SEIN DE LA C.G.T.

Cet échec est suivi d'une diminution des effectifs de la C.G.T. qui, de près de 1.500.000 cette année-là tombent à 600.000, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à celui des effectifs de 1912.

La conséquence fut le procès de la C.G.T. que j'ai eu l'occasion de vous signaler. M. Millerand saisit le parquet d'une demande en dissolution de l'organisation confédérale, et le jugement du 13 Janvier 1921 conclut à la dissolution de la C.G.T., dissolution qui ne sera pas définitive, puis-

Source : BIU Cujas

qu'il ne sera pas statué sur l'appel dont l'effet est suspensif.

SCISSION

Après l'échec de la grève générale, les divisions s'accentuent entre les membres de la C.G.T.. Les majoritaires prennent prétexte de l'échec de la grève générale pour accuser les minoritaires d'avoir voulu entraîner l'organisation confédérale aux pires aventures. Après le Congrès de Lille, la rupture se produit, entre réformistes et minoritaires à la suite du refus de la majorité de la C.G.T. d'adhérer à l'Internationale Syndicale de Moscou. Les majoritaires veulent parer au danger de la création, à l'intérieur de ses organisations régulières, des comités syndicalistes révolutionnaires. Ces comités sont exclus par une décision de la majorité au Congrès de Lille. Les minoritaires se détachent de la C.G.T. et forment une Confédération générale du Travail unitaire.

D'où scission à l'intérieur des organisations ouvrières, d'où aussi crise du syndicalisme, dont nous analyserons les raisons psychologiques dans la prochaine section. Cette question se rattache, en effet, étroitement au corporatisme, parce qu'on peut dire que la vogue de l'idée corporative en France pendant cette période est due sans doute au fait que cette idée répond à certaines tendances, mais aussi au fait que la propagande corporative s'est développée grace à la crise que traversait le syndicalisme.

Ainsi donc, au lendemain de 1920 et même avant la scission de 1921, l'expérience d'une collaboration spontanée dans les relations d'organisation du travail avait échoué. Mais pendant la période de 1921 à 1932 le régime des conventions collectives conserve encore de très nombreux partisans.

LA C.G.T. DEMEURE ATTACHEE A LA METHODE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ET SE RENCONTRE SUR CE POINT AVEC LE C.F.T.C.

Tout d'abord, la C.G.T. pendant les années qui suivirent la scission, après 1921, est restée attachée à la méthode des conventions collectives de travail : cette formule permettait aux organisations ouvrières de discuter sur un pied d'égalité avec les organisations patronales, les conditions du travail, et d'établir des contrats collectifs.

Sur cette question, la C.G.T. est d'accord sinon avec la C.G.T.U. du moins avec la Confédération française des travailleurs chrétiens, qui, fondée en 1919 avec 140.000 membres comprendra en 1936 500.000 adhérents.

L'accord entre la C.G.T. et la C.F.T.C. sur la convention collective s'explique par le fait que la majorité des masses ouvrières désirait une organisation pacifique des relations. Mais l'attachement que la C.G.T. et la C.F.T.C. avaient gardé à la convention collective était un attachement tout platonique. Car les divisions qui avaient opposé entre elles les organisations ouvrières avait conduit à une évolution de la situation de 1919. Alors qu'en 1919 et 1920 avec l'accroissement de ses effectifs - et si la majorité de la

Source : BIU Cujas

C.G.T. avait pu suivre la politique qu'elle avait entreprise-on pouvait espérer le succès d'une expérience d'organisation spontanée des relations du travail pendant les années suivantes. Les partisans de la convention collective ont été impuissants à généraliser l'application de cette méthode en face d'un patronat qui lui est hostile.

En 1919 lorsque la loi sur les conventions collectives a été votée, le patronat français n'était pas très favorable à la convention collective, mais il avait cédé à la pression de l'opinion publique, en présence de la volonté du Parlement et parce que, parmi les chefs du haut patronat, il y en avait un certain nombre qui croyaient possible de tenter une expérience.

L'HOSTILITE DU PATRONAT

Mais en raison de l'échec presque immédiat de cette tentative, en présence des grèves de la métallurgie au mois de Juin 1919, et de la tentative de grève générale du printemps de 1920, le patronat français avait des raisons de penser que la classe ouvrière en France n'était pas arrivée au degré de maturité nécessaire pour essayer d'établir un régime du travail fondé sur des négociations réciproques et sur des contrats.

L'opinion du patronat français était partagée par les chefs les plus intelligents de la C.G.T. et vous pourrez retrouver facilement, dans les discussions auxquelles les grèves de 1919 et de 1920 ont donné lieu au sein de la C.G.T., l'opinion d'hommes comme Georges Dumoulin et Adolphe Merrheim qui, notamment au Congrès d'Orléans, ont exprimé leur déception et leur découragement en présence de ce qu'ils considéraient comme le manque d'éducation des masses. On peut dire que les masses se sont trouvées en présence d'un entrainement révolutionnaire qui les a empêchées de comprendre l'expérience qui pouvait être tentée en 1919 et en 1920.

LES RAISONS DE CETTE HOSTILITE A LA CONVENTION COLLECTIVE

Du reste, du côté du patronat, les raisons d'hostilité à la convention collective ont persisté longtemps encore, même après la législation de 1936. Elles sont faciles à comprendre :

Tout d'abord la convention collective présente aux yeux du patronat, un premier vice, c'est peut-être l'argument qui, au premier abord apparait comme le plus valable ; c'est que la convention collective a le tort d'appliquer les règles uniformes à des entreprises placées dans des conditions d'exploitation différentes. Et ce faisant, elle crée des inégalités économiques entre les entreprises et nuisent à l'équilibre de celles qui sont les moins fortunées.

ELLE CREE DES INEGALITES ECONOMIQUES ENTRE LES ENTREPRISES

Cette apparence d'inégalité, vous le comprenez bien, est en réalité une illusion. Le patronat français, en effet, dans sa grande majorité, reste en théorie partisan du libéralisme économique, même pendant cette période où les organisations patronales et même les entreprises particulières s'adressaient à l'Etat

Source : BIU Cujas

pour obtenir des privilèges et des mesures protectrices, quelquefois même une aide qui allait jusqu'à un renflouement. En réalité, l'idée même que cette inégalité était nuisible aux entreprises les moins fortunées était contraire même à la sélection et au dynamisme que, lors des origines du libéralisme économique, la concurrence avait suscités. Faire valoir l'inégalité économique des entreprises les moins fortunées n'était-ce pas défendre la routine, vouloir assurer la protection des moins aptes ? On peut dire que, par suite, ce premier argument ne tenait pas.

C'EST UNE ATTEINTE A L'AUTORITE PATRONALE

Le second argument présentait la convention collective comme une atteinte à l'autorité patronale. Le chef d'entreprise a ses responsabilités, disaient les patrons, et il court certains risques ; il court des risques de la gestion de son entreprise et de la direction qu'il donne à sa production. Par conséquent, cette entreprise, puisqu'il en a la responsabilité et qu'il en court les risques, doit être entièrement dirigée par lui. Dans la réalité, les patrons étaient nécessairement hostiles à la conclusion de conventions collectives parce que ces conventions leur paraissaient une limitation de la liberté patronale dans la gestion de l'affaire.

ELLE IMPOSE UNE DISCIPLINE COLLECTIVE

Enfin, il faut ajouter que le patronat était aussi hostile aux conventions collectives parce que ces conventions devaient lui imposer une discipline à laquelle il avait toujours été opposé. Rappelez-vous les difficultés que, sauf dans le domaine de la métallurgie, avait toujours rencontrées la constitution des organisations patronales et du peu de fermeté de ces organisations jusqu'à la guerre de 1914.

De même que tout à l'heure nous avons vu qu'on pouvait être libéral et réclamer la protection des plus faibles, alors que le libéralisme implique l'élimination des entreprises les moins bien outillées, de même c'est au nom de l'individualisme que le patronat avait toujours été opposé à une discipline collective qui lui paraissait restreindre cet individualisme. En France, jusqu'en 1914 il existe peu d'ententes industrielles. Ce n'est qu'à partir de 1920 qu'on voit se développer la conclusion de ces ententes industrielles qui limitent la liberté des entreprises sur le plan économique, comme les conventions collectives peuvent limiter cette liberté sur le plan social.

Et même sur le plan social, les entreprises, même réunies dans de puissantes organisations comme l'Union des Industries métallurgiques et minières avait voulu conserver toute leur liberté d'action.

Par exemple, au sujet de l'assurance contre les grèves, l'organisation qui s'était constituée pouvait faire appel aux conseils d'un comité auquel pouvait être soumise la question de savoir si telle grève était juste ou injuste

Source : BIU Cujas

le bénéfice de l'assurance ne pouvant être recueilli que par une entreprise ayant subi une grève injuste ; mais ce comité n'avait qu'une action restreinte, sans doute les chambres syndicales pouvaient guider de leurs conseils les chefs d'entreprises, mais les chefs d'entreprises étaient peu enclins à recevoir ces conseils lorsqu'il s'agissait d'un conflit du travail.

L'ATTITUDE SOCIALE DU PATRONAT

Au point de vue social, entre 1920 et 1936, dans sa grande majorité, le patronat français est resté fidèle à Frédéric le Play et aux idées de la "Réforme sociale" parue en 1864. Ces idées ne paraissaient pas adaptées à l'évolution qui s'était produite dans l'économie et la structure des entreprises.

Et, depuis 1870, parmi les milieux catholiques, sous l'influence d'hommes tels que Albert de Mun, et Léon Harmel, s'était développée une conception catholique sociale, conception très différente de celle du paternalisme social, compréhensive et exigente, notamment en ce qui concerne une législation protectrice du travail très étendue.

De nombreux patrons, en dehors des catholiques sociaux, étaient restés fidèles au paternalisme social, en ce sens qu'ils étaient partisans de la création par le patronat d'oeuvres sociales qui devaient rester dirigées et gérées par lui.

LA CREATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE CAISSES DE COMPENSATION

En 1920, un fait nouveau, il est vrai, s'était produit : c'était la création par un certain nombre d'entreprises des allocations familiales et la création de caisses de compensation dans certaines branches d'industrie.

Ces allocations familiales et ces caisses de compensation ont une importance historique, les allocations familiales étant incontestablement l'effort le plus étendu que le patronat français ait fait, pour les familles ouvrières. Ces caisses de compensation ne pouvaient-elles servir de point d'appui à l'ensemble des oeuvres sociales créées par le patronat ?

L'hostitilité du patronat français aux conventions collectives, s'était encore accentuée à la suite de l'échec de l'expérience de 1919 à 1921. Et c'est pourquoi, dans la seconde étape, à laquelle j'arrive maintenant, nous nous trouvons en présence d'un effort fait par le législateur.

La deuxième étape : 1921-1932.

RAISONS QUI ONT INCITE DE LEGISLATEUR A ASSURER LE DEVELOPPEMENT DE LA LEGISLATION PROTECTRICE DU TRAVAIL

Quelles sont les raisons qui ont incité, à partir de 1920-1921, le législateur français à assurer d'une façon plus précise le développement de la législation protectrice du travail ? Tout d'abord, il y a eu sans

Source : BIU Cujas

doute une pression de l'opinion publique, mais une autre raison vient d'un fait sur lequel j'ai insisté déjà plus d'une fois : la faiblesse de l'Etat. Pendant les années 1919 à 1938, l'Etat est incapable de résister aux pressions et aux sollicitations des forces, des puissances de fait qui l'entourent, c'est-à-dire des monopoles économiques. L'Etat est amené, sous la pression de l'opinion, à trouver comme une compensation et, par un jeu de contrepoids, à donner satisfaction à ceux qui réclament, en face de la puissance arbitraire de ces forces économiques, une protection légale du travail, de plus en plus étendue et précise.

Il est historiquement intéressant de voir l'Etat français, de même qu'il cédait aux sollicitations des puissances économiques, céder d'autre part, à la pression de ceux qui, en face de cette puissance des organisations économiques, réclamaient pour le travailleur un statut légal. C'est cette évolution de la législation qui mérite d'être analysée avec soin.

Il s'agit d'une période pendant laquelle on peut dire que l'étatisme est à sens unique, parce que les groupements auxquels l'Etat accorde certains privilèges n'acceptent pas les conditions que l'Etat pourrait mettre à l'obtention de ces privilèges. Mais en même temps, l'Etat légifère socialement et, par conséquent, ses interventions législatives vont conduire, non pas à une limitation directe, mais à une limitation indirecte de cette liberté du chef d'entreprise, de cette autorité patronale, que le patronat français voulait sauvegarder.

Pendant cette période de 1920 à 1932, c'est-à-dire pendant la seconde étape de l'évolution commencée en 1919, le développement de la législation protectrice du travail apparaît comme un contrepoids au développement des puissances de monopole. C'est pour limiter les conséquences et les répercussions abusives que pourrait avoir sur la condition des travailleurs, la puissance des monopoles économiques que par la législation l'Etat cherche à établir trois choses :

MESURES PRISES PAR LE LEGISLATEUR DANS LE BUT D'ETABLIR UN STATUT DU TRAVAIL

D'abord, puisque les conventions collectives ne s'étaient pas assez étendues pour régler sans intervention législative les questions relatives au statut du travail, l'Etat a cherché à créer non plus une collaboration spontanée, mais une collaboration qui devait s'imposer aux organisations patronales et aux organisations ouvrières.

Ainsi on peut dire que, dans une large mesure, pendant cette période le développement de la législation protectrice du travail a été une compensation et un contrepoids à l'existence des monopoles de fait. Comme l'Etat n'avait pas la force de limiter directement la toute puissance des monopoles, il limite celle-ci d'une façon indirecte par les mesures de législation protectrice du travail, et il aménage ces mesures

Source : BIU Cujas

de telle façon qu'elles aient pour résultat de limiter l'autorité absolue de l'entrepreneur à l'intérieur de l'entreprise.

De quelle façon le législateur, pendant cette période de I920 à I932, a-t-il cherché à créer un statut légal du travail à l'intérieur de l'entreprise ? Quel est l'ensemble des mesures législatives qui ont été prises pendant cette période ?

I) ASSURANCES SOCIALES

Tout d'abord une première mesure qui est en dehors même du cadre de l'entreprise c'est la série des lois sur les assurances sociales ; lois du 5 Avril I928, du 30 Avril I930, refondues par les décrets du 28 et du 30 Octobre I935. Le régime des assurances sociales donne certaines garanties et une certaine sécurité à la condition ouvrière.

2) SALAIRES

Je laisse actuellement de côté, parce qu'elles feront l'objet du chapitre III, les mesures qui ont pu être prises en ce qui concerne les salaires. Pendant cette période, les organisations ouvrières sont divisées et faibles ; leur faiblesse est une des raisons qui expliquent le recul de la convention collective. Les organisations ouvrières paient l'imprévoyance qu'elles ont eue pendant les années I9I9 et I920 ; elles paient aussi leur désunion.

Mais pendant cette période I92I à I932 nous voyons se développer une collaboration qui n'estpas spontanée, mais une collaboration provoquée, et qui tient à un certain nombre de faits. Au reste, cette collaboration est le plus souvent provoquée par l'Etat ; mais parfois aussi spontanée, car cette période de I920 à I932 a vu se maintenir certaines conventions collectives mais dans certaines industries et dans un domaine limité.

COLLABORATION SPONTANEE PAR LES CONVENTION COLLECTIVES

On constate une collaboration spontanée, grâce à l'existence de conventions collectives de travail, dans les industries où les organisations ouvrières avaient gardé une certaine force.

Quelles sont ces industries ?

D'abord l'industrie minière : c'est une des industries en France où les organisations ouvrières étaient les plus fortes ; c'est aussi une des industries dans lesquelles existait une tradition en faveur des conventions collectives. Aussi, pendant cette période, une convention régionale s'applique aux I8 entreprises de la région houillère du Nord et du Pas-de-Calais et de la région d'Anzin, et cette convention collective qui groupe les entreprises et les salariés s'étend à un nombre d'ouvriers de I88.000 en I926 et de I63.000 en Octobre I933. Cette convention collective qui embrassait la région minière la plus importante de la France, s'étendait à 65 % de l'effectif des houillères françaises.

Il existe également une convention collective qui réunit les mines du bassin de la Loire, le second bassin

Source : BIU Cujas

houiller de la France. Exemple de collaboration spontanée entre les organisations - c'est-à-dire le Comité des Houillères,- et la Fédération ouvrière du sous-sol grâce à la survivance d'une organisation ouvrière ayant conservé toute sa force.

Une autre industrie dans laquelle existe le régime de la convention collective est l'industrie du livre. Cette industrie est aussi une des mieux organisées et où existe une des plus anciennes fédérations. J'ai eu l'occasion de vous parler de la participation de la Fédération du Livre à la formation de la C.G.T. en 1895. Cette industrie reste fidèle à la tradition de la convention collective et en dépit de reculs qui ne sont que temporaires, en 1934 la convention collective s'étend à 30.000 salariés, soit la moitié des ouvriers employés dans les imprimeries de province, et le quart de l'ensemble des ouvriers des industries du livre.

Il existe aussi des conventions collectives dans la boulangerie, en raison des traditions, de l'application de la législation sur le travail de nuit et de la relation entre les salaires et le prix du pain fixé administrativement.

Enfin, nous trouvons encore des exemples de conventions collectives chez les inscrits maritimes : là encore, les organisations syndicales sont restées assez fortes. Pendant 10 ans, entre 1920 et 1930 une convention collective réunit la Fédération des Syndicats maritimes et le Comité central des Armateurs de France (qui, pour les armateurs, est une organisation semblable au Comité des Houillères pour l'industrie minière et au Comité des Forges pour la sidérurgie). Cette convention régit l'ensemble des transports maritimes entre la fédération des syndicats maritimes et le comité central des armateurs.

Un nouvel accord est conclu après la dénonciation en 1930 de la convention collective de 1920 ; il est signé en Octobre 1934, à la suite de la loi du 12 Juillet 1934, qui réserve des primes d'armement aux entreprises ayant des conventions collectives avec leur personnel.

Vous le voyez, même pendant cette période de 1920 à 1932 des conventions collectives ont maintenu dans quelques industries la collaboration spontanée, et sans aucune intervention de l'Etat.

COLLABORATION PROVOQUEE PAR L'ETAT

Voyons maintenant la collaboration provoquée par l'Etat. Cette collaboration provoquée peut se produire dans certains cas. D'abord - et c'est une des formes les plus curieuses et lesplus intéressantes de l'évolution de la législation du travail - à l'occasion de certaines lois de règlementation du travail. Nous constatons aussi une collaboration, différente dans son caractère et peut-être moins frappante,dans le contrôle de

Source : BIU Cujas

l'application de la règlementation du travail. Nous voyons enfin apparaître cette collaboration dans la gestion des services économiques et sociaux ; cette période nous offre des exemples et des précédents à la procédure d'arbitrage qui apparaîtra dans la loi du 24 Juin 1936 sur les conventions collectives.

Voyons successivement les formes sous lesquelles l'Etat en intervenant et par sa législation a imposé aux organisations patronales et ouvrières une collaboration qui ne pouvait pas être spontanée.

I)LA COLLABORATION DANS L'APPLICATION DES LOIS SUR LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

LOIS SUR LA DUREE DU TRAVAIL - LEUR APPLICATION APRES CONSULTATION DES ORGANISATIONS PATRONALES ET OUVRIERES

I°- D'abord les lois sur la règlementation du travail. Certaines de ces lois - et je vous en ai déjà donné pour exemple la loi du 23 Avril 1919 - se contentent de poser le principe d'une réforme et renvoient l'application de la réforme à des règlements d'administration publique. Ces règlements d'administration publique devaient être pris soit après accord, soit après consultation des organisations patronales et ouvrières. C'était un moyen indirect d'amener les organisations patronales et les organisations ouvrières à prendre contact en vue d'établir cet accord : puisque les règlements d'application du principe posé par la loi doivent traduire un accord entre les intéressés. L'administration doit consulter les organisations patronales et ouvrières, elle peut même se contenter d'entériner leur accord. C'est l'administration qui essaie de provoquer cet accord en créant des commissions mixtes chargées d'élaborer les grandes lignes d'un règlement qui reflètera l'entente à laquelle elles arriveront.

On trouve ici un précédent à ce que va décider la loi du 24 Juin 1936 : les commissions mixtes chargées d'établir les conventions collectives. La loi du 24 Juin 1936 n'a fait qu'appliquer une méthode et une procédure qui existaient déjà antérieurement ; la création d'une commission mixte chargée d'élaborer la règlementation d'un principe posé par la loi sur la base d'accords à réaliser ou déjà réalisés.

Le règlement devient ainsi, en réalité, l'expression d'une véritable convention collective du travail. La loi du 24 Juin 1936 est le point d'arrivée d'une évolution qui tend de plus en plus à rapprocher le caractère de la convention collective du caractère du règlement de travail ; caractère que représenteront les règlements de travail établis par les arbitres.

On retrouve la même procédure dans une autre loi limitative de la durée du travail, la loi du 21 Juin 1936 sur la semaine de 40 heures, qui emploie les mêmes méthodes, mais en ajoutant à cet accord entre les organisations ouvrières et patronales l'obligation de consulter les sections professionnelles d'un organisme qui avait été créé en 1925, le Comité national économique.

Source : BIU Cujas

Or, les sections professionnelles du Conseil national économique composées paritairement de représentants d'organisations patronales et ouvrières de la profession, sont en sommes de véritables commissions mixtes.

OU APRES L'ACCORD PREALABLE DE CES ORGANISATIONS ACCORD OBLIGATOIRE POUR L'ADMINISTRATION

Dans d'autres cas encore, les pouvoirs de l'administration sont encore plus limités, car la loi exige l'accord préalable des organisations patronales et ouvrières avant que la règle posée par elle soit susceptible d'être appliquée. C'est le cas notamment de la loi du 29 Décembre 1923 sur la fermeture des établissements pendant le repos hebdomadaire ; le préfet qui prend l'arrêté ne peut ordonner la fermeture hebdomadaire simultanée des établissements commerciaux qu'au vu de l'accord des groupements patronaux et ouvriers.

Dans ce cas là l'accord préalable est obligatoire l'administration ne peut intervenir que lorsque l'accord a été établi entre les représentants patronaux et les représentants ouvriers.

Nous en étions à la seconde étape qui va de 1921 à 1932. Après l'échec de la tentative d'organisation spontanée d'un rapprochement entre les organisations ouvrières et patronales, l'Etat intervient afin de provoquer une collaboration obligatoire - plutôt obligatoire qu'imposée - entre les organisations patronales et les organisations ouvrières, et l'Etat profite de la législation sociale pour créer soit une obligation de collaboration, soit une atmosphère de collaboration.

En matière sociale, comme du reste dans les autres rayons de l'histoire humaine, nous nous trouvons en présence soit qu'il soit question de progrès sociaux ou de progrès économiques, d'un jeu d'incidences. Et ce jeu d'incidences a amené l'Etat, faible et désemparé, oscillant entre des sollicitations contraires, à donner satisfaction à la pression d'une opinion publique, qui s'exerce dans le sens d'un progrès des relations sociales, d'un progrès dans l'organisation des relations du travail. L'Etat n'était pas capable de limiter directement l'arbitraire des grandes puissances économiques mais il l'a limité indirectement, par les répercussions mêmes de sa législation sociale sur l'autorité du chef d'entreprise et son absolue liberté dans le cadre de l'entreprise elle-même.

Quant aux méthodes qui ont été employées pour provoquer cette collaboration obligatoire entre organisations patronales et organisations ouvrières , elles sont diverses. Il y a d'abord celle dont vous ont offert l'exemple les deux lois successives sur la durée du travail : la loi du 23 Avril 1919 et celle du 21 Juin 1936. Dans les deux cas, la loi pose un principe : le renvoi à des règlements d'administration publi-

Source : BIU Cujas

que, mais ces règlements ne peuvent être pris par l'administration qu'à la suite de la consultation et de l'accord des intéressés.

Ici, vous le voyez, une double méthode, la consultation des intéressés est obligatoire; ou elle aboutit et il y a accord entre les deux parties, ou elle n'aboutit pas et l'administration joue un rôle de médiateur, rôle dont vous retrouverez par ailleurs d'autres exemples pendant cette période.

L'administration doit, soit élaborer un règlement d'administration publique sur la base des accords intervenus entre les intéressés, soit intervenir en médiateur entre les deux sortes d'organisations. Ainsi, le règlement d'administration publique devient en réalité, l'enregistrement d'une véritable convention collective. Dans d'autres cas, l'administration est liée.

Lorsqu'il s'agit de la fermeture simultanée des établissements pendant la durée du repos hebdomadaire, la décision de l'administration selon la loi du 29 Décembre 1923 ne peut être prise que sur le vu d'un accord. Vous voyez qu'il y a là pour l'administration une plus stricte limitation de ses droits.

Enfin, et c'est l'exemple le plus frappant, la loi peut ordonner que la convention collective de travail devienne elle-même une sorte de loi seconde ; la loi peut conférer directement la valeur obligatoire à certaines conventions collectives de travail, c'est le cas de la loi du 19 Juillet 1928 sur le délai-congé. Cette loi donne force et valeur obligatoire générale à certaines conventions collectives qui sont intervenues dans la profession considérée. La même méthode se retrouve dans la loi du 19 Juillet 1933 sur la répartition des pourboires. Là encore, nous trouvons des usages résultant des conventions collectives, prenant force obligatoire de loi, selon cette loi du 19 Juillet 1933.

LA CONVENTION COLLECTIVE EST PARFOIS PROMUE AU RANG DE LOI SECONDE

Vous voyez par ces exemples que la règlementation administrative du travail est devenue une règlementation à base contractuelle ; mais elle ne l'est devenue que dans des limites précises, et pour des cas déterminés. Lorsque la loi a posé le principe que l'administration devrait se référer soit aux conventions collectives, soit à des commissions mixtes chargées de déterminer les usages de la profession ou de préciser les termes mêmes du règlement d'administration publique, elle s'est réservé de déterminer ces limites précises dans chaque cas particulier.

Il est curieux de considérer cette évolution d'une règlementation administrative de travail, qui pendant l'évolution de 1919 à 1936 devient une règlementation à base contractuelle.

Source : BIU Cujas

L'intérêt de la question, c'est qu'au fur et à mesure que l'Etat accroit ses fonctions, on a peut-être senti instinctivement qu'il y avait un danger et que l'extension des fonctions de l'Etat et des interventions législatives appelait comme un contrepoids la méthode qui faisait appel aux intéressés eux-mêmes et leur laissait le soin de déterminer dans le détail l'application du principe posé par la loi.

Vous voyez dans cette phase de son évolution à quel degré de souplesse est arrivée la législation du travail. Le jeu d'incidences dont je vous parlais tout à l'heure, a pu donner des résultats heureux, au moins dans les quelques cas que je vous ai signalés, lorsque, en l'absence de toute organisation spontanée des relations du travail, la loi provoque, suscite la collaboration et amène les intéressés eux mêmes à établir les conditions d'application du principe posé par la loi.

2)LA COLLABORATION DES INTERESSES DANS LE CONTROLE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL ET SON APPLICATION

L'INSTITUTION DES DELEGUES OUVRIERS

Autre exemple de collaboration que la loi a cherché à établir entre les intéressés grâce à la législation du travail et à son application. Il s'agit ici du contrôle de la législation ouvrière. Et ce contrôle dans trois cas spéciaux, on a fait appel à des délégués ouvriers pour l'assurer. Sans doute on doit rappeler ici l'action d'un ministre de l'armement, M. Albert Thomas, et son effort persévérant afin de rendre effective et efficace la législation du travail, soit comme ministre de l'Armement, soit comme directeur du Bureau international du Travail.

En 1917, Albert Thomas a saisi l'occasion des nécessités de la guerre afin de tenter certaines expériences notamment celle des délégués ouvriers. Cette expérience, sauf en certaines usines, n'a pas eu de suite ; en 1919, les délégués ont disparu ; ils devaient d'ailleurs réapparaitre avec la loi du 24 Juin 1936.

Les délégués ouvriers pourtant, existaient déjà dans une institution qui organisait le contrôle de la sécurité. Une ancienne loi - loi du 29 Juin 1894 - avait institué les délégués mineurs dans l'industrie minière. La même institution, par le décret du 18 Avril 1931, est appliquée aussi dans les chemins de fer, et enfin, par la loi du 19 Décembre 1932 dans l'aviation marchande.

Il faut noter que, à la différence de l'expérience de M. Albert Thomas de 1917, et à la différence de l'institution des délégués ouvriers de la loi du 24 Juin 1936, il s'agit ici de délégués ouvriers qui agissent à titre de techniciens.

Ces délégués ouvriers ne sont pas des intermédiaires entre la direction des usines et les salariés ; ils sont des organes de contrôle, ils n'ont rien du caractère des délégués ouvriers de l'expérience Albert Thomas de 1917, ni

Source : BIU Cujas

de celle de 1936. Ces délégués sont chargés de contrôler les mesures de sécurité et l'application de certaines prescriptions des lois sociales.

La législation de 1936 n'est que le prolongement et la suite de l'évolution de la législation qui s'était produite de 1919 à 1932. C'est pendant cette période qu'on rencontre certains précédents et notamment ceux de la procédure d'arbitrage. Sans doute, la loi du 27 Décembre 1892 s'était montrée inefficace et elle était fort peu appliquée.

3) L'ARBITRAGE

De 1921 à 1932 des faits montrent que l'arbitrage était une des conséquences naturelles de l'effort fait par le législateur pour assurer la collaboration entre les organisations ouvrières et les organisations patronales.

LES PRECEDENTS DE L'ARBITRAGE

Quels étaient les précédents de l'arbitrage ? D'abord, je vous rappelle que si, dans l'ensemble, les conventions collectives spontanément conclues par les organisations ouvrières et patronales avaient disparu, les conventions collectives s'étaient maintenues dans certaines industries.

Ces conventions qui s'étaient maintenues contenaient des clauses d'arbitrage, elles prévoyaient des commissions mixtes paritaires destinées à régler les conflits collectifs.

Dans deux industries (l'industrie des Mines et l'industrie du livre) les conventions collectives spontanément conclues entre les organisations ouvrières et patronales contenaient des clauses d'arbitrage, c'est-à-dire la référence en cas de conflit à des commissions mixtes, qui étaient chargé de les concilier ou d'arriver à un arbitrage. Comme la loi du 27 Décembre 1892 était inefficace, il y a eu des projets de réforme de cette loi. D'abord le projet Jourdain-Millerand, j'ai déjà indiqué l'antériorité des initiatives de M. Millerand

LES PROJETS D'ORGANISATION D'ARBITRAGE

en ce qui concerne l'organisation d'arbitrage. Mais ce projet de conciliation et d'arbitrage comprenait deux étapes, la première obligatoire, la deuxième facultative (tentative de conciliation obligatoire, et arbitrage facultatif : l'arbitrage n'est obligatoire que pour les entreprises d'intérêt public).

En 1926, un deuxième projet Durafour, et en 1929 un troisième projet Loucheur, voté par la Chambre, mais non par le Sénat, dans lequel également c'était seulement la tentative de conciliation qui était obligatoire.

SON ORGANISATION DANS LAMARINE MARCHANDE

Enfin, l'arbitrage pendant cette période, a été organisé dans certaines domaines particuliers. D'abord dans la marine marchande.

Il existait dans la marine marchande, une loi du 21 Juillet 1909 qui, jusqu'en 1914 n'avait reçu aucune application, mais qu'on avait commencé à appliquer pendant la guerre par des mesures temporaires prises en 1917 et 1918.

Source : BIU Cujas

Or, en I925, un décret du 24 Septembre en s'appuyant sur les principes de la loi du 2I Juillet I909 organise l'arbitrage entre les armateurs et leurs équipages. Ce décret institue d'abord une procédure de conciliation qui doit se développer devant les administrateurs de l'inscription maritime ; puis, en cas d'échec de la conciliation, une procédure d'arbitrage. Il est créé un Conseil permanent d'arbitrage, qui se compose de deux magistrats désignés l'un par les syndicats d'armateurs, l'autre par les syndicats du personnel navigant (je vous signale que tout récemment, une thèse fort intéressante et très complète - thèse de M. Jean Rieu, Paris I94I - étudie l'histoire de la procédure d'arbitrage. Cette thèse, passée à la cession de Novembre I94I est intitulée " La conciliation et l'arbitrage dans la Marine marchande".

Le conseil permanent d'arbitrage comprend un certain nombre de co-arbitres, qui sont désignés par les représentants des deux parties. Le recours à la conciliation et à l'arbitrage est un recours facultatif pour les parties, mais la sentence, une fois rendue, est définitive et obligatoire.

Le 28 Janvier I927, un autre décret applique cette procédure aux conflits de l'industrie de la pêche maritime entre les entrepreneurs et leurs équipages. Cette procédure a permis de résoudre un certain nombre de conflits pendant cette période et pendant celle qui suit I930 ; elle a du reste été transformée en I930, et désormais est devenue une procédure d'arbitrage par le ministre de la marine marchande.

L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE DANS LES CHEMINS DE FER

Un autre exemple de procédure arbitrale à côté de celui des armateurs et de la pêche maritime, est celui des compagnies de chemins de fer. La grève générale des cheminots en I920 avait eu pour conséquence un certain nombre de révocations.

Naturellement, les réformistes avaient repris la direction de la Fédération des Cheminots à la place des éléments révolutionnaires qui, considérés comme responsables de l'échec par le personnel des compagnies de chemins de fer, avaient dû s'effacer. A la suite de cette grève de I920, s'était produit un rapprochement entre les organisations ouvrières - c'est-à-dire la Fédération des cheminots - et les compagnies de chemins de fer. Une convention collective avait été conclue entre les compagnies de chemins de fer et les cheminots et cette convention collective - comme celles que je vous ai indiquées pour les mines et pour le livre - avait prévu une procédure d'arbitrage. On avait décidé dans cette convention qui date du 28 Juin I92I, de soumettre tous les conflits à un tribunal arbitral composé en nombre égal de délégués des réseaux et de délégués des ouvriers, désignés par les représentants des

Source : BIU Cujas

uns et des autres au Conseil supérieur des chemins de fer. Le président du tribunal arbitral était désigné par les autres membres du Conseil supérieur des chemins de fer.

Ce tribunal, à la différence du Conseil arbitral de la marine marchande, n'était pas permanent, mais il était constitué dans chaque cas de conflit. Son intervention était obligatoire, et on peut considérer d'ailleurs que dans les chemins de fer, dès cette époque, la grève était interdite.

Du reste, cette procédure arbitrale a été modifiée par le décret du 31 Août 1937. La procédure de conciliation prévue par la convention collective conclue entre la Société nationale des chemins de fer et son personnel, doit entrer en jeu tout d'abord. En cas d'échec de la conciliation, le conflit est soumis à un tribunal arbitral, qui comprend deux membres désignés par la S.N.C.F. et deux par l'organisation syndicale la plus représentative du personnel des chemins de fer ; un cinquième membre est désigné par les quatre précédents ou, à leur défaut, par le ministre des travaux publics.

Tels ont été, entre 1921 et 1932, les prédédents de la législation de 1936.

Troisième période : 1932 - 1936.

LA LOI DU 12 MARS 1932 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Si j'ai choisi la date de 1932 comme le point de départ d'une troisième étape qui va de 1932 à 1936, c'est que cette année 193[illegible] est marquée par une loi transformant le caractère des relations du travail par une notion qui rompt la tradition du XIXème siècle en ce qui concerne le salaire : la loi du 11 Mars 1932 sur les allocations familiales. Cette loi qui se rattache à l'étude du salaire, objet du chapitre III de la présente section est profondément révolutionnaire; jusque là la notion traditionnelle du salaire n'avait jamais été atteinte par aucune mesure de la législation sociale.

Sans doute, j'aurai dans ce troisième chapitre à vous signaler et à étudier les décrets Millerand de 1899 et la loi du 15 Juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile. Mais dans ces deux cas, il s'agit du pouvoir donné à l'administration de constater le salaire normal à l'aide du reste des organisations patronales et ouvrières, mais sans plus. Vous verrez la différence qui existe entre la réforme de 1932 et ces deux textes qui ne touchent le salaire qu'indirectement, en donnant seulement pouvoir à l'administration de constater le salaire normal, afin d'étendre ce salaire normal à des catégories de travailleurs plus particulièrement mal payés - soumis à ce qu'on appelle le "sweeting system".

Le loi du 11 Mars 1932 au contraire, a pour origine une transformation des éléments constitutifs. La loi du 11

Source : BIU Cujas

Mars 1932 vient bouleverser une des notions traditionnelles de l'économie classique au XIXème siècle et qui commandait la détermination des salaires pendant les premières années du XXème siècle.

C'est seulement à partir de la seconde décade du XXème siècle que s'est introduite, d'abord de façon fragmentaire la pratique de donner aux travailleurs sous la forme d'allocation familiale un complément proportionné aux besoins de la famille ouvrière. Voilà l'élément nouveau, un élément véritablement révolutionnaire au sens étymologique et non politique d'une expression qu'on emploie un peu trop facilement et à propos de tout, car on ignore la vraie originalité de notre langue ; la vertu de notre langue est dans un style qui cherche à employer le mot propre, dans sa simplicité et sa couleur personnelles, sans chercher un effet artificiel dû à la résonnance d'un mot détourné de sa signification véritable.

Aussi, ne faut-il employer cette expression de révolutionnaire que quand apparait dans l'histoire d'une société une notion radicalement transformatrice.

Or, c'est le cas pour la loi du II Mars 1932 dont je vous montrerai les origines dans le 3ème chapitre. Les origines et les antécédants de cette loi nous montrent quels sont les premiers qui en France ont compris la signification d'une organisation des institutions et des moeurs, fondée sur la sauvegarde de l'être humain, de la famille et de la race considérés dans leurs besoins physiques et moraux. Cette reconnaissance des besoins et des droits de la famille - car c'est par la famille qu'on devrait commencer - a conduit à la notion révolutionnaire dont s'inspire la loi de 1932, et elle apparait comme point de départ d'une ère nouvelle.

L'histoire sociale de cette époque est marquée par une coupure qui est de 1932 et non de 1936 ; la législation de 1936 avait été préparée par une évolution de l'opinion, par des mesures fragmentaires prises antérieurement. En 1932, l'allocation familiale n'était plus une initiative philanthropique de quelques particuliers, mais devenait une règle consecrant une nécessité reconnue par l'Etat.

TENTATIVE DE COLLABORATION DU PATRONAT ET DE LA CLASSE OUVRIERE AU SEIN DES GRANDS CONSEILS ECONOMIQUES

Enfin, pendant cette période, un autre fait sur lequel je dois attirer votre attention ; on a essayé de rapprocher le patronat et la classe ouvrière en tentant de faire collaborer côte à côte les représentants des organisations ouvrières et des organisations patronales dans les grands conseils économiques : Conseil National Economique, Conseil national de la main -

(2)

(3)

Source : BIU Cujas

d'oeuvre et Conseil supérieur du Travail.

Ce dernier était un peu trop étendu, mais la commission permanente était peu nombreuse. Parmi les membres du Conseil supérieur du Travail se trouvaient 32 patrons et 32 ouvriers élus par leurs organisations syndicales. Il comprenait aussi des fonctionnaires et des économistes intéressés aux questions sociales.

J'ai été témoin des heureux effets que le contact entre les représentants ouvriers et les représentants patronaux produisait dans ce grand conseil. Participant aux débats du Conseil supérieur du Travail, j'ai pu constater combien cette expérience et le contact personnel entre les individus était utile aux rapprochements et à la compréhension réciproque de points de vue souvent à l'origine très opposés.

Les discussions auxquelles j'assistais révélaient de la part aussi bien des représentants patronaux que des représentants ouvriers, un état d'esprit qui s'orientait grâce au contact personnel vers le désir d'arriver à une solution équitable des problèmes qui leur étaient posés.

Le conseil était chargé d'exprimer son avis en répondant aux enquêtes qui préparaient elles-mêmes le vote de certaines lois sociales. On demandait au Conseil d'exprimer son opinion sur les projets de loi déposés par le gouvernement ou sur des enquêtes préalables à toute proposition législative.

L'expérience m'a appris l'intérêt vital qui existe à établir un contact personnel entre les représentants des organisations patronales et des organisations ouvrières.

Parmi ces trois conseils qui comprenaient les représentants des organisations patronales et ouvrières, le plus important était le Conseil national Economique.

LE C.N.E.

Le Conseil National Economique a été créé par la loi du 20 Avril 1926 et il a été réorganisé par la loi du 19 Mars 1936. Il était composé de sections professionnelles. Ces sections professionnelles elles-mêmes étaient composées comme des commissions mixtes, de représentants des organisations ouvrières et des organisations patronales.

SES FONCTIONS

Quelles étaient les fonctions du Conseil National Economique ? Il était chargé d'émettre des avis sur les projets et propositions de lois dont il était saisi et de suivre l'application de ces lois. Naturellement, suivant le caractère de ces lois, elles étaient soumises à telle ou telle section professionnelle, quelquefois à deux ou plusieurs de ces sections. C'était donc de la préparation des lois sociales qu'était chargé le Conseil national économique. (Vous voyez ici une nouvelle forme de collaboration celle qui consiste à associer à la préparation des lois, les représentants au Conseil national économique des organisations

Source : BIU Cujas

patronales et ouvrières).

Le Conseil national économique dans la préparation des lois, faisait une certaine concurrence au Conseil d'Etat. On l'a si bien compris que, quand on a créé la Cour supérieure d'arbitrage, on a créé une section sociale au Conseil d'Etat et non pas au Conseil national économique. Il faut ajouter que les membres du Conseil d'Etat maîtres des requêtes et auditeurs, étaient associés très étroitement au travail du Conseil national économique.

LA CRISE ECONOMIQUE ACCENTUE L'EVOLUTION DE L'OPINION PUBLIQUE VERS UNE LEGISLATION SOCIALE PLUS ETENDUE

En dehors de tous les signes qui pouvaient faire présager une évolution de la législation, l'élément essentiel de cette évolution c'est l'opinion publique elle-même. Si cette évolution a été beaucoup plus rapide pendant cette étape, et notamment à partir de 1931, c'est à partir de cette année là que les effets de la crise économique mondiale de 1929 ont commencé à se faire sentir plus nettement en France.

Je dis une évolution plus rapide, car si cette évolution de l'opinion a commencé à se manifester en 1919, il faut remonter beaucoup plus loin pour retrouver les origines du mouvement de l'opinion en faveur d'une législation sociale plus large, plus compréhensive et plus humaine.

En réalité, on peut dire que les origines de ce mouvement d'opinion remontent à 1890, c'est-à-dire à la période de 1890 à 1900 et à l'action de l'entente sur le domaine de la législation sociale entre les catholiques sociaux et les socialistes.

Cette entente et cette action des catholiques sociaux et des socialistes dans des associations pour la protection légale du Travail ont été les causes animatrices des progrès de la législation sociale, car, en 1890, notre législation sociale était inexistante, singulièrement en retard, non seulement sur la législation anglaise, mais aussi sur la législation allemande.

En 1890 en France la législation sociale se réduisait à deux lois : une loi de 1841 et une loi de 1872 qui avaient établi des mesures de protection précaires et insuffisantes pour les femmes et les enfants.

Il est certain qu'à partir de 1931 la crise économique a contribué à accélérer l'évolution commencée en 1919 parce qu'elle faisait sentir ses effets en France. Il n'en reste pas moins vrai que le mouvement d'opinion dont les origines remontent à 1890 et qui s'était déjà manifesté par l'adoption, entre 1900 (loi du 30 Mars 1900) et 1919 d'un certain nombre de lois traduit la volonté de plus en plus précise depuis 1919, d'organiser les relations du travail, grâce à des mesures de collaboration et de législation sociales.

Source : BIU Cujas

L'organisation des forces vives de la France dans l'ordre psychologique et moral doit avoir ses répercussions dans l'ordre économique et social.

Il est certain que si la crise économique qui commençait à se manifester en France dès 1931 a accentué cette évolution d'une certaine opinion publique vers une législation sociale plus étendue, c'est parce que à partir de 1931

LE CHOMAGE

le chômage sans précédent qui s'était produit auparavant dans les autres pays du monde, s'est développé en France. Ce chômage en 1936 s'élevait à un demi-million de chômeurs. Il avait été précédé par une baisse des salaires qui avait commencé dès le lendemain de la crise mondiale dès 1930.

DIMINUTION DES SALAIRES ET DES EFFECTIFS OUVRIERS

La diminution des salaires s'accompagne de la diminution des effectifs employés dans l'industrie. La réduction pour les exploitations occupant au moins cent personnes, a été presque du tiers, exactement de 27,4 % selon le Bulletin trimestriel de la Statistique générale de la France entre 1930 et 1935.

Cette réduction se traduit par une baisse des salaires. Les évaluations qui ont été faites de cette baisse des salaires, se rapprochent singulièrement. J'en prends trois. D'abord, celle de la statistique générale de la France. Elle évalue la diminution de la masse des salaires distribués (chômage total, chômage partiel, diminution du taux des salaires) à 33 %.

L'ouvrage publié par M. Piettre, professeur de faculté, à la Librairie Médicis (1938) "La politique du pouvoir d'achat devant les faits", donne une évaluation un peu plus faible que la première : 30 %.

Enfin, M. Raymond Bouyer, dans un article de la revue syndicaliste "L'homme réel" évaluait à 36 % la diminution de la masse de ces salaires non distribués.

On constate donc, en 1924, une diminution des salaires qui correspond à 26 milliards de francs par an, et qui se traduisait par une diminution du pouvoir d'achat des salaires en France en 1934.

L'AFFAIBLISSEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Chômage et baisse des salaires ont créé de profondes souffrances parmi les ouvriers touchés par la crise. Pendant cette période, la diminution des salaires vient s'ajouter aux divisions des organisations syndicales pour contribuer à affaiblir l'influence que ces organisations pouvaient avoir sur les masses ouvrières. En effet, le chômage, aussi bien que la baisse des salaires, empêche un certain nombre de syndiqués de payer leurs cotisations. Et en même temps que les ressources des syndicats, se relâchent la discipline et l'influence des organisations ouvrières.

D'autre part, les chômeurs tendent à échapper à l'ac-

Source : BIU Cujas

tion syndicale. Ils se désintéressent de l'action corporative et tournent leurs regards vers les institutions de providence, vers le Parlement et vers l'Etat. Il faut noter pendant cette période que nous nous trouvons en présence d'une part d'un évènement économique et des conséquences sociales qu'implique cet évènement économique, et d'autre part, d'une évolution accélérée de l'opinion publique, orientée d'une façon plus précise vers un souci plus urgent des problèmes.

La situation économique de la France et celle des industries françaises à cette époque a fait l'objet d'une documentation très précise, réunie grâce à l'enquête sur la production française poursuivie par le Conseil national Economique. Ce n'est pas du reste la seule enquête importante à laquelle se soit livré le Conseil National Economique qui a fait suivre son enquête sur les conditions économiques d'une enquête sociale, l'enquête sur les conventions collectives.

LA LOI DU II MARS 1932 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

J'ai déjà insisté - et j'y reviendrai du reste - sur une loi fondamentale, la loi du II Mars I932 sur les allocations familiales, qui transforme la notion du salaire - une notion qui avait plus d'un siècle et demi d'existence et qui était à la base des relations du capital et du travail.

L'évolution de l'opinion publique et l'accélération de cette évolution par suite de la crise économique qui a eu pour conséquence un chômage sans précédent, celui-ci se fait sentir en France surtout à partir de cette date de I93I, si bien que la loi du II Mars apparait justement au début même de la période où la France commence à souffrir de la crise économique mondiale.

L'ENQUETE DU CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE SUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA FRANCE

Créé en I926, le Conseil national économique avait poursuivi une enquête sur les différentes branches de l'activité économique de la France.

Il y avait eu, entre I899 et I903, des enquêtes fort bien faites, par un des services du ministère du Commerce, l'Office du Travail, et lorsque le ministère du Travail s'était détaché du ministère du Commerce pour devenir un ministère indépendant, ces enquêtes sociales avaient été poursuivies; mais du point de vue économique aucune enquête aussi large que celle du Conseil National économique. A ces enquêtes, les industriels français ont pendant longtemps objecté le secret des affaires, mais on aurait pu leur répondre que, dans aucun pays du monde, la concurrence et la volonté d'individualisme n'étaient plus âpres qu'aux Etats-Unis. Et que pourtant, les industriels américains avaient donné des sommes très importantes pour créer non seulement dans leurs sociétés des services de statistiques, mais de

Source : BIU Cujas

véritables instituts de statistique. Et il est incontestable que le secret des affaires n'a rien à voir avec la connaissance objective des faits.

L'enquête sur la production française semble ne pas rentrer immédiatement dans le cadre de nos préoccupations, mais il n'est pas possible de dissocier le social et l'économique ; le progrès des institutions sociales n'est possible que dans un pays où les industries sont fortes, bien organisées et disciplinées.

L'enquête que le Conseil national a poursuivie au lendemain de 1926 éclairait sur plus d'un point la fragilité de l'armature de notre économie pendant la période qui suit la guerre de 1914 à 1919. Sans doute, il existait en France certaines entreprises où la rationalisation industrielle était poussée au plus haut point et auxquelles leur situation permettait de supporter des charges supplémentaires, mais nombre d'entreprises n'avaient pas l'armature industrielle et la solidité financière nécessaires pour assimiler des réformes sociales d'une large étendue.

L'ENQUETE DU C.N.E. SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL ET DU CAPITAL (1933) ABOUTIT A UNE RESOLUTION TENDANT A FAIRE UNE NOUVELLE EXPERIENCE DU REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Parallèlement à cette enquête sur l'activité économique de la France et sur les grandes industries, le Conseil national économique entreprit une autre enquête sur les relations du travail et du capital. Cette enquête menée par le Conseil national économique en 1933 a abouti en 1934 à une résolution par laquelle les représentants patronaux qui avaient participé à l'enquête se rallièrent à l'idée d'une nouvelle expérience du régime des conventions collectives.

Ces conventions, en 1919, avaient été nombreuses; vous en connaissez déjà le chiffre total qui s'élevait à 557 conventions. Je vais vous indiquer la répartition de ce chiffre entre les grandes branches de l'activité économique française.

En 1919, sur 557 conventions collectives, il y en avait eu plus de 100 dans les industries textiles, principalement dans les industries du vêtement et des étoffes ; 61 pour l'alimentation ; 68 pour le bâtiment, 61 pour les métaux, 60 pour le bois, 31 pour les mines et carrières.

En 1920, il y avait encore 345 conventions collectives, mais ce chiffre peu à peu décline ; il s'abaisse en 1921 à 159 ; en 1922 à 196 ; en 1923 à 144; en 1924, 177; en 1925 128 et à partir de cette date le chiffre s'abaisse de plus en plus, et on ne trouve plus de conventions collectives que dans les industries auxquelles j'ai déjà fait allusion ; le livre, les mines, la boulangerie et quelques industries maritimes.

La plupart de ces conventions collectives (entre 1919 et 1925, il y en avait eu 1704) contenaient déjà une

Source : BIU Cujas

clause déférant à une procédure d'arbitrage les conflits qui pouvaient naitre au sujet de l'interprétation de ces conventions. Dans I38 cas, on a trouvé ces clauses d'arbitrage insérées dans les conventions collectives. Et, en I924-I925, nous voyons encore I5 nouvelles conventions collectives introduire la clause d'arbitrage.

Du reste, cette clause disparait avec les conventions collectives, sauf dans les industries qui faisaient exception. En effet, à la veille de I936, il n'existe plus de conventions collectives dans l'alimentation, sauf dans le cas de la boulangerie. Pour les métaux, les 6I conventions collectives de I9I9 se réduisent à 40 en I920, à 46 en I92I, à 48 en I922, à 27 en I923, à 2I en I924 et à 7 seulement en I925. Et à partir de I925, on les voit disparaitre des métaux, comme de l'alimentation, des industries textiles et du commerce.

A la veille de la législation de I936, il n'y avait plus que 7,5% de l'ensemble des salariés de l'industrie et du commerce qui étaient soumis au régime des conventions collectives.

ARGUMENTS INVOQUES CONTRE LES CONVENTIONS COLLECTIVES

L'enquête du Conseil national économique sur les relations du travail qui devait aboutir le 30 Novembre I934 à une résolution, a mis en relief un certain nombre d'arguments contre les conventions collectives, arguments qui expliquaient pourquoi les patrons n'en étaient pas partisans. Ces arguments n'ont pas tous une égale valeur, certains pourtant ont une certaine force.

Ces arguments sont au nombre de trois. Le premier, c'est que les conventions collectives ont pour résultat ce que les patrons appellent le nivellement par le bas ; le second argument est l'argument des débouchés ; le troisième c'est que les conventions collectives ne sont pas un moyen de paix sociale. Prenons chacun des arguments successivement.

I)LEUR RESULTAT : LE NIVELLEMENT PAR LE BAS

De tous les arguments que les patrons au cours de cette enquête du Conseil Economique du travail ont opposés à la convention collective, l'argument le plus fort parait être celui-ci : dans un pays qui, comme la France, est un pays de main-d'oeuvre qualifiée, et où contrairement aux traditions du XIXème siècle et des siècles précédents, nous nous trouvions au XXème siècle en France, en présence d'une insuffisance, d'une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, la majorité nationale était hostile à la convention collective en disant que la tendance des ouvriers au nivellement des situations individuelles se manifestait au détriment des travailleurs les plus qualifiés, au détriment aussi des intérêts du rendement du travail dans l'entreprise comme au détriment de la productivité dans l'industrie française.

Il y a dans ce sentiment d'une égalité poussée jusqu'à l'extrême, qui n'est d'ailleurs pas particulier aux

Source : BIU Cujas

classes ouvrières, un sentiment assez bas de jalousie, le désir de ne pas voir ses camarades obtenir des avantages, une rémunération supérieure. Cet argument du patronat contre les conventions collectives qui se fonde sur cet aspect de la psychologie ouvrière, n'a aucune valeur en ce qui concerne le salaire vital qui se concilie avec une hiérarchie des salaires, proportionnés à la valeur, à la capacité professionnelle et au talent.

Selon l'argument patronal, les salaires minima des conventions collectives tendaient à devenir des salaires normaux. Ils tendaient à attirer vers le bas la rémunération qui, sans cet esprit de nivellement, tiendrait plus exactement compte des aptitudes individuelles et de la valeur professionnelle.

Cet argument avait une certaine valeur en France où, au moment où il a été mis en avant, c'est-à-dire en 1933, la France souffrait d'une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée. Il a toute sa valeur quand on souhaite de voir en France se développer les qualifications, les compétences et les capacités techniques au maximum.

Or, il est certain que si la rémunération ne doit pas être le seul mobile de la capacité et si même l'éducation doit apprendre à l'enfant que la rémunération ne doit être à ses yeux qu'un mobile secondaire, il est normal, naturel et juste qu'une rémunération différente puisse rétribuer des capacités différentes. Voilà le premier argument que faisaient valoir les industriels.

Le second argument a toujours servi d'objection et d'obstacle à l'adoption des mesures de législation sociale. C'est contre un argument semblable qu'ont eu à lutter les catholiques sociaux et les socialistes pendant la période où en France sont nés un désir, une volonté et une compréhension des nécessités de la législation sociale, c'est-à-dire depuis 1890.

2)L'ARGUMENT DES DEBOUCHES

Le second argument patronal faisait valoir les difficultés de l'industrie française dans la concurrence internationale. Il objectait à la convention collective sa rigidité, son uniformisation et par suite son manque de souplesse. Il lui reprochait de ne pas être adaptée aux besoins de l'exportation française.

C'est une question de débouchés, la question des conditions mêmes de l'exportation nationale qui revient toujours comme argument dans les discussions que soulèvent les premières propositions de législation sociale au Parlement dès les années 1880. Mais cette fois; l'argument avait une portée plus précise parce que les industriels disaient : "Nous nous trouvons dans une période de baisse des prix mondiaux, période pendant laquelle l'impossibilité d'adapter nos prix nationaux aux prix mondiaux empêche les industriels français d'exporter, leur fait perdre leurs débouchés".

Source : BIU Cujas

Cette période a été, en effet, critique pour la production et l'industrie françaises, pour diverses raisons et notamment parce que le franc a été une monnaie appréciée en face des monnaies dépréciées ; la dépréciation des monnaies dans les pays qui importaient en France favorisait ces pays importateurs dans leur concurrence aux produits français similaires et sur le marché national et sur le marché international.

3) LES CONVENTIONS COLLECTIVES NE SONT PAS UN INSTRUMENT DE PAIX SOCIALE

Le troisième argument de la thèse patronale était que les conventions collectives n'étaient pas un instrument de paix sociale ; les négociations et les discussions autour des conventions collectives avaient pour conséquence de créer et d'entretenir l'agitation, notamment elles suscitaient de nouvelles revendications à l'occasion du renouvellement de ces conventions de travail, puisque celles-ci sont sujettes à révision. Cette agitation conduit l'Etat à intervenir et, afin d'arriver à une apaisement, l'Etat tend à substituer à la convention collective le règlement arbitral de travail. Les arbitres ont, en effet, le pouvoir dans certains cas, d'établir un règlement équitable des conditions du travail (art. 5 al. 3, loi de 1936).

L'ATTITUDE DE SORGANISATIONS OUVRIERES DEVANT LE PROBLEME

L'attitude adoptée par les organisations ouvrières était toute différente de l'opinion patronale. Depuis les congrès qui s'étaient réunis au lendemain de la guerre, les congrès de Lyon, et d'Orléans (1919-1920) la majorité des organisations ouvrières, majoritaires de la C.G.T. et travailleurs chrétiens, étaient partisans des conventions collectives et pendant les années 1930, de même que les représentants ouvriers au Conseil national économique, ils étaient favorables à une nouvelle expérience. C'est que, disaient-ils, d'abord les conventions collectives donnent aux travailleurs la possibilité de discuter les conditions de leur travail et que, d'autre part, un droit collectif commençant à s'élaborer, il était naturel que ce droit collectif eut pour base la convention collective de travail.

Ces partisans de la convention collective ajoutaient (et ici l'argument est en opposition directe avec l'argument patronal qui voyait dans les négociations de révision des conventions une cause d'agitation entretenue dans les milieux ouvriers), que les conventions collectives étaient une méthode permettant aux ouvriers d'assurer la stabilité de leurs conditions de travail. Ainsi, tandis que les uns, les patrons, voyaient dans les conventions collectives, un élément d'instabilité, les autres considéraient les conventions collectives comme le moyen d'établir un statut stable du travail

Source : BIU Cujas

Et les ouvriers réclamaient ces conventions en raison même de la stabilité qu'elles pouvaient donner aux conditions du travail.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE DU C.N.E.

L'enquête s'est poursuivie de 1933 à 1934, et elle aboutit le 30 Novembre 1934 à un vote en faveur des conventions collectives. Le 30 Novembre 1934, en effet, à la suite d'un rapport remarquable de M. Pierre Laroque, auditeur au Conseil d'Etat, le Conseil National économique a adopté des conclusions dont je vais vous lire les passages les plus importants. Les conclusions du rapport conformes aux discussions et à l'entente qui l'avaient préparés affirmaient qu'il était possible et désirable de faire un nouvel essai d'organisations des relations du travail, grâce à la conclusion de conventions collectives "librement consenties". Et il faut souligner les mots "librement consenties" entre les organisations patronales et la classe ouvrière.

Le rapport du Conseil national économique avait insisté du reste sur certains faits que celui-ci considérait comme les conditions nécessaires de toute pratique normale de la convention collective. Il avait manifesté sur la nécessité de développer les organisations professionnelles et d'y faire entrer les petites entreprises ; leur nombre en France avait été, en effet, une des objections qui avaient été faites à la possibilité de généraliser les conventions collectives en France.

Avant la guerre de 1914, les organisations ouvrières ne représentaient que des minorités. Et au lendemain de la scission en 1921, les effectifs de la C.G.T. s'étaient singulièrement amoindris, mais ils s'étaient relevés à partir de 1928 - 1929 - 1930 et jusqu'en 1935 au moment où un pacte d'unité est conclu entre la C.G.T. et la C.G.T.U.. Les organisations ouvrières, groupées autour de la C.G.T. et de l'organisation des travailleurs chrétiens, comprenaient au printemps de 1936 la majorité des travailleurs. Mais, par contre, du côté patronat, la Confédération générale de la Production française comprenait surtout les représentants des grandes entreprises.

Aussi, lorsqu'en 1936, au mois d'Octobre, à la suite des difficultés qu'avait soulevées la signature des accords Matignon par le Président de la Confédération, M. René Duchemin, la Confédération Générale de la Production a été transformée en Confédération du Patronat français ; il a été tenu compte de l'avis du Conseil National économique. Et cette confédération générale n'a pas seulement transformé son nom, mais sa constitution, afin de tenir compte du fait que le petit patronat et une grande partie du moyen patronat, qui ne participaient pas à cette organisation de la production française, puissent y prendre une place corres-

Source : BIU Cujas

pondant à leur nombre.

Ce fait est important parce qu'il est certain qu'il ne peut pas y avoir de conclusion de conventions collectives, si ces conventions sont négociées et conclues d'une part entre des organisations patronales qui ne représentent que le haut patronat et, d'autre part, des organisations ouvrières qui ne représentent qu'une minorité de la classe ouvrière.

Quels étaient les arguments que faisait valoir dans sa résolution du 30 Novembre 1934 le Conseil National Economique ?

Le Conseil National Economique demandait donc que fut tenté un nouvel essai d'organisations des relations du travail et du capital par la conclusion de conventions librement consenties entre organisations patronales et ouvrières (il ne disait pas dans sa résolution un "nouvel" essai, pour ne pas faire allusion aux essais malheureux des années 1919 et 1920). Bien organisés, quoique comprenant peut-être un trop grand nombre de représentants, le Conseil, entre 1926 et 1938, a joué un rôle fort utile.

Le Conseil réclame le développement d'une morale de la convention collective. Il y avait des pays où les conventions collectives étaient déjà la règle des relations du Travail depuis plus d'un demi-siècle et où les conflits des conventions collectives étaient portés devant les plus hautes juridictions. Cette morale de la convention collectives que réclamait le Conseil Economique comportait notamment : "La conscience exacte des responsabilités qu'entraîne cette convention, la reconnaissance de l'équilibre, des droits et obligations mutuels que comporte tout accord librement consenti ; dans le cas où des difficultés naissent de son application, un effort réciproque de conciliation afin d'éviter la rupture des accords".

Et le Conseil National Economique ajoutait encore : "Le Conseil National Economique croit souhaitable que les accords collectifs résultent de volontés libres et non de contraintes imposées, de même que les groupements profesionnels, pour conserver leur vertu agissante, leur raison d'être, doivent se former et se développer librement ".

Reprenons successivement ces deux idées. On peut dire qu'elles sont essentielles ; elles servent de condition et de transition au passage des étapes de 1921 à 1935, à la législation de Juin 1936 sur les conventions collectives et l'arbitrage.

Deux choses sont notées et soulignées par le Conseil National Economique. C'est d'abord la nécessité de la conscience exacte des responsabilités qu'entraîne la convention collective. La résolution du 30 Novembre 1934 avait été votée par les délégués des organisations patronales au Conseil National Economique ; ils avaient, après de longues discussions, consenti à apporter leur adhésion à la formule du

Source : BIU Cujas

LA NECESSITE DE LA CONSCIENCE EXACTE DES RESPONSABILITES QU'EN TRAINE LA CONVENTION COLLECTIVE

Conseil National et ils avaient consenti à un nouvel essai d'organisation des conditions du travail fondée sur des conventions collectives "librement consenties".

Les esprits qui jugent en bloc une époque sans tenir compte des courants divers qui composent la réalité historique n'ont pas su reconnaitre les étapes et les transitions par lesquelles la législation de 1936 sur l'arbitrage et les conventions collectives se trouvait être la suite d'une évolution de l'opinion publique, et d'une évolution aussi de la législation elle-même.

L'essai d'organisation des relations du travail fondée sur les conventions collectives et l'arbitrage tel que le préconisait le Conseil National Economique, allait aboutir à un échec. D'un côté, la majorité patronale devait désavouer ses représentants au Conseil National Economique, et elle était mal préparée à accepter dans son esprit la nouvelle expérience, elle était disposée à saisir l'occasion favorable à l'échec de l'expérience. Cette occasion lui a été offerte par une majorité ouvrière qui, au lieu d'écouter les hommes qui avaient un sentiment de leur responsabilité, a agi de telle sorte que l'attitude de la majorité patronale vis-à-vis de la méthode des conventions collectives paraissait justifiée.

L'expérience des conventions collectives et de la procédure arbitrale pendant ces années là est pleine d'enseignements qu'il est intéressant et utile d'analyser.

LES ACCORDS COLLECTIFS DEVAIENT RESULTER DE VOLONTES LIBRES ET NON DE CONTRAINTES IMPOSEES

La seconde des deux idées sur lesquelles le Conseil National Economique avait insisté, était que les accords collectifs devaient résulter de volontés libres et non de contraintes imposées. Et c'est ici que se pose la question de savoir dans quelle mesure la loi du 24 Juin 1936 combinée avec la loi du 25 Mars 1919, a répondu à la formule du Conseil National Economique. Dans quelle mesure nous trouvons-nous, après la loi du 24 Juin 1936, en présence d'accords collectifs résultant de volontés libres et non de contraintes imposées ? Comment doit être interprétée la législation qui résulte de la superposition des deux lois de 1919 et de 1936 d'une législation à laquelle la combinaison de ces deux lois donne un caractère complexe ?

QUELLE EST LA NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ?

C'EST UN ACTE PUREMENT CONTRACTUEL

Or, on peut se demander si la convention collective dont la législation résulte de deux lois du 25 Mars 1919 et du 24 Juin 1936, répond à la définition du Conseil National Economique. Cette définition date du 30 Novembre 1934 et la loi est du 24 Juin 1936.

A l'origine la convention collec-

Source : BIU Cujas

tive a été conçue comme un acte purement contractuel. Mais dès les premières discussions qu'a soulevées sa nature juridique, des objections furent soulevées et un grand juriste M. Raymond Saleilles, attira l'attention sur la singularité d'un acte contractuel qui peut être conclu par un simple groupement de fait dépourvu de la personnalité civile.

Dès 1906, M. Saleilles essayait de montrer ce qu'avait de paradoxal le caractère purement contractuel de la convention collective : le large rayonnement de la convention collective est contraire au caractère relatif des contrats. A cette époque, la jurisprudence et les auteurs avaient recours aux différents procédés de représentation des intérêts d'autrui. Et tour à tour, ils essayaient d'utiliser les règles du mandat, de la gestion d'affaires, de la stipulation pour autrui, puisqu'il s'agissait d'effets qui pouvaient s'étendre au-delà des signataires de la convention collective.

Les caractères de la convention collective ont été le sujet d'un certain nombre de thèses intéressantes parmi vos Maîtres des Facultés. Je vous signale notamment la thèse de M. Rouast. Lyon 1909 : "Essai sur la nature juridique du contrat collectif dans le droit des obligations". Il y a aussi la thèse de Rennes, 1909, de M. Gaëtan Pirou : "Les conceptions juridiques successives du contrat collectif de Travail en France".

Et une troisième thèse de 1921, de Bordeaux, celle de M. Brethe de la Gressaye : "Nature juridique de la convention collective de Travail". A ces thèses, il faut ajouter les travaux de Duguit : "Les transformations du Droit privé " et les Etudes de M. Georges Scelle, notamment "Le Droit ouvrier" et un Précis de législation industrielle".

POUR D'AUTRES AU CONTRAIRE ELLE NE REPOND PAS A LA NOTION DE CONTRAT

La convention rentre-t-elle dans le cadre des contrats, ou au contraire, sa nature même ne répond-elle pas à la notion de contrat ?

Un certain nombre d'auteurs avaient reconnu, dès avant la loi de 1919, que la convention collective ne répondait pas à la notion du contrat pour les raisons suivantes :

1°- Ils avaient pensé que la convention collective avait un caractère réglementaire. C'est qu'en effet, disaient-ils, le contrat suppose chez les parties des buts différents, des volontés portant sur des objets distincts, un accord qui ne se réalise que par des sacrifices réciproques.

Par exemple, dans la vente le vendeur désire recevoir le prix des objets vendus ; l'acquéreur désire recevoir l'objet lui-même, et l'accord réalisé entre les parties de ce contrat est un accord réalisé grâce à des sacrifices réciproques et jugés par les parties équivalents. Au contraire, dans la convention collective, les groupements veulent une même chose et sont déterminés par un même but : l'organisation

Source : BIU Cujas

patronale et l'organisation ouvrière ont l'une et l'autre pour but, pour objet, une seule et même chose, la détermination des conditions du travail, dans la profession intéressée.

C'EST UN ACTE "REGLE"

2°- Le contrat créé une situation subjective, individuelle et temporaire, car l'exécution des obligations contractuelles met fin au rapport juridique, tandis qu'au contraire la convention collective crée une situation objective, impersonnelle, permanente. La convention collective constituerait "un acte règle". Elle établit une règle.

Il y aurait donc la création par la convention collective d'un droit objectif, puisque cette convention établit, comme une charte des rapports de travail entre les parties qui en sont les signataires et même au-delà comme nous le verrons lorsque nous parlerons de l'arrêté d'extension qui, selon la loi du 24 Juin 1936 peut être pris par le ministre du travail.

Cette théorie qui s'est de plus en plus étendue dans la doctrine a pénétré dans la jurisprudence, comme le prouvent certains jugements, tel que celui du tribunal de la Seine du 23 Juin 1937 qui a souligné le caractère institutionnel de la convnetion collective.

DONC DEUX INTERPRETATIONS QUI SEMBLENT TRADUIRE LA CONTRADICTION ENTRE LES DEUX LOIS 1919-1936

Nous avons donc à considérer deux interprétations opposées et à nous demander dans quelle mesure la contradiction qui existe entre ces deux interprétations traduit ou non une contradiction entre les deux lois de 1919 et de 1936.

Un fait éclaire les contradictions et les controverses que la nature juridique de la convention collective a suscitées, c'est la date de la première loi qui est de 1919 et de la seconde qui est de 1936. Ces deux lois sont séparées par 17 années d'intervalle, il s'agit donc, non pas d'une seule législation, mais de deux législations, la seconde venant modifier la première; l'étendre et la développer sur un certain nombre de points. N'est-il pas naturel qu'étant donné l'évolution qui s'est produite pendant cette période, une évolution se soit produite également dans l'esprit du législateur ?

On peut se demander alors, si l'on s'en rapporte aux intentions du législateur, qui doivent éclairer l'une et l'autre loi, si nous ne nous trouvons pas ici en présence de deux inspirations successives, commandées par l'évolution de l'opinion.

Il s'agit là d'une période où se manifeste une double évolution : évolution de l'opinion publique et évolution aussi des intentions du législateur, puisque pendant cette période, dans les désirs et dans les actes du législateur, la collaboration provoquée succède à la collaboration spontanée. Rappelez-vous aussi les formes nouvelles de la législation

Source : BIU Cujas

du travail pendant cette période. Je vous signale ici une thèse de M. Lucien Girod (Paris 1939), qui a pour titre : "La convention collective comme moyen de législation secondaire du travail".

L'idée de cette thèse était originale et l'auteur était intelligent. Mais peut-être a-t-il fait sa thèse un peu trop rapidement et n'a-t-il pas approfondi comme elle le méritait, tous les aspects et toutes les conséquences de cette idée.

M. Lucien Girod a étudié successivement l'intervention à titre d'autorité professionnelle de l'organisation patronale et ouvrière auprès des pouvoirs publics dans le contrôle de l'application de la loi (circulaires administratives 2 Janvier 1900, 22 Novembre 1906) et cette intervention auprès des pouvoirs publics comme collaborateur à la préparation des lois.

La nature de la convention collective a donc suscité deux interprétations et c'est une évolution de l'opinion et une évolution dans les intentions du législateur qui expliquent l'écart qui existe entre ces deux conceptions.

LA CONCEPTION INTERMEDIAIRE : LE DUALISME DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'histoire de cette période conduit à se rallier à une conception intermédiaire, comme le fait M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Nancy, et qui a enseigné la Législation industrielle à la Faculté de Droit de Paris : cette conception intermédiaire, c'est l'idée du dualisme de la convention collective. Cette thèse dualiste est celle qui se rapproche le plus de l'interprétation historique qui résulte de l'existence des deux lois qui se sont superposées, l'une à l'autre, à 17ans d'intervalle, la loi de 1919 & celle de 1936.

L'INTERPRETATION DE M. P. DURAND. SES ARGUMENTS

M. Paul Durand soutient que les deux théories opposées, en dépit de leurs différences, ont un point commun : l'unité de nature qu'elles reconnaissent à la convention collective. Et à cette unité de nature, il oppose l'idée de la dualité et parmi les arguments qu'il apporte en faveur de son interprétation, M. Paul Durand fait appel aux doctrines étrangères ; la doctrine allemande et la doctrine italienne ; les juristes allemands et italiens qui ont étudié la convention collective se sont ralliés à la doctrine de la dualité de nature par opposition à la fois à la conception unitaire de la convention collective contractuelle et à la conception unitaire de la convention collective règlementaire.

Il paraît légitime de tenir compte de cette interprétation des juristes allemands et italiens. M. Paul Durand justifie cette référence au Droit comparé en disant qu'on ne peut pas se référer au Droit comparé pour des institutions qui sont d'ordre profondément hétérogène dans deux pays déterminés, mais que la convention collective du travail était, dans les trois pays en question : France, Italie et

Source : BIU Cujas

Allemagne, pendant les années où s'est développée cette législation, soumise en qualque sorte à la même atmosphère. La convention collective repose sur un certain nombre de faits qui étaient les mêmes dans les trois pays, c'est-à-dire notamment l'infériorité de la condition du salarié et l'opposition d'intérêts existant entre deux collectivités, la collectivité ouvrière et la collectivité patronale.

COMMENT APPARAIT LE DUALISME DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Il faut se placer à un triple point de vue pour se rendre compte comment apparait le dualisme de la convention collective, soit qu'on s'occupe de la forme de cette convention collective, soit qu'on en envisage le contenu ou le fond, soit qu'on la considère dans son domaine d'application.

A)AU POINT DE VUE DE LA FORME L'ELEMENT CONTRACTUEL L'EMPORTE

A - Tout d'abord, il semble bien qu'au point de vue de la forme, ce soit l'élément contractuel qui l'emporte; bien qu'aussi puisse s'introduire l'élément règlementaire. En effet, la convention collective constitue un accord entre plusieurs personnes sur un objet d'intérêt juridique. Les négociations de la convention collective se passent comme les négociations d'un contrat normal, on se trouve en présence d'offres et de contre-offres, d'offres et de projets, suivis de pourparlers et de discussions au sein de la commission mixte, composée de représentants de l'organisation patronale et de l'organisation ouvrière et qui doit aboutir à un accord comportant l'échange des consentements, la rédaction d'un écrit, la signature des parties.

On se trouve en présence aussi de clauses destinées à donner satisfaction aux deux parties, aux deux groupements signataires, et on rencontre les mêmes faits de négociation, de préparation et l'élaboration dans la convention collective, le même échange de consentements que dans un contrat ordinaire, la rédaction d'un écrit, et la signature par les parties de cet écrit.

Et on retrouve également l'élément essentiel, la volonté commune des parties. C'est sur cette volonté qu'est fondée l'élaboration et la conclusion des conventions collectives.

Sans doute, on a fait deux objections à cette interprétation : la première c'est l'intervention du ministre du Travail et la seconde c'est le pouvoir des arbitres, lorsque les arbitres ont la faculté d'établir un règlement des conditions du travail.

DEUX OBJECTIONS :

I)L'INTERVENTION DU MINISTRE DU TRAVAIL

I°- L'intervention du ministre du travail. Si le ministre du Travail intervient pour faciliter la solution du différend qui existe entre organisations ouvrières et patronales (l'art. 31 v.b. du Livre Ier du Code du Travail (loi du 24 Juin 1936), lorsque la commission mixte n'arrive pas à un accord, autorise le ministre du Travail à intervenir), la loi ne lui accorde

Source : BIU Cujas

qu'un simple pouvoir de médiation ; le ministre du Travail ne se substitue pas à l'accord des parties, il se contente d'être le médiateur entre les parties. Dans un contrat par exemple, dans une négociation entre deux grandes sociétés qui établissent ce contrat, on peut imaginer l'intervention d'un médiateur qui essaiera de départager les parties, comme le ministre du travail essaie de concilier les oppositions existant entre les organisations ouvrières et patronales lors de la discussion d'une convention collective.

2) LE POUVOIR DES ARBITRES

2°- Les pouvoirs des surarbitres.

La jurisprudence arbitrale fut d'abord hésitante. Mais la majorité des surarbitres a refusé de se reconnaître un pouvoir leur permettant de rédiger les clauses litigieuses de la convention collective.

Dans sa sentence du 28 Mars 1938 (Bâtiments et Travaux publics de Seine-et-Oise), la sentence Sallier a souligné la nature contractuelle de la convention collective et l'impossibilité de concevoir une convention sans un accord des volontés (Droit social 1938, p. 152).

La Cour supérieure d'arbitrage, par un arrêt du 16 Mai 1938 a fixé les hésitations des arbitres et tranché la question en disant, dans sa sentence (Usine des Cycles Helyett et son personnel) :

Conclusions du commissaire du gouvernement Fouan, Droit social 1938 p. 108 et suiv. : "Aux termes de l'art. 31 du Livre Ier du Code du Travail, les conventions collectives sont des contrats ; ainsi elles impliquent pour leur conclusion un acte de volonté".

Donc, le 16 Mai 1938, la Cour supérieure d'arbitrage a affirmé que la convention collective était un contrat et impliquait un acte de volonté. Et le surarbitre n'a pas de pouvoirs qui puissent venir à l'encontre du fait que, dans sa forme, comme dans on élaboration, la convention collective est un contrat.

Sauf compromis spécial signé par les parties, à la convention collective, qui lui en donnerait le droit, le surarbitre ne peut donc rédiger au nom des parties, les clauses de la convention.

Mais alors, la faculté est donnée dans certains cas, aux arbitres d'imposer ce qu'on a appelé un règlement des conditions du travail.

Ce règlement des conditions du travail,est chose toute différente, Voici la différence qui existe entre l'un et l'autre acte :

DIFFERENCE ENTRE LA CONVENTION COLLECTIVE ET LE REGLEMENT DES CONDITIONS DU TRAVAIL PAR LES ARBITRES

I°- Le règlement des conditions du travail qui est rédigé dans certains cas par un arbitre, n'est qu'un règlement provisoire; il n'a qu'une valeur provisoire (décret du

Source : BIU Cujas

12 Novembre 1938).

2°- Lorsqu'un arbitre ou un surarbitre a établi ce règlement, celui-ci ne s'incorpore pas dans la convention collective et, par conséquent, ne bénéficie pas de l'extention accordée à la convention par arrêté du ministre du Travail, Nous reviendrons sur cet arrêté d'extension.

3°- Troisième différence. Les pouvoirs du surarbitre sont loin d'être égaux à ceux des parties ; ils leur sont inférieurs. C'est ce qu'a décidé notamment la Cour supérieure d'arbitrage le 20 Décembre 1938 dans un conflit entre le syndicat des négociants en fer et son personnel. Cet arrêt de la Cour supérieure a été commenté par le Professeur Georges Scelle (Limites du Règlement arbitral : Droit social 1938 p. 403 à 409). Vous trouverez aussi dans les conclusions souvent si intéressantes des commissaires du gouvernement dans ces affaires de la Cour d'arbitrage et notamment celles de M. Fouan, commissaire du Gouvernement dans le cas indiqué plus haut (arrêté du 20 Décembre 1938) et Maître des requêtes du Conseil d'Etat.

LE DROIT SOCIAL !

4°- Le surarbitre ne peut prendre ce règlement provisoire des conditions du travail que pour faire cesser un trouble dans les rapports entre patrons et salariés. C'est un règlement provisoire établi afin de faire cesser ce trouble et qui doit être suivi de négociations aboutissant à une révision de la convention collective.

Certaines clauses d'une convention collective ont suscité une vive opposition au bout d'un certain nombre de mois d'application de la part des représentants patronaux ou ouvriers. Si le conflit est soumis à un surarbitrage, le surarbitrage peut établir un règlement des conditions du travail provisoirement, mais à condition que des négociations soient entreprises pour aboutir à une révision.

Au point de vue de la forme, la convention collective présente donc essentiellement un caractère contractuel.

TRAITS QUI FONT CEPENDANT APPARAITRE LE CARACTERE REGLEMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Pourtant, même au point de vue de la forme, il existe dans la convention collective un certain nombre de traits qui font apparaître son caractère règlementaire.

I)L'INTERVENTION DU MINISTRE DU TRAVAIL

I°- C'est tout d'abord l'intervention du ministre du Travail, lorsque celui-ci prend l'initiative de réunir ou de faire réunir la commission mixte composée des représentants des organisations ouvrières et patronales, et qu'il détermine quelles sont les organisations professionnelles appelées à signer la convention, c'est-à-dire qu'il détermine en somme le domaine à la fois professionnel et régional de l'accord (art. 31 Va, Livre Ier).

Au moment de la constitution de la commission mixte intervient le ministre du travail qui détermine le domaine professionnel et le domaine régional de l'accord et les orga-

Source : BIU Cujas

nisations qui vont participer à la commission mixte doivent, d'après la loi du 24 Juin 1936, être les organisations les plus représentatives.

Au sujet du caractère des organisations les plus représentatives, la loi n'a pas défini par quels traits ces organisations méritaient cette appellation : dans l'interprétation de cette expression, il y a eu des flottements, un certain nombre d'arrêts ont permis de préciser l'expression. Cette expression d'organisation représentative n'est pas prise au sens précis que présente ce terme en Droit privé. On peut dire que c'est là une expression de Droit public, et qui est prise avec l'acception très large de la langue politique.

Parmi les traits qu'ont indiqués les sentences des surarbitres, il y a l'ancienneté de l'organisation, la régularité du paiement des cotisations, il y a aussi le nombre des adhérents à l'organisation et la moralité de l'organisation, la réputation dont elle jouit.

Voilà une première raison pour laquelle on ne peut pas dire que, même dans sa forme, la convention collective est simplement un contrat de droit privé.

2) FORMALITES IMPOSEES : 2°- Une seconde raison, ce sont les formalités qui sont imposées à la convention collective, formalités de publicité et de dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes du lieu où l'acte a été passé (art. 3 3Io du Livre Ier).

Or, ces conditions de publicité présentent une"analogie saisissante", c'est l'expression même qu'emploie M. Paul Durand, avec la publication des lois : cette publication est la condition de leur force exécutoire selon le système du decret-loi du 5 Novembre I890.

3) SUPPRESSION DE LA NECESSITE DU CONSENTEMENT DES GROUPEMENTS SIGNATAIRES POUR L'ADHESION : 3°- Et c'est le troisième trait par lequel la convention collective, dans sa forme et dans son élaboration se distingue des règles suivies par les contrats de Droit privé - la loi du 24 Juin 1936 a modifié sur un point essentiel la loi de 1919 en supprimant la nécessité du consentement des groupements signataires comme condition de l'efficacité d'une adhésion.

Vous savez que la loi de 1919 réclamait la nécessité du consentement, non seulement des groupements, mais des adhérents ; chacun de ces adhérents avait le droit dans les huit jours qui suivaient la signature de la convention collective, de donner sa démission du groupement, s'il entendait se soustraire aux effets de la convention collective. Or, la loi de 1936 n'a plus considéré que le consentement des groupements fut une condition d'efficacité de la convention collective, et par là même, elle a transformé le caractère de la convention collective tel qu'il avait été établi par la loi de 1919.

Source : BIU Cujas

L'élément contractuel de la convention domine dans sa forme et son élaboration, mais l'évolution même des idées et des faits entre 1919 et 1936 a modifié ce caractère contractuel et conduit le législateur de 1936 à introduire dans l'élaboration de la convention certains aspects règlementaires.

B - Le fond et le contenu de la convention collective.

Ce qui est vrai pour la forme l'est aussi pour le fond, et le contenu de la convention collective fait apparaître lui aussi le double aspect de cette convention, la dualité de son caractère. Seulement, tandis que, dans sa forme, la convention collective faisait apparaître d'abord et essentiellement son caractère contractuel, pour le fond, c'est au contraire, le caractère règlementaire qui tend à l'emporter. Sans doute, la convention collective est, comme un simple contrat de Droit privé, créatrice d'obligations, mais elle ne se contente pas de créer des obligations, elle crée aussi des règles. La convention collective crée à la fois des obligations conventionnelles et un statut légal.

LE CARACTERE REGLEMENTAIRE TEND A L'EMPORTER

Au point de vue du fond, le caractère règlementaire de la convention collective se manifeste dans les traits suivants :

D'abord, la convention collective se présente comme une charte donnée à une société nouvelle, qui est une espèce de société professionnelle. Or, le fait que la convention collective crée entre les organisations ouvrières et patronales une société professionnelle, à laquelle elle donne une règle et une espèce de charte, s'affirme par un certain nombre de traits, la convention se présente comme une loi constitutionnelle et cette convention collective devait contenir une déclaration des droits parmi lesquels il y a le principe de la liberté syndicale et la liberté d'opinion politique de ceux qui participent à cette convention.

D'autre part, cette charte constitutionnelle contient ses organes de révision (art. 31 Vo 7°). Cet article invite les signataires de la convention à fixer la procédure suivant laquelle elle peut être révisée ou modifiée. Jusqu'au 31 Décembre 1936, la procédure de conciliation et d'arbitrage étaient agréées par les parties ou choisies, tandis qu'à partir du 31 Décembre 1936, elles ont été édictées par la loi.

Ainsi, double obligation : obligation pour la convention collective de comprendre, à côté des règles de procédure arbitrale, l'indication des procédés et des méthodes de révision de la convention.

Toutes ces disposition, en réalité, accentuent encore le caractère règlementaire de la convention collective et lui donnent un caractère institutionnel. C'est l'organisation qui commence d'une société professionnelle et il est intéressant de voir se former sous nos yeux cette société et

Source : BIU Cujas

ces familles professionnelles qui, à l'heure actuelle, préoccupent ceux qui essaient d'organiser les relations du travail à l'intérieur de l'entreprise et de la profession.

Un autre trait qui souligne le règlementaire en ce qui concerne le fond de la convention collective, c'est le fait que la convention collective détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels de travail dans la profession et la région au point de vue des règles du travail.

LES REGLES POSEES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE SONT IMPERATIVES

Ces règles sont impératives, obligatoires, sanctionnées et l'évolution de ces sanctions a accentué le caractère règlementaire de la convention collective.

En effet, dès l'origine, la violation des dispositions de la convention entrainait des sanctions à l'égard de tout entrepreneur ayant dans un contrat individuel de travail, violé les conditions de travail imposées par la convention collective.

Quelles sont donc ces sanctions ?

ELLES SONT SANCTIONNEES PAR UNE ACTION EN DOMMAGE-INTERETS

La première est une sanction de droit civil : c'est une action en dommages et intérêts, selon l'art. 319 du Livre Ier du Code du Travail : lorsqu'un contrat intervient entre un employé et son employeur, parties à la convention collective, ils doivent respecter les règles déterminées en cette convention et qui s'imposent aux contrats individuels nonobstant toute stipulation contraire. C'est une action en dommages-intérêts qui sanctionne la violation de cette règle imposée par l'art. 319.

Sur ce point, la jurisprudence est formelle (Chambre civile - 19 Janvier 1938). Les règles posées par la convention ont un caractère de droit public. Une limitation est apportée par la convention au principe de la liberté contractuelle.

La convention collective apparait avec un double caractère et une double nature, soit qu'on envisage sa forme et son élaboration, soit qu'on envisage son fond et son contenu, soit qu'on envisage son domaine d'application.

Si le caractère contractuel l'emporte en ce qui concerne la forme et l'élaboration de la convention collective, le caractère règlementaire, au contraire, parait prédominer en ce qui concerne le contenu de l'acte.

La convention, sans doute, crée des obligations contractuelles, mais en même temps elle crée une règle de droit, un statut, une obligation générale et permanente. Cette obligation générale et permanente, c'est l'obligation pour les employeurs et les salariés qui dépendent de la circonscription régionale de la convention collective de se soumettre dans leurs contrats individuels aux règles et

Source : BIU Cujas

conditions du travail fixées par cette convention collective.

Pour ce qui est des sanctions attachées à la violation de ces règles, le décret-loi de 1938 a accentué le caractère règlementaire des dispositions de la loi de 1936. En effet, à l'origine, les violations de la convention collective n'étaient sanctionnées que par une action civile en dommages-intérêts. La sanction d'ordre civil était celle rappelée par l'art. 319 du Livre Ier du Code du Travail; lorsqu'un contrat intervient entre un employeur et un employé parties à la convention, les règles déterminées par cette convention s'imposent nonostant toute stipulation contraire aux contrats individuels. Dans leurs contrats individuels, les employés et les employeurs ne peuvent se soustraire à une règle, qui est marquée d'un caractère d'ordre public. Mais une limitation a été apportée à cette règle par la loi du 4 Mars 1938.

LIMITATION APPORTEE AUX CARACTERES D'ORDRE PUBLIC DES REGLES POSEES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

LA RAISON DE CETTE LIMITATION

On voit apparaitre, entre 1936 et 1938, une préoccupation nouvelle, qui n'avait pas été celle du législateur entre 1921 et 1936, qui n'avait pas été non plus la préoccupation du législateur des lois de Juin 1936 ; c'est ce que j'ai appelé la finalité économique.

La préoccupation économique intervient sous l'influence des évènements, l'Etat se préoccupe d'assurer le rendement des usines métallurgiques, rendement du reste qui malheureusement avait fléchi pendant les années 1936 et 1937 et au commencement de 1938. Aussi, la loi du 4 Mars 1938 va-t-elle tenir compte de cet élément nouveau et autoriser les surarbitres à en tenir compte parmi les mobiles de leurs sentences. Il s'agit d'assurer l'équilibre économique des entreprises. Et, en effet, la pratique a montré qu'une application trop stricte des règles impératives de la convention collective risquait de paralyser le fonctionnement des entreprises. Des salaires trop élevés peuvent devenir une charge trop lourde. Dans ce cas, on a admis un assouplissement de la convention. La Chambre civile de la Cour de cassation (17 Juin 1937) a décidé que les difficultés économiques d'une entreprise peuvent être considérées comme un cas de force majeure permettant aux entrepreneurs de se soustraire à l'obligation formelle établie par la loi de respecter les conditions de travail édictées par la convention collective.

Les contrats individuels qui rentrent dans le cadre de la convention collective doivent se soumettre à ces conditions de travail, - à moins que se produise ce que la Cour de cassation appelle un cas de force majeure, c'est-à-dire les conditions de l'équilibre de l'entreprise au point de vue économique : "Si, en principe, l'employeur n'a pas le droit de se soustraire aux conditions qui lui sont imposées

Source : BIU Cujas

par la convention collective, et s'il n'a pas le droit de renvoyer un ouvrier qu'il a embauché aux conditions d'un contrat collectif, si cet ouvrier refuse de travailler à des conditions inférieures à celles qui sont établies par ladite convention, toutefois il en est autrement si l'employeur

PREUVE QUE DOIT FAIRE L'EMPLOYEUR

apporte la preuve que le niveau des salaires détruit l'équilibre de son entreprise et que des conditions nouvelles lui sont imposées par un cas de force majeure ; dans ce cas, l'entrepreneur doit faire la preuve que les conditions nouvelles qu'il propose, c'est-à-dire une baisse des salaires, lui sont imposées pour assurer l'équilibre économique de l'entreprise".

La loi du 4 Mars 1938 a décidé que la notion économique d'équilibre de l'entreprise et des difficultés de cette entreprise deviendrait un des éléments dont le surarbitre doit tenir compte dans sa sentence. Comme motif de révision, on a la possibilité d'introduire les conditions d'équilibre de l'entreprise au point de vue économique.

Le caractère de droit public dont la loi de 1936 avait marqué la convention collective a été encore accentué par le décret-loi du 2 Mai 1938 : car à la sanction de droit civil qui s'attachait à tout manquement , à l'interdiction pour l'entrepreneur de se soustraire aux conditions de la convention collective, est venue s'ajouter une sanction de droit pénal,

LES REGLES DE LA CONVENTION COLLECTIVE SANCTIONNEES PENALEMENT

des peines d'amendes peuvent frapper les employeurs qui auront payé des salaires à un tarif inférieur à celui qui avait été établi par la convention collective quand un arrêté du ministre étend le champ d'application des dispositions de la convention.

Le caractère de ces sanctions de droit pénal est tel que seul le ministre est compétent pour poursuivre les infractions ; c'est au nom de l'ordre public que le ministre poursuit les infractions. Et c'est l'inspection du travail qui relève et controle les infractions.

C - Le domaine d'application de la convention.

La dualité du caractère de la convention collective s'affirme ici encore.

CARACTERE DE GENERALITE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

En effet, la convention a, comme la loi un caractère de généralité, dans la mesure où justement elle régit une profession déterminée dans une circonscription régionale déterminée. Cette règle posée par la convention collective crée, a-t-on dit, une situation juridique objective. La loi du 24 Juin 1936 a établi qu'un arrêté du ministre du Travail permet de rendre obligatoires les dispositions d'une convention collective conclus par les organisations les plus représentatives pour tous les employeurs et tous les employés dans la profession et dans la région qui deviennent le domaine d'application de

Source : BIU Cujas

la convention de par l'arrêté du ministre du Travail (C'est l'art. 31v.d' du Livre Ier du Code du Travail).

L'EXTENSION POSSIBLE DE SON DOMAINE

Ainsi, les règles posées par une convention collective ont toute l'étendue d'application que pourrait avoir une loi professionnelle. On peut imaginer comme étant une des conséquences du corporatisme la règle posée par la loi de 1936 et qui donne à une convention collective une étendue et des effets semblables à ceux que pourraient avoir les règlements corporatifs édictés par le conseil de la Corporation, celui-ci devant être doté du pouvoir règlementaire dans une profession déterminée.

L'article 31 v.d. du Livre Ier du Code du Travail qui a trait à l'arrêté d'extension, comporte tout de même deux réserves. Il est ainsi conçu :

"Les dispositions de la convention collective peuvent, par arrêté du ministre du Travail, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

"Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention".

Et l'article suivant, c'est-à-dire l'art. 31 v.e. impose, pour cet arrêté d'extension, des conditions auxquelles le ministre doit se soumettre avant de prendre un tel arrêté.

CONDITION DE CETTE EXTENSION

Il doit d'abord publier au Journal Officiel un avis destiné à provoquer les observations des organisations professionnelles sur l'arrêté d'extension. De plus, le ministre doit aussi prendre non seulement l'avis des organisations professionnelles de la circonscription, mais l'avis de la section professionnelle du Conseil National Economique.

L'art. 31 v.f. a été modifié par le décret-loi du 2 Mai 1938. Il stipule les deux cas dans lesquels le ministre du travail pourra rapporter l'arrêté d'extension :

CAS DANS LESQUELS L'ARRETE D'EXTENSION PEUT ETRE RAPPORTE

D'abord, lorsque la convention aura été dénoncée, du côté patronal ou du côté ouvrier, par l'une des organisations les plus représentatives. Ce qui normal, étant donné que la convention collective doit être l'objet d'une entente entre les organisations les plus représentatives : si l'organisation la plus représentative d'un côté ou de l'autre entend dénoncer la convention, il est naturel alors que cette dénonciation entraîne le retrait de l'arrêté d'extension. Du reste, l'art. 31 v. f. indique que le ministre du travail "pourra" rapporter l'arrêté. Il n'y apas "devra", donc il semble qu'il y a là pour le ministre, une faculté et non pas une obligation.

Le second des deux cas qui expliquent la faculté pour le ministre de rapporter l'arrêté d'extension est un de ces motifs d'ordre économique, dont nous avons vu tout à l'heure

Source : BIU Cujas

qu'ils déterminaient la limitation du caractère formel, absolu et obligatoire des règles posées par la convention collective ; c'est lorsque la convention ne répond plus à la situation de la branche d'industrie intéressée dans la région considérée. La formule est très large et assez vague, mais j'estime que par là même elle implique la possibilité pour le ministre du Travail, de rapporter l'arrêté d'extension en raison de conditions économiques ou sociales qui ne justifient plus la convention collective étant donné la situation de la branche d'industrie intéressée.

La convention collective fixe un statut, pose des règles permanentes auxquelles doivent se soumettre les futurs contrats et même les contrats antérieurs ; mais, dans ce cas, si les contrats qui précèdent la convention collective sont soumis à une espéce de règle de rétroactivité - qui ressemble singulièrement aux règles de rétroactivité que la loi peut poser dans certains cas - il faut qu'il y ait une stipulation dans ce sens.

La seconde des causes qui permettent au ministre de rapporter son arrêté d'extension a fait l'objet d'un arrêt de la Cour supérieure d'arbitrage du 5 Août 1938, dans le cas d'un conflit du syndicat confédéré de la sellerie (cf. à ce sujet les commentaires de G. Scelle : Limites du règlement arbitral Droit social 1938 p. 403-408).

Ainsi, nous le voyons, la convention collective présente un double aspect, une nature double, elle est créatrice d'obligations et en même temps elle pose une règle, établit un statut, une véritable loi professionnelle. La convention collective est devenue une des sources de la législation du travail selon la formule employée par M. Girod " Source de législation secondaire du Travail".

La transformation de la nature juridique et du caractère en même temps que des effets de la convention collective de 1918 à 1936 et de 1936 au décret du 2 Mai 1938, nous représente une véritable évolution législative conditionnée par l'atmosphère et les évènements qui sont la vie même d'une société et d'une nation.

Et il était utile d'indiquer que cette évolution traduit un moment de transition dans le développement d'une institution "qui se dégage lentement de sa gangue contractuelle", l'expression est de M. Paul Durand et dans le développement d'une institution qui demeure (déclaration de M. René Belin, secrétaire d'Etat au Travail de Juillet 1940 à Mai 1942) une des pièces essentielles de notre législation actuelle du Travail.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Des salaires anormalement bas aux mesures législatives de I936 à I938

Dans les premiers mois de I936, on constate une accentuation de la baisse des salaires qui s'est manifestée pendant les années précédentes, entre I928 et I935. Mais si cette baisse des salaires est générale dans toutes les industries, elle est plus particulièrement sensible dans certaines d'entre elles, où l'on peut constater des salaires de misère, chez les ouvriers du textile notamment. (cf. Rapport de M. Yvon Martin, maitre des requêtes au Conseil d'Etat, rapport au Conseil national économique du 26 Mai I936, J.O. du 5 Juin I936.

C'était le salaire féminin qui avait déjà éveillé l'initiative du législateur, lors de la loi de Juillet I9I5 sur le salaire des ouvrières à domicile. Le salaire moyen de l'ouvrière tisseuse, qui était de 500 francs par mois en I928, était tombé de moitié en I935, c'est-à-dire à 250 francs par mois.

Il y avait dans les filatures de soie des Cévennes, des femmes qui travaillaient pour un salaire de 5 francs par jour, pour une durée de travail de I6 à 20 heures. Un siècle auparavant, en I839, l'enquête de Villermé sur les conditions du travail en France entre I920-I935 relevait des durées de travail équivalentes ou même moindres, puisqu'elles étaient de I5 à I8 heures.

Il est certain que des faits semblables ont beaucoup agi, non seulement sur l'opinion publique, mais aussi sur des personnalités qui essaient de dominer leurs préjugés pour établir leur jugement sur la raison. Il est certain que des rapports comme celui de M. Yvon Martin au Conseil national économique ont beaucoup contribué à créer l'atmosphère d'une opinion publique qui souhaitait une organisation plus équitable et plus humaine des relations du travail et l'établissement d'un salaire vital.

D'autre part, alors que les organisations ouvrières depuis I92I étaient divisées, le Congrès de la C.G.T. en Septembre I935 avait décidé de rétablir l'unité, et cette unité s'était réalisée du 2 au 4 Mars I936 au Congrès de Toulouse.

Or, la conséquence a été l'accroissement des effectifs syndicaux de la C.G.T. de Mars I936 à Mars I937 d'un million à 5 millions d'adhérents tandis que de son côté, la Confédération française des Travailleurs chrétiens voyait ses effectifs passer de I50.000 à 400.000.

Enfin, de même que les effectifs syndicaux s'élevaient dans la proportion de I à 5, le nombre des conventions collectives pendant la même période s'élevait également de 24 conventions collectives en I934 et de 29 pendant l'année

Source : BIU Cujas

I935, à 2.336 en I936 .

La conséquence de cette évolution de l'opinion publique fut qu'au commencement de Juin I936 étaient signés les accords Matignon entre les représentants de la Confédération de la Production française et la Confédération Générale du Travail.

Les parties se sont mises d'accord sur trois points :

I°- La question des salaires. La question des salaires dans leur baisse de I928 à I935 était une question devenue angoissante, comme le reconnaissait M. Lambert-Ribot, homme fin, objectif et plein d'équité.

2°- L'établissement immédiat de contrats collectifs de travail.

3°- Le droit syndical. L'art. 2 était ainsi formulé : "Les contrats collectifs de travail devront comprendre les articles 3 à 5". L'art. 3 touchait à la liberté syndicale :

"L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel.

"Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures disciplinaires ou de congédiement.

" Si une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaitre les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. C'était une allusion à la procédure d'arbitrage dont la loi du 24 Juin I936 allait demander la généralisation et qui allait être instituée par la loi du 3I Décembre I936.

" Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé".

L'établissement de salaires normaux et la liberté syndicale paraissent avoir été les conséquences des accords Matignon, et des conventions collectives de travail qui allaient être conclues.

Les accords Matignon ont posé des principes. Ces principes ont été appliqués d'abord par la loi du 24 Juin I936 sur les conventions collectives ; par la loi du 3I Décembre I936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, enfin par la loi du 4 Mars I938 et les décrets du 3 Avril et du 2 Mai I938, relatifs à l'organisation et à l'installation de la Cour supérieure d'arbitrage.

La loi du 24 Juin I936 formulait des conditions qu'elle imposait aux convention collectives (art. 3I v.c. du Livre Ier du Code du Travail), la loi du 24 Juin I936 déclarait

Source : BIU Cujas

les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les 8 points suivants, le 8ème ayant été ajouté par la loi du 4 Mars I938. Voici quels sont ces huit points :

I°- La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs.

2°- L'institution, dans les établissements occupant plus de I0 personnes, de délégués élus dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du Travail et autres lois concernant la protection ouvrière, etc.....

3°- Les salaires minima par catégories et par régions.

4°- Le délai-congé (conditions dans lesquelles peut être donné le délai-congé).

5°- L'organisation de l'apprentissage.

6°- Les procédures de conciliation et d'arbitrage.

7°- La procédure de révision, selon laquelle la convention peut être modifiée ou révisée.

8°- (Loi du 4 Mars I938) La stipulation de délais maxima qui ne pourront pas dépasser un mois pour le règlement de chaque différend et huit jours pour chaque phase de procédure (si la loi du 4 Mars avait imposé ce délai, c'est parce qu'on s'était aperçu pendant toute l'année I937, que bien souvent la procédure prenait un temps beaucoup trop long).

Au lendemain du vote des lois de Juin, on avait pu espérer que cette législation pourrait mettre un terme à l'agitation et aux grèves, mais malheureusement, il n'en fut rien et cette persistance des grèves pendant l'été et l'automne de I936 a été une infortune nationale et elle a singulièrement entravé l'application normale de la législation sociale.

Jusqu'au printemps de I936, les organisations ouvrières n'avaient pas été favorables à l'arbitrage, mais en présence de la persistance des grèves, la Confédération du Travail se convertit à l'arbitrage et elle y vit un moyen de mettre un terme au développement des conflits. La Confédération du Travail pensait que l'arbitrage serait peut-être le moyen de mettre un frein à une agitation qu'elle n'était plus capable de maîtriser.

La loi du 3I Décembre I936 a voulu apporter des garanties et elle a été remplacée par la loi du 4 Mars I938.

La procédure d'arbitrage tendait à établir un compromis par une double limitation de l'autorité patronale absolue et du droit de grève.

Source : BIU Cujas

Chapitre V

LA PREREVOLUTION ACCOMPLIE PAR LA TRANSFORMATION DE LA NOTION DU SALAIRE

En tant que conception du salaire inspirant la législation, le salaire vital est le résultat d'une lente élaboration et d'un long mouvement d'opinions. D'ordre théorique ou d'ordre pratique, des efforts persévérants ont abouti à une transformation si profonde de la conception de la rémunération du travail que la loi du II Mars I932 apparait dans la législation française, comme une loi révolutionnaire.

LES ORIGINES DE LA CONCEPTION DU SALAIRE VITAL

Quelles sont les origines ? Essentiellement, elles sont de deux ordres. C'est d'abord, à la base de cette conception nouvelle du salaire qui va se substituer à la conception traditionnelle, un courant doctrinal qui part de la doctrine des canonistes reprise après I870 par les catholiques sociaux et par le Pape Léon XIII, et d'autre part, William Godwin, et la Tradition socialiste et anarchiste dont il est le point de départ.

Au cours du XIXème siècle, nous verrons une évolution se produire, qui amènera peu à peu une transformation profonde de la notion même du salaire, dont la définition établie par Turgot, avait été consacrée par la Révolution française. Et pendant la plus grande partie du XIXème siècle, jusqu'à la fin, cette notion s'était imposée, dans la réalité aux relations du travail.

Voici la définition de Turgot, dont allait procéder la loi Le Chapelier, cette conception avait suscité à Paris les mouvements ouvriers du printemps de I79I : "Le salaire est le prix d'une marchandise fixé, comme le prix des autres marchandises, par la concurrence". Il n'a pas fallu moins d'un siècle pour transformer cette notion du salaire en une notion toute différente, moins matérialiste, plus sociale et plus humaine.

ES ÉTAPES DE L'EVOLUTION

Les quatre étapes de cette évolution sont d'abord le XIXème siècle, jusqu'à I870, puis ce qu'on peut appeler le "tournant" du siècle, de I870 à I899, c'est pendant cette période que vous voyez apparaitre les premières affirmations de cette conception nouvelle du salaire ; ensuite, il y a une période qui va de I899 (décrets Millerand) à la loi du I8 Juillet I9I5 sur le salaire des

Source : BIU Cujas

ouvrières à domicile, enfin, on aboutit, de 1915 à 1935 à l'établissement d'un salaire qui n'est plus simplement un salaire normal, mais qui devient un salaire minimum, un salaire vital.

Les origines se trouvent donc, d'une part, dans les doctrines socialiste et anarchiste qui se rattachent à W. God celui-ci avait publié, en 1793 un curieux ouvrage qui avait pour titre : "Recherches sur la justice politique et son influence sur la vertu et le bonheur". Or, dans ce livre,

WILLIAM GODWIN

W. Godwin avait posé les deux principes qui, dans les écoles socialiste et anarchiste du XIXème siècle; ont été constamment en opposition, c'est-à-dire d'une part, le droit à l'existence, une rémunération selon les besoins et, d'autre part, le droit au produit intégral du travail.

W. Godwin considérait qu'il y avait un certain nombre de principes de répartition et que les principaux principes c'étaient, d'une part, le principe de la répartition d'après les besoins, qui avait pour conséquence l'affirmation du droit à l'existence, chaque membre de la société ayant droit à ce que les biens et les services nécessaires à sa conservation et à son existence lui soient fournis avant qu'il ne soit donné satisfaction à des besoins moins urgents des autres membres de la communauté. D'autre part, Godwin indiquait un autre principe : le droit pour l'ouvrier de disposer librement du produit de son travail.

SES DEUX PRINCIPES :

LE DROIT A L'EXISTENCE

Pendant la première étape du XIXème siècle, les doctrines anarchiste et socialiste jusqu'à 1840 et 1848 s'attachent au principe du droit à l'existence. En Grande- Bretagne, chez les pré-socialistes et chez les chartistes, on voit coexister à la fois le droit à l'existence et en même temps la théorie du droit au produit intégral du travail. L'opposition entre le droit à l'existence et le droit au produit intégral du travail n'apparait qu'après cette période pendant laquelle, en Grande-Bretagne comme en France, on se trouve en présence d'un certain nombre de théoriciens doctrinaires, soit des pré-socialistes, soit des pré-anarchistes qui, les uns et les autres, affirment l'un ou l'autre de ces deux droits.

Et vous voyez même Louis Blanc, en France (1839) dans la brochure sur l'organisation du travail, déclarer que "l'égalité n'existera que lorsque chacun produira selon ses facultés et consommera selon ses besoins". C'est donc le droit à l'existence qui l'emporte dans la pensée de Louis Blanc en 1839.

LE DROIT AU PRODUIT INTEGRAL DU TRAVAIL

Parallèlement, pendant la même pér vous trouvez, en opposition aux formules des pré-socialistes et des pré-anarchistes, les formules saint-simoniennes, selon lesquelles les hommes seront libres lors chacun sera élevé selon sa vocation, classé selon sa capac

Source : BIU Cujas

et rétribué selon ses oeuvres. C'est un principe qui diffère du principe du droit à l'existence ou principe de la répartition selon les besoins.

Pendant toute la période qui suit I848, on rencontre parmi les écoles anarchistes le principe du droit à l'existence, c'est-à-dire de la répartition selon les besoins, et par contre on retrouve chez la plupart des socialistes, ainsi que dans les congrès de la première Association internationale des Travailleurs, le principe du droit au produit intégral du travail et ce principe parait dominer dans la plupart des écoles socialistes.

C'est seulement à partir de I880 que, parmi les syndicalistes, on rencontre des libertaires comme Emile Pouget et Fernand Pelloutier, qui affirment le principe du droit à l'existence, et ce principe se trouve affirmé par le manifeste du Ier Mai I896 publié par la Fédération des Bourses du Travail, dont le secrétaire général était Pelloutier, c'est celui-ci qui a rédigé la phrase essentielle de ce manifeste dans laquelle il est indiqué qu'il faut "donner à chaque être la satisfaction qu'exigent ses besoins".

L'INFLUENCE DES THEORIES DU DROIT A L'EXISTENCE SUR LA LEGISLATION JUSQU EN I890

En ce qui concerne la législation, les théories et le principe du droit à l'existence n'ont eu aucune influence pendant tout le XIXème siècle. C'est seulement à partir de I890 que nous voyons apparaitre une doctrine sociale, un mouvement social, qui vont avoir de l'influence sur l'évolution de notre législation du travail.

Cette législation en I870, se réduisait à une loi qui s'appliquait d'une façon extrêmement restreinte, à la loi de I84I. On peut dire qu'en I870, et même jusqu'en I900, la France n'a pas eu de législation protectrice du travail. En effet, avant la loi de I900, nous n'avons eu que deux lois, l'une en I864 et l'autre du 2 Novembre I892 qui, toutes les deux n'étaient pas arrivées à assurer une protection efficace de ceux pour lesquels elles avaient été établies, en raison d'un régime différent selon les catégories protégées et en raison du fait que leurs dispositions ne s'appliquaient qu'à une partie du personnel des usines, les femmes, les enfants et les mineurs de I8 ans.

Qu'est-ce qui explique donc entre I870 et I900 l'évolution de l'opinion publique en France et l'évolution de la législation française qui aboutit à la loi du 30 Mars I900 ?

COMMENT S'EXPLIQUE LE DEVELOPPEMENT DE LA LEGISLATION POSTERIEURE

Je n'ai qu'à évoquer vos souvenirs sur ces précurseurs qu'étaient Albert de Mun et René de la Tour du Pin, afin de vous rappeler qu'au lendemain de la guerre de I870 a commencé à naître et à se développer cette école sociale catholique qui aura une grande influence sur l'opinion publique, et qui amènera cette opinion, par une pression sur le Parlement, soit que cette pression s'exerce à l'intérieur du Parlement, ou

Source : BIU Cujas

de l'extérieur à adopter une législation sociale qui, à partir de la loi du 30 Mars 1900, devient une réelle législation du travail.

CONJONCTION DU MOUVEMENT SOCIAL CATHOLIQUE ET DU MOUVEMENT SOCIALISTE

Il est important de marquer que cette évolution de la législation sociale se fait grâce à deux mouvements combinés. Entre 1890 et 1900, il s'est produit un rapprochement, une conjonction du mouvement social catholique et du mouvement socialiste. A l'intérieur du Parlement, alors qu'ils étaient en opposition sur presque toutes les autres questions, sur les questions de la législation sociale, catholiques sociaux et socialistes se sont rencontrés pour obtenir le vote de cette législation par le Parlement. La même rencontre s'est produite en France à l'extérieur du Parlement, et c'est grâce à cette union, pendant la période de 1890 à 1900, des socialistes et des catholiques sociaux, que s'est créée la législation sociale, que marquent toute la série de lois qui s'échelonnent de 1900 à 1936.

Voilà une des raisons qui expliquent comment les lois de Juin 1936 n'ont pas été une création spontanée, comment elles étaient préparées par toute l'évolution de l'opinion publique et de la législation antérieure. Aujourd'hui, concentrons notre attention sur la question du salaire. C'est grâce à cette évolution que la notion traditionnelle du salaire s'est complètement transformée.

Tout d'abord, il est nécessaire de reprendre les étapes de cette "période tournante" des années 1870 à 1900, si importante pour l'histoire du travail et de la législation sociale en France, parce qu'elle a déclenché le mouvement législatif et a assuré en France une protection légale du travail.

LES DEUX ARGUMENTS QUI S'OPPOSERENT AU XIXe SIECLE AU DEVELOPPEMENT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Or, pendant tout le XIXème siècle, on avait opposé constamment deux arguments aux développements de la législation protectrice, c'était d'une part, l'argument des industriels qui considéraient que toute législation sociale nationale imposait des charges aux entreprises de l'industrie nationale et était une entrave dans la concurrence internationale, et d'autre part, c'était la conception selon laquelle le prix du salaire était fixé comme celui de toute autre marchandise, le travail étant considéré comme un des éléments matériels du coût de production, tout comme les autres facteurs qui pouvaient entrer dans la composition du prix de revient.

Sur ces deux points, on peut dire que c'est grâce à la rencontre du mouvement catholique et du mouvement socialiste qu'il y a eu une transformation.

LES CHARGES IMPOSEES AUX ENTREPRISES

Sur le premier point d'abord, en France, pendant tout le XIXème siècle, et même ensuite, lorsque les premières lois sociales

Source : BIU Cujas

ont été votées par le Parlement, à partir de 1900, les industriels ont toujours fait une objection à la législation en disant : on va créer pour l'industrie française, par la législation sociale, des charges supplémentaires qui créeront aux produits d'exportation français un handicap sur le marché international.

Dans une mesure certaine, cet argument n'était pas valable, puisque en ce qui concerne la législation sociale, la législation sociale anglaise et la législation sociale allemande étaient singulièrement en avance sur la législation française. Cet argument n'était pas valable dans une mesure certaine, mais on pouvait dire que l'exemple et l'existence des législations sociales étrangères ne suffisaient pas à écarter l'argument.

Il était possible que pour certaines fabrications notre coût de production et nos prix de revient pour certaines industries fussent en situation d'infériorité sur les marchés internationaux. Mais les partisans de la législation sociale ont eu l'intelligence de comprendre que l'argument ne devait pas être tourné, mais attaqué de front, si la législation nationale du travail est un handicap en ce qui concerne les exportations de l'industrie française, il convient de susciter un mouvement qui tendra à établir non pas des législations nationales, mais une législation internationale du travail.

C'était là une première réponse à l'objection. Les deux mouvements dont je vous disais l'importance et l'initiative, les catholiques sociaux et les socialistes ont organisé en France une

L'ASSOCIATION EN VUE DE LA PROTECTION LEGALE DES TRAVAILLEURS

association en vue de la protection légale des travailleurs et destinée à susciter une protection internationale du travail. C'est cette association pour la prodcution internationale du travail qui a été la réponse de ceux auxquels on reprochait de faire peser sur l'industrie française le poids d'une législation sociale qui augmentait ses charges et son infériorité dans la concurrence internationale.

C'est à partir de 1871 que s'est créé ce mouvement social catholique dont Albert de Mun et René de la Tour du Pin ont été les initiateurs ; c'est le 23 Décembre 1871 que, au Cercle ouvrier de Montparnasse, un premier appel aux hommes de bonne volonté avait été lancé à la veille de la Noël de 1871, au lendemain de la guerre, de la défaite et de la Commune.

LE MOUVEMENT SOCIAL CATHOLIQUE

Mais ce mouvement social catholique français a été aidé d'une double façon, il a été aidé d'abord par l'avènement au trône pontifical de Léon XIII. L'Encyclique Rerum Novarum a été rédigée après que le Pape eut consulté un certain nombre de catholiques sociaux dans les différents pays du monde, notamment des catholiques français et des catholiques suisses.

(2)

(3)

Source : BIU Cujas

En outre, le mouvement catholique social a reçu l'appui d'un certain nombre de patrons et d'industriels catholiques. L'un d'entre eux, notamment M. Léon Harmel, entre 1887 et 1891, organisait à Rome des pélerinages ouvriers. M. Léon Harmel avait constitué au Val des Bois une des premières corporations ; il avait essayé de substituer à la conception du patronage chère à Frédéric Le Play, l'idée de l'association mixte, l'idée de la corporation.

L'ACTION ET L'INFLUENCE D'ALBERT DE MUN

Lors de la discussion de la loi de 1884, Albert de Mun avait beaucoup insisté afin d'introduire dans le texte de la loi un article dans lequel le législateur indiquerait la légalité des associations professionnelles mixtes, associations que nous retrouverons parmi les origines de la charte du travail actuelle. Il lui avait été répondu qu'il n'était pas besoin d'un texte puisque la loi de 1884 n'excluait pas, par ses dispositions la création d'associations professionnelles mixtes.

Pendant toute sa vie, au Parlement et en dehors du Parlement, Albert de Mun a mené une campagne ardente et énergique en faveur des mesures sociales faisant appel au législateur, à l'opinion publique et à la jeunesse. Il faudrait rappeler ici tous ses discours. Sur chacune des questions sur lesquelles vont être discutées des mesures de législation sociale vous retrouverez un discours d'Albert de Mun : lors de la discussion de la loi du 2 Novembre 1892, Albert de Mun affirmait qu'une grande loi sociale n'est pas qu'un témoignage de piété humaine, mais un acte de justice; il réclamait une législation internationale du travail.

Albert de Mun est intervenu toutes les fois où il s'est agi de défendre les droits de la femme et de l'enfant, de réclamer l'interdiction du travail de nuit et les abus du travail dans l'industrie, de faire adopter une loi sur le repos hebdomadaire, sur la limitation de la durée du travail, sur les assurances sociales, etc..... Albert de Mun, dès avant 1900 réclamait la journée de 8 heures, et lorsqu'en 1900 on établit pour les usines mixtes (celles qui emploient à la fois des adultes, des femmes et des enfants), la journée de 10 heures, c'est seulement par concession et pour que la réforme peut être réalisée qu'il accepta ces 10 heures au lieu de 8 heures qu'il réclamait.

Que de fois également n'est-il pas intervenu sur la question du salaire en faveur de l'établissement d'un salaire vital.

L'ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM DE LEON XIII 1891

Léon XIII avait apporté au mouvement social catholique français, son appui par son encyclique Rerum Novarum du 15 Mai 1891. Cette encyclique se rattachait à la théorie des canonistes, car pour ceux-ci dans leur doctrine, c'est sur le besoin, la nécessité et le devoir de le satisfaire que depuis Saint-Thomas d'Aquin, les théologiens ont fondé toutes les institu-

Source : BIU Cujas

tions économiques et qu'ils ont établi leur définition de la propriété individuelle fonction sociale.

Dans l'encyclique Rerum Novarum, Léon XIII dit ceci : "Que le patron et l'ouvrier tombent d'accord sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur volonté, il est une loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête et sa famille".

C'est d'abord et essentiellement sous la forme du salaire familial et sous la forme de l'allocation familiale, qu'est apparu le salaire vital.

L'IDEE DU SURSALAIRE FAMILIAL

Au reste, dans sa correspondance avec certains catholiques sociaux, et notamment le catholique suisse Curtius, Léon XIII précisait sa pensée en disant que la protection du travail serait imparfaite si elle était donnée par des lois différentes que chaque peuple élaborerait pour son compte, et par là il affirmait la nécessité de cette législation internationale du travail, qui était un des moyens par lesquels le mouvement social catholique avait répondu aux critiques faites par les industriels du point de vue de l'économie nationale.

C'est donc en I890-I89I que l'on voit apparaitre l'idée du sursalaire familial et c'est alors que la conception chrétienne traditionnelle du salaire vient bouleverser d'une double façon la conception qui avait été celle de Turgot et de la Révolution française, et avait dominé tout le XIXème siècle ; l'idée du salaire fixé par la concurrence et l'idée qui, en affirmant " à travail égal, salaire égal", ne tient pas compte des charges de famille dans la fixation du salaire. Cette conception du salaire familial est une des innovations des années I880 à I900 ; elle va devenir le point de départ d'un mouvement qui va transformer profondément la notion même du salaire.

Dans sa corporation du Val des Bois, dès I890, M. Léon Harmel avait déjà introduit les allocations familiales.

LES ESSAIS D'ETABLIR UNE PROTECTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Pendant toute cette période en dehors même du mouvement français des catholiques sociaux et des socialistes, on a cherché à établir par voie d'accords entre Etats une protection internationale du travail. En I88I, c'est le gouvernement suisse qui convie les puissances à discuter une législation internationale du travail. Il reprend sa proposition en I889. En I896, le gouvernement suisse demande la création d'un bureau international d'études et de statistiques. En I897, se tient le Congrès de Zurich qui affirme la volonté commune des catholiques sociaux et des socialistes d'obtenir une législation internationale du travail.

Le Congrès de Zurich comprend I65 socialistes et 98 catholiques. Et, au lendemain de ce congrès, à la suite d'une seconde session qui a lieu à Bruxelles, on voit se

Source : BIU Cujas

fonder, en 1900, cette association pour la protection internationale du travail dont les efforts ont essayé de créer une législation internationale du travail.

Ces dates : 1881, 1897 et 1900 sont des dates importantes ; 1881, initiative du gouvernement suisse ; 1897, Congrès de Zurich, réunissant catholiques et socialistes; 1900 fondation d'une association pour la protection légale des travailleurs. Ces efforts et ces tentatives ont commencé quarante années avant l'organisation de la règlementation internationale du travail et la coordination des mesures nationales par un Bureau Central à Genève. Ce sont ces précédents, ces étapes, ces jalons sur la route qui méritent d'être signalés, parce qu'il révèlent comment s'effectue la lente évolution indispensable et comment la bonne volonté générale a besoin d'être éveillée et mise en mouvement par une minorité d'hommes de bonne foi, qui sont à l'origine de tous les progrès sociaux comme de tous les progrès humains.

LA PREMIERE INITIATIVE GOUVERNEMENTALE FRANCAISE : LES DECRETS MILLERAND DE 1899

Et nous voici en présence de la première initiative gouvernementale française : les décrets Millerand du 10 Août 1899. Ces décrets fixent les conditions d'exécution des marchés de travaux publics ou de fournitures pour le compte de l'Etat, des départements et des communes.

A l'époque où ces décrets paraissent, la protection légale des travailleurs adultes est à peu près inexistante puisque la loi du 2 Novembre 1892 autorise dans l'usine la co-existence de quatre régimes légaux différents ; l'un pour les enfants (10 heures),l'autre pour les adolescents de 16 à 18 ans (60 heures par semaine) et un troisième pour les femmes (11 heures) et enfin 12 heures pour les hommes adultes.

La coexistence de ces quatre régimes différents ouvrait la porte aux fraudes, et, dans la réalité, les principes de la loi n'étaient point appliqués dans les usines ; la confusion qui régnait en la matière par suite de la coexistence de quatre régimes dans une même usine permettait de tourner la loi.

C'est seulement la loi du 30 Mars 1900 qui a unifié le régime des usines mixtes (celles qui emploient adultes, femmes, enfants et adolescents) en fixant à 10 heures, au 1er Avril 1904, la durée de la journée de travail dans ces usines.

Les décrets Millerand sont une initiative qui est tout à l'honneur du gouvernement qui l'a prise, cette initiative est la première forme sous laquelle vont apparaitre des principes et des applications que vous retrouverez, notamment dans la loi du 15 Juillet 1915 sur le travail des ouvrières à domicile.

Les décrets du 10 Août 1899 ont pour but d'abord de faire de l'Etat un client modèle en empêchant que les travaux

Source : BIU Cujas

LEUR BUT ET LEUR MOYEN

destinés à son usage ne soient exécutés dans des conditions défavorables par la main d'oeuvre et en utilisant les cahiers des charges, qui sont de véritables contrats entre l'Etat et les fournisseurs, comme un moyen de réaliser contractuellement ce qu'il était difficile alors d'imposer règlementairement. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements et des communes devaient contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engageait à observer dans les chantiers, dans les ateliers, certaines conditions dont la plus importante était le respect du salaire normal. Ce n'était pas encore la forme du salaire qui était réclamée pendant la période précédente par le mouvement catholique social et le mouvement socialiste.

Il y avait eu, l'année précédente, une proposition Vaillant du 27 Juin 1898, demandant l'établissement d'un salaire minimum, et l'Australie et la Nouvelle Zélande avaient adopté, entre 1894 et 1900 une série de lois en faveur d'un salaire minimum.

Mais, dans les décrets du 10 Août 1899, il ne s'agissait pas d'un salaire minimum, mais d'un salaire normal, courant, d'un salaire normal pour chaque profession, et, dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers. Ce salaire devait être calculé au taux régulièrement appliqué dans la ville ou dans la région où le travail était effectué.

Ce que l'Etat désirait, c'était donc que le salaire payé par les entrepreneurs se portant adjudicataires ne fut pas inférieur au salaire courant de la profession et de la région dans laquelle étaient exécutés les travaux.

Mais l'établissement de ce salaire normal présentait l'intérêt suivant : les procédés par lesquels on le constatait ainsi que le mécanisme même des décrets du 10 Août 1899 étaient une anticipation de la Législation du Travail que nous avons vu évoluer de 1919 à 1935. Et dans une certaine mesure une anticipation sur la loi du 24 Juin 1936 qui, parmi les dispositions des conventions collectives devait imposer l'obligation d'indiquer les salaires minima régionaux par catégories et par professions. Voici comment : ce n'était pas par voie d'autorité que les décrets du 10 Août 1899 fixaient les salaires courants ou normaux, ils n'étaient pas fixés, mais simplement constatés par l'autorité administrative.

Quel était le procédé employé pour cette constatation ?

LA CONSTATION DES SALAIRES COURANTS ET NORMAUX

La méthode employée pour cette constatation devait conduire à provoquer le contact entre patrons et ouvriers et à remettre à des commissions mixtes auxquelles on faisait appel, la constation de ce salaire normal et courant.

Source : BIU Cujas

En effet, pour constater le taux normal et courant du salaire, on se référait d'abord autant que possible, si elles existaient, aux conventions collectives, c'est-à-dire aux accords existant entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers. Puis, au cas où ces conventions n'existaient pas et à défaut de cette entente, l'administration devait provoquer la réunion de commissions mixtes, composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et c'était l'accord de ces commissions mixtes qui valait constatation officielle du salaire normal et courant, c'est-à-dire que, dans la réalité lorsqu'il n'y avait pas d'accord collectif, on en suscitait un.

Cette procédure conduisait à un contact entre patrons et ouvriers ; elle encourageait, sinon directement à la convention collective, au moins à une constatation commune des conditions les plus favorables de travail, à un accord que l'administration ensuite venait homologuer par une insertion dans le cahier des charges. Ainsi ces conditions les plus favorables de travail devenaient en quelque sorte les conditions officielles d'emploi des catégories professionnelles qui en faisaient l'objet.

Voilà pourquoi on peut considérer que les décrets Millerand représentent une anticipation sur les méthodes employées à partir du moment où le législateur et l'administration ont cherché de différentes façons à provoquer le contact et l'accord entre organisations patronales et ouvrières, c'est-à-dire de 1921 à 1936.

En 1908, le Congrès de Lucerne de l'Association Internationale des Travailleurs, fondée en 1900, déclare que la mauvaise situation des travailleurs à domicile provient essentiellement de leurs salaires et que par conséquent il faut chercher d'abord à relever ceux-ci.

LA QUESTION DES SALAIRES DES OUVRIERS ET OUVRIERES A DOMICILE

La condition des ouvrières à domicile avait été l'objet d'un certain nombre d'enquêtes anglaises faites en Angleterre par le Board of Trade et menées en France par un des bureaux du ministère du Travail (créé en 1906). L'enquête de l'Office du Travail avait révélé des salaires "anormalement bas".

LES ENQUETES

L'enquête de l'Office du Travail allait être l'occasion pour Albert de Mun, de présenter une proposition de loi sur les ouvrières à domicile. A cette époque, les enquêtes du Board of Trade sur la condition des ouvrières à domicile avait amené le gouvernement anglais à présenter, le 24 Mars 1909, un projet de loi qui était devenu la loi du 20 Octobre 1909. Ce projet de loi servait d'argument à M. Albert de Mun pour appuyer devant le Parlement français, une proposition de loi en vue d'établir un salaire normal dans l'industrie à domicile (proposition du 2 Avril 1909).

Source : BIU Cujas

LA PROPOSITION D'ALBERT DE MUN

La proposition de M. Albert de Mun dans son article Ier, demande que des comités professionnels soient chargés d'établir des salaires minima pour toutes industries occupant des ouvriers et des ouvrières à domicile. Cette proposition (documents de la Chambre des Députés, session de 1909, annexe au P.V. de la séance du 2 Avril, document parlementaire n° 2453) s'appuyait, dans son exposé des motifs et dans ses considérants, sur l'enquête de l'Office du Travail sur l'industrie à domicile.

Cette enquête avait révélé des faits vraiment choquants; sur 217 ouvrières qui avait répondu à l'enquête de l'Office du Travail, 109, soit 60 %, gagnaient moins de 0 fr. 15 centimes par heure, et 186, soit 85 % des ouvrières interrogées, gagnaient moins de 0,25 cms. de l'heure. Le salaire des ouvrières variait donc entre 1, 60 et 2, 60 par journée de 17 heures de travail. L'ouvrière se levait à 4 heures du matin et se couchait à 11 heures ; de cette somme, elle devait déduire ses frais, c'est-à-dire notamment lorsqu'elle ne possédait pas de machine à coudre, la location de cette machine, ou le paiement d'une machine à tempérament, soit 12 francs par mois, alors qu'elle en gagnait 30. Dans ce cas, il lui restait exactement 18 francs.

On comprend que de tels faits aient pu provoquer la révolte d'un homme comme Albert de Mun, et aient amené à la suite de cette proposition et du projet Viviani (du 10 Janvier 1910) le Parlement français à voter à l'unanimité la loi du 2 Octobre 1913. Le rapport Jean Morel est déposé au Sénat le 30 Mars 1914, mais c'est seulement le 15 Juillet 1915 que la proposition d'Albert de Mun, du 2 Avril 1909 devient enfin une loi.

LA LOI DU 15 JUILLET 1915

Cette loi du 15 Juillet 1915 sur le salaire de l'ouvrière à domicile présente un grand intérêt, elle contient des dispositions et des innovations qui vont être imitées et suivies par le législateur pendant les années suivantes, à partir de 1917. Cette loi a été complétée successivement par un certain nombre de décrets et de règlements d'administration publique, mais surtout par une loi du 11 Décembre 1928 sur les ouvriers à domicile, la loi du 15 Juillet 1915 s'appliquant seulement aux ouvrières.

Des thèses ont été écrites sur ce sujet. Les plus récentes sont, l'une de Mme Jacqueline Constant : "Industrie à domicile salariée" Paris 1937, l'autre de Mme Y. Delorme Rousselot, qui était inspectrice du travail : "Le travail à domicile", 1941.

La loi du 10 Juillet 1915 contient un certain nombre d'innovations.

Source : BIU Cujas

SES INNOVATIONS

D'abord, est inscrit pour la première fois dans la loi le principe du salaire minimum - je vous rappelle que les décrets de 1899 aboutissent seulement à la constatation du salaire normal et courant.

D'autre part, la loi institue, comme l'avaient tenté les décrets du 10 Août 1899, la collaboration des intéressés, qui doit aboutir à la constatation du salaire. Puis la loi applique cette procédure à l'ensemble du personnel protégé par la loi; mais elle donne à l'administration des pouvoirs que jusque là aucune loi ne lui avait donnés : le pouvoir de généraliser et d'étendre l'application de la loi à des catégories qui n'avaient pas été prévues par cette loi. Et vous retrouvez déjà dans cette disposition de la loi du 10 Juillet 1915 la méthode de l'arrêté d'extension que le ministre du travail peut prendre pour les conventions collectives en 1936.

La loi donne à ces dispositions le caractère de dispositions d'ordre public, en effet, elle donne le droit d'assurer l'observation de la loi, non seulement aux intéressés eux-mêmes et à leurs organisations syndicales, mais, étant donné que dans les industries à domicile il n'existe pas d'organisation syndicale des ouvriers et des ouvrières à domicile, la loi de 1915, et c'est là une de ses innovations, donne à certaines associations à buts désintéressés, le droit d'action qui jusque là était réservé aux organisations ouvrières des intéressés eux-mêmes. Elle crée ainsi une sorte d'action publique en faveur des travailleurs protégés; en outre, elle admet que les organisations ouvrières d'ouvriers en ateliers, elles aussi , exercent une action en dommages et intérêts.

L'INFLUENCE DE CETTE LOI

On est en droit de dire que l'esprit de la loi du 10 Juillet 1915 a inspiré toutes les mesures ultérieures, et notamment certaines dispositions règlementaires prises deux ans après, en 1917, par le ministre de l'Armement, en faveur du repos hebdomadaire.

C'est parce que cette loi du 10 Juillet 1915 dans l'ensemble de ses dispositions, est un précédent et une anticipation, qu'elle mérite une analyse plus complète.

SA DOUBLE EXTENSION

La loi du 10 Juillet 1915 a subi une double extension.

D'abord la loi du 11 Décembre 1928 : dans la loi du 10 Juillet 1915, en effet, il y a une application anticipée de la procédure d'extension. La loi de 1928 étend la loi de 1915 aux ouvriers travaillant dans les conditions où se trouvaient les ouvrières visées par cette loi.

LA LOI DU 11 DECEMBRE 1928

Ensuite, le décret-loi du 25 Juillet 1935. Ce ne sont plus seulement les industries du vêtement qui sont protégées

Source : BIU Cujas

LE DECRET-LOI DU 25 JUILLET 1935

mais un grand nombre d'industries travaillant à domicile dans des conditions jugées défavorables aux travailleurs. Ce décret précède la loi du 24 Juin 1936 établissant le salaire minimum ou salaire vital.

PRINCIPE DE LA LOI DE 1915

Le principe de la loi de 1915 est que tout entrepreneur donnant du travail à façon à exécuter à domicile doit payer au travailleur un salaire égal à un certain minimum. Ce minimum est déterminé par le gain ordinaire d'un travailleur de même capacité travaillant en atelier et dans des conditions que le législateur considère comme normales.

Dans le domaine de la loi de 1915, cette équivalence du salaire des ouvrières en atelier et de celui des ouvriers à domicile ne s'applique qu'aux ouvrières.

Le Code du Travail indique : "Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à un ouvrier d'habileté moyenne de gagner en 10 heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les Comités de salaires pour la profession ou pour la région dans les conditions indiquées aux art. 33e, 33f, 33g.

PRECAUTIONS PRISES CONTRE LES FRAUDES

Un certain nombre de questions relèvent de l'application de la loi de 1915. Tout d'abord, les entrepreneurs sont obligés non seulement de donner avis aux inspecteurs du travail, mais aussi de tenir un registre contenant les noms et adresses des ouvrières à domicile, d'afficher dans certains lieux les prix des salaires, de façon que les ouvrières à domicile puissent se rendre compte des conditions dans lesquelles elles vont travailler lorsqu'elles viennent chercher leur travail à façon.

Ainsi, toutes les précautions sont prises et sont accumulées de façon à éviter la fraude, si facile en ce qui concerne les ouvrières à domicile. En premier lieu, l'inspection du travail éprouve beaucoup de difficultés dans son contrôle étant donné le nombre des foyers dans lesquels se trouve fait le travail ; ensuite l'inexistence d'organisations ouvrières en ce qui concerne ce genre de travail ; en troisième lieu, le travail à domicile est souvent un salaire d'appoint, cet ouvrage étant effectué par des femmes qui restent chez elles. Le manque de ressources qui les caractérise, par suite de l'absence d'un mari, les met dans de telles conditions qu'elles sont très réticentes en ce qui concerne l'application des lois nouvelles, parce qu'elles craignent que l'entrepreneur, si une fraude est relevée contre lui ou si elles n'acceptent pas le salaire qui leur est versé, ne continue pas à leur donner du travail.

Pour ces trois raisons, il était nécessaire que la

Source : BIU Cujas

loi soumette l'industrial à un certain nombre de formalités, d'exigences, qui sont sanctionnées d'une façon assez sévère - sanctions du reste qui présagent déjà les sanctions de 1936 - pour faire du travail à domicile un travail règlementé et dont la règlementation est non seulement sanctionnée sévèrement mais pénalisée.

En outre de ces formalités, en effet, l'entrepreneur doit tenir un registre à souches, dont il conserve les souches, sur lequel sont inscrits les noms des ouvrières, en même temps que les conditions dans lesquelles des travaux à façon leur ont été confiés, ce registre est toujours à la disposition de l'inspection du travail.

Cette loi est, si l'on peut dire, une loi-étape, il est, en effet, intéressant de voir comment s'est formée cette notion du salaire minimum qui va devenir en 1936 le salaire vital et, d'autre part, les étapes qui ont préparé non seulement la législation de 1936, mais la législation actuelle. La notion du salaire vital est à présent tellement entrée dans les moeurs que, quelles que soient par ailleurs les dispositions prises, législatives, administratives ou autres, il serait difficile d'empêcher l'opinion publique d'exiger désormais ce salaire.

SANCTIONS

Ces prescriptions sont donc sanctionnées non seulement par une action civile, mais aussi par des amendes, amendes qui, en cas de récidive, peuvent devenir des peines correctionnelles.

DETERMINATION DU SALAIRE MINIMUM

Le salaire minimum n'est pas encore un salaire vital, mais un salaire normal qui établit une péréquation entre le salaire de l'ouvrière en atelier et celui de l'ouvrière à domicile.

Les dispositions de la loi qui donne pouvoir aux Conseils du travail pour déterminer les salaires n'ont jamais été appliquées par suite de l'inexistence de ces conseils. En leur absence, des Comités départementaux de salaires ont été constitués afin de constater les salaires quotidiens habituels payés dans la région aux ouvriers et ouvrières de la même profession, travaillant en atelier, et d'une habileté égale. Ce salaire minimum des ouvrières à domicile est établi par deux comités qui se complètent ; le comité départemental du salaire et le comité d'expertise.

ROLE DU COMITE D'EXPERTISE

Le Comité du salaire constate les chiffres de salaires minimum et dresse des barèmes de salaires minima. Il vérifie également le temps nécessaire aux ouvriers en atelier pour exécuter les travaux effectués par les ouvrières à domicile. Le Comité d'expertise calcule d'après ces barèmes les tarifs aux pièces correspondants.

ROLE ET ORGANISATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le Comité départemental des salaires est un comité mixte (alors que nous sommes encore en 1915) qui donne à la fixation du

Source : BIU Cujas

salaire le caractère d'un véritable contrat collectif.
Il est à noter que la première loi sur les conventions collectives est de Mars 1919 et qu'en 1915 déjà nous voyons le législateur, à propos d'une question particulière et d'une profession déterminée, décider l'établissement de comités mixtes qui vont fixer ce salaire minima. Ces comités devaient donner à ce salaire un caractère semblable à celui des salaires définis par la loi du 24 Juin 1936, et qui sont inclus dans la convention collective par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, lorsque ces groupements ont établi des barèmes de salaires pour les différentes professions d'une industrie déterminée.

Ces comités mixtes étaient élus au second degré. En effet, c'était tantôt le préfet, mais plus souvent le Conseil des Prud'hommes qui nommait les membres paritaires (en nombre égal du côté patronal et du côté ouvrier) de ces comités départementaux de salaires. Or, les conseils de prud'hommes sont élus par les patrons et les ouvriers, et par conséquent, nous nous trouvons en présence d'une élection à deux degrés d'un comité mixte dont l'origine est bien celle de l'élection par les organisations représentatives prévues par la loi de 1936.

Le salaire est établi pour trois ans, mais il y a un recours possible devant une commission d'appel qui est aussi une commission paritaire siégeant au ministère du travail.

Un exemple indiquera les méthodes de travail de ces Comités départementaux de salaires ; si une ouvrière en atelier dans sa journée de travail fait 12 chemises, l'ouvrière à domicile recevra le salaire d'une journée pour le même travail.

LE MECANISME DES SANCTIONS

La loi se caractérise par une double sanction : sanction civile et sanction pénale, car si le salaire payé est inférieur au minimum légal, l'ouvrière a le droit de demander le supplément devant les juridictions ; souvent d'ailleurs, existe un complexe d'infériorité vis-à-vis du patron, qui est plus grand chez les ouvrières à domicile que [illegible] les autres catégories d'ouvriers, car l'ouvrière peut craindre que le patron ne lui redonne pas de travail et c'est pourquoi la loi de 1915 a organisé tout un système qui permet à d'autres qu'à l'ouvrière de faire jouer le mécanisme des sanctions. Aussi la loi contient elle plusieurs innovations.

INNOVATIONS DE LA LOI DE 1915

D'abord, la loi du 10 Juillet 1915 admet que les syndicats professionnels existant dans la région, même si ces syndicats professionnels ne sont pas des syndicats d'ouvrières à domicile, mais d'ouvriers ou d'ouvrières en ateliers, peuvent agir en justice sans avoir à justifier d'un préjudice personnel et - (sauf si le défendeur le demande) - à donner caution.

Source : BIU Cujas

En outre, ce ne sont pas seulement les syndicats professionnels qui ont le droit d'ester en justice et d'agir, mais aussi un certain nombre d'associations d'ordre désintéressé, désignées sur une liste établie par le ministère du travail, et auxquelles est donnée faculté d'agir en cas de violation de la loi.

Autre innovation : sous diverses influences et entre autres celle de la guerre, la loi de 1915 a investi l'administration d'un nouveau pouvoir qui ressemble à celui qu'a le ministre du Travail d'après la loi du 24 Juin 1936. L'administration pourra étendre par une simple mesure administrative, c'est-à-dire sans intervention du législateur, le bénéfice de la loi aux industries où se manifesteront des abus semblables à ceux auxquels l'industrie du vêtement avait donné lieu.

En effet, l'art. 33m prévoit que les dispositions des art. 33a à 33m peuvent être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'art. 33 par un règlement d'administration publique, après avis du Conseil supérieur du Travail. C'est là un précédent extrêmement intéressant.

Et, outre cette innovation, la loi du 10 Juillet 1915 comprend un certain nombre de nouveautés législatives, puisqu'elle encourage les pouvoirs publics à s'inspirer des principes qu'elle établit et à les étendre à des industries qu'elle ne vise pas. Peu à peu, en effet, les évènements de la guerre amènent à prendre un certain nombre de mesures.

Le décret du 18 Septembre 1917 sur le repos hebdomadaire qui étend la loi du repos hebdomadaire aux ouvrières à domicile est à indiquer. A la date du 1er Juillet 1917, il y avait déjà 85 départements qui étaient dotés de comités de salaires. Les comités d'expertise étaient en nombre moindre, puisque 11 départements en avaient un seul, 17 en avaient 2, 15: 3 ; 10: 4 ; 2: 5 ; 1: 6 ; 3: 7 ; 3: 8 ; 1: 9 ; 1: 13.

LA LOI DU 11 JUIN 1917 SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE

La loi du 11 Juin 1917 sur le repos hebdomadaire et le décret qui la suit du 18 Septembre 1917 - loi et décret qui avaient pour objet d'attribuer une demi-journée de repos payé le samedi aux ouvrières en général et dont les dispositions ont été étendues aux ouvrières à domicile - étaient une étape nouvelle; cette loi faisait des accords collectifs "un moyen de législation secondaire" de telle sorte que dans la législation du travail, les groupements professionnels deviennent comme des "législateurs du second degré" puisque c'est à eux qu'on s'adresse pour l'application de la loi. Cette idée a été mentionnée à propos de la loi de 1919 sur les 8 heures ; la loi établit un principe et en laisse ensuite aux règlements d'administration publique le soin d'en régler les conditions d'application.

En réalité, avec la loi du 11 Juin 1917, nous sommes en présence d'une législation du travail qui devient par cet

Source : BIU Cujas

acte législatif et par l'application qu'en fait le décret du 18 Septembre 1937, une législation de collaboration. Cette méthode de la collaboration fréquente à partir de 1919 a eu déjà quelques précédents pendant la guerre de 1914 à 1918, le règlement d'application est exprimé dans une convention qui résulte d'un accord entre les deux parties intéressées, et les règlements d'administration publique qui seront pris pour cette application doivent se référer aux accords intervenus entre les syndicats de la profession dans la région.

La circulaire du 31 Mai 1917 fait du reste allusion à la rédaction de cette convention qui a été faite à la suite d'une entente entre le ministre du Travail et la Fédération de l'habillement.

Pour montrer que l'interprétation donnée ne dépasse pas la réalité, voici l'article Ier de cette loi du 11 Juin 1917 :

Art. Ier : "Le repos de l'après-midi du samedi sera assuré dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se référeront, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région".

Cette loi si intéressante est une des lois-étapes. Pour le surplus, la critique de la loi du 10 Juillet 1915 complétée par la loi de 1928 et par le décret de 1935 a été faite dans la thèse de Mme Delorme Rousselot, de Juin 1941, thèse intéressante et bien faite. Toutes les critiques qu'on peut faire au mécanisme de cette loi en dépit de la perfection que le législateur avait apportée dans le détail des rouages, y sont mentionnées.

CRITIQUE : IL S'AGIT D'UN SALAIRE MINIMUM ET NON D'UN SALAIRE VITAL

La seule de ces critiques sur laquelle il convient d'insister c'est que le salaire établi est un salaire minimum, et non pas un salaire vital. La loi de 1915 établit un salaire minimum, en 1936 il est établi un salaire vital. Il y a une sensible différence entre les deux termes et la notion du salaire vital est un aboutissement.

La commission centrale a rejeté plusieurs pourvois dont l'objet portait sur l'insuffisance du salaire minimum établi selon le mode de calcul de la loi (décision du 17 Avril 1917, Paris).

Après cet établissement du salaire minimum normal, c'est-à-dire de la péréquation du salaire des ouvrières à domicile avec le salaire moyen établi par des accords entre organisations ouvrières et patronales pour les ouvrières en atelier, la seconde étape a consisté dans l'octroi des allocations familiales.

Cette loi eut des précurseurs qui existaient en matière

Source : BIU Cujas

OCTROI DES ALLOCATIONS FAMILIALES

LES PRECURSEURS

de législation sociale comme en matière de tout progrès humain.

Les allocations familiales ont commencé à être établies tout d'abord dans les établissements chrétiens, et M. Léon Harmel qui appartient au mouvement social catholique d'Albert de Mun, avait déjà organisé une caisse des familles en 1891, conformément au principe de l'encyclique de Léon XIII.

Enfin, en 1895, les syndicats mixtes de Lille et de Roubaix-Tourcoing avaient eux aussi commencé à esquisser les allocations familiales, mais la guerre de 1914-1918 a certainement accéléré le mouvement. Au début de la guerre, des difficultés rencontrées par les familles nombreuses ont amené l'Etat à intervenir de différentes façons ; en particulier il a essayé de montrer l'exemple en accordant aux ouvriers des arsenaux des majorations ou indemnités de vie chère pour tenir compte des charges de famille.

LES PREMIERES MESURES

Le ministre de l'Armement a invité lesfournisseurs de l'Etat a agir de même, et l'Etat a engagé les compagnies de chemins de fer qui étaient alors semi-indépendantes du gouvernement - à accorder des avantages semblables aux cheminots. Enfin, une loi du 7 Avril 1917 a accordé des allocations au personnel de l'Etat, sous la forme d'indemnité de vie chère tenant compte des charges de famille. L'Etat accordait, en supplément des allocations, 150 francs pour le premier et le second enfant, 300 francs pour les suivants.

Diverses méthodes ont conduit parallèlement à la généralisation de la réforme en 1932. Ce sont les initiatives individuelles des établissements Alein, de M. Léon Harmel, du Syndicat mixte de Roubaix-Tourcoing et de nombre de compagnies et sociétés plus importantes qui, entre 1890 et 1914, ont pris l'initative des allocations familiales.

L'intervention de l'Etat sous la forme indiquée précédemment eut lieu pendant la guerre de 1914-1918 ; enfin, des ententes se créèrent entre les organisations ouvrières et les organisations patronales, puisqu'en 1913 un certain nombre de groupements miniers du Midi avaient accordé des allocations familiales et cette initiative a été généralisée par la convention du 31 Décembre 1917 entre la Fédération ouvrière et la Fédération patronale, c'est-à-dire entre le Comité des Houillères et la Fédération du sous-sol.

Mais l'idée des allocations familiales, la généralisation du surssalaire familial, devait rester à l'état de réalisation fragmentaire si, en 1915, des initiatives privées, dans diverses entreprises, n'avaient abouti à l'idée de la création d'un mécanisme de compensation des charges, qui permettrait la généralisation de la réforme.

En effet, si individuellement, les employeurs accor-

Source : BIU Cujas

L'IDEE DES CAISSES DE COMPENSATION

LEURS PREMIERES REALISATIONS

daient des allocations familiales, ils pouvaient être amenés à choisir comme ouvriers plutot des célibataires que des pères de famille. C'est cette raison qui a donné l'idée à un certain nombre d'industries et d'industriels d'arriver à un mécanisme de compensation des charges. C'est à Marcesche de Lorient, Romanet de Grenoble et à l'Association familiale de Lille Roubaix-Tourcoing que revient l'initiative d'avoir rendu réalisable la pratique des allocations familiales entre 1916 et 1918.

L'idée menait à établir des compensations entre les charges des différentes entreprises en faisant verser à chacune des entreprises une certaine somme, proportionnellement au nombre total des employés ou au montant total des salaires versés.

En 1920, nous nous trouvons en présence des caisses de liquidation, qui ont été organisées sur le plan régional. En 1918, il n'y avait encore que deux caisses ; en 1920 il y en avait 56 (250 établissements, 500.000 salariés), en 1925, 183 caisses (11.000 établissements, 1.220.000 salariés), en 1928 229 caisses (20.000 établissements, 1.740.000 salariés), en 1931, 245 caisses, en 1932, 255 caisses (1.850.000 salariés).

Il fallait encore étendre les caisses de compensation créées par la grande industrie à l'industrie tout entière, et la loi du 11 Mars 1932 a consacré le principe de l'affiliation obligatoire à la caisse. Aussi, les caisses de compensation , au lendemain de la loi de 1932, en 1934, groupaient 100.000 établissements (3.400.000 salariés) répartissant en allocations familiales 500 millions de francs.

LES PROPOSITIONS DE LOIS

Une série de propositions et de projets de loi, comme la proposition Brenier en 1918, la proposition Bokanowski en 1920, la proposition Lerolle en 1929 et la proposition Sandry la même année, avaient constaté que l'effort fait par l'initiative privée s'était ralenti et que, dans la réalité, après l'adhésion de la grosse industrie, il fallait faire accepter l'idée d'allocations familiales à la moyenne et à la petite industrie ; c'est ce qui conduisit à adopter un projet de loi du 25 Juillet 1929, déposé par M. Poincaré, alors chef du gouvernement.

LA LOI DU 11 MARS 1932

La loi du 11 Mars 1932 a posé le principe de l'obligation de l'affiliation de tous les employeurs à une caisse de compensation.

Cette loi du 11 Mars 1932 a transformé radicalement -par le fait même qu'elle transformait la notion du salaire - les relations non seulement des salariés et de leurs employeurs c'est-à-dire les relations du travail, mais les relations de la société vis-à-vis de ceux qui travaillent. Cette loi a ébranlé en effet dans ses fondements mêmes le régime juridique et social établi par la Révolution française et consolidé

Source : BIU Cujas

LA TRANSFORMATION QU'ELLE OPERE DANS LA NOTION DU SALAIRE

par tout le XIXème siècle ; elle a altéré la notion jusque là admise non seulement du salaire, mais aussi du salariat. Du moment que, du fait de cette loi qui généralisait l'obligation de l'affiliation de tout employeur à une caisse de compensation, le paiement du salaire n'est plus le juste prix du travail accompli, du moment qu'à travail égal salaire n'est plus égal, dès lors le salaire devient quelque chose d'autre que ce qu'il avait été depuis un siècle et demi, il devient l'acquittement d'une dette sociale, dont le montant s'élève en raison du nombre d'enfants à la charge du salarié, c'est-à-dire en raison des bouches à nourrir.

Par suite, l'ancien fondement du contrat de travail disparait et la notion du salaire minimum vital apparait avec la loi du II Mars I932 dans tout ce qu'elle a de général. D'ailleurs, cette notion est double : salaire minimum familial, et salaire vital individuel pour les ouvriers célibataires qui n'ont qu'eux-mêmes à nourrir.

Par conséquent, la notion classique du salaire se transforme, dans tous ses éléments d'appréciation : d'abord le principe du salaire fixé par la concurrence. Ce n'est plus la concurrence qui fixe maintenant le taux du salaire, le salaire devant correspondre au travail accompli par l'ouvrier, conformément à l'expression, à travail égal salaire égal. Aujourd'hui, le salaire devient dépendant des charges de l'ouvrier.

Enfin, en réalité, le salaire tend à devenir la somme nécessaire au travailleur pour vivre et pour faire vivre sa famille, et l'élément humain l'emporte sur l'élément facteur de production. Ce principe ébranle dans ses fondements mêmes l'économie libérale et classique.

LA LOI DU 24 JUIN I936 - LE SALAIRE VITAL

Avec les accords Matignon et la loi du 24 Juin I936, il ne s'agit plus seulement de salaire familial, c'est maintenant non seulement les ouvriers chargés de famille, mais encore tous les ouvriers qui auront droit à ce qu'on appelle le salaire vital. Cette expression se rencontre pour la première fois chez Albert de Mun.

Lorsque la loi du 24 Juin I936, dans son article 3I V.C. déclare qu'une convention collective de travail doit contenir des dispositions concernant notamment les salaires minima par catégories et par régions, elle établit pour l'ensemble des travailleurs ce que la loi du II Mars I932 avait établi pour les travailleurs chargés de famille ; elle établit le salaire vital.

Un professeur de la Faculté de Nancy, M. François de Boulton, dans un article sur le salaire psycho-sociologique a également essayé de montrer que ce salaire existait avant

Source : BIU Cujas

LE SALAIRE PSYCHO-SOCIOLOGIQUE

I936. L'étude en est donnée dans un essai de M. de Menthon et également dans les Mélanges qui ont été faits par M. Henri Truchy. Peu à peu, sous l'influence de la mystique démocratique, de l'éveil de besoins nouveaux parmi les classes laborieuses, par suite aussi de la solidarité ouvrière qui s'est manifestée par le syndicalisme, et grâce enfin au fait de l'évolution des entreprises échappant de plus en plus à la loi de la concurrence et réalisant des prix de monopole, les entrepreneurs se sont trouvés en mauvaise position dogmatique et doctrinale pour continuer à verser un salaire fixé par la concurrence, puisque les prix de leurs produits n'étaient plus des prix de marché, mais des prix de monopole.

Ensuite, s'est imposée l'idée que la vie de l'ouvrier ne saurait plus dépendre entièrement de la situation changeante du marché du travail. Le salaire psycho-sociologique, d'après M. F. de Menthon, correspond à une estimation dominante, dans un groupe social, du salaire qu'il convient tout au moins d'assurer à chaque travailleur.

Il y a eu dans certains groupes sociaux une évolution qui a amené cette conception du salaire psycho-sociologique, mais il fallait pour qu'elle se généralise, ce magnifique mouvement de l'opinion publique, surtout depuis I890, il fallait aussi l'initiative privée, pendant la guerre de I9I4-I9I7, obligeant l'Etat pour certaines catégories de son personnel ou de mobilisés, à tenir compte des charges de famille ; il fallait aussi la loi du II Mars I932 consacrant une révolution dans la conception juridique des relations entre le travail et le capital.

La loi du 24 Juin I936 a généralisé en catalysant ou comme l'aurait dit Stendhal, en cristallisant ces notions fragmentaires que M. de Menthon a raison d'indiquer, et qui se sont formées pendant la deuxième et troisième décade du XX° siècle

Et comme toujours, nous nous trouvons en présence d'une loi qui a été la réalisation concrète de cette évolution dont les étapes ont été retracées, c'est-à-dire la loi du 24 Juin I936. Il a fallu des évènements qui, comme tous ceux qui marquent une révolution juridique et sociale, subissaient à leur origine une double influence ; une influence économique et une influence psychologique ; la rencontre du matériel et du spirituel.

Il n'est pas besoin d'insister sur ces salaires misérables et anormalement bas qu'étudie le rapport d'Yvan Martin au Conseil National Economique sur le chômage dans les industries textiles, qui est de l'époque même de ces lois de Juin, c'est-à-dire du 26 Mai I936 (J.O. du 5 Juin I936).

LE MINIMUM VITAL ET LA DETERMINATION DU SALAIRE DANS LES SENTENCES ARBITRALES

Le minimum vital et la détermination du salaire dans les sentences arbitrales

(3)

Source : BIU Cujas « Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

retiendront notre attention. Parmi les deux cent sentences précédemment indiquées, il y en a un certain nombre qui concernent le minimum vital, d'autres aussi sont intéressantes car elles considèrent le salaire dans ses relations avec les pouvoirs d'achat, dans ses relations avec les dangers et les difficultés du travail, avec les responsabilités, avec le sexe du travailleur ou avec la stabilité de l'emploi. Parmi ces sentences, en laissent de côté celles qui ont trait aux relations du salaire avec les cinq catégories indiquées, et en nous contentent de celles qui ont trait au minimum vital, il convient de signaler la sentence n° I de M. Y. Martin, maître des requêtes au Conseil d'Etat du I9 Janvier I937, rendue dans un conflit entre l'industrie de la chocolaterie et de la confiserie de la région de Bordeaux et du Sud-est, et le syndicat confédéré ouvrier :

"Considérant qu'il est légitime d'intéresser les travailleurs à l'activité des entreprises, et lorsque des dispositions sont prises pour leur garantir à tous un minimum de salaire vital, de récompenser leur valeur professionnelle, etc....."

Ainsi donc, la garantie du minimum de salaire vital est la première conception qui s'impose à l'arbitre et ensuite il peut admettre les différences de salaires qui tendent à récompenser la valeur professionnelle.

Il faut mentionner aussi la sentence n° 27 qui a été prise le 26 Février I937 par M. Grunebaum Ballin, Président de la Cour supérieur d'arbitrage, qui a été nommé au lendemain de la loi du 4 Mars I938, loi qui a institué la Cour d'arbitrage. Dans cette sentence, figurent des considérants comme celui-ci : "..... que le salaire ne pouvait etre fixé à un chiffre inférieur sans que les dockers se trouvassent privés du salaire minimum vital auquel ils ont droit". (C'était en effet, entre la Fédération maritime du Port de Bordeaux et le syndicat des Dockers qu'avait eu lieu le conflit).

Voici également la sentence n° 41 de M. Eugène Maud, ingénieur des Ponts et Chaussées, du 8 Mars I937, dans un conflit entre une entreprise de bâtiments et de travaux publics du Calvados et son personnel :

"Considérant qu'il importe de relever les salaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Calvados, de façon à ce que l'ouvrier le moins payé reçoive un salaire au moins égal au minimum vital, etc....."

Signalons encore la sentence n° I0I (8 Avril I937) de l'ingénieur des Ponts et Chaussées Lapébie (Fédération des Cuirs et Peaux - Syndicat de l'article de voyage) et la sentence n° I84 du II Mai I937, rendue par M. Rivert, statisticien à la Statistique Générale de la France (industrie métallurgique et mécanique de la région d'Auxerre);

"Considérant que les taux de rémunération fixés par les conventions collectives doivent avoir pour but d'assurer

Source : BIU Cujas

rer aux ouvriers un minimum vital de salaires, etc....."

LES TROIS ELEMENTS CONSIDERES POUR ETABLIR UNE CORRESPONDANCE ENTRE SALAIRES ET BESOINS

Nous avons à voir maintenant de quels éléments les arbitres se sont servis pour établir une plus exacte correspondance entre les salaires et les besoins de chacun. Trois éléments sont à considérer :

D'abord, les arbitres se sont préoccupés d'établir une plus exacte correspondance entre les salaires et les besoins différents de chacun.

Ensuite, tout en modérant la hausse des salaires, les arbitres ont décidé des relèvements importants des allocations familiales. Lorsque des relèvements avait déjà été effectués par les caisses de compensation, ils en ont tenu compte pour justifier une moindre hausse des salaires individuels.

Ils ont distingué toujours plus nettement le salaire individuel et les charges de famille. Au budget du célibataire doit correspondre le minimum psycho-sociologique ; aux besoins du chef de famille répondent pour le surplus les allocations familiales. Au cours de l'année 1937, on s'est rapproché de cette distinction en n'élevant pas les salaires individuels proportionnellement à la hausse du coût de la vie et en augmentant au contraire, les allocations familiales dans une proportion beaucoup plus forte.

Enfin, en repoussant généralement le rajustement complet des salaires à la hausse du coût de la vie, les arbitres ont estimé qu'à condition qu'un certain minimum de salaire fut assuré à chacun, les salaires devaient pour le surplus se conformer aux "possibilités de l'entreprise", c'est-à-dire surtout les conditions économiques ou particulières à telle ou telle branche de production, ou générales.

L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 4 MARS 1938 SUR LE RAJUSTEMENT DES SALAIRES A RAISON DES VARIATIONS DES INDICES DU COUT DE LA VIE

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 4 Mars 1938 ne s'appliquent pas à la totalité des salaires, mais uniquement aux salaires dont la modification est rendue nécessaire par la variation des indices du coût de la vie. La rajustement ne doit porter que sur les salaires correspondant au minimum vital, c'est-à-dire au minimum indispensable pour assurer la vie du salarié. Il appartient au surarbitre de fixer souverainement le montant de ce minimum vital qui peut d'ailleurs correspondre au salaire de base de la convention, sous réserve d'une appréciation motivée et distincte, pour chacune des catégories professionnelles intéressées (1er Août 1938 - Métallurgie d'Arras et de Béthune) (4 Août 1938 Métallurgie de Bellegarde).

Il suit de là que le surarbitre ne saurait fixer le minimum vital d'une façon uniforme, sans tenir compte des différentes catégories de personnel (sentence du 4 Août 1938 Métallurgie de Bellegarde).

Source : BIU Cujas

Les arbitres doivent indiquer les indices du coût de la vie utilisés par eux pour permettre à la Cour d'arbitrage d'exercer son contrôle faute de quoi leurs sentences doivent être annulées pour insuffisance de motifs (n° I77 du I3 Juin I938, n° 4II du 5 Août I938 - Quincaillerie des Alpes-Maritimes), mais ils ne sauraient substituer au régime légal un régime purement arbitraire (n° 352 du 20 Juillet I933 - Produits chimiques d'Avignon).

L'EVALUATION DU COUT DE LA VIE

Deux termes de comparaison sont à retenir pour l'évaluation du coût de la vie; le plus récent des indices publiés au moment où la fixation des salaires en cause a eu lieu, et le dernier indice connu à la date à laquelle statue le surarbitre.

L'APPRECIATION DES POSSIBILITES DE L'INDUSTRIE CONSIDEREE

L'appréciation des possibilités de la branche d'activité intéressée, au regard d'une demande de rajustement des salaires, relève des pouvoirs souverains du surarbitre, et ne saurait par suite être discutée devant la Cour d'arbitrage (n° 264 du 25 Juillet I938 - Carrières des Côtes du Nord ; n° I08, II5, 339, I62, I70, I65, 242, 259, 263, 336, 302, 370, I99).

Aucune disposition législative ne fait au surarbitre l'obligation d'indiquer les bases retenues par lui pour déterminer les possibilités de la branche d'activité ; sa sentence ne saurait être insuffisamment motivée sur ce point (arrêt n° 355 du 5 Août I938 - Produits chimiques de la Marne).

Ont été considérées comme suffisamment motivées des sentences ayant fait état :

- de l'impossibilité pour la seule société intéressée d'assurer à son personnel un travail normal et régulier (22 Juin I938, n° 98).

- de la situation difficile de la branche d'activité de notoriété publique, et confirmée par la fermeture récente de plusieurs usines (5 Août I938, n° 302), ou établie par les documents communiqués et les précisions fournies (5 Août I938, n° 373).

- de ce que la partie patronale a établi que les entreprises intéressées "subissent actuellement un ralentissement considérable" (5 Aout I938, n° I98).

La sentence de l'arbitre doit être annulée si l'inexactitude matérielle des seuls éléments sur lesquels s'est fondé le surarbitre est établie (n° 30I, 4 Août I938).

POUVOIR DU SURARBITRE

Le relèvement du minimum vital correspondant à la variation des indices constitue le relèvement maximum qui puisse être alloué (20 Juillet I938, n° 2I4, Industries chimiques de Nancy) (Ier Août I938, n° 284 bis, Métallurgie d'Arras et de Béthune) (4 Août, n° 30I Métallurgie de Bellegarde).

Ce relèvement peut être atténué ou même ne pas être alloué lorsque la preuve est apportée de son incompatibilité

Source : BIU Cujas

avec les conditions économiques de la branche d'activité intéressée. Dans ce cas, il appartient au surarbitre d'appliquer les coefficients de majoration qu'il estime compatibles avec ces conditions (Ier Août 1938, n° 284 bis), (4 Août 1938 n° 301).

Le surarbitre ne peut pas se borner à fixer le montant global de la somme à affecter au relèvement des salaires sans déterminer le montant de l'augmentation à laquelle le personnel a droit (5 Août 1938, n° 374).

Le surarbitre peut appliquer des montants de majoration différents pour les différentes catégories professionnelles, encore que ces dispositions aient pour résultat de modifier l'échelle des salaires figurant dans la convention (n° 148 du 20 Juin 1938, Papeteries du Moulin Picon. n° 284 bis, n° 301, n° 300 du 5 Août 1938, tailleurs de Lille).

Le surarbitre peut décider que les majorations accordées ne dépassent pas tel montant déterminé par heure, ce montant pouvant être différent pour les hommes et pour les femmes (n° 303, du 20 Juillet 1938).

Le surarbitre peut déterminer un minimum de salaire pour les salariés passant du régime horaire à celui du salaire mensuel (n° 254 du 6 Juillet 1938, construction de Paimboeuf).

Chapitre VI

LA CRISE DU SYNDICALISME

ET LE CORPORATISME FRANCAIS

§ I - La seconde crise du syndicalisme français.

La seconde crise du syndicalisme m'amène à vous rappeler un fait sur lequel les historiens des tendances les plus diverses sont d'accord, c'est que le syndicalisme a eu une période de grandeur. La crise du syndicalisme a commencé dès avant 1914 et remonte à 1909.

Quelles sont les raisons de ce jugement historique ? Quels ont été les sentiments animateurs du syndicalisme ? Il y a, en effet, deux choses qui laissent dans l'histoire une trace, ce sont les sentiments animateurs d'un mouvement social, car sans ces sentiments animateurs, il n'y a pas de construction durable, et ce sont les institutions qui peuvent s'élever à la suite d'un grand mouvement social, et sans en porter l'empreinte, participer à son esprit.

Source : BIU Cujas

Créer, organiser dans un élan mystique, être initiateur et constructeur d'institutions, c'est là à mes yeux le témoignage de la droite volonté humaine de certains hommes, de certains mouvements sociaux. Ce sont les sentiments animateurs du syndicalisme qui ont fait sa grandeur, et dont l'oubli explique la seconde crise du syndicalisme à partir de 1921.

LES FONDEMENTS DU SYNDICALISME

I)PHILOSOPHIE DE L'EFFORT ET DE LA VOLONTE

Le syndicalisme était avant tout fondé sur une philosophie de l'effort et de la volonté. J'ai montré que cette philosophie était celle de Proudhon et faisait un des caractères personnels de la pensée - je vous l'ai dit dans l'Introduction et dans le chapitre des précurseurs. Et par une rencontre naturelle et sans que ce soit toujours par une influence directe exercée sur les hommes, inspirés de Proudhon, cette philosophie de l'effort a été celle des pré-syndicalistes du Second Empire, qui ont communiqué leurs traditions à ceux d'après 1880. L'originalité profonde de Proudhon est d'avoir été à contre courant, elle tient à ce que le XIXème siècle a été à la fois un siècle de philosophie déterministe, et de tendances matérialistes.

L'originalité du mouvement syndicaliste c'est qu'avant tout il est fondé sur un double effort : effort collectif et effort individuel ; effort collectif des classes laborieuses, effort individuel de l'homme, effort à la fois technique et moral, voilà le premier point.

2)IDEE DU DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNALITE HUMAINE

Second point - à ce fondement se rattache une autre idée, qui est essentielle au syndicalisme, et qu'il est d'autant plus nécessaire de rappeler ici que vous verrez que les syndicalistes d'après 1921 l'ont oubliée ; c'est l'idée du développement de la personnalité humaine dans un double cadre : dans l'ordre du travail et dans l'ordre de la culture. Travail et culture, vertu commune et bien commun d'un peuple et d'un pays. La culture humaine et la culture technique ont été trop longtemps dissociées et données séparément sans qu'on se soit rendu compte qu'elles se complètent, qu'elles sont nécessaires l'une à l'autre, même si elles sont l'objet d'enseignements distincts ; mais justement, pour que l'une et l'autre répondent à leur mission réciproque, il faut qu'une entente s'établisse entre ces enseignements, car dans la réalité, il n'y a pas de formation de l'homme si l'une ou l'autre est absente. Il faut qu'un même esprit anime les maîtres de ces deux enseignements : former un homme au sens plein du mot , c'est rendre un homme maître de son métier vers une connaissance et le rendre maître de sa pensée par l'habitude de la réflexion personnelle par une compréhension étendue des êtres et des choses.

Source : BIU Cujas

Ainsi donc : développement de la personnalité humaine par une double culture, technique et humaine ; obligations de l'homme vis-à-vis de soi-même, ce que Pelloutier appelait la culture de soi - comme vis-à-vis de son métier - vis-à-vis de soi par la pratique des vertus d'endurance, de courage quotidien et même d'héroïsme, aurait dit Proudhon - vis-à-vis de son métier par l'effort persévérant et enthousiaste par la joie et l'amour du travail.

3) EFFORT COLLECTIF

Troisième élément, qui n'est plus cette fois un élément individuel, mais un effort, une volonté collective, volonté qui ne doit pas venir du dehors, élan et non contrainte. Cette volonté suppose un élan intérieur, car rien ne dure que ce qui vient de l'intérieur ; c'est cet élan qui explique la croissance des classes laborieuses qui a marqué le milieu du XIXème siècle que, dans un article de la Revue des deux Mondes, constate Charles de Rémusat en 1863. Et Charles de Rémusat n'a pas été le seul à observer la volonté de culture des générations ouvrières du milieu du XIXème siècle, qu'elle soit celle de 1830 à 1848, celle de 1860 à 1870 ou même celle de 1880 à 1900.

Donc, une double volonté, un double effort, effort individuel dans le cadre de l'existence personnelle, collectif dans le cadre de l'atelier.

4) RAPPROCHEMENT DE LA MYSTIQUE DU REALISME

Le quatrième élément, c'est le rapprochement de deux tendances dont la combinaison commande tout mouvement social : la mystique et le réalisme. Mystique - parce qu'il y a à l'origine du syndicalisme, la foi et l'espérance, et pourtant réaliste. C'est pourquoi le syndicalisme critiquait l'idéologie démocratique, l'homme abstrait, le citoyen des droits de l'homme sorti d'un moule standard conforme à une définition théorique.

D'où l'idée de l'opposition à l'homme abstrait de l'homme réel un des thèmes habituels du syndicalisme.

Cette opposition de l'homme réel à l'homme abstrait de la Déclaration des Droits de l'Homme se manifestait aussi à l'égard de l'homme économique, abstrait lui aussi, créé par les économistes classiques.

CONSEQUENCES

D'où également l'idée de l'autonomie du mouvement ouvrier dans une période où la démocratie régnait, le désir de se séparer de tout le mouvement démocratique en isolant le syndicat des institutions politiques.

En même temps, autre conséquence, car chacun de ces traits s'enchaîne avec les autres, opposition entre la révolution politique et la révolution économique : opposition dont Proudhon nous a donné une formule excellente.- on a fait revivre tant de formules depuis quelques années qu'on s'étonne qu'on ne l'ait pas reprise -, c'est l'opposition entre la révolution "puissance" et la révolution "capacité".

Source : BIU Cujas

La révolution puissance, c'est la révolution politique, la prise du pouvoir par un parti ou par un groupe , prise de pouvoir qui n'apporte rien de neuf ni aux institutions ni à la société des hommes. La révolution capacité, au contraire, suppose de la part de la majorité des hommes ou d'une élite assez importante, cette capacité technique, morale, intellectuelle qui permet à une société de vivre et de se développer. La révolution capacité implique la subordination des fins matérielles ou temporelles aux fins spirituelles.

LA PRIMAUTÉ DES FINS SPIRITUELLES

Cette primauté des fins spirituelles vous la retrouverez dans des formules heureuses chez tous les militants du syndicalisme, chez Eugène Varlin comme chez Pelloutier, comme chez Lorrheim.

Sur cette primauté du spirituel, il est nécessaire de mettre encore l'accent, car elle pouvait se manifester dans les tendances du syndicalisme sans que celui-ci sacrifiât ses aspirations matérielles. Le syndicalisme a eu pour objet en effet, mais pour objet second, l'amélioration des conditions matérielles et économiques de la famille et de l'existence ouvrières, seulement à côté et par delà l'amélioration de la condition ouvrière, les syndicalistes plaçaient la formation de vertus humaines, la conquête de la capacité, technique et morale, la volonté de construire une société, la culture de soi. Et à leurs yeux, la formation de ces hommes et de cette société fondée sur le travail commandait l'amélioration de la condition matérielle et économique des individus.

C'est l'oubli de ces sentiments animateurs des syndicalistes qui va être à l'origine de la crise du syndicalisme français.

LES CAUSES DE LA CRISE DU SYNDICALISME

Cette crise du syndicalisme va faire apparaître des facteurs, les uns de psychologie individuelle, les autres de psychologie sociale.

Dans un bel essai de synthèse, M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Nancy, a heureusement résumé les vertus des militants syndicalistes en disant : "on comprend pleinement que le syndicalisme a voulu être autre chose pour la classe ouvrière qu'un simple agent de revendications : un grand groupement fraternel, un centre de solidarité, une école de formation des élites". Et tout d'abord ce sentiment de solidarité, ce désir d'être un "grand groupement fraternel" Cet élan et cette volonté collective des masses ouvrières organisées par les militants des syndicats font place aux luttes partisanes et aux idéologies fratricides.

Déjà dans les Congrès de Lyon, de 1919, et d'Orléans de 1920, mais surtout à partir de 1921, des luttes intestines interviennent entre les différentes tendances des syndicats. Sous l'influence du prestige et de l'illusion que crée aux yeux d'un certain nombre de militants syndicalistes la révo-

Source : BIU Cujas

LES LUTTES PARTISANES DISPARITION DE TOUTE SOLIDARITE

lution russe, se produisent tout d'abord des divisions entre les masses faisant partie de la C.G.T. puis, après la rupture, entre les organisations opposées. Ce sont des divisions qui compromettent la situation de fait qu'à la suite de la guerre et grâce aux sympathies de l'opinion publique, a connu le mouvement ouvrier ; c'était l'époque où s'accroissaient effectifs de la C.G.T. et où le Parlement votait les lois sur les conventions collectives, la loi des 8 heures, la loi de 1920 sur les syndicats.

Voilà la première des causes de la crise du syndicalisme : disparition de toute solidarité, luttes intestines d'abord à l'intérieur des cadres du syndicalisme, et ensuite à partir de la rupture, c'est-à-dire de 1921, luttes entre les organisations ouvrières.

RÔLE ET ATTITUDE DES MILITANTS

Seconde cause : le rôle et l'attitude des militants. Il est certain que pendant tout le XIXème siècle, dans les premières années du XXème siècle et même après l'année 1909, qui marque la première crise du syndicalisme, les militants ouvriers ont eu un grand rôle éducatif. En 1919 et même après 1921, à cette mission éducatrice que s'étaient donnée les militants ouvriers, un certain nombre sont restés fidèles. Ces militants, à la veille et au lendemain de la rupture, essayent de faire comprendre aux syndiqués qu'ils épuisent leurs forces à s'entredéchirer. Et parmi eux se trouvait un homme très estimable, M. Francis Million, qui a été d'abord secrétaire fédéral du ministre du Travail et est devenu depuis le directeur du cabinet de M. René Belin.

En 1920, au moment où il sentait se former une scission à l'intérieur de la C.G.T., M. F. Million a prononcé des paroles qui étaient alors prophétiques : c'étaient celles d'un homme de bon sens, d'une vision lucide et juste, et qui apercevait l'importance et la gravité de la crise. A Orléans, le 1er Octobre 1920, il disait :

"Les trois quarts de l'activité des militants se dépensent en coups portés les uns contre les autres et nous diminuent en nous rapetissant nos hommes, alors que capitalisant, dans le mouvement ouvrier, nous sommes riches en valeurs, riches en énergies. Nous nous entretuons, nous nous combattons méchamment, perfidement même". Et M. F. Million avait raison. Il n'a pas été le seul à essayer de remonter le courant : entre 1919 et 1922, jusqu'au moment où il allait disparaître, A. Merrheim a, lui aussi, tenté avec énergie de mener campagne contre les méthodes démagogiques que les discussions intérieures entretenaient au sein du mouvement ouvrier. Pendant les premiers mois de 1919, dans une suite de réunions

Source : BIU Cujas
« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

publiques, Merrheim a su, avec un grand courage, affronter les passions démagogiques suscitées par les espérances nées des lendemains de la guerre. Et vous retrouverez l'essentiel de ses allocutions dans une petite brochure qu'a publiée la revue "L'Information sociale". Dans cette brochure, Merrheim indiquait les devoirs des militants et montrait que ceux-ci ne devaient pas flatter les masses populaires mais leur dire ces vérités :

"Les militants véritables, disait Merrheim aux masses ouvrières en Janvier 1919, doivent avoir le courage de ne pas actuellement, se laisser détourner de leurs principes d'organisation, ni entraîner ni dominer par cette cohue.

"Ils doivent dire aux foules que ceux qui leur affirment qu'on peut consommer beaucoup et peu produire, trompent les masses ouvrières (c'était l'époque où l'on dissertait inlassablement en développant les théories de l'abondance) et leur préparent des lendemains de privations et de souffrances indicibles.

"Le courage, c'est de dire, de répéter à la masse que tout individu est en même temps que producteur un consommateur, et que le continuel développement de la production est nécessaire, indispensable, qu'il est impossible non seulement de satisfaire les besoins normaux, naturels des individus sans produire normalement, mais qu'il est absolument impossible de développer le bien-être général de chacun si, en même temps, on ne développe pas la production individuelle dans l'intérêt collectif et général".

Il était courageux de dire cela aux ouvriers alors que toute une politique démagogique tendait à décourager l'effort individuel et par suite à diminuer le rendement dans les usines, à détendre leur productivité, à diminuer l'efficacité de la main d'oeuvre. Et il ajoutait :

"..... le courage, c'est d'inlassablement leur dire qu'en réalité, une révolution économique puise sa sève dans le travail et se fortifie, se développe et s'achève par la production intensifiée, aussi bien dans les champs que dans les ateliers et dans les usines, par une meilleure utilisation des procédés scientifiques et des moyens de production".

Ainsi l'histoire nous montre que parmi les sentiments animateurs du syndicalisme, il en est plus d'un qu'on essaie de faire revivre aujourd'hui.

3)L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA C.G.T.

Troisième cause de la crise.

A la suite de la rupture qui s'est produite entre la C.G.T. et la C.G.T.U. au lendemain du Congrès de Lille en 1921, un autre fait est à noter et à signaler l'évolution des effectifs de la C.G.T. et par suite de sa composition. En effet, sans doute, au lendemain de la rupture, les effectifs de la C.G.T. qui étaient considérables au

Source : BIU Cujas

printemps de 1919, ont fondu mais, peu à peu, ils se reconstituent en partie ; entre 1925 et 1938, les effectifs de la C.G.T. s'élèvent de 500.000 affiliés à 900.000.

Or, ces effectifs accrus ne doivent pas faire illusion ; dans la réalité, l'augmentation des effectifs va modifier profondément la structure même de la C.G.T.. Leur composition est toute différente de celle que présentait le syndicalisme d'avant 1914. Les fonctionnaires, qui n'étaient qu'une petite minorité en 1914 et au lendemain de la guerre, avaient pris une importance ; ils avaient agi fortement sur l'esprit de la C.G.T.. Et comprenant les cheminots et les ouvriers fonctionnarisés à côté des fonctionnaires, on arrive au total de 540.000 fonctionnaires sur 900.000 adhérents au 1er Mars 1936.

L'adhésion de la Fédération des fonctionnaires avait été admise par le Congrès de 1927, dans sa séance du 29 Juillet. Avant cette date, la C.G.T. comprenait déjà comme fonctionnaires le Syndicats des Instituteurs et une Fédération de l'enseignement, ainsi que les effectifs des syndicats de postiers.

L'INFLUENCE DES FONCTIONNAIRES

L'influence, sur moins d'un million de confédérés de ce demi-million de fonctionnaires ou d'assimilés (car les cheminots, les marins et les ouvriers des services publics sont des demi-fonctionnaires) a été considérable et elle ne pouvait être contrebalancée par l'autre moitié, la moins importante, de la C.G.T. comprenant 75.000 membres pour la Fédération du sous-sol, 65.000 membres pour la Fédération du Bâtiment, 53.000 pour celle des Transports, 50.000 pour les métaux, et 47.000 pour la Fédération du Textile.

Ainsi, le syndicalisme français voyait sa composition transformée par la prédominance des éléments fonctionnaires sur les ouvriers de l'industrie privée.

Or, quel était le but - rappelez-vous les préoccupations des fonctionnaires - de cette masse de fonctionnaires et d'ouvriers assimilés ? C'était le statut et la stabilisation des emplois. D'où changement d'atmosphère, que notait avec beaucoup de vigueur un syndicaliste, un des collaborateurs de "L'Atelier", Georges Dumoulin, qui pensait que la composition même du mouvement devait avoir une influence sur

CHENGEMENT D'ATMOSPHERE

les méthodes, le programme et l'esprit de la C.G.T.. Voici un passage d'une brochure parue en 1935 dans laquelle Dumoulin résume la situation à cette époque : "Les fonctionnaires ont l'Etat pour patron. Leur pensée est souvent dirigée du côté du pouvoir. Leur pression s'exerce sur les hommes du pouvoir et sur les institutions parlementaires. Et cette pression, elle emprunte souvent la forme de démarches, d'entretiens, d'audiences, d'entrevues. Elle se traduit par des suggestions pressantes auprès des collèges électoraux et des partis politiques".

Source : BIU Cujas

DISPARITION DE L'ELAN INTERIEUR

La conséquence était la disparition de cet élan intérieur et de cette volonté à la fois individuelle et collective du syndicalisme d'avant 1914. L'appel à la volonté des travailleurs va céder le pas à l'appel à l'Etat.

Sans doute, on n'écarte pas l'action syndicale, mais on essaie de concilier cette action avec une action infiniment plus favorable aux revendications matérielles, l'action parlementaire. Le syndicalisme va se parlementariser, à son détriment et, comme Dumoulin le dit encore dans la même brochure, le fameux plan de la C.G.T. sera "pétri par des mains de fonctionnaires, inspiré par des cerveaux de techniciens, de professeurs, d'administrateurs".

PARLEMENTARISATION DU SYNDICALISME

Une quatrième cause, c'est qu'au lendemain de la rupture - c'est ce qui se produit entre des maisons de commerce rivales lorsque deux associés rompent leur contrat pour fonder des maisons concurrentes - il y a eu concurrence entre la C.G.T.U. et la C.G.T. ; la C.G.T.U. s'accroissant d'effectifs enlevés à la C.G.T. et la C.G.T. essayait d'attirer à elle soit les syndicats qui étaient restés indifférents, soit d'autres syndicats attirés par les promesses que pouvaient faire l'une ou l'autre organisation.

1) CONCURRENCE ENTRE C.G.T. ET C.G.T.U.

On se trouve en présence d'une émulation assez semblable à celle de deux partis parlementaires qui essaient de s'assurer la majorité au Parlement par un programme électoral alléchant.

Et le résultat ce fut de détourner la C.G.T. de la méthode qui consiste à subordonner les revendications matérielles aux revendications spirituelles, d'entraîner la C.G.T. vers les tactiques démagogiques et en même temps de l'entraîner loin de cette tentative d'organisation du statut du travail et des relations entre les organisations sociales, c'est-à-dire à un appel direct à la pression des masses, car la pression des masses qui s'est exercée pendant l'été de 1936 et en 1937 avait été la suite des entraînements et des surenchères suscitées par la concurrence entre la C.G.T. et la C.G.T.U.

2) PRESSION DES MASSES, SURENCHERE - DEMAGOGIE

La pression des masses est une chose toute différente de cet appel à l'opinion publique qui avait été un des moyens de la C.G.T. pour essayer d'obtenir avant 1914 certaines réformes, comme le repos hebdomadaire.

La surenchère des promesses va l'emporter sur l'action éducative. Voilà pour employer une expression de Proudhon, la démagogie qui va l'emporter sur la "démopédie", surenchère de revendications matérielles tendant à augmenter les effectifs de chaque organisation au détriment de l'autre. Et

Source : BIU Cujas

PRIMAUTE DES REVENDICATIONS MATERIELLES

voilà mises au premier plan les revendications matérielles; ce sont celles qui sont les plus séduisantes pour la masse ; cette tactique a une influence toute contraire aux méthodes du syndicalisme éducatif.

D'où également le renversement de la hiérarchie des valeurs, les revendications matérielles l'emportant sur les fins spirituelles, culture de soi-même, organisation d'une culture technique et humaine, formation du caractère et de la capacité. D'où l'expression de "matérialisme sordide" employée alors pour caractériser l'état d'esprit des masses ouvrières, état d'esprit qui ne leur était pas spécial.

6)RENVERSEMENT DE LA HIERARCHIE DES VALEURS

Il existe, en effet, entre les classes sociales, un mimétisme qui, des classes dirigeantes - des classes qui dirigent non pas simplement au point de vue politique, social, administratif, mais du point de vue de l'opinion publique, se répand et s'étend à toute la population d'un pays. C'était dans ce sens que l'entendaient les saint-simoniens en parlant de la direction de l'esprit et des chefs spirituels. Tant il est vrai que ceux que les saints-simoniens appelaient les chefs spirituels de la cité, ne doivent pas oublier que les élites doivent être exigentes pour elles-mêmes ; l'élite doit être la première à donner l'exemple de son esprit à l'ensemble du pays.

Pendant cette crise de matérialisme entre 1921 et 1938, le syndicalisme est dominé par des préoccupations de surenchère et animé d'un esprit revendicatif exclusif des considérations qui avaient fait, pendant un temps, la grandeur de ce mouvement. Un militant syndicaliste lui-même pouvait dire qu'on se trouvait en présence "d'un prolétariat ignorant, qui ne sait pas lire, qui ne veut pas lire ou qui lit des bêtises ; une grande paresse d'esprit. Dans nos milieux, on ne savait pas la joie que donnent les lectures sérieuses et la force d'une pensée ferme et concentrée. On ne savait plus lire. On buvait le journal et l'hebdomadaire".

7)GOUT DES SOLUTIONS FACILES

Septième cause, septième aspect de la crise : le goût des solutions faciles, celles qui s'obtiennent de l'extérieur au lieu de se conquérir par un effort personnel. Les solutions faciles sont dues à la pression des masses organisées mécaniquement et à l'action sur l'état-providence. Il s'agit donc maintenant non plus d'un syndicalisme qui fait appel à l'énergie et à la persévérance de personnalités fortes de leur volonté individuelle, essayant de susciter une volonté collective en faveur de la culture et de la capacité, mais d'un syndicalisme s'abandonnant à des sollicitations constantes, à l'appel constant à l'Etat. Autrement dit, quand les effectifs de ce syndicalisme sont fonctionnaires ou à demi-fonctionnarisés, l'appel au budget de l'Etat et, quand ils ne le sont pas, à

Source : BIU Cujas

la pression de l'Etat, sur les industriels. Si cette pression n'a pas été sensible pendant toute une partie de cette période, c'est-à-dire jusqu'en 1935, elle l'a été beaucoup plus en 1936, 1937 et 1938.

L'esprit du syndicalisme lui-même se transforme. Le mobile du syndicalisme devient avant tout le souci de la sécurité, le souci d'obtenir un statut à la manière des fonctionnaires l'emportant sur ce qui avait été l'élément dominant du syndicalisme : la volonté constructive, et l'emportant sur l'oeuvre d'éducation morale, administrative et technique, sur cette éducation des masses que les grands syndicalistes, de Pelloutier à Merrheim, ont consacré toute leur existence à essayer de réaliser.

TRANSFORMATION DE L'ESPRIT DU SYNDICALISME

On ne songe plus à une révolution capacité comme aurait dit Proudhon, on ne songe plus qu'à une révolution puissance. Entre la capacité ouvrière et le souci des appétits matériels, le choix est vite fait, le plus haut salaire, le moindre effort, c'est-à-dire la plus faible productivité. Il est certain qu'en 1936, il était normal et juste de hausser les salaires anormalement bas, mais ensuite, ce n'a pas été seulement dans les couches ouvrières où les salaires étaient anormalement bas. que les hausses de salaires ont été demandées, mais, par surenchères successives, elles ont été demandées même dans des corps d'état dont la productivité accrue ne répondait pas à une rémunération accrue.

La capacité, la productivité individuelle et l'éducation ouvrière, objets essentiels du syndicalisme sont remplacés par des mobiles qui ne les valent pas. Crise générale, du reste, dont la crise du syndicalisme n'est qu'un des aspects particuliers qui se manifestent par une rupture entre l'idée d'effort et celle de gain ; le seul souci du moment, des droits et pas d'obligations.

CRISE MORALE PLUS QU'ECONOMIQUE

En somme, une crise morale plus encore qu'économique a suivi la crise mondiale économique de 1929. En somme aussi une même crise ayant traversé toutes les classes de la société.

D'où le peu de souci du rendement du travail et de la qualité, d'où , un peu plus accentuée encore, la pénurie de la main d'oeuvre qualifiée. Pour ce qui est de la main d'oeuvre qualifiée, les pouvoirs publics et les industriels depuis le milieu du XIXème siècle, n'avaient pas réorganisé l'apprentissage ni institué des établissements de formation professionnelle. Mais cette fois, le danger tient non plus seulement aux défauts et à la défaillance des institutions de l'Etat ou du patronat, mais aussi aux individus eux-mêmes ; un travail facile pour un gain élevé, tel est l'adage qui paraît diriger l'activité et les efforts d'un grand nombre.

Source : BIU Cujas

A propos de la critique de la conférence de Max Delcour, il vous a été dit que le mouvement de nationalisation des banques en France entre 1928 et 1935 tenait à ce que les banques, au lendemain de 1919-1920 n'avaient pas rempli leur mission et répondu à leurs fonctions naturelles et aux besoins de l'Economie : l'interpénétration des banques et de l'industrie qui s'était produite et qui a pu dans d'autres pays servir singulièrement l'économie nationale, avait été dominée par la préoccupation du gain spéculatif, et elle n'avait conduit qu'à la prééminence de telle ou telle banque sur certains groupes d'industriels et, du côté des industriels, à la préoccupation d'obtenir des crédits qui leur permettraient de faire une concurrence efficace aux autres firmes. On était en présence d'un des maux les plus profonds qui, aux Etats-Unis d'Amérique, a été une des causes de la crise de 1929, la substitution comme mobile de l'Economie au profit industriel du gain spéculatif et du bénéfice financier.

L'IRRESPONSABILITE GENERALE

L'ESPRIT FONCTIONNAIRE

Après 1921 une seule crise s'étendait à toutes les classes sociales, un des chefs de l'économie caractérisait l'état d'esprit général et le glissement vers une générale irresponsabilité : "Nous ne sommes que des fonctionnaires".

En effet, l'ensemble de la nation était pénétré de l'esprit fonctionnaire entendu dans son sens péjoratif. Et les esprits lucides assistaient avec angoisse au règne de la facilité, où chacun ne cherchait qu'à obtenir des bénéfices et des rémunérations en donnant un travail facile pour un gain élevé ; surtout chacun regardant autrui au lieu de rentrer en soi, et de s'interroger lui-même, arrivait à un état d'esprit qui peut se résumer ainsi : tous les droits, aucune obligation.

§ 2 - Les origines françaises du corporatisme.

Le corporatisme doit être étudié pour comprendre ce que les auteurs de la Charte du Travail ont réalisé en cette matière. Les trois points importants paraissent être en cette nature les origines françaises du corporatisme, l'influence du corporatisme italien en France de 1924 à 1940, et enfin la différence qui existe entre corporatisme et communauté de travail.

Il ne semble pas utile de faire remonter les origines françaises du corporatisme à Le Play. Un certain nombre de grands hommes du XIXème siècle sont évoqués par des esprits bien intentionnés mais singulièrement peu documentés , qui manifestent une profonde ignorance de l'histoire, mais qui s'en servent néanmoins pour y emprunter une légende, souvent

Source : BIU Cujas

moins vraie que la façon dont on racontait aux enfants autrefois, sous la forme d'images d'Epinal, la légende napoléonienne.

FREDERIC LE PLAY

Parmi ces grands hommes du XIXème siècle il y a Frédéric Le Play, dont le livre en 1864 : "La réforme sociale en France" avait fait sensation. M. de Montalembert écrivait à Augustin Cochin le 10 Octobre 1864 : "Je lis le livre de Le Play et j'en suis émerveillé....". Et Le Play est cité par de la Tour du Pin qui lui est un des précurseurs les plus certains du mouvement, des idées et des réformes actuelles.

Mais il semble que c'est de la part de ceux qui se réclament de Le Play une illusion de croire que Frédéric le Play ait droit à une place dans le mouvement de 1924 à 1938 ou dans celui que nous avons vu se développer depuis Juin 1940.

Frédéric Le Play (dans ses idées essentielles si différentes de celles d'aujourd'hui) considère qu'il existe deux formes d'association : la communauté et la corporation. Nos contemporains lisent souvent en feuilletant; on feuillette les trois volumes de Le Play et on aperçoit le mot corporation ou on regarde la table des matières et on voit également ce mot, on dit alors que Le Play est un corporatiste sans avoir lu ce qu'il dit des corporations.

CE QU EST POUR LE PLAY LA COMMUNAUTE D INTERETS

Pour le Play la communauté est la communauté d'intérêts, la communauté qui apparait soit sous forme d'association ouvrière de production, soit sous forme de société par actions. Le livre de le Play est de 1864 ; il précède de trois ans la réforme juridique des sociétés par la loi de 1867.

Or, la pensée de le Play est certainement en retard sur l'évolution économique de son temps. C'est au moment où, sous des formes très diverses, se développaient les associations, que le Play est nettement hostile aux associations. Et cette hostilité se remarque notamment dans plusieurs passages de son livre, lorsqu'il parle du travail et de l'association. Il critique à la fois les associations ouvrières de production et les sociétés par actions avant

SA CRITIQUE DE L'ASSOCIATION

même que ces dernières ne devinssent anonymes. Certains pouvaient y voir comme une espèce de présoience des défauts et des dangers qu'allait présenter la société anonyme. Dans la réalité, il n'est est rien, Le Play les critique par opposition avec ce qu'il considère comme étant un des fondements de la société, et en cela il a raison, mais à condition de ne pas donner à la communauté de famille l'extension qu'il lui donne, car il voudrait que les sociétés de famille remplacent les sociétés par actions. Selon lui, les sociétés par actions suppriment l'initiative individuelle et dans bien des cas, elles pour-

Source : BIU Cujas

raient être remplacées parce qu'il appelle "les communautés de famille". Dans son livre, il prétend que la communauté doit à l'avenir se limiter aux entreprises que la famille ne peut aborder ; ainsi donc, il prône les entreprises familiales.

Vous verrez, du reste, que si René de la Tour du Pin se rattache à lui, sa conception est infiniment plus compréhensive et qu'il reconnait l'existence de formes très diverses d'activités. Donc, c'est l'association que, soit sous la forme association ouvrière , soit sous la forme société par actions, Le Play critique tout d'abord. Il fait une critique détaillée des sociétés par actions, et il y oppose les entreprises de famille. La communauté (c'est pour lui toutes les associations d'intérêts économiques) doit se restreindre aux entreprises que la famille ne peut aborder.

CE QUE SONT POUR LUI LES CORPORATIONS

Les corporations sont par opposition aux associations d'intéret, les associations désintéressées de toutes espèces et de tous ordres. Vis-à-vis des associations, "il en est des corporations comme des communautés, elles s'effacent devant la famille à mesure que les principes sociaux sont mieux observés".

Sans doute, Le Play est un grand bourgeois de son époque, c'est un homme inspiré par des sentiments religieux très profonds, et il ne pouvait pas ne pas être, comme la plupart des vrais chrétiens de son temps, préoccupé de la situation ouvrière. Aussi, est-il désireux de voir s'organiser une société dans laquelle la sécurité de l'ouvrier et la permanence du travail s'affirmeraient. Le Play donne à ce principe de la sécurité du travail, la forme du paternalisme, du patronage. "Dans un avenir prochain, dit-il, les ouvriers ramenés à la saine pratique du décalogue par l'exemple que doivent donner les patrons, seraient élevés à la dignité de propriétaires, tout au moins de leur foyer domestique".

Cette idée, clairement exprimée, se retrouve dans La Tour du Pin ; c'est l'idée de la propriété de famille, qu'elle soit rurale, artisanale, familiale, commerciale ou économique.

LE PLAY S'OPPOSE AU RETABLISSEMENT DU CORPORATISME

Ainsi en ce qui concerne les communautés d'arts et métiers de l'ancien régime, cet étrange corporatisme après leur avoir donné un "coup de chapeau" en admirant leur histoire, les condamne. Et, bien qu'elles soient composées de personnes poursuivant la recherche du gain, elles forment, dit le Play, de véritables corporations, et non des communautés.

"En effet, elles appliquent le principe d'association, non pour l'avantage financier des maitres associés, mais bien dans l'intérêt public, pour fonder la paix sociale sur la sécurité des ouvriers imprévoyants. On a proposé de rétablir

Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

les anciennes corporations d'arts et métiers en les perfectionnant. L'expérience acquise conseille de repousser cette proposition".

La formule de Le Play est très nette, et il ajoute : "Je recherche en vain un cas où l'on ait jugé utile de les reconstituer". Le Play dans les "Les ouvriers européens" développe les expériences et les enquêtes qu'il a poursuivies dans ses voyages à travers l'Europe, et son expérience lui conseille de repousser cette proposition. Ce retour au passé n'est pas désirable car on détruirait en même temps la liberté du travail, qui malgré certains maux graves, mais guérissables est une des rares supériorités de notre époque d'instabilité et d'antagonisme".

En réalité, tous les corporatistes modernes n'ont pas l'intention de reconstituer les corporations par un retour au passé, mais tout au moins ils se rattachent aux corporations, mais ici, la forme, l'idée même de la corporation sont combattues par Le Play.

"Il est plus nécessaire que jamais d'assurer l'existence des familles imprévoyantes. Mis il faut tirer de l'emploi intelligent du libre arbitre le résultat que nos pères obtenaient plus facilement du régime règlementaire".

Le mot imprévoyant fait un peu sourire l'historien du XIXème siècle, parce que l'imprévoyance des familles ouvrières n'explique pas la condition économique des ouvriers du XIXème siècle.

LA FAMILLE SOUCHE ET LE PATRONAGE VOLONTAIRE

Pour atteindre librement ce but, nous devons fonder l'agriculture et l'industrie manufacturière sur "la famille souche et le patronage volontaire".

C'est donc une conception de patronage volontaire avec cette institution rurale de la famille souche qu'a développée Le Play. Il s'agit essentiellement de paternalisme.

René de la Tour du Pin a bien souvent, dans ses ouvrages, parlé de Le Play comme s'il avait été son inspirateur Tandis que Le Play a, d'une façon certaine le regard tourné vers le passé, la Tour du Pin veut maintenir du passé un certain nombre d'institutions. Mais sa pensée s'est enrichie,

R. DE LA TOUR DU PIN

sans s'y être asservie, de l'expérience historique des communautés d'arts et métiers. La pensée de la Tour du Pin est si compréhensive et si profonde que de tous ceux qui ont inspiré la législation actuelle, contemporaine, et notamment la Charte du Travail, de tous les penseurs du XIXème et du XXème siècles, La Tour du Pin est le plus riche, le plus original et le plus personnel ; et même on peut se demander pourquoi on s'est inspiré avec autant de timidité de ses théories.

La conception de la Tour du Pin se fait remarquer par ses qualités, dont la principale est la logique, l'inter-

Source : BIU Cujas

dépendance de toutes ses parties. Le compromis auquel on est arrivé est moins lié, moins coordonné, aussi n'est-il probablement qu'une étape.

LA NECESSITE D'UNE RESTAURATION DE LA FAMILLE

Les grandes idées de la Tour du Pin, c'est sans doute, d'abord et avant tout, l'institution familiale ; la famille est une des institutions qui sont à la base de toute société et il est nécessaire de la restaurer, car à l'heure actuelle, ses liens se sont relâchés et ce relâchement s'est manifesté plus encore par l'attitude des parents vis-à-vis des enfants que par celle des enfants vis-à-vis des parents.

Donc l'idée de famille prédomine. Puis viennent la fonction sociale et le métier, l'organisation corporative.

ES AUTRES IDEES

ES QUELQUES EMPUNTS LE PLAY

Une autre idée qui répond chez la Tour du Pin à la famille, c'est la commune et les libertés communales.

Enfin, il s'intéresse encore à l'Etat et aux provinces.

La Tour du Pin a emprunté assez peu de choses à Le Play, tout au plus retrouve-t-on certaines idées sur la famille , encore peut-on dire que ces idées, il les a empruntées dans leur généralité, sauf sur un point, qui est celui du bien de famille. Il a emprunté aussi l'idée de la réforme du régime successoral, mais avec un correctif (l'influence régionale s'exerçant sur la forme du régime selon les provinces). Enfin, il partage la défience de Le Play envers les sociétés par actions, qui sont devenues, trois ans après la publication de la "Réforme sociale" des sociétés anonymes.

Les ouvrages consacrés à La Tour du Pin ne sont pas nombreux. On a fondé une institution d'études corporatives, au moulin de laquelle La Tour du Pin apporte le grain le plus riche. La Tour du Pin a écrit des articles dans l'association

ES OUVRAGES

catholique : "Du régime corporatif et des institutions I888-I896"; il faut citer surtout ses livres : "Jalons de route", "Vers un ordre social chrétien" (I882-I907). Enfin, les "Aphorismes de politique sociale" ont eu un certain nombre d'éditions, la première en I889 et la seconde en I909. L'ensemble des idées de la Tour du Pin peuvent s'examiner sous trois titres différents.

D'abord les éléments et les pouvoirs de la corporation qui est l'idée essentielle et maitresse seront examinés. Puis viendra la représentation corporative aux différents échelons, c'est-à-dire l'idée du système d'organisation constitutionnelle de la Tour du Pin, dans une certaine mesure encore, elle a singulièrement influé sur les tentatives du législateur actuel. On retrouve chez la Tour du Pin une certaine forme de socialisme à laquelle doivent se laisser entraîner ceux qui n'acceptent pas le règne dans une société de la loi des forces, que ces forces soient collectives ou individuelles.

Source : BIU Cujas

La réorganisation des entreprises sera l'occasion d'examiner la curieuse réforme de socialisation qu'envisage la Tour du Pin : la socialisation corporative.

A - Eléments de la corporation.

La Tour du Pin donne une définition de l'association, de ses éléments constitutifs, de ses pouvoirs.

L'association, selon lui, n'est pas une société purement privée (nous avons du reste déjà rencontré cette transition du Droit privé au Droit public dans la législation sur les conventions collectives). L'association n'est pas sans lien avec la chose publique ; elle est une institution sociale qui tient une place déterminée dans l'organisation de la commune et dans celle de l'Etat.

PLACE DE L'ASSOCIATION DANS L'ORGANISATION DE LA COMMUNE ET CELLE DE L'ETAT

A côté de la corporation, la commune est une des cellules vivantes de l'organisation constitutionnelle selon La Tour du Pin, Les syndicalistes de "L'Homme réel", s'élevaient contre l'homme abstrait, l'homme économique. La Tour du Pin lui, oppose à l'homme abstrait de la Déclaration des Droits et à l'homme abstrait des économistes classiques, l'homme dans le cadre de la famille, de la commune et du métier. C'est le foyer d'un homme et son métier qui constituent son individualité politique. L'existence de l'homme repose sur ces deux fondements, c'est essentiellement le foyer situé dans une commune et le métier rattaché à une corporation, qui seront les deux éléments les plus solides de l'édifice, que va tenter d'instituer la Tour du Pin.

RECONNAISSANCE D'UN DROIT PROPRE A CHAQUE MEMBRE DE L'ASSOCIATION ET A CELLE-CI

Le principe du régime corporatif tel que le conçoit la Tour du Pin consiste dans la reconnaissance d'un droit propre tant à chaque membre de l'association qu'à celle-ci dans l'Etat et à l'Etat envers celle-ci. La Tour du Pin ajoute : "Il s'agit d'un respect égal de droits divers; ces droits devant être combinés de telle façon qu'ils ne soient pas une arme pour les uns contre les autres, mais une protection des intérêts de tous, solidarisés par leur harmonie même".

C'est qu'en effet, d'après la Tour du Pin, l'association doit jouir de certains privilèges. Les privilèges ne sont pas forcément des monopoles, mais des attributions d'une juridiction sur la concurrence (et c'est une des idées par lesquelles la Tour du Pin s'oppose à certaines formes de corporatisme, et notamment à ce qu'étaient les jurandes et maitrises de l'ancien régime.

OCTROI A L'ASSOCIATION DE PRIVILEGES

La corporation est, comme la commune, un Etat dans l'Etat, c'est-à-dire qu'elle est liée à lui par un contrat

Source : BIU Cujas

moral, comportant des attributions et des obligations réciproques.

LA CORPORATION EST UN ETAT DANS L'ETAT

La corporation va se donner des règles, car ce n'est pas les pouvoirs publics qui lui dictent ses règles, elle les dicte elle-même. Les pouvoirs publics les homologuent pour les maintenir dans la sphère d'une utilité propre qui ne soit pas au détriment de l'utilité publique, en même temps qu'ils en protègent l'application contre des difficultés matérielles ou des oppressions du dehors. Selon la Tour du Pin, il y a quatre éléments essentiels qui caractérisent la corporation.

LES QUATRE ELEMENTS ESSENTIELS :

I)EXISTENCE D'UN PATRIMOINE INDISSOLUBLE ET INALIENABLE

La première idée est originale et semble avoir été reprise par le législateur de la Charte du Travail, La Tour du Pin a prévu l'existence d'un patrimoine indissoluble et inaliénable qui va être constitué par une participation, à la prospérité et aux bénéfices de l'industrie. Et ce patrimoine indissoluble et inaliénable va appartenir à la corporation elle-même. Il va être le lieu de rencontre entre les patrons et les ouvriers. Grâce à lui la Tour du Pin espère pouvoir éveiller entre patrons et ouvriers un sentiment de solidarité. Il espère grâce à la gestion de ce patrimoine, faire l'éducation économique de l'ouvrier, puisqu'il va permettre de constituer un certain nombre de caisses sociales et que l'ouvrier sera associé à la gestion de ces caisses.

Cette idée se retrouve non seulement dans la Charte du Travail, mais dans les projets si intéressants qui précèdent et entourent l'élaboration de la Charte, car on veut distinguer et dissocier la gestion sociale et la gestion économique. On veut maintenir l'indépendance du chef d'entreprise. La Tour du Pin veut lui laisser toute liberté en ce qui concerne la gestion économique. Par conséquent, il n'est pas question d'introduire ici le contrôle ouvrier des syndicalistes, parce que ce contrôle devait conduire à la participation d'ouvriers à la gestion économique de l'entreprise.

Mais on a considéré d'autre part, qu'il fallait intéresser le travailleur qui participe à l'entreprise, à l'ensemble de la production et à l'industrie , et les ouvriers sont amenés à participer à la gestion sociale, grâce à ce patrimoine collectif, qui va être géré en commun par tous ceux qui participent à l'entreprise, par tous les producteurs.

Or, il n'est pas possible de gérer un patrimoine dont le fonds est constitué par les bénéfices ou du moins une participation aux bénéfices de l'entreprise, sans dire à ceux qui sont les gestionnaires de ce patrimoine comment est gérée l'entreprise. Il y a donc, par la gestion sociale, un moyen d'intéresser indirectement l'ouvrier à la gestion économique. L'ouvrier, en effet, se désintéressait de son métier, de son travail, parce qu'il ne comprenait pas qu'il était associé à

Source : BIU Cujas

un travail d'ensemble, que ce soit celui de l'entreprise, de l'usine ou de l'industrie elle-même.

A) CONSTATATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE DE L'ENTREPRENEUR, DE L'OUVRIER

Le second élément est la constatation de la capacité professionnelle de l'entrepreneur aussi bien que de l'ouvrier. Il faudra toujours, pour gérer une entreprise, comme pour y participer à quelque titre que ce soit, tout au long de l'échelle et de la hiérarchie corporative, posséder un brevet de capacité professionnelles, sans lequel on ne peut pas être membre actif de la corporation, et ce brevet sera délivré à tous les agents de la production. Et ceci nous amène à l'idée de la généralisation des institutions d'apprentissage, des institutions de formation professionnelle. Puisqu'il faudra que tout producteur ait un brevet de capacité, il faudra qu'à tous les échelons, il y ait des institutions d'apprentissage qui permettront à ceux qui le désireront d'acquérir les capacités nécessaires pour obtenir un brevet de capacité, à un titre quelconque.

3)REPRESENTATION DE CHAQUE ELELENT

En troisième lieu, vient la représentation de chaque élément intéressé (chaque catégorie de producteurs) à la gestion de l'ensemble de chacune des familles professionnelles - ou de chacune des unités professionnelles.

4) RECONNAISSANCE A L'ASSOCIATION CORPORATIVE DE TROIS POUVOIRS

Enfin, l'association corporative doit posséder comme condition même de son existence, trois pouvoirs : édicter des règles, juger les contestations entre ses membres, et administrer son patrimoine, donc pouvoir législatif, pouvoir judiciaire et pouvoir administratif (pouvoir de gestion sur le patrimoine).

Le régime corporatif, selon La Tour du Pin ne viendra pas d'une législation étatiste. La Tour du Pin conçoit le régime corporatif comme naissant de la liberté. La corporation doit naître d'institutions libres et ne peut pas être instituée d'autorité par l'Etat."Rien ne vit, dit l'auteur, que ce qui a été fondé par la volonté et peut être fécondé par le sacrifice".

LA CORPORATION DOIT NAITRE DE L'INITIATIVE PRIVEE

En effet, pour instituer le régime corporatif, la Tour du Pin fait appel à l'initiative privée. Et il imagine cette initiative privée se manifestant sous une double forme, tantot sous la forme d'associations professionnelles mixtes, tantot sous la forme d'associations distinctes, les unes patronales, les autres ouvrières. Autrement dit, à la base, il y a d'une part, les syndicats ouvriers et patronaux et, d'autre part, les associations professionnelles mixtes, ces unités syndicales auxquelles Albert de Mun,dans la discussion de la loi de 1884 avait voulu qu'on accordât un article spécial.

Source : BIU Cujas

LE CONSEIL CORPORATIF OU PROFESSIONNEL

La Tour du Pin appelle tantôt conseil corporatif, tantôt conseil professionnel, une commission mixte composée de délégués nommés par les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers.

Cette commission mixte, pour obtenir certains privilèges et une certain homologation de l'Etat, doit être composée de représentants, en nombre égal, patronaux et ouvriers. Jusque là, cette commission mixte n'est qu'une représentation libre des différents éléments de la production. Dans la conception de la Tour du Pin, elle est une forme de société parfaite au point de vue professionnel, mais elle n'est pas encore une corporation. Comment va-t-elle le devenir ? Est-il possible de passer de la commission mixte à la corporation ?

LE PASSAGE DE LA COMMISSION MIXTE A LA CORPORATION

Si la commission mixte établit entre patrons et ouvriers des conventions collectives, ces conventions n'obligent que les syndicats, c'est-à-dire ceux qui ont participé, par leur représentation, à la commission mixte, tandis qu'au contraire, les règlements édictés par la corporation vont être obligatoires pour l'ensemble de ceux qui participeront à la profession.

En effet, il existe d'abord une organisation professionnelle libre, spontanée et facultative. Le syndicat et la commission mixte, dans la pensée de la Tour du Pin, doivent être et demeurer facultatifs. Mais le législateur doit reconnaître en droit la commission mixte, et c'est par cette reconnaissance de droit par le législateur que nous passons de cette commission mixte, institution d'initiative privée, à la forme corporative. Non seulement le législateur doit reconnaître en droit la commission mixte, mais il doit lui donner un certain nombre de privilèges. La corporation est en somme, dans son point de départ, une association privée, mais que le législateur érige en institution d'utilité publique.

B - Les pouvoirs de la corporation.

La même comparaison déjà rencontrée entre la commune et la corporation se retrouve ici. La corporation va comprendre l'ensemble de ceux qui y participent, comme la commune comprend l'ensemble de ceux qui résident sur son territoire. Trois pouvoirs sont donnés à cette corporation : le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et un pouvoir exécutif ou administratif.

D'abord, la corporation édicte et élabore les règlements. Elle a donc un pouvoir règlementaire. Elle élabore la charte corporative, et règle non seulement les conditions du travail, mais aussi les conditions de la production. Et vous verrez que si la Tour du Pin insiste moins sur le côté écono-

Source : BIU Cujas

LE POUVOIR REGLEMENTAIRE

mique, ses successeurs immédiats ont, au contraire, développé le côté économique et ont complété la doctrine de la Tour du Pin.

Dans la réalité, l'institution corporative doit comprendre une représentation qui réunit en nombre égal des délégués des patrons et des délégués des ouvriers. La Tour du Pin veut éviter l'arbitraire dans la corporation, car une des critiques faites au corporatisme est de laisser à la corporation une trop grande autonomie. Pour certains, la corporation peut développer sa production à l'encontre des intérets de l'économie nationale. Si, au contraire, on la fait contrôler par l'Etat, on en fait une institution d'Etat, et non plus une institution corporative. La Tour du Pin craint ce double inconvénient ; il veut éviter l'arbitraire des règlements corporatifs et il tient à ce que la corporation légifère, mais en harmonie et en considération des intérêts intercorporatifs de l'économie nationale. Et c'est pourquoi la loi professionnelle doit être soumise à un referendum au sein du corps professionnel.

D'autre part, l'Etat doit aussi intervenir non pas pour règlementer, mais pour promulguer la charte professionnelle, c'est-à-dire pour lui donner son homologation, ce qui est une forme indirecte du contrôle. L'Etat garde d'ailleurs son pouvoir législatif puisque, lui aussi, il peut promulguer un code du travail, un code de la production qui intéresse l'ensemble des professions. Dans ce cas, la corporation rédigera les règlements d'application de cette législation nationale à la manière et au lieu du Conseil d'Etat.

SON POUVOIR JUDICIAIRE

Le pouvoir judiciaire consiste dans une juridiction corporative qui permet de trancher les litiges individuels.

SON POUVOIR EXECUTIF

Le pouvoir exécutif est le pouvoir de l'administration professionnelle. La corporation fait sa propre police au sein du corps professionnel pour l'observation des règles établies. Il s'agit d'une sorte de décentralisation professionnelle. Aux inspecteurs du travail, la Tour du Pin substitue des inspecteurs corporatifs autonomes.

INSPECTEURS CORPORATIFS AUTONOMES

Parmi les pouvoirs administratifs que possède la corporation, il faut noter le pouvoir de contrôle des règlements édictés soit par l'Etat soit par la corporation elle-même, qui doivent être contrôlés par des inspecteurs corporatifs autonomes.

MONOPOLE DES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES

La corporation a le monopole des institutions professionnelles. Elle gère l'assurance accidents, les assurances sociales, les allocations familiales, les caisses de chômage, et s'occupe de la formation professionnelle. Elle institue et organise, en même temps qu'elle contrôle, les écoles professionnelles.

LE FINANCEMENT

Le financement de l'ensemble de ces institu-

Source : BIU Cujas

tions se fait par une taxe sur la production, taxe qui va permettre la constitution de ce patrimoine corporatif et inaliénable grâce aux revenus duquel toutes ces institutions sociales pourront être gérées. Ce procédé permet d'organiser grâce à une gestion commune, la collaboration entre les classes sur un terrain neutre, où les intérêts ne sont pas en antagonisme, puisque l'intérêt de la corporation et de tous les membres est de voir ses institutions sociales, ses différentes caisses, gérées au mieux des intérêts de la communauté. Et c'est là certainement une des idées essentielles que la Charte du Travail a empruntées à le Tour du Pin.

C - La représentation corporative et l'organisation constitutionnelle.

Après l'examen et l'analyse des différents pouvoirs de la corporation, se place la représentation corporative. Elle a trois degrés, qui se retrouvent également dans la Charte du Travail, communal, régional et national.

Dans la constitution de la Tour du Pin, il y a deux chambres. La première correspond à l'ancienne Chambre des

CHAMBRE BASSE

Députés, elle est nommée au suffrage universel corrigé par le vote familial, puisque le fondement du droit de vote est le foyer, l'unité familiale. Cette première chambre a pour fonction l'établissement du budget, elle a le contrôle de l'emploi des deniers publics, elle a aussi le droit de présenter des remontrances, de faire des critiques. A côté, il y a la grande chambre des corporations, c'est-à-dire le Sénat, qui est l'émanation des Chambres corporatives régionales, et correspond aux quatre sections de cette représentation corporative. Chacune de ces sections comprend d'ailleurs des échelons. Il y a une section culturelle et trois sections professionnelles ou économiques. C'est la représentantion réelle du corps social aux yeux de la Tour du Pin, mais ses attributions sont d'abord et essentiellement consultatives.

La section culturelle est composée d'un certain nombre de membres nommés directement par le Chef de l'Etat, et de membres de droit, qui sont les mandataires de l'Eglise, de la magistrature, de l'université et des associations reconnues d'utilité publique. Les sections professionnelles au nombre de trois, comprennent une section correspondant à la représentation des professions libérales, une section correspondant aux professions agricoles, et une section correspondant aux professions industrielles.

QUATRE SECTIONS

Ces trois sections comprennent à la fois, elles aussi, des membres de droit, qui

Source : BIU Cujas

sont les représentants nommés par l'échelon inférieur de la représentation corporative, et d'autre part, certains membres nommés par le chef de l'Etat.

LEURS ATTRIBUTIONS : ROLE CONSULTATIF

Les attributions de ces institutions sont différentes suivant que nous sommes en présence de la Chambre Haute, c'est-à-dire du Conseil Général des Corporations, ou de la Chambre basse, c'est-à-dire de celle qui représente les contribuables, et, ajoute la Tour du Pin, qui représente aussi les opinions, tandis qu'au contraire, le Sénat corporatif représente les intérêts permanents et les droits.

Or, ces chambres ont essentiellement une compétence consultative. Elles discutent et émettent des voeux et avis sur les projets de loi qui leur sont proposés par le gouvernement, projets de lois qui ont été préparés par le Conseil d'Etat. Le Sénat corporatif doit accepter ou rejeter tel quel le projet de loi. La Tour du Pin craint beaucoup les lois qui sont rédigées en séance et, d'autre part, il demande au Sénat corporatif de discuter et de donner son avis en expliquant les raisons du rejet lorsqu'il n'accepte pas la loi telle qu'elle est, avis qui permet des modifications à cette loi.

Le consentement du Sénat est aussi sollicité pour les lois d'intérêt général, mais il ne doit pas partager les pouvoirs gouvernementaux, sauf lorsqu'il est investi du droit de consentement pour certains actes tels que les traités de paix, les agissements touchant à la politique étrangère ou les déclarations de guerre.

LES CHAMBRES REGIONALES

Suivant la Tour du Pin, l'organisation communale et les chambres corporatives communales ont une extrême importance. En ce qui concerne l'organisation corporative régionale, nous nous trouvons en présence des mêmes attributions que celles des grandes institutions nationales, c'est-à-dire qui sont essentiellement des attributions consultatives.

Ces chambres régionales ont l'autorité que donne la compétence et la puissance de l'association. Mais, dans la réalité, leur influence ne peut s'exercer que par l'autorité morale conférée par leur composition, car elles sont purement consultatives.

L'organisation communale est celle qui, aux yeux de la Tour du Pin, a l'importance la plus grande puisque c'est sur le foyer d'un homme et sur son métier qu'est constituée l'individualité politique de cet homme. Or, à l'échelle communale, nous nous trouvons en présence de deux conseils, un conseil municipal qui représente les foyers et est nommé par une espèce de suffrage universel familial. Le corps social qu'il s'agit de représenter n'est pas une cohue d'individus, c'est un corps composé d'organismes inter-

LE CONSEIL MUNICIPAL

Source : BIU Cujas

dépendants qui ne saurait être représenté autrement qu'il n'est composé.

LE CONSEIL COMMUNNAL

D'autre part, en face du conseil municipal nommé par le suffrage universel des foyers, ayant un certain nombre d'attributions dans l'ordre économique, il y a un conseil communal qui est composé par les représentations corporatives professionelles, qui défendent les droits et les intérêts corporatifs, tandis que le conseil municipal administre les droits et intérêts territoriaux.

En face du Conseil municipal qui incarne les intérêts généraux, le conseil communal fait entendre la voix des intérêts particuliers, sous forme de voeux, de requêtes, de députations et d'avis consultatifs.

Le conseil communal, en effet, n'administre pas la cité, mais il peut se réserver l'homologation de certains actes administratifs d'une importance exceptionnelle, comme les décisions relatives au régime scolaire de la commune, à l'assistance publique, à l'aliénation ou à l'affectation des biens communaux.

La représentation corporative se borne à soustraire à l'administration certains intérêts permanents, graves, d'une nature spéciale et qui échappent à sa compétence, alors que d'autre part, le conseil municipal. au contraire, représentant les intérêts territoriaux, a des pouvoirs que n'a pas le conseil communal.

La Tour du Pin est partisan des libertés communales. Dans sa pensée, il faut décentraliser, c'est-à-dire créer un centre de moindre rayon que le gouvernement central, mais doté d'une aussi effective constitution.

D - La réorganisation des entreprises.

COMMENT LA TOUR DU PIN CONCOIT LES ENTREPRISES

EN AGRICULTURE

Une des parties les plus originales de la pensée de la Tour du Pin, est sa conception de la réorganisation des entreprises. Il y a une différence, assez peu sensible d'ailleurs, entre ses idées en ce qui concerne l'agriculture et en ce qui concerne l'industrie.

Pour l'agriculture, la Tour du Pin considère que les syndicats doivent aussi devenir des corporations. L'agriculture est donc soumise au régime du corporatisme dans la pensée de la Tour du Pin. Les syndicats constituent des commissions mixtes qui, par le processus déjà indiqué deviennent de véritables corporations agricoles, des organisations soumises à l'homologation de l'Etat, ayant certains privilèges et certains pouvoirs.

La Tour du Pin avait le désir très naturel dans une France où la dépopulation des campagnes s'accentuait - d'octroyer à l'exploitant un certain nombre de privilèges tendant

Source : BIU Cujas

à l'attacher au sol. Notamment il pensait que l'exploitant devait jouir de certaines exemptions quand il cultive son propre bien, et avoir une prime au travail et à la résidence.

D'autre part, au fermage fixe, la Tour du Pin veut substituer la redevance proportionnelle au produit. Enfin, sur une question qui a été beaucoup discutée pendant la seconde partie du XIXème siècle, la question de la plus-value accordée au fermier sortant, la Tour du Pin pense que cette plus-value avait justement pour but de récompenser le fermier des améliorations qu'il apportait au sol et de l'amener à ne pas laisser ce sol sans y mettre les engrais et faire les travaux nécessaires.

DANS L'INDUSTRIE

La partie la plus intéressante de la conception de la Tour du Pin est sa conception industrielle qui est complexe : La Tour du Pin, bien avant les différents planistes, dont les projets ont été développés autour de 1930, employait déjà l'expression de "secteur". Dans son système, il y a quatre secteurs : le secteur familial, le secteur artisanal, le secteur sociétaire et le secteur de la propriété corporative (en d'autres termes la socialisation corporative).

L'ENTREPRISE ARTISANALE ET FAMILIALE

Pour l'entreprise artisanale et familiale, la Tour du Pin veut faire la même chose que pour le bien de famille rural : l'artisan doit pouvoir ériger son instrument de travail en patrimoine inaliénable à perpétuité, autant pour lui que pour ses descendants. Et ce patrimoine se perpétuera dans la souche familiale par voie de substitutions successives, demeurant, comme le bien de famille rural, indivisible, incessible, inaliénable. Donc, même constitution pour l'entreprise artisanale que pour le bien rural.

L'ENTREPRISE PATRONALE

Pour l'entreprise patronale (qui est la toute petite entreprise) la Tour du Pin conforme ses opinions à la tradition des canonistes du Moyen Âge : il supprime l'intérêt fixe et il tend à créer entre le patron et l'ouvrier une espèce de contrat de métayage industriel, grâce auquel le travail est associé aux bénéfices comme le métayer est associé aux produits de la terre, et c'est au prorata des apports respectifs du patron et de l'ouvrier que sera fait le partage des bénéfices.

Mais comment pourra-t-on évaluer l'apport de l'ouvrier, qui est un apport en nature ?

Les entreprises sociétaires , qui sont de moyennes entreprises, existent sous forme de sociétés. Pour elles, la Tour du Pin accepte une seule forme de société, la société en nom collectif ou commandite et partage le préjugé défavorable que Le Play avait vis-à-vis des sociétés anonymes par actions ; c'est pourquoi il interdit la forme de sociétés par actions pour les moyennes entreprises, qui sont des entre-

Source : BIU Cujas

L'ENTREPRISE SOCIETAIRE

prises sociétaires; à plus forte raison il s'oppose aux grandes sociétés anonymes. Les solutions diverses que La Tour du Pin adopte selon les différents secteurs de l'économie industrielle prouvent que le système de la Tour du Pin est un pluralisme économique et social.

Le secteur corporatif substitue à la société anonyme une autre forme de société, la corporation appropriée aux temps nouveaux.

"Il est tout naturel, dit la Tour du Pin, que les instruments d'une production sociale, qui a les deux caractéristiques d'être parcellaire et collective, soient possédés à l'état social". Et c'est pourquoi la Tour du Pin introduit dans ce secteur, qui doit se substituer aux sociétés par actions, une socialisation corporative.

INTRODUCTION D'UNE SOCIALISATION CORPORATIVE

La masse ouvrière, dans ces grandes sociétés que sont les sociétés anonymes, doit avoir accès à la propriété des instruments de travail. C'est donc bien une forme de socialisation qui est demandée par la Tour du Pin. De tous les penseurs corporatistes, c'est peut-être lui qui est allé le plus loin sur ce point.

La socialisation corporative doit avoir pour objet de remettre l'outillage entre les mains des travailleurs. C'est donc bien une réforme à tendance socialiste, d'autant plus que la solution est assez semblable à celle que certains des partisans de la socialisation à la fin du XIXème siècle préconisaient lorsqu'ils proposaient d'exproprier les grandes sociétés. On maintient les droits des épargnants, mais on ne laisse plus aux épargnants, c'est-à-dire aux capitalistes, aucun contrôle sur la gestion de l'entreprise.

Les capitalistes vont avoir le seul titre de commanditaires, c'est-à-dire qu'ils posséderont simplement les intérêts, les dividendes que doit leur rapporter leur capital. La direction technique doit, aussi bien que la direction commerciale, échapper totalement au capital. Cette défiance vis-à-vis du contrôle économique du capital est partagée par certains des plus hardis des "jeunes patrons".

La Tour du Pin institue donc une co-propriété par la socialisation corporative.

COMMENT LA TOUR DU PIN CONCOIT CETTE SOCIALISATION CORPORATIVE

Il existe une différence sensible entre ses idées et certaines idées d'un socialisme plus ou moins syndicaliste, des partisans de ce qu'on a appelé le controle ouvrier. Il y a ici participation à la propriété, et non pas à la gestion. La Tour du Pin veut que la socialisation reste hiérarchique ; la coopération se combinera avec l'unité des industries. Tous ceux qui participeront à l'oeuvre de la production seront co-propriétaires. Ce sera une véritable corpora-

Source : BIU Cujas

tion industrielle qui sera propriétaire de l'outillage.

L'entreprise qui doit être dirigée par un patronat qui ne sera pas le patronat capitaliste parce qu'il ne sera pas désigné par les épargnants, verra nommer ses chefs qui auront la liberté entière de leur gestion. La Tour du Pin est d'accord sur ce point avec les inspirateurs de la Charte du Travail : que la direction doit, dans une certaine mesure, émaner de l'ensemble des producteurs. Les interprètes de la Tour du Pin ne nous ont pas indiqué dans quelle mesure et par quelle méthode cette désignation de la direction sera faite.

Deux idées essentielles de La Tour du Pin ont été reprise par un projet dont l'auteur est un industriel, M. Gérard Bardet, actuellement Président du Conseil du Centre d'information interprofessionnel.

LIBERTE DU CHEF D'ENTREPRISE A L'EGARD DES CAPITALISTES

Selon La Tour du Pin, les épargnants ne doivent s'intéresser qu'à la gestion financière de l'entreprise. Par conséquent : liberté du chef d'entreprise à l'égard des capitalistes. Or, bien souvent les chefs d'entreprises sont choisis par les conseils d'administration. Or, ce choix et cette désignation font dépendre les directeurs trop étroitement des conseils d'administration, l'affaire, dans sa gestion dépendait du capital. Loi, elle ne doit plus dépendre du capital, et c'est une des idées originales de la Tour du Pin. En même temps, le chef d'entreprise doit garder sa pleine liberté vis-à-vis de l'ensemble de ses collaborateurs, car il doit y avoir unité de gestion, le chef d'entreprise pouvant s'éclairer en prenant conseil des plus qualifiés parmi ceux qui sont ses collaborateurs, c'est-à-dire du personnel des cadres et des ouvriers qualifiés.

PLEINE LIBERTE DU CHEF D ENTREPRISE A L'EGARD DE SES COLLABORATEURS

La conception de la Tour du Pin est pluraliste et les régimes qu'il préconise sont spéciaux aux quatre secteurs qu'il envisage : secteur artisanal, secteur patronal, secteur des entreprises moyennes, et enfin socialisation corporative. C'est bien en effet de socialisation corporative qu'il s'agit. Les capitalistes recevront des obligations à revenus fixes, garanties par la caisse solidaire des chefs d'entreprises. Par conséquent, on transforme l'actionnaire en obligataire et, ainsi, on lui enlève son pouvoir politique de direction sur l'entreprise, et en même temps on limite son bénéfice, parce que le revenu de l'obligation doit être limité à un certain pourcentage.

La gestion corporative s'organise à l'intérieur de l'entreprise grâce à l'autorité directe du chef d'entreprise, qui est investi par le travail et non pas par le capital : cette nomination pose certains problèmes qu'il serait intéressant d'approfondir. L'idée de la Tour du Pin est la plus séduisante et la plus originale des conceptions corporatives.

Source : BIU Cujas

EUGENE MATHON

Pourtant il faut encore indiquer qu'un des disciples de la Tour du Pin, Eugène Mathon, en apportant certaines précisions a construit un système qui mérite d'être exposé. E. Mathon n'est pas un disciple intégral de la Tour du Pin, mais ce grand industriel lainier, a vécu à l'intérieur de l'industrie, tandis que La Tour du Pin est toujours resté extérieur au milieu industriel. E. Mathon était plus préoccupé des aspects économiques du corporatisme auxquels n'avait pas songé la Tour du Pin. Pour E. Mathon, l'Etat doit laisser aux intéressés le soin de se discipliner aux-mêmes et de se contrôler. L'Etat doit se borner à surveiller et à être l'arbitre suprême et le défenseur des intérets généraux.

E. Mathon a un plus grand souci de la liberté économique que la Tour du Pin. La Tour du Pin serait disposé à donner plus de pouvoirs à l'Etat, au gouvernement, aux organes exécutifs.

SA CONCEPTION DE LA CORPORATION

La corporation telle que la conçoit E. Mathon est une corporation plus indépendante de l'Etat. D'autre part, la conception d'E. Mathon est dominée par son expérience de grand patron. Et c'est probablement pour cette raison qu'il établit une distinction très nette entre la corporation économique et la corporation sociale, autre différence qui différencie sa conception de celle de La Tour du Pin.

Enfin, E. Mathon a critiqué le système des corporations autonomes dans lequel telle branche d'activité ou d'industrie devait être créée en corporation indépendante. Car E. Mathon craint les conflits susceptibles d'intervenir entre les différentes branches d'industrie.

Au moment où se développait la crise économique mondiale, un grand capitaliste hollandais, Kessner, un des dirigeants de la Royal Butch avait trouvé comme solution à la crise la constitution de grands cartels internationaux de matières premières. Et on pouvait craindre entre eux des conflits.

E. Mathon lui, craint les conflits interprofessionnels entre corporations autonomes ou entre familles professionnelles interdépendantes. E. Mathon proposait donc une solution pour obtenir la conciliation entre les intérêts de ces différentes branches d'industrie.

Les idées d'E. Mathon sont complémentaires de la pensée de la Tour du Pin.

D'abord, pour les deux auteurs, la corporation est la base de l'organisation économique.

Si les idées générales d'E. Mathon rencontrent celles de la Tour du Pin, il est un point sur lequel elles diffèrent essentiellement, c'est la séparation entre la corporation économique et la corporation sociale. Mais E. Mathon est amené

Source : BIU Cujas

à organiser des contrepoids aux abus possibles du corporatisme. Et par là il est obligé de réintroduire l'Etat parce qu'il n'y a pas de puissance qui puisse arbitrer les conflits entre corps indépendants si on ne s'adresse pas à un organisme neutre.

Enfin, E. Mathon a essayé d'organiser la corporation sociale de telle façon qu'il arrive à maintenir un équilibre entre les patrons et les ouvriers au sein de la corporation sociale après avoir dissocié l'économique du social.

Les définitions de Mathon rencontrent celles de La Tour du Pin : "Les corporations sont, à notre avis, la pierre angulaire de l'organisation professionnelle, elles existent déjà en germe dans les organisations actuelles. Tous ceux qui vivent d'une même industrie, depuis le patron jusqu'à l'ouvrier en passant par le technicien, ont les mêmes intérêts professionnels et constituent une unité économique, aussi tous ces éléments vivants doivent-ils faire partie de la corporation".

A - La corporation économique.

Ainsi donc, le principe est l'idée de cette unité économique que constitue la corporation, mais ce principe s'applique à la corporation économique et à la corporation sociale. C'est qu'en effet, il faut distinguer les deux points de vue, car la corporation économique ne doit comprendre que des patrons, elle ne peut pas comprendre d'autres personnes pour les raisons suivantes :

POURQUOI LA COOPERATION ECONOMIQUE NE PEUT COMPRENDRE QUE DES PATRONS

Tout d'abord, les patrons sont les plus qualifiés pour la direction économique ; les chefs d'entreprise peuvent seuls juger les décisions à prendre, et du reste, ils doivent être les seuls à prendre ces décisions d'ordre économique, parce que c'est de l'orientation qu'ils donneront à leurs entreprises que dépendra la prospérité de chacune de ces entreprises; Leur responsabilité fait qu'ils doivent rester seuls à l'intérieur de cette corporation économique ; au reste, leur intérêt propre est lié à la prospérité et à la bonne gestion de l'organisme corporatif. C'est donc la cause commune qu'ils défendent en gérant seuls la corporation économique.

La corporation économique se constitue par l'obligation à l'inscription de tous les patrons à la corporation. Il y a ici quelque différence avec la Tour du Pin, qui part de l'initiative individuelle. Selon lui, l'Etat intervient pour homologuer la commission mixte après que les syndicats ouvriers et patronaux en auront pris l'initiative. De plus, cette corporation de la Tour du Pin était mixte, tandis qu'au

Source : BIU Cujas

contraire, la corporation selon E. Mathon, est purement patronale ; on dénombre les producteurs comme on dénombre les citoyens, et de même qu'il y a une liste électorale, il y a une liste professionnelle . Les intéressés, une fois groupés obligatoirement, donneront à la profession les lois qui s'imposeront à tous sans exception (dans le domaine économique).

La corporation, constituée par tous les patrons, nomme un conseil économique, qui prendra les décisions nécessaires.

LES OBJETS DE SON ACTIVITE

Les intérêts et les objets d'activité de cette corporation constituée par les patrons sont multiples. La corporation d'abord doit défendre au point de vue économique les intérêts généraux de la profession qu'elle représente ; ensuite, elle imposera à chacun des chefs d'entreprise en vue de ces intérets généraux, une certaine discipline sous laquelle il restera libre de diriger son entreprise à sa guise.

Enfin, non seulement le Conseil économique de la corporation se chargera de constituer certain services industriels et commerciaux d'intérêt commun, mais il essaiera de substituer à l'anarchie économique une organisation économique rationnelle sous le contrôle de l'Etat. Cette organisation va très loin, puisque la corporation économique doit être non seulement une organisation tendant à constituer des services de documentation et de statistique, mais doit avoir normalement le droit de légiférer et de juger les litiges.

Et Mathon va donc beaucoup plus loin que ne l'auraient voulu la plupart de ses contemporants lorsqu'on songe que ses idées se sont surtout développées entre 1919 et 1936.

La corporation déterminera les conditions de la production, c'est-à-dire le prix de revient moyen afin que la corporation puisse établir un article susceptible de concurrencer efficacement une marchandise étrangère en France ou de conquérir un marché étranger (souci de l'exportation).

C'est bien un souci économique qui a conduit E. Mathon à donner à la corporation des pouvoirs assez forts pour aller, en cas de surproduction, jusqu'à prendre des mesures permettant à la corporation de racheter une entreprise dont le prix de revient dépasse la normale, afin de la réorganiser, si la corporation estime qu'elle n'est pas bien organisée.

La corporation a des pouvoirs économiques très forts, qui tendent à assurer l'unification du prix de revient, or, en France l'individualisme est lié au préjugé du secret des affaires, alors qu'en Amérique, pays de farouche individualisme, les industriels ont organisé depuis 50 ans, des instituts de statistique qui établissent, grâce aux renseignements financiers que leur fournissent elles-mêmes les entreprises, ces prix de revient moyens, qui

POUVOIRS ECONOMIQUES TRES FORTS

Source : BIU Cujas

permettent de créer une puissante exportation en essayant d'aboutir à une égalisation du prix de revient des articles qui seront exportés.

BUDGET

D'autre part, la corporation doit avoir un budget qui sera établi grâce aux cotisations des membres et qui lui permettra de créer des oeuvres d'intérêt général corporatif. Mais ici nous ne sommes pas encore sur le domaine social. Il ne s'agit pas, comme pour la Tour du Pin, de caisses sociales. Il s'agit de constituer des services communs qu'il a été si difficile en France de créer dans la grande industrie : des laboratoires communs d'expérience et d'essais.

Il y a quelques années, un ingénieur du service des téléphones apporta au Comité français de la Chambre de commerce un rapport dans lequel il développe justement la nécessité pour certaines des branches d'industrie françaises d'établir des laboratoires, c'est-à-dire des services communs d'essais : "Ne pourriez-vous pas faire adopter un projet par un organisme représentatif des intérets des industriels français ? Mais ce projet n'a pas eu de suite parce que, disait-on, "il était un peu prématuré".

En France, on craignait la constitution de services et d'institutions communes qui, en d'autres pays, tels que l'Allemagne, ou les Etats-Unis, a été un moyen de développement industriel.

ORGANISATION DE SERVICES D'INTERET COMMUN

Mathon, grand industriel, était partisans de l'organisation de services d'intérêt commun d'ordre économique, de même qu'il voulait aussi donner à la corporation le droit de poursuivre les fraudes sur la qualité, chose intéressante puisqu'on dit que la France est le pays de la qualité. Cette inspection permettra à la corporation d'assurer la qualité.

Au lendemain de la guerre de 1914, des Français partis en Amérique, ont essayé de développer en France les méthodes de normalisation et de standardisation, mais ils ont rencontré de grandes résistances. E. Mathon pensait aussi que la

STANDARDISATION

corporation économique doit arrêter la standardisation de types de fabrication, afin de diminuer les prix de revient.

Enfin, la corporation doit arriver à unifier les conditions de vente, de façon à rendre les ventes plus rationnelles et moins coûteuses. C'est là encore une idée américaine, adoptée par E. Mathon, car en Amérique, il y a eu un grand mouvement au XIXème siècle et notamment au lendemain de la guerre, en faveur de l'organisation de la "distribution" c'est-à-dire la vente, car pour les Américains, toute l'organisation commerciale est comprise sous le titre de distribution.

UNIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE

Source : BIU Cujas

E. Mathon va très loin dans les pouvoirs qu'il donne à la corporation économique, et va plus loin encore dans ceux de la corporation sociale.

Mais il faut des contrepoids aux abus de la corporation. En effet, si, comme le désire E. Mathon, on donne aux corporations économiques une autonomie et des pouvoirs très grands, il est incontestable qu'il peut y avoir un certain nombre d'abus de la part de ces corporations ; ces abus peuvent exister à l'égard du public, c'est-à-dire des consommateurs, soit de la part d'une branche d'industrie plus puissante à l'égard d'une branche d'industrie moins puissante. Et E. Mathon imagine trois contrepoids. Ces trois contrepoids sont la représentation des consommateurs, les juridictions corporatives et enfin l'arbitrage de l'Etat. Prenons successivement et brièvement ces trois points.

B - Les contrepoids.

1°- La représentation des consommateurs. - E. Mathon veut organiser la représentation des consommateurs ; c'est une anticipation sur certaines des idées que nous avons vu mettre en application depuis près de deux ans. Pour organiser cette représentation, il veut généraliser les associations de pères de famille. On rendra obligatoire l'inscription du chef de famille à un groupement spécial, et il y sera représenté en raison du nombre de ses enfants. Ces groupes, ces associations obligatoires de pères de famille représenteront les consommateurs et pourront exercer une pression sur les corporations, pression qui amènera par une contrainte mutuelle, l'éducation du consommateur par le producteur et du producteur par le consommateur.

La constitution de ces associations sera facile . Par contre, en face des producteurs aussi fermement organisés que le veut E. Mathon, la pression exercée par les associations de chefs de famille sera difficile. En tout cas, l'idée est intéressante.

2°- Les tribunaux intercorporatifs.- Le second contrepoids aux abus des corporations est l'organisation de tribunaux intercorporatifs avec les trois degrés auxquels nous sommes accoutumés : locaux, régionaux, nationaux. Ces tribunaux seront composés de délégués élus par les corporations et présidés par un juge de carrière désigné par l'Etat.

Ainsi donc, voilà l'Etat qui commence à s'introduire dans la corporation, puisque E. Mathon, par un souci d'impartialité, veut que les débats soient dirigés par un juge de carrière. Il faut aussi ajoute E. Mathon, que les corporations arrivent à créer une discipline nationale volontaire qui leur permette les négociations internationales.

Source : BIU Cujas

3°- L'arbitrage de l'Etat.- Mais le contrepoids le plus important vient de l'arbitrage de l'Etat. En effet, l'Etat aura un rôle d'arbitre à jouer entre les intérêts particularistes des différentes corporations, il peut exercer ce rôle d'une double façon. Au-dessus des corporations, l'Etat parmi ses services généraux, constituera un ministère d'économie nationale qui assurera et organisera les grands programmes d'ensemble de la production et de la vie économique de la nation. Et pour que l'Etat puisse être l'arbitre entre les intérêts particularistes des différentes corporations, E. Mathon a imaginé, à côté du Conseil économique, de constituer une Cour suprême des conflits devant laquelle les conflits seront portés.

Le premier échelon (et ceci rappelle un peu l'organisation des échelons successifs des tribunaux de la magistrature du travail italienne) est composé de magistrats inamovibles rétribués par l'Etat, et dont le président devra avoir une situation matérielle et morale qui lui donnera toute indépendance, car le gouvernement ne doit lui-même, ajoute Mathon, exercer directement aucune fonction économique, mais en même temps il ne doit se désintéresser d'aucune activité économique.

C - La corporation sociale.

LE CONSEIL CORPORATIF COMPOSITION PARITAIRE

SON ROLE

La corporation sociale présente un aspect tout à fait intéressant, car c'est une conception assez hardie dans les pouvoirs qu'elle donne à ce conseil corporatif qui n'est plus un conseil composé de patrons seulement, mais composé d'une façon paritaire, de délégués patronaux et ouvriers. Ce conseil corporatif devra d'abord s'occuper des intérêts de la famille ouvrière ; assurer à la famille ouvrière un régime convenable, assurer aux ouvriers une culture, une formation professionnelle, en organisant l'apprentissage, faciliter l'accès à la propriété en s'occupant du foyer, du logement, mais cette conception ne cadre pas avec l'urbanisme car il faudrait démolir des quartiers entiers pour réédifier des immeubles aérés et sains. Ce conseil corporatif doit aussi contrôler les conditions du travail et assurer le respect des conventions collectives.

ORGANISATION DE LA REPRESENTATION OUVRIERE

La représentation ouvrière se fait par l'inscription obligatoire des ouvriers, comme sont inscrits obligatoirement les patrons. C'est le père de famille, la femme veuve, l'aîné d'orphelins, qui est électeur et qui dispose d'autant de voix qu'il y a d'enfants à sa charge et ne gagnant pas encore leur

Source : BIU Cujas

leur vie. De même certaines conditions d'âge et de durée de travail dans un même établissement sont imposées pour l'obtention du droit à l'électorat.

D'autre part, sont éligibles aussi bien les électeurs hommes que les électeurs femmes, âgés de 30 ans, chefs d'une famille d'au moins trois enfants, exerçant la profession depuis dix ans et demurés quatre ans dans la même usine. C'est l'idée de la stabilité de l'emploi afin d'assurer la fidélité des ouvriers non seulement à leur métier, mais à leur usine. La famille doit jouir du nombre de voix correspondant à son nombre de travailleurs.

ATTRIBUTIONS SOCIALES DU CONSEIL CORPORATIF

Au reste, ce conseil corporatif ne doit s'occuper que des questions sociales telle que conventions collectives, etc... E. Mathon n'admet aucune participation ni aux bénéfices ni à la gestion. Là encore, la ligne de démarcation est très nette avec la Tour du Pin qui, pour les grandes sociétés anonymes, est partisan de la socialisation, c'est-à-dire aboutit en somme à une co-propriété de l'ensemble des producteurs, sans jamais aller jusqu'à une participation à la gestion.

Le conseil social doit s'occuper des accords permanents ou à terme qui s'établissent, des conventions collectives, des litiges ; il doit étudier toutes les questions relatives au travail salarié, questions de matériel, utilisation rationnelle des aptitudes, part de profits à accorder aux ouvriers sur les économies réalisées dans l'emploi de la matière première ou dans les dépenses d'outillage, dans l'augmentation de la production. En somme, organisation de primes qui tendent à intéresser l'ouvrier à la productivité et au rendement de son travail.

Les sanctions.
L'interdit corporatif.

Lorsqu'il y a infraction aux ordres donnés par le Conseil corporatif social, que cette infraction soit le fait des ouvriers ou qu'elle vienne des patrons, les sanctions prises et les droits donnés au conseil corporatif sont extrêmement importants.

Les ressources que la corporation doit apporter à ce conseil corporatif par suite des cotisations et de l'inscription de l'ensemble des membres, doivent permettre à la corporation de vaincre la mauvaise volonté opposée aux ordres et aux décisions de la corporation, que cette mauvaise volonté vienne du côté patronal ou du côté ouvrier. Le Conseil corporatif social, en effet, doit défendre les intérêts légitimes de ses membres, quel que soit le côté d'où vienne l'opposition à ces intérêts légitimes.

Source : BIU Cujas

La corporation est armée pour sanctionner l'indiscipline de ses membres. E. Mathon ne se retourne vers l'Etat que pour les grèves générales à caractère politique.

L'interdit corporatif se présente successivement sous un aspect patronal et sous un aspect ouvrier.

L'INTERDIT CORPORATIF SON MECANISME

L'interdit corporatif est peut-être le point le plus original de la conception d'E. Mathon ; celui-ci prend une position extrêmement équitable, puisque l'interdit corporatif peut jouer soit vis-à-vis des ouvriers qui n'acceptent pas ou enfreignent la discipline corporative, soit vis-à-vis des patrons.

Si, pour des raisons qui sont indépendantes de la volonté du chef d'entreprise, pour des motifs d'incompréhension ou pour des revendications abusives, le personnel de l'usine se met en grève, le Conseil corporatif se réunit.

Le conseil reçoit la plainte du patron et examine les rapports des contrôleurs corporatifs ; il recherche si aucun fait signalé préalablement à la grève ne vient justifier celle-ci.

CAS OU LE PATRON N'EST PAS FAUTIF

La patron a exécuté les règlements corporatifs avec loyauté, il s'est soumis aux conditions de sécurité et d'hygiène dans les ateliers, il a appliqué strictement la législation social du travail.

A ce moment-là, le conseil corporatif entend contradictoirement d'une part les patrons et d'autre part, les représentants des ouvriers. Le conseil déclare alors que la grève est injustifiée et que les ouvriers doivent reprendre le travail.

Si le personnel refuse la reprise du travail, c'est alors que joue contre lui l'interdit corporatif, et cet interdit est appuyé par le Conseil de la corporation à l'aide de tous les moyens statutaires qui sont à sa disposition. D'abord, le patron est indemnisé de toutes les pertes industrielles ou commerciales que lui causera la grève. D'autre part, dans la mesure où il le pourra, le conseil corporatif assurera la continuation de la production, l'exécution régulière des commandes, l'observation des délais de livraison qu'avait à exécuter le patron et, de plus, tout en indemnisant le "corporant" non fautif, il punira les indisciplinés. Par exemple, le Conseil interdira à toutes les entreprises qui font partie de la corporation de fournir du travail à ce personnel ouvrier.

Il va même plus loin : il se servira de tous les liens qui unissent les entreprises dans la corporation pour empêcher ces ouvriers de trouver du travail dans d'autres entreprises.

Tout ceci se produit quand le patron est sans faute. Quant, au contraire, les torts paraissent être de son côté,

Source : BIU Cujas

CAS OU LE PATRON EST FAUTIF

l'interdit corporatif joue dans le sens favorable au personnel ouvrier. Nous nous trouvons alors en présence d'une situation inverse, celle dans laquelle le personnel est en droit de se plaindre soit du traitement que le chef d'entreprise lui fait subir, soit des manquements que ce chef d'entreprise a eus vis-à-vis de lui en n'obéissant pas aux prescriptions règlementaires de la corporation, ou en n'appliquant pas strictement les principes de la législation du travail. Le patron a procédé par exemple à des licenciements qui ne se justifient par aucune faute professionnelle, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de non concordance dans les idées philosophiques, politiques ou religieuses avec son personnel (termes mêmes de la loi du 24 Juin 1936) ; le patron se désintéresse des conditions d'hygiène indispensables tant pour la santé du personnel que pour la bonne exécution du travail, etc...

Il y a alors une inspection des contrôleurs corporatifs qui signalent les faits à l'intéressé et au conseil corporatif. Et ce conseil corporatif, après avoir pris sa décision et avoir entendu contradictoirement le patron pour sa défense, le met en demeure soit de reprendre son personnel, soit de modifier la situation même dans l'usine qui a été la cause de la grève. Les ouvriers signifient au Conseil corporatif qu'ils ne continueront pas à travailler et ils abandonnent l'usine.

Dans ce cas, de même que le patron dans la première forme d'interdit corporatif, était soutenu par la corporation, il en sera de même vis-à-vis du personnel dans cette circonstance. Le conseil corporatif utilisera les finances de la corporation à soutenir les corporants, à leur assurer la continuité de leurs salaires, et l'assistance donnée sous cette forme sera considérée comme le dernier avertissement donné au patron récalcitrant. Après les délais prévus, la corporation fournira aux intéressés du travail dans les autres usines qu'elle groupe.

D'autre part, la corporation, pendant un délai qu'elle fixera, en présence de la résistance du récalcitrant, interdira à tout membre patronal ou ouvrier du conseil de la corporation, d'aider l'interdit, de façon à ce que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de compenser l'abandon de son personnel par du personnel qu'il pourrait soit emprunter soit débaucher d'autres usines.

Voilà donc une façon singulièrement énergique de soutenir les droits de la corporation, que la grève soit justifiée ou non.

LA QUESTION DES OEUVRES SOCIALES

La corporation a donc deux rôles à jouer. Elle va d'abord s'occuper des oeuvres sociales, comme le comité social de la Charte du Travail. Mais il faut distinguer entre ces oeuvres sociales, d'abord

Source : BIU Cujas

au point de vue des ressources financières ; les chefs d'entreprises pourront supporter seuls les ressources nécessaires à l'entretien des oeuvres sociales, ou, au contraire, comme pour les assurances sociales, les patrons et les ouvriers cotiseront chacun de leur côté. En outre, les comités paritaires, qui décideront de la gestion de ces oeuvres sociales, sont tous composés également d'ouvriers et de patrons, mais tantôt c'est un patron qui préside, et tantôt un ouvrier, dans certains de ces comités, les ouvriers ont voix délibérative, dans d'autres ils n'ont que voix consultative.

Pour E. Mathon, il y a une corporation économique et une corporation sociale, l'une groupant uniquement les patrons, et l'autre à égalité les patrons et les ouvriers. C'est la corporation patronale qui supporte la charge de tout ce qui a trait à la famille : primes de naissance, allaitement maternel, repos du neuvième mois pour les femmes enceintes, et des mois qui suivent immédiatement l'accouchement, charge des allocations familiales, et de l'enseignement professionnel.

Le patronat a une responsabilité financière et pécuniaire vis-à-vis de la formation technique de son personnel.

Par contre, en ce qui concerne les assurances sociales, elles sont bien gérées par la corporation, mais les cotisations sont payées par moitié par les ouvriers. L'administration et la gestion seront exercées par une commission paritaire présidée tantôt par un patron, et tantôt par un ouvrier.

C'est grâce au patrimoine corporatif et aux ressources que ses revenus pourront mettre à la disposition de la corporation que M. Mathon, comme du reste la Tour du Pin, avait l'espoir de pouvoir donner une solution financière à certaines questions de grande importance comme celle de l'habitat ouvrier.

L'HABITAT OUVRIER

En France, on se préoccupe beaucoup aujourd'hui de l'habitat rural, parce qu'il est incontestable que les conditions de logement des agriculteurs sont un handicap dans la vie rurale. Mais il en est de même pour l'habitat des populations ouvrières.

C'est une oeuvre qui ne pourrait être accomplie même par une association de patrons, parce qu'elle implique de très grandes ressources, mais avec le patrimoine corporatif, on peut espérer que des revenus suffisants permettront de donner une solution à ce problème. Quoi qu'il en soit, ce patrimoine, comme pour la Tour du Pin, est indivisible et inaliénable. Il doit, en effet, être le symbole de la solidarité qui unit l'employeur et le travailleur.

LE PATRIMOINE INDIVISIBLE ET INALIENABLE

Ce patrimoine corporatif doit être constitué par des sommes prélevées sur les profits des entreprises. Ces sommes, ces bénéfices, seront payés intégralement par la

Source : BIU Cujas

communauté patronale, et Mathon déclare que les bénéfices prélevés sur l'entreprise seront annuellement déterminés d'après la moyenne des bilans, et cela par le patronat lui-même.

FINANCEMENT PATRONAL GESTION PARITAIRE

Le financement est uniquement fourni par le patronat. Par contre, c'est une commission paritaire, présidée par un délégué des patrons qui gèrera les fonds. Donc, les bénéfices alloués chaque année pour la constitution du patrimoine corporatif seront fixés par les patrons, mais la gestion sera paritaire.

Au reste, cette commission paritaire pourra permettre à l'élite ouvrière de prendre conscience de ses responsabilités. Dans cette conception de Mathon, il n'y a aucun accès à la gestion économique de l'affaire pour le personnel ouvrier, mais il y a tout de même une place donnée, dans une commission de contrôle, au personnel ouvrier, c'est-à-dire à une élite ouvrière qui pourra s'intéresser de façon indirecte à l'économie, non pas tant de l'affaire elle-même mais de la branche d'industrie qui sera constituée en corporation. C'est une des préoccupations de ceux qui se sont occupés de l'histoire sociale et de l'histoire ouvrière depuis un siècle que d'essayer de répondre sous une forme ou une autre à cette préoccupation du contrôle ouvrier. Il faut d'abord intéresser l'ouvrier non seulement à la gestion de l'entreprise à laquelle il travaillait, mais à l'ensemble de l'industrie dans laquelle cette entreprise était incorporée.

LA QUESTION DE L'APPRENTISSAGE

Dans la conception de la Tour du Pin, comme dans celle de Mathon, chaque membre de la corporation doit faire son apprentissage. Ceci est extrêmement important ; mais ils ne sont pas arrivés à trouver la formule qui permettrait de donner cette formation professionnelle à chacun des ouvriers, quelle que soit sa culture de point de départ, d'avoir la chance de pouvoir monter dans la hiérarchie professionnelle.

Cela est assez difficile et la solution adoptée par La Tour du Pin et par Mathon obligeant chacun des membres de la corporation, quelle que soit sa place dans la hiérarchie corporative à effectuer un apprentissage professionnel, est une des formes qui ont paru les plus heureuses, puisqu'elle

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

permet l'organisation de cette chance, qui doit être celle de tous ceux qui contribuent à la Production.

Il y a entre ces doctrine et les conceptions de M. François Perroux, une différence que je voudrais vous montrer. Vous savez que depuis le milieu du XIXème siècle, on a vu dans la crise de l'apprentissage une carence patronale et une carence de l'Etat. Certes, celui-ci et ceux-là ont fait un

« Les Cours de Droit »
Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

certain effort, mais trop récent, et en réalité ils n'ont ni l'un ni l'autre fourni l'effort très compréhensif qui était nécessaire ; l'économie française en a subi les conséquences, une des faiblesses de l'organisation industrielle et ouvrière française est venue, dans les années qui ont suivie la guerre de 1914 de la pénurie de la main d'oeuvre qualifiée.

BREVET DE CAPACITE

Il faudra que chacun subisse cette formation professionnelle, dans la mesure, naturellement de ses capacités. Le brevet de capacité sera un titre professionnel, il donnera le droit d'exercer le métier et de participer à la vie du métier. Un certain nombre de ces idées ont d'ailleurs trouvé leur place dans la Charte du Travail.

COMMISSION DE L'APPRENTISSAGE

Une commission mixte surveillera l'organisation de l'apprentissage. Ce sera encore une commission paritaire de patrons et d'ouvriers, mais les représentants ouvriers n'auront pas voix délibérative, mais seulement voix consultative. Au contraire, dans les associations professionnelles mixtes, les institutions d'apprentissage comprennent des ouvriers qui ont une voix semblable à celle des autres membres de la commission d'apprentissage. Cette commission mixte délivrera les certificats d'aptitude et la possession d'un métier sera garantie par la loi. Sans ce brevet de capacité, nul ne pourra être membre actif de la corporation, ni s'élever dans la hiérarchie professionnelle.

Il y avait dans les idées de E. Mathon une lacune, car il faudra aussi penser à la formation du personnel dirigeant, et vous savez qu'un des objets de l'Ecole supérieure d'organisation professionnelle est justement le souci de la formation du personnel dirigeant. M. Max Lambert, un des professeurs de cette école a fait un cours de déontologie, c'est-à-dire la science des devoirs, les devoirs des chefs, un des éléments mêmes de la formation du personnel dirigeant.

Par conséquent, il s'agit d'une formation professionnelles qui va du degré le plus humble jusqu'au degré le plus élevé.

§ 3 - Corporatisme et communauté du travail.

Grâce à une conception originale, M. François Perroux, professeur à la Faculté de Paris, a essayé de se dégager de deux formes du corporatisme, celles qu'il appelle le corporatisme stricto sensu et le corporatisme lato sensu, pour donner à la communauté de travail un aspect qui lui semblait se dégager des différentes formes du corporatisme.

Sur le corporatisme, nous avons vu un résumé de deux systèmes, celui de la Tour du Pin et celui dérivé de la Tour du Pin, de E. Mathon, et nous avons laissé la discussion des différentes formes doctrinales dont l'étude théorique conduit à des contradictions, entre des tendances qui vont d'un cor-

Source : BIU Cujas

poratisme autonome à un corporatisme étatiste. M. Gaétan Pirou a analysé avec lucidité les nuances et les contradictions des différentes formes de corporatisme; il n'y a rien à ajouter d'essentiel à l'exposé parfait qu'il en a donné avec son objectivité personnelle.

LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL SELON F. PERROUX

Par contre, l'expression de communauté de travail est entrée dans le langage ; seulement la plupart des gens la répètent sans savoir ce que celui qui a voulu lui communiquer une sens précis - M. François Perroux - entend par cette expression; sa conception originale oppose la communauté de travail aux deux formes du corporatisme : lato sensu et stricto sensu.

LE CORPORATISME LATO SENSU

Le corporatisme lato sensu désigne, d'après F. Perroux, un régime qui reste à l'intérieur d'un système capitaliste, et qui essaie d'organiser à l'intérieur même de ce système, une collaboration entre les ouvriers et les patrons, collaboration plus ou moins dérivée de précédents historiques ou de courants doctrinaux, aussi bien que de certaines expériences extérieures.

LE CORPORATISME STRICTO SENSU

Le corporatisme stricto sensu, au contraire, essaie de s'échapper du capitalisme et c'est l'Etat qui intervient pour organiser le régime. Voici la définition que donne de cette seconde forme du corporatisme le livre de Perroux ; celui-ci oppose au corporatisme autonome le corporatisme dirigé par l'Etat : "un groupement de caractère public ou semi-public, où sont représentés paritairement patrons et ouvriers". (La définition est peut-être un peu trop générale puisque certains corporatistes comme E. Mathon distinguent le point de vue économique du point de vue social, ce que la précédente définition de Perroux ne fait pas).

Et les uns et les autres seront, dans ce corporatisme stricto sensu, départagés par l'Etat. C'est l'Etat qui interviendra et, par voie de décision autoritaire, amènera la corporation à déterminer d'une part, le prix des produits et services tels qu'aujourd'hui ils sont établis sur un marché libre, et tels qu'ils seront établis le jour où la corporation assurera véritablement l'unité professionnelle et l'unité économique.

François Perroux oppose à ces deux formes du corporatisme, ce qu'il appelle la communauté de travail. Pour lui, le véritable corporatisme ne s'inspire ni des expériences extérieures, ni de l'expérience médiévale, ni du corporatisme du catholicisme social (corporatisme à la façon de La Tour du Pin).

Dans la conception qu'on peut se faire du corporatisme stricto sensu, l'Etat devient en somme l'arbitre de la vie économique, et on se trouve en présence d'une planification corporative, distincte à la fois du collectivisme socialiste et du capitalisme libéral.

Source : BIU Cujas

François Perroux se demande s'il est possible d'échapper à la contradiction que présente l'opposition entre le corporatisme autonome, plus large, et ce corporatisme plus précis, plus étroit, mais dominé par le contrôle strict sinon par la direction de l'Etat.

Dans lapensée de F. F. Perroux, voici quels sont les traits essentiels qui distinguent et caractérisent la communauté de travail en l'opposant aux deux formes du corporatisme précédemment indiquées. Tout d'abord, dans chaque profession serait instituée ce que F. Perroux appelle une communauté de travail. Elle serait composée paritairement et égalitairement de représentants des patrons et de représentants des ouvriers désignés par les syndicats.

Notons d'abord qu'il n'y a aucune distinction dans la définition de la communauté de travail, entre l'économique et le social ; chez E. Mathon, les ouvriers sont égaux aux patrons dans la corporation sociale ; dans la corporation économique ils ne figurent pas. Ici il n'en est pas de même.

SYNDICALISME OBLIGATOIRE ET LIBRE

En second lieu, la conception de F. Perroux conserve un syndicalisme à la fois obligatoire et libre.

L'idée du syndicalisme obligatoire et unique se retrouvera dans la Charte du Travail. Chez F. Perroux chacun adhère au syndicat de son choix. Or, au moment où Perroux a élaboré sa communauté de travail, il y avait, à côté de la C.G.T., la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, et c'est probablement pour assurer la liberté de conscience de ces travailleurs chrétiens que F. Perroux a maintenu le syndicalisme libre. Naturellement, chacun de ces syndicats désignera ses représentants au prorata de ses effectifs, sans quoi on ne pourrait pas arriver à constituer une représentation équitable.

Voilà donc le premier aspect de la communauté de travail : obligation syndicaliste et liberté d'adhésion. Ceci est tout à fait conforme à la position de F. Perroux. Sa conception se dressait à l'encontre des tendances qui entrainaient à ce moment là le corporatisme vers le syndicat unique et obligatoire.

Mais ce n'est paut-être pas ce premier aspect de la communauté de travail qui est l'idée la plus originale ni celle

REPRÉSENTATION DE DEUX FORCES FAISANT CONTREPOIDS

à laquelle F. Perroux tient le plus : la communauté de travail, selon lui, est un conseil, une représentation paritaire sur un pied d'égalité absolue des deux forces dont il veut qu'elles se fassent contrepoids, force patronale et force ouvrière.

AVEC DES TIERS DEPARTAGEURS

En présence de ces deux force, sans doute influencé par l'évolution de la procédure d'arbitrage et par le développement de l'arbitrage, pendant les années 1936, 1937 et 1938, F. Perroux introduit à

Source : BIU Cujas

l'intérieur de ce conseil composé paritairement et égalitairement de représentants des syndicats patronaux et ouvriers, un troisième élément, celui qu'il appelle les tiers départageurs. Ces tiers départageurs - ou départageants - ce sont d'anciens patrons ou d'anciens ouvriers : François Perroux veut, en effet, que ceux qui appartiennent à cette troisième section de ce conseil tripartite aient une expérience professionnelle, mais ils doivent être retirés de l'activité économique, et n'avoir aucun intérêt personnel ou immédiat vis-à-vis de la décision à prendre.

LE ROLE DE CE TIERS

Le tiers départageant, en cas de désaccord a un triple rôle ; il peut simplement être un conciliateur. Il peut conduire les débats au moment difficile où on fait appel à lui. Lorsque les débats sont achevés, il peut intervenir pour formuler la solution, il propose un point d'équilibre entre les revendications patronales et les revendications ouvrières ; il intervient pour faciliter l'accord, mais, si cet accord ne peut pas être obtenu, il intervient pour édicter une règle.

IL EST TRIPLE

Le rôle du tiers départageant, en effet, est triple ; amener les parties à choisir un même plan de discussion, c'est-à-dire d'abord un rôle de conciliateur, en posant le problème, faciliter l'accord ; sinon, c'est un des points qui ont été le plus discutés dans les critiques soulevées par la communauté de travail de Perroux, le tiers départageant a le droit en cas d'impossibilité d'entente entre les parties, de mettre d'accord les parties par une décision autoritaire et de conserver ainsi par sa décision ce point d'équilibre entre les revendications patronales et les revendications ouvrières. C'est au nom des intérêts généraux qu'il pose ce point, par conséquent, il peut faire intervenir des mobiles qui sont extra-économiques. Ceux qui critiquent la formation des prix et les décisions prises par ce conseil tripartite de la communauté de travail reprendront cette idée que le tiers départageant peut introduire des mobiles qui ne sont pas économiques dans la fixation des prix.

F. Perroux se demande, dans son livre sur le capitalisme et la communauté de travail pourquoi il avait introduit cette nouvelle expression.

POURQUOI CE MOT "COMMUNAUTE DE TRAVAIL"

Le mot a eu beaucoup de succès, car depuis deux ans, c'est un des mots que nous voyons comme un leitmotiv de ceux qui parlent de l'organisation des relations du travail.

"Il est bien vrai que j'ai eu l'intention de séparer, de distinguer la communauté de travail de ce qué l'on entend par corporation et corporatisme. Il est rigoureusement exact que j'ai entendu marquer une rupture avec une tradition et un courant politique (donc l'auteur prend une position distincte de celle du corporatisme ; il considère que la communauté de travail en rentre pas dans une des tendances et

Source : BIU Cujas

formules du corporatisme entre 1929 et 1939).

"Il s'agit dans ma pensée d'une institution nouvelle".

C'est donc une création personnelle qu'a entendu faire F. Perroux en introduisant non seulement le mot de communauté de travail, mais aussi l'institution et ses règles. Car, ajoute-t-il, "la communauté de travail n'est pas la corporation soit de l'époque médiévale, soit des régimes totalitaires, soit des doctrines du catholicisme social".

Il est exact, en effet, que la communauté de travail se distingue nettement de l'organisation de l'entreprise et du travail dans ces régimes. Mais, en France, un homme a eu idéologiquement une grande influence, M. Mussolini. Le corporatisme italien a pénétré très avant dans certains courants de la pensée en France. Les idées de la Tour du Pin sont, du reste, antérieures à cette influence.

Dans ses idées, M. F. Perroux a un grand souci d'eclectisme. M. F. Perroux a fait un grand emprunt à la structure et au plan de nationalisation de la C.G.T. Il est parfois possible d'emprunter à des mouvements qui s'opposent des traits qui se complètent. F. Perroux a été frappé par l'idée de la fédération.

Pendant la période du syndicalisme antérieure à 1900, des fédérations de métiers se sont constituées, puis elles sont devenues des fédérations d'industries, entre 1900 et 1910 selon le plan de la C.G.T, le groupe d'industrie devenait dans la nationalisation industrialisée, la cellule de base.

LA CONCEPTION DE F. PERROUX : PLURALITE SYNDICALE

F. Perroux veut que la communauté de travail se constitue au sein des groupes d'industries.

A la tete de chaque groupe d'industries est constitué un conseil dans lequel en nombre égal et avec une puissance égale, se trouvent des représentants des deux parties, représentants des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers. Le syndicalisme est obligatoire, mais on a le choix entre les différents syndicats auxquels on peut adhérer.

La communauté de travail affirme donc la liberté syndicale ; elle exclut la forme du syndicalisme que nous allons rencontrer avec la charte du travail. La combinaison de F. Perroux existait déjà sous une forme différente dans l'expérience corporative italienne.

A côté de cette pluralité syndicale, existe un autre élément caractéristique de la conception de la communauté de travail de F. Perroux. Il s'agit de l'introduction du tiers départageant dans le conseil entre les deux éléments de puissance égale.

INTRODUCTION D'UN TIERS DEPARTAGEANT

C'est un collège restreint qui comprendra d'une part des représentants de l'Etat et d'autre part des représentants d'éléments neutres, qui pourront être choisis parmi

Source : BIU Cujas

d'anciens professionnels qui ne sont plus intéressés à la gestion d'une industrie quelconque ou des non professionnels : soit des fonctionnaires, soit des intellectuels, soit même certaines personnalités politiques dégagées de la politique, ou certains militants qui ont été secrétaires des grandes fédérations syndicales et qui ne sont plus en fonctions.

LE CHOIX DE CE TIERS

Comment se fera le choix ? F. Perroux désire que ces arbitres soient choisis parmi ces membres neutres, élus pour une certaine période par les deux parties. Il envisage aussi la constitution d'une liste sur laquelle seront tirés au sort le ou les arbitres au moment où éclatera le conflit. Ainsi, dit-il, la solution du conflit n'est plus confiée à un arbitre de hasard, mais à un tiers départageant convenablement désigné.

De l'arbitre, la critique générale faite par F. Perroux est peut être injuste car la lecture des sentences surarbitrales décèle quelquefois des maladresses de forme, mais dans l'ensemble, un souci d'équité et de bonne volonté qui ne peut être contenté, étant donné les difficultés auxquelles les arbitres avaient à faire face, la difficulté aussi qu'il y avait à choisir les hommes, puisqu'on devait s' adresser à un personnel assez restreint d'arbitres et surtout de surarbitres.

Au sein du conseil composé de deux éléments, nous nous trouvons donc en présence d'un troisième élément qui fait de ce conseil un conseil tripartite. Et ce troisième élément, le tiers départageant va être l'élément éducatif, l'élément destiné à former l'esprit d'équité du groupe composé de représentants d'intérêts antagonistes. Il est tellement vrai que, selon moi, l'éducation peut se faire dans tous les moments, dans tous les milieux.

COMMUNAUTE DE TRAVAIL DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE

F. Perroux distingue les communautés de travail du premier degré et les communautés de travail du second degré. Dans la communauté de travail du premier degré, le conseil tripartite établira le prix du travail ou le taux du salaire, qui sera fixé par un accord entre les intéressés ; dans la conception de M. Perroux il n'y aura pas à séparer l'économique du social.

A un échelon plus élevé, la communauté de travail du second degré, nous nous trouvons en présence d'une plus large représentation des différents échelons, sinon d'une de ces familles professionnelles que nous rencontrerons avec la Charte du Travail. Les communautés du second degré ont une seconde fonction, qui n'est pas une fonction sociale, puisqu'il s'agit non plus de fixer les salaires, mais le prix des produits, qui sera établi dans ces communautés.

Ainsi donc, F. Perroux estime que l'économie de la communauté de travail présente trois caractères et trois avantages :

Source : BIU Cujas

LES AVANTAGES ET LES CARACTERES DE LA COMMUNAUTE DU TRAVAIL

Les avantages du marché et du calcul économique basé sur les prix y sont sauvegardés, parce que les prix sont établis, au sein de ces communautés de travail, par des groupes d'intérets distincts, le marché ne disparait pas.

2°- La répartition est améliorée par une socialisation des produits sans socialisation des propriétés.

3°- La lutte va s'exercer à l'intérieur de ces communautés de travail du second degré, notamment contre les tendances au monopole. La lutte contre le monopole va se développer, car les débats qui auront lieu au sein des communautés de travail s'établiront sur les questions économiques entre des groupes qui sont les uns et les autres fortement constitués. Grâce à l'intervention modératrice des représentans de l'Etat d'une part, et des tiers départageants d'autre part, on pourra voir s'exercer à l'intérieur même de ces communautés de travail du second degré, non seulement une influence modératrice, mais même un frein qui ira à l'encontre des tendances de monopole.

Dans certains des projets qui ont précédé la Charte du Travail, l'entreprise était conçue comme étant la cellule de base : aussi F. Perroux demande à son lecteur pourquoi il faut dire communauté de travail et non pas communauté d'entreprise.

POURQUOI COMMUNAUTE DE TRAVAIL ET NON COMMUNAUTE D'ENTREPRISE

Il explique sa raison de prendre comme base la communauté de travail, le groupe d'industrie et non pas la communauté d'entreprise. F. Perroux est très net. Il pense que dans l'entreprise dominent parmi les représentants des intérets en opposition, c'est-à-dire les directeurs d'entreprises et les travailleurs, des tendances particularistes. Jamais, au sein de la communauté d'entreprise, les discussions ne pourront s'élever, ni à une rationalisation économique du côté patronal, ni à une politique d'ensemble des salaires du côté ouvrier.

Au contraire, si par la communauté d'entreprise on ne peut obtenir une rationalisation permanente de la production cette rationalisation peut s'exercer au sein d'un groupement beaucoup plus important et plus large, qui sera le groupement des communautés du second degré.

Ainsi donc F. Perroux, comme les rédacteurs de la Charte du Travail, a été frappé par la puissance des traditions populaires du syndicalisme et il s'est préoccupé de ménager et de garantir ces traditions auxquelles semblent attachées les masses populaires, qui, dans la communauté d'entreprise verraient peut-être un moyen de diviser la classe ouvrière.

En ce qui concerne la communauté d'entreprise, nous rencontrerons, dans l'étude de la Charpe du Travail, une espèce de flottement. On a voulu concilier les partisans

Source : BIU Cujas

de l'idée de communauté d'entreprise et, d'autre part, ne pas heurter la défiance des milieux ouvriers.

Au système de la communauté de travail, des objections ont été faites par un économiste, M. G. Pirou et il a fait quelques critiques à son ami, F. Perroux. M. Pirou objecte tout que la communauté de travail représente un régime de monopole bilatéral, et, dans ce régime de monopole bilatéral, le prix n'est économiquement déterminé que si la force contractuelle des parties est égale. Or, rien ne permet d'affirmer que la force contractuelle des parties en présence est égale ; par conséquent, le risque subsiste de l'exploitation d'une des parties par l'autre.

OBJECTIONS FAITES A CE SYSTEME PAR M. G. PIROU

L'EGALITE DES FORCES CONTRACTUELLES N'EST PAS NECESSAIREMENT ACQUISE

Du reste, l'histoire économique et sociale de la France montre qu'il y a eu d'une façon presque constante rupture d'équilibre entre les forces patronales et les forces ouvrières, les forces patronales ayant été le plus fréquemment les plus fortes, sauf dans la période de 1936 à 1938.

Dans la communauté de travail, répond F. Perroux, toutes les conditions sont réunies pour qu'on se rapproche de l'égalité des forces contractuelles qui détermine économiquement les prix. Ici, se pose la question de savoir si, conformément à ce qu'a pensé M. Perroux, le mécanisme des prix est maintenu ou si, au contraire, il est détruit par l'organisation de la communauté de travail. M. G. Pirou pense que l'organisation de la communauté de travail détruit le mécanisme de la formation des prix et que, par conséquent, il conduit à une forme de planification généralisée. M. F. Perroux espère, au contraire, échapper à cette objection.

DESTRUCTION DU MECANISME DE LA FORMATION DES PRIX

Donc, selon M. G. Pirou, la force contractuelle des parties en présence n'est pas égale, et rien ne ressemble à un échange contractuel des produits et des services. C'est aussi ce que, sous une autre forme, dit M. J.B. de la Gressaye, lorsqu'il se demande à propos des conventions collectives de travail, si la convention collective est un contrat. M. de la Gressaye prétend que la communauté de travail fait disparaître la concurrence, le marché et les prix.

"Peut-on soutenir, dit-il, qu'à l'intérieur d'un groupement, lorsque après discussion la majorité adopte une solution, il y ait entre les intérêts représentés quelque chose qui ressemble à un contrat ? L'accord qui se réalise en pareil cas a le caractère d'un compromis, d'une transaction ou d'une loi majoritaire, non d'un accord contractuel".

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Cet argument dépasse la démonstration que veut faire M. de la Bresaye. En effet, il n'y aurait pas de contrat collectif possible puisqu'il ne pourrait y avoir que des contrats individuels. Ce ne serait que dans le cas d'individus qu'il y aurait une force contractuelle qui serait égale.

AUTRE OBJECTION L'ACCORD N'EST PLUS CONTRACTUEL NI VOLONTAIRE

La deuxième objection de G. Pirou se rapporte à la présence et aux pouvoirs du tiers départageant. Il prétend que l'accord établi par la conciliation ou l'intervention autoritaire du tiers départageant n'est plus contractuel et volontaire, puisque les parties, en présence du tiers départageant, sont obligées d'accepter une décision qui leur est imposée de l'extérieur. En effet, non seulement il n'y a plus accord contractuel et volontaire, mais il n'y a plus fixation des salaires et des prix sur le marché sous l'influence de mobiles économiques.

En effet, les tiers départageants, lorsqu'ils imposent une décision, peuvent l'imposer non seulement pour des mobiles d'ordre économique mais pour des mobiles d'ordre extra-économique. Or, du jour où l'on introduit dans la fixation des prix et des services cette influence de mobiles extra-économiques, on fausse l'économie du marché.

Pour ces diverses raisons, c'est-à-dire inégalité contractuelle des parties, décision pouvant être imposée autoritativement par les tiers départageants, et décision pouvant être prise pour des mobiles extra-économiques, les prix et les salaires ne sont plus des prix et des salaires de marché. Le calcul économique ne tient plus une place décisive dans leur fixation.

ON ABOUTIT A UNE ECONOMIE PLANIFIEE

De l'économie de marché, on passe, dit M. Pirou, à l'économie planifiée, car si les tiers départageants n'obéissent pas à des directives générales reçues d'en haut, cela aboutirait soit à une économie incohérente, soit à l'exploitation des faibles par les puissants. Si les tiers départageants y obéissent, nous nous trouvons en présence d'une économie planifiée. Dans l'ensemble, conclut G. Pirou, nous verrions disparaître le mécanisme naturel d'adaptation en régime libéral de la production aux besoins, et d'autre part, nous verrions aussi disparaître l'abaissement du prix de vente au niveau du prix de revient par le jeu de la concurrence. Nous sommes obligés de constater la disparition de l'économie de marché, la disparition des lois et des forces de l'économie libérale.

ET A LA DISPARITION DE L'ECONOMIE DE MARCHE

La critique de M. Pirou est peut-être décisive contre l'idée que la communauté de travail permet de maintenir l'économie du marché. En dehors même de cette démonstration si juste au point de vue théorique, certaines de ces critiques ne jouent pas. Si on se place au point de vue de l'évolution

Source : BIU Cujas

historique il n'existe plus d'économie de marché, telle que le concevait le libéralisme. A partir des années 1870-1871 et surtout entre 1890 et 1900, se substituait à l'économie libérale individualiste une économie à tendance monopolistique.

EN RÉALITÉ L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ N'EXISTAIT PLUS

Il ne s'agit plus ici de fixation des prix sous l'influence des forces du libéralisme économique, mais d'une fixation des prix par de quasi monopoles.

M. G. Pirou pense que la conséquence même du régime de la communauté de travail pourrait être une économie inochérente, mais la fin du XIXème siècle et le commencement du XXème ont donné le spectacle de cette économie inochérante. Entre 1919 et 1939 par exemple, les individualistes qu'étaient en théorie les entrepreneurs et les industriels, se retournaient contre l'Etat dès que celui-ci voulait intervenir pour donner

ET NOUS ÉTIONS DÉJÀ DANS UNE ÉCONOMIE INCOHÉRENTE

une discipline économique à l'ensemble de la production ou pour donner un statut au travail à l'intérieur des usines, défendant les positions du libéralisme vis-à-vis de l'Etat et de la classe ouvrière alors que, par ailleurs, ils faisaient sans cesse appel à l'Etat.

Cette inégalité de la force contractuelle des parties n'a pas été seulement la loi du régime de l'économie capitaliste dans sa seconde étape, à partir du moment où cette économie a une tendance à devenir un régime de monopole. Peut-être pourrait-on dire, en effet, que c'est la conséquence du régime capitaliste ; c'est cette force contractuelle inégale qui caractérise les relations non seulement entre les entrepreneurs et le main-d'oeuvre, mais aussi entre les entreprises elles-mêmes, puissamment montées et dirigées par des entrepreneurs capables et hardis.

C'est la conséquence même de la concurrence que cette exploitation du plus faible. Au contraire, on peut objecter au capitalisme, à partir du jour où il est devenu monopolistique et s'est adressé à l'Etat, d'avoir été illogique en abandonnant le principe des plus aptes et en essayant de concilier deux tendances contradictoires

En effet, ce qui a fait le dynamisme du capitalisme libéral au XIXème siècle, a été justement cette puissance de lutte et de concurrence, l'élimination des plus faibles et la survivance des plus forts.

Il y a là une contradiction certaine et irréductible. Dans la réalité, l'histoire du capitalisme, c'est le règne de la lutte, non seulement entre le plus fort et le plus faible, comme par exemple entre l'entrepreneur et les travailleurs lorsque ceux-ci étaient isolés, mais c'est aussi la loi de la lutte entre les sociétés et les groupements industriels sur le marché national, et même sur le marché international entre économies les plus fortes.

Source : BIU Cujas

Pendant toute une partie du XIXème siècle, la Grande-Bretagne a été la plus forte sur le marché international, puis sont venus successivement des concurrents, c'est-à-dire d'abord l'Allemagne, puis les Etats-Unis, et enfin, tout récemment, le Japon.

Cette exploitation du faible par le fort ne peut pas se présenter comme un objection dans la discussion de l'idée de l'économie de marché. L'économie de marché relève, en effet, d'une économie rationnelle, elle est une des hypothèses qu'étudie l'économie libérale abstraite, mais elle n'est pas une réalité dans l'histoire des rapports entre des individus, des groupements économiques ou des rapports entre ces forces collectives que sont les nations, dans la grande lutte qu'est le jeu des antagonismes économiques.

Ces rivalités économiques sont une des causes les plus puissantes des antagonismes internationaux.

Source : BIU Cujas

Troisième Partie

VERS UNE CHARTE DU TRAVAIL

(1940-1943)

Cette troisième Partie sera divisée en 6 chapitres :

Chapitre I - La loi du 4 Octobre 1941.
Chapitre II - Appréciations et critiques.
Chapitre III- Les précédents.
Chapitre IV - La communauté d'entreprise.
Chapitre V - Les Comités sociaux.
Chapitre VI - Les familles professionnelles.

Chapitre I

LA LOI DU 4 OCTOBRE 1941

§ I - Le projet René Belin.

Les premiers projets sont d'Octobre et Décembre 1940. Le projet Belin est une étape.

Quels sont ses caractères ?

a)- La place des syndicats.

b)- La détermination des pouvoirs des corporations dans l'ordre social et professionnel, mais aussi économique.

c)- Intégration de l'Economique.

d)- L'organisation des juridictions de Travail.

Source : BIU Cujas

L'organisation syndicale.

La place qu'occupent les syndicats dans le projet Belin est centrale.

Il attribue aux syndicats des caractères et une importance qui rapprochent ces syndicats des syndicats du type traditionnel.

Art 18 du projet : Le syndicat unique.- Il ne peut être créé pour une même branche d'activité et une même circonscription qu'un seul syndicat (art. 18 du projet).

Dans le projet, le syndicat unique n'est pas obligatoire. L'adhésion reste libre et tout adhérent peut se retirer à tout moment du syndicat. Seule la cotisation est obligatoire. Système qui se rapproche du système italien où l'adhésion est libre et la cotisation obligatoire.

DISTINCTION ENTRE L'ADHESION ET LA REPRESENTATION

Les adhérents du syndicat étant distincts des représentés, l'article 18 du projet interdisait le syndicat mixte : employeurs et salariés ne pouvaient faire partie d'un même syndicat.

Le projet exigeait l'agrément du ministre. La Charte sera plus difficile.

Les fonctions du syndicat.- Le projet, art. 12, déclare que les syndicats ont seuls qualité pour représenter les intérêts de la profession.

Art. 21 : Ils ont pour objet l'étude, la défense et la représentation des intérêts professionnels de catégories de personnes appartenant à une même branche d'activité.

Ces formules doivent être interprétées grâce aux formules très voisines de la loi de 1884 qui dans son article 3 définit l'objet des syndicats :

"Ils ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles."

L'article 5 de la loi de 1920 (loi de 1884) dit que les syndicats représentent la profession.

(En sens contraire, l'art. 35 de la Charte Octobre 1941, déclarant que la Charte attribue au Comité social le soin de représenter la profession, et son article 14 emploie des formules tout à fait restrictives).

Le projet qui interdit au syndicat de faire du commerce et d'avoir une activité politique ou religieuse, permet au syndicat de passer des conventions collectives, d'ester en justice pour défendre les intérêts collectifs dont il a la charge et l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Source : BIU Cujas

L'article 49 du projet déclare que les syndicats peuvent seuls être partie dans les différends collectifs du travail.

Art. 13 du projet : Les syndicats peuvent faire tous les actes nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Leur capacité d'acquérir n'est pas modifiée. Le montant de leurs cotisations, déterminé par le ministre, n'est pas limité.

Les droits de gestion.- Le projet Belin, comme la Charte du Travail exclut la gestion par les syndicats de sociétés de secours mutuels, d'habitations à bon marché, de terrains pour jardins ouvriers, pour l'éducation physique.

Le texte du projet Belin laisse aux syndicats la gestion des bureaux de placement, de laboratoires, d'oeuvres d'éducation, la possibilité de prêter leur entremise gratuite pour la vente du produit du
(En est-il de même pour la Charte ?). (Esmein, Gazette des Prud'hommes Décembre 1941 : Si les syndicats sont utiles, il faut leur donner un champ d'activité suffisant pour intéresser leurs membres).

L'organisation corporative et le projet Belin.

(Goetz, p. 20) " Bien qu'il n'emploie pas le mot de corporation, le projet institue une véritable hiérarchie corporative".

"des conseils, des comités économiques, des comités sociaux".

a)- Des conseils.- Pour chaque branche de l'activité, des conseils nationaux et régionaux composés selon une formule tripartite, de représentants des fédérations et unions:

1) des salariés,
2) des patrons,
3) des consommateurs et utilisateurs des produits de ladite branche d'activité.

Ces conseils ont, sous certaines conditions, un pouvoir règlementaire.

Les conseils organisations tripartites reliés aux syndicats dont elles sont l'émanation (salariés et patrons) dominent les autres organismes : ces conseils ont (art. 42) avec les Comités, le droit de proposer au ministre la réquisition des entreprises, des services, des produits, des matières premières.

Source : BIU Cujas

Le projet Belin et les Comités sociaux.

Le projet Belin n'en fait pas les animateurs de la vie professionnelle (comme la Charte).

a)- Le seul comité social obligatoire est le Comité national.

Les comités locaux et régionaux sont simplement facultatifs.

Le parallèlisme avec les Comités économiques est aussi poussé que possible.

b)- Pas de comité social d'établissement.

Dans la Charte, le Comité d'entreprise est le premier échelon social (cf. projet Bardet).

c)- Le projet Belin organise de façon paritaire le Comité social et la charte d'une façon tripartite.

Mais alors que dans le projet Belin, pour les conseils nationaux et régionaux, les tiers départageants étaient les consommateurs, dans la Charte, le 3ème élément se trouve être les représentants des catégories autres que patrons et salariés : agents de maîtrise, ingénieurs, cadres administratifs.

Imbrication de l'Economique et du Social.

Les Comités : Le projet Belin intègre les Comités économiques (dont les fonctions sont provisoirement exercées par les Comités d'organisation) dans la hiérarchie corporative.

Les membres des comités économiques sont désignés par le Conseil national et agréés par le ministre.

Ces comités économiques n'ont pas la forme tripartite: Art. 26, ils doivent seulement comprendre un ou plusieurs représentants des salariés.

Les fonctions des comités économiques rappellent celles des comités provisoires d'organisation, de la loi du 16 Août 1940.

Le Comité économique propose aux autorités publiques compétentes le prix des produits et des services.

d)- Dans le projet Belin, les fonctions des comités sociaux sont moins importantes.

Formule assez vague de l'article 32 du projet. Le comité social dirige la branche d'activité au point de vue des conditions du travail et des réalisations sociales.

Art. 35 : Le comité social gère les oeuvres sociales.

Art. 36 : Il est chargé de la conciliation et désigne les arbitres.

Art. 34 : Le comité social établit les règlements corporatifs régissant les conditions du travail dans la branche intéressée.

Source : BIU Cujas

Le Comité social national définit le statut corporatif national applicable pour chaque catégorie professionnelle aux rapports entre employeurs et salariés.

Les modalités d'application dans le cadre social doivent être fixées par les Comités sociaux régionaux et locaux.

En résumé, le projet de 1940, Projet Belin, établit une organisation qui s'appuie sur :

a)- des conseils nationaux et régionaux, tripartites. les tiers départageants étant les consommateurs.

b)- des comités économiques

LA LOI DU 4 OCT. EST RELATIVE A L'ORGANISATION SOCIALE DES PROFESSIONS.

c)- des comités sociaux dont un seul est obligatoire, le Comité social national.

d)- des comités à l'échelon de l'entreprise.

Pouvoirs communs aux conseils nationaux et régionaux, aux comités économiques, et aux comités sociaux.

a)- Leurs décisions ont un caractère règlementaire et obligatoire : conventions, décisions, règlements sont obligatoires pour l'ensemble des employeurs et salariés.

b) L'obligation à laquelle sont soumis employeurs et salariés est plus stricte dans le projet Belin.

Les syndicats sont responsables de l'inexécution des décisions des Comités économiques, des Conseils - par les personnes qu'ils représentent (art. 40). Toute inexécution engage la responsabilité civile du contrevenant à l'égard tant du syndicat professionnel qui le représente que des autres intéressés à l'observation des prescriptions en cause, sans préjudice des indemnités auxquelles le contrevenant peut être astreint par l'application de l'art. 1382 du C.C. ni des sanctions susceptibles d'être prononcées par les organes professionnels.

c) Les droits d'intervention et de contrôle de l'Etat sont si strictement assurés que le souci de maintenir intacte l'autorité de l'Etat a fait supprimer non seulement les Confédérations, mais interdit à plusieurs fédérations nationales ou unions régionales de s'unir ou de se concerter et qu'en cas de refus d'un des organes corporatifs de prendre une décision ou d'édicter une règle. Le secrétaire d'état peut, par arrêté, le faire.

Il existe de grandes différences entre le projet Belin de 1940 et la Charte de 1941.

Le projet Belin reconnait au syndicat sa prérogative de représenter la profession (art. 12).

La Charte attribue cette fonction au Comité social (art. 35).

Le projet de 1940 ne parle ni de patrimoine corporatif, ni de maison commune.

L'inclusion de l'Economique à côté du social dans le projet Belin.

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
C
« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Source : BIU Cujas

§ 2 - Les principes de la loi du 4 Octobre 1941.

Le 26 Février 1941, un comité d'organisation professionnelle était nommé et ses travaux aboutissaient au texte de la loi du 4 Octobre 1941 ; mais on ne saurait comprendre la portée, les principes et les limites de cette loi, si on ne rappelait pas qu'était intervenue, plus d'un an auparavant, une loi sur l'organisation économique : la loi du 16 Aout 1940 sur les comités d'organisation.

La loi du 16 Août 1940 nous met en présence d'une double situation qui précède plus d'un an à l'avance, l'apparition de la Charte du Travail : c'est une situation juridique et une situation de fait vis-à-vis du syndicalisme tel qu'il existait antérieurement, depuis la loi de 1884.

D'une part, la loi du 16 Août 1940 a porté des atteintes très profondes au droit syndical de la loi de 1884, d'abord par suite de la dissolution des groupements généraux qui rassemblaient, à l'échelle nationale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

D'autre part, dans son alinéa 2, l'art. 1er de la loi du 16 Août 1940 contenait la possibilité de dissolution éventuelle par décret de tout groupement professionnel dont l'activité se révèlerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou paraitrait incompatible avec l'organisation institués par la loi du 16 Août.

La même loi du 16 Août dans son art. 7 donnait aux comités d'organisation un droit de regard - c'est-à-dire de contrôle - sur les syndicats (nouvelle innovation).

En outre, les comités d'organisation professionnelle recevaient des pouvoirs règlementaires dans des domaines qui relevaient auparavant de l'activité syndicale, par exemple en ce qui concerne les règles d'emploi de la main d'oeuvre.

Enfin, la loi du 16 Août donnait au ministre de la production industrielle, le droit de procéder à la réquisition, dans une disposition qui modifiait profondément ce qu'on appelait autrefois le régime de la liberté du travail.

En somme, une transformation juridique profonde, du fait de la loi d'organisation économique qu'était la loi du 16 Août 1940, apportait au droit syndical et à l'activité des syndicats des modifications fondamentales. Il était nécessaire de vous rappeler de la loi du 16 Août 1940. Sans doute, la loi du 4 Octobre 1941, elle aussi, restreint singulièrement le domaine de l'activité des syndicats, transforme le droit syndical, mais elle le transforme par une évolution logique qui tenait à ce que, antérieurement, l'organisation économique déjà avait conduit à cette transformation.

Et la seconde raison pour laquelle il est nécessaire d'insister sur cette loi du 16 Août, c'est l'étroite interdépendance de l'économique et du social, c'est-à-dire de l'organisation économique et de l'organisation sociale, alors que, par leur domaine distinct, les deux lois du 15 et du 4 Octobre 1941 ont pour objet la dissociation

Source : BIU Cujas

de l'économique et du social. Cette dissociation paraît contraire à l'interdépendance de l'économique et du social.

Il faut aussi tenir compte de la situation de fait. Par suite à la fois des évènements antérieurs de 1938 et de 1939, et aussi de la loi du 16 Août 1940 entre les chefs d'entreprise et les organisations ouvrières, il y avait une rupture d'équilibre, provoquée à la fois par ces évènements et comme conséquence même de la législation de la loi du 16 Août 1940.

En effet, cette loi modifiait profondément le régime syndical de la loi de 1884. Mais ce régime était un régime de droit syndical commun aux patrons et aux ouvriers. Par conséquent, en atteignant les organisations ouvrières, la loi du 16 Août 1940 modifiait et restreignait aussi l'organisation syndicale patronale. La preuve en était la suppression conjointe de la Confédération générale du Travail et de la Confédération de la Production française.

Mais dans la réalité, une égalité de droit pour conduire à une inégalité de fait et qui venait de ce que les chefs d'entreprises avaient reçu de la loi du 16 Août 1940 certains avantages de fait et notamment une concentration plus étendue et plus complète qu'elle ne l'était dans l'économie française. Cette loi avait rompu la position d'équilibre que le législateur avait essayé d'établir. Les comités d'organisation avaient apporté aux organisations patronales une force de cohésion plus avantageuse que les atteintes au droit syndical, qui résultaient de cette loi du 16 Août, ne leur étaient nuisibles.

En outre, la loi du 16 Août donne à ces comités d'organisation une autorité règlementaire qui est susceptible d'aller très loin, puisqu'elle permet de provoquer les réquisitions de matières premières et les réquisitions d'entreprises.

Ces comités d'organisation sont pourvus d'un pouvoir disciplinaire très étendu, et ils possèdent même les prérogatives des pouvoirs publics, puisqu'ils ont le droit d'imposer des cotisations à leurs membres.

Ainsi le régime institué par la loi du 16 Août crée un déséquilibre de fait. Les organisations ouvrières avaient de leur côté perdu la cohésion que les comités d'organisation avaient accrue parmi les organisations patronales. En effet, les organisations ouvrières avaient été atteintes par le contre-coup de la guerre, par la limitation du champ d'application des méthodes par lesquelles le législateur avait essayé de créer une collaboration entre les organisations patronales et les organisations ouvrières.

Un certain nombre d'associations dans lesquelles étaient représentées les organisations ouvrières, avaient été détruites ou avaient disparu. C'était le cas non seulement du Bureau international du Travail, organisation internationale, mais aussi celui d'autres organismes tels que les conseils dans lesquels les organisations patronales et les organisations ouvrières étaient représentées : Conseil natio-

Source : BIU Cujas

nal économique, conseil national de la main d'oeuvre. Institutions qui donnaient aux organisations ouvrières comme aux organisations patronales la possibilité de faire entendre leurs voix. Les organisations ouvrières étaient "démantelées"; les effectifs syndicaux s'étaient singulièrement réduits, comme ils l'avaient été après 1870.

Il faut tenir compte de cette situation de fait. En 1884, la loi sur les associations professionnelles était en retard sur la situation économique de son temps puisqu'elle était une législation de libéralisme économique à une époque où les sociétés et le régime capitaliste évoluaient déjà vers le monopole.

Une loi doit être rapprochée de la situation économique de la date où elle est votée ; la loi va-t-elle s'appliquer d'une façon normale ou va-t-elle se trouver en présence d'obstacles qui vont faire dévier ses effets ?

La législation du 16 Août 1940 instituant des comités provisoires d'organisation était déjà une premier esquisse d'organisation économique. La forme qu'on donnait aux organismes économiques aux mois d'Août et de Septembre 1940 préjugeait de certaines des formes de l'organisation sociale qui allait être créée par la loi du 4 Octobre 1941.

L'interdépendance qui existe entre l'économique et le social est telle que lorsque le social n'ordonne pas l'économique, c'est l'économique qui commande le social - nécessairement, après Juillet 1940, au moment où le pays se reconstituait, il était normal qu'on allât au plus pressé, c'est-à-dire à la vie économique du pays. C'est pourquoi la loi est intervenue dès le 16 Août 1940.

Les rédacteurs de cette loi et le secrétaire d'Etat à la Production industrielle ont rendu un service en la promulguant rapidement. Seulement, sa préexistence était un précédent puisqu'elle devançait l'organisation sociale des professions. Et ce fait déterminait certaines des formes de l'organisation sociale qui ne pouvait contredire l'organisation économique qui l'avait précédée. Il y avait donc une précédence de l'économique sur le social qui allait peut-être déterminer une préséance de l'économique sur le social.

La loi du 4 Octobre 1941 est dominée par trois principes :

1°- Le premier principe est la collaboration entre tous les membres de l'entreprise, la collaboration entre tous les membres de la profession et la collaboration entre les professions.

2°- Le second principe, c'est que l'organisation prévue par la Charte (c'est l'article 6 qui le dit) est à la fois sociale et professionnelle.

Ainsi, dès le début du document, est posée la distinction entre l'économique et le social.

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, la loi du 4 Octobre déclare que les questions d'ordre économique restent dans les attributions des comités d'organisation. Et il

Source : BIU Cujas

n'y a qu'une seule exception à cette distinction de l'économique et du social. La Charte du Travail contient un corps étranger, c'est-à-dire un élément qui ne cadre pas avec l'ensemble des dispositions générales. Les associations professionnelles mixtes ont pénétré dans les dispositions de la Charte comme un élément étranger. Et dès le début, la distinction de l'économique et du social s'applique à toutes les dispositions et à tous les organismes de la Charte, sauf à un seul ; les associations professionnelles mixtes. Ces associations,en effet, peuvent être habilitées à être des associations qui s'occuperont de l'économique à côté du social.

3°- Troisième principe. La base de l'organisation sociale des professions, ce sont les familles professionnelles, organisations distinctes qui groupent un certain nombre de professions (art. Ier). La nomenclature des familles professionnnelles a été confiée à une commission et c'est un des points sur lesquels celui-ci renvoie à des décrets d'applications, lorsque cette commission aura fixé le nombre de ces familles professionnelles et classé les professions qui leur seront rattachées. Ces familles professionnelles doivent gérer en commun les intérêts professionnels de leurs membres de toutes les catégories ; elles doivent apporter leur concours à l'économie nationale, lorsque leur composition et leurs frontières auront été déterminées par un comité provisoire d'organisation.

Ce comité provisoire d'organisation est donc chargé de la répartition de l'ensemble des professions entre les grandes familles professionnelles. Tous les établissements doivent être répartis entre ces familles professionnelles par le même décret d'application. Car pour toutes les questions d'ordre professionnel, comme pour toutes les questions d'ordre social, chaque profession est rattachée à l'une des familles professionnelles. Ce rattachement doit être aussi fixé par décret.

Voilà donc les trois principes : Collaboration; distinction de l'économique et du social, sauf une exception; les associations professionnelles mixtes.

Groupement et organisation des établissements et des professions, pour l'ordre social comme pour l'ordre professionnel, dans des familles professionnelles est chose délicate et difficile, parce qu'il y a des interférences, des traditions, des intérêts et des préférences. Telle ou telle profession dont la position est mitoyenne entre deux groupes désire se rattacher, par suite de ses traditions, de ses sentiments ou de ses intérêts, à telle ou telle famille professionnelle, parfois contrairement à l'ordre logique.

§ 3 - Analyse.

Parmi les personnes, il faut distinguer d'abord les fonctionnaires exclus du champ d'activité de la Charte, car [illegible] fonctionnaires est régi par la loi du I4 Sep-

Source : BIU Cujas

tembre I94I. De même aussi sont exclues du champ d'activité de la Charte toutes les personnes qui dépendent d'ordres : médecins, pharmaciens, avocats, etc... régis par des statuts, par des chartes ou par des mesures législatives, sous réserve que ces statuts aient été publiés après la date du I5 Juillet I940. Est exclu encore du champ d'activité de la charte le personnel non fonctionnaire des services publics exploités en régie. Un règlement d'administration publique doit choisir les dispositions de la Charte qui leur seront applicables. Enfin, les agents des services industriels qui n'ont pas été visés par la loi du 4 Octobre I94I, loi qui fixe le statut des fonctionnaires, sont soumis aux dispositions de la Charte, à moins qu'un régime spécial ne leur ait été créé avant la date du Ier Mars I942.

Quels sont les droits et les devoirs des personnes sujettes aux dispositions de la Charte du Travail, c'est-à-dire de la loi du 4 Octobre I94I ?

Les devoirs d'abord comprennent : soumission aux lois et règlements professionnels ; soumission aux décisions corporatives (c'est là le pouvoir règlementaire et le pouvoir disciplinaire) ; participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement.

Chacun doit payer les cotisations spéciales du moment qu'on est soumis aux dispositions de la Charte.

Cette discipline règlementaire et l'obligation de cotiser sont des innovations pour des Français individualistes qui étaient si réticents vis-à-vis de la discpline assez légère que leur demandaient leurs organisations. Cette discipline et cette règlementation nouvelles rompent avec les traditions de l'individualisme français.

Autre devoir corporatif:pratique loyale à l'égard des autres membres de la profession, c'est-à-dire principe de collaboration et de solidarité. Vous verrez que l'idée de collaboration est l'idée maitresse et animatrice de la Charte du Travail.

La gestion de l'entreprise (c'est là un des traits des devoirs corporatifs) n'apparait plus comme un droit, mais comme un devoir. Le droit absolu de l'entrepreneur doit être dirigé, limité par le bien commun de l'entreprise.

En face des devoirs , les droits : participation au bénéfice du statut, puisque l'organisation doit établir un statut ; droit de participer aux institutions professionnelles et droit de participer à la représentation que chacun peut avoir dans les assemblées nationales constituées par l'organisation professionnelle.

Autre droit, qui rappelle un des traits de la doctrine de La Tour du Pin et de E. Mathon : propriété d'une qualification professionnelle qui n'est pas un vain titre, puisqu'on en tient compte, vous le verrez, dans le calcul du salaire.

Source : BIU Cujas

Enfin, en ce qui concerne l'entreprise, si le chef d'entreprise doit gérer son entreprise en vue du bien commun, il jouit sur l'entreprise d'une autorité absolue, autorité qui correspond aux responsabilités à la fois d'ordre social, technique et financier que lui impose la gestion de l'entreprise. On pourrait presque dire : pas de droit qui ne soit déterminé par un devoir.

C'est le contrepied du sentiment dominant pendant la crise où chacun pensait avoir des droits sans obligations. Un des mérites de la Charte, c'est qu'elle a essayé de mettre au premier plan les obligations et qu'elle considère le devoir, comme déterminant la mesure du droit.

Juridiction des conflits du travail.

La collaboration en vue de la paix sociale est l'idée animatrice des dispositions de la Charte. Il est incontestable que les conflits du travail sont une atteinte à cette volonté d'unité française que nous avons tous.

La grève et le lock out sont interdits. La vieille loi des coalitions de 1864 a vécu. On essaie de prévenir les conflits. Ce sont les organismes professionnels des trois échelons qui essaient d'abord de prévenir et de concilier les différends professionnels (art.60). Une double procédure est instituée dans laquelle vous retrouverez le même souci que vous avez rencontré en Italie de multiplier les procédures de conciliation avant d'arriver devant la magistrature du travail. Une fois que toutes les tentatives de conciliation faites par les organismes professionnels ont échoué, une double procédure est instituée. La législation de l'arbitrage survit dans la distinction entre les conflits individuels et les conflits collectifs.

Il est probable qu'on suivra les lignes de la jurisprudence des surarbitres pour déterminer quels sont les conflits individuels et les conflits collectifs. On avait coutume de porter les conflits individuels devant les conseils de prud'hommes ou devant la justice de paix. Là, il n'y a pas d'innovation, on continuera.

Les conflits collectifs sont soumis à l'arbitrage ou bien sont portés devant les tribunaux du travail (art. 61).

L'arbitrage distingue deux catégories de conflits : les conflits qui ont ou qui n'ont pas un caractère national. Il y a là quatre échelons : échelon de l'établissement ou de l'entreprise, échelon local, échelon régional et échelon national.

Les conflits qui n'ont pas un caractère national sont soumis à trois arbitres choisis dans le délai de 48 heures par le comité social régional, ou à défaut, par le tribunal du

Source : BIU Cujas

Travail, sur une liste établie annuellement par le Comité social national.

Au contraire, pour les conflits ayant un caractère national, les arbitres sont désignés dans les mêmes conditions par le Comité social national (art. 62).

En ce qui concerne la magistrature du travail, comme en Italie, il est institué des tribunaux régionaux du travail (dans le ressort de chaque Cour d'appel) et un tribunal national du travail. Ces tribunaux sont saisis des différends collectifs professionnels et ils sont saisis aussi des infractions commises contre les dispositions de la Charte.

Le tribunal régional et le tribunal national sont constitués à peu près de même, avec une différence de nombre : le tribunal régional est composé de deux magistrats dont l'un préside le tribunal, et de trois membres, qui sont désignés par le comité social régional compétent. Le tribunal national est composé de trois magistrats, dont l'un préside le tribunal, et de quatre membres désignés par le comité social national compétent.

Les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du tribunal sont remplies par les inspecteurs du travail.

On peut distinguer l'organisation syndicale professionnelle et l'organisation sociale corporative, car la Charte du Travail est à mi-chemin entre le syndicalisme et le corporatisme.

L'organisation syndicale professionnelle représente l'aspect syndical et l'organisation sociale corporative, l'aspect corporatif.

A - L'organisation syndicale professionnelle.

L'organisation de base reste le syndicat et ceci à trois échelons : local, régional et national.

A l'échelon local, les syndicats professionnels sont maintenus, mais avec des modifications profondes. Le syndicat professionnel est un syndicat unique, formé dans une même circonscription, pour une même profession, industrie ou famille professionnelle et pour une même catégorie de membres.

Tous les anciens syndicats et groupements professionnels sont dissous et puisque désormais le syndicalisme est un syndicalisme par catégories, les biens des anciens syndicats vont être dévolus aux nouveaux organismes ; mais les conditions de regroupement au sein des organismes nouveaux des éléments qui appartenaient aux organismes anciens seront étudiés pour chaque famille professionnelle par une commission provisoire d'organisation. Des problèmes se posent, en effet,, par exemple celui des syndicats des techniciens et des agents de maîtrise.

La Commission provisoire d'organisation va donc organiser les familles professionnelles ; elle va ensuite regrou-

Source : BIU Cujas

per aussi, au point de vue syndical, non seulement les professions dans les familles professionnelles, mais les catégories dans leurs différents syndicats.

Les circonscriptions des syndicats professionnels seront déterminées par la commission provisoire d'organisation (art. 77 de la loi du 4 Octobre).

Rappelons qu'en dehors des syndicats par catégories, les associations professionnelles mixtes sont maintenues par l'art. 38 de la Charte.

Il y a cinq catégories professionnelles : les employeurs les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise et les ingénieurs des cadres administratifs et commerciaux. Chacune de ces catégories a son syndicat local unique. Or, en opposition avec cette disposition, les comités sociaux comprennent, non pas cinq, mais trois catégories. Trois des catégories de l'organisation professionnelle se fusionnent en une seule catégorie pour leur représentation au sein des comités sociaux.

Quels sont les employeurs ? Ce sont les directeurs des entreprises patronales; dans les sociétés, le personnel de direction ayant la signature sociale et, dans les sociétés coopératives, le président et le directeur général.

L'adhésion au syndicat est obligatoire (c'est l'inscription d'office que M. Mathon compare à la liste électorale), toute personne rentrant dans le champ d'activité de la Charte doit être obligatoirement inscrite au syndicat professionnel de la catégorie dont elle relève.

Il y a une seule exception (art. 38) qui touche les membres des associations professionnelles mixtes. Ils n'ont pas à être inscrits, parce que les associations professionnelles mixtes ne sont pas des associations syndicales. Mais une évolution paraît s'être produite et il semble qu'à l'heure actuelle, les organisateurs des associations professionnelles mixtes aient une tendance à recréer des syndicats à la base de leurs associations.

On peut exclure les membres d'un syndicat pour cause de violation grave de la législation du travail, ou pour cause d'activité contraire à l'intérêt du pays ou pour des motifs d'ordre public. Mais toute personne qui est exclue d'un syndicat, continue à être obligée de payer la cotisation syndicale et d'être soumise aux obligations du groupement corporatif.

L'artisanat a quelque difficulté à trouver sa place dans les cadres de la loi du 4 Octobre. Il aura son organisation spéciale. Les syndicats artisanaux forment une section syndicale distincte de celle des syndicats professionnels. De même que dans les chambres de métiers, les artisans seront répartis en sections professionnelles qui correspondent aux

Source : BIU Cujas

professions et familles professionnelles dont relèvent ces syndicats artisanaux. Les artisans, du reste, doivent être représentés dans les organisations représentatives de la profession proportionnellement à l'importance des effectifs de leurs organismes.(art. 13).

Quelles sont les attributions des syndicats ?

C'est la limitation de ces attributions par rapport à celles de la loi de 1884 qui a suscité les plus nombreuses critiques faites de divers côtés à la loi du 4 Octobre. La liste des activités syndicale est assez longue, mais elle ne répond pas à ce qu'auraient désiré certains syndicalistes du côté patronal comme du côté ouvrier.

Les syndicats encadrent et représentent leurs membres, transmettent ou exécutent les décisions corporatives, étudient les questions professionelles en vue de présenter des suggestions corporatives, recherchent la solution des problèmes intéressant leurs membres dans leur circonscription(art. 14), peuvent ester en justice et comme l'avait décidé la loi de 1884, acquérir sans autorisation à titre onéreux, posséder et administrer les locaux et biens mobiliers nécessaires à leur fonctionnement ; enfin, ils gèrent les fonds provenant des cotisations qu'ils reçoivent dans la limite nécessaire à leur fonctionnement.

Les nouveaux syndicats doivent recevoir dévolution des biens des anciens groupements. Cette dévolution sera faite par décret. Naturellement, toute activité politique et confessionnelles est interdite aux syndicats.

Ainsi, si on compare ces organismes à ceux qu'avait constitués la loi de 1884, les attributions des syndicats sont réduites, et la loi du 4 Octobre 1941 a modifié également l'administration des syndicats. L'administration du syndicat est confiée à un conseil d'administration dont la composition et le mode de désignation seront fixés par un décret ultérieur.

Les conditions exigées des membres sont : avoir la nationalité française d'origine, être âgé de 25 ans au moins, n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit infamant, justifier de tous ses droits civils, exercer la profession depuis cinq ans (vous retrouvez là une préoccupation de certains projets corporatistes), dont au moins deux dans la circonscription du syndicat. Enfin, limite de la durée des fonctions : on ne peut pas, sauf dérogation, exercer comme membre du conseil d'administration plus de deux mandats successifs (art. 16). Les statuts et les règlements des syndicats doivent être approuvés par le comité social national (art. 17). Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par une contribution du comité social local et par une cotisation des membres du syndicat (art. 18).

La Charte du Travail du 4 Octobre supprime les unions départementales de syndicats ; sur le terrain professionnel,

Source : BIU Cujas

il n'y a plus d'unions interprofessionnelles. Par contre, les unions professionnelles ont été maintenues et également les fédérations dont vous connaissez le rôle dans l'histoire de l'organisation patronale et ouvrière, dans l'histoire du syndicalisme.

Il y a donc des unions et des fédérations.

Ce sont elles qui assurent la coordination de l'organisation syndicale, selon les directives des comités sociaux et nationaux (art. 20).

Les unions professionnelles sont des organismes régionaux qui assemblent, par professions ou groupes de professions, et catégories distinctes, les représentants des conseils d'administration des syndicats de la région. Ces unions professionnelles sont donc des unions professionnelles par catégories. L'accent doit être mis sur le mot de catégories.

Au dessus des unions régionales professionnelles organisées par catégories distinctes et comprenant des représentants des conseils d'administration des syndicats de la région, les fédérations professionnelles ont un caractère national. Elles comprennent des représentants des unions régionales. Et, en outre, les personnes ayant une action sociale nationale et ayant dirigé ou dirigeant des entreprises dans plusieurs régions (art. 19).

Bien qu'il y ait une distinction entre le professionnel et le social, entre la formation syndicale et la formation corporative, il y a tout de même des passerelles jetées entre les deux organisations; mais dans ce diptyque qu'a créé la Charte du Travail, on peut dire que l'élément dominant est la structure sociale ou corporative, l'infrastructure se trouvant être la structure professionnelle ou syndicale.

Le statut et le régime intérieur de ces unions et de ces fédérations doivent être approuvés pour les unions, par le comité social national et, pour les fédérations, par le secrétaire d'Etat au travail.

/

B - Organisation sociale ou corporative.

L'organisation corporative est non plus à trois, mais à quatre échelons.

L'organisation de base est le comité social. Le comité social organise obligatoirement la collaboration entre les différentes catégories professionnelles.

Par certains de ses aspects, cette organisation corporative française s'inspire de l'exemple italien, mais dans l'organisation corporative italienne, l'adhésion au syndicat reste libre. La différence est dans le fait que le syndicat en Italie n'est pas obligatoire, bien que toute-

Source : BIU Cujas

fois le syndicat représente la profession.

Travailleurs et patrons sont libres d'adhérer ou non aux syndicats dans l'organisation corporative italienne, mais les règlements s'appliquent également à ceux qui n'y adhèrent pas.

On cherche en vain une explication à cette distinction qui a été établie entre les cinq catégories pour l'organisation professionnelle et les trois catégories pour l'organisation sociale. Alors qu'il y a cinq catégories de syndicats : patrons, ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres (ingénieurs, directeurs de services, etc...) il n'y a pour l'organisation corporative que trois catégories ; les patrons sont dans une catégorie, les employés sont réunis aux ouvriers pour former une seconde catégorie, et le troisième groupe les agents de maîtrise, les techniciens et les cadres. Peut-être ce troisième groupe pourra-t-il jouer le rôle du tiers départageant.

En somme, un édifice à quatre étages : comités sociaux d'entreprise, comités sociaux locaux, régionaux, nationaux. Il faut y ajouter deux autres catégories de comités sociaux; les comités sociaux interprofessionnels et les associations professionnelles mixtes.

I - Les comités sociaux d'entreprises.

Les comités sociaux d'entreprises font l'objet des art. 23 et suiv. et que le chapitre Ier du Titre IV est intitulé : "Les comités sociaux d'entreprise". (L'ensemble du titre IV est intitulé "Les comités sociaux et les corporations", c'est lui qui introduit l'expression de corporations).

Mais si le chapitre Ier du Titre IV est consacré aux comités sociaux d'entreprise, ces comités dans l'art. 23 qui est le premier article de ce chapitre Ier, sont appelés comités sociaux d'établissement.

C'est ici que certains critiques (notamment M. F. Perroux) ont signalé que le langage de la Charte du Travail n'est pas toujours d'une technique très sûre, puisqu'ici par exemple, on parle tantôt de comités sociaux d'établissement, tantôt de comités sociaux d'entreprises.

Les membres du Comité de rédaction de la Charte du Travail, issus de milieux les plus divers, représentaient des courants très différents. Il y avait, au sein de ce comité des personnalités marquantes, ayant des projets très précis. Un industriel, M. Gérard Bardet notamment apportait au Comité de la Charte du Travail, en Mai 1941, un projet très intéressant dont je vous donnerai connaissance.

Dans certains projets des rédacteurs de la Charte du 4 Octobre 1941 le fondement même de l'organisation professionnelle et sociale est l'entreprise. Et, d'autre part,

Source : BIU Cujas

c'est aussi l'entreprise sur laquelle ont mis l'accent certains des discours du maréchal Pétain. Notamment, dans son discours du Ier Mai 1941 à Commentry, le maréchal disait : "Le centre du groupement est l'intérêt commun de tous ceux qui participent à une même entreprise", car (et ici le Maréchal reprend l'expression de M. F. Perroux) "la communauté de travail qui permet au prolétaire de retrouver une vie libre et digne, en même temps que des raisons de vivre et d'espérer, est l'entreprise" (discours de Saint-Etienne, Ier Mars 1941).

Et cette idée répondait au caractère des projets apportés au comité de rédaction et qui faisaient de l'entreprise la base de l'organisation du travail. En réalité, au sein du comité de rédaction de la Charte, les deux conceptions de base qui avaient chacune leurs partisans et entre lesquels il y a eu une transaction, c'est d'une part le syndicat et d'autre part l'entreprise.

Les uns, les syndicalistes insistaient pour que le syndicat, et les autres pour que l'entreprise fut prise comme base première de la construction. Vous ne serez donc pas étonnés qu'on ait choisi cette expression : comité social d'entreprise, comme titre du Chapitre Ier du Titre IV.

Pourquoi cette contradiction dans les termes employés dans l'art. 23 : comités sociaux d'établissement ?

En réalité, le mot entreprise peut signifier aussi un ensemble d'établissements. Or, ici il s'agit bien de comités sociaux d'établissement. puisque, dans la réalité, une entreprise qui comprend plusieurs établissements ayant un personnel assez important aura une série de comités sociaux d'établissement, et une entreprise qui aura plusieurs établissements, mais comprenant un personnel limité, réunira ce personnel limité pour former un comité d'établissement.

Comment sont composés ces comités sociaux d'entreprises ?

Ces comités ne sont obligatoires que dans les établissements dont l'effectif est au moins égal à 100 ouvriers. Donc, dans des établissements qui ne comprennent pas 100 ouvriers, le comité social est facultatif. Une entreprise a le droit de grouper par exemple une série de succursales ayant chacune 10 à 20 ouvriers, pour organiser un comité d'établissement. En effet, nous dit la loi, dans les entreprises comportant des établissements multiples de faible effectif, le comité social d'entreprise pourra réunir le personnel de ces établissements existant dans une même région (art. 25).

Les attributions de ces comités excluent, selon l'art. 24, toute immixtion dans la conduite et la gestion de l'entreprise. Ceci est dit afin d'écarter ce qu'on a appelé le contrôle ouvrier et afin de bien marquer la séparation de l'économique et du social ; il s'agissait d'établir une distinction très nette entre la liberté absolue dont, au point

Source : BIU Cujas

de vue de la gestion de son entreprise doit disposer le chef d'entreprise, qui garde son pouvoir absolu en matière économique, et le point de vue social où il prend le conseil et l'avis, en comité social, de son personnel.

Quelles sont les attributions du comité social d'entreprises ? Le texte qui formule ces attributions est assez imprécis ; on n'a pas précisé d'une façon aussi nette les attributions de ce comité social d'entreprise par comparaison et par opposition avec le comité social local dont il dépend, car c'est sous l'autorité du comité social local que sont placés les comités sociaux d'établissement.

Les fonctions de ces comités sociaux d'entreprises sont:

1°- D'abord, aider la direction à résoudre les questions relatives au travail et à la vie du personnel,

2°- Echanger des informations sur toutes les questions intéressant la vie sociale du personnel et de leurs familles.

3°- Réaliser l'entr'aide sociale avec le comité social local de la ville, sous l'autorité duquel le comité d'entreprise est placé.

Quel est le champ d'activité que cette autorité corporative et ce contrôle du comité social local de la profession laisseront au comité social d'établissement, on ne peut le savoir encore .Que signifient les expressions d'entr'aide sociale? En fait,les insitutions sociales,les caisses sociales, vous allez le voir,sont gérées non par le comité social d'entreprise,mais par le comité social local.

2 - Les comités sociaux de familles professionnelles.

Ce sont des organismes corporatifs à compétence sociale et professionnelle créés dans chaque famille professionnelle ou dans chaque profession (art. 27).

Ces comités sociaux profossionnels existent à trois échelons, local, régional et national.

La composition de ces comités sociaux comprend la même division tripartite que celle des comités sociaux d'établissements.

Et si l'on compare l'organisation sociale corporative à l'organisation professionnelle et syndicale, on voit que le comité social local correspond au syndicat, que le comité social régional correspond à l'union professionnelle, et que le comité social national correspond à la fédération professionnelle.

Les comités sociaux locaux(premier échelon) sont composés de 12 membres au moins et de 24 au plus. Ces membres sont choisis dans les bureaux des syndicats de la profession ou de la famille professionnelle existant dans la circonscription (art. 28).

L'art. 29 nous apprend que le mode de désignation de

Source : BIU Cujas

ces membres sera ultérieurement fixé par décret.

Les membres des comités sociaux régionaux sont désignés eux aussi par catégories, et par les comités sociaux locaux. L'art. 29, nous apprend également que leurs effectifs et leur mode de désignation seront indiqués par décret subséquent.

Les membres des comités sociaux nationaux sont désignés par catégories par les comités sociaux régionaux. Les comités sociaux nationaux sont donc une délégation des comités sociaux régionaux. Pour eux aussi, leurs effectifs et leur mode de désignation seront fixés ultérieurement par décret (29).

Un certain nombre des membres des comités sociaux nationaux et régionaux sont obligatoirement choisis parmi les membres des bureaux des unions syndicales (pour les comités régionaux) et des fédérations syndicales (pour les comités nationaux).

On rencontre ici le désir de lier l'organisation sociale à l'organisation professionnelle et de laisser une place obligatoire, mais non encore déterminée (puisque l'art. 29 renvoie à une application de ce principe par un décret subséquent) à des organismes auxquels on confiera la désignation d'un certain nombre des membres de ces comités régionaux (unions professionnelles) et de ces comités nationaux (fédérations professionnelles).

Le bureau de chaque comité social est constitué d'une façon assez curieuse ; on a imaginé , pour assurer l'égalité entre les trois catégories, de décider que le bureau sera composé de trois présidents, chaque président étant désigné par une des trois catégories. Ces présidents présideront le comité social à tour de rôle pour une période de huit mois (donc présidence par roulement pour assurer l'égalité).

On imaginerait que ces comités sociaux, qui sont composés de 12 membres au moins et de 24 au plus à l'échelle locale, vont fonctionner d'une façon continue à plein effectif. Il n'en est rien. A côté d'eux sont constituées des commissions mixtes. Les comités sociaux, en effet, se constituent en commissions mixtes, qui doivent comprendre des représentants de toutes les catégories, d'après la loi, pour traiter les questions entrant dans les attributions des comités sociaux.

Le comité social local représente légalement, à son échelon, la profession ou la famille professionnelle. C'est à lui qu'incombent les décisions à prendre.

Le comité social local a un pouvoir règlementaire qui lui permet d'édicter des règlements obligatoires pour toute la profession, sauf opposition des pouvoirs publics(l'organisation corporative garde donc un caractère autoritaire avec le contrôle constant de l'Etat), ou opposition du comité

Source : BIU Cujas

social supérieur. C'est-à-dire qu'à un règlement édicté par le comité social légal peut faire opposition le comité social régional, et qu'à un règlement édicté par le comité social régional peut faire opposition le comité social national.

Le comité social local - et chaque comité social à son échelon - jouit de la personnalité civile et a le droit d'ester en justice.

Enfin, et c'est avec le pouvoir règlementaire et la représentation de la profession, les trois fonctions : les plus importantes de ce comité social local, le comité social local gère obligatoirement les institutions créées dans l'intérêt du personnel d'une entreprise ou d'une profession (art. 35).

C'est par la participation du personnel à la gestion des oeuvres créées pour lui qu'on a voulu rompre avec la tradition d'une gestion des oeuvres sociales par le patronat lui-même. On a voulu donner au personnel la sensation que lui aussi avait un droit non seulement de contrôle, mais de gestion. Et ceci a une double fin, d'abord à une fin immédiate : lui donner le sentiment qu'il se trouve ainsi à pied d'égalité sur le terrain social avec les chefs d'entreprises et, d'autre part, aussi à une fin éducative, pour que l'élite du personnel s'associe non pas à la gestion de l'entreprise, mais à la gestion des oeuvres sociales de l'entreprise, de façon à faire disparaitre les sentiments de défiance instinctive à cette gestion. On a voulu marquer qu'on dissocie la gestion économique et la gestion sociale ; faire dépendre la première seulement de l'autorité patronale à laquelle on impose la responsabilité de la gestion pour le bien commun (formule italienne). Mais on veut donner une part de responsabilité à ce personnel dans la gestion des institutions sociales.

3 - Fonctions et attributions des comités sociaux.

Dans l'ordre professionnel, rentrent dans les attributions du comité social, les questions de salaires et de conventions collectives.

La législation des conventions collectives est demeurée intacte. Les conventions collectives seront discutées par des nouvelles commissions mixtes que forment les comités sociaux au premier, au second et au troisième échelon.

Ces commissions mixtes ne sont plus bipartites, comme celles de la loi du 24 Juin 1936, mais tripartites. Elles vont être considérées avec un élément de contrepoids pris, non comme le voulait M. François Perroux, à l'extérieur de l'organisation professionnelle et sociale, mais à l'intérieur même. Les agents techniques et les cadres seront l'élément intermédiaire entre l'élément chefs d'entreprise et l'élément ouvriers et employés.

Source : BIU Cujas

Dans les attributions sont aussi les questions de formation professionnelle, apprentissage, etc....

La formation professionnelle est une des plus grandes lacunes de l'organisation étatiste et patronale française. Et ici réapparait l'importance des questions éducatives. Il est certain que tout est à faire dans l'ordre de la formation professionnelle et dans l'ordre de la formation de l'homme. Ce double problème est essentiel. D'où la valeur des idées et des sentiments qui doivent guider cette formation technique et humaine. Un individu doit être capable d'avoir un métier et d'y exceller et d'avoir une culture qui lui permette dans les heures laissées libres par l'exercice de son métier, de penser par lui-même et de se déterminer par des mobiles qui ne soient pas simplement personnels ou intéressés.

Les comités sociaux auront à s'occuper des questions d'embauchage et de licenciement. Pendant les années 1925 à 1935-1936, la question de l'embauchage et du licenciement a soulevé de nombreuses discussions. Les règlements d'embauchage et de licenciement dépendant du comité social local.

Une quatrième attribution des comités sociaux concerne les questions d'hygiène et de sécurité du travail. Ces questions présentent un grand intérêt. Il faut créer des conditions d'atmosphère et d'hygiène qui permettront aux hommes une existence normale dans l'atelier où ils n'ont été pendant longtemps qu'un rouage accessoire de la machine, qu'une partie du mécanisme industriel.

Une autre attribution du comité social, ce sont les questions relatives à la propriété du métier, à la qualification professionnelle et à la promotion ouvrière.

Dans l'ordre social et familial.

Le comité social local doit s'occuper de la lutte contre le chômage et de la prévoyance en faveur des chômeurs, des institutions d'assurance et de retraite, de l'entr'aide et de l'assistance, de l'aide familiale et enfin des habitations, des jardins, des sports et des loisirs.

Etant donné que parmi ces fonctions il en est un certain nombre qui relèvent de l'application de la législation du travail - mesures d'hygiène, par exemple et de sécurité - les comités sociaux font appel à des commissaires corporatifs assermentés qui leur permettent de contrôler l'application des lois et règlements professionnels dans les établissements.

On peut craindre qu'on ne se trouve en présence de deux institutions qui chevauchent : d'une part, l'inspection du travail ayant à assurer l'application des lois sociales et, d'autre part, les commissaires corporatifs qui auront à s'assurer de l'application des règlements corporatifs établis

par les comités sociaux qui ont un pouvoir règlementaire.

Aux différents échelons, les comités sociaux locaux doivent faire appliquer les règlements, conventions, décisions, gérer les institutions, oeuvres sociales, contrôler les comités d'entreprises et les établissements où il n'y a pas de comités d'entreprises , les comités d'entreprises ne commençant à être obligatoires que dans les établissements ayant un personnel d'au moins 100 travailleurs.

Les comités sociaux régionaux ont des attributions analogues à celles des comités sociaux locaux , dans le cadre des directions et des instructions qui leur sont données par les comités sociaux nationaux.

Enfin, les comités sociaux nationaux sont le dernier échelon, l'échelon supérieur, et ils ont naturellement des fonctions directives dans l'organisation professionnelle et sociale de la famille industrielle. Le comité social national, dans chaque profession assume la haute direction de la famille professionnelle, favorise les initiatives régionales et locales, coordonne et régularise l'activité des comités régionaux, centralise les études et les informations, enfin traite des questions relatives aux conventions collectives, aux qualifications professionnelles, à la promotion ouvrière, à l'embauchage, au licenciement, à l'hygiène, à la sécurité du travail, dans le cadre national ; il peut donc imposer aux comités sociaux régionaux et aux comités sociaux locaux des directives générales. Il peut légiférer ou plutôt exercer son pouvoir règlementaire d'une façon qui implique une direction donnée par des règlements édictés par lui aux comités régionaux ou aux comités locaux.

Enfin, c'est le comité social national qui dirige l'action sociale de la famille professionnelle et qui gère les institutions et les caisses auxquelles il reconnait un caractère national.

4 - Les comités sociaux interprofessionnels.

Parallèlement à ce quadruple échelon des comités sociaux, les comités sociaux interprofessionnels sont constitués par les bureaux des comités sociaux locaux et régionaux à l'échelon local et régional.

Ces comités interprofessionnels ont qualité pour traiter les questions interprofessionnelles, ils doivent réaliser la liaison entre les comités des familles professionnelles, ils traitent les questions communes aux différentes familles; ils sont enfin consultés par les pouvoirs publics sur les questions qui chevauchent sur les différentes familles professionnelles (coût de la vie, utilisation de la main d'oeuvre, etc... art. 41 et 43).

Source : BIU Cujas

Le comité social interprofessionnel est dirigé par un bureau qui est nommé dans les mêmes conditions que celui des comités sociaux.

5 - Les associations professionnelles mixtes.

L'influence personnelle de Jules Verger, fondateur et théoricien des associations professionnelles mixtes a beaucoup contribué à l'adoption par le Comité de rédaction de la Charte, des articles 38 à 40 qui leur sont consacrés. Les associations professionnelles mixtes viennent en quelque sorte déranger l'harmonie de la construction à trois échelons -telle qu'elle est établie par la Charte - des comités sociaux tripartites, car ces associations professionnelles mixtes peuvent remplacer les comités sociaux là où elles existent et où elles sont habilitées ou accréditées.

Ce sont des organisations qui groupent des membres des différentes catégories d'une même profession. Mais, selon l'art. 38 de la Charte du Travail, les membres qui forment des associations professionneles mixtes ne peuvent pas faire partie "des syndicats professionnels ou groupements syndicaux". L'art. 38 est significatif, il dit que ces associations professionnelles mixtes sont assimilées aux comités sociaux et en tiennent lieu dans les entreprises où elles réunissent la moitié des effectifs.

Quel sens a cette expression ? S'agit-il de la moitié des effectifs considérés en tant qu'effectifs totaux, comprenant toutes les catégories, ou de la moitié des effectifs pour chaque catégorie ? Doit-on considérer l'ensemble des effectifs ou les effectifs dans chaque catégorie ? Il semblerait qu'étant donné le désir d'équilibre, de balance, de contrepoids qui a présidé à l'établissement des catégories, ce soit dans le sens de la moitié des effectifs pour chaque catégorie qu'il faille trancher ce point d'interrogation.

Ainsi donc, les associations professionnelles mixtes, dans les entreprises où elles réunissent la moitié des effectifs, peuvent être assimilées aux comités sociaux et en tenir lieu dans les conditions suivantes ; d'abord, il faut qu'elles soient agréées par les pouvoirs publics. Pour les associations d'entreprises, il faut qu'elles réunissent la moitié des effectifs de l'entreprise. Pour les associations locales et régionales, il faut qu'elles réunissent la moitié des effectifs des différentes catégories.

La charte corporative de ces associations mixtes doit être soumise à l'agrément des pouvoirs publics. Mais ces associations peuvent être habilitées par exception à connaître à la fois des questions économiques et des questions professionnelles. Ainsi, un des principes posés par la Charte du Travail, la dissociation de l'économique et du social, se trouve ici écarté en faveur des associations professionnelles mixtes.

Source : BIU Cujas

Les lois du 16 Août et du 10 Septembre 1940 sur les comités d'organisation et les offices de répartition ont été promulguées pour répondre à des nécessités urgentes de l'économie française ; elles posaient déjà une première esquisse et les premiers principes d'une économie dirigée. Dès ses premiers articles, la Charte du 4 Octobre 1941, a confirmé cette séparation du social et de l'économique, puisque le préambule de cette charte, c'est-à-dire le rapport adressé à M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat, contient l'affirmation que ce document n'a pour objet que le social et que, par conséquent, aucune des indstitutions qui étaient du ressort de ce document ne devaient toucher à l'économie.

L'art. 38 de la Charte du 4 Octobre est la seule et l'unique exception à ce principe, unique exception à cette division du travail entre l'organisation sociale des professions (Loi du 4 Octobre 1941) et l'organisation économique des comités privoires d'organisation (loi du 16 Août 1940) ; les associations professionnelles mixtes, non seulement peuvent remplacer les comités sociaux, mais elles peuvent aussi se constituer avec des attributions économiques à côté de leurs attributions sociales.

L'organisation de la formation professionnelle relève des comités sociaux, mais c'est une loi future qui doit fixer le rôle respectif des organismes publics et des pouvoirs publics en matière d'apprentissage, de perfectionnement, de reclassement et de promotion ouvrière (art. 59 de la Charte du Travail).

Le salaire.

Le salaire est composé d'un certain nombre d'éléments. Il doit être mesuré - et les textes de la Charte sont formels- d'après quatre éléments.

L'histoire de l'évolution de la notion du salaire depuis 50 ans vous a montré les transformations de la notion du salaire. Les progrès législatifs et jurisprudentiels ont été confirmés par les textes de la loi du 4 Octobre 1941, Charte du Travail.

Grâce à cette évolution et au mouvement de l'opinion française, on est arrivé à une analyse qui, telle qu'elle est, est assez juste et assez équitable, de ce que doit représenter, pour un homme qui travaille et pour sa famille le salaire.

Premier élément: C'est ce salaire vital dont la conception est due à un mouvement d'opinion publique en France et qui a été introduit dans la pratique par la législation et la jurisprudence des sentences surarbitrales.

Le texte de la loi du 4 Octobre 1941 a ajouté au mot salaire vital le mot individuel, il devient donc le

Source : BIU Cujas

salaire minimum vital individuel.

Ce salaire varie avec le coût local de la vie, ce salaire, du reste, est individuel, puisqu'il ne tient compte ni des charges de famille, ni de la qualification professionnelle. Il est fixé par le gouvernement.

Les trois autres éléments sont des compléments du salaire vital.

Le premier correspond à la notion de qualification professionnelle (art. 54). Ce second élément du salaire est calculé d'après un coefficient qui est fixé par le comité social national de la profession.

Un deuxième complément du salaire vital représente un élément plus personnel, un élément de valeur et de rendement individuels, représentant les aptitudes et le rendement de l'intéressé ; c'est le facteur non pas de capacité technique mais de capacité personnelle.

Il est légitime (art. 54 de la Charte) de tenir compte non seulement de la valeur professionnelles, mais aussi de l'effort et du rendement de chaque individu.

Enfin, le troisième complément du salaire vital est représenté par les allocations familiales accordées par la loi ou par la profession.

La loi ajoute qu'il sera possible d'organiser sur une large échelle, la compensation des charges, comme l'avaient fait les caisses de compensation pour les allocations familiales. Ce sont des organismes de compensation qui pourront réaliser, entre les différentes familles professionnelles, un équilibre des charges résultant de ces différentes mesures qui s'imposent à elles (art. 58).

Les éléments dont la loi a tenu compte correspondent aux éléments que la doctrine et la pratique avaient dégagés comme étant les éléments indispensables d'une rémunération humaine et du maintien de la vie de l'homme et de sa famille, au fur et à mesure de cette évolution qui, en France, commencée en 1890, a eu sa première consécration législative en 1932 avec la loi sur les allocations familiales, et en 1936 avec les dispositions de la loi du 24 Juin 1936 sur les conventions collectives avec l'organisation de l'arbitrage et les sentences arbitrales.

E - La Maison commune, le patrimoine corporatif et la cotisation corporative.

Il est créée une maison commune par famille professionnelle. Tous les membres de la famille professionnelle ont accès à cette maison commune, et c'est la maison commune qui est le siège du comité social (art. 50 à 52 de la Charte).

Naturellement, toute actitivté politique ou commerciale y est interdite. La maison commune est le siège du comité social local, régional ou national, suivant les lieux

Source : BIU Cujas

elle est gérée par une commission tripartite, composée comme le comité social.

Parmi les précédents de la Charte du Travail, l'idée de la maison commune était due à une initiative des organisations patronales et ouvrières de la Région d'Epernay.

L'idée du patrimoine corporatif était une des idées essentielles du corporatisme français, de M. La Tour du Pin et de M. Mathon. Ce patrimoine corporatif est consacré à "l'amélioration des conditions d'existence des membres de la famille professionnelle" (art. 46 -47 -48).

C'est une formule un peu vague, mais le texte de la loi précise que cette amélioration des conditions d'existence doit être une amélioration réelle. On a craint les difficultés financières. Aussi, a-t-on interdit d'utiliser le patrimoine pour couvrir les dépenses de fonctionnement administratif. Pour les institutions sociales, le patrimoine corporatif peut concourir à leurs dépenses, mais ne doit pas les couvrir dans leur totalité.

Le patrimoine corporatif est la propriété de l'ensemble des membres de la profession et il est géré par les comités sociaux des trois échelons local, régional, national.

C'est le comité national qui répartit le patrimoine corporatif entre les trois échelons.

Les dépenses administratives des institutions sociales doivent être supportées au moins en partie par le produit des cotisations des adhérents (art. 48).

Quelles sont les ressources qui permettent la constitution du patrimoine corporatif ?

Initialement, c'est la dévolution des biens des anciens organismes professionnels qui ont été dissous. D'autre part, ce patrimoine corporatif est normalement alimenté (vous retrouvez là une idée de La Tour du Pin et de Mathon) par un prélèvement sur les bénéfices des entreprises de la profession, par des dons et legs, etc... (art. 47).

Enfin, une disposition financière est commune à toutes les institutions de l'organisation professionnelle et sociale, les dépenses de tous ces organismes sont couvertes par une contribution professionnelle obligatoire imposée aux membres de toutes les catégories d'une profession, et la contribution des salariés est perçue par l'employeur, sous sa responsabilité par une retenue sur les salaires et traitements (art. 44).

La contribution professionnelle est indépendante des cotisations versées pour les institutions, œuvres et caisses diverses (art. 45); ce sont ces œuvres et ces institutions sociales qui doivent être gérées par les comités sociaux de la profession. Par suite, il y a trois catégories de contributions ; d'abord une contribution professionnelle obligatoire, d'autre part, les cotisations versées, par exemple pour les assurances sociales, par les employeurs et par les employés ; en troisième lieu enfin, le prélèvement sur les bénéfices des

Source : BIU Cujas

entreprises qui constitue la ressource normale du patrimoine corporatif. Les revenus du patrimoine lui permettront de venir en aide - mais partiellement seulement - à la gestion des oeuvres sociales et sans doute aussi d'entreprendre certaines oeuvres de plus large envergure telles que la démolition des taudis et la construction de maisons pour les populations les plus pauvres. La répartition des fonds est assurée dans chaque profession par le comité social national. C'est donc une des attributions essentielles du comité social national que cette attribution financière de répartition des fonds.

La répartition est faite par le comité social national entre les comités régionaux de chaque famille professionnelle, ceux-ci répartissent entre les comités sociaux de chaque échelon ; ceux-ci à leur tour assurent aux organismes qui leur sont rattachés les fonds nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II

APPRECIATIONS ET CRITIQUES

§ I - La place du syndicalisme et du corporatisme.

L'analyse de la Charte du Travail amène naturellement à exprimer un jugement d'ensemble sur l'effort qui a été fait par le comité de la Charte, en dépit des difficultés rencontrées.

Bien qu'ayant marqué au cours de mon analyse, certaines contradictions et quelquefois même certains défauts non seulement de terminologie, mais aussi de précision, je ne puis qu'exprimer un jugement d'équité et de sympathie qui permet d'apprécier un effort de bonne volonté fait dans des circonstances difficiles. On doit apprécier avant tout la volonté persévérante d'arriver à une entente entre des tendances et des intérêts fort divers, grâce à des solutions transactionnelles qui sont, du reste, une caractéristique des périodes de transition. Période de transition à tous les points de vue, non seulement au point de vue historique mais au point de vue économique, comme au point de vue social. Aussi, faut-il essayer de comprendre la Charte du Travail à la lumière d'un esprit d'équité historique.

Source : BIU Cujas

D'abord, quels sont l'objet premier et l'idée inspiratrices de la Charte ? C'est essentiellement l' idée de faire de la paix sociale une réalité vivante par la collaboration amicale et confiante de tous les membres de la profession.

Quelles sont les méthodes par lesquelles la Charte du Travail a essayé de faire de la paix sociale une réalité vivante ? C'est en cherchant à établir entre les courants contraires qui se sont rencontrés au sein du comité de rédaction de la Charte,un équilibre, un compromis.

Et par suite, la Charte est resté à mi-chemin entre le syndicalisme traditionnel et le corporatisme. Dans sa déclaration du I4 Novembre I94I, le Maréchal Pétain dit ceci :

"Je vous demande de ne pas oublier que vous préparez, par une articulation judicieuse de l'économique et du social, les bases des futures corporations....". Donc, l'intention du chef de l'Etat, et en meme temps l'intention de ceux qui ont mis en chantier la Charte du Travail, c'est en dernière analyse d'aller vers le corporatisme. En effet, la déclaration du Maréchal du I4 Novembre I94I continue ainsi : "... comités sociaux de la Charte, comités économiques réformés et fortifiés devront être les piliers de ces corporations dont les Français attendent pour une bonne part la renaissance de la patrie, et qui, sous le contrôle de l'Etat gardien de l'intérêt collectif, prendront demain la charge du destin économique et social de la profession".

Ainsi donc, c'est vers le corporatisme que l'on va, selon l'expression très nette de la pensée duchef de l'Etat. Mais en même temps, les rédacteurs de la Charte ont essayé d'établir un compromis entre des tendances contraires, puisqu'ils ont voulu tenir compte de la psychologie des masses ouvrières et de leur attachement au syndicalisme. Ils n'ont pas été jusqu'à la structure complète de la corporation. Ils ont donc maintenu les syndicats indépendents et distincts pour les différentes catégories de participants à la profession ; mais ils ont demandé à chacune de ces catégories de se constituer un syndicat unique et obligatoire, de façon à garantir la paix sociale. Ils ont pensé qu'il était nécessaire, au point de vue de la psychologie ouvrière, de maintenir la distinction entre les différents syndicats. En même temps la division en cinq catégories, puis le regroupement des cinq catégories en trois, au sein des comités sociaux, ont introduit entre les syndicats patronaux et ouvriers, un élément qui, dans la pensée des rédacteurs de la Charte, devra essayer d'empêcher l'ancien antagonisme des deux syndicalismes parallèles.

Voici donc une première étape vers le corporatisme. On a cherché, sinon à créer immédiatement les corporations, du moins à préparer l'avènement du corporatisme en organisant les rapprochements indispensables.

Source : BIU Cujas

Mais en préparant cet avènement, quelle place a été laissée au syndicalisme ? Etant données les intentions qui ont inspiré l'élaboration de la Charte du Travail, compromis entre le corporatisme et le syndicalisme, quelles activités sont restées aux syndicats et quel rôle reste celui du syndicalisme depuis les lois du I6 Août I940 et 4 Octobre I94I ?

La période de création des comités d'organisation a été celle où les syndicats ont joué leur rôle le plus important dans l'Economie nationale ; mais "ce bref essor"(I) n'a fait que préparer la disparition des syndicats en tant que représentants des groupements de personnes qui s'unissaient en vue d'étudier et de défendre leurs intérêts professionnels selon les termes de la loi de I884.

Afin de réaliser le programme que leur imposait la loi du I6 Août I940, les comités d'organisation avaient besoin d'une documentation considérable qu'ils ne possédaient pas et que l'article 8 de la loi leur donnait le droit d'exiger des syndicats et grandes chambres syndicales. Ceux-ci possédaient des renseignements statistiques et un personnel qui leur ont permis de participer activement à la réalisation des premières tâches des comités d'organisation.

Dans une analyse pertinente qu'il a faite du rôle des syndicats, M. Jacques Berthon a attiré fort justement l'attention sur un autre aspect du rôle syndical : les syndicats, organes d'éducation des industriels et intermédiaires entre les comités d'organisation et les industriels. Mais cet auteur estime que dans un avenir peut-être prochain, le rôle peu important qui doit rester aux syndicats est la conséquence de l'évolution de la situation économique du pays.

La Charte du Travail, une fois qu'elle sera appliquée fait-elle au rôle social des syndicats, une place plus importante ?

Tandis que sous la loi de I884, les syndicats s'étaient développés dans un régime de liberté complète jusqu'à devenir l'organe représentatif de la profession, la Charte du Travail a modifié le caractère et les fonctions des syndicats : le syndicat unique et obligatoire se développe dans un régime strictement règlementé et son rôle strictement délimité se borne à l'encadrement d'une catégorie de professionels.

La suppression des Unions départementales de syndicats a même été critiquée par ceux des syndicalistes qui estiment qu'il faut faire confiance aux intentions de la Charte et en appliquer loyalement les dispositions. C'est le cas par

---

(I) Thèse Paris :J. Berthon : Le rôle des syndicats dans l'organisation industrielle de la France depuis I940 (Décembre I942).

Source : BIU Cujas

exemple de Georges Dumoulin, et l'une des deux réserves les plus sérieuses qu'il a faite au texte de la loi du 4 Octobre 1941 (L'Atelier 13 Décembre 1941) l'autre étant la critique de l'art. 38 et des associations professionnelles mixtes.

De quelle façon la création des comités sociaux par la Charte va-t-elle agir sur la position occupée par les nouveaux syndicats uniques et obligatoires ? Quel domaine est accordé à leur activité ?

Il faut remarquer d'abord que la majorité des membres des syndicats viendront des comités sociaux d'entreprise créés dans les établissements de plus de 100 ouvriers et employés. D'où l'importance qu'aura la structure, l'organisation et le mode de recrutement de ces comités sociaux d'entreprise.

Le syndicat qui sort du comité social d'entreprise donne naissance au comité social local dont tous les membres sont pris dans les bureaux des syndicats professionnels. Il faut ajouter du reste qu'un certain nombre de membres des comités sociaux régionaux et nationaux doivent être obligatoirement pris parmi les membres des bureaux des organismes professionnels.

Et d'autre part, ces comités sociaux nés en partie des syndicats exercent un pouvoir de contrôle sur les syndicats Les exclusions des syndicats sont prononcées par le syndicat social régional sur avis du syndicat intéressé; le financement des dépenses du syndicat dépend en partie d'une contribution du comité social correspondant.

Vis-à-vis de l'Etat, la position du syndicat est fort peu indépendante. Non seulement les syndicats sont soumis au contrôle de l'Etat, mais aussi au contrôle des comités sociaux subordonnés à l'Etat ; mais l'article 16 qui décide que sauf dérogation, une personne ne peut exercer plusieurs mandats successifs,pourrait avoir pour intention d'empêcher les personnes douées d'une forte personnalité d'exercer trop longtemps leur influence sur la direction du syndicat.

Le contrôle du comité social a pour résultat de faire contrôler les intérêts d'une catégorie de professionnels par les membres des autres catégories de la même profession.

A ces observations, les apologistes de la Charte répondent en disant : "Diminution de la liberté syndicale ? Certes en contrepartie d'une augmentation de puissance".

Cet accroissement de puissance ne se manifeste que par un seul trait : le syndicalisme obligatoire qui donne plus de force aux décisions syndicales. Partout ailleurs, il semble bien qu'il y ait diminution de la puissance, réduction des activités et des fonctions. L'expérience prouve que la force des syndicats c'était qu'ils étaient des groupements volontaires et que, même lorsqu'ils ne comprenaient qu'une minorité des membres de la profession, cette minorité était active, agissante et inspirée par une ardente foi en sa mission.

Source : BIU Cujas

La plus grave des atteintes portées au syndicalisme par la Charte est dans le fait qu'avant elle, avant le 4 Octobre 1941, les syndicats étaient les seuls représentants de la profession. Selon l'article 15 al. 2, c'est le comité social qui représente légalement dans sa circonscription la profession ou la famille professionnelle pour laquelle il a été constitué devant les pouvoirs publics, les juridictions, etc.... C'est là retirer aux syndicats la plus importante de leurs prérogatives.

En fait la Charte du Travail considère l'organisation esquissée par ses dispositions comme provisoire : les comités sociaux et les syndicats ne sont qu'une première étape vers l'organisation corporative.

Aussi, M. J. Berthon a-t-il raison de dire que "l'organisation à base de syndicats et de comités sociaux a porté une atteinte sérieuse au syndicalisme". Et l'on s'explique pourquoi les différentes tendances du syndicalisme se rencontrent sur un point : la condamnation du rôle insuffisant laissé aux syndicats par la Charte. Il y a pourtant une différence entre ces tendances diverses ; c'est que si deux d'entre elles, le comité syndical de propagande groupé autour de l'atelier, et le comité de coordination syndicale qui réunit les militants des unions et des fédérations, sont d'accord pour critiquer ces dispositions de la Charte, ils le sont aussi pour accepter de tenter cette expérience.

Au contraire, le comité d'Etudes économiques et sociales (1) qui pense représenter les traditions du syndicalisme condamne l'emprise étroite exercée par l'Etat sur les syndicats et estime qu'il était inopportun de détruire les anciens cadres à une époque où une reconstruction de l'organisation sociale est impossible(2).

Il y a lieu d'ajouter que si les dispositions de la Charte relatives aux syndicats ont été critiquées par l'ensemble des tendances syndicalistes, certains milieux patronaux, surtout dans le petit et le moyen patronat, ont insisté sur la possibilité de la coexistence de la corporation et du syndicat .

Le Centre des Jeunes patrons se montre également partisan d'un syndicalisme : les syndicats selon lui sont indis-

---

(1) Le Comité d'Etudes économiques et sociales publie des études ronéotypées et il a rédigé le 15 Novembre 1940 une note résumant le point de vue de ses membres (Chevalme Neumeyer, Tessier Zimheld etc) sur ce qu'est et ce que doit devenir le syndicalisme.

(2) Dans la note rédigée le 15 Novembre 1940 par le Comité, celui-ci résume aussi les principes dont devrait s'inspirer le syndicalisme : anticapitalisme, subordination de l'intérêt particulier à l'intérêt général, respect de la personne humaine, liberté. Le syndicalisme devant prendre dans l'Etat toute sa place et seulement sa place.

Source : BIU Cujas

pensables à la vie économique du pays : "Les syndicats patronaux ne pourraient être supprimés sans dommage pour l'organisation économique du pays et l'indépendance des syndicats ouvriers est nécessaire à l'étude des questions qui intéressent la vie ouvrière ainsi qu'à la formation et au soutien des élites ouvrières appelées à siéger dans les comités sociaux. L'indépendance et la liberté ouvrières ne sauraient en effet, être garanties dans les comités sociaux d'entreprise si les délégués ouvriers se trouvaient isolés de tout soutien extérieur en face du chef d'entreprises qui les emploie".

Un certain nombre des anciennes fonctions syndicales ont été confiées aux comités sociaux, notamment les questions très importantes des salaires et des conventions collectives et en outre tout ce qui concerne l'apprentissage, l'enseignement professionnel, les habitations, jardins, sports.

Dans une étude de Droit social (6 Janvier 1942 : Idéologie et Technique de la Charte du Travail) étude fortement documentée et vigoureusement pensée, M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Nancy, a écrit : Des pouvoirs importants n'appartiennent donc plus aux syndicats, du moins sont-ils conférés à des organes composés de membres des syndicats et provenant même du personnel dirigeant. Si l'on veut que les syndicats soient forts, il ne suffit pas qu'ils soient obligatoires, encore convient-il de leur donner des pouvoirs....." Et Paul Durand ajoute : "L'influence des syndicats dépendra de la personnalité des professionnels appelés à composer le comité social. Elle ne sera pas négligeable si les membres du comité sont réellement une émanation du syndicat. Sans doute, la décision ne pourra être prise unilatéralement par chaque organisation, elle incombera à un organe mixte ; mais la portée de cette réserve ne doit pas être exagérée. Déjà certaines questions comme la conclusion d'une convention collective ne pouvaient être réglées unilatéralement. La valeur dépendra donc pour beaucoup des liens qui s'établiront entre syndicats et comités sociaux". M. P. Durand conclut en disant qu'il ne semble pas que le rôle des syndicats puisse se limiter aux tâches que la loi leur confie et qui consistent surtout dans un rôle d'exécution des décisions corporatives et d'études ou de recherches.

Notons ici que les auteurs les plus indépendants qui ont traité du problème des relations entre les différents organismes de la Charte sont d'accord pour noter, comme M. P. Durand, l'importance qu'aura pour l'efficacité du système la valeur des personnalités appelées à composer le comité social et dont un certain nombre doit lui venir des syndicats, ou pour dire comme M. J. Berthon : Plus encore qu'une injustice, écarter les anciens dirigeants des syndicats de la direction du nouveau mouvement syndical, serait une faute", car la direction du syndicat réclame de sérieuses

Source : BIU Cujas

qualités : intelligence, probité, dévouement, désintéressement, esprit d'organisation et de commandement, pleine confiance des administrés : "Un bon nombre de dirigeants syndicalistes, ajoute M. J. Berthon, possédaient ces qualités. Si on les écartait de la direction des syndicats, on risquerait de ne pas trouver les personnalités aptes à s'adapter à ce rôle de direction. Dans lapratique, nous pensons que dans la majorité des cas, les dirigeants des nouveaux syndicats seront pris parmi les anciens dirigeants des syndicats dissous". (I).

Cet auteur estime que pour la mise en train du nouveau régime et le fonctionnement des nouveaux organismes créés, il y a tout intérêt à maintenir par le choix des personnalités la liaison entre l'ancien régime et le nouveau, car celle-ci évitera "des heurts risquant de compromettre l'édifice social, les anciens dirigeants ayant acquis une expérience des lois sociales qui leur confèrera une autorité indiscutable".

Enfin, le problème de la liaison entre les organismes créés par les lois du I6 Août I940 et du 4 Octobre I94I a été posé : c'est le problème des trois corps.(2)

Après l'énumération de huit espèces différentes d'organismes que maintient, modifie ou crée la Charte, on se trouve en présence de trois corps : les syndicats, les comités d'organisation et les comités sociaux. C'est aussi le problème de l'articulation de l'Economique et du Social.

La Charte du Travail maintient les syndicats et les réforme. Elle n'enlève pas aux Comités d'organisation le pouvoir de contrôle à l'égard des syndicats qu'ils ont reçu de la loi du I6 Août I940.

Par contre, elle confère aux comités sociaux un pouvoir règlementaire dont l'objet n'est pas entièrement étranger à celui des comités d'organisation de la loi du I6 Août.

Les rapports de ces trois organismes sont assez mal précisés : trois institutions distinctes ou quasi autonomes qui, s'appliquant à des objets identiques ou solidaires, posent par leur coexistence et leur dynamisme possible, un problème.

(I) Les deux lois du I6 Août I940 et du 4 Octobre I94I ont confié le contrôle des syndicats, la première aux comités d'organisation, la seconde aux comités sociaux régionaux et nationaux, chargés de contrôler les unions et fédérations. Les comités d'organisation exerceront ce contrôle jusqu'à la dissolution des anciens syndicats et les comités sociaux exerceront leur contrôle à dater de la création des nouveaux syndicats.

(2) Journal de la Bourse 8 Novembre I94I.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Les traits caractéristiques.

Quelle que soit l'appréciation d'ensemble qu'on puisse exprimer sur la loi du 4 Octobre 1941, il est utile et équitable d'en dégager les traits caractéristiques.

Le premier caractéristique de la Charte du Travail est donc la volonté de substituer aux antagonismes sociaux une atmosphère de paix sociale, et la volonté de substituer à la lutte des classes une politique de collaboration dans le cadre de l'organisation professionnelle.

Dans la préface que M. R. Belin, secrétaire d'Etat au Travail, donnait à un petit livre sur la Charte du Travail, il disait ceci : "Le comité d'organisation professionnel (c'est-à-dire le comité qui a rédigé la Charte) a pleinement compris l'orientation qu'il convenait de donner au monde du travail. Il l'a montré en soulignant par une déclaration solennelle sa volonté de rompre définitivement avec le vieux système de la lutte des classes. Et il n'a pas voulu que les intérets des catégories entre lesquelles étaient partagées les différentes organisations professionnelles, catégories ensuite réunies au sein des comités sociaux, l'emportent sur les intérêts de la communauté française".

Volonté de collaboration, volonté de paix sociale et désir de ne pas heurter une certaine psychologie ouvrière et aussi un syndicalisme patronal auquel un certain nombre de chefs d'industrie restent attachés. En même temps, préparer et créer au sein des comités sociaux les rapprochements nécessaires à la paix sociale, la collaboration au sein des comités sociaux s'organisant grâce au rapprochement dans une même institution, des trois groupes constitués par deux catégories groupant les ouvriers et les employés et les employeurs, et par la catégorie intermédiaire des agents de maitrise et des cadres:

Le même souci d'équilibre, le même désir d'établir un contrepoids entre les tendances que nous avons vues se manifester au cours de l'histoire sociale de la France. On a voulu aussi établir un équilibre entre les droits des chefs d'entreprises et les droits du personnel.

Du côté des chefs d'entreprises, on a voulu maintenir à la fonction patronale son autnomie, son autorité sur la gestion de l'entreprise. En même temps, on réclame de lui la pleine conscience de sa responsabilité. Responsabilité double, car il doit prendre "conscience humaine" de sa fonction (expression qu'emploie le président du comité des jeunes patrons). La conscience de cette responsabilité met l'accent sur les devoirs et les obligations qui commandent les droits. Ces devoirs sont doubles, ils existent d'une part à l'égard de la communauté, de la profession, de l'Etat

Source : BIU Cujas

et de la communauté française. Le bien commun de la profession doit être la limite et la fin des droits que lui assurent l'autorité patronale, la liberté de l'entrepreneur et sa maitrise absolue sur la gestion économique de l'entreprise.

Si ici reviennent sans cesse les expressions d'entreprises et de chefs d'entreprises, c'est d'abord que ces expressions se retrouvent dans le texte de la Charte. C'est également parce que l'idée d'entreprise a inspiré un certain nombre d'avant-projets qui se placent au point de vue de la vie et du développement de l'entreprise et non au point de vue du capital et des bénéfices financiers.

Jusqu'à ces toute récentes années, il était admis que si le chef d'entreprise était souvent choisi en raison de sa capacité, de ses qualités et de son expérience, il l'était surtout par la volonté souveraine des représentants du capital au sein du conseil d'administration. Et c'est contre cette tendance que parait avoir réagi, en France, depuis quelques années, le jeune patronat.

La responsabilité de l'entrepreneur n'est limitée que par le bien commun de la profession et de l'entreprise, non seulement considérée en elle-même et abstraction faite de ceux qui y participent et y collaborent, mais comme le symbole de cette communauté d'intérets qui lie entre eux tous ceux qui participent à tous les échelons de la production.

Et c'est un des membres du Comité de l'organisation professionnelle, M. André Jeannin, qui disait :"Le travailleur n'est plus considéré en tant qu'individu, mais comme une personne humaine, dont la valeur sociale est fonction de ses références familiales et professionnelles".

Les droits du chef d'entreprise sont délimités et définis par sa responsabilité et par le bien commun de l'entreprise, mais aussi par la façon dont on a essayé d'assurer au travail une sécurité. Cette sécurité du travail vient des dispositions relatives aux garanties dont on entoure le calcul du salaire.

Pour la première fois (et c'est là une innovation de la Charte qui, par un texte de loi est venu confirmer un long effort de cinquante ans de ceux qui inlassablement, dans une atmosphère d'indifférence et d'individualisme ont tenté de faire comprendre que tout homme qui travaille a le droit de vivre et de faire vivre sa famille) un texte de loi définit les éléments du salaire nécessaire à l'homme qui travaille pour vivre et faire vivre sa famille.

Cette définition des éléments de calcul du salaire est si importante à mes yeux qu'elle est une des raisons pour lesquelles on doit dire que la Charte est une heureuse étape. Le salaire vital, vous le savez, est fixé par l'Etat, c'est-à-dire par décision gouvernementale. Le calcul de l'élément de la qualification professionnelle est déterminé par la profession, par le comité social national.

Source : BIU Cujas

L'innovation c'est donc la reconnaissance par un texte faisant loi des éléments de calcul du salaire : c'est d'abord le minimum vital qui doit assurer l'existence individuelle et s'adapter au coût de la vie locale.

C'est la qualification professionnelle qui doit tenir compte du métier et de la nécessité pour une industrie d'avoir la main d'oeuvre qualifiée nécessaire, et aussi du droit qu'a un homme, lorsqu'il est un bon ouvrier, spécialisé de voir sa rémunération tenir compte de sa qualification.

C'est d'autre part aussi la valeur individuelle et le rendement, parce qu'on ne peut pas faire abstraction ni de la personnalité humaine, ni du rendement individuel.

Et enfin, les besoins de la famille à côté des besoins de l'individu.

La sécurité du travail dépend aussi d'une série d'institutions sociales, d'oeuvres de solidarité. Ici, les textes de la Charte sont moins précis et indiquent simplement la façon dont on entend confier aux comités sociaux, d'une façon générale, la gestion de ces oeuvres sociales, celles-ci vont dépendre des comités sociaux composés des trois catégories déjà indiquées.

Pourtant, certaines allusions au long des textes ou au cours des discussions suggèrent qu'on ne se contentera pas d'assurer des garanties à celui qui travaille par les assurances, par les mesures d'hygiène et de sécurité, mais qu'aussi on essaiera de lui donner un certain cadre de vie, parmi les objets le plus souvent indiqués des oeuvres de solidarité futures auxquelles doivent se consacrer les efforts des comités sociaux et de la profession, il y a le foyer, la maison, les cadres de la vie quotidienne.

On a voulu établir un équilibre afin d'assurer l'entente, en créant une atmosphère de collaboration par l'apaisement des conflits, ce que j'appellerai la prévention des conflits.

Un système d'arbitrage et de tribunaux du travail est emprunté à la fois à la législation française et au corporatisme italien ; la multiplication des tentatives de conciliation est empruntée à l'expérience corporative italienne.

Ce sont les comités sociaux qui constitueront le véritable terrain de rencontre de tous les éléments de la profession et permettront à celle-ci de fonctionner dans une atmopphère favorable au bon équilibre social. En effet, l'accent est mis dans la Charte du Travail et dans les commentaires auxquels elle a donné lieu, sur les comités sociaux.

Il est nécessaire de se rappeler que le comité social a dans son domaine tout le social, mais le social seul, La compétence des comités sociaux s'étendra à toutes les questions ayant une importance sociale, et la création d'un patrimoine social constituera une promesse de solidarité qui pourra, nous dit-on, être féconde pour l'avenir.

Source : BIU Cujas

Et c'est ici dans la dissociation de l'économique et du social que nous rencontrons un thème de réflexions qui pourra nous permettre de situer la loi du 4 Octobre I94I.

Il existe, dans la réalité, une interdépendance entre l'économique et le social et il parait difficile de les dissocier l'un de l'autre, L'organisation économique commande le social, sauf lorsque le social ordonne l'économie.

Ici, le social n'a pu être l'animateur de l'organisation économique puisque celle-ci préexistait depuis la loi du I6 Août I940.

Trois raisons vous expliqueront pourquoi je pense qu'on peut envisager la Charte du Travail avec une sympathie réelle ; des raisons historiques, des raisons de sentiment et des raisons d'actualité.

Dans un article que M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Nancy a écrit sur la Charte du Travail, celui-ci a résumé d'une façon excellente ce qu'on peut dégager de l'histoire du mouvement syndical pendant la période de I880 à I9I4 ; il définit le caractère du syndicalisme, en disant que le syndicalisme était autre chose pour la classe ouvrière qu'un "simple agent de revendication". M. Paul Durand emploie des expressions d'une parfaite justesse lorsqu'il dit : " un grand groupement fraternel, un centre de solidarité, une école de formation des élites". Ces trois expressions, en effet, résument ce qu'a été le syndicalisme français, ou plutot ce qu'ont voulu qu'il soit les militants qui s'y sont consacrés depuis I860. Et M. Paul Durand aurait pu aussi ajouter une école de volonté (Emile Pouget).

Pendant une période où la société française a eu des tendances au matérialisme, il y a eu un certain nombre de mouvements qui, à la fin duXIXème siècle et au début du XXème ont réagi contre ces tendances, et parmi ces mouvements, il y a eu le syndicalisme.

Mais au lendemain de I9I9, force nous a été de constater que le syndicalisme avait traversé une crise qui l'a, dans son ensemble, enlisé dans la surenchère des revendications matérielles.

Il faut ajouter également qu'entre I9I9 et I929 les luttes syndicales ont contribué à cette rupture de la communauté française.

Les raisons d'actualité ? Elles tiennent à ceci : une des critiques qu'on a pu faire à la Charte du travail, c'est d'être un compromis, en un mot, d'avoir employé des méthodes empiriques. Et sur ce point, je vous signale un article intéressant de M. Henri Clerc, dans la Vie industrielle, du 5 Décembre I94I ; Son étude pleine de justesse développe cette idée qu'à l'heure actuelle l'empirisme est une nécessité que, aujourd'hui, on ne peut procéder que par tâtonnements.

Source : BIU Cujas

"La rédaction de la Charte, dit H. Clerc, se ressent des influences contradictoires qui se manifestaient pour faire prévaloir des points de vue opposés, et il n'est possible de légiférer efficacement dans le social que sur une base économique solide" Or, cette base économique n'existe pas et elle nous semble pour le moment impossible à construire (mais cette base économique n'existait pas davantage en 1919, d'où les tâtonnements empiriques et les pas incertains du législateur, soit dans l'ordre économique, soit dans l'ordre social, entre 1919 et 1939.)

Dans l'ordre social, j'ai essayé de vous montrer que tout de même il y a eu un courant d'opinion publique qui a plus ou moins guidé le législateur, mais ce dernier a néanmoins été obligé de faire une législation empirique, et même la législation de 1936 était purement empirique, puisque vous y trouvez côte à côte des lois qui ont survécu et d'autres qui n'ont duré qu'un moment et qui ont été à l'encontre même de ce qu'étaient les nécessités de l'économie française (loi de 40 heures). On ne peut considérer que le statut du nouveau régime est trouvé.

Ainsi donc, le législateur, entre 1919 et 1939 est allé par voie de tâtonnements et aujourd'hui il doit encore se soumettre au même empirisme. Pourquoi ?

Le XXème siècle est un siècle de transition, et le XIXème apparait, au moins dans sa plus grande partie, comme un siècle dominé par l'évolution d'un capitalisme jeune, vivant dynamique.

Le dynamisme du capitalisme du XIXème siècle explique le développement et l'expansion des forces économiques, le développement aussi de la prospérité matérielle. Mais dès avant le XXème siècle, il y avait un renversement ; le capitalisme en évoluant avait développé des tendances au monopole. Le capitalisme individuel et dynamique s'est transformé et les grandes administrations de ses sociétés ont pris l'allure et les méthodes des grandes administrations publiques. Le capitalisme n'avait plus sa vertu dynamique. Les grandes organisations capitalistes, qu'aux Etats-Unis on appelle les corporations financières, s'inspiraient de l'exclusive recherche du bénéfice financier au lieu d'être guidées par le profit industriel qui ne s'obtient que grâce à la combinaison du progrès technique, de l'initiative hardie et d'une organisation rationnelle. Le capitalisme était, en effet, arrivé à une impasse, car aucours du XXème siècle, il avait trouvé dans la conquête des marchés internationaux, une issue à ses tendances surproductrices. Les débouchés extérieurs permettaient aux grandes nations industrielles de développer leur production et d'en répandre l'excès à travers le monde, dans ce qu'on a appelé les pays neufs.

Mais bientôt sur ces marchés extérieurs s'étaient trouvées en présence des nations industrielles luttant âprement

Source : BIU Cujas

pour conquérir et s'enlever les unes aux autres les places ou exporter leurs capitaux et leurs produits.

L'économie internationale avait été détruite ; après 1919, on a essayé de la reconstituer, entre 1919 et 1927 sous la forme de cartels internationaux auxquels ont participé les grandes nations industrielles. Mais ces cartels internationaux s'étaient constitués sur la base de cartels nationaux, liés entre eux par une entente internationale, aussi chaque fois qu'un de ces cartels était renouvelé, chacun des participants qui avait accru sa production afin d'obtenir un accroissement de son quota, réclamait une augmentation de son contingent.

Ainsi, le cartel international était devenu non plus un moyen de remédier à la surproduction, mais un moyen de la consolider, et même de l'étendre, puisque chaque renouvellement du cartel était l'occasion d'une élévation des quota des participants. Donc, sur ce point, aucune restauration de l'économie nationale n'a été possible.

Il y a eu une autre tentative, celle de la Chambre de commerce internationale, qui créée en 1919 , a essayé de créer une collaboration. Mais la Chambre de commerce internationale elle-même s'est heurtée à des difficultés qui sont devenues décisives en 1927 . A la Conférence internationale économique de Genève, on s'est aperçu qu'il n'était pas possible de créer les conditions d'une économie internationale et d'un équilibre entre les économies nationales. D'où seconde rupture, surtout à partir de la crise américaine de 1929, de l'économie internationale.

L'économie du XIXème siècle avait été une économie dynamique, mais les formes évoluées du capitalisme n'étaient pas arrivées à vaincre ses contradictions. Entrainées par un impérialisme économique et le besoin que chacune de ces économies avait de débouchés sur le marché international, les grandes nations industrielles ont contribué à détruire une économie internationale qui pourtant était nécessaire à leur équilibre économique.

En 1919, les nations industrielles se sont trouvées en face de nouvelles nations qu'elles avaient contribué à outiller et à équiper. Et les premières années du XXème siècle ont commencé une période de transition qui s'est prolongée. Ainsi s'explique pourquoi toute l'organisation de l'économie n'était et ne pouvait être que provisoire.

La disjonction du social et de l'économique se compren étant donné la nécessité pour la France et pour l'Etat français d'assurer les besoins immédiats et urgents de l'économie ; les auteurs de la loi du 16 Aout 1940 l'ont compris en adoptant ces expressions qu'ils ont employées. L'oeuvre d'ensemble qui permettra d'équilibrer l'économique et le social ne pourra être faite que plus tard.

Par conséquent, on ne peut pas reprocher son empirisme au législateur de la loi du 16 Août 1940 ni à celui de la loi

Source : BIU Cujas

du 4 Octobre 1941. En dépit des progrès techniques et du développement de la prospérité matérielle qu'ont connus les meilleures périodes du XIXème siècle et les premières années du XXème siècle, il n'était pas possible d'avoir une économie organisée et stabilisée dans un monde économique en déséquilibre et en constante transformation ; cette situation s'est prolongée et ne permet qu'une organisation du provisoire, du transitoire et de l'empirique.

Chapitre III

LES PRECEDENTS

Il y a eu des précédents. Et ces précédents ont pu, dans certaines de ses parties, influencer la construction de la Charte du Travail. Parmi ces précédents, l'un des plus caractéristiques est le cas de cette industrie artisanale d'ouvriers qualifiés que sont les entreprises d'installateurs électriciens de Paris, dont M. Jules Verger est le Président.

Voici les chiffres de la répartition en France des entreprises, étant bien entendu que ces chiffres ne comprennent naturellement pas l'agriculture, ni les entreprises de transport, le commerce et les banques.

Les entreprises de I à 5 ouvriers représentent 78 % du nombre total des entreprises.

Les entreprises de 6 à 50 ouvriers sont de I8,8 % par rapport à ce nombre total.

Les entreprises de 50 à 500 ouvriers représentent 3% du nombre total des entreprises.

Enfin, les entreprises de plus de 500 ouvriers sont de 0,2 % des entreprises.

Les entreprises de I à 5 ouvriers sont au nombre de 394.840. La France reste, dans une mesure assez large, un pays de petite industrie.

De 6 à 50 ouvriers, les entreprises sont au nombre de 96.058.

De 5I à 500 ouvriers, il existe I4.550 entreprises. Et les entreprises de plus de 500 ouvriers, qui ne forment que 0,2 % de l'ensemble des entreprises , sont au nombre de I.I07.

Ainsi, par rapport à l'ensemble, la très grande industrie est en assez faible proportion.

Indiquons ensuite le nombre d'ouvriers appartenant aux entreprises de chaque catégorie.

Source : BIU Cujas

Les chiffres ont un intérêt, les précédents de la Charte ayant été souvent des initiatives prises dans des industries et des entreprises où le nombre d'ouvriers est peu important, et où le facteur personnel a une grande influence dans les relations entre le personnel et la direction de l'entreprise.

Pour la première catégorie, 749.100 ouvriers, soit 14 % de l'ensemble de la population ouvrière des entreprises industrielles.

Pour le deuxième catégorie (6 à 50 ouvriers) on compte 1.448.236 ouvriers, soit 26 % de l' effectif total.

Pour la troisième catégorie (51 à 500) on en compte 1.857.444, soit 33 % de l'effectif total.

Ce qui fait au total, pour ces deux dernières catégories, plus de 3.300.000 ouvriers, sur les 5.566.657 ouvriers qui composent l'effectif total des entreprises industrielles françaises, soit plus de la moitié. La majorité de la population ouvrière en France appartient à la petite et moyenne industrie.

Enfin, les entreprises de plus de 500 ouvriers occupent 1.511.877 ouvriers, soit 27 % par rapport à l'ensemble de la population ouvrière.

Si bien qu'en face de 506.535 entreprises réparties dans les quatre catégories, nous avons une population de 5.566.657 ouvriers, sur lesquels plus de 3.300.000 constituent le personnel des entreprises moyennes, c'est-à-dire des entreprises qui semblent prédominantes en France.

En somme, en dépit de l'évolution du capitalisme dès le second Empire en France, vers la forme de grandes entreprises monopolistiques, la France est restée un pays de petites et surtout de moyennes entreprises, ce qui éclaire la tendance à chercher des solutions d'équilibre moyen qui assurent non seulement cette collaboration, cette paix sociale qui est la fin dernière et l'élément animateur de la Charte. Cette tendance parait correspondre, même dans le domaine industriel, et en laissant de côté le domaine rural, aux caractères de l'économie française.

Voici parmi les précédents, ceux qui semblent les plus intéressants : ce sont les alliances corporatives qui ont eu une grande influence sur la Charte, les associations professionnelles mixtes et l'expérience du centre interprofessionnel d'Epernay.

A - Les alliances corporatives.

Les alliances corporatives se sont formées d'une part dans le textile du Haut-Rhin, dans le textile de Reims et dans la soierie lyonnaise.

Source : BIU Cujas

I°- La première des alliances corporatives est l'alliance du textile du Haut-Rhin. Elle date du Ier Novembre I936 ; elle comprenait les employés et non les ouvriers. Voici les trois principes de l'alliance corporative :

I) C'est d'abord la liberté syndicale dans la profession organisée. L'alliance corporative se superpose, comme second étage, à l'existence des syndicats, elle consiste en une entente et une union entre ces syndicats de base.

2) Deuxième principe : parité des représentants dans l'alliance corporative. Mais cette alliance corporative est essentiellement sociale, comme social sera le comité de la Charte auquel elle donnera naissance. Ce n'est donc par une parité dans l'ordre économique, mais seulement dans l'ordre social.

3) Troisième principe : collaboration des employeurs et des employés.

La forme juridique de l'alliance corporative du Haut-Rhin est une union de syndicats entre le syndicat professionnel patronal de l'industrie textile du Haut-Rhin et la Fédération des syndicats professionnels des employés textiles du Haut-Rhin.

Cette union a pour objet d'organiser l'industrie textile sur le plan social d'abord, sur le plan économique ensuite (d'après les statuts de l'alliance)

L'union doit travailler à l'intérêt commun de la profession dans un esprit de collaboration entre chefs d'entreprises et employés.

Elle doit améliorer le sort matériel et moral du personnel par la création de caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Elle doit créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts professionnels.

Enfin, elle doit perfectionner la valeur professionnelle des cadres.

C'est là une série de leitmotiv que nous allons trouver non seulement dans toutes les alliances, mais aussi dans les associations professionnelles mixtes, avec des nuances, des différences, avec l'accent posé tantôt sur telle ou telle activité, mais c'est bien l'ensemble de ces activités qui forme le programme des alliances si on y ajoute le placement.

L'alliance corporative est dirigée par un conseil paritaire de I6 membres, désigné moitié par le syndicat profesionnel patronal, moitié par la Fédération des syndicats des employés. Deux vice-présidents, l'un représentant le personnel, l'autre les chefs d'entreprise représentent l'alliance, avec signature collective.

C'est bien là un des précédents qui ont inspiré les rédacteurs de la Charte. Nous retrouvons des commissions mixtes et qui comprennent un noyau paritaire, composé d'un

Source : BIU Cujas

patron et d'un employé, s'entourant des compétences désirées.

Ces commissions mixtes ont un double rôle : elles doivent rapporter leurs études au Conseil, elles doivent faire l'enquête et ensuite exécuter les décisions prises.

Elles comprennent des commissions permanentes parmi lesquelles la commission d'apprentissage, la commission d'études et de documentations sociales, la commission du journal, la commission de l'encouragement au foyer, la commission des loisirs (probablement sportifs) et la commission des groupements littéraires et instructifs, tant il est vrai qu'à un moment donné, certains besoins d'ordrematériel et d'ordre intellectuel s'imposent à l'ensemble d'une nation.

L'alliance corporative a aussi des commissions temporaires, celle du statut corporatif, une sous-commission d'études des salaires et une sous-commission des horaires de travail.

Cette alliance corporative s'est constituée le Ier Novembre I936. Elle a institué une caisse corporative qui est alimentée par une cotisation patronale de 6% et par une cotisation des employés de 3,25 % des traitements.

Le rôle de la caisse est de constituer un fonds de garantie et de compensation, afin d'assurer les charges qui lui incombent, assurance retraite (6 %), encouragement au foyer, versement d'une allocation de la mère au foyer. Préoccupations, en effet, essentielles dans un pays où le taux de la natalité est décroissant.

Les statuts corporatifs de l'Alliance corporative du Haut-Rhin, comprennent un coutumier et un règlement intérieur qui fixe les conditions de la rémmération du travail. Il fixe aussi des majorations d'appointements progressives avec les années de travail, en vue d'encourager la fidélité au travail au sein d'une entreprise déterminée.

L'apprentissage a été également organisé par cette alliance corporative. Une école d'apprentissage avait été organisée à Thann, une autre à Mulhouse. Dans ces écoles, la durée des études est de trois ans, avec I2 heures de cours par semaine, 8 pendant les journées de travail et 4 le samedi matin (beaucoup d'entreprises à cette époque ne travaillaient que 5 jours par semaine).

Cet apprentissage doit aboutir, au bout des trois années et d'un certain nombre d'examens, à un classement entre employés qualifiés et employés auxiliaires.

Autre préoccupation, celle du placement. Un bureau de placement a été organisé, qui fonctionne depuis le Ier Septembre I937. Il y a une organisation des loisirs, avec une bibliothèque de 300 volumes, et enfin un bureau technique pour les habitations à bon marché.

L'alliance corporative qui avait été constituée en Novembre I937 avec trois établissements et 300 adhérents, comprenait en Juillet I939, 25 entreprises et I800 adhérents.

Source : BIU Cujas

2°- Des différentes alliances, l'Alliance corporative du Textile de Reims (A.C.T.P.R.) dont l'animateur était M. Jacques Varnier, parait avoir eu la plus grande influence sur la rédaction de certains articles de la Charte.

Les syndicats patronaux à Reims, ont créé une union de syndicats, et les employés une association professionnelle des cadres et employés des industries et commerces textiles de Reims et de la région. Le 10 Septembre 1937, entre ces deux associations se créait l'Alliance corporative A.C.T.R., c'est-à-dire à peu près un an après la création de l'Alliance corporative du Haut-Rhin.

La forme juridique est aussi une union de syndicats ayant les mêmes objets que l'Alliance corporative du Haut-Rhin.

L'association professionnelle des cadres et employés comprenait trois sections (et voici qu'apparaissent déjà certaines de ces catégories que vous retrouvez dans la Charte) : une section d'ingénieurs et directeurs, une section d'agents de maitrise et une section d'employés. Si bien que nous avons déjà, en y ajoutant une catégorie pour les employeurs, quatre sur cinq des catégories qui constituent le point de départ syndical de la superstructure corporative de la Charte.

Il s'agit donc ici d'une union de syndicats qui est formée par l'Association professionnelle des cadres et employés, et une autre union de syndicats patronaux comprenant quatre syndicats, un syndicat des industries textiles,(peignage , filature , tissage), un syndicat des teinturiers apprêteurs, un syndicat des négociants en tissus et un syndicat des industriels confectionneurs.

L'union professionnelle patronale qui représentait ces quatre syndicats, c'est-à-dire l'une des deux branches de l'alliance corporative qui se constituait à Reims, était dirigée par un comité de direction qui comprenait deux représentants de chacun des quatre syndicats.

L' objet de l'alliance était d'établir des liens de collaboration entre le personnel et la direction, de constituer un comité d'arbitrage - nous voyons ici apparaitre une nouvelle fonction de ces alliances corporatives, qui n'était pas apparue dans l'alliance du textile du Haut-Rhin, et de créer, disaient les statuts, des institutions corporatives assurant au personnel une sécurité matérielle et morale.

L'alliance corporative est administrée par un conseil paritaire comprenant de 16 à 24 membres, qui sont désignés, moitié par l'Union patronale des syndicats énumérés plus haut, et moitié par l'association professionnelle du personnel. Le bureau est composé de deux vice-présidents, l'un représentant le personnel, l'autre le patronat. Les deux vice-présidents sont égaux. La présidence peut être confiée à une personne indépendante prise en dehors de l'Alliance ; dans ce cas, les deux vice-présidents représentent l'alliance avec signature collective ; de même aussi, s'il y a deux trésoriers, chacun

Source : BIU Cujas

d'eux doit être choisi dans une des deux catégories, ou si le trésorier appartient à une catégorie, le secrétaire doit appartenir à l'autre.

Vous voyez ici la préoccupation constante d'établir sur le terrain social l'égalité absolue et la responsabilité commune des représentants du personnel et des représentants des employeurs.

Dans l'assemblée générale, même souci d'égalité, chaque employeur disposant d'autant de voix qu'il a d'employés membres de l'alliance, afin de maintenir au sein de l'assemblée générale la parité. S'il y a par exemple mille employés et cent patrons, chaque patron disposera de dix voix, chaque employé d'une voix. Il y a une série de commissions paritaires, des assurances de l'apprentissage, du bulletin, du statut de l'employé.

Les réalisations avaient été les suivantes :

Une caisse corporative alimentée par la cotisation mensuelle, versée par l'Union patronale et l'Association du personnel, pour le fonctionnement des oeuvres de prévoyance et d'entr'aide. Notamment, parmi ces oeuvres, une assurance retraite facultative s'ajoutait à celle des assurances sociales.

Un statut corporatif est établi. Il est obligatoire pour l'employé et l'agent de maitrise. Ce statut est une véritable charte du Métier, donnant des garanties de sécurité d'emploi.

L'apprentissage est organisé, cette fois-ci non par des écoles spéciales, mais en liaison avec des écoles qui existent déjà à Reims, c'est-à-dire l'Ecole pratique et la Société industrielle de Reims.

Cet apprentissage organisé donne lieu à l'obtention du diplôme A.C.T.R.

3°- Une troisième application de la forme de l'Alliance corporative qui a une moins grande portée du point de vue auquel nous nous plaçons, c'est l'Union de prévoyance de la Soierie lyonnaise.

La forme juridique ici est différente. Cette union de prévoyance est une union d'associations de la loi de 1901, paritairement formée entre quatre associations qui sont toutes les quatre nommées des Prévoyantes. Il y a la Prévoyante A qui comprend les employés non assurés sociaux ou assurés sociaux partiels ; la Prévoyante B qui comprend les employés assujettis aux assurances sociales ; la Prévoyante C qui groupe les chefs et gérants des entreprises, et la Prévoyante D, qui comprend les entreprises elles-mêmes. Vous le voyez, les trois premières catégories comprennent des individus, la quatrième, la Prévoyante D, comprend cette collectivité qui s'appelle l'entreprise.

Cette Union de Prévoyances est destinée à assurer toutes les mesures de prévoyance dont bénéficient les employés, directeurs et chefs de fabriques rattachés au commerce et à

Source : BIU Cujas

l'industrie de la soie, de la rayonne et de la shappe, à Lyon et dans la région, sous certaines conditions, dont la principale est de travailler effectivement.

Les réalisations sont un contrat d'assurance de groupe retraite - invalidité - ,grâce aux ressources qui sont obtenues moitié par les cotisations des maisons (4 % du montant du salaire). De plus, une cotisation supplémentaire de I % est à la charge exclusive des maisons.

L'union est en réalité, le dépositaire et l'intermédiaire centralisateur. Elle joue ce rôle à l'égard des compagnies qui sont chargées d'assurer les bénéfices supplémentaires dont disposent les membres des trois premières Prévoyantes et les bénéficiaires de ces assurances.

4°- Quatrième expérience d'alliance corporative : l'Alliance corporative du textile de la région des Vosges. Elle s'est formée presque à la veille de la guerre, le 28 Mars I939 à Epinal. La forme juridique ici encore, est celle de l'Union des syndicats entre l'Association professionnelle des Employeurs du textile de la Région des Vosges et l'Association des collaborateurs composant les cadres du textile de la région des Vosges.

L'Alliance a les mêmes objets : c'est-à-dire l'amélioration du sort matériel et moral du personnel et la création de caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Les deux associations qui forment l'alliance corporative de la Région des Vosges étaient constituées sous forme syndicale. Nous nous trouvons donc en présence d'un des traits caractéristiques de la Charte du Travail, c'est-à-dire la superposition d'une alliance corporative à la forme syndicale de base. Cela indique que ces alliances corporatives sont des précédents et ont suggéré aux rédacteurs de la Charte le compromis adopté entre le syndicalisme et le corporatisme ; la constitution d'un syndicat unique par catégories à la base, et au-dessus de ce syndicat, une superstructure composée de la série des comités sociaux à quatre échelons.

Le Conseil de l'Alliance est composé de I6 membres ; il s'agit encore d'un conseil paritaire.

Le bureau comprend deux vice-présidents (un employeur et un employé); la présidence est confiée à une personnalité indépendante prise en dehors de l'Alliance. Les deux vice-présidents ont la signature collective.

Une caisse corporative est destinée à instituer un régime de prévoyence pour les collaborateurs qui gagnent plus de I8.000 francs (ici l'association du personnel est une association de cadres). Le I0 Juillet I939, 48 firmes avaient adhéré à cette alliance corporative, avec 209 collaborateurs.

Au cours de l'été de I938, les différentes alliances qui existaient déjà, c'est-à-dire trois sur quatre, se réunis-

Source : BIU Cujas

saient. A cette réunion prirent part les délégués des alliances textiles d'Alsace, de Lyon et de Reims, et du groupement en formation dans les Vosges. Chaque alliance était représentée par un patron et un employé.

La question principale discutée au cours de cette rencontre a été celle de l'intégration des ouvriers. Mais cette intégration des ouvriers s'est faite seulement le 31 Janvier 1942 à la réunion du Conseil de l'Alliance corporative de Reims, c'est-à-dire quelques mois après la publication de la Charte du Travail ; l'alliance corporative s'est alors transformée en Comité social selon la loi du 4 Octobre.

Le développement de ces alliances corporatives s'est fait en trois étapes : 1°- l'étape d'organisation 1936-1939, 2°- l'étape intermédiaire, l'élaboration et promulgation de la Charte du Travail du 4 Octobre 1941 ; 3°- l'adaptation de l'alliance corporative de Reims à ce document le 31 Janvier 1942, de cette alliance transformée en un comité social comprenant la 5ème catégorie : les ouvriers.

L'Alliance corporative de Reims a certainement et peut-être de façon décisive, inspiré les rédacteurs de la Charte. Cette influence a été prépondérante parmi celles qui se sont exercées sur eux comme sur ceux qui s'occupaient particulièrement des questions d'organisation sociale ; d'une façon régulière, pendant la durée des discussions au sein du Comité de l'organisation professionnelle, un contact a été établi avec l'Alliance corporative qui envoyait au Comité sa documentation et les procès-verbaux de ses réunions.

B - Les associations professionnelles mixtes.

Les associations professionnelles mixtes sont des associations professionnelles qui se distinguent très nettement des alliances corporatives.

D'après une enquête que j'ai pu faire, il semble bien qu'elles soient à l'état d'exception. Elles sont l'œuvre de M. Jules Verger, président du Syndicat général des Installateurs électriciens français.

Les différences qui existent entre les alliances corporatives et les associations professionnelles mixtes sont les suivantes :

On a dit que les associations du type Verger ne pouvaient fonctionner que pour des professions d'ouvriers qualifiés, des professions semi-artisanales. Et les alliances se présentent comme une expérience pré-corporative.

La différence juridique est la suivante : les associations professionnelles mixtes du type Verger fonctionnent suivant la loi de 1901 sur les associations, tandis que les allian-

Source : BIU Cujas

ces textiles ont utilisé la forme juridique des unions de syndicats de la loi de 1884. Elles forment, avant la lettre, les comités sociaux dont la structure a été établie par la Charte du Travail.

Et si l'on rapproche les alliances corporatives des associations professionnelles mixtes, puis des textes de la loi du 4 Octobre 1941, on se trouve en présence d'une exception à cette structure générale instituée par la Charte en faveur des associations professionnelles mixtes ; l'art. 38 de la Charte ayant créé cette exception.

Depuis la publication de la loi du 4 Octobre 1941, une évolution s'est produite au sein des associations professionnelles mixtes. M. J. Verger a sans doute trouvé difficile l'adaptation de l'art. 38 au cadre de la Charte. Il s'est aperçu qu'il serait peut-être préférable d'organiser les associations professionnelles, de telle façon qu'elles pussent plus facilement se transformer en des comités sociaux prévus par la Charte du Travail. Et il parait tenté de faire des associations mixtes comme pour les alliances corporatives, des organisations de superstructure sociale fondées sur une infrastructure syndicale. Il parait y avoir depuis le 4 Octobre 1941 une curieuse évolution qui tend à transformer le caractère des associations professionnelles mixtes.

C'est qu'en effet, l'introduction de l'art. 38 dans la Charte du Travail a soulevé de nombreuses critiques, non pas seulement de la part des syndicalistes ouvriers, mais aussi de la part des milieux patronaux. On y a vu un manque d'harmonie, un manque d'unité. Aussi, les associations professionnelles mixtes tendent à évoluer afin de rentrer dans le cadre de la Charte. Si cette évolution se produisait, la Charte ne comprendrait pas deux sortes d'institutions différentes par leur forme, leur contenu et leur caractère. Et une grande partie des critiques dont la Charte a été l'objet seraient ainsi écartées.

Les syndicalistes qui acceptent la Charte du Travail ont tous fait des réserves sur l'art. 38 ; et parmi les représentants patronaux du syndicalisme, il en a été de même. Ce serait donc une évolution naturelle et un acte de bon sens que de vouloir faire rentrer les associations professionnelles mixtes dans le cadre général de la Charte.

Lorsque les premières associations professionnelles mixtes ont été fondées, l'intention de M. J. Verger était d'instituer un cadre juridique permettant aux associations professionnelles mixtes de gérer toutes les oeuvres sociales, que ce soient des oeuvres sociales patronales ou des oeuvres sociales actuellement sous le contrôle de l'administration de l'Etat.

Autrement dit, la pensée de J. Verger était de donner à ces associations professionnelles mixtes, comme une de leurs

Source : BIU Cujas

fonctions, la gestion des oeuvres sociales, y compris les assurances sociales. En effet, le système des assurances, depuis qu'elles ont été créées est l'objet de critiques en raison de leur caractère étatiste. Peu à peu, les associations professionnelles mixtes, dans la pensée de J. Verger, en se développant, devaient reprendre à l'Etat, pour les absorber, certaines de ses fonctions.

L'Association mixte était donc une institution de collaboration sociale, collaboration dont la forme juridique n'est plus la loi de I884, comme l'alliance corporative, mais la loi de I90I.

La première association professionnelle mixte qui ait été créée est l'Association professionnelle mixte de l'Entreprise électrique de Paris (installateurs électriciens de Paris) . Elle est de I937 ; elle est donc postérieure à la fois à l'alliance corporative du Haut-Rhin et à l'Alliance corporative de Reims.

Voici la définition donnée par Jules Verger de l'institution qu'il voudrait développer : L'association profesionnelle mixte est une association régie par la loi du Ier Juillet I90I, réunissant employeurs et salariés d'une même profession, dont les rapports légaux sont régis par la même convention collective.

L'objet de cette association est de renforcer les liens sociaux, d'établir la qualification professionnelle, de créer des institutions de placement et tous autres services ou organisations ayant pour but le développement du progrès social et professionnel dans la profession, et notamment des cours d'apprentissage, de maitrise et de perfectionnement.

Pour être membres de l'Association, les personnes doivent être agréées par le conseil d'administration qui statue sans appel, et sans avoir à motiver sa décision, sur toute demande d'admission.

Pour les salariés, il faut en outre être du métier, et être capable de postuler, pour une des catégories qualifiées un certificat d'aptitude professionnelle.

Le conseil d'administration se compose de 24 membres, les I2 membres salariés comprennent 3 agents de maitrise, 3 employés et 6 ouvriers.

Nous nous trouvons ici encore en présence d'une distinction en catégories professionnelles, mais cette fois, la division bipartite comprend non pas 5 catégories, mais 4 seulement, 3 d'entre elles étant groupées ensemble. Et comme vous le voyez, cette distinction en 4 catégories dont 3 groupées ensemble s'adapte moins bien à la structure des comités sociaux de la Charte que les divisions de l'Alliance corporative.

L'assemblée générale a lieu sous le régime du vote individuel mais les votes sont affectés d'un coefficient. On donne par exemple cent voix à l'ensemble des patrons et cent voix à l'ensemble des ouvriers. S'il y a dix membres patrons,

Source : BIU Cujas

ils auront le coefficient IO ; s'il y a 200 membres ouvriers, ils auront le coefficient de I/2 chacun.

Quels sont les objets de l'activité de ces associations professionnelles mixtes ?

I°- Tout d'abord, la propriété du métier, une des préoccupations de la plupart des organismes qui se sont créés au cours des années I936-I937 et qui s'explique étant donnée la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée.

Aux yeux de M. Jules Verger, la qualification est la consécration publique de la valeur professionnelles, c'est une étape vers la propriété du métier, que réclamait La Tour du Pin et que veut organiser la Charte. Une commission de "qualification" a pour objet de qualifier les ouvriers en tenant compte des conventions collectives. Je vous ait dit que les associations professionnelles mixtes étaient organisées en partant des conventions collectives.

La commission d'examen se compose de deux patrons, deux techniciens, deux ouvriers et un architecte. Cette commission de qualification, étant donné que le nombre des qualifications est assez limité, donne le certificat de qualification des aides-monteurs, des monteurs et des chefs monteurs.

C'est donc une commission de classification qui a pour objet de délivrer des diplômes à la suite d'un examen professionnel qui n'est pas imposé (comme il le serait selon la doctrine de La Tour du Pin).

2°- L'entr'aide : la commission d'entr'aide reçoit ses fonds à la fois du côté patronal et du côté salarié par des collectes (non des cotisations) périodiques. C'est une commission mixte.

La commission d'entr'aide se propose d'édifier des maisons de repos, des colonies de vacances, et, plus tard, de constituer le patrimoine collectif qui palliera à toutes les circonstances de la vie, ainsi qu'aux nécessités spéciales de la profession.

Il y a aussi une commission des sports et loisirs, une commission de retraite et de prévoyance. Il y a un régime spécial de retraite pour le syndicat général des installateurs électriciens de Paris. Du reste, en dehors même de l'action de ces commissions, la préoccupation de J. Verger avait été d'encourager la retraite à la campagne, en permettant aux vieux travailleurs de la profession de se retirer sur un petit bien rural. Le régime spécial de retraites du syndicat de l'electricité était inspiré par cette préoccupation.

En dehors des installateurs électriciens de Paris, il existe deux autres cas d'associations professionnelles mixtes. Il existe, en effet, une Association corporative de l'Imprimerie de musique, fondée le I5 Décembre I938, et qui a pris la forme des associations de la loi de I90I, c'est-à-dire la forme que prennent les associations professionnelles mixtes. Elle com-

Source : BIU Cujas

prend l'ensemble de toutes les imprimeries de musique de Paris ; elle est composée de 147 membres du personnel ouvrier et employé sur 200.

Le conseil d'administration est nommé par les membres des bureaux des différents syndicats ouvriers et patronaux adhérents à l'association corporative. Ici, point de départ plus proche des dispositions de la Charte.

Le président du conseil de l'Association de l'Imprimerie de musique est tantôt un employeur, tantôt un salarié. Le vice-président est un employeur quand le président est un salarié, et vice versa.

Notons parmi les réalisations une commission de conciliation, comprenant deux employeurs et deux salariés, des cours professionnels du soir, une bibliothèque, des services de placement, une caisse d'entr'aide et une caisse de loisirs.

Un second cas d'association professionnelle mixte est l'Union corporative de la Laiterie industrielle, fondée le Ier Novembre 1938, conformément à la loi de 1901, et comprenant comme membres des employeurs et des salariés. Là encore nous retrouvons une commission de conciliation, un service de placement et un service d'entr'aide.

En dehors de ces associations, certaines des brochures de propagande de cette forme d'association parlent de l'existence d'autres associations mixtes créées à Reims, dans la charcuterie, la couverture, la plomberie, la métallurgie, à St-Quentin, dans le bâtiment et également à Chambéry et à Marseille.

Aucune enquête n'a pu être faite à St-Quentin ou à Chambéry, mais une enquête a été faite à Reims par Melle Claude Henriot. A la Chambre de commerce de Reims, il a été répondu qu'il n'y avait à Reims aucune association professionnelle du type Verger. Même réponse m'a été faite à la Chambre des Métiers. Interrogés également, les syndicats de la charcuterie, de la métallurgie et du bâtiment ont répondu qu'il n'y avait chez eux aucune association professionnelle mixte, mais simplement une société de secours mutuels à conseil d'administration mixte à l'Association du bâtiment.

Le Journal L'Atelier, le 6 Décembre 1941 a cité une brochure de l'Association professionnelle mixte et fait allusion à "une très importante réforme de structure à l'intérieur de l'association dont le conseil a proclamé qu'il entend que les ouvriers, les employés et les collaborateurs, les ingénieurs et le personnel de la maîtrise, les patrons enfin, conservent le droit imprescriptible qu'ils possèdent de se réunir catégorie par catégorie, afin de discuter leurs intérêts particuliers entre eux".

Le 8 Novembre 1941 se seraient créés un groupe patronal, un groupe d'ingénieurs, un groupe de techniciens et employés, un groupe ouvrier, créations correspondant à peu près aux

Source : BIU Cujas

catégories qu'a prévues la Charte du Travail. L'Atelier ajoute : M. Verger revient de sa propre initiative au syndicat et au statut commun, car nous défions quiconque de distinguer une différence essentielle entre les associations mixtes nouvelle manière et le système des syndicats uniques et comités sociaux prévu dans la loi du 4 Octobre".

Cette évolution des associations professionnelles mixtes a sans doute été aussi confirmée par une circulaire du secrétaire d'Etat au Travail. Cette circulaire du II Décembre adressée par le secrétaire d'Etat au Travail aux préfets et inspecteurs généraux du travail, prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être créés les comités sociaux provisoires d'entreprise.

C - Le centre interprofessionnel d'Epernay.

Un troisième précédent est celui du centre interprofessionnel et social d'Epernay dont les origines remontent à 1939, mais qui ne s'est constitué que pendant l'été de 1940. Ce centre est formé par deux groupements : un groupement interprofessionnel patronal (Groupement interprofessionnel patronal d'Epernay et de la région) et une Union de syndicats (Union locale des syndicats ouvriers d'Epernay et de la Région).

Ces deux groupements travaillent en collaboration et dès l'été de 1940 ils ont décidé de s'installer dans un même local (la future maison commune) et voici qu'apparait la réalisation anticipée de la maison commune.

Quelles sont les activités du centre interprofessionnel et social d'Epernay ? Un bureau mixte, d'abord, comprend quatre délégués patronaux et quatre délégués ouvriers, choisis parmi les principales professions de la région. Le bureau a la responsabilité de la gestion financière. Il est un organe consultatif qui fixe le cadre de l'activité du bureau exécutif.

Le trait le plus caractéristique est la composition du bureau exécutif. Il comprend deux personnalités, d'une part un délégué patronal, M. de Vogué, président du Groupement interprofessionnel patronal d'Epernay, et d'autre part, d'un délégué ouvrier, M. F. Muls, qui était le secrétaire de l'Union locale des syndicats d'Epernay.

M. de Vogué a dit que le contact existant entre lui et M. Muls date d'avant la guerre, mais que la réalisation ne s'est produite qu'après la guerre. Il existait donc, autour des années 1937-1938, dans cette région d'Epernay, dans cette industrie spéciale du Champagne et des industries annexes, un sentiment commun qui avait amené un patron et un militant ouvrier à s'entendre pour réaliser une oeuvre commune.

Ces deux hommes sont les animateurs responsables du Centre. Ils travaillent avec des éléments qui sont réunis dans la maison commune. Ces éléments, ce sont les secrétariats

Source : BIU Cujas

des différents services ; d'abord le service patronal qui est le secrétariat du Groupement interprofessionnel patronal, dont M. de Vogué est le président, puis le service ouvrier qui se compose d'un secrétaire qui est la secrétaire administrative de l'ancienne bourse du travail, et c'est enfin un service social qui se compose de trois assistantes sociales visiteuses, et d'une infirmière.

Ces trois services se trouvent dans la maison à des étages différents, mais en contact constant. Vous vous doutez, étant donné la volonté d'entente dont ils sont animés de la bonne besogne que peut faire et des résultats que peut donner cette collaboration.

Le bureau exécutif a un certain nombre de fonctions : le règlement des litiges entre employeurs et salariés, le placement, l'organisation d'un fichier de la main d'oeuvre, et enfin l'apprentissage.

En ce qui concerne le règlement des litiges, depuis Décembre 1940 (les renseignements que je vous donne sont déjà anciens, ils datent de 6 mois), 42 petits différends ont été réglés à l'amiable. Il s'agit de différends suscités par les questions quotidiennes mettant aux prises les organismes ouvriers et patronaux, c'est-à-dire concernant le plus souvent les congés, licenciements, les conventions collectives, et même certains cas de violation de la règlementation du travail. Dans un cas comme celui-là le centre interprofessionnel d'Epernay s'en remet à l'inspection du travail. Il s'agissait d'un employeur qui refusait d'appliquer les dispositions légales de la règlementation du travail.

Lorsque le litige se règle à l'amiable, tout va bien, mais lorsque cela ne se produit pas, nous nous trouvons en présence d'une procédure que vous connaissez déjà et qui a été évoquée à propos de M. Mathon; le centre interprofessionnel et social se porte partie civile pour ou contre le demandeur.

Le placement se fait en collaboration avec la mairie de Reims, mais cette dernière en laisse la charge au centre interprofessionnel d'Epernay. Et cela est fort intelligent de la part des services de la mairie de Reims, parce que le centre interprofessionnel est infiniment mieux placé pour beaucoup de raisons dont celle-ci : le centre interprofessionnel est en train d'établir un fichier de la main-d'oeuvre.

Les institutions de statistiques des Etats-Unis se servent de moyens qui permettent d'arriver à une extrême économie de main d'oeuvre, la mécanographie dont on n'a encore fait en France qu'une application exceptionnelle : elle permettrait aux services administratifs d'obtenir par des méthodes plus rapides, des résultats plus sûrs.

Le centre est devenu la section locale de l'Office du Travail et de la main d'oeuvre. Le placement est fait en considération de deux points de vue : la valeur professionnelle,

(2)

(3)

Source : BIU Cujas

naturellement et l'urgence. L'urgence du travail, c'est-à-dire les charges sociales de l'intéressé (on cherche à placer l'homme marié et chargé de famille avant le célibataire).

Les demandes de travail sont faites au service ouvrier, et les offres d'emploi sont faites au service patronal.

En même temps, le centre interprofessionnel a organisé une aide aux travailleurs sans emploi. Il a constitué un certain nombre d'équipes qui sont chargées d'effectuer des travaux de voirie ; le travail de ces équipes est fait à mi-temps ; dans la matinée, des cours sont organisés par l'inspecteur de l'enseignement technique et les centres d'apprentissage d'Epernay.

Autre activité du centre interprofessionnel : un fichier de la main d'oeuvre, classé par professions. Il est établi avec la collaboration des employeurs de l'inspection du travail et de l'Office de placement. Dans ce fichier, une distinction est faite selon qu'il s'agissait de démobilisés, pères de plus de trois enfants, femmes dont le mari travaille, etc....

Enfin, l'organisation de l'apprentissage se trouve également dans le programme du Centre interprofessionnel d'Epernay. L'apprentissage est suivi et encouragé par le bureau exécutif.

Le centre interprofessionnel d'Epernay est en contact avec tous les grands services : inspection du travail, Office départemental, secours national, municipalité, etc...

L'expérience d'Epernay a eu pour point de départ les rencontres entre un militant M. Muls et M. de Vogué en 1937 et 1938. Le 20 Juin 1941, M. de Vogué a résumé les sentiments et les idées qui l'avaient amené à prendre l'initiative de cette expérience. C'était à la réunion du 20 Juin 1941 du Comité de reprise économique, groupant les industriels de la banlieue ouest du département de la Seine, qui s'était constitué en Juillet 1940 pour organiser la reprise et le contact économiques dans la banlieue de Paris.

M. de Vogué raconte les origines du centre interprofessionnal d'Epernay : "une région représentant, dit-il, 10.000 salariés, où toutes lesprofessions gravitent autour d'une profession centrale, le champagne, et où il était plus facile de prendre le risque parce qu'on se connaissait mieux (c'est, en effet dans les industries ou dans les milieux où ce contact personnel existera d'a bord spontanément que pourront être organisées les premières et les plus sures rencontres entre des hommes, qui doivent travailler à une même oeuvre : l'initiative individuelle et le tempérament de personnalités aura, comme toujours, une influence décisive)."Au surplus, l'aide compréhensive et énergique du Préfet de la Marne, rendait toutes choses faciles. Le jeune préfet de la Marne possède énergie et initiative, dès qu'il a connu l'expérience d'Epernay, il a voulu l'étendre et la généraliser dans le département".

Source : BIU Cujas

L'exposé de M. de Vogué présente deux traits intéressants. Tout d'abord, M. de Vogué fait une distinction qu'on retrouve dans la Charte, c'est la distinction entre l'économique et le social. M. de Vogué considère qu'en principe, l'autorité patronale doit être absolue en matière économique avec, comme contrepoids la responsabilité.

M. de Vogué ajoute que pour toutes les questions d'ordre social, les salariés doivent être traités d'égal à égal et en associés : collaboration d'égalité absolue sur le plan social.

On se trouve en présence aujourd'hui d'un jeune patronat qui veut rompre avec les traditions du paternalisme social. Les oeuvres sociales ne seront plus désormais gérées par le patronat seul, ni par l'Etat seul, mais devront être gérées à égalité par les comités sociaux (le nom n'est pas donné par M. de Vogué, lorsqu'il les définit le 21 Juin 1941). Il est intéressant de saisir l'apparition de ces idées dès l'automne de 1940 chez ce grand industriel de la Champagne.

M. de Vogué dit du reste que dès son retour de mobilisation, il a retrouvé M. Nuls avec lequel, de 1937 à 1938, il avait tenté de jeter les bases d'ententes entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ; il rappelle qu'à ce moment là des accords purement verbaux avait été pris entre M. de Vogué et les délégués ouvriers, accords qui engageaient la responsabilité de M. de Vogué vis-à-vis de l'association patronale. Ces accords ont été tenus par les associations ouvrières ainsi qu'il le rappelle.

M. de Vogué insiste sur l'idée de la maison commune, sur l'idée que le service social doit être mixte, sur l'idée que les fonds doivent etre gérés pour toutes les oeuvres sociales à la fois par le délégué ouvrier et par le délégué patronal, de telle sorte qu'aucun virement de fonds ne peut être fait sans la signature des deux trésoriers, le trésorier patronal et le trésorier ouvrier.

Et en terminant, M. de Vogué attire l'attention sur ce qu'il appelle les petits cas :

A Epernay, on s'est d'abord attaché aux petits cas, et les mêmes soins ont été apportés à les examiner que si c'eut été dans les propres ménages des dirigeants.

Des quantités d'aides apportées de cette façon ont contribué à établir la confiance. Bientôt les différends entre patrons et ouvriers, auparavant tranchés par les prud'hommes, ont été résolus dans tous les cas à l'amiable.

Deux fois seulement, un patron et un ouvrier sont allés devant les prud'hommes. Dans les deux cas, le Centre interprofessionnel et social tout entier s'est porté partie civile, une fois en faveur du patron, et l'autre fois en faveur de l'ouvrier.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LA COMMUNAUTE D'ENTREPRISE.

Parmi les projets nombreux, il est préférable d'étudier surtout ceux qui se sont inspirés de l'idée de la communauté d'enreprise. Les deux projets que j'ai choisis pour les analyser sont le projet Gérard Bardet et le projet E. Schueller. Les deux hommes, d'âge, de tempérament et de carrière, sont très différents, M. G. Bardet n'a pas atteint la quarantaine, M. Schueller est un entrepreneur encore plein de verdeur, mais vieillissant. Ces deux hommes sont à la tête de deux industries très diverses puisque . Bardet appartient à la mécanique (fabrique de machines automatiques) et M. Schueller à l'industrie chimique (Mon savon).

Et tous deux ont en commun ce trait caractéristique: l'un et l'autre ont eu une réussite économique et sociale, l'un et l'autre ont mis en pratique leurs idées sociales et ils en ont fait l'expérience dans les institutions créées par eux dans leurs entreprises. Ils appartiennent l'un et l'autre à une époque de transition, une société en dissolution, une société dont l'armature se défait et dont la solidité des cadres est ébranlée.

Or, dans ces périodes-là, aux époques de transition et de transformation, les esprits hardis et les caractères forts ont nécessairement, lorsqu'ils réussissent, une tendance naturelle à généraliser les conditions de leur réussite et à transposer leur expérience en l'étendant à un plan plus général, en un mot, en faisant de leur expérience un système. Et c'est ce qui arrivé à M. G. Bardet et à M. Schueller.

Ces deux hommes rappellent étrangement un autre homme, appartenant lui aussi à une époque de transition, à une société en dissolution et en reconstruction, et en même temps une période d'inventions techniques.

C'est en effet, au commencement de l'ère industrielle britannique, pendant la période de 1780 à 1800 que Robert Owen, né en 1771 s'est trouvé être à 20 ans, entre 1780 et 1800, le directeur de ces filatures mécaniques construites en Angleterre et qui appartiennent au second âge de la Révolution indutrielle. MM. Schueller et Bardet paraissent incarner ce héros industriel moderne que Robert Owen était de son temps.

M. G. Bardet est un des plus brillants représentants de ce comité des jeunes patrons animés d'un esprit nouveau.

Source : BIU Cujas

Cette attitude nouvelle, le président de ce comité des jeunes patrons l'a fort bien définie lorsqu'il a parlé de l'inquiétude qui est née dans son esprit et dans l'esprit d'un certain nombre de jeunes patrons pendant les temps difficiles de 1936-1937, inquiétude avec laquelle M. Jean Mersch se posait cette double question :"Mais au fond pourquoi travailles-tu ? au nom de qui es-tu le chef ?

L'idée du président Jean Mersch est de réhabiliter la fonction patronale par la notion de service (les industriels américains ont l'habitude d'employer l'expression de social Service). Sa pensée, c'est que"l'essentiel pour un patron est d'être un créateur, de ne pas se laisser porter par la vie, l'évolution, le devenir, comme un poids mort, mais au contraire d'être à l'extrême pointe de l'évolution, d'en pressentir le cours, de l'entrainer quand il faut.

" Ce rôle, ajoute M. J. Mersch, nécessite une grande richesse spirituelle. Elle est à notre avis à la base de la fonction patronale, Alors seulement, on est digne d'être un chef, avec l'ensemble de devoirs, de responsabilités et aussi de joies que suppose cette fonction.

"Pour nous, diriger une entreprise, c'est animer un ensemble harmonieux, rendu plus vivant parce que chacun y trouve sa place, et plus utile parce que cet ensemble lui-même a trouvé sa place dans un ordre supérieur professionnel, social, national. Du plus modeste au plus élevé, il faut que chacun voie et sente son activité s'orienter vers le bien commun. Le chef est là pour faciliter cette orientation, pour la matérialiser".

Bien que M. J. Mersch ait raison d'affirmer que ces idées n'ont rien de commun avec le paternalisme, certaines d'entre elles ne sont peut-être pas, par leur esprit, tellement éloignées de celles qu'exprimait un homme comme Le Play.

A - Le projet Gérard Bardet.

Le projet de M. G. Bardet a été élaboré en Avril 1941 et il était prêt le 20 Mai 1941 pour la première réunion du Comité d'organisation professionnelle, dont est sortie la Charte du Travail.

Ce projet est fort intéressant parce qu'il a mis au premier plan l'entreprise, source essentielle et vivante de la vie professionnelle.

En réalité, le projet prévoit trois échelons : l'échelon de l'entreprise, de la région, de la profession, qui a à sa tête un chef responsable, le président de la famille professionnelle:

"Je suis toutjours arrivé à cette conclusion que rien de sérieux ni de durable ne peut être bâti si l'on ne considère la cellule élémentaire où sont en rapport les forces

Source : BIU Cujas

et les éléments du travail, c'est-à-dire l'entreprise.

"Comment définir un organisme sans en étudier les cellules ?

"C'est dans les rapports des forces et des relations des éléments dont l'ensemble constitue l'entreprise que se trouve la grande réforme à opérer.

"Toute organisation ne vaut que par l'esprit qui l'anime, et c'est en bas de l'organisation, dans l'entreprise que doit naître et vivre cet esprit". (I) .

Donc l'entreprise est le point de départ de toute la construction du projet de M. Gérard Bardet. Pour lui la communauté dans le travail doit se réaliser au niveau de l'entreprise.L'analyse qu'il fait des éléments de l'entreprise est fort intéressante ; elle les réduit à cinq :

1°- La représentation des capitaux,
2°- La direction,
3°- Les cadres,
4°- Les qualifiés,
5°- Les manoeuvres.

Ce qu'il y a d'intéressant dans cette analyse, c'est que l'auteur considère que jusqu'ici, dans les dernières années de l'histoire des relations du travail, ce sont le numéro I et le n° 5 qui ont prédominé et que, dans sa pensée, ce qui doit dominer, ce sont le numéro 2 : la direction, le numéro 3 : les cadres et le numéro 4 : les qualifiés, à l'exclusion des capitalistes.

Nous allons étudier les caractéristiques de chacun des cinq échelons qui composent l'entreprise,

I - Représentation des capitaux.

Les possesseurs de capitaux sont, par définition, propriétaires de l'entreprise. Mais il faut donner au terme propriété son sens juridique littéral.

Selon G. Bardet, le fait que des capitaux s'investissent dans une profession, crée des liens financiers économiques et sociaux réciproques.

Ces liens, G. Bardet les voit dans quatre phases de la vie de l'entreprise :

a)- Lors de la création des nouvelles entreprises.

La loi du I6 Août I940 admet déjà que de nouvelles entreprises ne peuvent se créer sans l'accord du comité d'organisation correspondant.

Toute création de nouvelles entreprises doit recevoir l'agrément de la profession en tant qu'entité économique.

b)- Lors de la répartition annuelle des bénéfices.Il faut marquer profondément le lien entre les capitaux investis et la profession elle-même.

"

(I) Gérard Bardet : L'Entreprise, 8 Avril I94I.

Source : BIU Cujas

"Il me paraitrait équitable que la répartition des bénéfices d'une entreprise (après prélèvement des impôts et des réserves) comprenne :

1°- une rémunération au capital - 8 %;

2°- Le surplus réparti :

" % au capital,

" % à la profession vue comme entité économique,

" % à la profession vue comme entité sociale.

c)- Toutes les fois que l'entreprise peut traverser des difficultés anormales, l'entreprise, avant de chercher des concours extérieurs, devrait les trouver dans la profession elle-même.

Il doit y avoir entre les entreprises d'une profession une notion de solidarité qui a été souvent trop oubliée.

d)- Lors de la disparition de l'entreprise, une entreprise ne doit disparaitre qu'avec l'accord de la profession tant au point de vue économique que du point de vue social. La profession a son mot à dire.

Indépendamment des liens financiers, économiques et sociaux réciproques, entre les capitaux et la profession, il faut définir clairement la position des capitaux vis-à-vis de la gestion.

Selon G. Bardet, la représentation des capitaux ne doit pas avoir dans la gestion d'une entreprise le rôle fondamental qu'elle s'est trop souvent assigné.

Elle doit en assurer le contrôle en désignant le directeur général responsable devant elle et responsable également devant la profession, qui doit donner son agrément à cette désignation. Donc triple responsabilité du directeur général :

- vis-à-vis des capitalistes,
- vis-à-vis de la profession,
- vis-à-vis du personnel.

II - Direction.

La direction est personnifiée par le directeur général désigné par les possesseurs de capitaux investis dans l'entreprise, agréé par la profession, de telle sorte que le directeur général est responsable à la fois, sur des plans différents, devant les capitaux et devant la profession.

De ce double fait, il s'ensuit que sa mission est nettement définie :

- il devra gérer l'entreprise et aura à cet effet tous les pouvoirs exécutifs en toute autorité.

- Il devra faire exécuter dans l'entreprise la Charte du Travail et la charte professionnelle.

- Il devra être dans l'entreprise l'animateur de la vie professionnelle, tant dans ses aspects techniques que dans ses aspects moraux.

Pour cette mission, il devra avoir les contacts techniques et humains avec les membres de l'entreprise. Ces contact

Source : BIU Cujas

pourraient être assurés :

1°- Par le relais normal des cadres,

2°- Par la présence auprès du directeur général d'un conseil de représentation professionnelle recruté parmi les membres qualifiés professionnellement de l'entreprise.

Le conseil n'aurait aucun pouvoir exécutif mais sa mission serait triple :

1°- Etre auprès du directeur général la représentation humaine du personnel.

2°- S'éduquer par l'étude auprès du directeur général de certains des aspects des problèmes posés dans l'entreprise.

3°- Etre auprès des membres du personnel l'émanation de cette vie professionnelle dont le directeur général doit être l'animateur.

III - Les cadres.

Les cadres sont, par définition, constitués par des qualifiés professionnellement, recevant du directeur général à un titre quelconque une délégation d'autorité. Cette délégation d'autorité entraine des responsabilités correspondantes. Mais cette prise de responsabilité doit s'entendre non seulement dans le domaine technique mais dans le domaine moral. Plus on est haut placé, plus on a de devoirs étendus.

Un devoir essentiel des cadres est de se donner à l'éducation professionnelle et à l'apprentissage dont ils doivent être les animateurs directs.

Les cadres évidemment, participent au conseil de la représentation professionnelle.

IV - Les qualifiés.

Ils doivent être la force et l'honneur du métier. Ils doivent le protéger (brevet de qualification), en élever le niveau, aider à l'apprentissage.

De son côté, la profession doit les défendre, assurer leur sécurité sous une triple forme :

a)- Etendre le principe général de l'indemnité de congédiement liée à l'ancienneté,

b)- Prévoir des soutiens matériels en cas de chômage dans le cadre de la profession.

c)- Organiser systématiquement le placement dans le cadre de la profession.

Les qualifiés doivent participer au Conseil de la représentation professionnelle.

Ces représentants professionnels seraient désignés par un collège comprenant dans l'entreprise, et indépendamment des cadres, les membres qualifiés exerçant la profession depuis au moins 5 ans et appartenant à l'entreprise depuis plus d'un an.

G. Bardet n'est pas partisan d'une élection mais d'un tirage au sort parmi ce collège, avec renouvellement fréquent,

Source : BIU Cujas

au rythme trimestriel, de façon à substituer la notion de roulement à celle d'élection.

Le fait d'être représentant professionnel doit être une fonction et non un métier.

V - Les manoeuvres.

Les manoeuvres ne participent pas au conseil des représentants professionnels, mais ils doivent être pris en charge par la profession, qui a vis-à-vis d'eux une double mission;

a)- Assurer leur vie matérielle.

b)- Les éduquer, c'est-à-dire tendre à faire des qualifiés, à leur apprendre le métier.

L'apprentissage des manoeuvres est aussi important que l'apprentissage des jeunes gens et il faut que dans la vie professionnelle l'éducation des manoeuvres soit le résultat de la collaboration entre cadres et qualifiés, collaboration qui se révèlera d'autant plus efficace et vivante, qu'elle sera fondée non sur des hiérarchies, mais sur une sensation de dévouement bénévole à une fin désintéressée.

Une entreprise est un bloc où les problèmes juridiques, économiques et sociaux sont en perpétuelle interférence. On ne peut pas légiférer sur les sociétés anonymes en négligeant les conséquences économiques des textes.

On ne peut pas parler de salaire ou de durée du travail en séparant l'économique et le social.

La réforme profonde du statut des professions devrait consister à dire que l'échelon I (représentation des capitaux) et l'échelon 5 (les manoeuvres) ont eu jusqu'à présent trop d'action dans la marche des entreprises. Leur influence s'est, au cours des dernières années, traduite par trop d'excès.

L'acte révolutionnaire, c'est de mettre entre eux et l'âme de l'entreprise un écran qui sera le métier. Quand on parlera de métier, les échelons 2, 3 et 4 se comprendront. Et le métier, c'est l'unité de la profession.

G. Bardet se pose la question suivante :

"Comment traduire dans la forme, à la fois l'esprit et les modalités des réformes que j'ai pu suggérer dans la première partie de cette note ?

"Les traduire en texte juridique ne répondrait pas à l'une de mes principales préoccupations : celle de faire passer tant sur le Pays que sur le monde du travail, un souffle de vie et de renouveau,.

"Je verrais plutôt, en tête de tout statut des professions, une déclaration solennelle, une véritable "déclaration des devoirs du métier", qui marquerait d'un accent profond l'esprit du statut, qui serait en quelque sorte à la révolution professionnelle ce qu'a pu être à la Révolution de 89 la "Déclaration des Droits de l'Homme" ; avec cette différence à mes yeux essentielle, qu'aujourd'hui les hommes et les travailleurs ne doivent pas parler de droits, mais de devoirs.

(2)

Source : BIU Cujas

"J'ai essayé de "sentir" une telle déclaration, j'ai abouti à un texte imparfait, qui ne me satisfait pas, mais que je donne tel quel - dans sa première forme - pour traduire ma mentalité.

I - Une profession est un groupement d'hommes et de capitaux unis par le Métier, c'est-à-dire exerçant leurs activités et appliquant leurs forces dans un même cadre de la vie économique.

2 - Le métier est l'honneur, la dignité et la joie de la profession. Toute vie professionnelle doit avoir pour mission la mise en valeur du métier. Mettre en valeur le métier, c'est vouloir en maintenir et en défendre la probité technique et morale, c'est vouloir en élever le niveau par le perfectionnement continu professionnel et humain de ceux qui l'exercent, c'est vouloir en assurer la pérennité par la recherche et l'éducation d'éléments capables d'en devenir des animateurs.

3 - Le fait que des capitaux s'investissent dans une profession crée entre la profession et eux des obligations réciproques d'ordre à la fois financier, économique et social.

4 - C'est au sein de l'entreprise, cellule de base où se trouvent rassemblés et organisés en vue d'une même fin les divers éléments hiérarchiques du corps de métier, que doit d'abord se dégager la notion de l'intime solidarité des hommes qui, puissants ou humbles, collaborent à la tâche commune.

5 - Le directeur d'une Entreprise n'est pas seulement responsable vis-à-vis de ceux dont il détient son mandat. Il est également responsable devant la profession, et doit être dans l'Entreprise, l'animateur de la vie professionnelle, tant sous ses aspects techniques que sous ses aspects sociaux et moraux.

6 - Pour animer dans l'Entreprise cette vie professionnelle, le directeur s'appuiera sur tous ceux - cadres, employés et ouvriers - possédant le métier, dont la mise en valeur est la source de toute vie professionnelle. Il fera en sorte que toute hiérarchie dans le corps de métier se traduise par une hiérarchie des responsabilités et des devoirs vis-à-vis de la collectivité.

7 - L'Entreprise doit avoir également conscience de ses devoirs vis-à-vis de ceux qu'elle emploie et qui ne possèdent pas le métier ; elle doit, dans le cadre de la profession, leur permettre de l'acquérir. Ainsi, l'apprentissage, sous toutes ses formes, sera un des pôles de la vie professionnelle qui, en permettant à ceux sur lesquels elle rayonnera de s'élever techniquement et socialement, répondra à la mission humaine pour laquelle elle aura été conçue".

Dans le projet Gérard du 20 Mai 1941, projet soumis au Comité d'organisation professionnelle, cette déclaration a été présentée sous la forme suivante comme une déclaration des devoirs du métier :

Source : BIU Cujas

" I - L'homme vit en société. Vivre en société, c'est appartenir à une nation, c'est avoir un foyer, c'est exercer un métier. Exercer un métier est alors pour l'homme, non seulement un droit individuel, mais un devoir collectif.

"Ainsi, la Charte du Travail, en définissant les rapports des hommes dans la vie professionnelle et l'organisation des métiers dans la vie nationale, doit permettre à l'homme de développer ses aspirations économiques, sociales et spirituelles.

"2 - L'organisation économique et sociale sera fondée sur la solidarité des éléments du travail, donc les droits individuels devront s'effacer devant leurs devoirs et leurs responsabilités dans l'oeuvre commune de production.

"L'activité sera animée par le sens de la tâche collective qui l'emportera sur les mobiles d'intérêt personnel.

"Ainsi les entreprises, cellules élémentaires où se trouvent rassemblés et organisés en vue d'une même fin, les divers éléments hiérarchiques du Corps de métier, doivent être en droit et en fait les unités économiques et sociales que le régime nouveau organisera en communautés professionnelles et régionales.

"3 - Le Régime nouveau n'opposera plus dans l'entreprise les droits du capital aux revendications du Travail. L'initiative individuelle y demeurera le moteur de l'activité économique ; l'efficience de tous y sera tendue vers la réalisation de fins nationales ; la propriété y deviendra une fonction sociale, et la gestion ne sera plus assurée dans la seule recherche du profit.

"Ainsi, seront définies les bases d'un régime de travail national qui, en laissant au capital la propriété des moyens de production, tendra à réaliser l'abolition de la condition prolétarienne.

"4 - Les hommes, inégaux en aptitudes, embrassent des métiers différents dont la diversité permet de traduire la variété des goûts et des capacités. Mais les hommes doivent pouvoir, par leurs efforts et leur intelligence, accumuler l'expérience technique et la formation sociale qui leur permettront de progresser dans le Métier et dans la hiérarchie sociale.

"Ainsi l'appartenance des hommes aux Métiers n'apparaîtra plus comme une fatalité, mais comme le moyen naturel qui leur est offert, d'abord pour mieux servir, ensuite pour atténuer l'inégalité de leurs conditions sociales.

"5 - La Charte du Travail est un acte concret dans le Présent. Elle doit sauvegarder du passé ce qui peut être valablement retenu, et créer un esprit plus que des institutions. Pour cela, il ne suffit pas de définir des Droits, d'assurer des représentations, de dessiner des schémas, il faut bâtir la mentalité d'un régime et vouloir un régime qui concilie les exigences économiques et les nécessités sociales.

Source : BIU Cujas

"Une productivité de qualité est le but de l'organisation économique ; elle requiert, en effet, une intelligente division du travail entre les entreprises et la hiérarchie dans le métier. La paix et la justice sociales sont les buts suprêmes des institutions, et celles-ci ne valent que si leur jeu délivre l'homme des luttes de classes qui seules, jusqu'ici leur permettaient de défendre un simple droit à une répartition meilleure.

"Ainsi donc, dans la communauté nationale, le capital et le travail auront droit de cité, les institutions sociales seront au service de l'homme, et l'Organisation économique au service du pays".

L'Organisation de l'Entreprise.

Dans l'entreprise, G. Bardet imagine le directeur général en face de sa double responsabilité envers les actionnaires pour la bonne gestion de l'affaire, et envers le président du corps professionnel pour l'application loyale de la Charte du Travail.

Il y a quatre échelons :

- l'entreprise,
- la région avec un tribunal d'arbitrage et un conseil social régional,
- la profession,
- le président responsable du corps professionnel avec un comité économique général et un comité social général.

A l'échelon de l'entreprise, le directeur général conserve son autorité entière dans l'exercice de sa double fonction, mais des contacts réguliers sont organisés entre lui et les différents échelons de son personnel au moyen de deux organismes consultatifs qu'il préside à l'intérieur de l'Entreprise.

- le conseil social,
- le conseil des métiers.

I - Le conseil social de l'entreprise est obligatoirement consulté pour les questions intéressant l'hygiène, la sécurité, le service médical, la surveillance des cantines et restaurants, l'assistance sociale, les jardins ouvriers, l'organisation collective des loisirs, la gestion des cercles et bibliothèques.

2 - Le conseil des métiers de l'entreprise est consulté sur les modes de rémunération, les questions relatives au rendement, à la qualité du travail et à l'organisation de l'apprentissage.

L'organisation régionale essentielle.

Le conseil social régional sera l'émanation des entreprises, puisqu'il sera formé paritairement à partir des chefs d'entreprise et des conseils sociaux d'entreprise.

Source : BIU Cujas

Déchargé de l'arbitrage des conflits du travail par un tribunal d'arbitrage placé auprès de lui, le Conseil social régional est chargé :

I°- d'établir la convention collective régionale du travail et de contrôler son application.

2°- de gérer et d'animer toutes les organisations corporatives et professionnelles propres à la région, existantes ou à créer, telles que : habitations et jardins ouvriers, oeuvres de jeunesse, sports, fêtes et loisirs, entr'aide.

3°- De déléguer des représentants dans les agences régionales des organisations corporatives et professionnelles qui sont gérées et animées par le Président du corps profesionnel pour toutes les régions.

"Apprentissage et placement, caisses de compensation pour charges de famille, chômage, assurances sociales, retraites ".

Le Président responsable du corps professionnel est un homme non fonctionnaire, mais nommé par le ministre.

Le projet de M. Bardet a donné lieu à un certain nombre de discussions. Voici les principales observations et critiques qui ont été faites :

On a attiré tout d'abord l'attention sur la difficulté soulevée par la dissociation de la propriété et de la gestion. Quel statut juridique établir qui traduise cette dissociation, qui permette de séparer les éléments n° I (représentation du capital) et n° 2 (direction).

Certes, l'évolution industrielle a amené une telle complexité pratique que les éléments incapables du n° I tendent à être éliminés automatiquement. Mais il reste néanmoins la transmission familiale. On s'est préoccupé aussi du choix des dirigeants et on s'est demandé au cas où leur choix serait confié au conseil professionnel , si ce dernier les choisirait en raison de leur compétence ou en raison des intérêts de groupe.

Enfin, il y a la grave question de la formation professionnelle à l'usine. Les éléments n° 3 (cadres) et n° 4 (les qualifiés) doivent collaborer pour l'éducation de l'élément n° 5 (les manoeuvres), ce qui les rapprocherait, leur donnerait un intérêt commun et leur permettrait d'emprunter à ce n° 5 ses éléments les meilleurs.

Or, la formation professionnelle à l'usine se heurte à une objection tirée du fait que les métiers sont émiettés dans les différentes professions. On a conclu alors à la double nécessité de réduire le nombre des comités d'organisation à une vingtaine si l'on veut vraiment mettre en relief la notion de métier et d'autoriser la liaison entre les professions par les gens de même métier.

Source : BIU Cujas

Ce qui fait précisément la valeur du projet Bardet c'est qu'au sein de l'entreprise, il lie le métier et la profession. La déclaration des devoirs du métier a pour but de créer un esprit tel que ceux qui ne possèdent pas le métier pourront l'acquérir et s'élever techniquement et socialement. La valeur du système repose en définitive, sur la valeur de la qualification.

Dans la mécanique, la ligne de démarcation entre les qualifiés et les manoeuvres est très nette et la proportion est de un qualifié pour trois manoeuvres.

Mais dans certains métiers, la démarcation n'est pas si nette. Si le nombre des manoeuvres est très grand par rapport à celui des qualifiés, comment assurer la promotion des manoeuvres, quelle garantie leur donner ? Cette garantie ne peut résulter que de la formation professionnelle obligatoire alors que dans le système Bardet, l'éducation professionnelle des manoeuvres dépend de la bonne volonté des éléments n° 3 et n° 4.

On a vu enfin un obstacle dans le matérialisme du travail. Chaque homme a le souci de ses intérets personnels : le travail n'est-il pas alors un fondement insuffisant ?

On peut répondre qu'il n'est pas impossible de créer une "mystique du travail". Le travail, le métier, la responsabilité de la gestion doivent être subordonnés à un double sentiment qui dépasse les intérêts personnels, souci de la destinée de la France et souci de la destinée de l'homme. Ce dernier reposant sur un sentiment religieux ou de mystique humain.

L'existence de toute cellule, professionnelle ou familiale, ne doit pas conduire, en effet, à une conception trop exclusive. Il est indispensable de recourir à des idées-force, telle l'idée de reconstruction du pays. Il faut que tout homme ait la volonté de collaborer à une oeuvre commune, dans la paix sociale, qui est fondée sur l'amour du prochain. Comme l'a dit le Maréchal Pétain "on ne construit que dans l'amour et dans la joie".

Il est nécessaire aussi de procéder à un "malaxage" des classes sociales par une éducation commune donnée aux hommes sortis de couches sociales différentes.

Pour conclure sur le projet Bardet et sur les discussions qu'il a soulevées et les idées qu'il a fait jaillir, la réforme doit s'appuyer - et ne peut s'accomplir - que sur les sentiments d'amour du travail et du métier, du sens des responsabilités des dirigeants et de solidarité dans la gestion et sur le sentiment de collaborer à une oeuvre commune nationale française et humaine.

Source : BIU Cujas

B - Le projet Schueller. (I)

M. Schueller part de cette idée que la cause essentielle du désordre économique, c'est le salaire au temps, c'est-à-dire le système qui consiste à payer les travailleurs à l'heure, à la journée, sans qu'intervienne, dans l'estimation de leur rétribution, la notion capitale du produit de leur travail.

D'où pour lui le salaire au temps doit être remplacé par le salaire au produit.

Le fonctionnement défectueux de l'économie a son origine, dit-il, dans notre mode de salaire. Aujourd'hui, en effet, le travailleur n'est plus que le rouage aveugle d'un immense organisme. La vie a perdu son sens. Seul compte pour lui son temps de travail. Son travail est désormais vide de sens. On a enlevé à son coeur la fibre essentielle, la passion de faire, d'agir, de créer. On en a fait une mécanique sans moteur.

Le salarié d'aujourd'hui n'a même plus de maitre, son entreprise est anonyme. Il n'est attaché à personne. Son maitre ne le défend pas. Quand on n'a plus besoin de lui, on le renvoie.

A l'heure actuelle, il y a deux classes d'hommes : ceux qui sont payés au temps, ceux qui sont payés au produit, ceux qui participent et ceux qui ne participent pas aux entreprises. La lutte de classes est fatale.

"Moi-même, dit M. Schueller, je l'ai souvent nié. Ayant été ouvrier et devenu patron, ces deux fonctions m'ont toujours semblé les deux phases d'une même carrière. Mais je suis bien obligé de reconnaitre qu'il y a entre ces deux groupes d'hommes une divergence d'état qui les oppose."

Puisque le salaire est au temps, l'entrepreneur a intérêt à payer ce temps le moins cher possible. Pour une entreprise faisant un chiffre d'affaires donné, une diminution du salaire correspond à une augmentation de profit.

Pour M. Schueller, le chômage est dû au salaire au temps. Il prend comme exemples les chiffres suivants pour les Etats-Unis :

En IO ans, la production générale aux Etats-Unis avait été de 600 milliards de dollars, il a fallu pour absorber cette productivité créer 200 milliards de crédit à la consommation.

Le rouage essentiel dans l'économie, c'est celui qui relie la peine des hommes à la vie des hommes : c'est le salaire. Or, le salaire au temps ne remplit plus sa fonction dans l'économie. La solution c'est le salaire à la production.

Il ne faut plus calculer la paye d'après la pendule qui est à la porte de l'usine, il faut compter la peine non plus en heures, mais le résultat en kilos, en objets, en francs d'affaires.

Quand la masse des travailleurs sera intéressée à la

I) cf. notamment la Révolution du salariat (lectures I940 25 Nov. I940) Le 2ème salaire (Edit. modernes parisiennes).

Source : BIU Cujas

quantité produite, elle comprendra ce que représente pour elle la valeur de son chef.

La substitution du salaire au produit au salaire au temps entrainera la transformation de l'entreprise, celle du commandement de l'entreprise, celle de la propriété.

Quant l'ouvrier sera intéressé à son travail, sa vie retrouvera un sens. Il identifiera intéret, service, mérite. Autant que le patron, il aura intérêt à la quantité, à la qualité, à la vente même de la production. L'entreprise deviendra le bien d'une communauté d'intérêts.

Le salaire étant proportionnel à la production, on ne surproduira plus. Qu'importe qu'un homme ou IO travaillent, puisque c'est d'après le nombre de kilos et de francs d'affaires qu'on les paiera et qu'au moyen d'un compte ou d'une caisse de compensation on répartira la paye entre ceux qui travaillent et ceux qui ne doivent pas travailler (femmes, enfants, vieux).

On produira davantage dès qu'on consommera davantage, partout la capacité de consommation est de 20 % supérieure à la production. Nous n'attendons, dit M. Schueller, que les commandes qui existent en puissance. Les commandes ce sont les besoins des hommes. Ce qui nous arrête, c'est la mesure que le salaire au temps fait à la consommation, puisque plus on produit, moins on donne de salaires. Le jour où le salaire suivra la production, la consommation suivra elle aussi.

Quelle est la méthode proposée par Schueller pour passer du salaire au temps au salaire au produit ?

Le procédé est le suivant :

a)- Verser les salaires tels que prévus par les conventions collectives. Mais cette feuille de paie est considérée comme un premier salaire, un à valoir sur la paie à la production.

b)- Etablir en fin de mois, en compensant s'il y a lieu les mauvais mois avec les bons, un deuxième compte qui est un compte de salaires conventionnels.

Par exemple, dans l'industrie de M. Schueller, le salaire conventionnel entre pour 30 % dans le prix de vente ; 30 % pris sur le chiffre d'affaires, comme montant du salaire à la production.

La différence entre le premier salaire et ce compte de salaire conventionnel constituera le deuxième salaire.

Le versement du deuxième salaire sera fait non aux salariés mais à leurs femmes, à leurs enfants, aux vieux retraités, aux malades, aux chômeurs, sous forme d'allocations. Et quand les allocations de cette nature arrivent à être suffisantes pour que femmes et enfants vivent normalement, on verse une partie du surplus de ce deuxième salaire en primes aux salariés. Il y a deux feuilles de paie, l'une au temps, l'autre au produit.

Quand les ouvriers sauront que, pour chaque kilo produit en plus, eux ou leur famille toucheront un franc de plus

Source : BIU Cujas

ils seront intéressés. Ils travailleront plus et ils demanderont qu'on mécanise, qu'on rationalise.

La capacité normale de consommation est partout suéprieure d'au moins 20 % à la production. On arriverait tout de suite à produire ces 20 % supplémentaires simplement avec la bonne volonté des ouvriers. Il est possible de porter la capacité de production de I00 à I40 avec le bon vouloir des ouvriers.

Economie à prix fixe et à salaires croissants

Le salaire au produit n'est possible que dans une économie dite à prix fixes. Mais n'y sommes-nous pas déjà avec les commissions de surveillance des prix et l'organisation professionnelle ?

La loi de l'offre et de la demande est devenue fausse depuis la mécanisation.

A l'automatisme de la loi de l'offre et de la demande se substitue, dans une économie à prix fixes et à salaires croissants, un autre automatisme : plus on produit, plus on distribue de salaires. Plus on distribue de salaires, et plus on achète. Plus on achète, plus on produit.

Les prix restent fixes, les salaires n'augmentent que si la production augmente, et après coup. Le système est à l'opposé de celui qu'on appelle le pouvoir d'achat (d'acheter ce qui n'existe pas) et qui fait monter les prix. Il s'y substitue une économie qu'on pourrait appeler celle du pouvoir de consommer ce qui d'abord a été fabriqué et sans changer les prix.

La gestion de l'entreprise.

Pour M. Schueller, la gestion d'une entreprise ne peut appartenir qu'à un seul individu. Il est entendu que le chef doit écouter les conseils, mais il n'est chef qu'à condition de décider seul. Il n'y a pas d'entreprises dignes de ce nom qui soient gérées par deux personnes ou par un Conseil.

Ce qu'il faut organiser, c'est l'accession au commandement des entreprises de tous ceux qui en sont capables. De tels hommes sont très rares, il est vrai.

Comptes et caisses de compensation.

L'application du salaire au produit entraînera toutes sortes de comptes de compensation et de caisses de compensation à l'intérieur des entreprises, dans les professions, et entre lesprofessions.

Le salaire ne pourra être le même partout ni pour le même produit dans deux usines différentes. Il faudra compenser cette différence. Sans cette compensation de prix,

Source : BIU Cujas

l'unité de prix de l'organisation professionnelle serait impossible.

La "Révolution de la feuille de paie" permet que le salaire soit adapté à la nouvelle organisation économique, résultant de la production mécanique et massive. Toute surproduction sera impossible. Le salaire, base du standard de vie, pourra rapidement doubler.

CHAPITRE V

LES COMITES SOCIAUX D'ENTREPRISE.

A l'occasion de la publication du premier numéro du Bulletin de la Charte du Travail le Secrétaire d'Etat au Travail a précisé les conditions dans lesquelles commencent à être appliquées les dispositions de la loi du 4 Octobre 1941 : "Bientôt les premiers syndicats uniques et les premiers comités sociaux locaux seront mis en place et les institutions qui en dérivent suivront normalement.

Jusqu'à présent la première application de la loi du 4 Octobre 1941 avait été la création, par un certain nombre de grandes entreprises, de comités sociaux d'entreprise. Dans la mesure où les textes dont est donnée ici l'énumération le permettent, ces premiers Comités sociaux d'entreprise révèlent une certaine variété dont il paraît intéressant de donner quelques exemples.

On pourra ainsi se rendre compte des conditions dans les quelles débute l'expérience commencée.

Textes concernant les Comités sociaux d'entreprises

Loi du 4 Octobre 1941 (J.O. du 26 Octobre 1941).
Comités sociaux d'entreprises : Art. 23-24-25-2
Comités sociaux par profession : art. 27 à 37, 44 à 53.

Loi du 17 Novembre 1941 (J.O. des 7 et 8 Décembre 1941) relative à la dotation des Comités sociaux par profession.
B.O. 1941-15-1691.

Circulaire 2.O.S. du 21 Novembre 1941. Mesures provisoires à prendre en attendant l'application de la loi du 4 Octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.
B.O. 1941-14-1547.

Circulaire 3.O.S. du 15 Décembre 1941. Instructions relatives à la constitution et au fonctionnement des Comités sociaux provisoires d'entreprises.
B.O. 1942-1-34.

Source : BIU Cujas

Circulaire 7.O.S. du 13 Janvier 1942. Constitution des Comités sociaux provisoires d'établissements.

B.O. 1942-3-480.

Circulaire 12.O.S. du 4 Avril 1942. Mesures provisoires à prendre pour faciliter la mise en œuvre de la loi du 4 Octobre 1941. B.O. 1942-9-1335

Circulaire 14.O.S. du 14 Avril 1942. Relations des Comités sociaux provisoires d'établissements et des assistantes sociales du travail.

B.O. 1942-9-1341.

Circulaire 23.O.S. du 21 Juillet 1942. Les délégués du personnel et la nouvelle organisation prévue par la charte du Travail.

B.O. 1942-15-2.203.

Criculaire 24.O.S. du 25 Juillet 1942. Rôle de l'office des Comités sociaux.

B.O. 1942-16-2.318.

Exemples de comités sociaux d'entreprise.

1- Exemples donnés par l'Usine dans ses numéros du 19 Février 1942 et 2 Avril 1942 (les mines de Lens, Entreprises de la Région Parisienne, Les Etablissements Saint Frères).

2- La Commission départementale de la Marne et la Constitution du Comité social d'entreprise des établissements G. LEROY de l'usine de Vitry-le-François.

3- Les Comités Sociaux d'entreprise de la S.N.C.A.C. (Société Nationale de Construction aéronautique).

D'où 2 parties.

Remarque : la femme n'est point considérée comme commerçante quand elle se borne à détailler les marchandises

1°) Système de constitution de Comité social, pratiqué dans un département du Nord-Ouest. Le Chef d'entreprise réunit lui-même son personnel ouvrier, soit en totalité, soit par fractions, selon l'importance des établissements, pour lui exposer les grandes lignes de la Charte du Travail en insistant tout particulièrement sur les conditions de fonctionnement des Comités sociaux d'entreprises. L'attention sera surtout attirée sur l'intérêt de désigner des membres parfaitement compréhensifs et avertis des questions sociales et susceptibles d'apporter une collaboration effective aux travaux du Comité social. Les cadres, la maîtrise et les employés seront réunis et instruits de leur côté, dans les mêmes conditions.

Le personnel sera ensuite invité à réfléchir et à se concerter, pendant une période fixée à quinze jours, sur le choix de ses représentants.

A l'issue de cette période, des propositions comportant une liste de représentants en nombre double de celui des membres à désigner par catégorie seront présentées à la direction par

Source gallica.bnf.fr

le personnel ouvrier, d'une part; par les cadres, la maîtrise et les employés d'autre part, pour leurs représentants respectifs. Dans les dix jours qui suivront, la direction choisira en toute liberté parmi les noms ainsi présentés, les membres définitifs du Comité.

2°) Système pratiqué aux "Mines de Lens".

"Dans chaque fosse des Mines de Lens on recensera :

1°) Les dix ouvriers qualifiés les meilleurs;
2°) Les dix ouvriers qualifiés ayant le plus grand nombre d'enfants;
3°) Les dix ouvriers qualifiés les plus âgés;
4°) Les dix ouvriers qualifiés ayant le plus grand nombre d'années de services ininterrompus;
5°) Les dix ouvriers qualifiés les plus jeunes, à condition qu'ils soient mariés;
6°) Les dix ouvriers qualifiés les plus âgés et travaillant à la surface.

On obtient ainsi collèges distincts de dix ouvriers, et dans chacun de ces collèges, les dix électeurs désignent à leur gré l'un d'entre eux. Les six ouvriers ainsi désignés constituent la représentation du personnel, étant entendu que le délégué mineur siège avec eux (les délégués mineurs sont nommés par leur pairs).

Ainsi sont formées les commissions du 1er degré, lesquelles correspondent à ce que l'on appellerait, dans une grande usine des commissions d'atelier.

Ce sont ces commissions qui désignent alors les membres du Comité social proprement dit, dit le Comité général des Mines de Lens.

Le Comité social des Mines de Lens comprend au surplus des représentants des syndicats.

Le Comité Social intégrera en effet :

1°) un représentant des employés désigné par le syndicat indépendant des employés;

2°) 4 représentants des ouvriers désignés par les syndicats ouvriers ex-confédérés.

3°) Système employé dans plusieurs entreprises de la région parisienne :

" L'article 26 de la Charte précise que les premiers comités sociaux d'entreprises "seront constitués par les représentants des différentes catégories de personnel de l'établissement" en accord avec le chef de l'établissement".

Il est naturel de trouver cette notion "d'accord" pour la Constitution des Comités sociaux d'entreprises. Le texte exclut les modes de désignations unilatéraux; pas de choix par le chef d'établissement, pas de vote par le personnel.

Pour réaliser cet accord, voulu par la Charte, des contacts directs entre l'employeur et le personnel seront facilement établis dans les entreprises à l'effectif peu élevé.

Source : BIU Cujas

Dans la mesure où l'importance de l'effectif le comportera, ces contacts pourront être établis par l'intermédiaire des membres du personnel qui se sont signalés à la sympathie de leurs collègues, par leur compétence, par leur dévouement à des réalisations sociales, ainsi que par l'intermédiaire des membres les plus anciens des différentes "catégories". Les uns et les autres constituent les conseillers naturels de l'organisation sociale des entreprises. Il pourra leur être demandé de réaliser avec l'employeur, l'accord sur le choix des membres du "Comité Social d'entreprise".

Dans le cas où l'établissement comporte des institutions sociales développées, les membres du personnel qui se consacrent à ces institutions seront souvent, tout naturellement appelés à constituer le Comité Social dans la mesure où ils se sont imposés par des résultats obtenus.

4°) Etablissements Saint Frères Soc. an. de filatures et de tissages occupant plus de 10.000 ouvriers dont 8.000 dans la Somme.

Dès la parution de la Charte du Travail, les délégués d'atelier encore en fonction furent invités par la Direction à choisir, en accord avec le personnel, un Comité élargi chargé de désigner les membres du Comité d'entreprise.

Les membres composant ce Comité élargi, comprenaient 7 à 12% de l'effectif de l'usine.

La seule immixion de la Direction dans la constitution sociale fut pour insister auprès des délégués d'atelier afin que le choix se porte sur des personnes ayant l'estime et la confiance de leurs camarades et aux qualités professionnelles et références morales "honnêteté, sobriété, vie familiale" favorablement connues et que soient équitablement représentés tous les ateliers et services de l'Usine.

Le Comité élargi procéda ensuite en toute liberté à la désignation des membres du Comité Social d'entreprise.

Après les premières réunions, un peu hésitantes, la Direction provoqua la Constitution de commissions diverses, appelées à prendre en mains la gestion des oeuvres sociales Saint frères existantes.

Ces oeuvres englobent la maternité, l'éducation professionnelle physique, culturelle, le logement, les caisses de prévoyance, le service médical et la coopérative ouvrière de consommation.

Source : BIU Cujas

II - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Il existe dans le Département de la Marne, une Commission Départementale dépendant de l'office des Comités Sociaux 9 rue Auber à Paris et dont le bureau est composé de :

M. DE VOGUE Membre Patron
M. HOUPPE Membre Cadre
M. MULS Membre Ouvrier.

Cette Commission départementale a créé à Vitry-le-François une section locale tripartite le I7 Juin I942.

Cette section locale comprend :
6 membres patrons,
6 membres cadres,
6 membres ouvriers,
choisis parmi toutes les Industries de la ville et de l'arrondissement.

Les membres ont été désignés par chacune des catégories sans ancienne ingérance. On s'est attaché à ce qu'une industrie non représentée du côté patronal, le soit du côté du cadre, ou ouvriers (se rapporter aux notes concernant la Composition et le plan d'action des sections locales).

La section locale ne s'est encore réunie que deux fois pour préparer le recensement des entreprises . A cet effet un questionnaire a été envoyé à toutes les entreprises et incessamment une réunion est prévue pour accélérer la création des Comités Sociaux d'Entreprises.

Les etablissements G. LEROY, Usine de Vitry-le-François.

D'accord avec l'Inspecteur du Travail, il a été décidé que le Comité social de cette Usine serait ainsi constitué :

I° - Le Président Directeur Général
2° - Le Directeur de l'Usine
3° - Le Directeur Commercial
4° - Le Chef-Comptable
5° - 2 Contremaîtres désignés par l'ensemble des Contremaîtres.
6° - 6 ouvriers et ouvrières qui seront nommés de la façon suivante.

Source : BIU Cujas

Le personnel ouvrier sera invité à choisir 24 délégués qui seront appelés à choisir parmi eux I2 délégués. C'est parmi ces derniers que le Directeur général désignera 6 membres.

Afin que la désignation des 24 délégués précités soit faite dans les meilleures conditions, ceux-ci seront choisis, par atelier, de la façon suivante :

I° - Ateliers d'agrafage des boîtes à fromage collage des étiquettes (personnel féminin) I2 délégués(femm

2° - Atelier de montage des boîtes et emballages, manutention, chargement(personnel masculin) I délégué(homme)

3° - Atelier de sciage rondelles - stock placage ..... I délégué(homme)

4° - Atelier de Caisserie, montage et manutention .....(I délégué(homme)
(I délégué(femme)

5° - Scierie ..... 2 délégués(hommes

6° - Déroulage, séchoirs planchettes et copeaux ..... 2 délégués(hommes

7° - Tronçonnage, écorçage, séchage air libre ..... 2 délégués(hommes

8° - Atelier d'entretien, chauffeurs chaudière, menuiserie. Réparations auto ... I délégué(homme)

9° - Service camions et transports bois ..... I délégué (homme)

Les délégués devaient être désignés le vendredi I2 juin I942.

En ce qui concerne l'atelier d'agrafage, les groupes suivants éliront chacun un délégué femme :

I° - Groupes I, 2, 3 -
2° - Groupes 4, 5, 6 -
3° - Groupes 7, 8, 9 -
4° - Groupes I0, II, I2 -
5° - Groupes I3, I4, I5 -
6° - Groupes I6, I7, I8 -
7° - Groupes I9, 20, 2I
8° - Groupes 22, 23, 24
9° - Etiquetage
I0° - Mouillage et massicotage copeaux
II° - Réparations emballages caissettes
I2° - Personnel de remplacement.

En ce qui concerne les Etablissements G. LEROY Manufactures d'emballage pour l'Industrie Laitière, à la demande du Président Directeur Général, le comité social a été constitué dès le mois de Juin I942.

Le mode de désignation choisi pour les délégués ouvriers a été l'élection à 2 degrés.

Les Ouvriers et Ouvrières ont été groupés par services et ont élus ainsi 24 délégués. Ces 24 délégués en ont ensuite désignés I2 et parmi ces I2 la Direction en a choi-

Source : BIU Cujas

si 6 dans le but d'aquilibrer la représentation aussi équitablement que possible entre les différents ateliers de l'usine.

Les 6 délégués ainsi désignés répondent bien aux conditions de désignation découlant de la loi du 4 Octobre I94I.

I° - Ils sont l'émanation directe des différentes catégories de personnel.

2° - Ils ont l'accord du chef d'Entreprise.

3° - Toutes les Catégories du personnel sont représentées.

Le Comité social est donc composé de I2 membres :

I° - Le Président Directeur Général de la Société

2° - Le Directeur de l'Usine

3° - Le Directeur Commercial

4° - Le Chef Comptable représentant les employés

5° - 2 Contremaîtres désignés par l'ensemble de la Maîtrise

6° - 6 délégués ouvriers dont 2 femmes.

Le personnel ouvrier étant de beaucoup la catégorie la plus importante est représenté par la moitié des membres du Comité.

Dès sa constitution, le Comité s'est réuni pour élaborer un plan de travail provisoire, en l'absence de Directives précises.

Les questions suivantes ont été examinées et confiées pour études chacune à 2 membres du Comité.

- Aide aux prisonniers et famille de prisonniers.
- Ravitaillement collectif - jardin - boissons - combustibles.
- Réfectoire et cantine d'entreprise.
- Apprentissage.
- Protection contre les accidents.
- Horaires de Travail et Congés Payés.

Source : BIU Cujas

III - LES COMITES SOCIAUX DE LA S.N.C.A.C.

Les Comités sociaux des trois Usines de la S.N.C.A.C. ont été créés au début de l'année 1942. La loi qui prescrit la création des Comités sociaux d'entreprise ne précise pas comment les membres de ces Comités sont désignés. Il est seulement indiqué que leur choix doit résulter d'un accord entre la Direction de l'entreprise et le personnel.

Les Secrétariats d'Etat à l'Aviation et au Travail ont donné des directives au début de 1942 pour que soient créés dans les usines des Comités sociaux provisoires d'entreprise.

Les procédés de désignation employés dans les deux usines de Bourges et Billancourt sont sensiblement identiques. La situation spéciale de l'usine de Fourchambault a nécessité l'emploi d'une méthode différente, qui a d'ailleurs donné des résultats excellents, et qui a obtenu l'approbation de l'Inspection du Travail de la Nièvre.

Création des comités sociaux -

Désignation des membres du comité social de l'usine de Bourges et de l'usine de Billancourt.

La création du Comité social a été facilitée dans ces deux usines parce qu'il existait encore des délégués ouvriers et employés auprès de la Direction au titre du décret du 10 Novembre 1939 (1).

Ces délégués avaient été choisis, à la reprise en 1940, conformément aux prescriptions de ce décret.

La liste des membres du Comité a été dressée et proposée par ces délégués. La Direction après étude de cette liste a fixé son choix sur un certain nombre de noms. On peut admettre que l'accord préconisé par la Charte du Travail a été ainsi réalisé entre la Direction et les membres du personnel. Ce point de vue a été admis par les Inspections du Travail compétentes.

La composition des deux Comités sociaux est la suivante :

---

(1) La règle posée par le décret du 10 Novembre 1939 est la suivante: "Pendant la durée des hostilités la désignation par les organisations les plus représentatives" est substituée à l'élection pour la nomination des délégués du personnel. Dans les entreprises travaillant "pour la Défense Nationale". les propositions de désignation des délégués sont soumises à l'agrément du Ministère du Travail. Ces directives ont été appliquées notamment au moment de la reprise d'activité des usines en 1940.

Source : BIU Cujas

Usine de Bourges : effectif total de l'usine : 2.000
16 membres.

- 6 ouvriers,
- 4 techniciens et employés.
- 2 agents de maîtrise d'atelier,
- 2 ingénieur et chef de service
- l'assistante sociale
- le Directeur, Président du Comité social provisoire.

L'assistante sociale n'a pas été choisie, elle fait partie, de droit, du Comité social où elle a voix consultative.

Usine de Billancourt : effectif total de l'usine : 1.600
15 membres.

- 4 ouvriers,
- 4 techniciens et employés
- 3 agents de maîtrise d'atelier,
- 2 ingénieur et chef de service
- l'assistante sociale
- le Directeur, Président du Comité social provisoire.

Désignation des membres du Comité social provisoire de l'usine de Fourchambault.

La mise en route de l'usine de Fourchambault date de fin 1939 et de ce fait cette usine ne possédait aucun délégué élu par le personnel, ou désigné conformément aux prescriptions du décret du 10 Novembre 1939. En effet, les organisations syndicales sont pratiquement inexistantes à Fourchambault et aucune désignation n'a pu être faite. Il était donc nécessaire d'employer une méthode un peu spéciale.

Effectif de l'usine de Fourchambault : 1.050.

Les listes des membres des Comités sociaux des trois usines, ainsi dressées, ont été soumises par lettre à l'agrément de l'Inspecteur du Travail qui, dans chaque cas, a donné son accord.

Le Comité social, dans chaque entreprise, est entré en fonction aux dates suivantes :

Billancourt : 5 Janvier 1942.
Bourges : 8 Janvier 1942.
Fourchambault: 13 Mai 1942.

Fonctionnement des Comités - Méthodes de travail -

Le rôle des Comités a été expliqué aux représentants du personnel en lui commentant les directives de la Charte du Travail.

Le Comité social provisoire reçoit et étudie les réclamations générales du personnel qui lui sont soumises par l'intermédiaire des représentants des différentes catégories le composant. Il est consulté par la Direction sur certaines ques-

Source : BIU Cujas

tions intéressant le fonctionnement général de l'usine.

Bien que n'ayant pas à s'occuper de la gestion de l'usine, le Comité social est tenu au courant des principaux événements pouvant intéresser l'ensemble du personnel. Son principal rôle sera de faire rencontrer, sur le plan des réalisations sociales, des représentants des différents échelons de la hiérarchie de l'usine.

Les réalisations sociales devront être faites avec des moyens financiers limités. Elles auront d'autant plus de valeur que le personnel sera appelé à y participer soit par de modestes contributions financières, soit surtout par ses conseils et son travail.

En attendant que la loi précise la participation financière effective du personnel aux dépenses sociales, le conseil d'administration a décidé de mettre à la disposition des Comités sociaux d'usines une somme égale à 1% des appointements et salaires.

Les fonds sont gérés par les Comités sociaux. Ils sont déposés dans une banque et les chèques sont signés par le Président du Comité social et un membre trésorier.

Un budget de recettes et dépenses est établi chaque trimestre et exécuté par le Comité social. Les dépenses comportent en particulier :

- Allocations aux prisonniers,
- Dépenses sociales (assistante sociale et son service, secours, etc...).
- Subventions aux différentes commissions dont il sera parlé plus loin.

Afin d'étendre la participation effective du plus grand nombre possible des membres du personnel aux travaux du Comité social, un certain nombre de commissions spéciales sont créées dans les trois usines :

- Commission des Sports et des Fêtes,
- Commission de l'Apprentissage et du Perfectionnement ouvrier,
- Commission de contrôle de la gestion de la cantine d'usine,
- Commission du ravitaillement,
- Commission de la Famille,
- Commission du Foyer et de la Bibliothèque, etc...

Ces commissions sont composées d'un ou 2 représentants du Comité social et par un certain nombre de personnes choisies pour leur compétence sur la question traitée par les commissions. Elles comprement de 5 à 10 personnes.

Les Comités sociaux des usines se réunissent, en principe, une fois par mois. Néanmoins, dans la période de mise en train, ces réunions ont été beaucoup plus fréquentes. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal dont un résumé est affiché.

Source : BIU Cujas

Le travail du Comité social est préparé :
- par un bureau composé de 2 ou 3 personnes qui rédigent l'ordre du jour et étudient et résolvent les questions simples,
- par les Commissions dont les comptes-rendus sont examinés par le Comité social qui prend alors les décisions nécessaires.

Situation respective des Comités sociaux et des anciennes délégations du personnel.

Aucune législation ne précise ce point particulier, la Charte du Travail elle-même ne contient pas d'indication à ce sujet.

Un article du journal l'"Usine" (n° 32 du 13 Août 1942) indique le point de vue suivant :

La Charte du Travail aurait abrogé implicitement les textes concernant l'institution des délégués du personnel, les Comités sociaux sont donc appelés à se substituer aux délégations.

Toutefois le Comité social provisoire d'entreprise ne peut avoir ce caractère définitif qu'après avoir obtenu l'agrément du Comité social local sur sa composition. Ce n'est qu'après cette approbation qu'il se substituerait de droit aux délégués. Or, les Comités sociaux locaux n'existent pas encore.

En fait, la substitution des Comités sociaux aux délégations peut être réalisée de la manière suivante : Le Syndicat local peut demander ainsi que les membres du Comité social, que cette substitution soit acceptée par l'Inspecteur du Travail. La demande est faite par lettre signée par le Président du Comité social, accompagnée de la lettre du Syndicat local, et adressée à l'Inspecteur du travail qui décide. Cette substitution a été réalisée dans les usines de notre Société.

Appréciation sur les Comités sociaux des usines -

Il est certain que cette réalisation pratique faite dans l'esprit de la Charte du Travail a assuré un contact très étroit entre les Directions et le personnel d'usines. Les Comités sociaux ont effectué leurs premiers travaux sous le signe de la confiance et de la compréhension. Les travaux ont permis de faire des réalisations sociales très intéressantes.

Ainsi la création de la Commission de l'Apprentissage et du Perfectionnement ouvrier a permis, en ce qui concerne la conduite des programmes de nos écoles d'apprentissage, de réaliser des progrès intéressants grâce aux conseils donnés par les représentants ouvriers des Comités sociaux. D'autre part, nous avons été amenés à créer un certain nombre de cours techniques et de formation générale pour les ouvriers et employés désireux de perfectionner leurs connaissances. Ces cours de perfectionnement ouvrier sont fréquentés par une proportion importante du personnel. Les professeurs sont les instructeurs

Source : BIU Cujas

des ateliers-écoles qui existent dans chaque usine, et des professeurs bénévoles, ingénieurs ou chefs de service.

La Commission de gestion de la Cantine a permis de diminuer les réclamations continuelles du personnel : le problème du ravitaillement de ces restaurants d'usines est très difficile et les résultats obtenus sont faciles à critiquer pour qui ne connaît pas les difficultés rencontrées.

La Commission citée s'occupe en particulier des problèmes du ravitaillement et peut ainsi apprécier la valeur des efforts qui sont fournis pour obtenir des solutions satisfaisantes.

La vérification des comptes de cette institution a permis de faire disparaître l'idée, souvent ancrée chez les ouvriers, qu'il s'agissait d'une exploitation systématique du personnel.

Le ravitaillement est à l'ordre du jour, c'est le principal souci de toutes les familles, et l'on conçoit l'important problème que cette question représente pour une famille ouvrière; là encore les Comités sociaux ont permis de réaliser, dans de bonnes conditions, un certain nombre d'institutions de première importance:

- Création et exploitation de jardins ouvriers,
- Achat de bois de chauffage et de certaines denrées difficiles à obtenir par les particuliers,
- Création et développement d'une Société Coopérative de consommation qui rend actuellement de précieux services, et dont les succursales fonctionnent maintenant auprès des usines.

Si la création des Comités sociaux a fait disparaître un certain nombre des difficultés qui creusent généralement un fossé entre la Direction et le personnel, il faut se garder de croire que tous les litiges ont été d'un seul coup supprimés. On peut seulement dire que les revendications habituelles des milieux ouvriers, en particulier sur les questions des salaires, sont passées momentanément sur un autre plan, et sont remplacées par des préoccupations qui se cantonnent pour l'instant dans les questions de ravitaillement.

Les Comités sociaux et leur activité ont permis de résoudre un certain nombre de ces problèmes particuliers : c'est là la raison pour laquelle les autres questions ne sont qu'effleurées. Elles seront vraisemblablement reposées un jour et pourront prendre alors la même importance que lors des troubles de 1936.

Ce contact intime et quasi-permanent entre la Direction et les ouvriers et employés permet de constater les difficultés que ces derniers ont à suivre et à traiter des questions générales ayant rapport à l'intérêt de tous et à l'avenir de l'entreprise. Nous croyons que les Comités sociaux ne sont pas encore suffisamment au point et que l'éducation ouvrière n'est pas encore suffisante pour penser que, dans un avenir proche,

Source : BIU Cujas

ces organisations pourraient participer à la gestion des entreprises, comme l'a laissé entendre le Secrétaire Général au Travail et à la main-d'oeuvre au cours d'une conférence. Il semble qu'il reste encore fort à faire pour réaliser l'éducation des milieux ouvriers et constituer une élite ouvrière suffisamment instruite pour qu'elle puisse s'occuper de telles questions.

La composition du Comité social de l'Usine de Fourchambault a été la suivante :

Le Directeur, président du Comité social
Une assistante sociale) Les représentants de
L'adjoint au Directeur (la Maîtrise et des
2 Chefs d'atelier) cadres.
1 Chef de section, agent technique (

1 Agent de production) Les représentants des em-
1 agent Technique B.E.F. (ployés et des Techniciens

1 ajusteur d'études)
1 mécanicien garage (
1 menuisier) les représentants
1 chef de groupe chaine Siebel (des ouvriers.
1 aide magasinier)
1 traceur. (

Source : BIU Cujas

IV - LES COMITES SOCIAUX DE LA STANDARD FRANCAISE DES PETROLES.

CONSTITUTION ET ELECTIONS.

I - LA FORMATION DES COMITES DANS LE SEIN DE LA SOCIETE.

La constitution de Comités sociaux provisoires d'Etablissements est obligatoire dans les établissements dont l'effectif est au moins égal à cent ouvriers ou employés (loi du 4 Octobre 1941, art. 23).

Pour les entreprises comportant des établissements multiples de faible effectif, il pourra être constitué des Comités sociaux d'entreprises réunissant le personnel de ces établissements existant dans une même région (loi du 4 octobre 1941, art. 25).

Ceci a conduit cette Société à prévoir les Comités suivants, qui comprennent l'ensemble des établissements de notre Société non compris la Division Sud :

1 - Raffinerie de Port Jérôme, pour l'ensemble du personnel de cet établissement.

2 - Raffinerie de la Mailleraye, pour l'ensemble de son personnel.

3 - Région Nord-Ouest pour le Personnel de cette région y compris les usines de Rouen, de Grand Quévilly, et celles de Caen, Granvielle, Tours (Bitumes).

4 - Région Parisienne, pour le personnel relevant de cette région, y compris les usines de Gennevilliers, Aubervilliers, Saint Ouen, Saint Denis (Bitumes), Carrière d'Ivry, atelier de Persan Beaumont, mais non compris le personnel des Services de la Région parisienne qui travaille, au Siège Social.

5 - Siège social pour tout le personnel travaillant au Siège, y compris celui qui relève de la Division Nord et de la Région Parisienne.

Source : BIU Cujas

6 - Région Ouest et Sud Ouest, pour le personnel de cette région y compris les usines de cette région (Bègles, Furt, La Pallice, Chatellerault (Bitumes).

7 - Région Est et Nord-Est, paur le personnel de cette région, y compris l'usine de régénération de Reims et les usines de Bitumes de Lestrem et Auxerre.

Ces comités sont constitués par les représentants des différentes catégories de personnel de l'établissement ou de la région envisagée; c'est-à-dire qu'ils comprendront le ou les représentants : employeurs- cadres - agents de maitrise - employés - ouvriers.

Ils seront constitués successivement dans l'ordre de l'énumération ci-dessus à des dates que nous fixerons d'un commun accord.

Classification du personnel.

Sont classées "employeurs" les personnes désignées comme telles par le Président Directeur général et celles qui pourront, dans certains cas, recevoir à cet effet une délégation spéciale.

Sont "cadres" tous les membres du personnel hors contrat. non compris ceux désignés comme employeurs.

Sont "agents de maîtrise " tous ceux qui sont classés comme tels par les conventions collectives.

Sont "employés" tous ceux qui relèvent des conventions collectives "collaborateurs", sauf les agents de maîtrise classés à part.

Sont "ouvriers" tous ceux qui relèvent des conventions collectives ouvrières.

Ces définitions permettent de classer tout le personnel de l'établissement ou de la région envisagée et d'établir les cinq listes correspondantes. Nous rappelons en effet, que, en vertu de l'art. 12 de la loi du 4 Octobre 1941 sur la constitution des syndicats, "toutes personnes, quels que soient leur âge et leur nationalité, exerçant une activité professionnelle" doivent être inscrites obligatoirement dans l'une des cinq catégories ci-dessus considérées. Leur inscription sur l'une de ces listes sera faite en tenant compte de la situation de l'intéressé au moment de l'établissement de ces listes. Elle ne doit, sauf cas tout à fait exceptionnel, donner lieu à aucune difficulté puisque chaque membre du personnel connait sa classification dans la Société. Si toutefois une difficulté venait à se présenter, la question de classification au regard de la convention collective devrait être réglée d'abord, l'inscription sur les listes ne devant avoir lieu qu'en fonction de cette classification.

Un seul cas mérite une précision : c'est celui des "représentants". Seuls les représentants sous statut et exclu-

Source : BIU Cujas

sifs doivent être considérés comme salariés de notre Société et à ce titre, qu'ils soient régis par une convention collective particulière ou non, ils seront classés comme employés et figureront sur la liste correspondante.

Les listes seront tenues à la disposition du personnel pour lui permettre de vérifier sa propre situation; mais toute réclamationqui serait présentée après l'élaboration de ces listes devra l'être par l'intéressé lui-même; il s'agit, en effet, d'une question personnelle que chacun doit régler directement avec la Direction. Ces listes n'ont pas lieu d' être affichées.

Représentation du personnel.

La classification de tout le personnel étant ainsi réalisée, la représentation dans chaque catégorie sera assurée par l'élection (sauf pour les employeurs qui, eux, sont désignés nominativement par le Président Directeur général) suivant les modalités fixées ci-après :

Dans chaque catégorie, la représentation a lieu à raison de 1 membre par 50 personnes ou fraction de 50. Toutefois, un minimum de 2 personnes par catégorie sera désigné lorsque, dans le Comité d'établissement envisagé, les effectifs existants imposeront pour une catégorie quelconque quatre représentants ou plus.

En principe, là ou l'effectif du personnel appartenant à une même catégorie se réduira à moins de quatre unités, cette catégorie sera fusionnée avec la catégorie voisine la plus appropriée et n'aura pas de représentation distincte. C'est ainsi que seront fusionnées, si besoin est, les catégories "ouvriers" et "employés" d'une part, et par ailleurs, les catégories "agents de maîtrise" et "cadres" (cf. art. 28 de la loi du 4 octobre 1941).

A titre d'information, ce mode de représentation donnera, dans l'état actuel des effectifs, des Comités variant entre 3 et 12 membres (employeurs non compris).

Il convient de préciser que seront classés dans les différentes catégories correspondant à leurs fonctions, le Chef du Département du Personnel et ses collaborateurs, ainsi que tous les membres des Services du Personnel et des Services sociaux des autres organisations; mais, s'ils font partie des employeurs ou des cadres, ils ne pourront pas être désignés comme "employeurs" ou élus comme membres des divers Comités. De même, ils ne prendront pas part aux élections.

Ces exceptions, toutefois, ne s'appliquent pas aux membres du personnel des Sections "Appointements et Salaires". Elles ne s'appliquent pas non plus aux membres de certains Services annexes, qui, bien que rattachés hiérarchiquement à un Service du Personnel, n'assurent aucune fonction sociale. Ces personnes restent soumises au régime général.

Source : BIU Cujas

II - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE.

Nous avons déjà indiqué qu'elle se ferait au moyen d'une élection par catégorie, dans la circonscription du Comité envisagé (sauf pour les membres de la catégorie "employeurs").

Découpage des circonscriptions.

Dans la mesure du possible, la circonscription régionale ou l'établissement appelé à nommer un Comité sera divisé pour les élections en sections ou services, en tenant compte des effectifs, de la répartition géographique du personnel et surtout des activités professionnelles. Chaque section votera alors d'une façon autonome.

Le nombre de membres du Comité à élire dans chaque catégorie ne sera le même que tout à fait exceptionnellement; il y aura donc probablement des découpages différents pour chacune des catégories.

Pour effectuer ce découpage, il faut considérer une catégorie isolément (la catégorie ouvrière par exemple). Supposons, qu'elle ait droit à quatre membres, si nous supposons un effectif de 150 à 200 ouvriers, il serait souhaitable de pouvoir partager le personnel ouvrier en quatre groupes dont les effectifs seraient voisins de 50 personnes. Chaque groupe aurait ainsi au Comité un membre pour le représenter. Les groupes doivent être constitués par un Service ou une Section et non pas par un nombre de personnes dont les activités n'ont aucun lien entre elles. Si dans l'exemple que nous avons pris il s'agit du Comité d'une Région, les quatre groupes d'ouvriers pourraient être par exemple :

1° - Ouvriers d'une usine plus importante.
2° - Ouvriers des dépôts isolés les uns des autres.
3° - Ouvriers appartenant aux usines de Bitumes.
4° - Les autres membres du personnel classé ouvrier dans l'ensemble de la Région.

Conditions à remplir pour être électeur ou éligible.

Sont électeurs : tous les membres du personnel de la Société, titulaires, des deux sexes, âgés d'au moins 18 ans, ayant au moins trois mois de présence dans l'établissement (nous disons établissement et non pas Société) à condition qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civils.

Sont éligibles : tous les électeurs, à condition d'être de nationalité française, âgés d'au moins 25 ans, d'avoir au moins cinq ans de présence à la Société, ou deux ans si le titulaire en question est père ou mère de famille. Les membres du personnel tenant commerce de détail de quelque nature que ce soit, soit par eux-mêmes; soit par leur conjoint, ne sont pas éligibles.

Il faut, de plus, pour être éligible, avoir fait acte de candidature et, dans l'esprit de la loi du 4 Octobre 1941,

Source : BIU Cujas

le Président Directeur général aura à donner son accord pour valider cette candidature.

Une candidature valable fera l'objet de l'inscription de nom du candidat sur une liste officielle des candidats dont il sera parlé plus loin.

Chaque électeur a une voix; Toutefois, tout électeur ayant vingt années de présence et plus aura une voix supplémentaire.

Chaque électeur nomme autant de représentants que sa catégorie en comporte, les noms devant obligatoirement être pris sur la liste officielle des candidats sous peine de nullité du bulletin. En conséquence, de ce qui a été dit plus haut, au sujet du découpage des circonscriptions, il est à remarquer que dans ce cas de découpage, l'électeur sera appelé à nommer un nombre de membres inférieur à celui que comporte l'ensemble de sa catégorie dans le Comité social, nombre qui sera d'ailleurs fixé pour le groupe auquel il appartiendra. En reprénant l'exemple ci-dessus, un ouvrier appartenant à un dépôt isolé (2ème groupe) votera pour un candidat, son groupe ayant à nommer un seul membre.

Procédure des élections et opérations de vote.

La note de service du modèle joint sera affichée avec la date des élections dès que celle-ci aura été fixée et au moins quinze jours avant les élections.

Les listes par catégories, établies conformément aux indications données plus haut au paragraphe de la "Classification du personnel" permettront d'établir les listes des électeurs par catégorie et par groupe, s'il y a lieu.

Ces listes d'électeurs, avec indication spéciale pour ceux qui auront droit à deux voix, seront affichées en même temps, c'est-à-dire au moins quinze jours pleins avant la date fixée pour les élections; les réclamations qu'elles pourront entraîner devront être présentées au moins douze jours pleins avant l'élection.

Les éligibles qui voudront poser leur candidature devront le faire au moins douze jours avant les élections, auprès de la Direction locale qui leur fera savoir dès que possible si leur candidature est acceptée par le Président Directeur général qui désignera en mêmetemps les employeurs chargés de le représenter au Comité en question.

Liste des candidats.

La liste des candidats par catégorie, et éventuellement par groupe sera affichée dans l'ordre où ils se seront fait connaitre, au moins trois jours pleins avant les élections; elle devra porter les mentions suivantes :

1° - les nom et prénom,
2° - la date de naissance,
3° - le temps de présence à la Société,
4° - la situation de famille de l'intéressé,
5° - s'il y a lieu, les qualités d'ancien combattant

Source : BIU Cujas

de la guerre 1914-1918, ou d'ancien mobilisé ou prisonnier de la guerre 1939-1940.

6° - l'emploi occupé à la Société et le lieu de travail

Ces renseignements seront fournis par chacun des intéressés en même temps qu'ils feront acte de candidature, à charge pour la Société de les vérifier.

Il reste bien entendu qu'un vote portant sur un membre du personnel (même éligible) dont le nom ne figurera pas sur cette liste de candidats sera nul.

Opérations de vote.

Le vote aura lieu aux heures prévues et, de préférence, immédiatement après les heures de travail. Pour le cas d'impossibilité, la Direction locale pourra prévoir une période de temps limitée pendant le travail pour permettre le vote de tout le personnel.

En principe, les opérations de vote auront lieu le même jour, à la même heure, pour toutes les catégories.

Le vote aura lieu au bulletin secret, dans les urnes placées à l'endroit le plus favorable de l'établissement choisi comme centre d'élections, pour la circonscription. Le bulletin de vote sera mis par l'électeur dans une enveloppe de modèle uniforme après qu'il aura rayé sur ce bulletin les noms des candidats qu'il ne désire pas nommer de façon à ne laisser subsister que ceux sur lesquels son vote porte. Les électeurs ayant deux voix (du fait qu'ils ont plus de 20 ans de présence) utiliseront deux bulletins, chacun d'eux étant inséré dans une enveloppe distincte.

La Direction fournira les enveloppes et les bulletins qui porteront, dactylographiés, imprimés ou ronéotypés, les nomsdes candidats par ordre alphabétique.

Tout bulletin ou toute enveloppe comportant :

une inscription manuscrite,
ou un nombre de candidats non rayés, supérieur au nombre de membres à élire,
ou le nom d'une personne non candidate,

sera annulé par le bureau. Mais un bulletin ne comportant qu'un nombre de noms inférieur au nombre de membres à nommer sera valable.

Le fait, pour une enveloppe, de contenir deux bulletins, rendra nuls ces bulletins , à moins que les deux bulletins ne comportent les mêmes noms, auquel cas les deux bulletins seront comptés pour un seul.

Vote par correspondance.

Le vote par correspondance sera organisé pour permettre à tous les électeurs qui ne sont pas sur le lieu du vote ou qui ne peuvent s'y rendre de prendre part aux élections. La Direction fera parvenir à ces intéressés, avec les renseignements concernant les élections, un bulletin de vote et

Source : BIU Cujas

son enveloppe, ainsi qu'une enveloppe au nom de l'établissement où a lieu le vote, sur laquelle figureront le nom de l'intéressé, sa catégorie et la mention "Comités sociaux - Recommandé".

Cette dernière enveloppe servira à l'expédition par l'intéressé de l'enveloppe contenant son bulletin de vote.

Les membres du personnel absents pour une raison quelconque ou dont le lieu de travail est autre que le centre des élections, établiront donc leur bulletin de vote, le placeront dans l'enveloppe spéciale destinée au vote, et insèreront le tout dans l'enveloppe qu'ils ont reçue et qui porte la mention "Comités sociaux - Recommandé". Les intéressés adresseront cette enveloppe en recommandé à l'établissement de vote. Les bulletins devront parvenir au bureau de vote avant la fermeture du scrutin.

Dans les établissements autres que celui où a lieu le vote, si l'effectif du personnel le justifiait, il pourra être assuré un ramassage des enveloppes de vote, qui seront transmises en bloc à l'établissement de vote avec la liste des électeurs sur laquelle auront été émargés les noms de ceux ayant pris part à l'élection. Dans ce cas, il n'y aura pas lieu de prévoir une enveloppe double pour chaque intéressé, puisque les noms des votants figureront sur la liste annexée. Ces documents devront, eux- aussi, parvenir au bureau de vote avant la fermeture du scrutin.

Dans ce cas de ramassage des bulletins prévu au § précédent, il aura lieu par les soins des personnes les plus âgées de chacune des catégories qui constitueront une sorte de bureau annexe pour assurer les opérations de vote.

Bureau de vote.

Au centre d'élection, il sera constitué un bureau unique pour les quatre catégories, bureau chargé de contrôler toutes les opérations de vote et d'en assurer l'exécution conformément aux règles établies. Ce bureau assurera en particulier le pointage des votants et sera habilité pour juger de la validité des bulletins retirés de l'urne : il procédera au dépouillement du scrutin et rédigera les P.V.

Ce bureau est formé par l'électeur le plus ancien de chacune des quatre catégories (cadres, agents de maîtrise, employés, ouvriers); la catégorie "employeurs" sera représentée par une personne de son choix désignée par la Direction locale. La présidence appartiendra au plus ancien.

Dans le cas où l'un des électeurs appelé à faire partie du bureau serait un candidat, il serait remplacé par l'électeur le plus ancien de sa catégorie le suivant immédiatement.

Il sera remis à chaque membre du bureau un exemplaire de l'annexe N° VI.

Le bureau aura pour le vote une urne distincte par catégorie.

Source : BIU Cujas

Scrutin - Procès verbaux.

Lorsque les opérations de vote seront terminées, c'est-à-dire à l'heure de fermeture du scrutin, le bureau procèdera au dépouillement après quoi il rédigera les procès verbaux de l'élection. (Voir en annexe un exemplaire de feuilles de dépouillement et un exemplaire de la rédaction d'un procès verbal - annexes II et III).

Il sera établi un procès verbal par catégorie et par groupe, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres au Comité, plus deux pour la Direction, dont un sera adressé par les soins de la Direction locale à la Direction générale à Paris. Ces procès verbaux seront signés par les membres du bureau de vote et remis ultérieurement à chaque membre du Comité.

Dans le cas où un compartimentage des circonscriptions multiplierait les opérations de vote du bureau (il faudra une urne par catégorie et par groupe), celui-ci pourra s'adjoindre le nombre de membres nécessaire à condition de faire appel à un nombre d'électeurs égal dans chacune des catégories, et en commençant par les plus âgés dans les catégories.

III - RESULTATS DES ELECTIONS.

Le candidat ou les candidats nommés membres du Comité dans une catégorie déterminée sera celui ou ceux qui auront obtenu la majorité relative des suffrages, à condition toutefois que le nombre de suffrages valables, exprimés (c'est-à-dire non compris les bulletins blancs et nuls) ait atteint 50 % du nombre des électeurs. Si ce pourcentage n'était pas atteint le Président Directeur général se réserve d'annuler les élections et de reconsidérer le mode de désignation des membres.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus ancien sera membre du Comité.

Dès fermeture du scrutin, deux exemplaires du procès-verbal de chacune des élections seront remis immédiatement à la Direction locale qui enregistrera les résultats des votes et les portera avec son accord à la connaissance du personnel, en faisant afficher la note dont le modèle est joint (annexe IV

Après les élections, les bulletins de vote seront brûlés et un exemplaire du procès verbal d'élection de chaque catégorie remis comme prévu à chaque membre du Comité.

Le Comité social provisoire d'établissement se trouvera ainsi constitué. Il se réunira la première fois sur convocation de la Direction et, dans tous les cas, dans les quinze jours qui suivront la dernière élection.

Un "employeur" du Comité en assurera la présidence.

Toutes les indications nécessaires au fonctionnement des Comités vous seront données ultérieurement dans une circulaire spéciale.

F I N

Cours terminé d'imprimer le 7 Mai 1943.

Source : BIU Cujas